

VII<sup>e</sup> CONGRÈS NATIONAL  
DU  
PATRONAGE DES LIBÉRÉS  
ET DES  
ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

---

TOULOUSE, 21-25 MAI 1907

F9D17

VII<sup>e</sup> CONGRÈS NATIONAL  
DU  
**PATRONAGE DES LIBÉRÉS**

ET DES  
**ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE**

Toulouse, 21-25 Mai 1907



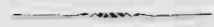
**ACTES DU CONGRÈS**

Compte rendu sténographique  
publié au nom de la Commission d'organisation

PAR

**M. Georges VIDAL**

Professeur à la Faculté de droit de Toulouse  
Président de la Société de Patronage et d'Assistance par le travail  
Secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice  
Secrétaire général du Congrès



TOULOUSE  
IMPRIMERIE LAGARDE ET SEBILLE  
2, RUE ROMIGUIÈRES, 2

1907

MEMBRES DU CONGRÈS  
(Cour de l'Hôtel d'Assézat - Clémence-Isaure)



Asile de la Société de Patronage et d'Assistance par le Travail de Toulouse  
Rue du May, 5

## INTRODUCTION

---

### BUREAU DU CONGRÈS

---

#### PRÉSIDENTS D'HONNEUR

MM. CLEMENCEAU, Ministre de l'Intérieur, président du Conseil des Ministres.

GUYOT-DESSAIGNE, Ministre de la Justice.

LEJEUNE, Ministre d'Etat de Belgique.

BERENGER, sénateur, membre de l'Institut, président de la Société générale pour le patronage des libérés, président des III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Congrès nationaux de patronage.

CHEYSSON (Emile), inspecteur général honoraire des ponts et chaussées, membre de l'Institut, président du Bureau central et de l'Union des Sociétés de patronage de France.

Charles PETIT, président honoraire de la Cour de cassation, président du I<sup>er</sup> Congrès national de patronage.

#### PRÉSIDENT

M. Félix VOISIN, membre de l'Institut, conseiller-doyen de la Cour de cassation, président de la Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative,

#### VICE-PRÉSIDENTS

M<sup>me</sup> Isabelle BOGELOT, membre du Conseil supérieur de l'assistance et de l'hygiène publique, Billancourt.

MM. DORMAND, premier-président de la Cour d'appel, président du Comité de défense des enfants traduits en justice de Toulouse.

Léonce CONTE, juge au tribunal civil, président de la Société de patronage des libérés et adolescents de Marseille.

Emile DUVAL, avocat, ancien bâtonnier du barreau de Reims, président de la Société rémoise de protection des enfants traduits en justice, ancien vice-président de l'Union des Sociétés de patronage de France.

HAREL, premier-président honoraire de la Cour d'appel de Paris.

Ernest PASSEZ, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, président de la Société des jeunes adultes détenus dans les prisons de la Seine, secrétaire général adjoint du Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris.

#### SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

M. Georges VIDAL, professeur de droit criminel et de science pénitentiaire à l'Université de Toulouse, président de la Société de patronage et d'assistance par le travail, trésorier de la Commission de surveillance des prisons, secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice, ancien vice-président du bureau central de l'Union des Sociétés de patronage de France.

#### SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

M. Joseph MAGNOL, docteur en droit, chargé de cours à la Faculté de droit, secrétaire de la Société de patronage et d'assistance par le travail de Toulouse.

#### TRÉSORIER

M. Jean-Gabriel COURNET, docteur en droit, juge suppléant au tribunal civil, secrétaire de la Société de patronage et d'assistance par le travail et de la Commission de surveillance des prisons de Toulouse.

#### SECRÉTAIRES

M<sup>lle</sup> Marguerite DILHAN, avocat à la Cour d'appel, secrétaire de la Société de patronage et d'assistance par le travail de Toulouse.

MM. Joseph ROZÈS, avocat à la Cour d'appel, secrétaire du Comité de défense des enfants traduits en justice de Toulouse.  
Henri TOURRATON, receveur de l'enregistrement en non activité, attaché au Crédit Lyonnais, secrétaire de la Société de patronage et d'assistance par le travail de Toulouse.

#### SECRÉTAIRES ADJOINTS

MM. Charles ARNAL, avocat à la Cour d'appel de Toulouse.  
Emile BOUSQUET, étudiant en médecine, Toulouse.  
LAYNEVÈZE, avocat à la Cour d'appel de Toulouse.  
Abel MURATET, étudiant en droit, Toulouse.  
Henri NOELL, avocat à la Cour d'appel de Toulouse.  
Théodore PUNTOUS, avocat à la Cour d'appel de Toulouse.  
Louis SAINT-LAURENS, avocat à la Cour d'appel de Toulouse.

#### STÉNOGRAPHE DU CONGRÈS

M. ARIES, professeur à l'École primaire supérieure et à l'École supérieure de commerce, Toulouse.



Le bureau central de l'Union des Sociétés de patronage de France a décidé la tenue, en 1907, du VII<sup>e</sup> Congrès national du patronage des libérés à Toulouse et confié à M. Dormand, premier-président de la Cour d'appel de Toulouse, et à M. Georges Vidal, professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Toulouse, président de la Société de patronage et d'assistance par le travail, le soin de l'organiser.

Une Commission d'organisation fut alors composée :

## COMMISSION D'ORGANISATION

### PRÉSIDENTS D'HONNEUR

- MM. LE PRÉFET de la Haute-Garonne.  
 OURNAC, sénateur, président du Conseil général, président d'honneur de la Société de patronage des libérés de Toulouse.  
 CRUPPI, député, vice-président de la Chambre des députés, président d'honneur de la Société de patronage des libérés de Toulouse.  
 LE GÉNÉRAL commandant le 17<sup>e</sup> corps d'armée.  
 LE RECTEUR de l'Académie de Toulouse, président du Conseil de l'Université.  
 LE MAIRE de la ville de Toulouse.

### BUREAU DU COMITÉ

#### *Président :*

- M. DORMAND, premier président de la Cour d'appel de Toulouse, président du Comité de défense des enfants traduits en justice.

#### *Vice-Présidents :*

- MM. FONFRÉDE, procureur général près la Cour d'appel de Toulouse, vice-président du Comité de défense des enfants traduits en justice.  
 Henri AMILHAU, président honoraire à la Cour d'appel de Toulouse, président d'honneur de la Société de patronage.

Antonin DELOUME, doyen honoraire de la Faculté de droit de Toulouse, membre du Conseil d'administration de la Société de patronage.

Emile DUBOIS, ancien président du Tribunal de commerce de Toulouse, vice-président de la Société de patronage.

#### *Secrétaire général :*

- M. Georges VIDAL, professeur de droit criminel et de science pénitentiaire à la Faculté de droit de Toulouse, président de la Société de patronage, secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice.

#### *Trésorier :*

- M. Jean-Gabriel COURNET, docteur en droit, juge suppléant au Tribunal civil de Toulouse, secrétaire de la Société de patronage et de la Commission de surveillance des prisons.

#### *Secrétaires :*

- M<sup>lle</sup> Marguerite DILHAN, avocat à la Cour d'appel de Toulouse, secrétaire de la Société de patronage.  
 MM. Joseph MAGNOL, docteur en droit, chargé de cours à la Faculté de droit de Toulouse, secrétaire de la Société de patronage.  
 Joseph ROZÈS, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Toulouse, secrétaire du Comité des enfants traduits en justice.  
 Henri TOURRATON, receveur de l'Éregistrement en non-activité. Attaché au Crédit Lyonnais. Secrétaire de la Société de patronage de Toulouse.

#### *Secrétaires adjoints :*

- MM. ARNAL, avocat à la Cour d'appel de Toulouse.  
 Emile BOUSQUET, étudiant à la Faculté de médecine de Toulouse.  
 LAYNEVÈZE, avocat à la Cour d'appel de Toulouse.  
 Abel MURATET, étudiant en droit, Toulouse.  
 NOELL, avocat à la Cour d'appel de Toulouse.  
 PUNTOUS, avocat à la Cour d'appel de Toulouse.  
 SAINT-LAURENS, avocat à la Cour d'appel de Toulouse.

*Membres :*

- MM. ANDRÉ, professeur à la Faculté de médecine, membre du Conseil d'administration de la Société de patronage et de la Commission de surveillance des prisons de Toulouse.
- ARMAING (Edouard), avocat à la Cour d'appel de Toulouse, membre titulaire de la Société de patronage.
- ARTUS, conseiller à la Cour d'appel, membre du Conseil d'administration de la Société de patronage et de la Commission de surveillance des prisons de Toulouse.
- BATIFFOL (Monseigneur), recteur de l'Institut catholique, membre titulaire de la Société de patronage de Toulouse.
- BAULME, juge suppléant chargé de l'instruction à Toulouse.
- BAZELAIRE (Louis de), directeur de la Société Générale, membre bienfaiteur de la Société de patronage de Toulouse.
- BEGOUEN (comte), rédacteur en chef au journal *Le Télégramme* de Toulouse.
- BONNEMAISON, maire de la ville de Luchon.
- BOURGEAT (Emmanuel), négociant, président de la Chambre de commerce, membre du Conseil d'administration de la Société de patronage de Toulouse.
- BRAUD, rédacteur en chef du journal *La Dépêche* de Toulouse.
- BUISSON (Franc), négociant, membre du Conseil d'administration de la Société de patronage et de la Commission de surveillance des prisons de Toulouse.
- CALVET, manufacturier, professeur à l'École des beaux-arts, membre bienfaiteur de la Société de patronage de Toulouse.
- CARTAILHAC (Émile), membre correspondant de l'Institut, Toulouse.
- CAUSSE, manufacturier, membre du Conseil d'administration de la Société de patronage et de la Commission de surveillance des prisons de Toulouse.
- COSTES, juge d'instruction à Toulouse, membre de droit de la Société de patronage.
- DARROUY, directeur de la 28<sup>e</sup> circonscription pénitentiaire de Toulouse.
- DELTIL, industriel, membre de la Commission de surveillance des prisons de Toulouse.
- DESARNAUTS (Paul), avocat à la Cour d'appel de Toulouse, membre titulaire de la Société de patronage.

- DOAT (Charles), avocat, membre du Conseil d'administration de la Société de patronage.
- ESPINASSE (Raymond), avocat à la Cour d'appel de Toulouse, membre du Conseil d'administration de la Société de patronage.
- FEUGA, ancien adjoint au maire de Toulouse.
- FRAYSSINET (Marc), avocat à la Cour d'appel de Toulouse, membre du Conseil d'administration de la Société de patronage.
- GENDRE, docteur en médecine, vice-président de la Société de patronage.
- GIRARD (Alfred), président du Tribunal de commerce de Toulouse.
- GOUAZÉ, substitut du procureur de la République, membre titulaire de la Société de patronage de Toulouse.
- GRAEFF (Louis), rédacteur au journal *Le Rapide*, de Toulouse.
- GUÉNOT, receveur des postes et télégraphes, secrétaire général de la Société de géographie de Toulouse, président du Syndicat d'initiative.
- HAURIUO, doyen de la Faculté de droit de Toulouse, membre titulaire de la Société de patronage.
- HOUQUES-FOURCADE, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, directeur de l'École supérieure de commerce et de l'École de notariat, membre titulaire de la Société de patronage.
- HUBERT (Émile), avocat à la Cour d'appel de Toulouse, secrétaire général de la Société de patronage.
- JAUDON, procureur de la République, membre de la Société de patronage.
- LAFONT DE SENTENAC, substitut du procureur général, membre titulaire de la Société de patronage de Toulouse.
- LAPEYRADE (Abbé), aumônier de la prison, membre de droit de la Société de patronage de Toulouse.
- LARNAUDIE (Albert), conseiller à la Cour d'appel de Toulouse, membre du Conseil d'administration de la Société de patronage, vice-président de la Commission de surveillance des prisons.
- LAUTRÉ (Dr) inspecteur de l'Assistance publique, trésorier de la Société de patronage et membre de la Commission de surveillance des prisons de Toulouse.

- LENGEREAU, pasteur du culte réformé, président du Consistoire, membre de droit de la Société de patronage de Toulouse.
- LÉVY (Léon), rabbin départemental, membre de droit de la Société de patronage de Toulouse.
- MANUËL (Isidore), négociant, membre du Conseil d'administration de la Société de patronage de Toulouse.
- MARTIN, président à la Cour d'appel de Toulouse, membre du Conseil d'administration de la Société de patronage et de la Commission de surveillance des prisons.
- MARTY (Claude), vice-président du Syndicat d'initiative, Toulouse.
- MÉRIMÉE, doyen honoraire de la Faculté des lettres, membre du Conseil d'administration de la Société de patronage et de la Commission de surveillance des prisons de Toulouse.
- MESTRE, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, secrétaire général adjoint de la Société de patronage.
- MONTAGUT, conseiller de préfecture, membre du Conseil d'administration de la Société de patronage et de la Commission de surveillance des prisons de Toulouse.
- PAGET, doyen honoraire de la Faculté de droit de Toulouse, membre du Conseil d'administration de la Société de patronage et de la Commission de surveillance des prisons.
- PRAVIEL (Armand), rédacteur en chef à *L'Express du Midi*, directeur de *L'Ame Latine*, membre titulaire de la Société de patronage de Toulouse.
- RESSÉGUIER (E.), membre de la Chambre de commerce et membre bienfaiteur de la Société de patronage de Toulouse.
- REYNALD, avocat, maire de la ville de Foix, membre titulaire de la Société de patronage de Toulouse.
- RIGAL, directeur de la Maison Universelle de Toulouse.
- SAUZÈDE, maire de la ville de Carcassonne, député de l'Aude.
- SAINT-LAURENT (Louis), avocat à la Cour d'appel de Toulouse, secrétaire de la Société de patronage.
- SIRVEN (Henri), manufacturier, membre bienfaiteur de la Société de patronage de Toulouse.
- SOUILLAGOUET, négociant, membre du Conseil d'administration de la Société de patronage de Toulouse.
- TASTAVIN, rédacteur au journal *La Dépêche*, de Toulouse.
- TEULLÉ (Roger), bâtonnier de l'Ordre des avocats de Toulouse, membre de droit de la Société de patronage.

- MM. TIVOLLIER (Emmanuel), membre bienfaiteur de la Société de patronage de Toulouse.
- TOURRATON, président du Tribunal de première instance de Toulouse et président d'honneur de la Société de patronage de Toulouse.

## COMITÉ DES DAMES

- M<sup>lle</sup> BEY, membre du Comité des dames patronnesses de la Société de Patronage et d'Assistance par le travail de Toulouse.
- M<sup>lle</sup> DEJEAN, membre du Comité des dames patronnesses de la Société de Patronage et d'Assistance par le travail de Toulouse.
- M<sup>lle</sup> NINGRES, membre du Comité des dames patronnesses de la Société de Patronage et d'Assistance par le travail de Toulouse.
- M<sup>me</sup> la baronne J. de PUYMORIN, membre du Comité des dames patronnesses de la Société de Patronage et d'Assistance par le travail de Toulouse.
- M<sup>lle</sup> L. TOURRATON, membre du Comité des dames patronnesses de la Société de Patronage et d'Assistance par le travail de Toulouse.
- M<sup>me</sup> la comtesse de VILLÉLE, membre du Comité des dames patronnesses de la Société de Patronage et d'Assistance par le travail de Toulouse.

## CIRCULAIRE

La circulaire dont nous reproduisons le texte a été tirée à 20.000 exemplaires et adressée par les soins du secrétaire général aux différentes œuvres de patronage de France et de l'étranger, aux adhérents aux précédents Congrès nationaux de patronage, aux membres de la Société générale des prisons, à tous les membres des Cours et tribunaux de France, à tous les barreaux, aux professeurs et maîtres de conférence des Facultés, aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, des maisons centrales, des maisons d'éducation correctionnelle, aux aumôniers, pasteurs, rabbins attachés à ces établissements, ainsi qu'à toutes les personnalités connues en France pour s'intéresser au patronage des libérés et à la défense des enfants traduits en justice.

UNION  
DES

VII<sup>E</sup> CONGRÈS NATIONAL

Sociétés de Patronage

DU

DE FRANCE

PATRONAGE DES LIBÉRÉS

BUREAU CENTRAL

ET

14, Place Dauphine, PARIS DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

COMMISSION D'ORGANISATION

5, Rue du May, TOULOUSE

1<sup>er</sup> Février 1907.

*M*

Nous avons l'honneur de vous informer que le VII<sup>e</sup> Congrès National du Patronage des Libérés et des Enfants traduits en justice se tiendra à Toulouse, du mardi 21 au samedi 25 mai 1907, pendant les vacances de la Pentecôte,

sous la présidence de M. le conseiller Félix VOISIN, Membre de l'Institut, Doyen de la Cour de cassation, Président de la *Société de Patronage des Engagés volontaires* (1).

L'extension que prend le mouvement en faveur du relèvement du criminel et de la préservation de l'enfance abandonnée indique combien ces questions préoccupent l'esprit humain et combien, dès lors, il est utile, pour les personnes qui en comprennent la gravité, de faciliter, par tous les moyens, la tâche de ceux qui s'y sont consacrés tout particulièrement.

Aussi, connaissant l'intérêt que vous portez au Patronage, avons-nous le ferme espoir que vous voudrez bien honorer le Congrès de votre présence, que vous ne nous refuserez pas votre précieux concours et que vous nous procurerez, en même temps, l'adhésion des personnes susceptibles de nous aider à poursuivre notre œuvre de préservation sociale et de paix publique.

L'adhésion des Dames, dont le rôle en matière de patronage est si important, sera accueillie par la Commission d'organisation avec une particulière gratitude.

Nous sollicitons également l'adhésion des collectivités : **Cœuvres de Patronage, Compagnies judiciaires, Parquets, Barreaux, Chambres des Avoués, Universités, Facultés, Bibliothèques, etc.** (*Prière, dans ce cas, d'indiquer le caractère de l'adhésion, ainsi que le nom du Délégué.*)

Vous trouverez ci-joint le règlement de ce Congrès. Vous recevrez ultérieurement le programme détaillé des visites qui seront faites dans les divers établissements de Patronage et pénitentiaires de Toulouse, ainsi que celles que la Commission se propose d'organiser dans les prisons cellulaires de Carcassonne, à la Cité célèbre, et de Foix, que domine le Château des comtes de Foix, utilisé jadis comme maison d'arrêt, de justice et de correction. Enfin, outre les

(1) Le Congrès de Patronage sera précédé du II<sup>e</sup> Congrès de Droit pénal qui se tiendra à Toulouse, les 20 et 21 mai 1907.

facilités qui seront, bien entendu, données aux Congressistes pour visiter les monuments et musées de Toulouse, la Commission projette de faire coïncider un voyage d'excursion jusqu'à Bagnères-de-Luchon avec la fin des travaux du Congrès.

Si votre adhésion nous est acquise, nous vous prions d'adresser à M. Gabriel CURNET, trésorier de la Commission d'organisation, 5, rue du May, le bulletin ci-joint, accompagné d'un bon de poste de *dix francs* pour frais d'impression des travaux du Congrès.

**Toutes les autres communications relatives au Congrès devront être adressées au Secrétaire général.** M. le Professeur Georges VIDAL, 5, rue du May, à Toulouse

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération la plus distinguée.

AU NOM DU BUREAU CENTRAL :

<i>Le Secrétaire général,</i>	<i>Le Président,</i>
LOUICHIE-DESFONTAINES,	E. CHEYSSON,
Docteur en droit, Avocat à la Cour d'appel de Paris.	Membre de l'Institut, Inspecteur général des ponts et chaussées en retraite, Professeur à l'École des sciences politiques,

AU NOM DE LA COMMISSION D'ORGANISATION :

<i>Le Secrétaire général,</i>	<i>Le Président,</i>
GEORGES VIDAL,	DORMAND,
Professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Toulouse.	Premier président de la Cour d'appel de Toulouse.

*N. B.* — Des indications précises sur les hôtels où les congressistes pourront descendre, et leurs divers tarifs, seront envoyés aux adhérents en même temps que les bons de réduction délivrés par les Compagnies de chemin de fer. A cet effet, les adhérents sont instamment priés, afin d'éviter des retards et des erreurs, d'indiquer sur le bulletin d'adhésion l'itinéraire qu'ils devront suivre pour se rendre à Toulouse, avec les réseaux empruntés.

Des démarches seront faites, en outre, auprès de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pour que, spécialement dans les ressorts où il n'y a pas de vacances à la Pentecôte, des congés suffisants soient accordés, dans la mesure du possible, à MM. les magistrats désireux de prendre part aux travaux du Congrès.

## PREMIÈRE PARTIE

---

### Règlement du Congrès

---

### Programme

---

### Rapporteurs

---

### Horaire du Congrès

---

### Liste des Adhérents

# RÈGLEMENT DU CONGRÈS

---

## Article Premier

Le Congrès National du Patronage des Libérés et des Enfants traduits en justice se tiendra à Toulouse, du 21 au 25 mai 1907.

## Article 2.

Le Congrès a pour but d'étudier les questions suivantes relatives au Patronage des Libérés et des Enfants traduits en justice.

### PREMIÈRE SECTION. — Adultes.

- 1<sup>re</sup> QUESTION. — **Maisons de travail régionales.**
- 2<sup>e</sup> QUESTION. — **Améliorations à apporter à la procédure de la réhabilitation judiciaire. — Point de départ du délai en cas de libération conditionnelle.**
- 3<sup>e</sup> QUESTION. — **Patronage et surveillance des condamnés avec sursis.**

### DEUXIÈME SECTION. — Femmes.

- 1<sup>er</sup> QUESTION. — **Assistance et patronage à domicile des libérées.**
- 2<sup>e</sup> QUESTION. — **Patronage des femmes enceintes et nourrices détenues.**
- 3<sup>e</sup> QUESTION. — **Patronage des femmes contraintes par corps.**

### TROISIÈME SECTION. — Enfants et Mineurs.

- 1<sup>re</sup> QUESTION. — **Mise en liberté surveillée des mineurs de 18 ans.**
- 2<sup>e</sup> QUESTION. — **Jugement en audience spéciale des affaires concernant les mineurs. — Juridictions spéciales.**
- 3<sup>e</sup> QUESTION. — **Vagabondage des Mineurs. — Nature du délit. — Mesures de préservation.**

## Article 3.

Pour être membre du Congrès, il faut s'être fait inscrire et avoir versé la cotisation fixée par l'article 10 ci-après. Des cartes



personnelles seront délivrées aux personnes qui auront rempli ces conditions.

**Article 4.**

Le Président de la Commission d'organisation ouvre le Congrès.

Le Secrétaire général de l'Union fait procéder immédiatement après à l'organisation du Bureau qui comprendra : un Président, six Vice-Présidents, un Secrétaire général et six Secrétaires.

Les fonctions de Trésorier seront remplies par le trésorier de la Commission d'organisation.

Le Congrès pourra nommer un ou plusieurs Présidents d'honneur.

**Article 5.**

Pourront être seules discutées les questions inscrites au programme.

**Article 6.**

Les rapporteurs chargés d'introduire une question ne pourront occuper la tribune pendant plus de dix minutes. Dans les discussions, les orateurs ne pourront parler plus de dix minutes ni prendre la parole plus de deux fois dans la même séance, à moins que l'Assemblée, consultée, en décide autrement.

**Article 7.**

Des résolutions pourront être présentées par les rapporteurs ou les orateurs prenant part au Congrès; mais elles ne pourront donner lieu à un vote. Elles devront être rédigées par leurs auteurs et seront renvoyées à l'examen du Bureau.

Le Bureau décide s'il y a lieu de soumettre ou non ces résolutions au vote du Congrès, et dans le cas de l'affirmative, il en arrête la formule sur laquelle le Congrès est appelé à se prononcer.

**Article 8.**

Il sera tenu un compte rendu analytique de chaque séance.

Chaque orateur doit remettre au Secrétariat général un résumé de sa communication ou de ses observations, au plus tard dans les vingt-quatre heures, pour la rédaction de ce procès-verbal. Le Bureau pourra exiger que ce résumé soit réduit.

Si l'orateur n'a pas remis ou modifié son résumé en temps utile, le texte rédigé par le Secrétaire en tiendra lieu, ou le sujet traité sera simplement mentionné par son titre ou son objet.

**Article 9.**

L'ensemble des actes du Congrès sera mis gratuitement à la disposition de ses membres le plus tôt possible après la session.

**Article 10.**

Pour faire face aux dépenses de cette publication et aux autres frais du Congrès, les membres adhérents devront verser une cotisation de 10 francs.

**Article 11.**

Le Bureau du Congrès statuera en dernier ressort sur tout incident qui pourrait survenir au cours du Congrès et ne rentrerait pas dans les prévisions du présent Règlement.

# PROGRAMME DES TRAVAUX DU CONGRÈS

---

## RAPPORTEURS

---

### 1<sup>re</sup> SECTION. — Adultes.

#### 1<sup>re</sup> QUESTION

#### *Maisons de travail régionales.*

#### Rapporteurs :

- M. Édouard CORMOULS-HOULÈS**, conseiller du commerce extérieur de la France, inspecteur départemental de l'enseignement technique, à Mazamet.
- M. H. ISNARD**, conseiller honoraire à la cour d'appel de Bourges, président de la Société de patronage des prisonniers libérés du Cher.
- MM. H. NOELL et Th. PUNTOUS**, avocats à la cour d'appel de Toulouse, lauréats de la Faculté de droit.
- M<sup>me</sup> M.-L. DE PRAT**, présidente de l'Œuvre d'assistance par le travail de Fontainebleau.

#### Rapporteurs généraux :

##### EN SECTION

- M<sup>me</sup> M.-L. DE PRAT**, présidente de l'Œuvre d'assistance par le travail de Fontainebleau.

##### A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- M. Henri PRUDHOMME**, juge au tribunal civil de Lille.
-



2<sup>e</sup> QUESTION

*Améliorations à apporter à la procédure de la réhabilitation judiciaire.*

**Rapporteurs :**

- M. Jean-Gabriel COURNET**, docteur en droit, juge suppléant au tribunal civil, secrétaire de la Société de patronage et de la Commission de surveillance des prisons de Toulouse.
- M. Jean GRANIER**, docteur en droit, juge au tribunal civil de Villefranche-de-Rouergue.
- M. Étienne MATTER**, ingénieur des arts et manufactures, agent général de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants de Paris.
- M. MUSELLI**, capitaine en retraite, directeur de la Société lyonnaise de patronage des libérés, Lyon.
- M. Jean SIGNOREL**, docteur en droit, lauréat de la Faculté de droit de Paris, de la Faculté de droit de Toulouse et de l'Académie de législation, membre correspondant de la Société archéologique du Midi de la France et de l'Académie de législation, juge d'instruction, Saint-Girons (Ariège).

**Rapporteur général :**

- M. Jean-Gabriel COURNET**, docteur en droit, juge suppléant au tribunal civil, secrétaire de la Société de patronage et de la Commission de surveillance des prisons de Toulouse.
- 

3<sup>e</sup> QUESTION

*Patronage et surveillance des condamnés avec sursis.*

**Rapporteurs :**

- MM. Charles ARNAL** et **Louis SAINT-LAURENS**, avocats à la cour d'appel de Toulouse.
- M. MURATET**, étudiant à la Faculté de droit de Toulouse.

Sur le rapport général en Section de **M. SAINT-LAURENS**, la question a été renvoyée à un prochain Congrès.

---

2<sup>e</sup> SECTION. — Femmes.

2<sup>e</sup> QUESTION

*Patronage des femmes enceintes et nourrices détenues.*

**Rapporteurs :**

- M. DARROUY**, docteur en droit, directeur de la circonscription pénitentiaire de Toulouse.
- M. Paul DRILLON**, avocat à Lille, secrétaire de la Société de patronage des libérés de la même ville.
- M<sup>me</sup> M.-L. DE PRAT**, présidente de l'Œuvre d'assistance par le travail de Fontainebleau.

**Rapporteur général :**

- M<sup>me</sup> FERDINAND-DREYFUS**, secrétaire général de la Société des ouvriers-ateliers pour les ouvrières sans travail, Paris.
- 

3<sup>e</sup> QUESTION

*Patronage des femmes contraintes par corps.*

**Rapporteur :**

- M. Paul DRILLON**, avocat à Lille, secrétaire de la Société de patronage des libérés de la même ville.

**Rapporteur général :**

- M<sup>lle</sup> Marguerite DILHAN**, avocat à la cour d'appel, secrétaire de la Société de patronage et d'assistance par le travail, Toulouse.
-

### 3<sup>e</sup> SECTION. — Enfants et Mineurs.

#### 1<sup>re</sup> QUESTION

*Mise en liberté surveillée des mineurs de 18 ans.*

##### Rapporteurs :

- M. le Dr Émile BARTHÈS**, inspecteur départemental de l'Assistance publique des Pyrénées-Orientales, membre du Conseil départemental d'hygiène de Perpignan.
- M. FRÈREJOUAN DU SAINT**, secrétaire général adjoint de la Société générale des prisons, Paris.
- M. Ed. JULHIET**, à Paris.
- M. Ernest RIGOT**, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Lyon.
- M<sup>me</sup> ROLLET** et **M. H. ROLLET**, avocat à la cour d'appel, directeur du Patronage de l'enfance et de l'adolescence de Bellevue.

##### Rapporteur général :

- M. Joseph MAGNOL**, chargé de cours à la Faculté de droit, secrétaire de la Société de patronage et d'assistance par le travail de Toulouse.

#### 2<sup>e</sup> QUESTION

*Jugement en audience spéciale des affaires concernant les mineurs. — Juridictions spéciales.*

##### Rapporteurs :

- M. le Dr Émile BARTHÈS**, inspecteur départemental de l'Assistance publique des Pyrénées-Orientales, membre du Conseil départemental d'hygiène de Perpignan.
- M. C. DE BONNECORSE DE LUBIÈRES**, avocat à la cour d'Aix, président de l'Œuvre des prisons de la même ville.
- M. A. DUVAL**, avocat, ancien bâtonnier du barreau de Reims, président de la Société rémoise de protection des enfants traduits en justice, ancien vice-président de l'Union des Sociétés de patronage de France.

- M. FRÈREJOUAN DU SAINT**, secrétaire général adjoint de la Société générale des prisons, Paris.
- M. Ed. JULHIET**, à Paris.

##### Rapporteur général :

- M. FRÈREJOUAN DU SAINT**, secrétaire général adjoint de la Société générale des prisons, Paris.

#### 3<sup>e</sup> QUESTION

*Vagabondage des mineurs. — Nature du délit.  
Mesures de préservation.*

##### Rapporteurs :

- M. Léonce CONTE**, juge au tribunal civil de Marseille, président de la Société de patronage.
- M. A. DUVAL**, avocat, ancien bâtonnier du barreau de Reims, président de la Société rémoise de protection des enfants traduits en justice, ancien vice-président de l'Union des Sociétés de patronage de France.
- M. le Dr Victor PARANT**, ancien chef de clinique à la Faculté de Paris, médecin expert près les tribunaux, Toulouse.
- M<sup>lle</sup> RICHAUD**, directrice du Trait-d'Union des Œuvres de l'enfance, Versailles.
- M. J. ROZÈS**, docteur en droit, avocat à la cour d'appel, secrétaire du Comité de défense des enfants traduits en justice de Toulouse.

##### Rapporteur général :

- M. A. DUVAL**, avocat, ancien bâtonnier du barreau de Reims, président de la Société rémoise de protection des enfants traduits en justice, ancien vice-président de l'Union des Sociétés de patronage de France.

# HORAIRE

---

## MARDI 21 MAI

*A 9 heures du soir*, à l'Hôtel d'Assézat et de Clémence Isaure.  
**Séance d'ouverture**, sous la présidence de M. Félix VOISIX, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Institut.

## MERCREDI 22 MAI

*A 9 heures du matin*, **Réunion des trois sections** à l'Hôtel d'Assézat et de Clémence Isaure.

*1<sup>re</sup> Section.* — Discussion de la 2<sup>e</sup> question.

*2<sup>e</sup> Section.* — Discussion des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> questions.

*3<sup>e</sup> Section.* — Discussion de la 1<sup>re</sup> question.

*A 11 heures*, **Réception des Congressistes** par la Municipalité dans la salle des Illustres, au Capitole.

*A 3 heures de l'après-midi*, **Assemblée générale. Discussion** de la 2<sup>e</sup> question de la 1<sup>re</sup> section.

Améliorations à apporter à la procédure de la réhabilitation judiciaire.  
Rapporteur général : M. Jean-Gabriel COURNET, juge suppléant au Tribunal civil de Toulouse.

**Discussion** de la 2<sup>e</sup> question de la 2<sup>e</sup> section.

Patronage des femmes enceintes et nourrices détenues.

Rapporteur général : M<sup>me</sup> FERDINAND-DREYFUS, secrétaire-général de la Société des Ouvroirs-Ateliers pour les ouvrières sans travail de Paris.

*A 5 heures et demie*, à l'issue de l'Assemblée générale, **Visite** à la Prison Saint-Michel et au Dépôt de Mendicité.

## JEUDI 23 MAI

**Excursion à Carcassonne.** *Départ à 9 heures 27 du matin.*

*A 11 heures 40 du matin.* **Arrivée à Carcassonne : Visite** de la nouvelle Prison cellulaire et de la Cité.

**Départ de Carcassonne, à 6 heures 6 du soir.**

**Retour à Toulouse, à 7 heures 42.**

### VENDREDI 24 MAI

**A 9 heures du matin, Réunion des trois sections.**

*1<sup>re</sup> Section.* — Suite de la discussion de la 1<sup>re</sup> question.

*2<sup>e</sup> Section.* — Suite de la discussion de la 3<sup>e</sup> question.

*3<sup>e</sup> Section.* — Suite de la discussion de la 1<sup>re</sup> question et discussion de la 2<sup>e</sup> question.

**A 11 heures. Visite** à la Société de Patronage et d'Assistance par le Travail, rue du May.

**A 3 heures de l'après-midi, Assemblée générale : Discussion** de la 1<sup>re</sup> question de la 3<sup>e</sup> section.

Mise en liberté surveillée des mineurs de 18 ans.

Rapporteur général : M. Joseph MAGNOL, chargé de cours à la Faculté de droit de Toulouse.

**Discussion** de la 1<sup>re</sup> question de la 1<sup>re</sup> section.

Maisons de Travail régionales.

Rapporteur général : M. Henri PRUDHOMME, juge au tribunal civil de Lille.

**A 5 heures, à l'issue de l'Assemblée générale, Visite** à l'Asile de nuit.

**A 9 heures du soir, Réception des Congressistes** par M. LE PRÉFET et M<sup>me</sup> VIGUIÉ, à l'Hôtel de la Préfecture.

### SAMEDI 25 MAI

**A 9 heures du matin, Réunion de la 3<sup>e</sup> section. Discussion** de la 3<sup>e</sup> question.

**A 3 heures de l'après-midi, Assemblée générale.** Séance de clôture du Congrès.

**Discussion** de la 2<sup>e</sup> question de la 3<sup>e</sup> section.

Jugement en audience spéciale des affaires concernant les mineurs. — Juridictions spéciales.

Rapporteur général : M. FREREJOUAN DU SAINT, secrétaire général adjoint de la Société générale des prisons de Paris.

**Discussion** de la 3<sup>e</sup> question de la 2<sup>e</sup> section.

Patronage des femmes contraintes par corps.

Rapporteur général : M<sup>lle</sup> Marguerite DILHAN, avocat à la Cour d'appel de Toulouse.

**Discussion** de la 3<sup>e</sup> question de la 3<sup>e</sup> section.

Vagabondage des mineurs. — Nature du délit. — Mesures de préservation. Rapporteur : M. A. DUVAL, avocat, ancien bâtonnier du barreau de Reims.

**Clôture du Congrès.** Discours de M. VOISIN.

**A 7 heures et demie du soir, Banquet par souscription** au Grand Hôtel et Tivollier.

### DIMANCHE 26 MAI

**A 9 heures 17 du matin, Départ pour l'excursion de Luchon.** Déjeuner à Montréjeau, offert par la Commission d'organisation.

**A 1 heure 54, Arrivée à Luchon.**

**A 4 heures, Réception par la Municipalité,** au Casino.

**A 8 heures, Retraite des Guides** sur l'Allée d'Étigny et **Concert** par la *Fanfare municipale*, sur les Quinconces.

### LUNDI 27 MAI

**A 7 heures et demie du matin, Excursion à la vallée du Lys,** offerte par la Municipalité.

**A midi, Déjeuner champêtre** offert par la Commission d'organisation.

**A 4 heures, Retour à Toulouse.**

## MEMBRES BIENFAITEURS DU CONGRÈS

---

*Bureau de la Miséricorde, Commission de surveillance des prisons de Toulouse.*

*Chambre de commerce de Toulouse.*

*Conseil général de la Haute-Garonne.*

*Conseil municipal de la ville de Toulouse.*

*Conseil de l'Université de Toulouse.*

*Cour d'appel de Toulouse.*

*Ordre des avocats de Toulouse.*

*Société de patronage et d'assistance par le travail de Toulouse.*

*Syndicat du Commerce et de l'Industrie de Toulouse et du Sud-Ouest.*

*Tribunal civil de Toulouse.*

MM. DELOUME (Antonin), Toulouse.

MANUEL (Isidore), Toulouse.

---

## LISTE DES ADHÉRENTS

---

### MM.

ABADIE (Alexandre), juge d'instruction, Saint-Gaudens.

ABBADIE D'ARRAST (M<sup>me</sup> d'), secrétaire général du Patronage des détenus et des libérés, rue Vanneau, 32, Paris.

ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE.

ADHER (Jean), directeur d'école publique, trésorier de l'Université populaire de Toulouse « Le Foyer du Peuple », école des M<sup>mes</sup>, Toulouse.

AICARD (Albert), avocat, doyen honoraire de la Faculté libre de Droit, rue Paradis, 55, Marseille.

ALBANEL, juge d'instruction, av. des Champs Elysées, 95, Paris.

ALLEMANT (Félix), étudiant en droit, Toulouse.

ALPY (Henri), avocat à la Cour d'appel, conseiller municipal et conseiller général de la Seine, rue Bonaparte, 68, Paris.

AMILHAT (Edmond), vice président du Tribunal civil, Toulouse.

AMILHAU, président honoraire à la Cour d'appel, président d'honneur de la Société de Patronage et d'Assistance par le travail, rue d'Aussargues, 1, Toulouse.

ANDRÉ (Dr), professeur à la Faculté de médecine, membre du conseil d'administration de la Société de patronage et de la commission de surveillance des prisons, place des Carmes, 40, Toulouse.

ANDRÉ (M<sup>me</sup> Caroline), directrice de l'Œuvre des Libérés de Saint-Lazare, 14, place Dauphine, Paris.

ANGERARD (Edmond), avocat, président de la Société d'études diverses de l'arrondissement de Louviers, rue de l'Hôtel-de-Ville, Louviers (Eure).

ARBOUX (Jules), pasteur, aumônier des prisons de la Seine, Paris.

ARMAING (Edouard), avocat à la Cour d'appel, membre titulaire de la Société de patronage, Toulouse.

ARNAL (Charles), avocat à la Cour d'appel, rue Romiguières, 1, Toulouse.

ARQUEX (Paul), président du Tribunal civil, Villefranche-Lauragais.

- ARTUS (Charles), conseiller à la Cour d'appel, rue Boulbonne, 16, Toulouse.
- ASSEGOND (M<sup>me</sup>), membre de l'Œuvre protestante des prisons de Paris, avenue de la Grande Armée, 50, Paris.
- ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES DU LYCÉE DE TOULOUSE, représentée par M. LAURENS, président, place Lafayette, 9, Toulouse.
- ASTOUL (Charles), professeur à la Faculté de droit, rue Haldot, 41, Caen.
- AUBIN (Paul), avocat, secrétaire de la Société Marseillaise de Patronage des libérés et adolescents, rue Saint-Ferréol, 52, Marseille.
- AYARD (Jean), étudiant en droit, rue Lakanal, 13, Toulouse.
- BAILLEUL (Henri), directeur honoraire de la 30<sup>e</sup> circonscription pénitentiaire, rue Curial, 63, Marseille.
- BAILLÈRE (Paul), docteur en droit, secrétaire général du Patronage des jeunes adultes, boulevard de Courcelles, 20, Paris.
- BARON (Alexis), juge de paix, président de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, Lautrec.
- BAROU, négociant, rue Gambetta, 25, Toulouse.
- BAROUSSE (Raymond), négociant, rue Baronic, 12, Toulouse.
- BARTHÈS (Dr Emile), inspecteur départemental de l'Assistance publique des Pyrénées-Orientales, membre du Conseil départemental de l'hygiène, villa Bonnet, route de Prades, Perpignan.
- BASSET (Frank), avocat, docteur en droit, secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice, rue Fontenelle, 13, Le Havre.
- BATIFFOL (Mgr), recteur de l'Institut Catholique, membre titulaire de la Société de Patronage, rue de la Fonderie, 31, Toulouse.
- BAULME, juge suppléant chargé de l'instruction, allées Alphonse-Peyrat, 6, Toulouse.
- BAZELAIRE (Louis de), directeur de la Société Générale, membre bienfaiteur de la Société de Patronage, rue Ninon, 19, Toulouse.
- BEGOUEN (comte), rédacteur en chef au journal *Le Télégramme*, de Toulouse.
- BENSA (Ernest), procureur de la République, président de l'Œuvre des libérés, Grasse.
- BERENGER (René), sénateur, membre de l'Institut, rue Villersexel, 5, Paris.
- BERLET (Camille), président du Tribunal, délégué du Ministère

- de la Justice au Congrès de Bruxelles et de Budapest (1900 et 1905), Château-Chiron.
- BERTHELEMY, professeur à la Faculté de droit, rue Jean Bart, 6, Paris.
- BERTHELEMY (M<sup>me</sup>), rue Jean-Bart, 6, Paris.
- BERTHOUMIEU, imprimeur, rue Denfert-Rochereau, 15, Toulouse.
- BERTRAND (M<sup>me</sup> Octavie), propriétaire, présidente de l'Œuvre des détenus et libérés de Bayonne, rue Jacques-Lafitte, 1, Bayonne.
- BERTRAND, négociant, place Olivier, 13, Toulouse.
- BERTRAND (Édouard), étudiant, rue Pharaon, 43, Toulouse.
- BESSIERE (Georges), avocat à la Cour d'appel, délégué de la Société du Patronage familial, place Dauphine, 14, Paris.
- BEY (M<sup>lle</sup> Marie), directrice de l'Asile gratuit de convalescence, rue des Récollets, 62, Toulouse.
- BILLET (L.), juge d'instruction, Bar-le-Duc.
- BIVER (Charles), ingénieur, directeur des mines de Carmaux.
- BLANC, étudiant en droit, Toulouse.
- BLEYS, avocat, Toulouse.
- BŒGNER (Paul), préfet honoraire, membre du Comité de la Société de Patronage des prisonniers libérés protestants, rue Cassini, 1, Paris (XIV<sup>e</sup>).
- BOESSÉ (M<sup>lle</sup>), présidente de l'Œuvre du Bon-Pasteur, rue de l'Université, 74, Paris.
- BOGELŒT (M<sup>me</sup> Isabelle), membre du Conseil supérieur de l'Assistance et de l'Hygiène publique, rue du Vieux-Pont, 213, Billancourt (Seine).
- BONNANS, conseiller à la Cour d'appel, Toulouse.
- BONNECASE, étudiant en droit, Toulouse.
- BONNEMAISON, étudiant en droit, Toulouse.
- BONNEMAISON, maire de la ville de Luchon.
- BONZOM, substitut du procureur général, rue Saint-Antoine-du-T, Toulouse.
- BOSC (Henri), avocat au Barreau de Marseille, docteur en droit, licencié ès lettres, rue de Grignan, 64, Marseille.
- BOSC (Joseph), juge au Tribunal civil, rue Sainte-Cécile, 20, Albi.
- BOUBILA (Henri), docteur en médecine, médecin en chef honoraire des asiles publics d'aliénés, inspecteur général du Patronage de Marseille, rue Dieudé, 24, Marseille.
- BOUBILA (M<sup>me</sup> Louise), rue Dieudé, 24, Marseille.
- BOUISSOU, étudiant en droit, rue Saint-Honest, 17, Toulouse.
- BOURDEILLETTE (Adolphe), président du Tribunal civil de Lavaur, docteur en droit, Lavaur.
- BOURGEAT (Emmanuel), négociant, président de la Chambre de



- commerce, membre du Conseil d'administration de la Société de patronage, rue Saint-Antoine-du-T, 12, Toulouse.
- BOUSQUET (Emile), étudiant en médecine, secrétaire de la Commission d'organisation du VII<sup>e</sup> Congrès national du patronage des libérés, rue Saint-Rome, 21, Toulouse.
- BRAUD, rédacteur en chef au journal *La Dépêche*, Toulouse.
- BRESSOLLES (Joseph), professeur à la Faculté de droit, membre titulaire de la Société du Patronage et d'assistance par le travail, rue de Metz, 17, Toulouse.
- BRESSOLLES (Pierre), étudiant en droit, rue de Metz, 17, Toulouse.
- BROQUA (Alphonse), avocat, allées Alphonse Peyrat, 2 bis, Toulouse.
- BRU, étudiant en droit, Toulouse.
- BRUEYRE (Loys), membre du Conseil supérieur de l'assistance publique, rue de Monceau, 12, Paris.
- BRUN (Paul), directeur de la colonie des Douaires, vice président de la Société de patronage et du refuge, délégué du Ministère de l'Intérieur, Douaires, près Gaillon (Eure).
- BRUNOT (Charles), inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, rue de Berlin, 38, Paris.
- BUFFELAN (Théophile), bâtonnier de l'Ordre des avocats, Saint-Girons (Ariège).
- BUISSON (Franc), négociant, membre du conseil d'administration de la Société de patronage et de la Commission de surveillance des prisons, rue Alsace-Lorraine, 44, Toulouse.
- BUREAU DE LA MISÉRICORDE, COMMISSION DE SURVEILLANCE DES PRISONS, rue du May, 5, Toulouse.
- CABANTOUS (Georges), ancien sous-préfet, rue Romiguières, 7, Toulouse.
- CALVET (Ant.), manufacturier, professeur à l'École des beaux-arts, membre bienfaiteur de la Société de patronage et d'assistance par le travail, boulevard de Strasbourg, 72, Toulouse.
- CAMPISTRON (Louis), professeur à la Faculté de droit, rue du Taur, 19, Toulouse.
- CANY (Félix), ingénieur des arts et manufactures, rue de la Dalbade, 31, Toulouse.
- CAPÉLAN, étudiant, rue Alsace-Lorraine, Toulouse.
- CARPENTIER (Paul), avocat, secrétaire général de la Société de Patronage des enfants moralement abandonnés et des Libérés du Nord, du Comité de défense des enfants traduits en justice de Lille, et du Bureau international des Patronages, membre de la Commission des prisons de Lille, rue Jacquemars-Giélée, 35, Lille.

- CARTAILHAC (Emile), membre correspondant de l'Institut, rue de la Chaîne, 5, Toulouse.
- CASABIANCA (Pierre de), substitué au Tribunal de la Seine, docteur en droit, rue Garancière, 10, Paris.
- CAUSSE (Alphonse), manufacturier, membre de la Commission de surveillance des prisons et du Conseil d'administration de la Société de Patronage, boulevard d'Arcole, 18, Toulouse.
- CAZÉ (Paul M<sup>me</sup>), présidente de l'Œuvre du patronage des libérés, Montpellier.
- CELIER, avocat à la Cour d'appel, place Saint-François-Xavier, 1, Paris.
- CERCLE D'ÉTUDES OZANAM, rue Saint-Remésy, 27, Toulouse.
- CHALES DES ETANGS (Emmanuel), président de section au Tribunal civil de la Seine, rue Edmond-Valentin, 4, Paris.
- CHAMBRE DE COMMERCE DE TOULOUSE.
- CHARDON (Auguste), étudiant en médecine, 5, rue Baronie.
- CHARTIER (M<sup>me</sup>), présidente de l'Œuvre des jeunes détenus et des enfants abandonnés, rue Saint-Jean, 9, Mamers.
- CHAUMAT (Alexandre), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, place du Théâtre Français, 4, Paris.
- CHAUSSON, étudiant en droit, Toulouse.
- CHÉRVET (M<sup>me</sup> Jeanne), directrice du Foyer de la jeune fille, présidente du Patronage des libérés et des pupilles, Saint-Etienne.
- CHEYSSON (E.), membre de l'Institut, professeur à l'École des sciences politiques, inspecteur général honoraire des ponts et chaussées, rue Adolphe-Yvon, 4, Paris.
- CLERC (Louis), vice-président du Tribunal civil, président de la Société départementale de la Drôme pour le patronage des libérés, le sauvetage de l'enfance et l'assistance par le travail, membre du Conseil central de l'Union des Sociétés de patronage de France, rue Mésangère, 12, Valence.
- COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE du département de la Seine. Délégué : M. PASSEZ, secrétaire général adjoint, Paris.
- COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE, Palais-de-Justice, Toulouse.
- COMITÉ DE DÉFENSE ET DE PROTECTION DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE, représenté par M. ROUGET-MARSEILLE, passage de Lacroixey, 9 bis, Le Havre.
- COMITÉ DE DÉFENSE ET DE PROTECTION DES MINEURS TRADUITS EN JUSTICE, rue Lemattre, 46, Amiens.
- COMITÉ DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX DES SERVICES ADMINISTRATIFS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, Paris.

- COMITÉ DE PATRONAGE POUR LES DÉTENUS ET LIBÉRÉS, enfants mis à la disposition du Gouvernement et moralement abandonnés, boulevard Léopold, Anvers (Belgique).
- COMITÉ POUR LE PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS ET LE SAUVETAGE DE L'ENFANCE, Bernay.
- COMITÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS D'AVIGNON. Délégué : M. Joseph AMIC, avocat, secrétaire du Comité, rue des Teinturiers, 28, Avignon.
- COMITÉ DE PATRONAGE DES DÉTENUS LIBÉRÉS, représenté par M. BERTHAULT, Laon.
- CONFÉRENCE DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL, Toulouse.
- CONSTANT (M<sup>me</sup>), présidente de l'Œuvre de préservation et de réhabilitation des jeunes filles de 15 à 25 ans, boulevard de Lorraine, 98, Clichy.
- CONTE (Léonce), juge au Tribunal civil, président du Patronage des libérés et adolescents de Marseille, rue Paradis, 121, Marseille.
- CONTE (M<sup>me</sup> Léonce), rue Paradis, 121, Marseille.
- CORMOUL-HOULÈS (Edouard), industriel, conseiller du commerce extérieur de la France, inspecteur départemental de l'enseignement technique, Mazamet.
- COSTES (Léon), juge d'instruction, rue Saint-Etienne, 10, Toulouse.
- COULLIÉ (Mgr cardinal Pierre), archevêque de Lyon et de Vienne, ancien promoteur de Paris, chargé à ce titre du service religieux de toutes les prisons de Paris, Lyon.
- COUMOUL (Jules), conseiller à la Cour d'appel, rue des Fleurs, Toulouse.
- COUMOUL, étudiant en droit, Toulouse.
- COUR D'APPEL DE TOULOUSE.
- COURNET (Jean Gabriel), juge suppléant au Tribunal civil, secrétaire de la Société de Patronage et d'Assistance par le travail et de la Commission de surveillance des prisons de Toulouse, trésorier de la Commission d'organisation du VII<sup>e</sup> Congrès national du Patronage des libérés et du II<sup>e</sup> Congrès national du droit pénal, rue de la Poste, 9, Toulouse.
- CREISSELS (Léon), procureur de la République, Bar-le-Duc.
- CROC (Marcel), étudiant en droit, rue Cujas, 4, Toulouse.
- CROUZIL (Abbé), professeur à l'Institut catholique, place Intérieure-Saint-Michel, 3, Toulouse.
- CUCHE (Paul), professeur à la Faculté de droit, rue Lesdiguières, 28, Grenoble.
- CUCHE (Paul M<sup>me</sup>), vice-présidente de l'Assistance par le travail, rue Lesdiguières, 28, Grenoble.

- DALQUIE (Alfred), président du Tribunal, Moissac.
- DARROUY (Fernand), directeur de la circonscription pénitentiaire de Toulouse, docteur en droit, Toulouse.
- DARROUY (Pierre), étudiant en droit, Toulouse.
- DAUDÉ (Antoine), étudiant en droit, Toulouse.
- DEBAR (Henri), imprimeur lithographe, membre du Comité de surveillance des prisons, Rems.
- DEGOIS (Clovis), professeur à la Faculté de droit, place Saint-Martin, 5, Caen.
- DELOUME (Antonin), doyen honoraire de la Faculté de droit, membre du Conseil d'administration de la Société de Patronage et d'Assistance par le Travail, place Lafayette, 4, Toulouse.
- DELOUME (Jules), professeur à l'École supérieure de commerce et à l'École pratique de droit, rue du Rempart-saint-Etienne, Toulouse.
- DELTEL, industriel, membre de la Commission de surveillance des prisons, boulevard Armand-Duportal, 31, Toulouse.
- DEPEIGES, avocat général à la Cour d'appel, Riom.
- DEPEIGES (Jeanne M<sup>me</sup>), Riom.
- DELROCHE (Albert), directeur de l'École départementale des Enfants assistés, Aumale.
- DERRÉY, avocat, Toulouse.
- DESARNAUTS (Paul), avocat à la Cour d'appel, membre titulaire de la Société de patronage et d'assistance par le travail, rue de la Dalbade, 26, Toulouse.
- DESPERRIERS, étudiant en droit, rue Ninau, 11, Toulouse.
- DIENNE (Louis comte de), avocat, docteur en droit, Cazideroque, par Tournon-d'Agenais (Lot-et-Garonne).
- DILHAN (Marguerite M<sup>le</sup>), avocat à la Cour d'appel, secrétaire de la société de Patronage et d'Assistance par le travail, secrétaire de la Commission d'organisation du Congrès, 25, rue du Taur, Toulouse.
- DOAT (Charles), membre du Conseil d'administration de la Société de patronage et d'assistance par le travail, rue de la Dalbade, 19, Toulouse.
- DORMAND (Jérôme), Premier Président de la Cour d'appel, président du Comité de défense des Enfants traduits en justice, membre bienfaiteur de la Société de Patronage et d'Assistance par le Travail, président de la Commission d'organisation du VII<sup>e</sup> Congrès national du Patronage des libérés, allées Alphonse-Peyrat, 1 bis, Toulouse.
- DRAPE (Alphonse), juge d'instruction, Tournon.



DRIOUX (Joseph), avocat général près la Cour d'appel, quai du Chatelet, 72, Orléans.

DUCASSOU (Maurice), négociant, rue des Vases, 8, Toulouse.

DUBOIS (Emile), manufacturier, ancien président du tribunal de commerce, vice-président de la Société de patronage et d'assistance par le travail, rue Matabiau, 1, Toulouse.

DUCROUX (Armand), premier président de la Cour d'appel, Biom.

DUMÉRIL (Henri), professeur adjoint à l'Université, rue Montaudran, 80, Toulouse.

DURAND (André), avocat à la Cour d'appel, villa Marguerite, côteau de l'Ermitage, Agen.

DUVAL (Emile), avocat, ancien bâtonnier, président de la Société rémoise de protection des Enfants traduits en justice, rue des Telliers, 20, Reims.

DUVAL (M<sup>lle</sup> Marguerite), rue des Telliers, Reims.

EBELOT (Louis), avocat à la Cour d'appel, membre titulaire de la Société de Patronage et d'Assistance par le Travail, rue des Couteliers, 46, Toulouse.

EBREN, professeur à la Faculté de droit, rue des Fleurs, 22, Toulouse.

ESPINASSE (Raymond), avocat à la Cour d'appel, rue du Coq-d'Inde, 8, Toulouse.

ESTRABAUT (Edmond), substitut au Tribunal de la Seine, avenue d'Eylau, Paris.

ESTRABAUT (Paul), président du tribunal civil, Gaillac.

EYDOUX (Louis), avocat à la Cour d'appel, Toulouse.

#### FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE.

#### FACULTÉ DES LETTRES DE TOULOUSE.

FAUROUS (Auguste), capitaine d'artillerie en retraite, rue du Printemps, 44, Toulouse.

FERDINAND-DREYFUS, avocat à la Cour de Paris, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, délégué du Ministère de l'Intérieur, avenue de Villiers, 18, Paris.

FERDINAND-DREYFUS (M<sup>me</sup>), secrétaire général de la Société des ouvriers-atelier pour les ouvrières sans travail, déléguée au Conseil national des Femmes françaises, avenue de Villiers, 98, Paris.

FERMAUD (Eugène), premier-président à la Cour d'appel de Nîmes.

FERRAND (Jean-Marie), architecte, membre titulaire de la Société de patronage, 50, rue des Chalets, Toulouse.

FERRÈRE (Bertrand), étudiant en droit, Toulouse.

FÉRY (Julien), avocat à la Cour d'appel, Nancy.

FEUGA (Paul), propriétaire, ancien adjoint au maire, boulevard d'Arcole, 5, Toulouse.

FONFRÈDE (Albert), procureur général près la Cour d'appel, président d'honneur de la Société de Patronage, vice président du Comité des défense des Enfants traduits en justice, délégué de M. le Garde des Sceaux, place des Carmes, 40, Toulouse.

FRAISSAINGEA, professeur à la Faculté de droit, membre titulaire de la Société de patronage, rue Alsace, 43, Toulouse.

FRAYSSINET, avocat à la Cour d'appel, membre du Conseil d'administration de la Société de Patronage, rue de la Bourse, 6, Toulouse.

FRÈREJOUAN DU SAINT, ancien magistrat, secrétaire général adjoint de la Société générale des prisons, rue du Bac, 92, Paris.

FUALDÈS (Paul), président du Tribunal civil, Saint Gaudens.

GABAUDE (André), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, quai de Tounis, 108, Toulouse.

GARÇON, professeur à la Faculté de droit, président du Bureau du Groupe français de l'Union internationale de droit pénal, rue Denfert-Rochereau, 38 bis, Paris.

GARÇON (M<sup>me</sup>), rue Denfert-Rochereau, 38 bis, Paris.

GAULTIER DE VAUCENAY (Edmond), conseiller général de la Mayenne, président de la Société de patronage des libérés et de l'enfance en danger moral de Laval, rue de Paris, 15, Laval.

GAY, étudiant, rue des Paradoux, 20, Toulouse.

GAZETTE DES TRIBUNAUX DU MIDI, Toulouse.

GENDRE (Dr Ferdinand), docteur en médecine, vice-président de la Société de Patronage, rue Périgord, 10, Toulouse.

GENDRE (M<sup>me</sup>), rue Périgord, 10, Toulouse.

GENTY (Frédéric), président du Tribunal civil, Bône (Algérie).

GERMAIN (Mgr.), Archevêque de Toulouse.

GHEUSI, professeur à la Faculté de droit, membre titulaire de la Société de patronage, rue des Potiers, 26, Toulouse.

GIRARD (Alfred), président du Tribunal de commerce, rue Saint-Antoine-du-T., 5, Toulouse.

GLADI (H.), avocat, directeur du Syndicat général du commerce et de l'industrie de Toulouse et du Sud-Ouest, rue Alsace-Lorraine, 44, Toulouse.

GLANGAND, étudiant en droit, Toulouse.

GLATIGNY, clerc de notaire, rue de Metz, 18, Toulouse.

GOUZÉ (Joseph), substitut du Procureur de la République, membre titulaire de la Société de Patronage, rue Deville, 7, Toulouse.

- GOUJON (Edouard), avocat à la Cour d'appel, rue Edmond-Valentine, 4, Paris.
- Général GRAND D'ESNON, commandant la 67<sup>e</sup> brigade d'infanterie, Grand-Rond, 11, Toulouse.
- GRAEFF (Louis), rédacteur au journal *Le Rapide*, Toulouse.
- GRANIER (Camille), président du Comité des inspecteurs généraux des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, rue Boileau, 47, Paris.
- GRANIER (Henri), avoué honoraire, président honoraire du Tribunal civil, Villefranche-de-Rouergue.
- GRANIER (Jean), docteur en droit, juge au tribunal civil, Villefranche-de-Rouergue.
- GRIZOT, juge au Tribunal civil, rue Neuve-Saint-Aubin, 10, Toulouse.
- GUÉNOT, président du Syndicat d'initiative, allée Saint-Michel, 9, Toulouse.
- GUILLARD (Paul), avocat, secrétaire du Comité de défense des enfants traduits en justice, rue Gustave Flaabert, 102, Le Havre.
- GUILLINY (Louis), pasteur de l'Église réformée, secrétaire de la Société de Patronage des jeunes libérés de Sainte Foy, Le Fleix (Dordogne).
- HAON (André), étudiant en droit, Toulouse.
- HAREL (Albert), premier Président honoraire de la Cour d'appel, boulevard Haussmann, 157, Paris.
- HAÛRIOU, doyen de la Faculté de droit, membre titulaire de la Société de patronage, rue de la Dalbade, 8, Toulouse.
- HIRSCH (Jules), rue Alsace-Lorraine, 32, Toulouse.
- HONNORAT (Georges), chef de division à la préfecture de police, vice-président du Congrès international de Droit pénal à Ham-bourg 1901, représentant la préfecture de police, Paris.
- HOUDOY (Armand), avocat, président du Comité de défense des enfants traduits en justice, square Jussieu, 8, Lille.
- HOUDOY (Jules), avocat, secrétaire adjoint de la Société générale des Prisons, trésorier de la Société de Patronage du Nord, secrétaire du Comité de défense des enfants traduits en justice de Lille, rue de Pacbla, 10, Lille.
- HOUQUES-FOURCADE, professeur à la Faculté de droit, membre titulaire de la Société de patronage, directeur de l'École supérieure de commerce, boulevard Arnaud-Duporlat, 45, Toulouse.
- HOURTOULE, juge d'instruction, Rethel.

- HUBERT, avocat à la Cour d'appel, secrétaire général de la Société de patronage et d'assistance par le travail, rue du Rempart-Saint-Etienne, 2, Toulouse.
- HUGOUNET (Augustin), président du Tribunal civil, St-Girons.
- IGON (Urbain-Jean), consul honoraire de la République Argentine, rue Alsace-Lorraine, 55, Toulouse.
- ISNARD (Henri), conseiller honoraire à la Cour de Bourges, président de la Société de Patronage des prisonniers libérés du département du Cher, rue Bourbonnoux, 51, Bourges.
- JACOTOT, étudiant en droit, Toulouse.
- JASPAR (Henri), avocat à la Cour d'appel, secrétaire de la Commission royale des Patronages de Belgique, avenue de la Toison-d'Or, 93, Bruxelles.
- JASPAR (M<sup>me</sup>), avenue de la Toison d'Or, 93, Bruxelles.
- JAUDON (Henry), procureur de la République, membre de la Société de Patronage et d'assistance par le travail, rue de Languedoc, 3, Toulouse.
- JULHIET (Edouard), boulevard Saint-Germain, 241, Paris.
- KEBGOMAR (M<sup>me</sup>), inspectrice générale de l'enseignement primaire rue Hallé, 34, Paris.
- LABEY (Charles), étudiant en droit, rue Darquier, 11, Toulouse.
- LABIA, négociant, rue Biquet, 16, Toulouse.
- LABIT (Antoine), propriétaire, rue Bayard, 44, Toulouse.
- LACAZE (Jules), conseiller à la Cour d'appel, rue Lapeyrouse, 3, Toulouse.
- LACAZE (Maurice), étudiant, rue Volta, 20, Toulouse.
- LACOINTA (Félix), docteur en droit, membre titulaire de la Société de patronage, rue Espinasse, 5, Toulouse.
- LACROIX, avocat, Toulouse.
- LAFONT DE SENTENAC, substitut du procureur général, Jardin-Royal, Toulouse.
- LAFON (A.), substitut du Procureur de la République, secrétaire général du Patronage des libérés adolescents de Marseille, cours Lieutaud, 58, Marseille.
- LAGANNE (Jean), procureur de la République, Castelsarrasin.
- LAGARDE (Etienne), imprimeur, boulevard de l'Embouchure, 1, Toulouse.
- LALUBIE (Léonce), négociant, rue Sainte-Ursule, 13, Toulouse.
- LAMOURERE (Louis), publiciste, directeur du journal *L'École Laïque*, place Victor-Hugo, 1, Toulouse.

- LAPASSET (Fernand), juge au Tribunal civil, rue Michel-Servet, Bourges.
- LAPEYRADE (abbé), aumônier de la prison, membre de droit de la Société de patronage, Toulouse.
- LAPORTE (Raymond), étudiant en droit, boulevard Armand-Duportal, 3, Toulouse.
- LARNAUDIE, conseiller à la Cour d'appel, vice président de la Commission de surveillance des prisons, membre du Conseil d'administration de la Société de Patronage, rue de Rémusat, 25, Toulouse.
- LATREILLE, Procureur de la République, Saint-Girons.
- LAURENS (Lucien), Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Toulouse, allées Alphonse-Peyrat, 29.
- LAUTRÉ (Dr), inspecteur de l'Assistance publique de la Haute-Garonne, trésorier de la Société de patronage et d'assistance par le travail, membre du Bureau de la Miséricorde, Commission de surveillance des prisons, rue Alsace-Lorraine, 61, Toulouse.
- LAYNEVEZE (G.), avocat à la Cour d'appel, Toulouse.
- LE FEVRE (Albert), rue Alsace Lorraine, 32, Toulouse.
- LEGRAS (Arthur), docteur en médecine, médecin en chef de l'infirmerie spéciale près le Dépôt de la Préfecture de police, rue Vaulnier, 7, Paris (IX<sup>e</sup>).
- LEHR (Paul), pasteur de l'Eglise réformée, Chartres.
- LE JEUNE, Ministre d'Etat, rue Van-Eyck, Bruxelles.
- LE NORMAND (René), substitut du Procureur de la République, boulevard Roi René, 62, Aix.
- LENGEREAU, pasteur, aumônier des prisons, rue Darquier, 6, Toulouse.
- LEPELLETIER (René), conseiller à la Cour d'appel, rue Saint-Antoine-du-T, 20, Toulouse.
- LE POITTEVIN (Alfred), professeur à la Faculté de droit, square du Croisic, 2, Paris.
- LEREDU (Georges), avocat à la Cour d'appel, trésorier de la Société générale des prisons, trésorier du Comité de défense des enfants traduits en justice, rue de Paradis, 42, Paris.
- LEVY (Léon), rabbin départemental, rue Saint-Antoine-du-T, 4, Toulouse.
- LEVY (Raphaël), rabbin, aumônier général des hôpitaux et des prisons de la Seine, place des Vosges, 14, Paris.
- LHEZ, avocat, rue Pargaminières, 77, Toulouse.
- LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT. Délégué : M. le Dr DUPAU, rue du Rempart-Saint-Etienne, 36, Toulouse.

- LOUICHE-DESFONTAINES, avocat à la Cour d'appel, secrétaire général de l'Union des Sociétés de Patronage de France, rue de Washington, 31, Paris.
- LOUICHE-DESFONTAINES (René), étudiant en droit, rue Sainte-Anne, 13, Caen.
- LUC, étudiant en droit, Toulouse.
- LUZE (M<sup>me</sup> de), présidente du Patronage des prisonnières libérées, cours du Jardin-Public, 27, Bordeaux.
- MAGNOL (Joseph), chargé de cours à la Faculté de Droit, secrétaire de la Société de Patronage et d'Assistance par le travail, secrétaire général adjoint du Congrès, rue du Peyrou, 20, Toulouse.
- MAILHOS (Pierre), étudiant en droit, Toulouse.
- MALLEIN, procureur de la République, Saint-Etienne.
- MALLET (M<sup>me</sup> Henri), présidente de l'Œuvre protestante, avenue Hoche, 4, Paris.
- MANUEL (Isidore), négociant, membre du Conseil d'administration de la Société de Patronage et d'Assistance par le travail, place Lafayette, 5, Toulouse.
- MANUEL (Georges), rue du Poids-de-l'Huile, 8, Toulouse.
- MANUEL (Henri), place Lafayette, 5, Toulouse.
- MARIA, professeur à la Faculté de droit, membre titulaire de la Société de Patronage, place de la Bourse, 19, Toulouse.
- MARROT, conseiller général, château de Moulong, Saint-Simon, Toulouse.
- MARTIN (Georges), avoué-licencié, Issoire.
- MARTIN (Joseph), président à la Cour d'appel, membre de la Commission de surveillance des prisons et du Conseil d'administration de la Société de patronage, place Lafayette, 5, Toulouse.
- MARTIN, étudiant en droit, Toulouse.
- MARTY (Claude), propriétaire, vice-président du Syndicat d'initiative, place des Carmes, 38, Toulouse.
- MARTY (Joseph), Procureur de la République, Saint-Gaudens.
- MASBRENIER (Lucien), docteur en médecine, médecin en chef de l'hôpital civil et de la maison centrale, président de la Société de patronage des libérés de Seine-et-Marne, avenue Thiérs, 16, Melun.
- MATHIEU (veuve), directrice du vestiaire des jeunes libérés du département de la Seine, rue Saint-Maur, 1, Paris.
- MAUBLANC (Georges), avocat, ancien bâtonnier, président de la Société de Patronage des libérés et des enfants malheureux ou coupables de la quinzisième circonscription pénitentiaire, Nantes.

- MAURETTE (Georges), étudiant en droit, rue des Redoutes, 1, Toulouse.
- MAY (François), étudiant en droit, rue du Taur, 60, Toulouse.
- MÉDAN, étudiant, rue Joux-Aigues, 3, Toulouse.
- MÉRIMÉE, doyen honoraire de la Faculté des lettres, membre du conseil d'administration de la Société de patronage et de la Commission de surveillance des prisons, rue des Chalets, 51, Toulouse.
- MERCIÉ (Ernest), capitaine en retraite, ancien commissaire du Gouvernement près le Conseil de guerre du 17<sup>e</sup> Corps, boulevard de Strasbourg, 40, Toulouse.
- MERLIN (Octave), chirurgien-dentiste de la Faculté de médecine de Paris, diplômé de l'École dentaire de Paris, rue des Trois-Journées, 11, Toulouse.
- MESNARDS (Marguerite, Mme des), présidente du Patronage des détenus et des libérés de Saintes.
- MESTRE (Achille), professeur à la Faculté de droit, secrétaire général adjoint de la Société de Patronage et d'Assistance par le travail, rue Montaudran, 86, Toulouse.
- MICHEL (Claudius), élève au lycée, rue Saint-Joseph, 33, Toulouse.
- MILHAUD (Emile), propriétaire, avenue du Prado, 107, Marseille.
- MILLIARD (l'abbé), aumônier de la Petite Roquette, rue Saint-Maur, 1, Paris.
- MOISY (Henri), président du Tribunal civil, président de la Société caennaise de sauvetage de l'enfance et de patronage des détenus et des libérés, Caen.
- MOLINIÉ (Georges), étudiant en droit, rue des Régans, 2, Toulouse.
- MONCEAU DE BERGENDAL (comte du), juge suppléant près la justice de paix du canton de Wavre, membre de la Société générale des prisons de France, Les Lilas Bonlez, par Grez d'Oiceau (Belgique).
- MONPILLIÉ (Georges), négociant, conseiller municipal, cours d'Aquitaine, 61, Bordeaux.
- MONTAGUT (François), conseiller de Préfecture de la Haute-Garonne, membre du Conseil d'administration de la Société de Patronage et d'Assistance par le travail, membre du Bureau de la Miséricorde, Commission de surveillance des prisons, allées Alphonse-Peyrat, 5, Toulouse.
- MONT-REFET (commandant Charles), commissaire du gouvernement près le conseil de guerre, rue Sainte-Anne, 8, Toulouse.
- MORAS (Adrien), juge au Tribunal civil, Pamiers.
- MOREL D'ARLEUX (Charles), notaire honoraire, avenue de l'Opéra, n° 13, Paris.

- MOULENQ (François), conseiller à la Cour d'appel, rue de la Trinité, 10, Toulouse.
- MOURIE (Jules), employé, rue Saint-Remézy, 22, Toulouse.
- MOURRAL (Amédée), conseiller à la Cour d'appel, membre de l'Union internationale de droit pénal, rue Pouchet, 8, Rouen.
- MOUTON (Henri), juge d'instruction, Pontoise.
- MURATET (Abel), étudiant en droit, allées Alphonse-Peyrat, 9, Toulouse.
- MUSELLI (François), capitaine en retraite, directeur de la Société Lyonnaise pour le Patronage des prisonniers libérés, Lyon.
- NADAU (Alexandre), conseiller à la Cour d'appel, rue des Potiers, Toulouse.
- NEJEDLYZ VYSOKÉ (Jules), Chevalier de, avocat, rue Persi, 11, Prague (Bohême).
- NINGRÈS (M<sup>lle</sup> Marguerite), membre du Comité des dames patronnesses de la Société de patronage et d'assistance par le travail, rue des Paradoux, 31, Toulouse.
- NOËLL (Henri), avocat à la Cour d'appel, secrétaire adjoint du VII<sup>e</sup> Congrès national du patronage des libérés, rue Deville, 12, Toulouse.
- NOUGUÈS (Charles), officier d'administration de 1<sup>re</sup> classe du Service de l'Intendance, rue Arnaud-de-Molle, 8, Toulouse.
- NUGE DE LANGLHE (Henri de), étudiant en droit, rue de Languedoc, 10, Toulouse.
- NUGUE, juge au Tribunal de commerce, vice-président du Patronage des libérés et adolescents de Marseille, cours Lictaud, 176, Marseille.
- ŒUVRE DE LA MAISON DE TRAVAIL, pour le département de la Seine, rue de Choisy, 1, 3 et 5, Thiais.
- ŒUVRE DES JEUNES DÉTENUS ET DES ENFANTS ABANDONNÉS, Mamers.
- ŒUVRE DES PETITES PRÉSERVÉES, représentée par M. le Marquis D'HARCOURT, rue Claude-Lorrain, 31, Paris-Auteuil.
- ŒUVRE DES PRISONS. Président : M. BONNECORSE DE LUBIÈRES, avocat à la Cour, rue des Epinaux, 6, Aix-en-Provence.
- ŒUVRE DE PATRONAGE DES PRISONNIÈRES LIBÉRÉES ET RELÈVEMENT MORAL (Branche de Bordeaux).
- ORDRE DES AVOCATS DE BORDEAUX, représenté par M. BARBÈRE, membre du conseil de l'Ordre, rue du Palais-Gallien, 32, Bordeaux.

- ORDRE DES AVOCATS A LA COUR D'APPEL, Toulouse.  
 OSTER (M<sup>me</sup> Claire), rue de Tournon, 12, Paris.  
 OURNAC (Camille), sénateur, président du Conseil général de la Haute-Garonne, président d'honneur de la Société de Patronage de Toulouse, rue Herscheil, 5, Paris.
- PAGET (Joseph), doyen honoraire de la Faculté de droit, membre du Conseil d'administration de la Société de Patronage et d'Assistance par le travail et de la Commission de surveillance des prisons, allées Lafayette, 31, Toulouse.
- PAGÈS (L.-A.), avocat, rue Sainte-Ursule, 17, Toulouse.
- PARANT (Victor), docteur en médecine, directeur de la maison de santé pour aliénés, Expert médical près les Tribunaux, allée de Garonne, 17, Toulouse.
- PARANT (Dr Victor fils), allées de Garonne, 17, Toulouse.
- PARANT (Louis), étudiant en droit, allées de Garonne, 17, Toulouse.
- PARENTEAU, étudiant en droit, Toulouse.
- PARNAUDEAU (Paul), négociant, rue Grand-Pont, 32, Rouen.
- PARNAUDEAU (M<sup>me</sup>), rue Grand-Pont, 32, Rouen.
- PASSEZ (Ernest), avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, président de la Société des jeunes adultes détenus dans les prisons de la Seine, secrétaire général adjoint du Comité de défense des enfants traduits en justice, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 122, Paris.
- PAUCIS (Joseph), étudiant en droit, rue Claire Pauillac, Toulouse.
- PÉ DE ARROS, juge au tribunal civil, Foix.
- PÈNE (Jacques), étudiant, rue Jean-Sauv, 9, Toulouse.
- PÉNISSOU (Fernand), directeur de la Colonie de Sainte-Foy-la-Grande (Gironde).
- PÉRÈS (Anna M<sup>me</sup>), fondatrice et directrice de l'Ouvroir laïque, rue Malbec, 4, Toulouse.
- PERISSE (Raymond), étudiant en droit, rue de l'Aqueduc, 5, Toulouse.
- PERRIN, notaire honoraire, président de la Société lyonnaise pour le Patronage des prisonniers libérés, cours du Midi, 19, Lyon.
- PERROT, étudiant en droit, Toulouse.
- PETIT, président honoraire à la Cour de cassation, président d'honneur du bureau central de l'Union des Sociétés de patronage de France et de la Société de patronage et d'assistance par le travail de Toulouse, Urrugne, par Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées).
- PEYREGNE (Théophile), étudiant, rue Pharaon, 12, Toulouse.
- PEYRON (Camille), directeur de la Colonie agricole et maritime,

- président du Patronage des jeunes libérés de la colonie publique, au Palais, Belle-Ile-en-Mer.
- PLANET, négociant, rue des Changes, 16, Toulouse.
- PLANTET, étudiant en droit, Toulouse.
- POLIER, professeur agrégé à la Faculté de droit, rue du Japon, 14, Toulouse.
- PONS (Gabriel), étudiant en droit, rue Sainte-Ursule, 23, Toulouse.
- PRAT (M<sup>me</sup> Marie de), présidente de l'Assistance par le travail de Fontainebleau, présidente de la Société de Secours Mutuels « Femmes », rue d'Avon, 2, Fontainebleau.
- PRAT DE LESTANG (de), procureur de la République, Montauban.
- PRAVIEL (Armand), rédacteur au journal *L'Express du Midi*, membre titulaire de la Société de patronage et d'assistance par le travail, rue de l'Université, 9, Toulouse.
- PRIVAT (Edouard), libraire-éditeur, membre de la Société de patronage, rue des Arts, 14, Toulouse.
- PRUDHOMME (Henri), juge au Tribunal civil, secrétaire général de la Société Générale des Prisons, correspondant de l'Académie de Législation, membre de la Commission de surveillance des maisons d'arrêt de Lille et de Loos, vice-président de la Société de Patronage des prisonniers libérés et des enfants abandonnés du département du Nord et du Comité de défense des enfants traduits en justice, rue Solférino, 234, Lille.
- PUJO, étudiant en droit, Toulouse.
- PUJOL, étudiant en droit, Toulouse.
- PUNTOUS (Théodore), avocat à la Cour d'appel, secrétaire adjoint du VII<sup>e</sup> Congrès national du patronage des libérés, rue Peyras, 13, Toulouse.
- PUST (Edouard), étudiant en droit, Toulouse.
- PUYMORIN (Gaston de), avocat, rue Montgrand, 22, Marseille.
- PUYMORIN (M<sup>me</sup> de), rue Montgrand, 22, Marseille.
- RAMET, vice-président au Tribunal civil, rue d'Aubuisson, 13, Toulouse.
- RAMOND (Gabriel), étudiant en droit, place Intérieure-Saint-Michel, 3, Toulouse.
- RAMPAL (Auguste), avocat, docteur en droit, ancien secrétaire général de la Société Marseillaise de Patronage des libérés et adolescents, rue Grignan, 32, Marseille.
- RAUCOULES (Louis), manufacturier, Dourgnes (Tarn).
- RAYMOND-CAHUSAC (Charles de), ancien préfet, ancien inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur, rue Ninau, 6, Toulouse.



- REGAGNON, négociant, place des Paradoux, 2, Toulouse.  
 REGNAULT (Charles), juge au tribunal de Saint-Brieuc.  
 RESSEGUIER (Eugène), membre de la Chambre de commerce, administrateur-délégué des Verreries de Carmaux, membre bienfaiteur de la Société de patronage et d'assistance par le travail, allées Lafayette, 15, Toulouse.  
 REVERDIN, avocat général près la Cour d'appel, rue des Tourneurs, Toulouse.  
 REYNALD, avocat, maire de la ville de Foix, membre titulaire de la Société de patronage de Toulouse, Foix.  
 RIBET, procureur de la République, Amiens.  
 RICHARD (Ferdinand), place Lafayette, 10, Toulouse.  
 RICHARD (Auguste), juge au Tribunal civil, Saint-Girons.  
 RICHAUD (M<sup>lle</sup> Marie), directrice du « Trait d'Union des œuvres de l'Enfance », rue Edouard-Charton, 6, Versailles.  
 RICKL DE BELYE (Jules), conseiller ministériel au Ministère de la Justice, chef de l'Administration générale des prisons, Budapest.  
 RIGAL, directeur de la Maison Universelle, rue Neuve-Montplaisir, 32, Toulouse.  
 RIGAUD (Pierre), juge au Tribunal civil, conseiller général du Gers, Tarbes.  
 RIGOT (Eugène), conseiller honoraire à la Cour d'appel, président du Comité consultatif de l'Œuvre des jeunes filles libérées, maison de famille « Saint-Augustin », vice-président de l'Œuvre de Saint-Léonard pour les libérés repentants, à Fontaines-sur-Saône.  
 RIGOT (Ernest), avocat à la Cour d'appel, docteur en droit, conseiller du Comité de défense des Enfants traduits en justice, rue Grenette, 1, Lyon.  
 RIGOT (Pierre), avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, docteur en droit, rue Blanche, 75, Paris.  
 RIVIÈRE (Albert), ancien magistrat, secrétaire général honoraire de la Société générale des prisons, vice-président du Groupe français de l'Union Internationale de droit pénal, rue d'Amsterdam, 52, Paris.  
 RIVIÈRE (M<sup>me</sup>), rue d'Amsterdam, 52, Paris.  
 RIVIÈRE (M<sup>lle</sup>), rue d'Amsterdam, 52, Paris.  
 RÔDEL (Henri), substitut du Procureur général, Secrétaire de la Société de patronage des libérés, rue de Condé, 1, Bordeaux.  
 ROLLAND (Casimir), président du Tribunal civil, Marvejols.  
 ROLLET (Henri), avocat à la Cour de Paris, président du Patronage de l'enfance et de l'adolescence, avenue du Château, 32, Bellevue (Seine-et-Oise).

- ROLLET (M<sup>me</sup> Henri), avenue du Château, 32, Bellevue (Seine-et-Oise).  
 ROMESTIN (Victor), directeur du Dépôt de mendicité, Toulouse.  
 ROUCH (A.), négociant, rue de l'Orient, 5, Toulouse.  
 ROUSSELLE (Edouard), trésorier du Bureau central de l'Union des Patronages des libérés, rue du Bac, 99, Paris.  
 ROUSSELLE (M<sup>lle</sup>), rue du Bac, 99, Paris.  
 ROUSSELET (Alice), rue de la République, 38, Saint-Etienne.  
 ROUSSET (l'abbé), directeur de l'Asile Saint-Léonard à Couzon, au Mont-d'Or (Rhône).  
 ROUSTAN, capitaine, rapporteur au Conseil de guerre, Toulouse.  
 ROUX (Roger), substitut du Procureur de la République, membre de la Société générale des prisons, Vesoul.  
 ROUX (Jean), professeur à la Faculté de droit, boulevard de Brosses, 22, Dijon.  
 ROUX (M<sup>me</sup> Augustine), boulevard de Brosses, 22, Dijon.  
 ROUZAUD (Antoine), retraité, directeur de l'Asile de la Société de Patronage et d'Assistance par le travail, rue du May, 5, Toulouse.  
 RUPÉ (Camille), étudiant, rue de la Fonderie, 34, Toulouse.  
 ROZÉS (Joseph), avocat à la Cour d'appel, secrétaire du Comité de défense des Enfants traduits en justice, rue Lapeyrouse, 9, Toulouse.  
 SAÏD MOHAMED, étudiant en droit, rue du Taur, 13, Toulouse.  
 SAIMSET (Louis), étudiant en droit, rue du Rempart-Saint-Etienne, 15, Toulouse.  
 SALERS (Jules), avocat, maire et conseiller général de Moissac.  
 SARRAZIN (Albert), avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, place des Carmes, 31, Rouen.  
 SARRAZIN (M<sup>lle</sup> Anne), place des Carmes, 31, Rouen.  
 SAINT-LAURENS (Louis), avocat, secrétaire adjoint du VII<sup>e</sup> Congrès national du patronage des libérés, rue Maletache, 3, Toulouse.  
 SAINT-LAURENT (Edouard), propriétaire, secrétaire de la Société de patronage, place Lafayette, 7, Toulouse.  
 SAUZÉDE, maire de la ville de Carcassonne, député de l'Aude, Carcassonne.  
 SEBILLE (Marcel), imprimeur, rue Romiguières, 2, Toulouse.  
 SENTENAC (Pierre), substitut du Procureur de la République, Saint-Girons.  
 SERMET (Jean-Marie), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, professeur à l'Institut technique de droit, rue Saint-Bernard, 14, Toulouse.

- SENS-OLIVE (Joseph), procureur de la République, Grande-Rue, 6, Valence (Drôme).
- SENS-OLIVE (Mme), Grande-Rue, 6, Valence (Drôme).
- SIBOT, étudiant, rue Pierre-Brunières, 1, Toulouse.
- SIGNOREL (Jean), juge d'instruction, Saint-Girons.
- SIMONET (Genès), président à la Cour d'appel, membre titulaire de la Société de patronage et d'assistance par le travail, rue Saint-Etienne, 19, Toulouse.
- SIRVEN (Henri), manufacturier, membre bienfaiteur de la Société de Patronage et d'Assistance par le travail, rue de la Colombe, 76, Toulouse.
- SŒUR MARIE-ERNESTINE, fondatrice et directrice de l'Atelier-Refuge, Patronage et Colonie agricole de Rouen, vice présidente honoraire de l'Union des Sociétés de Patronage de France, route de Darnetal, 33, Rouen.
- SOCIÉTÉ DÉPARTEMENTALE DE PATRONAGE des libérés et des enfants abandonnés des Basses-Pyrénées, Pau.
- SOCIÉTÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DROME pour le Sauvetage de l'Enfance moralement abandonnée, le Patronage des libérés et l'Assistance par le travail, place du Palais-de-Justice, 3, Valence.
- SOCIÉTÉ DÉPARTEMENTALE DE SAUVETAGE DE L'ENFANCE et de Patronage des libérés, Tarbes.
- SOCIÉTÉ DE LA DOTATION DE LA JEUNESSE DE FRANCE. Délégué : M. QUÉREILHAC (Jean), rue des Pénitents-Blancs, 1, Toulouse.
- SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE DE TOULOUSE. Délégué : M. le Docteur LABADENS, Toulouse.
- SOCIÉTÉ DE JURISPRUDENCE, Palais de Justice, Toulouse.
- SOCIÉTÉ DE LA PAIX, représentée par M. MOREL, avoué, et M. MÉRIGNHAC, professeur à la Faculté de droit, Toulouse.
- SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS PROTESTANTS. Délégué : M. MATTER (Etienne), rue Fessart, 36, Paris.
- SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE, Charleroy (Belgique).
- SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS ET DE SAUVETAGE DE L'ENFANCE DE L'ARRONDISSEMENT DE MEAUX. Président : M. GERMAIN, avoué, Meaux.
- SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES JEUNES ADULTES LIBÉRÉS, place Dauphine, 11, Paris.
- SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS DE DIJON.
- SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS DE DOUAL.

- SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES PRÉVENUS ACQUITTÉS DE LA SEINE, rue Corneille, 3, Paris.
- SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES DÉTENUES ET LIBÉRÉES ET DES PUPILLES DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. Présidente : Mme DE WITT-SCHILUMBERGER, rue Michel-Bizot, 21, Paris.
- SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS DE L'AUBE. Président : M. ANCEL, avocat, boulevard Gambetta, 11, Troyes.
- SOCIÉTÉ DE PATRONAGE ET D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL, rue du May, 5, Toulouse.
- SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES JEUNES GENS SORTANT DES COLONIES PÉNITENTIAIRES ET DES PRISONNIERS LIBÉRÉS DE LA 16<sup>e</sup> CIRCONSCRIPTION PÉNITENTIAIRE, Angers.
- SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES PRÉVENUS ET CONDAMNÉS LIBÉRÉS DE VALENCIENNES. Président : M. le Sous-Préfet, Valenciennes.
- SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS DE BORDEAUX, rue Malbec, 97, Bordeaux.
- SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS ET DE SAUVETAGE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE, Evreux (Eure).
- SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES ENGAGÉS VOLONTAIRES ÉLEVÉS SOUS LA TUTELLE ADMINISTRATIVE, rue de Milan, 11 bis, Paris.
- SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE, Verviers (Belgique).
- SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET LE PATRONAGE DES CONDAMNÉS, DES VAGABONDS ET DES ALIÉNÉS DE L'ARRONDISSEMENT DE VERVIERS (Belgique).
- SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE DE L'ENFANCE ET DE L'ASSISTANCE DES LIBÉRÉS PAR LE TRAVAIL. Président : M. MESSIÉ (Henri), avocat, Montélimar.
- SOCIÉTÉ DE SECOURS IMMÉDIATS AUX LIBÉRÉS INTÉRESSANTS. Président : M. D'ARDENNE DE TIZAC, Nîmes.
- SOULÉ (Gustave), juge suppléant au Tribunal civil, rue Raymond-IV, 14, Toulouse.
- SOULLAGOUET, négociant, membre du Conseil d'administration de la Société de Patronage et d'Assistance par le travail, place de la Bourse, 1, Toulouse.
- SYNDICAT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE de Toulouse et du Sud-Ouest, 2, rue du Taur, Toulouse.
- TABARAUD (Maurice), docteur en médecine, médecin de la maison

- Centrale de Fontevault et de l'École de réforme de Saint-Hilaire, Fontevault (Maine-et-Loire).
- TABARAUD (M<sup>me</sup> Berthe), Fontevault.
- TALLACK (William), ancien secrétaire de la *Howard Association*, The Common Upper Clapton, 61, London, N. E.
- TASTAVIN, rédacteur au journal *La Dépêche*, Toulouse.
- TEULLÉ (Roger), bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel, allée Saint-Michel, 3, Toulouse.
- TEUTSCH (Jacques), licencié ès lettres, directeur de la Revue « L'Enfant », rue d'Aumale, 20, Paris.
- THIBAUDIN (Alexis), juge au Tribunal civil, vice-président de la Société de Patronage des libérés de la Sarthe et de l'Œuvre de l'Assistance par le travail, boulevard du Général-Négrier, 18, Le Mans.
- THOMAS, professeur agrégé à la Faculté de droit, rue Valade, 26, Toulouse.
- TIMBAL (Gabriel), avocat à la Cour d'appel, professeur à l'École pratique de droit, rue Pharaon, 42, Toulouse.
- TIVOLLIER (Emmanuel), membre bienfaiteur de la Société de Patronage, rue Alsace, 31, Toulouse.
- TOURRATON (Ernest), président du Tribunal civil, président d'honneur de la Société de Patronage et d'Assistance par le travail, rue Romiguières, 7, Toulouse.
- TOURRATON (Henri), receveur de l'Enregistrement en non activité, attaché au Crédit Lyonnais, secrétaire de la Société de Patronage et d'Assistance par le travail, rue Peyrolières, 18, Toulouse.
- TRIBUNAL CIVIL DE TOULOUSE.
- TRIBUNAL CIVIL DE PAMIEERS. Délégué : M. SALTET, juge d'instruction.
- TURGOT, percepteur du premier arrondissement, rue Claire-Paulhac, n° 17, Toulouse.
- UNION DES PROPRIÉTAIRES DE LA HAUTE-GARONNE, boulevard de Strasbourg, 12, Toulouse.
- UNIVERSITÉ DE TOULOUSE.
- VAN-BROCH (Gaston), avenue Kléber, 30, Paris.
- VAN HAMEL, professeur de droit criminel à l'Université d'Amsterdam, ancien Ministre de la Justice de Hollande, Amsterdam.
- VENZEL (André), rédacteur au journal *La Dépêche*, correspondant du journal *La France*, de Bordeaux, Toulouse.
- VIDAL (Georges), professeur de droit criminel et de science pénitentiaire à l'Université de Toulouse, président de la Société de patronage et d'assistance par le travail, trésorier de la Commis-

- sion de surveillance des prisons, secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice, secrétaire général du VII<sup>e</sup> Congrès national du patronage des libérés, président de la Commission d'organisation du II<sup>e</sup> Congrès national de droit pénal, rue Saint-Remésy, 12, Toulouse.
- VIDAL (M<sup>me</sup> Georges), rue Saint-Remésy, 12, Toulouse.
- VIDAL-NAQUET (Albert), avoué, président du Comité de défense des enfants traduits en justice, ancien vice-président de l'Union des Sociétés de Patronage, rue Montgrand, 70, Marseille.
- VIDAL-NAQUET (M<sup>me</sup>), rue Montgrand, 70, Marseille.
- VIÉL, pasteur, président du consistoire de l'Église réformée, membre titulaire de la Société de Patronage et d'Assistance par le travail, rue Romiguières, 7, Toulouse.
- VILLÉLE (M<sup>me</sup> Geneviève comtesse de), membre du Comité des dames patronnesses de la Société de patronage et d'assistance par le travail, rue Saint-Jacques, 1, Toulouse.
- VIGÉ (André), étudiant, rue Pargaminières, 87, Toulouse.
- VIVARÈS (Georges), étudiant, place Intérieure-Saint-Michel, 3, Toulouse.
- VIVARÈS (Paul), place Intérieure-Saint-Michel, 3, Toulouse.
- VOISIN (Félix), Conseiller-Doyen à la Cour de cassation, membre de l'Institut, président de la Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative, président du VII<sup>e</sup> Congrès national du patronage des libérés, rue de Milan, 11 bis, Paris.
- VON ENGELBERG (Friedrich), directeur du pénitencier, docteur en droit, conseiller intime d'État, président de l'Union des fonctionnaires des prisons allemandes, Mannheim (Grand-Duché de Bade).
- WALGH (Georges), avocat, rue du Champ-de-Foire, 57, Le Havre.
- WALLON, professeur à la Faculté de droit, membre de la Société de patronage, rue de Rémusat, 25, Toulouse.
- ZUIERKOUSKI (Jean), étudiant, rue Joux-Aïgues, 5, Toulouse.



DEUXIÈME PARTIE

---

Travaux préparatoires

---

Rapports et notes

1<sup>re</sup> SECTION. — Adultes.

---

1<sup>re</sup> QUESTION

*Maisons de travail régionales.*

**Rapporteurs :**

- M. Édouard CORMOULS-HOULÈS**, conseiller du commerce extérieur de la France, inspecteur départemental de l'enseignement technique, à Mazamet.
- M. H. ISNARD**, conseiller honoraire à la cour d'appel de Bourges, président de la Société de patronage des prisonniers libérés du Cher.
- MM. H. NOELL** et **Th. PUNTOUS**, avocats à la cour d'appel de Toulouse, lauréats de la Faculté de droit.
- M<sup>me</sup> M.-L. DE PRAT**, présidente de l'Œuvre d'assistance par le travail de Fontainebleau.

**Rapporteurs généraux :**

EN SECTION

- M<sup>me</sup> M.-L. DE PRAT**, présidente de l'Œuvre d'assistance par le travail de Fontainebleau.

A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- M. Henri PRUDHOMME**, juge au tribunal civil de Lille.

## RAPPORT

DE

**M. Edouard CORMOULS-HOULÈS**

Conseiller du Commerce extérieur de la France  
Inspecteur départemental de l'Enseignement technique à Mazamet  
Membre de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance

### A travers l'assistance par le travail.

La question du vagabondage et de la mendicité, comme celle du chômage, est à l'ordre du jour.

Jusqu'ici les lois françaises n'ont envisagé que la répression de ces deux premières plaies sociales et c'est à peine si, depuis quelques années, une tendance se dessine au Parlement et dans certains conseils municipaux, pour, grâce au développement de l'enseignement technique et de l'apprentissage et à des subventions aux caisses de chômage, essayer d'enrayer ce dernier, appelé si justement « le cancer de la vie ouvrière ».

Cependant, dès 1894, M. Georges Berry présentait une loi modifiant celle sur le vagabondage et la mendicité et, en 1899, M. Cruppi déposait, sur le bureau de la Chambre, une proposition dans le même sens, demandant la création de maisons de travail régionales.

Actuellement, inspirée par ce courant d'idées, une nouvelle jurisprudence, dont les promoteurs furent le président Magnaud et le juge Séré de Rivière, tend à distinguer parmi les malheureux amenés devant la justice pour le délit de vagabondage et de mendicité, ceux qui sont plutôt victimes de leur situation ou d'un état social de ceux qui sont vraiment coupables.

Tout le monde, en un mot, est d'accord pour reconnaître que la loi sur la mendicité et le vagabondage, telle qu'elle existe en France, est surannée et demande à être sérieusement modifiée.

Si d'un côté elle est trop douce vis-à-vis de ces malfaiteurs des grandes villes, qu'une locution récente qualifie du nom d'apaches, de ces vagabonds qui, sous le nom de Romanichels, infestent nos campagnes et prélèvent sur nos paysans un véritable impôt, de l'autre elle offre sûrement une lacune vis-à-vis des malheureux qu'un chômage forcé place sur la voie de la mendicité et du vagabondage et qu'une condamnation légale, mais « ajustée », précipitera vers une déchéance définitive ?

« Parmi les hommes valides, chemineaux et rôdeurs, qui, inactifs, » errent, sans gîte et sans pain, sur les routes de la campagne ou » dans les rues des villes, disait M. André, à l'inauguration de » Thiais, il n'y a pas uniquement des mendiants professionnels et » des vagabonds volontaires, paresseux par parti pris et, par consé- » quent, incurables, parasites sociaux à tout jamais déçus et sou- » vent dangereux pour la sécurité publique; il y a aussi (et en » grand nombre, hélas!) des sans travail malgré eux, des chômeurs » involontaires, des malheureux qui, trahis par la vie, ne se trouvent » réduits à la détresse que par un manque de travail prolongé, à » la suite d'un renvoi ou d'une maladie. N'ayant dans le cœur » qu'un souhait, qu'un souci : celui d'une existence normale et » honnête, ils sont prêts au travail; mais, par une injustice du » sort, par une de ces malchances dont certains sont poursuivis, » nulle besogne régulière ne s'offre à leurs bras inoccupés, à leur » bon vouloir sans cesse méconnu.

« Malgré la considération dont, certes, ceux-là sont bien dignes, » ils sont, de par le texte rigoureux de nos lois, des vagabonds, des » délinquants. Bien qu'ils ne soient qu'à plaindre, ils sont exposés » aux arrestations de la police, ils sont passibles des répressions » correctionnelles. »

De même, que de malheureux terrassés par l'infortune, la misère, la maladie, le chômage, des accidents prévus ou imprévus, répondent aux magistrats qui les interrogent :

« Nous avons cherché du travail, nous n'en avons pas trouvé..... » Donnez-nous-en. Mettez-nous à l'épreuve : nous sommes prêts au » travail..... Si vous ne pouvez nous donner de l'ouvrage, faites » de nous ce que vous voudrez; la prison est préférable au pavé » des rues. »

Ce langage n'est-il pas la condamnation la plus terrible de nos lois sur le vagabondage et la mendicité.

Devant ces considérations, un mouvement s'est dessiné depuis une vingtaine d'années en faveur de la création de maisons d'assistance par le travail.

Fondées, pour la plupart, grâce à l'initiative privée, on en rencontre d'autres, tel le refuge Nicolas Flamel, dues à l'initiative publique. Certaines, comme celles de Laval, de Chartres, de Thiais, sont pour ainsi dire quasi-officielles et semblent se rapprocher de l'idéal recherché, car, tout en étant fondées par l'initiative privée, ce sont des magistrats que l'on voit à leur tête et nous n'apprenons rien à personne en rendant un hommage mérité à M. André, juge d'instruction auprès du tribunal de la Seine, qui a été l'organisateur de ces dernières.

Ces maisons d'assistance par le travail réclamées par M. Cruppi et qui fonctionnent avec succès dans certains pays étrangers, tels que l'Allemagne et la Belgique, n'ont rien du work-house anglais et paraissent être la solution du problème cherché.

Cependant ce qui a été fait en France jusqu'ici ne peut guère être considéré que comme des essais de laboratoire social. L'organisation définitive et générale est à trouver.

Ce qui existe comme assistance par le travail n'est que l'embryon de ce qui doit exister.

Il convient de répandre ces maisons de travail régionales en nombre considérable sur notre territoire; il faut réformer en même temps la loi sur le vagabondage et la mendicité; alors seulement elles pourront rendre de réels services.

Nous ne voulons pas aujourd'hui soumettre au Congrès un rapport sur cette organisation générale. Nous nous contenterons seulement de lui présenter quelques réflexions personnelles sur certains points d'organisation de détail résultant d'une enquête faite à travers des maisons d'assistance par le travail. Nous serions heureux si ces observations pouvaient offrir un certain intérêt et mettre en garde les organisateurs des maisons de travail contre divers inconvénients qui nous ont frappé.

Les points défectueux qui se sont dégagés de notre enquête concernent le genre d'admission dans certaines maisons de travail et les rapports des maisons de travail fondées par l'initiative privée avec les pouvoirs publics.

Si nous voulons nous rendre un compte exact du fonctionnement de l'assistance par le travail, endossons le maillot de l'ouvrier, mettons son pantalon à côtes et sa casquette et allons nous-mêmes faire une enquête *in anima vili* dans les œuvres.

C'est ce que j'ai fait à Marseille et à Nice, où je me suis rendu, il y a deux ans, à la recherche de travail, me plaçant dans la situation d'un ouvrier en chômage, désireux de trouver un travail d'attente.

Muni simplement d'un livret d'ouvrier, de plusieurs certificats de travail de complaisance qu'avaient bien voulu me délivrer des amis et d'un bon de passage gratuit, comme indigent, de Cette à Marseille, à bord d'une compagnie de navigation, j'ai débarqué à Marseille, non comme un mendiant professionnel ou un vagabond, ceux-là savent toujours se tirer d'affaire, mais comme un malheureux ouvrier sans travail, ayant pour toute avance quarante sous dans sa poche et désireux de demander sa vie, non au vol, ou à la mendicité, mais au travail.

Après m'être mêlé à la foule grouillante qui circule sur la Cannebière, j'aborde un sergent de ville :

— Je suis un ouvrier sans travail qui vient d'arriver à Marseille et je voudrais trouver à m'occuper; soyez assez bon pour me dire où je pourrais m'adresser.

— A la Bourse du travail, mon garçon, ou à la Ligue maritime, mais je crains bien que vous ne trouviez pas ce que vous cherchez; il y a beaucoup plus d'ouvriers qu'il n'en faut, en ce moment, à Marseille.

— Merci, Monsieur, je vais toujours voir.

Mais ni à la Bourse du travail, ni à la Ligue maritime on ne peut me promettre du travail, et je reprends ma course à travers Marseille. Un autre sergent de ville ne sait rien m'indiquer et je me décide à me présenter dans des postes de police, à l'Assistance publique municipale où j'obtiens la même réponse.

Au Bureau de bienfaisance, même réponse.

Cependant, sur mes instances répétées, demandant s'il n'existe à Marseille aucune œuvre s'occupant de donner du travail ou d'aider les ouvriers dans mon cas, on m'indique l'Assistance par le travail.

A la Préfecture, qui est la porte à côté de l'Assistance, on m'en parle aussi. Je m'y rends.

— Je suis un pauvre ouvrier sans travail, nouvellement arrivé à

Marseille; on m'a dit qu'ici on donnait du travail, je viens en demander.

— Avez-vous vos papiers?

— Les voici.

— Votre état?

— Homme de peine, journalier.

— Bien, mon ami, mais ici nous ne pouvons vous donner du travail que si vous nous apportez des bons. Ce ne sera du reste qu'un travail provisoire, et je ne crois pas que vous trouviez facilement à Marseille à vous caser. Il y a pléthore d'ouvriers ici. Combien avez-vous sur vous?

— Quarante sous.

— Eh bien, si j'ai un conseil à vous donner, c'est de quitter Marseille et d'aller du côté des terres d'Aix ou des usines Solvay. Vous pouvez en deux jours de marche y parvenir et vous avez là, je crois, plus de chances de trouver du travail qu'à Marseille.

— Merci, Monsieur, mais ne pourriez-vous pas m'occuper pour aujourd'hui?

— Je vous répète que nous ne donnons du travail qu'aux porteurs de bons et que les bons sont distribués par les particuliers.

— Pouvez-vous me donner leur adresse?

— Non.

— Alors comment me procurer des bons?

— Allez en demander dans de grands magasins.

— Mais, Monsieur, je ne suis pas un mendiant et je ne saurais pas.

— Tenez, voici deux bons de 0 fr. 25 chacun; ils vous donnent le droit d'aller travailler pendant deux heures au chantier des Catalans; mais nous ne pouvons que donner des bons exceptionnellement et il faudra, si vous voulez venir demain travailler, que vous vous arrangiez pour vous procurer des bons; mais, je vous le répète, si j'ai un conseil à vous donner, c'est de quitter Marseille. Dirigez-vous vers l'intérieur des terres, car à l'Assistance vous ne pourriez faire plus de quatre heures par jour.

Il est neuf heures et demie. J'ai appris que le président de l'œuvre est M. Rostand; je vais chez lui et je demande à la concierge des bons de travail.

— Ecrivez une lettre pour lui expliquer votre situation, me répond la brave femme, apportez-la-moi ce soir et venez demain matin chercher la réponse. M. Rostand donne toujours des bons à ceux

qui lui en demandent et je crois pouvoir vous dire qu'il vous en remettra.

Le lendemain, en effet, en repassant chez M. Rostand, il y avait trois bons chez la concierge.

Mais n'anticipons pas!

Je voulus me rendre compte s'il était facile de trouver des bons de travail et je me mis à parcourir les rues Saint-Ferréol, Paradis et Grignan, entrant dans les magasins, et demandant, comme ouvrier sans travail des bons de travail. Partout on ignorait ce que je cherchais et je me décidai à demander l'aumône dans les magasins. En moins de trois quarts d'heure, j'avais récolté 45 centimes et un bon de 30 centimes de nourriture à la Société des fourneaux économiques de Saint-Vincent-de-Paul, rue Gouffé, soit donc 75 centimes!

L'expérience était concluante!

J'ai, à Nice, recommencé la même expérience et circulé dans la ville, habillé en ouvrier, demandant l'aumône à la fois dans des maisons et des magasins. L'aumône m'a été généralement refusée et plusieurs m'ont indiqué l'Assistance par le travail. En dehors de ces particuliers, à la Mairie, au petit Parquet, au Bureau de bienfaisance, on m'a donné l'adresse de l'Assistance par le travail; pourtant aucun des sergents de ville à qui je me suis adressé, dans la rue, ne m'en a parlé.

J'arrive au bureau de l'Assistance, rue Hôtel-des-Postes, et m'adressant à l'employé chargé de recevoir les mendiants :

— Je suis un pauvre ouvrier sans travail, récemment arrivé de Marseille et qui ne voudrait ni mendier, ni voler, mais gagner son pain. On m'a dit qu'ici vous vous occupiez de donner du travail.

— Avez-vous des bons?

— Je n'en ai pas.

— Alors nous ne pouvons vous donner du travail.

— Et où trouverai-je des bons?

— Chez les particuliers, mais nous ne pouvons vous donner leurs noms. Allez mendier des bons en ville, dans les magasins, dans les domiciles et, lorsque vous en apporterez, nous vous donnerons un livret de travail et vous pourrez travailler au chantier de Cimiez.

— Pourriez-vous me trouver une place?

— Si l'occasion s'en présente, oui; mais mettez-vous bien dans la

tête que nous ne sommes pas des agents cherchant du travail, mais simplement une œuvre donnant du travail provisoire.

Et me voilà, à travers Nice, en quête de bons de travail. Le premier magasin dans lequel j'entre était voisin de l'œuvre d'assistance par le travail. On m'y donne un bon de 10 centimes. Trois de ces bons donnent droit à une soupe qu'il faut aller chercher à Cimiez. Dans le magasin suivant, on me fait voir des carnets à souche de bons de 25 centimes qui sont terminés; on ne me donne pas de bons et on me refuse l'aumône.

— Vous trouverez des bons, me dit-on, dans les hôtels.

Au Grand-Hôtel, à l'hôtel de la Paix, pas de bons. On me renvoie au Comptoir d'escompte où le chasseur me dit : « Les bons sont épuisés. » Je vais sonner chez des particuliers, pas de bons. J'apprends que le prince d'Essling en distribue et je m'aventure, rue de France, jusque chez son concierge.

— Nous distribuons des bons de onze heures à midi, me répond-il.

Je sois complètement découragé, lorsque je rencontre un vagabond que j'avais aperçu au bureau de l'œuvre et m'adressant à lui :

— Voici une heure et demie que je cherche des bons et je n'en ai pas trouvé, je ne voudrais pourtant pas mendier et je vais me mettre à mendier de l'argent si je ne trouve pas de bons.

— Ah! ce n'est pas facile d'en trouver, me répond-il, mais venez avec moi, je vous indiquerai une maison où l'on en donne presque toujours. Et, chemin faisant, le mendiant me raconte :

— J'ai été autrefois au début dans votre situation, lorsque j'ignorais les adresses des personnes qui donnaient des bons; je perdais un temps infini à aller mendier et j'avais plus d'avantage à payer un bon 10 centimes à un autre malheureux qu'à perdre mon temps à frapper de porte en porte. Il y a, en effet, des vagabonds qui préfèrent vendre leurs bons deux sous plutôt que de perdre deux heures pour aller et revenir de Cimiez.

— Mais alors il faut toujours mendier des bons pour en avoir? A ce compte-là on a plus d'avantage à mendier de l'argent.

Nous voici devant la villa Landau; on me demande mon nom; je donne celui de Lapière.

Cinq minutes s'écoulent; on revient et l'on nous dit de repasser le lendemain, que l'on nous donnera sûrement des bons.

Je prends congé de mon compagnon et je retourne à l'Assistance par le travail.

— Bonjour, Monsieur, voilà deux heures que je bats le pavé de Nice en quête de bons et je n'ai pas trouvé des bons de travail. Je voudrais pourtant travailler et non pas mendier. Ne pourriez-vous pas me donner du travail ?

— Allons, je vais vous marquer trois heures à faire aujourd'hui au chantier de Cimiez, mais pour demain, procurez-vous des bons de travail ; dans le cas où vous n'en auriez pas, je ne pourrais vous occuper ; et tâchez de trouver du travail le plus tôt possible, car, je vous le répète, nous ne sommes pas une œuvre de placement. Je salue et je sors.

De ma double expérience, je pouvais donc dégager les considérations suivantes :

A Marseille :

1<sup>o</sup> D'abord l'Assistance par le travail n'était guère connue de la population, ni des sergents de ville ou des commissariats de police, premiers intermédiaires entre l'administration et le peuple ;

2<sup>o</sup> Les grandes organisations municipales et administratives, sans ignorer son existence, n'en parlaient guère que lorsqu'on les interrogeait (1).

3<sup>o</sup> J'avais trouvé et senti au bureau de la place de la Préfecture, à l'Assistance, un homme de cœur que j'avais ému et qui m'avait donné deux bons, mais je le comprenais gêné, à la fois par les règlements administratifs et peut-être par les ressources de l'œuvre.

4<sup>o</sup> Enfin, chose extraordinaire, dans une œuvre dont le but était d'empêcher la mendicité, moi, malheureux ouvrier sans travail, qui n'avais jamais tendu la main, on m'obligeait chaque jour à aller mendier mes bons de travail, on me mettait sur la voie de la mendicité et, pour gagner un franc, il me fallait travailler quatre heures, faire au moins trois quarts d'heure de marche à l'aller et trois quarts d'heure au retour, passer deux heures à me présenter chez des particuliers, une fois que j'aurais connu leurs adresses, soit sept heures pour gagner un franc. En m'occupant pendant une heure ou deux à mendier de l'argent, j'obtenais le même résultat.

A mendier pour mendier, j'aurais été bien naïf, ou il m'aurait fallu avoir une dose de force de caractère et des principes moraux

(1) Dans son compte rendu général du 15<sup>e</sup> exercice 1905, M. le Dr Boy-Teissier, secrétaire général de l'œuvre de Marseille, constate, du reste, le peu d'entente qui existe entre l'œuvre de Marseille et le Bureau de bienfaisance, la ville et les autres pouvoirs publics.

invraisemblables, pour ne pas préférer mendier de l'argent que des bons de travail.

A Nice, l'Assistance par le travail était plus connue qu'à Marseille (1), mais cependant elle ne l'était pas suffisamment, surtout par les sergents de ville, et les gens qui vous en parlent, soit dans les magasins, soit dans les organisations publiques ou administratives, ne le font pas d'emblée et n'ont pas l'air de comprendre l'importance de cette œuvre au point de vue social.

Il y a aussi l'Assistance par le travail, vous dira-t-on ; vous pourriez peut-être aller à l'Assistance par le travail. Oui, il y a, je crois, l'Assistance par le travail.

Alors que nous aurions voulu voir une œuvre dont l'importance sociale est si évidente, dans la pensée et dans le cœur de tout le monde, nous ne l'avons guère trouvée que sur le bout des lèvres.

De plus, l'Assistance de Nice, comme celle de Marseille, met les malheureux ouvriers en chômage qui s'adressent à elle sur la pente de la mendicité.

Si nous nous sommes permis ces quelques critiques générales sur les œuvres de Marseille et de Nice, nous devons cependant reconnaître qu'elles peuvent servir de modèles à de nombreux points de vue et c'est pour nous, à la fois un devoir et un plaisir, de rendre un hommage mérité aux hommes de bien, M. Rostand à Marseille, le docteur Pilate à Nice, qui ont fondé et sont à la tête de ces institutions.

Si nous avons du reste choisi ces deux œuvres comme sujets d'expérience, c'est comme étant deux des plus importantes et des mieux organisées et administrées de province.

Ilâtons-nous de dire aussi que ces critiques ne leur sont pas particulières ; elles sont générales à toutes les œuvres qui ne pratiquent pas l'admission directe (ces œuvres sont en assez grand nombre) et aux œuvres d'assistance par le travail qui, presque toutes, n'ont pas des rapports suffisamment étroits avec l'Assistance publique et l'administration.

L'œuvre de Marseille, nous sommes heureux de le témoigner, rachète ces inconvénients par son organisation intérieure qui peut servir de modèle, ses diverses sections si bien comprises, d'assistance et de charité, le tact, le cœur et la compétence de la personne

(1) Il faut noter que Nice est plus petit que Marseille.



chargée de recevoir les malheureux, M. Dickmann, son service de placement très bien compris dont ce dernier a aussi la charge.

Celle de Nice est à ses débuts et sera bientôt très connue grâce à la réclame intense qu'elle fait par tous les moyens possibles (insertions hebdomadaires dans les journaux, boîtes de bons publics mis à la disposition des acheteurs dans les principaux magasins, distributeurs automatiques de tickets déposés dans les grands hôtels, dans les restaurants, et partout où passent de nombreux étrangers). L'Assistance de Nice se préoccupe aussi d'avoir une entente effective et réelle avec la municipalité et les pouvoirs publics pour que l'œuvre soit connue dans la rue des sergents de ville et que ceux-ci l'indiquent de suite au malheureux chômeur sans travail qui n'a jamais volé, qui ne veut pas mendier, mais qui voudrait vivre en travaillant.

L'organisation du travail et les travaux de chantiers à Cimiez demandent aussi à être signalés comme très intéressants, et l'idée de secourir les malheureux pendant une semaine d'une façon décroissante (six heures la première, quatre heures, trois heures, deux heures), devrait être imitée.

En un mot, les œuvres de Marseille et de Nice, si elles pèchent par certains côtés, à d'autres points de vue se rapprochent de la perfection.

Cette justice rendue à ces deux œuvres et aux philanthropes qui les dirigent, nous déduisons cependant de notre enquête deux idées générales :

1<sup>o</sup> Le système d'admission par bons de travail ayant une valeur d'échange offre de sérieux inconvénients.

2<sup>o</sup> Il y aurait un grand avantage pour les œuvres à entretenir des rapports étroits avec l'Assistance publique et l'Administration en général et tout en dépendant de la bienfaisance privée, à ne pas vivre en marge des pouvoirs publics.

L'admission par bons ayant une valeur d'échange a ses défenseurs qui estiment que comme moyen financier il donne d'excellents résultats. Il a cependant de sérieux adversaires et au Congrès d'Assistance publique et de bienfaisance privée de 1900, des personnalités compétentes l'ont vivement critiqué.

Beaucoup d'œuvres ne l'emploient pas et non des moindres : Thiais, l'Hospitalité du travail pour les hommes (fondation Laubespain); d'autres ne l'emploient que comme fiche d'entrée : Toulouse, et n'en font même pas une condition *sine qua non* d'admission.

En Belgique, à la colonie ouvrière de Haren-les-Bruxelles, qui a inscrit sur sa porte : « Soit bienvenu qui travailler veut », tout malheureux qui se présente en demandant du travail est admis d'emblée.

A notre avis, le système exclusif d'admission par bons, loin de combattre la mendicité, l'encourage.

Le professionnel saura toujours s'en tirer; ce n'est pas seulement pour lui et pour s'en débarrasser, nous l'espérons, que les œuvres sont créées.

Ce serait se placer à un point de vue égoïste, que de supposer ces œuvres fondées simplement dans le but de débarrasser l'œil et les nerfs des riches oisifs du spectacle de la misère humaine.

Non! les œuvres d'assistance par le travail répondent à un but philanthropique et social. A côté du mendiant professionnel, il y a plus, il y a le malheureux qui n'est pas encore tombé, l'ouvrier sans travail, le père de famille, victime et non coupable, qu'un travail provisoire peut sauver.

« C'est tout particulièrement dans l'intérêt et au profit de ces » malheureux qui veulent sincèrement du travail, qui n'ont qu'un » désir : vivre en travaillant, et dont la misère n'a pour cause que le » manque de travail, que les œuvres d'assistance par le travail sont » organisées... (1). »

Ils sont légion ceux-là, dignes d'intérêt véritablement. Front-ils grossir les rangs de la mendicité et perdre ainsi toute notion de dignité.

En n'acceptant, en principe, exclusivement que les malheureux munis de bons et, s'ils n'en ont pas, en les priant d'aller en chercher sans leur dire où ils en trouveront, on les envoie donc mendier des bons. Que ce soit des bons ou de l'argent, c'est toujours de la mendicité, et lorsqu'on aura mis un malheureux sur cette pente, il fera le prix de revient de son temps et, à mendier pour mendier, il trouvera bientôt plus lucratif, comme nous l'avons nous-mêmes trouvé, de mendier des sous plutôt que des bons de travail.

Le revers de la médaille est donc là; étant donné surtout que chaque jour il faudra que l'homme reparte en quête de nouveaux bons.

Donner des bons comme des sous ou des bons de pain, c'est toujours faire l'aumône. Le système qui consiste à dire : « Allez men-

(1) Extrait du règlement de Thiais.



dier des bons » donne au pauvre ouvrier sans travail l'idée d'aller mendier!

On l'envoie mendier, il prend deux sous, il les a de suite; on lui donne au contraire un bon de travail de deux sous, il faut qu'il perde du temps pour travailler et pour aller au chantier. Il ne serait pas homme et serait bien naïf d'aller mendier des bons et d'aller travailler au lieu de demander de l'argent.

Chaque fois qu'un malheureux qui tombe dans la misère pour la première fois, va s'adresser à une œuvre d'assistance par le travail de ce genre, c'est un nouveau mendiant qu'elle lance dans les rues ou à domicile. Ne vaudrait-il pas mieux que les œuvres distribuent des bons à leur siège, aux malheureux qui leur sembleraient dignes d'intérêt, avant de leur imposer l'épreuve de la mendicité, et surtout ne conviendrait-il pas de laisser au directeur du chantier, comme cela se fait à Toulouse, à Nîmes et à Cannes, et dans toutes les œuvres où l'admission directe est pratiquée, la latitude de conserver, pendant un temps plus ou moins long, le malheureux assisté sans lui imposer l'obligation d'aller mendier des bons chaque jour.

On ne devrait jamais envoyer mendier des bons de travail le malheureux qui frappe à la porte d'une œuvre pour demander du travail. Celui-là ne réclame pas de bons pour en trafiquer. Il ne demande pas l'aumône. Il demande du travail. Le lui refuser, et l'envoyer mendier des bons, est tout à fait illogique.

Garder le bon, « le chèque de travail », comme l'a défini M. Trézel, pour les professionnels qui vous demandent l'aumône, c'est logique.

Mais dire à l'ouvrier sans travail qui vient vous demander du travail: « Commencez par faire l'épreuve de la mendicité », c'est incompréhensible.

Combien, à ce système d'admission, nous préférons celui de Thiais!

A la maison de travail de Thiais, il y a un stage de dix jours; après cette période d'épreuve, l'assisté est admis à titre définitif et signe un engagement de séjour de six mois au moins.

Grâce à ce séjour prolongé, l'assisté a un laps de temps suffisant devant lui pour se relever. Il est sûr du lendemain autant que peut l'être tout ouvrier.

C'est du reste ce qu'on a compris aussi à l'Hospitalité du travail de l'avenue de Versailles qui ne réclame pas de bon à l'assisté. Le directeur est libre d'admettre tout malheureux qui se présente, s'il y a de la place.

« Devions-nous accepter le bon de travail donné au quémandeur, à

» l'ouvrier sans ouvrage et qui lui assure une occupation rémunérée pendant trois ou quatre heures par jour?

» Vous avez été d'avis que nous devions préférer à ce système, dont certains inconvénients vous avaient vivement frappés, le séjour à l'asile pendant un laps de temps de quelque durée: vingt jours au moins. Nos ateliers ne pouvant occuper qu'un nombre d'ouvriers déterminé, vous n'avez pas voulu vous exposer à voir affluer certains jours des malheureux qui auraient reçu dans la rue un bon de travail à titre d'aumône, et qui le présenteraient comme un chèque, qu'ils ont droit de toucher sans travailler, ou du moins en travaillant d'une façon dérisoire, persuadés que le bienfaiteur anonyme a payé pour eux.

» Vous avez pensé que l'influence morale sur ces hommes était nulle dans ces conditions et qu'il n'y avait pas à songer à faire œuvre de relèvement; qu'il valait mieux secourir un plus petit nombre d'hommes, ouvrir la porte à moins de misères et exercer une action plus efficace, venir en aide plus spécialement aux travailleurs d'élite, de bonne volonté, surpris et accablés par quelque concours fatal de circonstances.

» Sans doute, ce serait un grand progrès de débarrasser les voies publiques des mendiants qui y pullulent parfois, en substituant à l'aumône le bon travail et en leur coupant ainsi les vivres. Ce serait un progrès de faire produire quelque chose à des êtres improductifs.

» D'autres œuvres s'y appliquent et sont appropriées à ce genre d'assistance. La diversité des procédés peut être utile et il est à souhaiter qu'elle existe.

» Vous avez redouté enfin certains trafics dont ces bons peuvent être l'objet et tel ensemble de conditions qui ferait que le salaire se trouverait simplement dissimuler l'aumône que l'on aurait voulu supprimer.

» Du reste, l'admission de l'hospitalisé pour vingt jours, que vous avez posée comme règle, n'exclut pas la possibilité de l'admettre pour un laps de temps plus court: c'est un maximum. Nous écartons seulement le travail accidentel de quelques heures (1). »

Prenez du reste la peine d'aller faire un tour à Thiais et Avenue

(1) Rapport présenté au Comité de l'œuvre de l'Hospitalité du travail pour les hommes, le 14 janvier 1892, par Léon Lefebvre.

de Versailles où les assistés séjournent six mois et dans une autre œuvre d'Assistance par le travail où ils ne sont qu'en passant et analysez l'impression que vous laisseront vos deux visites.

Vous serez frappé par la différence que vous constaterez comme nous entre l'aspect des malheureux secourus. Les assistés de l'œuvre de Thiais, seuls, ont l'aspect tranquille, calme, heureux d'ouvriers qui sont sûrs du lendemain avec l'espoir de trouver facilement une situation s'ils s'en montrent dignes.

N'est-ce pas la condamnation la plus éclatante du bon de travail comme moyen de relèvement. Seul aussi le système de Thiais et de l'avenue de Versailles permet le relèvement et la constitution d'un pécule important.

Qu'on n'envoie donc pas mendier des bons ! On ne se doute pas du désespoir du malheureux qui, se présentant à une œuvre d'assistance par le travail pour travailler, se voit répondre qu'on ne peut l'occuper que contre des bons.

Voici ce que nous écrivait la directrice d'une œuvre d'assistance par le travail à domicile :

« Il y a cependant toujours les paresseuses qui préféreraient une » pièce à un bon et nous déclarent tout de suite qu'elles ne savent » rien faire. Il faut reconnaître heureusement que c'est le petit » nombre et nous le voyons en constatant le désespoir de quelques- » unes lorsqu'elles n'ont pu se procurer le bon indispensable. »

Il s'agit en l'espèce, cependant, d'une œuvre d'assistance à domicile où la délivrance de travail contre des bons a sa raison d'être, car on ne peut guère confier du travail à domicile au premier venu ; mais dans les œuvres d'assistance par le travail avec atelier, nous n'en voyons pas l'utilité.

Le second point qui nous a frappé au cours de notre enquête a été de voir que les œuvres d'assistance par le travail étaient presque ignorées des pouvoirs publics comme de la population.

Nous avons demandé du travail à des particuliers, on nous a donné l'aumône ; nous avons demandé le moyen de ne pas mourir de faim aux administrations et aux sergents de ville, on nous a proposé la prison si nous mendions ; on ne nous a pas indiqué l'œuvre d'assistance par le travail pour nous éviter de mendier.

Cet isolement est une grosse faute.

Si les œuvres d'assistance par le travail continuent à vivre isolées, sans rapports avec les pouvoirs publics, sans coordination entre elles, le rayon d'action de l'assistance par le travail sera limité.

Elles feront du bien, beaucoup de bien, mais sans résultats bien palpables et l'assistance et la bienfaisance n'en tireront pas la quintessence.

Les œuvres d'assistance par le travail doivent s'attacher à la fois à être très connues de la population et loin de vivre en marge des pouvoirs publics entretenir des rapports étroits avec eux.

Le premier soin des sergents de ville et des administrations publiques devrait être de les indiquer aux malheureux ouvriers à la recherche de travail.

On est heureux, du reste, de reconnaître que nombreuses sont de nos jours celles qui entrent dans cette voie ; les unes en ayant dans leur conseil d'administration des membres du Bureau de bienfaisance et des municipalités, comme Nancy et l'œuvre du dix-huitième arrondissement à Paris, etc..., les autres en entretenant des rapports étroits avec les Parquets, en étant pour ainsi dire comme celles de Chartres et de Thiais, « l'annexe charitable des tribunaux de leur ressort ».

N'est-il pas du reste logique que puisque ce sont les pouvoirs publics auxquels la société confère le mandat de punir le délit de mendicité et de vagabondage, les œuvres créées pour sauver le malheureux sur la pente de ce délit ne soient pas des inconnues pour ce pouvoir public et marchent au contraire avec lui, la main dans la main.

Nous croyons que c'est à l'assistance par le travail qu'il convient de demander le remède contre la mendicité, le vagabondage et le chômage, mais telles qu'elles existent aujourd'hui les œuvres d'assistance par le travail sont et ne sont que l'embryon d'un système à créer.

Ce système, voici comment, dans ses grandes lignes, nous le comprendrions.

Nous ne voudrions pas des œuvres d'assistance par le travail disséminées. Nous en souhaiterions une au moins par département et plusieurs dans les grandes villes. Nous désirerions, en un mot, un réseau de maisons régionales.

Au point de vue du système d'admission, il convient qu'elles conservent le bon de travail pour remplacer l'aumône en argent, pour les malheureux qui demandent l'aumône à domicile ou en ville, et comme pierre de touche éliminatoire pour les professionnels, mais ce bon lui-même ne doit pas avoir une valeur d'échange ; il doit simplement être une fiche d'entrée et ce sera au directeur de

l'œuvre à juger le temps pendant lequel il conservera l'assisté, temps qui oscillera entre un minimum et un maximum.

Quant au malheureux qui se présentera à leur porte ne demandant ni l'aumône, ni un bon, mais du travail, qu'il soit admis d'emblée pour un certain temps avec un maximum, ou simplement en passant, comme dans le système des stations ouvrières allemandes, sans lui imposer l'épreuve de la mendicité. En s'attachant à rendre le travail plus pénible dans les œuvres que dans l'industrie libre et à accorder comme à Nice un secours décroissant, on ne risquera pas de tomber dans l'écueil de 1848, car ne viendront frapper à la porte de l'œuvre que ceux qui en auront véritablement besoin.

Au point de vue des rapports des œuvres avec les particuliers et les administrations publiques, pour qu'elles fussent connues des particuliers, nous voudrions que lorsque dans une ville on affiche « la mendicité est interdite », sur le même écriteau on mette comme corollaire : « L'œuvre d'assistance par le travail est à tel endroit. »

Quant aux rapports des maisons de travail régionales avec les Administrations publiques, les Bureaux de bienfaisance, les Mairies, les Préfectures, les Parquets, ils doivent être des plus étroits, imitant en cela ce qui se passe à Thiais et dans de nombreuses œuvres.

Elles seraient indiquées par les sergents de ville au malheureux chômeur. Nous centraliserions ces œuvres et nous établirions comme en Allemagne une liste noire qu'elles se communiqueraient entre elles.

En dehors du secours passager qu'elles offriraient, leur principale préoccupation serait le placement.

Ces œuvres, dirigées par l'initiative privée et organisées chacune à leur façon pour les points de détail, seraient subventionnées par la bienfaisance publique et, par cela même, ayant une entente avec elle (la loi sur la mendicité et le vagabondage étant réformée), les maisons de travail régionales pourraient rendre de grands services en étant le refuge passager des chômeurs sur le point de devenir vagabonds et mendiants, malheureux plutôt victimes que coupables que les tribunaux leur adresseraient, laissant les dépôts de mendicité réorganisés s'occuper des professionnels auxquels la prison n'ouvrirait ses portes qu'au bout de plusieurs condamnations et et s'ils étaient déclarés incorrigibles.

## RAPPORT

DE

**M. H. ISNARD**

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Bourges  
Président de la Société de patronage des prisonniers libérés du Cher

Deux problèmes, qui ont entre eux une étroite connexité, préoccupent grandement toutes les sociétés de patronage : Le *relèvement moral* des libérés, qui seul peut permettre leur reclassement dans la société, et, surtout dans les petites villes et celles de médiocre importance, la question trop souvent insoluble du *travail*.

Sans travail à la sortie de prison, comment espérer que le libéré pourra se maintenir et persévérer dans les meilleures résolutions ? Jeté sur le pavé avec un mince pécule, que les tentations inhérentes à la liberté reconquise viendront prématurément épuiser, il n'y a pas de bonnes intentions qui puissent tenir, si le libéré ne trouve pas à subvenir normalement à ses besoins.

Or, comme nous le savons tous, la difficulté de trouver du travail équivaut à peu près à une impossibilité pour celui qui sort de prison dans un pays inconnu, où il n'a nulle référence, et ne rencontre aucune sympathie.

La prison, triste hôtellerie, connaît deux catégories de clients : Il y a les *passagers*, qui, après une chute plus ou moins grave, rentrent dans la vie et retrouvent une famille, du travail et le moyen de reprendre une existence régulière qui n'aura été qu'accidentellement troublée; mais il y a aussi en trop grand nombre les *habités*, professionnels de la récidive, dont le sort est lamen-

table, car ils ne quittent la prison que pour y revenir bientôt, et leur vie s'écoule dans des intermittences d'emprisonnement et de liberté.

Que les faveurs des Sociétés de patronage se portent vers les condamnés primaires pour leur venir en aide dans toute la mesure où elles le peuvent, c'est tout naturel, mais leur sollicitude doit aussi s'étendre aux habitués, mendiants et vagabonds pour la plupart, qui constituent un réel péril social, puisqu'ils vivent improductifs aux dépens d'autrui.

Dans cette classe peu intéressante, hélas! il en est dont on ne peut rien espérer; ce sont ceux qui, par suite de leur âge ou d'une irrémédiable dépression, ne sauraient s'adonner à un travail régulier, on ne peut rien tenter pour leur reclassement; il est trop tard!

Mais il en est que la paresse et la faiblesse de caractère, défaut le plus commun de tous ces malheureux, a entraînés, et qui, avec un peu d'énergie et d'esprit de suite, pourraient sortir du borbier.

Cependant, à qui s'adresser à la sortie de prison pour trouver du travail? Sauf dans certaines localités industrielles et sur de rares chantiers, il est difficile de faire accepter nos libérés; l'hiver, où les besoins sont plus grands, il n'y a souvent de travail que pour les ouvriers du pays, ceux qui sont connus, et nos échappés de prison trouvent toutes les portes fermées. Chose digne de remarque, si quelques patrons consentent à en essayer et à leur ouvrir leurs ateliers, ce sont les autres ouvriers qui, ayant trouvé moyen de savoir d'où venait le nouveau camarade, refusent de travailler avec lui et le font remercier.

Il y a bien les travaux de la campagne, où les bras manquent pendant la saison, de sorte que les cultivateurs se montrent plus faciles; mais il faut y être habitué, les ouvriers des villes ne s'y mettent pas, ou s'ils sont forcés par le besoin d'accepter le travail rural, le plus souvent ils l'abandonnent bientôt.

Inutile d'insister davantage pour démontrer l'utilité qu'il y aurait à offrir aux libérés, à leur sortie de prison, un *asile* ou une *maison de travail* qui pût assurer leur existence et servir de transition entre la prison et le reclassement dans la vie sociale, but principal de nos efforts.

Cela serait d'autant plus désirable que la plupart de ces malheureux sont des débilités qu'il faut refaire souvent au physique, toujours au moral: « Un fait que nous devons constater, disait le

» regretté chanoine Villion (1), pour démontrer la nécessité de ces » refuges, après en avoir établi l'utilité et la possibilité, c'est que » l'étude et l'expérience, au contact des récidivistes, nous ont prouvé » que si l'intelligence est loin de leur faire défaut, ils sont pour la » plupart anémiques sous le rapport de la force du caractère, inca- » pables de se gouverner. Devons-nous attribuer ce résultat au défaut » d'équilibre du cerveau, ou à l'influence de la détention? » Et un peu plus loin: « Que faire de ces malheureux libérés, la plupart » sans profession, s'ils sont exposés, avec la faiblesse de leur carac- » tère, à soutenir la lutte terrible qui les attend au sortir de la » prison? »

Il existe trop peu de refuges de cette nature, quelques asiles permanents dont les plus connus sont Saint-Léonard, à Couzon, au Mont-d'Or, près Lyon, fondé par le chanoine Villion, la maison de travail de Thiais, pour le département de la Seine (2), et, à Paris et dans quelques grandes villes, quelques asiles temporaires, où les prisonniers trouvent une hospitalisation provisoire.

De semblables établissements ne sauraient être créés par les patronages de la grande majorité des villes de province: nos ressources sont trop modiques, la population pénitentiaire n'est pas assez considérable, les dépenses de premier établissement et de fonctionnement seraient hors de proportion avec le petit nombre des libérés à recueillir.

Il n'est pas contestable que ces entreprises sont toujours onéreuses, car le travail qu'on peut obtenir de cette catégorie d'ouvriers ne sera jamais très lucratif, ni pour eux, ni pour l'employeur. Même dans les asiles permanents, ce ne peut être qu'un travail facile, sans grand apprentissage; on ne peut songer à organiser une véritable industrie, le personnel se renouvelle trop souvent, le séjour du plus grand nombre ne dépassant pas six mois.

L'observation qui précède répond en grande partie à l'objection de ceux qui craignent que cette main-d'œuvre à bon marché ne fasse une fâcheuse concurrence au travail libre. La main-d'œuvre, dans ces asiles, est à bon marché précisément parce qu'elle pro-

(1) Rapport sur les Refuges ouverts aux libérés adultes, lu au Congrès scientifique international des catholiques et à la Société générale des prisons (1898).

(2) La Maison de Thiais n'est pas d'ailleurs un asile pour les condamnés, mais plutôt pour les prévenus qui seront remis en liberté sans condamnation.



duit peu, et que les métiers qu'on y exerce sont des gagne-petit à l'usage de travailleurs généralement médiocres et débiles, qui coûtent plus qu'ils ne rapportent. Sauf exception, il n'est pas vraisemblable que le travail libre, mieux outillé et mieux servi, ait à souffrir d'une concurrence aussi imparfaite. C'est parce qu'ils ne trouveraient pas mieux ailleurs que les libérés acceptent le salaire modique des asiles; ces maisons ne sauraient donc être un grand danger pour le marché du travail et influencer le cours de la main-d'œuvre.

Ce que chaque société de patronage est dans l'impossibilité de réaliser, la réunion de plusieurs d'entre elles le pourraient sans doute faire : Si la fondation d'une maison de travail est trop onéreuse et par suite inabordable dans chaque département, il semble que les sociétés d'une même région pourraient s'associer, en participant en commun aux dépenses, pour organiser un asile régional pas trop éloigné, où elles auraient droit chacune à un nombre déterminé de places, comme on a droit à des lits dans un hôpital.

Ainsi qu'on a pu le remarquer déjà, la maison de travail pour les libérés peut être envisagée sous un double aspect : l'*asile permanent* et l'*asile temporaire*.

## I

Dès 1894, le Congrès international des Œuvres de patronage de Liège estimait « qu'il y a lieu de créer des *asiles permanents* pour » certains condamnés libérés, dont les intentions sont bonnes, mais » la force de résistance insuffisante » (1).

L'utilité de ces asiles n'est plus contestée : C'est leur organisation qu'a étudié M<sup>me</sup> de Prat, dans le très intéressant Rapport présenté à la séance du 17 novembre 1906 du Conseil central de l'Union des Sociétés de patronage. C'est également la création d'asiles permanents que réclamait M. Sinoir au Congrès international d'Anvers, en 1898, dans le Rapport auquel M<sup>me</sup> de Prat fait allusion : « Ces » asiles, comme elle le dit fort bien, constitueraient une sorte de » sanatorium moral, où ces pauvres gens, plus malheureux que » coupables, réapprendraient ou même apprendraient ce qu'est le » travail, avant d'être remis sur la grande route de la vie. »

Le premier type de ces établissements, celui qui peut servir de

(1) 2<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> question.

modèle et auquel nous devons souhaiter des imitateurs, est l'asile de Saint-Léonard, dont nous avons déjà parlé, fondé en 1864.

Inutile de répéter ce qui a été dit -- et bien dit -- sur ce genre d'asile et sur les conditions dans lesquelles ils peuvent être créés; tout le monde est aujourd'hui à peu près d'accord.

On ne saurait méconnaître les avantages considérables que présenterait pour le relèvement moral et le reclassement des libérés la fondation de maisons ménageant une transition bien utile entre la prison et la vie libre, entre le travail souvent trop enfantin imposé par le régime pénitentiaire et le travail ordinaire qu'a tant de peine à se procurer l'être déchu, déprimé et repoussé de tous qu'est le libéré.

Le choix du travail à adopter est une grosse question : Il dépendra évidemment des lieux, des ressources de chaque localité et ne saurait être partout le même. L'agriculture exigerait une étendue de terrain considérable et une exploitation trop importante; comment utiliser les bras de vingt ou trente hommes? Répétons que les travaux agricoles ne sont guère l'affaire des ouvriers des villes, parmi lesquels se recrute presque toute notre clientèle.

Il faut revenir forcément au travail industriel et à un travail demandant un court apprentissage. Il serait bien désirable aussi que ce travail pût être utilisé dans la vie libre, car bien souvent nos libérés ne savent aucun métier, ou ont oublié celui qu'ils avaient appris. C'est peut-être beaucoup demander, mais il serait à souhaiter que le séjour de l'asile permanent fût à la fois moralisateur et éducateur en permettant d'enseigner aux hospitalisés un métier dont ils pussent tirer parti dans l'avenir.

« Quant à la nature des travaux admis chez nous, dit l'*Exposé du but et des conditions de fonctionnement de la maison de travail de Thiais*, notre préférence est accordée à ceux qui peuvent être » de nature, lorsque nos pensionnaires n'ont pas de profession » déterminée, à leur laisser entre les mains, après leur retour à la » vie sociale, un métier utile pouvant désormais leur servir de » gagne-pain. »

Il va sans dire que le travail agricole peut s'allier, dans une certaine mesure, au travail industriel, et que les hospitalisés pourraient, le cas échéant, être employés aux travaux du potager ou à certaines cultures.

A Saint-Léonard, la principale industrie était celle de la cordonnerie clouée et cousue; on a dû y substituer, en grande partie, la

fabrication des toiles métalliques. Pour quelques-uns s'y ajoutent la culture et le jardinage.

Les asiles permanents, principalement destinés à la moralisation des libérés, ne peuvent pas être des usines desservies par une nombreuse population ouvrière. L'action morale et en quelque sorte paternelle, qui doit s'exercer sur chacun, ne comporte pas le grand nombre. Ce ne sera jamais d'ailleurs qu'une sélection qui sollicitera son admission, et si ces asiles venaient heureusement à se multiplier, le nombre des pensionnaires serait d'autant plus restreint dans chaque maison. Mauvais résultat au point de vue économique, car les frais généraux sont relativement plus élevés dans un petit que dans un grand établissement.

La permanence de ces asiles consiste en ce que les admissions n'ont pas lieu pour une durée déterminée; mais le but de l'institution n'est pas de constituer un hospice de vieillards et d'incurables. Ceux-ci, de même que les infirmes, ont droit maintenant à l'assistance des communes, des départements ou de l'Etat, en vertu de la loi du 14 juillet 1905. Les prisons ne seront plus heureusement le seul mode pratique d'hospitalisation pour certains, que refusaient tous les asiles. Le séjour à l'asile permanent ne doit être pour la plupart qu'un séjour transitoire, car l'œuvre se propose de reclasser le prisonnier, c'est-à-dire de le rendre apte à la vie commune.

Forcément, il est nécessaire de fixer un âge maximum pour l'admission; car comment recevoir ceux qu'on ne peut plus considérer comme des travailleurs, ou qui ne sauraient plus se plier à une discipline, paternelle sans doute, mais pourtant sévère.

Il est bon, afin d'éviter des entrées et des sorties trop fréquentes, d'exiger de ceux qui se présentent l'engagement de rester un certain temps, ordinairement fixé à six mois. Engagement purement moral d'ailleurs, car toute obligation personnelle se résout en dommages-intérêts, et la responsabilité pécuniaire de notre clientèle fait défaut.

Je ne dirai qu'un mot de la question la plus délicate et peut-être la plus difficile qui se pose au sujet de ces asiles, c'est le choix du directeur et de son personnel. Tant vaudra le directeur, tant vaudra l'asile: Le bon fonctionnement, le succès moral et matériel dépendront de lui.

Comment trouver le concours intelligent et dévoué nécessaire à ces fonctions? Et le tact, la fermeté, la patience, le cœur dont

il faut faire preuve? Conserver à l'autorité son ascendant, et montrer cette affectueuse sympathie qui touche tant les déshérités et les déçus; que tout cela est malaisé à réunir, et cependant c'est indispensable. « Comptons froidement, écrivait M. Sinoir (1), les qualités d'intelligence, de caractère, de volonté, sans lesquelles un asile ouvert aux libérés ne serait qu'une machine administrative, impréductive et dispendieuse; connaissance affinée de la nature pervertie; autorité morale qui persuade; extérieur propre à inspirer le respect, la confiance, l'affection; sentiment des nécessités matérielles de la vie; énergie constante sans brusquerie et sans faiblesse; prudence et spontanéité dans les décisions; soumission totale aux vues de celui qui commande; force et douceur du langage; dévouement absolu; charité infatigable, également éloignée de toute prévention et de toute illusion naïve; toutes ces vertus assemblées dans une âme et mises à l'unisson, s'aidant, se suppléant, se modérant entre elles; d'autres qualités encore... Voilà les mérites indispensables au personnel dirigeant de notre asile. »

Ce dont il faut s'assurer aussi, c'est du concours et des visites d'un aumônier. Comme le signalait M. Sinoir (2), comme le disait M. le président Helme (3), c'est sur l'influence de la religion qu'il faut beaucoup compter pour ramener au bien, au travail, à la vie honnête des hommes aussi déçus. Ce ne sont pas des conceptions philosophiques plus ou moins élevées, ni la morale indépendante sans sanction, qui persuaderont ces logiciens simplistes de faire les efforts pénibles si nécessaires pour revenir au bien.

Je ne me permettrai pas d'aborder la question du salaire: Il faut évidemment, pour en fixer le chiffre, se rendre compte de la moyenne du rendement par homme et de la moyenne aussi de la dépense. De sensibles différences peuvent résulter du genre de travail adopté, des conditions fort variables du fonctionnement de chaque maison et du prix de la vie qui est loin d'être en tous lieux équivalent.

A Saint-Léonard, en 1906, la moyenne du rendement, par homme et par jour, a été de 1 fr. 02 (alors qu'elle avait été à une époque antérieure de 1 fr. 75) et la dépense s'est élevée à 1 fr. 82; c'est

(1) Rapport au Congrès international d'Anvers (1898).

(2) Même Rapport.

(3) Comment se fonde une société de patronage, comment elle fonctionne. (Lettre.)



un déficit de 0 fr. 80 sur chaque pensionnaire (ce qui a fait, pour l'année, un total de 10.939 francs pour 13.674 journées).

Dans son Rapport précité, M<sup>me</sup> de Prat évalue la nourriture et l'entretien d'un homme à 1 fr. 25 au moins, chiffre certainement peu élevé.

A la maison de Travail du département de la Seine, à Thiais, le prix de revient de chaque hospitalisé était, en 1905, de 1 fr. 36 (1), Mais le rendement n'a été que de 0 fr. 88 (c'est, pour l'année, un déficit de 21.695 fr. 06 pour 46.836 journées).

On n'oubliera pas non plus qu'il est indispensable de constituer à chaque pensionnaire un petit pécule, en lui réservant un prorata sur le produit de son travail. A Saint-Léonard, ce prélèvement est de 10 p. 100, plus 0 fr. 40 par semaine pour le tabac (2); à Thiais, il s'élève aux quatre dixièmes (3). Assurément les travailleurs médiocres qui sont les hôtes de ces asiles, s'ils étaient au dehors, ne sauraient faire nulle économie, après avoir soldé leur nourriture, leur logement et leur entretien; mais l'humanité, d'accord avec l'opinion, exige qu'on ne les laisse pas partir sans la moindre ressource.

Avant de songer aux dépenses nécessaires pour le fonctionnement de l'entreprise, il eût été logique de penser aux frais de premier établissement : l'achat d'un immeuble, sa construction ou l'adaptation de bâtiments aux besoins d'un asile, leur location, si une location est possible, et l'agencement des lieux loués entraînent fatalement de grosses dépenses auxquelles les modiques ressources des Sociétés de patronage de la région auraient sans doute bien de la peine à suffire.

On pourrait espérer des subventions de l'État, des départements peut-être même des villes, mais il faudrait certainement faire appel à la charité privée, si fréquemment sollicitée.

Le modèle à suivre pour les fondations de cette nature serait, sans doute, ce qui s'est fait pour Saint-Léonard, qui a commencé très modestement.

On ne peut proposer comme exemple la maison de travail de

(1) *Exposé de la gestion et de la situation morale de l'œuvre de la Maison de travail de Thiais, pour l'année 1906*, par M. Léon Sibon.

(2) Rapport de M. Sinoir, précité.

(3) *Exposé du but et des conditions de fonctionnement de la Maison de travail*.

Thiais, qui fonctionne dans des conditions toutes spéciales : Fondée en 1903, par un juge d'instruction et des membres du Parquet de la Seine, sous le haut patronage et la présidence du procureur général près la Cour d'appel de Paris, elle voyait, en 1906, passer 671 individus dans ses ateliers; en 1905, ses dépenses ordinaires, ne comprenant pas les travaux de construction et les frais de premier établissement, s'élevaient à plus de 82.000 francs; mais elle recevait 45.000 francs de subvention du conseil général et du conseil municipal de Paris et 100.000 francs du Pari mutuel.

Nos modestes asiles régionaux ne pourraient se modeler sur une œuvre d'une telle envergure.

## II

Si l'*asile permanent* est l'idéal, en constituant l'assistance intégrale, toutefois il ne s'adresse qu'à une élite : c'est un petit nombre, en effet, les repentants, ceux qui désirent sincèrement entrer dans la vie régulière, qui solliciteront leur admission, en prenant l'engagement de rester à l'asile le temps prescrit; pour beaucoup, cette condition est un épouvantail, parce qu'elle gêne leur goût pour la liberté, dont ils usent si mal.

Les *asiles temporaires* ne sont pas appelés à autant de résultats, ni à des conversions aussi complètes, ils viennent à un rang inférieur, mais il ne faudrait pas les dédaigner.

On sait quelle est la misérable situation du malheureux sortant de prison, avec un mince pécule, et qui, pour trouver du travail, frappe inutilement à toutes les portes, ou souvent n'y frappe pas, sachant bien qu'elles resteront fermées.

C'est faire œuvre d'humanité que de lui offrir un travail provisoire ou temporaire, qui puisse assurer la satisfaction de ses besoins et lui permettre de trouver mieux, s'il a la possibilité et l'énergie de se remettre au travail. Les *asiles temporaires* sont, en réalité, des œuvres d'*assistance par le travail*, comme il en existe dans plusieurs villes; mais elles ne sont pas assez répandues.

Certaines de ces œuvres charitables, destinées aux travailleurs en chômage, acceptent volontiers nos libérés, mais ils y sont vus d'un assez mauvais œil par leurs camarades de misère et, par suite, s'y sentent mal à l'aise. Cependant, la réunion dans une même maison de libérés et de non condamnés a l'avantage d'éviter la défaveur qui, dans le monde du travail, s'attache aux hommes

sortant d'un établissement exclusivement consacré à d'anciens prisonniers. Fréquemment, ces œuvres d'assistance ne fonctionnent que pendant la saison d'hiver.

Il faut reconnaître, en outre, et il est bien difficile qu'il en soit autrement, que généralement, dans ces asiles, le salaire est insuffisant : Les ouvriers sans ouvrage du pays peuvent, faute de mieux, s'en contenter, parce qu'ils ont un domicile et peuvent se nourrir chez eux, mais les étrangers, les nomades, obligés de coucher à la nuit, de prendre leurs repas au dehors, auraient besoin d'un salaire plus élevé.

C'est un problème bien embarrassant que de fournir à des passagers un travail suffisamment rémunérateur ne nécessitant aucun apprentissage; la plupart du temps, le *margolin* s'impose! La charité, toujours ingénieuse, a trouvé la solution de bien d'autres difficultés : ne désespérons donc pas!

A défaut d'*asiles permanents*, ce serait déjà un grand service à rendre au patronage des libérés, que de fonder, au centre d'une région, dans un rayon assez rapproché de certaines prisons départementales, des *maisons de travail temporaires*, dont les portes seraient largement ouvertes.

Le passage par l'*asile temporaire* constituerait, dans une mesure restreinte, une préparation et une épreuve, qui ne seraient pas inutiles. Bien comprise et largement exercée, cette assistance par le travail serait grandement secourable.

Un certain nombre de sociétés de patronages, dans les grandes villes, en possèdent : il serait bon d'en créer d'autres; leur multiplication rendrait de réels services même en ne les considérant que comme des œuvres de bienfaisance et non de moralisation.

Mais le passage des libérés par ces asiles peut avoir une influence moralisatrice. Comme le disait M. de Boutarel à la Société générale pour le patronage des libérés (1) : « Qui nous dit que, pour » quelques-uns, l'exemple de l'activité qu'ils trouvent dans nos asiles » n'est pas le point de départ d'un changement d'existence? Com- » bien de récidives ne sont pas conjurées par l'hospitalité de quelques » jours que nous leur offrons? Ne fut-ce qu'à ce dernier point de » vue, notre œuvre serait encore méritante, en contribuant au bon » ordre de la rue, en montrant à des désœuvrés ce que le travail » a de salutaire, comment l'oisiveté est la plupart du temps une cause

(1) Rapport à l'assemblée générale du 6 mars 1907.

» de tourments et de malheurs, et ce qu'il y aurait pour eux d'in- » térêt bien compris à ne pas y persévérer. A ces différents égards, » l'assistance accordée même à des vagabonds ne saurait être regar- » dée comme de la philanthropie mal entendue. »

Est-il besoin de faire remarquer que la fondation et le fonctionnement de ces maisons de travail temporaires sont infiniment plus aisés et moins dispendieux que pour les asiles permanents? Un local comprenant un petit bureau pour le directeur et le surveillant, une ou plusieurs pièces servant d'ateliers, une autre ou un hangar pour la marchandise ou les matières premières peuvent suffire. Il n'est plus indispensable d'avoir dortoir, cuisine, réfectoire et tout ce que nécessite le logement de pensionnaires et d'un personnel surveillant. Les dépenses se trouvent naturellement bien moins considérables et l'entreprise devient plus facile.

Si cela était possible, il serait naturellement bien préférable que l'*asile temporaire* pût loger et nourrir ses libérés.

Pour le cas vraisemblablement le plus fréquent, où la raison d'économie ne permettrait pas l'installation de maisons donnant le logement et la nourriture aux travailleurs, il serait nécessaire de prendre des mesures pour y pourvoir au dehors.

La question du coucher et de la nourriture à bon marché n'est pas insoluble.

Il n'est pas très difficile, dans une ville de moyenne importance, de trouver une hospitalisation pour la nuit peu dispendieuse, et beaucoup de villes possèdent des *restaurants populaires* ou des *fourneaux économiques*, œuvres qui procurent à la classe ouvrière une alimentation saine et peu coûteuse.

Les maisons de travail pourraient être établies de préférence, là où les institutions secourables, dont nous venons de parler, viennent en aide aux ouvriers.

Quoique nous estimions, comme nous l'avons dit plus haut, que la porte de ces asiles devrait être largement ouverte, ce n'est pas à dire qu'on n'en puisse pas refuser l'entrée aux incorrigibles et aux indisciplinés, et qu'il n'y ait pas lieu d'en éliminer ceux qui ne feraient qu'encombrer inutilement les ateliers, ou donner le mauvais exemple.

On pourrait poser, comme condition pour l'entrée, l'engagement d'y rester une semaine au moins, sauf, bien entendu, le cas de placement ou de travail trouvé au dehors. Les passages sans lendemain seraient ainsi évités.

Les libérés, dont la conduite serait bonne, devraient être autorisés à faire, à l'asile, un séjour de quelque durée. Il est à souhaiter, en effet, que ces asiles constituent eux aussi une transition et un acheminement vers le reclassement.

Deux issues se présenteraient pour les libérés admis à ces asiles temporaires : Leur placement volontaire chez un patron, par lequel ils auraient réussi à se faire accepter, ou qu'on leur aurait procuré ; et, à défaut de ce placement, s'ils avaient vraiment manifesté de bonnes dispositions sans trouver de travail — ce qui peut arriver — on pourrait obtenir leur admission dans un asile *permanent*, qui les hospitaliserait d'une manière plus avantageuse et plus durable.

Nous n'avons envisagé jusqu'ici les établissements qui font l'objet de ce Rapport qu'au point de vue du patronage et de l'assistance aux libérés, mais il en est d'autres, tels que la défense sociale et l'efficacité de la répression, qui présentent un sérieux intérêt.

Tout homme ramené au travail et à la vie humaine, que ce soit d'une manière définitive, ou même seulement pour un temps, cesse temporairement tout au moins d'être une menace pour la collectivité : voleur, mendiant ou vagabond, c'est toujours aux dépens d'autrui qu'il trouve moyen de subsister ; récidiviste perpétuel et sans cesse emprisonné, c'est encore la société, qui est obligée de l'hospitaliser dans ses geôles et de le nourrir. Tout ce qui est tenté dans un but aussi désirable que celui que nous poursuivons, mérite des encouragements et une part dans les subventions, qui sont accordées généreusement d'ailleurs à nos entreprises.

D'un autre côté, on entend souvent des plaintes sur l'insuffisance de la répression, particulièrement en ce qui concerne la mendicité et le vagabondage, ainsi que sur la fâcheuse répétition des courtes peines, qui restent sans efficacité sur les habitués de prison ; mais les tribunaux se montreraient probablement plus fermes et plus sévères si, à la constante prétention des vagabonds de n'avoir pu trouver de travail, on pouvait toujours répondre : « Vous en auriez trouvé, si vous vous étiez présenté à la maison de travail. »

## RAPPORT

DE

**MM. H. NOËLL et Th. PUNTOUS**

Avocats à la Cour d'appel de Toulouse  
Lauréats de la Faculté de droit  
Secrétaires de la Commission d'organisation  
du VII<sup>e</sup> Congrès national de Patronage

La création de maisons de travail régionales se rattache à la fois à l'idée du patronage des prisonniers récemment libérés et à celle de l'assistance par le travail.

Tous ceux qui s'occupent de patronage connaissent la situation lamentable dans laquelle se trouve le malheureux qui vient d'achever sa peine et sort de prison : Impossible pour lui, désormais, de trouver du travail s'il en a le désir. A la seule vue de son casier judiciaire, les patrons auxquels il s'adresse, trop souvent imbus de regrettables préjugés, s'empresseront de lui fermer leur porte. Voilà un homme définitivement perdu, inmanquablement voué à la récidive, alors que le but de la peine, dans sa conception moderne, est au contraire de ramener au bien, de « guérir » ce malade moral qu'est le criminel. C'est à cette situation que se sont efforcés de remédier les Sociétés de Patronage et l'on voit dès lors tout de suite l'intérêt essentiel qu'il y a pour elles à organiser, au moins dans chaque région, des asiles où les libérés puissent être d'abord recueillis, puis mis ou rendus à l'habitude du travail. Ainsi se trouvera parfaitement réalisée la « symbiose » ou utilisation du criminel préconisée avec raison en Italie par M. le professeur Lombroso.

Mais si un assez grand nombre de condamnés présentent un réel intérêt, il est bien évident que tous les non condamnés, empêchés par des circonstances extérieures de gagner leur vie en travaillant, sont au moins aussi intéressants : « Il n'y a rien de plus odieux, dit Carlyle, que le fait d'un homme ayant besoin de travail, en cherchant et n'en trouvant pas. »

Or, la charité, telle qu'elle est couramment pratiquée, et même lorsqu'elle se pare du nom plus nouveau de solidarité sociale, est bien souvent — pourquoi ne pas le dire ? — véritablement immorale dans ses effets. Nous croyons inutile de rééditer à ce sujet l'exemple journalier de l'aumône dépensée aussitôt reçue dans le cabaret voisin. Il en sera bien autrement au contraire si le travail, régulièrement accompli et contrôlé, devient la condition nécessaire de l'assistance.

C'est également à cette préoccupation que répondent les maisons régionales de travail.

L'idée d'ailleurs n'est point récente : On raconte que Périclès y recourut pour les Propylées.

Est-il nécessaire de rappeler aussi la tentative faite chez nous en 1848 d'« ateliers nationaux », qui ne purent subsister pour des raisons que nous n'avons point à examiner ici et dont les auteurs s'inspiraient d'ailleurs d'une pensée un peu différente de celle à laquelle nous nous attachons en ce moment ?

Mais en ces derniers temps seulement sont apparues, sous une forme vraiment pratique et en nombre appréciable, les maisons de travail. Ce sont ces maisons qu'il nous appartient d'étudier maintenant, et pour cela nous allons nous attacher plus particulièrement à celle qui fut fondée à Toulouse, en 1894, par le Bureau de la Miséricorde, commission de surveillance des prisons, sur l'initiative de M. le professeur Vidal, notre éminent maître de science pénale à la Faculté de droit qui, depuis, n'a pas un instant cessé de lui apporter le concours de son infatigable et précieux dévouement.

À quelques centaines de mètres du Capitole, dans une rue étroite, d'aspect un peu vicillot, mais portant le nom printannier de « rue du May » se trouve l'entrée de l'asile. La façade, réparée à neuf, tranche sur la teinte grisâtre et sombre des maisons voisines. La porte à deux battants, largement ouverte comme en un geste accueillant, donne vue sur l'ancienne cour, actuellement transformée en atelier ; c'est une sorte de grand hall vitré, où la lumière peut pénétrer à flots et où le bruit des scies et des hachettes ne

s'interrompt qu'à l'heure où, sur la table dressée pour les repas, est apportée la soupière fumante... Au fond se trouve le logement du directeur-surveillant, M. Rouzaud, un ancien militaire plusieurs fois médaillé et qui, si M. Vidal est l'âme de l'œuvre, en est certainement le bras droit. À côté, une salle spacieuse, fort bien aménagée et tendue d'andrinople, et qui sert à la fois de salle de réunions, de bureau et de salon de réception.

Le premier et le second étages sont occupés par les dortoirs, largement aérés et dont les murs blanchis à la chaux révèlent un souci constant de l'hygiène.

L'éclairage au pétrole a pu être remplacé, il y a quelques années, par l'éclairage électrique, infiniment plus commode et moins dangereux.

Ajoutons enfin qu'en 1902 fut créé dans le sous-sol un second atelier, assez vaste et fort recherché des pensionnaires à raison de sa température tiède en hiver et fraîche en été.

Telle est, à grands traits, la physionomie de la maison de travail de la rue du May. Là sont recueillis les libérés à leur sortie de prison, les vagabonds de passage, les « sans-travail » de toute sorte pourvu qu'ils se montrent de bonne volonté et amendables. Comme la plupart ne sont pas d'une propreté rigoureuse, chaque entrant est soumis à un nettoyage énergique et ses effets sont passés à l'étuve à désinfection. Le travail immédiat est alors la condition essentielle du séjour et la sélection se fait d'elle-même, grâce à la grande épreuve de la discipline volontairement subie, parmi ces inconnus venant de la prison ou de la grand-route et qu'on n'a admis sans qu'ils aient d'autre justification à fournir que celle de leur misère.

Nous devons noter en passant que le nombre des non condamnés tend à dépasser sensiblement en ces derniers temps celui des libérés. (Il y a eu, en 1906, 506 non condamnés pour 161 libérés.) Il serait donc singulièrement injuste d'appeler l'asile de la rue du May un « pénitencier », et du reste le séjour y est en principe nettement provisoire ; il doit être simplement suffisant pour permettre de trouver à l'extérieur une situation à l'assisté.

Les « types » qui défilent dans l'asile sont naturellement des plus variés : L'on y a vu des chemineaux de la dernière classe sociale et totalement illettrés à côté de fils de famille décaqués, un « mangeur de rats » succédant à un professeur de philosophie (probablement par la méthode expérimentale...) et nous nous souvenons personnellement de certain ingénieur géomètre ramené à la rue du May,



sinon au bien, un soir d'hiver que nous visitâmes en compagnie de M. Vidal l'asile municipal de nuit.

Quelques-uns des pensionnaires s'élèvent même au rang de littérateurs : L'un laissa en dépôt à son départ un manuscrit de roman historique de 1376 pages, et dans le « Journal de ma vie » d'un autre, ancien lieutenant d'artillerie de la République argentine, on peut lire cette description d'un paysage de Buenos-Ayres, mentionnée dans son rapport de 1903 par M. le professeur Mestre, secrétaire général adjoint de la Société :

« L'air embaumé du parfum des acacias, les eaux du Rio de la Plata, semblables à une masse argentée, à une glace reflétant les splendeurs des cieux, le chant de mille joyeux petits oiseaux qui pullulent dans l'espace, tout invitait à la méditation, à la rêverie, en élevant la pensée vers des pays enchantés et inconnus, peuplant notre imagination de désirs, d'envies, de projets les plus fous, les plus chimériques. »

— C'est presque du Bernardin de Saint-Pierre, ajoutait M. Mestre, en rapportant ces quelques phrases!

Et maintenant que nous avons achevé d'esquisser cette description de la maison de travail et de ses hôtes, il va nous rester à étudier, un peu plus en détail, son organisation, sa vie intérieure, son budget et les résultats que l'on peut enregistrer à son actif.



Au point de vue du recrutement d'abord, indépendamment de la facilité d'admission dont nous parlions tout à l'heure et de la large publicité donnée à l'œuvre, il a été organisé un système dit de bons de travail qui est des plus intéressants : le secrétaire délivre, moyennant la somme de 3 francs, à toute personne qui le demande, un carnet à souche de bons destinés à être remis, au lieu d'aumônes, aux solliciteurs valides : chaque bon porte avec son numéro d'ordre le matricule de l'acheteur, de telle sorte que le donateur peut, s'il le désire, se renseigner sur l'usage qui a été fait des bons par lui délivrés. Un de ces bons donne droit à un repas; trois bons donnent droit à un jour d'assistance pendant lequel on utilise l'assisté au travail commun. L'extension de ce système sur une vaste échelle pourrait servir de remède à certaines crises de chômage, en créant contre elles tout au moins une assurance.

Il y a à l'asile une moyenne de quinze à vingt pensionnaires par jour; les uns y passent peu de temps; d'autres, qui ont trouvé dans un milieu de sympathie et de fermeté le moyen de refaire leur apprentissage de la vie, restent plus longtemps : tous, quels qu'ils soient, doivent, dès leur entrée, se plier à la discipline quotidienne et quasi-militaire de l'atelier : lever à 5 ou 6 heures, suivant les saisons; travail de 7 heures à midi, avec une heure de repos; reprise du travail de 2 heures de l'après-midi à 6 heures; coucher à 9 heures. Les pensionnaires ont donc dans la journée quatre heures de liberté qu'ils emploient à leur guise, à se promener en ville, à se reposer, à écrire, etc.

Les repas sont procurés par les fourneaux économiques de Toulouse par suite d'une entente entre la société de patronage et la municipalité, de sorte que l'administration de l'asile n'a plus que le pain à fournir.

Quant au travail exécuté dans les ateliers, on a choisi, entre bien d'autres, le sciage du bois et la confection des ligots : ce travail n'exige, en effet, aucune préparation antérieure, il est facile et donne quelque rémunération; enfin et surtout, quoique facile, il est assez fatigant pour servir d'épreuve et constituer un excellent moyen de sélection et de moralisation. Chacun des travailleurs doit, en principe, confectionner cent ligots par jour, c'est-à-dire fournir à la société la valeur minime de 1 franc. Le surplus lui appartient en propre et comme il est certains d'entre eux qui arrivent à faire de deux cents à trois cents ligots par jour, la rémunération de leur travail, déduction faite de leur dette vis-à-vis de la société, peut atteindre 2 francs par jour. Il a du reste été organisé un très ingénieux système de contrôle, consistant en une comptabilité en partie triple et qui permet une vérification rapide et facile des quantités de ligots obtenues. Le paiement, pour ceux qui y ont droit, est fait tous les soirs : il faut noter que bien rarement les pensionnaires n'arrivent pas à fournir au moins leurs cent ligots.

Telle est la vie intérieure de l'asile : et c'est toujours l'écoulement des ligots qui permet de maintenir l'œuvre : les écoles publiques de Toulouse prennent cinquante mille ligots par an et même du bois de chauffage, et la clientèle toulousaine manifeste une heureuse tendance à s'accroître, si bien qu'il a fallu, outre les deux ateliers de la rue du May, louer une remise dans le voisinage, rue Boyer-Fonfrède, pour y abriter les provisions de bois. D'ailleurs, autant que possible, les divers talents des pensionnaires sont utilisés et la plupart des

embellissements de l'asile (escaliers, peintures, chariots, tables, fauteuils) leur sont dus.

A l'occasion de cette organisation de travail une question s'est posée, qui a été heureusement tranchée, grâce à la prospérité de l'œuvre. Il s'agissait de savoir si l'atelier, quoique n'ayant évidemment pas le caractère industriel, serait soumis à la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail : la circulaire du ministre du commerce du 21 août 1899 semblait répondre négativement ; mais le comité consultatif du commerce ayant émis un avis favorable quand même à l'application de la loi, la société préféra, ses ressources le lui permettant, contracter une assurance. Les ouvriers sont donc encore à ce point de vue complètement à l'abri.

Venons-en maintenant à la question des budgets : une telle entreprise suppose, on le comprend sans peine, un certain outillage et un personnel de surveillance, des frais d'acquisition de matières premières, d'entretien des bâtiments et du mobilier, d'éclairage, de chauffage et enfin, dans certains cas, d'allocations aux ouvriers : le local appartenant au bureau de la Miséricorde ne coûte rien. Mais l'ensemble des frais dont nous venons de parler sont couverts par des subventions de l'État (entre 1.500 et 2.000 francs), du département (600), des communes (de 3 à 400 francs). Notons d'ailleurs que le chapitre des recettes s'accroît de plusieurs subventions des départements voisins qui bénéficient de l'œuvre, de souscriptions particulières, de dons et enfin des bénéfices réalisés sur la vente de bois (bénéfices d'ailleurs augmentés en 1906, ce qui a permis de rémunérer plus largement les ouvriers). Tout compte fait, il n'y a pas lieu de se plaindre et, ainsi que le disait, dans son rapport de 1906, le trésorier, les résultats constatés ne peuvent que servir d'encouragement. Voici d'ailleurs, à titre d'exemple, le détail d'un budget de l'œuvre :

### Détail d'un Budget de l'Œuvre : 1905.

(Rapport de M. le Dr LAUTRÉ, trésorier.)

RECETTES	
Subvention de l'État.....	2 000 »
Subventions des départements.....	650 »
Subventions des communes.....	335 »
Rentes sur l'État.....	50 »
Souscriptions et dons.....	1.462 50
Vente de bois.....	14.941 55
Total.....	<u>19.439 05</u>

DÉPENSES	
Excédent de dépenses au 31 décembre 1904.....	833 38
Loyer et assurances.....	212 30
Entretien des bâtiments.....	415 25
Entretien du mobilier.....	82 75
Achat de linge.....	58 »
Alimentation.....	3.150 52
Chauffage, blanchissage, éclairage.....	525 13
Allocations aux ouvriers.....	1.662 19
Secours, rapatriements.....	54 50
Acquisition de bois et fil de fer.....	12.564 25
Frais divers.....	118 25
Total.....	<u>19.676 52</u>

BALANCE	
Recettes.....	19.439 05
Dépenses.....	19.676 52
Excédent de dépenses.....	<u>237 47</u>

Un fait significatif prouve, du reste, la bonne situation de l'œuvre : Le 1<sup>er</sup> juillet 1899 fut ouvert dans la banlieue de Toulouse, rue de Cugnaux, un second atelier, où les conditions d'admission étaient peut-être moins sévères que dans le premier et où, dans tous les cas, on hospitalisait surtout ce que l'on a appelé « les chevaux de retour de vagabondage » ; l'atelier de la rue du May était ainsi réservé aux seuls patronnés dont le reclassement social paraissait possible. De cette augmentation du nombre des protégés, il était



résulté un accroissement corrélatif du budget : or, au mois d'avril 1902, le Conseil général de la Haute-Garonne ayant réduit de 2.000 francs la subvention qu'il votait habituellement à la Société, l'asile de la rue de Cugnaux fut fermé; cela n'empêcha point qu'en 1903 et les années suivantes, les recettes se maintinssent au même niveau (1) et que le nombre des assistés, après un fléchissement inévitable, reprît sa marche ascendante. D'ailleurs, il était bon encore de rappeler l'asile de la rue de Cugnaux à cause de l'essai d'exploitation agricole que l'on avait jointe au travail classique des ligots. Inutile de dire que pas plus dans cet atelier que dans celui de la rue du May le patronage ne s'étendait aux femmes, pour lesquelles des œuvres d'un tout autre genre sont nécessaires.

Dans ces divers locaux, du 6 avril 1894 au 31 décembre 1905, ont passé 2.441 assistés dont 1.062 mineurs de 21 ans, 71 mineurs de 16 ans; 343 engagés volontaires, 392 actuellement placés, 327 rapatriés. De 1899 à 1906, il a été fait dans les chantiers de la Société ou en ville, 35.992 journées de travail par 1.919 patronnés. Les résultats utiles ont presque toujours été en nombre inespéré; en 1896, ils atteignirent 77,64 p. 100; en moyenne, de 1894 à 1906, 47,45 p. 100; et bien souvent a pu heureusement intervenir, après quelques années, pour certains libérés, la réhabilitation, qui est à proprement parler la dernière étape et le couronnement du patronage.

Nous ne voudrions pas plus longtemps insister sur les chiffres; ils ont cependant, ici plus que partout ailleurs, leur éloquence, et voici pour terminer deux tableaux permettant d'apprécier les résultats obtenus à la maison de la rue du May, soit dans le détail pour une année particulière (Tableau A), soit dans l'ensemble pour les douze années écoulées jusqu'en 1905 (Tableau B).

(1) Aperçu de quelques budgets de la Société :

	RECETTES	DÉPENSES
1897.....	13.340 40	11.690 13
1899.....	16.865 53	17.678 42
1900.....	19.083 07	17.824 99
1901.....	22.866 06	22.439 01
1902.....	20.977 20	20.470 97
1903.....	20.824 77	20.392 07
1904.....	19.323 11	20.056 49
1905.....	19.439 05	19.676 52

N.-B. — Fermeture de l'Asile de la rue de Cugnaux, 20 avril 1902.

Asile de la Société de Patronage et d'Assistance par le Travail de Toulouse  
Rue du May, 5



FAÇADE DE L'ASILE — ARRIVAGE DU BOIS DE CHAUFFAGE

TABLEAU A

ANNÉE 1905			
<i>Assistés sans délit. — Mineurs.</i>			
Total : 56			
Provenance .....	de Toulouse....	15	
	dehors .....	45	
Placements provisoires .....	Asile .....	42	
	Ville .....	14	
Résultats définitifs .....	Rapatriés.....	8	
	Armée.....	4	
	Placés.....	12	
A la charge de l'Asile : 32.			
<i>Assistés sans délit. — Majeurs.</i>			
Total : 68.			
Provenance .....	de Toulouse....	20	
	dehors .....	48	
Placements provisoires .....	Asile .....	40	
	Ville .....	24	
Résultats définitifs .....	Rapatriés.....	4	
	Armée .....	3	
	Placés.....	20	
A la charge de l'Asile : 41.			

TABLEAU B

ANNÉES depuis le 6 avril.	Nombre des assistés.	Mineurs de 21 ans.	Mineurs de 16 ans.	Engagés.	Placés.	Rapatriés.	Résultats utiles.
1894	7	5	»	1	4	2	100 o/o
1895	54	33	»	11	9	7	50 o/o
1896	101	41	3	34	33	58	77 o/o
1897	166	64	20	40	19	34	56 o/o
1898	137	80	1	42	25	29	70 o/o
1899	212	91	5	54	34	35	58 o/o
1900	269	153	6	23	39	31	34 5 o/o
1901	363	123	15	28	43	41	30 8 o/o
1902	338	129	8	32	44	22	29 9 o/o
1903	269	134	5	41	50	18	40 5 o/o
1904	278	129	3	27	46	31	37 4 o/o
1905(1)	190	80	6	10	49	19	41 o/o
	2.444	1.062	72	343	395	327	47 45 o/o

(1) Le nombre des assistés en 1906 est monté à 283; mais la moyenne des



Ainsi, en une douzaine d'années, plus de deux mille individus, sortant de prison ou à la veille sans doute d'y entrer, ont été recueillis, arrachés à l'engrenage fatal qui, pour la société, en eût fait des fléaux redoutables, et rendus, pour eux-mêmes, par des voies diverses, à toutes les espérances que permet de fonder une vie régulière et laborieuse.

Ajoutons tout de suite que la grande majorité de ceux qui furent ainsi rendus à la vie sociale y rentrèrent définitivement corrigés. Beaucoup, parmi les engagés, devinrent assez rapidement gradés, ou, parmi ceux qui avaient été placés de différents côtés, arrivèrent à se créer des situations souvent enviables. Certains d'entre eux, même au bout de plusieurs années, revinrent à l'asile exprimer leur reconnaissance. Cela, c'est la preuve du succès de l'œuvre et aussi la confirmation éclatante du principe de l'assistance par le travail.

Sans doute il est permis de rêver mieux encore pour l'avenir : des locaux plus spacieux ; des chambres isolées pour les assistés ; l'organisation d'une salle de jeux et surtout d'une bibliothèque analogues à celles que l'on voit, grâce à d'heureuses initiatives, se multiplier chaque jour dans nos casernes ; une variété plus grande dans les travaux exécutés...

Tout cela viendra, n'en doutons point, mais seulement avec un peu de patience et beaucoup de bonne volonté, car bien peu de gens, dans le public, s'imaginent à quelles difficultés on se heurte en pareille matière !

Quoi qu'il en soit, dès à présent, les fondateurs de l'asile ont le droit, croyons-nous, d'être très fiers, puisque tant de malheureux, arrivés à la rue du May désœuvrés et démoralisés, y ont enfin appris à connaître, après l'écoeurement des journées vides et tristes, la satisfaction de l'effort accompli et cette salutaire gaieté du travail qui n'est qu'une forme supérieure de la joie de vivre.

résultats utiles est tombée à un chiffre qu'il nous a été encore impossible de préciser. Cette diminution est due à la plus grande rigueur des médecins militaires dans l'examen des jeunes gens qui désirent contracter un engagement militaire, rigueur qu'il nous a paru intéressant de signaler à cette occasion.

## RAPPORT

DE

**M<sup>me</sup> M.-L. de PRAT**

Présidente de l'Œuvre d'assistance par le travail  
de Fontainebleau

Au mois de juin dernier, à la réunion de la Société, vous m'avez demandé de préparer un travail sur l'organisation possible d'œuvres régionales d'assistance qui recevraient les prisonniers libérés, et constitueraient une sorte de sanatorium moral où ces pauvres gens, souvent plus malheureux que coupables, réapprendraient, ou même apprendraient ce qu'est le travail, avant d'être remis sur la grande route de la vie.

Donner une solution à cette question si complexe, que se posent depuis des années tous les philanthropes, n'est pas chose aisée pour une expérience aussi jeune que la mienne ; aussi me ferai-je un peu l'effet d'être perdue dans un labyrinthe, si je n'avais essayé de tresser en fil d'Ariane les très documentés et intéressants travaux des divers rapporteurs aux précédents Congrès de l'Union, particulièrement celui de M. Sinoir qui, en 1898, au Congrès d'Anvers, a traité la question : « N'y a-t-il pas lieu de créer des asiles permanents pour certains condamnés libérés, dont les intentions sont bonnes, mais la force de résistance insuffisante ? »

J'ai puisé aussi d'utiles documents auprès des directeurs de diverses maisons d'assistance : Saint-Léonard, l'Atelier-Refuge de Rouen, Laval, et à l'étranger, en Amérique particulièrement, où la charité, comme le reste, se fait sur une grande échelle.

M. Prévost, dans un rapport présenté le 23 mai de cette année à la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance,

met en doute l'efficacité de ce moyen de relèvement et nous montre le tort que, dans certains cas, les maisons d'assistance causent aux ouvriers isolés.

Cette objection, qui est appuyée sur des documents trop sérieux pour être réfutée, ne saurait s'appliquer, je crois, à ces maisons de convalescence dans lesquelles les libérés de bonne volonté viendraient se retremper quelques mois, et effacer cette tare de « sorti de prison » qui les repousse de partout et les force, pour ainsi dire, à retomber dans le crime.

Et d'abord, il serait souhaitable que l'asile n'ouvrît ses portes qu'à ceux qui ont vraiment le désir de bien faire.

Comment établir la sélection ?

En permettant l'accès, dans les maisons centrales, de visiteurs dévoués qui iraient voir les détenus, leur parler, leur redonner courage, former même avec eux des plans pour l'avenir. Et lorsqu'enfin viendrait le jour de la libération, au lieu de se retrouver seuls, livrés à eux-mêmes, avec une liberté dont ils ne savent pas se servir et qui souvent est pour eux la pire conseillère, ils iraient retrouver l'ami, et frapper avec confiance à sa porte, certains d'être reçus et d'y trouver un bienveillant accueil.

(A noter cependant que, pour éprouver la bonne disposition du libéré, il sera nécessaire de le laisser venir seul, à pied, fût-ce même de loin, à l'asile; ce sera une preuve excellente de la fermeté de ses résolutions.)

Le visiteur des prisonniers sera le plus précieux auxiliaire de l'asile, car c'est lui qui en fera le recrutement, lui qui saura distinguer l'homme de bonne volonté du hâbleur qui simule des regrets pour obtenir des secours. C'est, en un mot, lui qui choisit et prépare le terrain sur lequel l'asile devra cultiver la bonne semence du relèvement.

### Durée du séjour.

Il ne serait pas possible malheureusement de garder les libérés pendant un temps indéfini, bien que pour remettre à neuf des consciences et des moralités qui depuis dix, quinze et vingt ans, subissent les chocs les plus meurtriers, il serait nécessaire de travailler pendant de longs mois. Mais la maison serait vite pleine si l'on y pouvait séjourner plus d'une année. Il faut, je crois,

considérer l'asile comme un véritable sanatorium où le libéré viendra reprendre des forces physiques et morales avant de rentrer dans la vie ordinaire; tout le régime doit tendre à obtenir ce résultat.

Dans plusieurs asiles, on doit signer un engagement de six mois. Mais il sera bon que la direction se réserve le droit de renvoyer l'assisté au bout de quelques jours, si elle ne le reconnaît pas apte à se faire au règlement de la maison.

### Travail.

Le travail est un des plus puissants facteurs de moralisation et de relèvement; il importe donc qu'il soit parfaitement et sérieusement organisé, d'abord pour le maintien de la discipline, ensuite pour l'apprentissage d'un métier permettant au libéré de gagner sa vie au sortir de l'asile, enfin pour venir en aide aux dépenses de la maison.

Mais quel travail choisir? Voilà la grande pierre d'achoppement de l'entreprise.

L'origine diverse des détenus, leurs âges différents, leur manque absolu de capacité et d'habitude, sont autant de difficultés à vaincre. Dans plusieurs maisons, à Saint-Léonard, à Laval, etc., on a adopté l'agriculture comme exigeant moins d'aptitude et moins de préparation; mais, outre qu'il faut avoir alors de vastes terrains à cultiver, les produits sont beaucoup plus aléatoires que ceux de l'industrie.

Néanmoins, le travail de l'industrie a aussi ses inconvénients; il est moins sain, moins moralisateur; puis, à la sortie, l'homme qui aura, pendant des mois, coupé des petits morceaux de bois, ou trié des plumes de pigeon, n'aura appris aucun métier, et ne retournera pas volontiers à la terre qui est la seule usine où les bras manquent.

Il est du reste impossible de désigner d'avance quel genre de travail on donnera aux assistés; il ne peut être uniforme sur tous les points du territoire français; il faut s'inspirer de l'esprit, du sentiment de la population, tenir compte des ressources locales et en tirer le meilleur parti possible. Cependant, d'une façon générale, je crois qu'il serait sage, si l'on adopte le travail fabriqué, de consacrer plusieurs heures par jour à la culture, maraîchère tout au moins, dont le produit servira à l'alimentation de l'asile, et de plus permettra d'accepter quelques sujets dont l'intelligence ne pour-

rait pas se plier au travail d'atelier, et qui resteraient toujours à la culture.

Si la direction de l'asile adopte un travail fabriqué, il faudra veiller à ne pas causer de préjudice à l'industrie privée, aux ouvriers indépendants. Le travail devra suivre le cours des marchés, et l'on devra s'abstenir soigneusement de les faire baisser, car ce serait la ruine d'une masse énorme d'ouvriers que l'on priverait ainsi de leurs moyens d'existence, et qui se verraient peut-être alors forcés de venir à l'asile demander du travail.

(Le cas s'est produit dans une petite ville, pour la confection de lingerie confiée à des femmes.)

Il faut, du reste, toujours mieux travailler pour un autre département que le sien, et ne pas tomber dans l'écueil fréquent de vouloir transformer les asiles en véritables ateliers de fabrication qui prennent à l'entreprise, soumissionnement des commandes, et arrivent à surmener les assistés sans les relever aucunement.

Ceci ne veut pas dire qu'il ne faut prendre le travail que comme distraction; il importe, au contraire, qu'il soit solidement établi, car c'est le seul moyen de conserver à l'individu sa dignité, ou de la lui rendre, s'il l'a perdue; et de ce côté, souvent, tout est à faire; une vie irrégulière plus ou moins prolongée ayant détruit toute habitude de travail, d'ordre et de régularité. Mais l'exemple, ici comme ailleurs, est contagieux et, peu à peu, non seulement l'habitude du travail est prise, mais le goût, l'amour même d'une occupation utile naîtra dans le cœur des assistés.

#### Du nombre d'assistés à recevoir dans l'Asile.

La population de l'asile ne devra pas être trop considérable pour diverses raisons.

D'abord, ne devant recueillir que les hommes susceptibles d'un véritable amendement, ils ne seront jamais très nombreux.

Il importe aussi au bon succès de l'entreprise qu'une grande unité de vues, de principes et de méthode existe dans la direction, ce qui ne peut être qu'avec un personnel restreint.

Ce personnel devra être choisi avec le plus grand soin; car il faut non seulement de précieuses qualités d'intelligence, de volonté, d'organisation, mais encore une autorité morale qui s'impose, une

charité infatigable, un dévouement absolu, et il est nécessaire d'avoir cet ensemble pour obtenir un véritable et durable résultat.

Trente patronnés me semble être un chiffre moyen, qui est du reste l'effectif ordinaire des maisons de ce genre. Il faudra alors, outre le directeur qui devra être l'*âme* de l'institution, ayant tous les pouvoirs, et seul responsable devant le conseil d'administration, un chef de travail, ou de culture, qui peut en même temps (surtout s'il est marié) être concierge de l'établissement.

En outre, un ou deux contremaîtres qu'on pourrait, le cas échéant, prendre parmi les assistés.

#### Organisation intérieure de l'Asile.

Elle variera suivant les lieux, le mode de travail adopté, mais elle devra toujours tendre à ce que la maison soit gaie, claire, avenante, entourée, si possible, d'un petit jardin d'agrément; à l'entrée, le bureau du directeur et, tout auprès, une salle de bains et douches où devra passer tout patronné avant même d'entrer dans l'asile.

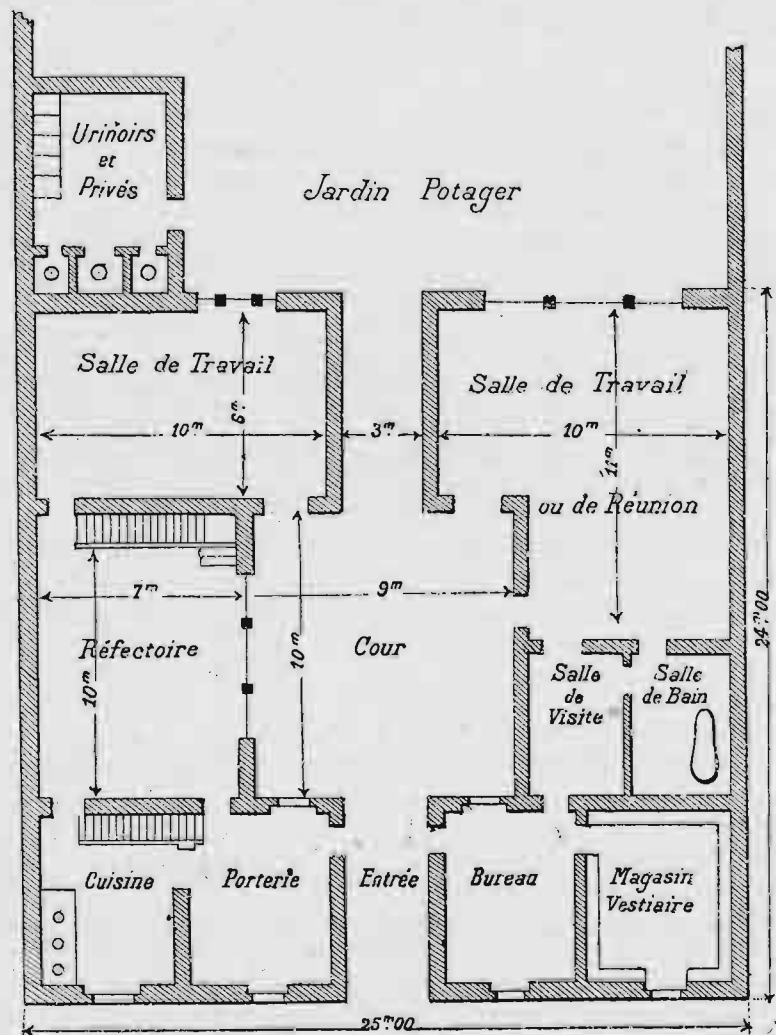
Puis, quelques grands hangars qui seront aménagés pour le genre de travail adopté par la maison.

Attenant au logement du concierge qui fera face de l'autre côté de la porte d'entrée au bureau du directeur, la cuisine et la pièce servant de réfectoire et de salle de réunion.

Cette partie du bâtiment pourra comporter un premier étage qui comprendra au-dessus de la porterie, l'habitation du concierge, chef d'atelier, qui communiquera avec le dortoir dont il aura ainsi la surveillance.

Voici, du reste, une esquisse de plan qui fera mieux comprendre le projet.

J'y ai adjoint un devis qui, forcément ne peut être que très approximatif, la construction variant de prix d'une région à l'autre, et l'aménagement intérieur dépendant du travail adopté.



Surface construite d'un rez-de-chaussée : 500 mètres carrés,	
à 50 francs le mètre.....	25.000 fr.
Surélévation d'un étage : 200 mètres carrés, à 50 fr. le mètre.	10.000 fr.
Soit, sans le terrain.....	35.000 fr.

### Subventions nécessaires.

Il est certain que jamais les pensionnaires d'un asile de relèvement n'arriveront, par le seul produit de leur travail, à équilibrer le budget des dépenses.

La main-d'œuvre est inférieure, l'apprentissage toujours à recommencer, puisque les ouvriers changent; il est nécessaire, pour obtenir un travail suffisant, de multiplier le nombre de bras, soit par des machines, soit par des aménagements ingénieux, mais coûteux, pour arriver à un résultat qui sera à peine semblable à celui du travail normal, et reviendra beaucoup plus cher. Toutes ces raisons, que je ne fais ici qu'effleurer, commandent l'intervention d'un tiers charitable.

Néanmoins, il ne faut pas compter pour une trop large part sur la charité privée qui succombe sous le poids des demandes de tout genre. On ne peut également espérer trouver dans notre pays de ces philanthropes comme il s'en rencontre en Amérique ou en Angleterre, où l'on voit, par exemple, une subvention personnelle de 2.500.000 francs donnés par M. Georges Herring au général Booth, dans le but d'envoyer au Canada et en Australie des milliers de « sans travail » qui deviendront par la suite petits propriétaires ruraux sur les terres colonisées.

Enfin, tout en souhaitant que l'Etat, le département, la commune consentent à faire de réels sacrifices pour aider une œuvre si puissamment moralisatrice, il sera très difficile en réunissant ces diverses subventions — officielles et privées — d'arriver à couvrir les frais généraux de l'œuvre. Ce minimum est cependant indispensable à obtenir pour que l'entreprise soit viable.

La nourriture et l'entretien d'un homme reviennent au moins à 1 fr. 25 par jour, soit, par an, 450 francs.

Et pour 30 hommes à . . . . .	13.500
Indemnité au directeur. . . . .	2.000
Indemnité au chef de culture. . . . .	1.000
Indemnité aux deux contremaitres. . . . .	600
Chauffage, éclairage. . . . .	250
Mobilier, linge, vêtements. . . . .	500
Total. . . . .	17.850



Et je ne parle pas ici des frais de culture et d'industrie qui seront très variables suivant le mode de travail choisi.

Comme recettes, nous devons arriver à ce que les patronnés produisent au moins pour 2 francs à 2 fr. 50 de travail par jour, tant par la culture que par le travail fabriqué. A raison de 300 jours par an, nous arriverions au total de 18 à 20.000 francs.

Il faudra donc, outre les frais de construction s'élevant seuls à 35.000 francs au moins, trouver chaque année un concours charitable de 5 à 6.000 francs, car, outre que les chiffres donnés plus haut sont des minima, il serait souhaitable que chaque patronné pût se constituer un petit pécule qui lui serait remis à la sortie.

Je crois qu'en prélevant à peu près 10 p. 100 sur le travail de chaque patronné, on arriverait à constituer un petit pécule de 60 à 80 francs par an, qui serait augmenté de gratifications aux meilleurs ouvriers; ce pécule et ces gratifications pourront être plus considérables si la charité privée ou la bienveillance de l'Etat, du département et de la commune le permettent.

Il semblerait néanmoins qu'avec une sage direction et une stricte économie, on pourrait arriver à organiser une maison suffisamment confortable pour une trentaine d'hommes sans trop recourir à la charité. Il est vrai qu'il serait nécessaire, pour l'établir, d'une somme de 40 à 50.000 francs (car il n'a pas été question ici du terrain dont le prix est impossible à évaluer; il vaut donc mieux espérer qu'il sera donné par un généreux bienfaiteur).

S'il n'est pas possible d'espérer une pareille somme du Pari mutuel ou de l'Etat, on pourrait toujours commencer petitement, comme le chanoine Villion à Saint-Léonard, et il est probable qu'avec une persévérance et une volonté semblables à la sienne, on arriverait à de semblables résultats. Ce qu'il importe de trouver avant toute autre chose, c'est une intelligence et une volonté qui seront avec l'argent la base initiale de l'entreprise. A Saint-Léonard, vous voyez le chanoine Villion, à Darnétal la sœur Marie-Ernestine, à Paris la sœur Saint-Antoine, le pasteur Robin, et il en est de même dans toutes les œuvres. Pour qu'elles réussissent, il faut le vouloir et le vouloir malgré tout.

### Conclusions.

Pour résumer ce rapport un peu imprécis, voici quelques conclusions pratiques :

1<sup>o</sup> Dans une région comprenant deux ou trois départements, avoir un correspondant, dans chaque chef-lieu d'arrondissement et dans le lieu de la maison centrale, s'il y en a une. Ces correspondants auront comme mission de se mettre en rapport avec les magistrats et les gardiens-chefs qui leur indiqueront les sujets dignes d'intérêt. Ils les visiteront souvent pendant leur détention et, au moment de la libération, leur prépareront l'entrée à l'asile, en annonçant leur arrivée et en y envoyant d'avance le pécule amassé en prison pour lui éviter les périls du grand chemin.

2<sup>o</sup> Le patronné signera à son entrée à l'asile un engagement de six mois, mais la direction se réservera le droit de le congédier au bout de quinze jours.

3<sup>o</sup> Le directeur, se rappelant que l'asile est une maison de convalescence morale, aura soin de graduer le travail suivant la force physique et morale des patronnés. Il veillera à ce que chaque jour ils puissent passer quelques heures au potager afin d'alterner avec le travail industriel, si ce dernier est adopté comme plus rémunérateur que le travail uniquement agricole.

4<sup>o</sup> Pour obtenir plus sûrement le relèvement moral des patronnés, il sera bon que l'asile ne comporte qu'un nombre restreint de places : 30 à 35 au plus.

5<sup>o</sup> Un excellent moyen de relèvement sera l'entretien de la gaieté et de la bonne humeur parmi les patronnés; que l'asile soit clair, avenant; que les directeurs s'ingénient à procurer à leurs convalescents les distractions saines et honnêtes; le dimanche, les jeux, les promenades; pendant les soirées d'hiver, quelques causeries sur des sujets instructifs, accompagnées de projections.

Et puisque, maintenant, tout le monde se fait conférencier et professeur, pourquoi ne pas chercher dans les environs de l'asile quelques jeunes gens de bonne volonté pour venir donner des leçons de français ou de comptabilité, ou même de langues étrangères à ceux des patronnés qui seraient tentés par la colonisation?

6<sup>o</sup> Un budget minimum de 18.000 francs paraît indispensable

pour faire marcher l'entreprise; mais une bonne partie des frais sera couverte par le travail même des assistés.

Une somme initiale de 40 à 50.000 francs sera nécessaire pour la construction et l'aménagement de l'asile.

Le personnel comprendra :

Un directeur (s'il est possible de trouver un homme assez dévoué pour renoncer aux émoluments, ce sera, outre une économie notable, le plus sûr garant qu'il y mettra tout son cœur).

Un chef de culture ou directeur d'atelier qui pourra aussi être concierge.

Deux contremaîtres pris parmi les patronnés.

En supposant qu'il puisse y avoir en France cinq ou six maisons de ce genre, il faudrait que les directeurs puissent correspondre entre eux.

L'Union des sociétés de patronage semble indiquée pour être le cœur de ce grand organisme en centralisant les études, les observations, les efforts de ces membres dispersés. Sans pourvoir directement au placement des assistés, elle remplirait le rôle de demoiselles du téléphone, comme l'a si bien dénommé M. le Président, mais de demoiselles du téléphone aimables et bienveillantes, qui ne couperaient jamais la communication.

*P. S.* — J'ajouterai quelques lignes encore, celles-ci n'ayant été suggérées par une des dernières séances de l'Union, le 22 mars.

Il y a été traité d'une nouvelle loi qui, pour n'être pas promulguée encore a droit néanmoins à notre attention, car tout fait prévoir qu'elle sera approuvée au Sénat, comme elle l'a été par la Chambre.

Il s'agit de supprimer la relégation des femmes récidivistes, et de transformer cette peine en vingt ans d'interdiction de séjour.

Or, les lieux interdits sont chaque année plus nombreux, et bientôt il n'y aura plus en France une ville de 50.000 âmes qui n'aura obtenu d'être sur cette liste de villes garanties (officiellement du moins) de l'intrusion de ces récidivistes incorrigibles.

Où iront-elles alors, ces malheureuses? Qui en voudra dans les campagnes, où chacun est immédiatement connu et catalogué, et où l'esprit de charité fleurit moins facilement que la pâquerette et le coquelicot?

Chassées de partout, incapables pour la plupart de gagner leur vie, ne seront-elles pas amenées fatalement à retomber encore?

Les assistances régionales pourraient être le havre de salut de ces femmes; — pliées depuis longtemps, hélas! au joug de la discipline, elles s'habitueront facilement au régime régulier de l'établissement, et plusieurs y seraient utilement employées pour les soins intérieurs de la maison.

(Je n'entre pas ici dans le détail de l'organisation matérielle; il est évident que ces femmes auraient un quartier complètement séparé de celui des hommes.)

L'objection est que les maisons régionales pourraient bien se trouver, et se trouveront même presque toujours, dans un lieu interdit.

Au moyen âge, les églises constituaient un lieu d'asile inviolable à tous ceux qui y cherchaient un refuge. Ne pourrions-nous invoquer pour les maisons régionales d'assistance le même privilège? Les femmes interdites qui y seraient admises ne pourraient quitter la maison sans qu'aussitôt le tribunal en soit averti; mais tout le temps qu'elles y chercheraient un abri, ne pourraient-elles y demeurer en paix, sans la crainte constante de se voir découvertes et renvoyées, comme une bête traquée par des chasseurs?

Il y aurait naturellement des dispositions à prendre pour que la présence de ces quelques femmes interdites, dans les maisons régionales d'assistance, n'y apporte pas le trouble, et qu'elles y soient sérieusement surveillées.

Mais il nous semble que cette proposition ne soulève pas d'insurmontables difficultés et, malgré que ces femmes soient des endurecies du vice, c'est plus encore par un régime de douceur et de bienveillance qu'on pourra en sauver quelques-unes, que par la rigueur qui les chasserait de partout comme des animaux nuisibles, dont personne ne veut.

## 2<sup>e</sup> QUESTION

*Améliorations à apporter à la procédure de la  
réhabilitation judiciaire.*

### **Rapporteurs :**

- M. Jean-Gabriel COURNET**, docteur en droit, juge suppléant au tribunal civil, secrétaire de la Société de patronage et de la Commission de surveillance des prisons de Toulouse.
- M. Jean GRANIER**, docteur en droit, juge au tribunal civil de Villefranche-de-Rouergue.
- M. Étienne MATTER**, ingénieur des arts et manufactures, agent général de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants de Paris.
- M. MUSELLI**, capitaine en retraite, directeur de la Société Lyonnaise de patronage des libérés, Lyon.
- M. Jean SIGNOREL**, docteur en droit, lauréat de la Faculté de droit de Paris, de la Faculté de droit de Toulouse et de l'Académie de législation, membre correspondant de la Société archéologique du Midi de la France et de l'Académie de législation, juge d'instruction, Saint-Girons (Ariège).

### **Rapporteur général :**

- M. Jean-Gabriel COURNET**, docteur en droit, juge suppléant au tribunal civil, secrétaire de la Société de patronage et de la Commission de surveillance des prisons de Toulouse.

# RAPPORT

DE

**M. Jean-Gabriel COURNET**

Docteur en droit  
Juge suppléant au Tribunal civil  
Secrétaire de la Société de Patronage et de la Commission  
de surveillance des prisons de Toulouse

## **Le paiement des amendes et des frais de justice.**

La Commission d'organisation du VII<sup>e</sup> Congrès national du patronage des libérés et des enfants traduits en justice a cru devoir faire figurer dans le programme des questions à discuter : *les Améliorations à apporter à la Procédure de la Réhabilitation judiciaire*. C'est une des questions les plus importantes pour ceux qui s'occupent de patronage; car où doivent tendre tous nos efforts? au relèvement du criminel, c'est-à-dire à sa réhabilitation.

Bien peu de ceux qui ont eu maille à partir avec la justice répressive n'ont pas la patience, lorsqu'ils croient sentir en eux la régénération définitive, d'attendre les délais fixés pour pouvoir bénéficier de la *réhabilitation de droit*; quelques-uns, d'ailleurs, ont eu des condamnations telles qu'ils ne peuvent légalement en bénéficier. La plupart, dans ces conditions, mettent tout leur espoir dans la *réhabilitation judiciaire* et dès que le temps d'épreuve exigé est expiré, ils se hâtent d'introduire une demande à ces fins.

Cette demande est toujours touchante et il est certain que si les magistrats devaient accorder la faveur de la réhabilitation à ceux qui y manifestent les plus purs et les plus louables sentiments, peu

verraient leur désir ne pas se réaliser. C'est, si nous pouvons nous exprimer ainsi, un débordement de promesses, de protestations d'honnêteté définitive : beaucoup parlent du temps passé avec écœurement et se demandent si réellement le bandit d'autrefois peut être celui qui, actuellement, n'a qu'une pensée, celle d'être un bon citoyen, un excellent fils ou un parfait père de famille; d'autres parlent du moment d'égarement (qui quelquefois a duré de longues années); certains, enfin, reviennent aux faits, qui ont entraîné les poursuites, pour les atténuer, des peccadilles, disent-ils, ou pour invoquer la palme de victime d'une erreur judiciaire.

Mais vous chercherez vainement, dans la supplique, un passage ayant trait au préjudice causé; peu vous diront, en effet, qu'ils ont payé les frais du procès et si la loi ne leur en faisait, à juste titre, une obligation, peu vous parleraient du paiement des dommages-intérêts alloués à la partie civile, victime des agissements qui ont entraîné la condamnation. S'ils en parlent, c'est pour invoquer une détresse pitoyable, les exigences de l'entretien d'une nombreuse famille ou de vieux parents infirmes, en un mot, l'impossibilité de désintéresser le Trésor. Et, alors, ils fournissent à l'appui de leurs dires les pièces d'indigence exigées pour être dispensés de rapporter la preuve qu'ils se sont acquittés envers l'Etat. On n'a qu'à envisager la facilité avec laquelle on peut se procurer un certificat d'indigence pour avoir une idée du nombre de suppliants qui en usent! Tout le monde sait, en effet, que c'est « sur le vu d'un extrait du rôle des contributions constatant que » les parties intéressées payent moins de 10 francs d'impôt » que ce certificat est délivré. Nous avons pu constater, ainsi, que des personnes logées en garni, des concierges, des ouvriers et des contremaîtres logés dans les usines, des domestiques, pouvaient établir leur indigence alors qu'ils avaient des traitements, des salaires ou des gages très rémunérateurs.

On voit déjà l'inégalité qui peut exister parmi les suppliants. Certaines personnes, bien rétribuées et sans aucune charge, bénéficient de la remise complète des frais; d'autres, qui n'ont pas la chance d'être logées gratuitement, mais qui, au contraire, en raison de diverses circonstances, sont tenues de se loger convenablement, ne peuvent exhiber les pièces qui pourraient les rendre quittes envers l'Etat. Il est certain, de plus, qu'avec une telle manière d'établir la soi-disant indigence il existe une véritable inégalité entre des suppliants domiciliés dans des localités différentes, car le mon-

tant de la contribution personnelle-mobilière est loin d'être partout la même, à équivalence de loyer.

Ceci dit, ne pourrait-on pas envisager l'obligation pour le suppliant d'établir qu'il a payé, en totalité ou en partie, l'amende et les frais? Mais, dira-t-on, vous voulez rétablir l'ancienne législation, qui ne permettait au condamné de formuler une demande que tout autant qu'il pouvait justifier de ce paiement. Nous osons avouer que la proposition que nous allons formuler se rapproche de cette ancienne obligation.

D'ailleurs, il nous paraît que dans le texte même de l'article 623 du Code d'instruction criminelle il existe une contradiction. Le texte décide, en effet, que tout individu ne pourra espérer sa réhabilitation que s'il a indemnisé la partie civile ou s'il peut justifier que remise de sa dette lui a été consentie. A défaut de ces justifications, il ne peut formuler utilement une demande. Le texte envisage, ensuite, l'hypothèse où la partie lésée n'a pas cru devoir se porter partie civile au procès : le suppliant n'a qu'à justifier du paiement des frais, mais s'il établit (par la production des pièces d'indigence) « qu'il est hors d'état de se libérer », la Cour pourra passer outre et lui accorder sa réhabilitation. Ainsi l'Etat se préoccupe et défend les intérêts des particuliers qui, lésés, ont eu « la largesse » de se porter partie civile et abandonne complètement ses propres intérêts en permettant aux individus de se libérer par l'exhibition des pièces précitées. Donc, il y a bien ici une contradiction : si la victime est intervenue au procès, le demandeur sera tenu de payer les frais de justice dont le paiement a été avancé par la partie civile; tandis que si cette intervention n'a pas lieu, le demandeur ne paiera pas, la plupart du temps, les frais dont l'avance aura été faite par l'Etat. Nous avons parlé de contradiction, mais nous pouvons dire encore inégalité, puisque parmi les individus qui ont commis la même faute certains verront leur pénalité pour ainsi dire augmentée par l'intervention, au procès, de leur victime.

Ainsi, nous ne voyons pas pourquoi l'Etat n'aurait pas pour ses créances la sollicitude qu'il montre pour celles des particuliers. Croyez-vous, d'ailleurs, que l'exigence du paiement des frais n'aurait pas une autre utilité? Prenons un condamné qui n'ait à parcourir qu'un temps d'épreuve de trois ans pour pouvoir formuler sa demande en réhabilitation; les frais de son procès se montent à 100 francs. Avec la facilité qui lui est accordée par l'Administration

des finances, il peut se libérer par acomptes. En donnant chaque mois 2 fr. 50 environ, il aura acquitté les frais lorsque son temps d'épreuve sera terminé. Quel est celui qui ne consentira pas à distraire une mince partie de son salaire en vue de cette réhabilitation qui le fera redevenir un homme? Quel excellent moyen, en même temps, d'attirer l'attention sur la faute et sur ce qui doit être fait pour mériter la faveur que, dans le droit intermédiaire, on désignait sous le nom de « baptême civique ». Sans crainte de nous tromper, nous pouvons dire que ceux dont on peut espérer un amendement sincère ne manqueraient pas une seule de ces échéances qui, peu à peu, les rapprocheraient de ce jour où ils seraient récompensés de la bonne conduite qu'ils auraient tenue pendant le temps d'épreuve impartie par la loi.

Ce n'est donc aucune fausse sévérité qui nous fait désirer que l'on exige du candidat à la réhabilitation la réparation du préjudice causé à l'Etat dans les mêmes conditions que l'on exige la réparation du préjudice causé au particulier qui, sans nécessité, s'est porté partie civile et, de ce fait, a été condamné aux dépens. Nous croyons, en effet, que dans l'intérêt du suppliant lui-même et de la société qui le reprendra, il vaut mieux qu'il soit préoccupé de sa faute d'une manière constante au lieu de l'oublier complètement pendant le temps d'épreuve pour ne s'en souvenir de nouveau qu'au moment de formuler sa demande. Ce sera ainsi le moyen d'éliminer ceux qui n'attachent à cette faveur qu'une importance relative et qui n'hésiteraient pas à la sacrifier s'il devait leur en coûter la privation de quelques verres d'alcool. Ceux, d'ailleurs, qui ne voudraient rien faire dans ce sens, qui ne tiendraient aucun compte des avis qui seraient affichés dans les prisons ou formulés sur la feuille adressée au *deltier* par le *Service de la perception des amendes et des frais de justice*, n'auraient qu'à attendre la réhabilitation de droit qui, pour être acquise, n'exige aucune démarche de la part de l'intéressé.

Enfin, pour terminer ces observations, nous devons faire connaître les constatations suivantes que nous avons pu relever au Parquet de Toulouse :

Sur 100 individus qui, dans une période de trois années, ont formé des demandes en réhabilitation, 10 seulement avaient payé les frais du procès, 5 avaient eu à rembourser la partie civile, 20 avaient à payer des frais supérieurs à la somme de 200 francs (récidivistes), 15 étaient redevables envers le Trésor d'une somme d'environ 100 fr.

et 65 n'auraient dû payer comme frais de justice que des sommes allant de 15 à 85 francs. 4 seulement de ces derniers avaient payé, les autres avaient fourni les pièces d'indigence. La plupart avaient un salaire quotidien d'au moins 4 francs et avaient travaillé, sans chômage, depuis que leur conduite avait pu être contrôlée; 40 étaient célibataires.

Croyez-vous, après ces constatations, qu'on eût pu, sans crainte d'être taxé de sévérité ou d'être traité de rétrograde, exiger de ces hommes, qui demandaient à rentrer dans la société en vue de profiter des avantages consentis à ceux qui, n'ayant jamais failli, n'avaient jamais été à charge, la réparation du préjudice causé à l'Etat par leurs méfaits passés?



## RAPPORT

DE

**M. Jean GRANIER**

Docteur en droit

Juge au Tribunal civil de Villefranche-de-Rouergue

La réhabilitation pénale est, suivant la définition de notre savant maître, M. le professeur Vidal (1) : « un acte judiciaire effaçant » pour l'avenir, avec tous ses effets, la condamnation subie, remise » par voie de grâce ou prescrite. Elle a pour but de constater officiellement et récompenser la bonne conduite et l'amendement du » condamné libéré. »

La succession des lois qui l'ont régie et modifiée marque les étapes successives de l'idée généreuse qui en est la base. Chacune d'elles constitue un pas de plus vers le libre accès de la réhabilitation, sans que, pour cela, soient diminuées les garanties nécessitées par l'intérêt social, qui en font, pour les uns, un stimulant, pour les autres, une récompense.

Les lois des 14 août 1885 et 10 mars 1898, qui ont modifié les articles 619 et s. du Code d'instruction criminelle, décident : que tout condamné pourra, par la réhabilitation, arriver à l'effacement complet de sa condamnation et de toutes les incapacités qui avaient pu en résulter. Une seule condition est exigée : c'est la bonne con-

(1) Vidal, n° 421, et *Supplément*, p. 9.

duite du condamné, pendant un temps d'autant plus long qu'il a commis un délit ou un crime, qu'il a subi ou prescrit la peine prononcée et enfin qu'il en est à sa première condamnation, ou est déjà récidiviste ou réhabilité condamné. Le paiement des frais de justice pourrait, lorsque le condamné est indigent, être un obstacle insurmontable à sa réhabilitation : aussi, juste et humanitaire jusqu'au bout, le législateur ne l'a-t-il exigé que sauf indigence constatée.

### Point de départ du délai.

Ces préliminaires posés, voyons d'abord quel est, en cas de libération conditionnelle, le point de départ du délai pendant lequel le condamné devra s'être bien conduit pour obtenir sa réhabilitation ?

Cette persistance de bonne conduite pendant un temps donné pouvait seule indiquer une modification réelle dans les sentiments et une amélioration durable dans la façon de vivre. Sa durée devait être d'autant plus longue que le condamné avait fait preuve de penchants plus mauvais et avait, par conséquent, plus de peine à se retrouver au niveau normal d'honnêteté. Aussi l'article 620 décide-t-il que le délai d'épreuve nécessaire à la recevabilité de la demande sera de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle, de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle, délais doublés par l'article 634 pour les récidivistes, les réhabilités condamnés et ceux qui ont prescrit leur peine.

Ces délais courent, pour ceux qui ont subi leur peine, du jour de leur libération, pour les graciés du jour de la grâce et pour ceux qui ont prescrit du jour où la prescription est accomplie.

Quel est leur point de départ lorsque le condamné, bénéficiant de la faveur autorisée par l'article 2 de la loi du 14 août 1885, a été libéré conditionnellement ?

Pas de difficultés si la libération a été anticipée en exécution de la loi du 5 juin 1875. Le condamné ayant, en effet, un droit acquis à la réduction du quart de sa peine par le seul fait qu'il l'a subie en cellule, le jour de sa libération est indiscutablement celui où il est élargi après avoir subi les trois quarts de celle-ci. Mais, si la libération est seulement conditionnelle, la question n'est pas aussi claire.

Quelques auteurs (1) admettent comme point de départ du délai la date de la libération conditionnelle non suivie de révocation, mais la grande majorité (2) le fixent à la date de la libération définitive. La jurisprudence, par deux arrêts des 15 juillet 1900 (3) et 24 juin 1896 (4), s'est rangée à ce dernier avis et décide que le point de départ sera le moment où le condamné aurait dû être effectivement mis en liberté. Par analogie, on peut aussi appliquer ici un arrêt que vient de rendre la chambre criminelle de la Cour de cassation et dans lequel elle décide qu'un condamné avec sursis ne peut être réhabilité avant l'expiration des cinq ans. Il faut reconnaître que cette opinion n'est pas sans fondement. La libération conditionnelle est, en effet, essentiellement provisoire et le ministre de l'intérieur peut à tout moment prendre un arrêté pour la révoquer. Des anomalies pourront alors surgir. C'est ainsi que nous verrons un individu condamné à vingt ans de détention être libéré conditionnellement au bout de dix ans et réhabilité cinq ans plus tard. Et alors, quelle sera sa situation si, pendant les cinq dernières années, il commet un nouveau crime ou délit ou que le bénéfice de sa libération conditionnelle lui soit enlevé?

Mais ce ne seront jamais que des exceptions excessivement rares, qui ne peuvent être un obstacle à l'extension des facilités de réhabilitation.

La fixation du point de départ du délai d'épreuve au moment de la libération définitive peut encore s'étayer sur la raison d'être même de ce délai. La bonne conduite du condamné pendant un certain temps ne sera, en effet, une preuve de son amendement que s'il se trouve placé dans les conditions normales. Or, tant qu'est suspendue sur sa tête l'épée de Damoclès d'un réemprisonnement, tant qu'il a la perspective de retourner en prison pour y expier la faute ancienne, son libre arbitre est presque vicié et une raison anormale de se bien conduire vient s'ajouter à celles qui, dans son esprit, combattent le désir qu'il aurait de faillir.

Trouverons-nous là un motif suffisant pour décider que, malgré la libération anticipée, la peine est censée toujours en cours et que le délai d'épreuve ne peut commencer à courir qu'à la date de la

(1) Bregeault et Delagarde : *Réhabilitation des condamnés*, p. 50; André : *La récidive*, p. 200.

(2) Garraud : t. II, n° 98; Prudhomme : *De la réhabilitation*, p. 265; Routenauer : *De la réhabilitation*, p. 203; Laborde : *Droit criminel*, n° 709.

(3) Cour de Paris : *France judiciaire*, 1900, p. 389.

(4) Cour de Rennes : *Journal des Parquets*, 1896, 2, 97.

libération définitive? Non. S'il est vrai, en effet, que c'est seulement après celle-ci que le condamné est replacé dans des conditions d'existence identiques à celles qui existent ordinairement, il n'en est pas moins vrai qu'elles s'en rapprochent beaucoup. Le poids des raisons de bien agir n'est guère plus considérable et le reclassement s'opère au profit du condamné par le seul fait qu'il vit dans la société. D'un autre côté, il est certain qu'une fois l'habitude de faire son devoir prise par le condamné pour des raisons quelconques, il ne s'en écartera probablement plus, même si l'une de celles-ci disparaît. Enfin, il nous paraît juste d'avantager le condamné qui, pendant sa détention, a fait preuve de repentir et donné des marques d'amendement suffisantes pour bénéficier de la libération conditionnelle.

Pourquoi ne pas lui faire crédit pour cette nouvelle faveur et ne pas l'encourager à persister dans la bonne voie? Ainsi que nous le verrons à la fin de notre rapport, la société elle-même y a intérêt et le législateur, d'accord en cela avec la jurisprudence, tend tous les jours à faciliter ce reclassement et cette réhabilitation. Il faudrait donc décider que le délai d'épreuve commencera dès le jour de la libération anticipée, ou de la condamnation, lorsque celle-ci a été prononcée avec sursis. Malgré toutes ces raisons, la Cour de Paris et le tribunal de la Seine sont presque les seules juridictions qui interprètent largement l'article 620 du Code d'instruction criminelle.

### Obligation de résidence.

Nous ne pouvons passer à un autre ordre d'idées sans nous occuper des délais relatifs à la résidence obligatoire imposée aux condamnés en vue de leur réhabilitation.

Cette question, comme celle concernant le point de départ du délai en cas de libération conditionnelle, a soulevé en jurisprudence sinon en doctrine une sérieuse controverse.

L'article 621 du Code d'instruction criminelle soumet le condamné libéré qui aspire à la réhabilitation à résider dans le même arrondissement cinq ou trois ans, suivant la nature correctionnelle ou criminelle de sa condamnation et dans la même commune invariablement deux années. Cette disposition a pour but évident de faciliter l'enquête à laquelle doit nécessairement donner lieu toute de-

mande de réhabilitation sur la conduite du libéré et d'assurer le plus possible l'exactitude et la sincérité des renseignements donnés sur la conduite du libéré pendant le délai d'épreuve.

Mais le séjour de trois ou cinq ans dans le même arrondissement, dont les deux dernières années dans la même commune, doit-il précéder immédiatement l'introduction de la demande en réhabilitation ?

Les termes, comme l'esprit, de l'article 621 doivent amener à répondre affirmativement à cette question. Il y est dit, en effet, que, pour être recevable dans sa demande en réhabilitation, le libéré doit avoir résidé « depuis » cinq ans ou « depuis » trois ans. Cette expression paraît indiquer le point de départ d'un délai dont l'arrêt ou le terme doit être le jour où la requête est remise au procureur de la République chargé de son instruction. C'est ainsi, du reste, que la plupart des auteurs interprètent cette disposition (1). Cependant, la Cour de Paris, dans un arrêt du 25 janvier 1889 (2), admet la recevabilité d'une demande, bien qu'à l'expiration des trois ou cinq ans et avant sa demande le condamné ait changé de résidence.

Depuis et malgré un arrêt contraire rendu par la Cour de Dijon, le 27 juillet 1898 (3), la Cour de Paris et après elle le Parquet de la Seine admettent l'interprétation large donnée à l'article 621. Pour eux, rien dans le texte ne démontre que le législateur ait entendu que le séjour devrait précéder immédiatement la demande en réhabilitation, et ce serait ajouter arbitrairement à la loi que décider autrement.

Quel parti prendre dans ce conflit ? L'intérêt de la question est sérieux puisque exiger que la résidence fixe précède immédiatement la demande, serait souvent gêner le libéré et le mettre dans la pénible situation ou de paralyser ses affaires et compromettre sa situation ou de renoncer à la réhabilitation.

Aussi croyons-nous qu'interpréter à la lettre et strictement l'article 621 serait aller contre la tendance et le but indéniable du législateur de favoriser le plus possible les réhabilitations, retarder et souvent rendre impossibles bon nombre de celles-ci.

Les renseignements donnés n'en seront guère moins précis pour

(1) Bregeault et Delagarde, p. 53; Brasseur : *De la réhabilitation*, n° 85; André, p. 202; Reutenauer, p. 217; Dalloz : *Supp.*, v° *Réhab.*, n° 41.

(2) D. 90, 2, 310.

(3) D. 99, 2, 60.

la bonne raison que bien souvent le condamné est totalement inconnu de ceux appelés à donner un avis sur sa réhabilitation, et que ceux qui fourniront les renseignements ou bien le connaissent beaucoup et alors n'oublient pas ce qu'ils savent sur son compte, ou bien le connaissent très peu et ne peuvent, dès lors, même immédiatement, donner des détails sûrs et précis.

Cette théorie a d'ailleurs été admise par la Chancellerie dans sa circulaire du 17 mars 1853 à propos des Français résidant à l'étranger. Nous croyons même, qu'en attendant une loi, la jurisprudence pourrait très bien réhabiliter ceux qui ont changé de résidence depuis l'expiration du délai d'épreuve et avant leur demande. L'article 621 § 3 pourrait servir de base à ses arrêts, puisqu'il déclare que ce changement ne sera pas un obstacle à la réhabilitation de ceux que leur profession oblige à des déplacements inconciliables avec une résidence fixe, et qu'il laisse aux tribunaux entière liberté d'appréciation (1).

#### Instruction de la demande : publicité.

Si, des questions de délai et de résidence, nous passons à la procédure elle-même, nous constatons que le dossier d'une réhabilitation, réglée par les articles 622 à 629 et 633 du Code d'instruction criminelle, doit comprendre, indépendamment de la demande adressée sur timbre au procureur de la République, un certain nombre de renseignements et pièces. Les uns sont exigés de l'impétrant (date de la condamnation, lieux des résidences successives depuis la libération, justification, sauf prescription, du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui en a été faite); les autres doivent être recueillis par le procureur de la République chargé d'instruire la demande.

L'article 621 précise qu'il doit : « provoquer des attestations des » maires des communes où le condamné a résidé, faisant connaître : 1° la durée de sa résidence dans chaque commune avec » indication des jours où elle a commencé et fini; 2° sa conduite » pendant la durée de son séjour; 3° ses moyens d'existence pendant » le même temps et portant la mention expresse qu'elles ont été

(1) Paris, 25 janvier 1889, D. 90, 2, 310, l'étendant à des domestiques. — Bourges, 30 juillet 1891, J. P. 92, 2, 57, l'étendant à des clercs de notaire.

» rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation. »

L'article 621 ajoute que le procureur de la République devra prendre l'avis des juges de paix et sous-préfets des résidences du condamné.

Il est certain que de l'accomplissement de ces règles résulte une certaine publicité de la demande en réhabilitation et, par conséquent, de l'existence d'une condamnation la motivant et que cette publicité entraîne pour l'impétrant les conséquences les plus fâcheuses. Parvenu à dissimuler ses antécédents dans le milieu où il s'était établi, il avait acquis la réputation d'un honnête homme et avec elle l'estime publique, et voilà qu'il lui faut « faire revivre un passé cependant racheté et étaler sa honte devant ses nouveaux concitoyens (1) ». Même s'il obtient sa réhabilitation, il en restera toujours une impression fâcheuse dans l'esprit de tous, à tel point que cette crainte est pour beaucoup une raison péremptoire de ne pas solliciter la réhabilitation à laquelle ils auraient droit cependant. L'existence de cet obstacle est tellement certaine que la moyenne des réhabilitations qui n'était que de 736 avant 1885 s'est élevée aussitôt après à 1975, la seule raison de cette augmentation se trouvant dans la loi du 14 août 1885 qui, en supprimant l'avis de tous les conseillers municipaux, avait réduit de beaucoup la publicité de la demande.

Étant donnés ces inconvénients de procédure, les articles 621 et 621 doivent-ils rester intangibles ?

Il semble d'abord certain que la mention exigée par eux « qu'attestations et certificats ont été rédigés pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation » devrait être supprimée. Elle n'a, en effet, d'autre résultat qu'une divulgation dont nous venons d'exposer tous les inconvénients, et son but n'est pas rempli puisqu'elle n'ajoute rien à la sincérité des attestations et certificats délivrés. Les juges de paix et les maires, comme les sous-préfets, sont, en effet, consultés à tous moments sur nombre de leurs justiciables et dans un but souvent plus important qu'une réhabilitation. Les renseignements demandés ne sont presque jamais accompagnés de l'indication du but de l'enquête officieuse et cependant tout le monde est d'accord pour reconnaître que leur exactitude et leur sincérité ne sont en rien modifiées.

(1) Discours de rentrée prononcé à la Cour de Grenoble, en 1881, par M. Dubamel, substitut du procureur général.

Doit-on aller plus loin et, enlevant au procureur de la République l'obligation de provoquer les attestations des maires et certificats des patrons, l'imposer aux intéressés eux-mêmes ? L'avantage en serait de diminuer encore la publicité de la demande en enlevant à l'enquête la solennité que lui donne l'intervention du Parquet et en la facilitant, puisque l'intéressé donnerait lui-même aux maires tous les renseignements que celui-ci, dont les soupçons seraient en outre moins éveillés, n'aurait ensuite qu'à vérifier.

Quant aux inconvénients ordinaires de ce système, ils n'existent pas ici, puisque le maire n'a aucun avis à formuler et que son attestation porte presque exclusivement sur des faits matériels soustraits à toute influence de l'intéressé.

Puisque nous parlons des avis qui doivent être demandés, mentionnons qu'au moins celui des sous-préfets paraît inutile. En dehors, bien entendu, de la question politique, qui n'a rien à faire en cette matière où il s'agit simplement de savoir si le condamné est ou non redevenu honnête, le sous-préfet ne peut formuler aucun avis éclairé. Il ne connaît, en effet, jamais personnellement l'impétrant et les personnes qui seules pourraient lui fournir des renseignements sont ou le juge de paix qui a déjà donné son avis, ou le maire que le législateur n'a pas voulu être appelé à le donner.

Une dernière modification s'impose au sujet de la diminution de publicité de la demande. Elle a trait aux communications que le procureur de la République peut avoir à faire aux impétrants. Elles passent toutes entre les mains du juge de paix, qui les confie aux commissaires de police, gardes champêtres, agents de ville ou autres agents subalternes. Dès lors, surtout dans les campagnes, tout le monde, la curiosité aidant, connaît le contenu de la note, la demande de réhabilitation et, par conséquent, l'existence d'une condamnation qui grossira avec les commérages. Le moyen d'obvier à cet inconvénient pourrait être, d'après nous, l'emploi d'une double enveloppe : la première à l'adresse du juge de paix, la deuxième contenant la note, cachetée et portant en suscription le nom du destinataire et la mention qu'elle doit être remise cachetée à celui-ci. C'est d'ailleurs, croyons-nous, un système déjà en usage à la Cour d'appel de Paris.

Toutes les modifications, dont nous venons de parler et tendant à la non révélation d'un passé racheté, puisent une force nouvelle non seulement dans les tendances favorables de la jurisprudence, mais encore dans une circulaire de M. le Garde des Sceaux, invitant



les magistrats à ne pas, sauf le cas de nécessité, révéler en public les antécédents des prévenus (1).

### Jurisdiction compétente pour statuer.

Une dernière amélioration, opportune, croyons-nous, à la procédure de réhabilitation judiciaire a trait à la juridiction compétente.

Les articles 626 et s. indiquent que c'est la chambre des mises en accusation qui statue. Il suffit de lire ces articles pour voir quels délais et complications en résultent. C'est ainsi que le procureur de la République doit envoyer le dossier avec son avis au procureur général, celui-ci le dépose au greffe et a, de même que le conseiller choisi, pour son rapport, un délai de deux mois pour déposer ses conclusions écrites et motivées. Enfin, la Cour peut ordonner un supplément d'information qui devra avoir lieu dans le délai de six mois ; elle statuera ensuite, après audition du procureur général, du conseiller rapporteur et de la partie ou de son conseil.

N'y aurait-il pas intérêt à substituer à la Cour d'appel le tribunal correctionnel, statuant en chambre du conseil ?

D'inconvénients à cela nous n'en voyons pas. Les garanties de bonne justice ne seraient évidemment diminuées en rien (la solution dépendant d'ailleurs presque exclusivement des enquêtes), la publicité de la demande ne serait guère augmentée et l'objection qu'on pourrait tirer de la réformation, par un tribunal correctionnel, d'une condamnation prononcée peut-être par une Cour d'appel ne repose sur aucune base sérieuse. En dehors du fait que cette objection ne vise que des cas excessivement rares, il faut remarquer que le jugement de réhabilitation ne réforme pas le jugement de condamnation, mais en fait simplement disparaître les effets, par la seule constatation d'une bonne conduite. D'ailleurs, en serait-il autrement que l'existence de cas semblables, dans nos textes législatifs (2), permettrait encore d'adopter la modification que nous proposons.

Quant aux avantages qui résulteraient de la substitution du tribunal

(1) Circulaire du 21 décembre 1906.

(2) Art. 512-514 C. civil. — Lois du 24 juillet 1889, du 30 décembre 1903 et du 11 juillet 1900, art. 15, admettant la réformation par un tribunal d'une décision qui peut être rendue par la juridiction du degré supérieur.

correctionnel en chambre du conseil à la Cour d'appel, comme juridiction chargée de prononcer la réhabilitation, ils sont nombreux.

Il n'est pas douteux d'abord que tous les délais prévus par les articles 626 à 628 deviendraient inutiles ou pourraient être réduits de beaucoup, par suite de la demande du jugement au lieu même où elle a été instruite, et de la plus prompt solution des affaires qui résulte tant du plus petit nombre de celles-ci, que du plus grand nombre d'audiences.

D'un autre côté, si la partie demande à être entendue ou que sa comparution soit reconnue utile, les frais de son déplacement et les honoraires de son conseil si elle en désire un seront bien moindres devant le tribunal que devant la Cour.

Enfin, il n'y a pas de recours possible pour l'impétrant débouté de sa demande, puisqu'il s'agit d'une question d'appréciation échappant à la censure de la Cour suprême. En admettant au contraire la modification que nous proposons, la règle du double degré de juridiction serait respectée, l'appel étant réservé à la partie en cas de rejet de la demande.

Notre travail ne serait pas complet si, pour conclure, nous ne précisions que les modifications que l'on pourra apporter aux conditions ou à la procédure de la réhabilitation, trouvent, quand elles ne sont pas contraires à l'intérêt de la société, un point d'appui tout naturel dans les tendances du législateur et de la jurisprudence. C'est ainsi que nous avons vu éclore successivement la loi du 26 mars 1891, dite loi de sursis, et celles des 5 août 1899 et 11 juillet 1900, créant une réhabilitation de droit après laquelle la condamnation ne doit plus figurer au casier judiciaire n° 3.

Cette tendance favorable se comprend d'autant mieux que comme l'écrit M. Faustin-Hélie (1) :

« La réhabilitation est du petit nombre de nos institutions qui ont pour objet d'exciter l'homme à se bien conduire et de le retenir par l'attrait d'une récompense.

» Elle éveille le sentiment moral dans le cœur des condamnés et les relève à leurs propres yeux en faisant luire devant eux l'espoir de rentrer dans la vie civile et de reconquérir tous les droits du citoyen. Un intérêt social s'attache donc à ses développements. » Cet intérêt est non seulement de faire rentrer dans la société des hommes utiles, de refaire des citoyens perdus pour elle, mais de

(1) *Traité de l'instruction publique*, tome VIII, n° 4096.

» soutenir tous les condamnés pendant leurs longues épreuves par  
 » la pensée d'une régénération possible et de les préserver de la cor-  
 » ruption par l'assurance qu'ils pourront recouvrer l'estime publi-  
 » que. C'est la seule issue qui leur soit réservée vers le bien; s'ils  
 » ne l'avaient pas, ils seraient nécessairement constitués en état de  
 » guerre envers la société, puisqu'ils n'auraient plus rien à en attendre.  
 » C'est un appât pour qu'ils deviennent meilleurs, c'est un appui pour  
 » les transformer en citoyens utiles. »

## RAPPORT

DE

**M. Etienne MATTER**

Ingénieur des Arts et Manufactures  
 Agent général de la Société de Patronage des prisonniers libérés  
 protestants de Paris

La réhabilitation peut être considérée comme le but final du patronage des libérés. Tant qu'un condamné ne peut pas présenter un extrait de son casier judiciaire en blanc, il se trouve dans une situation d'infériorité qui peut nécessiter l'intervention d'une Société de Patronage. Le jour où la Cour a rendu son arrêt favorable, le réhabilité n'est plus un prisonnier libéré; il est un citoyen comme un autre.

Il y a dans la procédure actuelle de la réhabilitation telle que l'institue le livre II, titre VII, chapitre IV, du Code d'instruction criminelle, quelques points qui auraient besoin d'être améliorés, soit par une loi, soit, transitoirement, par des dispositions bienveillantes de la Justice.

En ce qui concerne le délai après lequel doit être présentée la demande en réhabilitation, l'article 620 est muet pour la cas de libération conditionnelle. Il semble logique que ce délai parte toujours du moment où la peine d'emprisonnement a expiré, c'est-à-dire du jour où le condamné est sorti de prison, a été libre de se bien ou de se mal conduire, où le délai d'épreuve a commencé. La loi a voulu que la réhabilitation fût précédée d'un certain temps pendant lequel l'homme aurait fait preuve de dispositions nouvelles. Il n'y a pas de raison pour ne pas compter dans ce temps celui où il est en liberté conditionnelle.



C'est bien ainsi que l'avait compris, au lendemain de la loi du 14 août 1885, un magistrat distingué, M. Julien Brégeault, dans un commentaire publié en 1886. Une décision de la Cour de cassation du 15 juin 1900 a décidé, au contraire, que ce délai devrait courir à partir du jour où l'emprisonnement eût été terminé s'il n'y avait pas eu libération conditionnelle. Il semble qu'il y ait eu là une erreur de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. Depuis cette date, les procureurs de la République se refusent à instruire des demandes de réhabilitation dont les délais ne sont pas conformes à ceux exigés.

Il y aurait lieu :

1<sup>o</sup> D'émettre le vœu que la loi définisse d'une façon très nette le départ du délai à partir du jour de la sortie de prison ;

2<sup>o</sup> Qu'en attendant qu'une loi soit promulguée, l'Union des sociétés de patronage intervienne à titre officieux dans une demande de réhabilitation intéressante, contraire à la jurisprudence actuelle, et poursuive la demande devant la Cour de cassation, toutes Chambres réunies, pour obtenir la réforme de la jurisprudence de la Chambre criminelle.

L'article 621 exige que le condamné à une peine correctionnelle ait résidé depuis trois ans dans le même arrondissement, et pendant les deux dernières années dans la même commune, à moins que sa profession ne l'oblige à des déplacements incompatibles avec une résidence fixe. Cette condition peut être fort gênante pour les hommes parfaitement relevés qui, sans être voyageurs de commerce, ont pu être amenés, par suite de la fermeture d'un atelier, par suite d'un héritage ou d'une amélioration dans leur situation, à se transporter d'une ville dans une autre. Avec les facilités de correspondance et, au besoin, de commissions rogatoires mises à la disposition des magistrats, l'enquête peut être faite en un point quelconque du territoire français. Il semble que l'article 621 doive être modifié dans ce sens.

L'article 621 prescrit que le procureur de la République prend l'avis du maire, du juge de paix, du sous-préfet de la résidence du condamné. La nécessité de cet avis a de très grands inconvé-

nients au point de vue de la discrétion avec laquelle la réhabilitation doit être poursuivie. En pratique, l'avis du maire sera donné par le secrétaire ou un employé de la mairie ; nous pouvons citer tel village où c'est une institutrice communale qui sera chargée de donner la réponse au questionnaire du procureur de la République. Un malheureux qui, par sa bonne conduite, se sera relevé et aura acquis l'estime de tous les habitants de sa commune, pourra ainsi être à nouveau compromis et retomber dans la misère si l'on apprend qu'il a subi des condamnations. Il nous semble que le magistrat chargé de faire l'enquête devrait être laissé libre des moyens qu'il doit employer pour s'assurer du relèvement du candidat à la réhabilitation. Les attestations d'un patron ou de personnes honorablement connues, qui se trouveront au courant de la situation du condamné et lui garderont le secret, peuvent éclairer la conscience du magistrat tout autant que celles d'un secrétaire de mairie dont la discrétion n'est pas assurée. On a d'ailleurs souvent fait remarquer que l'avis du maire, celui du juge de paix et celui du sous-préfet, sont parfois identiques dans leurs termes, reflet de l'impression d'un même fonctionnaire tout à fait subalterne chargé de faire l'enquête.

Enfin, en ce qui concerne les condamnés ayant bénéficié de la loi de sursis, il est à désirer que la loi décide que le délai pour la réhabilitation date du jour où la condamnation a été prononcée. Il ne paraît pas logique qu'un homme condamné à huit jours de prison sans la loi de sursis puisse être réhabilité au bout de trois ans et huit jours, et que son camarade condamné à la même peine avec le sursis, c'est-à-dire considéré par le magistrat comme moins pervers, comme plus susceptible de relèvement, soit obligé d'attendre cinq ans pour présenter son casier judiciaire net. On nous objectera vainement que si un délit nouveau intervenait après cette réhabilitation, le sursis ne pourrait plus être révoqué. Il y a entre la disparition de l'inscription de la condamnation avec sursis au bout de cinq ans et la réhabilitation, la même différence qu'entre la réhabilitation automatique de la loi du 5 août 1899 et la réhabilitation du Code d'instruction criminelle.

En résumé, nous proposons au Congrès d'émettre les vœux

suiuants en ce qui concerne les modifications à apporter à la législation :

Le Congrès émet le vœu :

1<sup>o</sup> Qu'il soit ajouté au paragraphe premier de l'article 620 du Code d'instruction criminelle les mots : « Même si cette libération est conditionnelle, » et à la fin du paragraphe quatre : « Le délai part de la condamnation si le sursis est accordé; »

2<sup>o</sup> Que l'article 621 soit supprimé;

3<sup>o</sup> Que l'article 621 soit modifié comme suit : « Le Procureur de la République fait l'enquête en provoquant toutes les attestations qui lui paraissent nécessaires pour constater l'amendement du condamné. »

En attendant que ces vœux soient réalisés, le Congrès demande à M. le Ministre de la Justice de bien vouloir, par une circulaire, prescrire à MM. les Procureurs généraux d'accorder le plus de facilités possible au candidat à la réhabilitation en ce qui concerne l'application de l'article 620, et d'éviter toute indiscretion en ce qui concerne l'application de l'article 621, de tenir en particulier comme équivalentes à l'attestation du maire celles de personnalités honorablement connues.

Pour terminer, il est à peine besoin de rappeler que les Sociétés de patronage doivent encourager constamment les condamnés à travailler en vue de leur réhabilitation. Elles peuvent utilement intervenir, soit pour préparer les requêtes, soit pour les recommander à la diligence et à la discrétion des diverses administrations civiles ou judiciaires appelées à les suivre.

## RAPPORT

DE

**M. MUSELLI**

Capitaine en retraite, Directeur de la Société lyonnaise  
de patronage des libérés

Une des grandes difficultés pour les demandes en réhabilitation, est la production du certificat *constatant que la victime a été désintéressée ou qu'elle a renoncé à demander des dommages et intérêts.*

En effet, après plusieurs années écoulées depuis la condamnation, jusqu'au moment de la demande en réhabilitation, il est fort possible que la victime ait disparu, soit par suite de décès, soit par suite d'une éventualité quelconque et qu'elle devienne ainsi introuvable.

En outre, ce qui augmente encore les difficultés pour obtenir le certificat exigé, c'est que le libéré peut se trouver au moment où il doit produire sa demande, dans une autre localité que celle où la faute a été commise (ce qui arrive le plus souvent) et dans ces conditions, il ne peut agir que difficilement par correspondance avec la personne lésée. Et si c'est une maison de commerce, cette maison pourrait ne plus exister. Il est alors autrement dans l'embarras pour retrouver les patrons qui se sont dispersés.

Il nous semble que la bonne conduite en détention et les sentiments de repentir qu'il a manifestés et qui lui ont fait obtenir la libération conditionnelle, puis le temps d'épreuve pendant lequel il a tenu une conduite exempte de reproches, toutes ces raisons établies par l'enquête, ne pourraient-elles pas suffire pour faire réhabiliter un libéré résolu à marcher désormais dans la voie du bien et gagner sa vie honnêtement?

Dans un but de clémence et de pardon nous demandons au Congrès d'adopter une motion dans ce sens pour apporter des améliorations à la procédure de la réhabilitation.



Quant à la deuxième partie de la question, comme nous l'avions déjà traitée dans le compte rendu moral de notre société, pour l'année 1903, mais qui évidemment n'avait reçu aucune solution; nous n'avons qu'à reproduire ici ce que nous avons déjà dit à cette époque, afin que le présent congrès qui a une voix autrement plus puissante et plus autorisée que la nôtre, puisse faire trancher cette question dans le sens que nous avons indiqué.

Voici ce que nous disions en 1903 :

« A propos de réhabilitation, un différend existe en ce moment entre le parquet et nous.

» A partir de quelle époque le temps exigé par la loi, trois ou cinq ans suivant le cas, doit-il courir pour qu'un libéré conditionnel puisse adresser au procureur de la République une demande de réhabilitation? Telle est la question.

» Suivant M. le sénateur Bérenger, auteur de la loi du 14 août 1885, le point de départ du délai de la demande de réhabilitation, en cas de libération conditionnelle, doit partir, sans aucun doute, si le condamné n'a pas été réintégré, du jour de la libération conditionnelle.

» Fort de cette opinion, nous avons adressé au parquet une demande de réhabilitation en faveur d'un libéré conditionnel qui avait achevé ses trois ans à partir du jour de la sortie de prison.

» M. le procureur de la République nous a renvoyé le dossier en nous faisant connaître que cette demande ne saurait actuellement être instruite utilement, parce que dans le cas de libération conditionnelle, ce n'est pas la date de la sortie de prison du condamné, mais la date de sa libération définitive, qui doit servir de point de départ du délai. M. le procureur de la République se base ainsi sur le texte de Le Poitevin, dernière édition, V, III, page 661, qui dit ceci : « Lorsqu'un condamné a par voie de grâce obtenu remise de tout ou partie de la peine corporelle, le délai court, non du jour où sa peine aurait dû expirer, mais de celui de sa libération; mais il en est différemment des condamnés mis conditionnellement en liberté par application de la loi du 14 août 1885.

» En effet, la libération conditionnelle constitue une simple mesure administrative impuissante à modifier les conséquences légales d'une condamnation; on doit la considérer seulement comme une dispense de fait de subir corporellement une partie de la peine; par suite, le délai de cinq ou trois ans ne commence à courir qu'après l'expiration de la durée de la peine prononcée (Rennes, 24 juin 1896, *J. des Parquets*, 96-2-98; Paris, 15 juin 1900, *F. Jud.*, 1900, 2-389). »

Consulté par nous, M. Bérenger nous répond :

« Je persiste, à l'égard du point de départ de la libération conditionnelle, dans l'avis que je vous ai déjà donné. Il n'est pas possible sans doute, si le délai de la réhabilitation (trois ou cinq ans) expire avant la durée de la peine, de demander la réhabilitation avant l'expiration de cette dernière, puisque la condition de bonne conduite jusqu'à la fin de la peine à laquelle la libération conditionnelle a été subordonnée n'a pas été accomplie (et ceci répond à votre seconde question).

» Mais une fois que le libéré conditionnel est arrivé à la fin de cette épreuve, il n'y a aucune raison pour ne pas compter le délai de la réhabilitation à partir du jour de la mise en liberté effective.

» C'est, en effet, à une période déterminée de bonne conduite qu'est attribuée la réhabilitation, et peu importe, du moment que la durée est acquise, qu'elle se soit produite à l'état de libération conditionnelle ou définitive.

» Pour le moment, nous en sommes là, et la question n'est pas encore tranchée.

» La question paraît tout aussi simple pour ce qui concerne l'interdiction de séjour se prolongeant au delà du délai d'épreuve : l'interdiction, n'étant qu'un accessoire de la peine et n'ayant d'ailleurs d'autre caractère que celui d'une mesure de sûreté prise à l'égard d'un homme réputé dangereux, ne peut faire obstacle à la demande de réhabilitation qui efface la peine et ses conséquences. »

Cette question étant des plus importantes, il nous a semblé utile de la mentionner dans notre rapport. Il serait à souhaiter de la voir trancher dans le sens de l'avis de M. le sénateur Bérenger.

Un exemple :

Un de nos protégés, nommé N..., a été condamné, le 21 février 1898, par un conseil de guerre, à dix ans de réclusion et à vingt ans d'interdiction de séjour. Il a été libéré conditionnellement le 15 janvier 1903; il sera définitivement libérable le 22 mai 1908.

A sa sortie de prison, il a été incorporé à la section métropolitaine d'exclus pour y accomplir son temps de service militaire; il s'y est bien conduit, comme il l'avait fait pendant ses cinq années de détention, ses chefs l'ont attesté.

Nous avons demandé en sa faveur la levée d'interdiction de séjour pour Lyon et l'autorité compétente nous l'a accordée.

Avec notre appui, il a pu entrer comme employé de bureau dans une grande administration civile et privée. Par son intelligence et son activité au travail, il a pu conquérir en peu de temps la sympathie et l'estime de ses patrons qui ne tarissent d'éloges sur son compte depuis trois ans; il est aujourd'hui aux appointements de 250 francs par mois.

Hier il est venu nous annoncer son prochain mariage; sa fiancée ainsi que les parents de celle-ci connaissent sa situation morale qu'il leur a franchement avouée. C'est un gage de plus pour sa bonne conduite en l'avenir.

Dans un an, si le Congrès arrive à faire trancher la question dans le sens que nous avons indiqué plus haut, il se trouvera dans les conditions voulues pour demander sa réhabilitation et nous ne doutons pas que la justice la lui accordera haut la main, en raison précisément de sa conduite exemplaire.

Autrement, il faudrait qu'il attende encore cinq ans à partir de l'année prochaine 1908, ce qui lui ferait dix ans d'épreuve. C'est inadmissible et ce n'est certainement pas l'esprit de la loi, ainsi que le déclare, avec sa haute compétence, M. le sénateur Bérenger.

## RAPPORT

DE

### M. Jean SIGNOREL

Docteur en droit,  
Lauréat de la Faculté de droit de Paris,  
de la Faculté de droit de Toulouse et de l'Académie de législation,  
Membre correspondant de la Société archéologique du Midi de la France  
et de l'Académie de législation,  
Officier de l'Instruction publique,  
Juge d'instruction.

La procédure de la réhabilitation judiciaire est soumise à des conditions de fond et de forme.

Les premières sont les suivantes :

- 1<sup>o</sup> La libération de la peine (exécution, grâce ou prescription);
- 2<sup>o</sup> Un stage après cette libération : de cinq ans, pour les condamnés à une peine afflictive ou infamante, — de trois ans, pour ceux condamnés à une peine correctionnelle (art. 620 du *Code d'instruction criminelle*).

Les récidivistes, les réhabilités condamnés et ceux qui ont prescrit contre l'exécution de la peine sont soumis à un stage plus long (art. 634, §§ 3 et 4);

3<sup>o</sup> La résidence pendant tout le stage dans le même arrondissement et, durant les deux dernières années, dans la même commune (art. 621), excepté dans les cas prévus par la loi du 14 août 1885;

4<sup>o</sup> Sauf le cas de prescription, la justification du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui en a été faite au condamné. A défaut de cette

justification, l'intéressé est obligé d'établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

Les condamnés qui ont prescrit contre l'exécution de la peine doivent, en outre, satisfaire à deux obligations spéciales qui leur sont imposées par la loi du 10 mars 1898.

Toutes les conditions de fond qui précèdent et dont certaines ne remontent qu'à la loi susvisée de 1898 qui a voulu rendre la réhabilitation possible à toute une série de condamnés sont telles qu'on ne saurait les modifier sans toucher aux principes fondamentaux de cette procédure. Seule la durée du stage pourrait être changée mais, à l'heure actuelle, elle est tellement réduite qu'il serait véritablement téméraire de la réduire encore.

Les conditions de forme sont au nombre de six :

1<sup>o</sup> Demande au Procureur de la République de l'arrondissement où le condamné a résidé (art. 622);

2<sup>o</sup> Enquêtes prévues par l'article 624;

3<sup>o</sup> Délivrance au Procureur d'une expédition de l'arrêt ou du jugement de condamnation et d'un extrait des registres des lieux de détention où la peine a été subie, constatant quelle a été la conduite du condamné (art. 625);

4<sup>o</sup> Transmission du dossier au Procureur général de la Cour d'appel et dépôt de ce même dossier au greffe;

5<sup>o</sup> Procédure écrite, contradictoire et secrète, devant la Chambre des mises en accusation. Décision de cette juridiction;

6<sup>o</sup> En cas d'admission, formalités prescrites par l'article 633.

De ces nombreuses formalités, une seule est à retenir, celle imposée par l'article 624 :

Le Procureur de la République provoque des attestations des maires des communes où le condamné a résidé, faisant connaître :

a) La durée de sa résidence dans chaque commune, avec indication du jour où elle a commencé et de celui où elle a fini;

b) Sa conduite pendant la durée de son séjour;

c) Ses moyens d'existence pendant le même temps.

Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation.

Le Procureur de la République prend, en outre, l'avis des juges de paix des cantons et celui des sous-préfets des arrondissements où le condamné a résidé.

Cette enquête offre des inconvénients indiscutables : elle n'est pas toujours assez discrète. Le plus souvent, après la condamnation, pour ne pas en subir l'humiliation dans le milieu où il a vécu et perpétré les faits qui l'ont motivée, l'individu s'expatrie et va s'établir dans un endroit où personne ne le connaît, avec le désir de se relever par le travail et une conduite exemplaire. Il a eu l'heureuse fortune de trouver une situation sans produire son casier judiciaire et, par les nombreuses qualités dont il a fait preuve, il a su se faire estimer. Quelques années se passent et voilà qu'il songe à se faire réhabiliter. Va-t-il solliciter cette faveur? Non point, car l'enquête, mal conduite, révélerait peut-être son passé et lui ferait perdre sa situation.

Le 8 décembre 1898, au Sénat, lors de la première délibération sur le projet de loi relatif au casier judiciaire, M. Béranger a lu plusieurs lettres adressées à une Société de patronage pour mettre en évidence la misère et les angoisses créées par l'usage abusif du casier et l'impossibilité si fréquente de la réhabilitation. L'une de ces lettres est à citer :

« 1<sup>er</sup> juin 1898. — Condamnation à deux mois de prison en 1875, il y a vingt-trois ans.

« Depuis dix sept ans, j'habite le même quartier et pendant la période électorale des amis faisant partie d'un comité se sont étonnés que je ne figurais pas sur la liste des électeurs. Espérant après vingt trois ans pouvoir facilement régulariser cette situation, je suis allé vendredi dernier au parquet où il m'a fallu, devant plusieurs personnes, étaler ma honte. On m'a dit qu'il fallait adresser une requête avec tous les détails, que cette requête passerait dans les bureaux de la mairie de mon arrondissement, puis chez le commissaire de police et enfin chez le juge de paix....

« J'ai fait remarquer que la réhabilitation qu'on m'offrait dans ces conditions serait plus déshonorante que le *status quo*. On n'habite pas un quartier dix-sept ans sans avoir des relations. Je suis justement connu à la mairie... Il est bien dur quand on a les cheveux blancs, d'avoir à faire des démarches. »

Et le malheureux a renoncé à sa réhabilitation.

C'est sous l'influence de ces raisons, qui ont une importance indéniable, que le législateur qui n'avait consacré dans notre droit pénal qu'un seul cas de réhabilitation de plein droit (art. 1<sup>er</sup>, § 2 de la loi du 26 mars 1891) a songé à une extension de cette même réhabilitation.



M. Lebret, garde des sceaux, a dit au Sénat à la séance précitée : « ... Les deux réformes (la prescription du casier et la réhabilitation de droit) se rattachent l'une à l'autre, pour les condamnations anciennes, à l'idée qui a inspiré la loi du sursis. Mais au lieu d'agir d'un seul coup comme le fait la loi du sursis, nous avons opéré en quelque sorte par degrés. Nous avons exigé un premier stage, au bout duquel la condamnation disparaît du casier judiciaire, mais en subsistant quant à ses effets. Nous organisons ensuite un nouveau délai après lequel la condamnation est effacée par une sorte de réhabilitation légale... » M. Bérenger lui a répondu : « ... Puisque nous entrons dans cette voie d'accorder la prescription comme récompense à l'individu anciennement condamné, et qui, pendant un long temps, a échappé à toute condamnation, n'est il pas légitime de lui en offrir une autre plus complète, lorsqu'il a justifié par une épreuve plus prolongée l'espoir placé en lui et de lui donner ainsi un nouveau stimulant à la bonne conduite ? Cette seconde récompense après dix, quinze et vingt ans suivant le cas, sera la réhabilitation de droit... »

Le Parlement a approuvé ce système convaincu, à juste titre, que l'intérêt social et la justice n'exigent pas que le condamné frappé d'une peine temporaire en supporte perpétuellement les conséquences : la loi du 5 août 1899 modifiée par celle du 11 juillet 1900 stipule dans son article 10 que lorsqu'il se sera écoulé dix ans, dans le cas prévu par l'article 8, § 1 et 2, sans que le condamné ait subi de nouvelles condamnations à une peine autre que l'amende, la réhabilitation lui sera acquise de plein droit. Le délai est de quinze ans dans les cas prévus par l'article 8, § 3 et de vingt ans dans le cas visé par le même article, § 4.

Cette loi réalise un progrès : elle restreint le champ d'application de l'article 624 ; elle améliore la situation de celui qui a été condamné et qui, à raison de la situation dans laquelle il se trouve, n'a pas osé recourir à la procédure de la réhabilitation judiciaire redoutant les conséquences déplorable de l'enquête.

Cette première réforme n'est pas suffisante car elle laisse subsister encore les dangers de l'article 624 pour tous ceux qui, désireux de se faire réhabiliter, ne réalisent pas les conditions de stage prévues par l'article 10 de la loi du 5 août 1899.

Comment écarter ces dangers ?

Cette question est susceptible d'être envisagée sous un double aspect : l'enquête doit elle être *supprimée* ou simplement *modifiée* ?

A. — Il est constant que le stage prévu et déterminé par l'art. 620 ne saurait être supprimé en aucun cas et aussi que l'autorité judiciaire a le devoir d'exiger la preuve que le condamné a mené une bonne conduite, que, par son honnêteté et sa probité, il s'est efforcé de réparer son passé, enfin, pour reproduire les expressions de la circulaire du 17 mars 1853, que « la réhabilitation morale précède et justifie la réhabilitation légale. »

La Chambre des mises en accusation possède un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si la preuve de la bonne conduite est suffisamment rapportée : elle peut accueillir la demande, ordonner d'office de nouvelles informations sans qu'il puisse en résulter un retard de plus de six mois (art. 627) ou enfin rejeter la demande. Dans ce cas, les preuves de la bonne conduite ayant été jugées insuffisantes, le condamné subit une nouvelle épreuve de deux années au minimum.

Il résulte de cela que la Cour a un pouvoir d'appréciation très grand, qu'elle a le devoir de peser les résultats de l'enquête, de rechercher si le condamné est véritablement digne de la faveur qu'il sollicite, si, étant donnée la gravité de l'infraction qui a motivé la condamnation, l'épreuve a été suffisante. Son rôle n'est pas celui d'une Chambre d'enregistrement ; il le deviendrait par la force même des choses si l'enquête était supprimée.

D'un autre côté, dans cette même hypothèse, le législateur créerait en réalité une seconde réhabilitation de droit qui, exception faite de la justification du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages intérêts ou de la remise accordée à l'intéressé, ne serait différente de celle établie par la loi du 5 août 1899 que par la brièveté de la durée du stage.

Supprimer l'enquête serait rendre impossible l'application des principes de la réhabilitation, méconnaître et annuler le rôle de la Chambre des mises en accusation, créer une nouvelle réhabilitation de droit beaucoup trop large et telle que cette procédure ne serait plus qu'une formalité illusoire et dangereuse.

B. — Demeurant établi que l'enquête est une formalité indispensable, il ne reste plus qu'à examiner dans quelles conditions il échet de la faire diligenter et, pour aboutir à une solution plus précise, de voir ce qu'elle est actuellement avant de démontrer ce qu'elle doit être.

L'article 624 impose au Procureur de la République l'obliga-



tion de provoquer des attestations des maires des communes où le condamné a résidé et de prendre en outre l'avis des juges de paix des cantons et celui des sous-préfets des arrondissements où le condamné a résidé.

Afin de bien indiquer comment les choses se passent, supposons que le condamné a résidé dans la même commune rurale et y a accompli le stage prescrit.

Le Procureur s'adresse au Maire. Ce magistrat communique la demande au secrétaire de la mairie et fait lui-même ou fait faire par son garde champêtre une enquête qui, vraisemblablement, n'est pas confidentielle. Comme la politique tend de plus en plus à pénétrer partout, le Maire sera tenté de donner tel ou tel avis suivant que le condamné et sa famille lui seront favorables ou hostiles; bien que son attestation doive contenir la mention expresse qu'elle est destinée à servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation, il sera tenté — peut-être inconsciemment — d'assimiler cette enquête à celles qui lui sont réclamées tous les jours par l'administration en vue de l'instruction d'une demande quelconque, par exemple d'une demande de secours, de dispense des vingt huit jours, etc... Ce danger est d'autant plus à redouter que les maires ne sont pas, comme les gendarmes par exemple, des auxiliaires du Parquet de profession, assez dégagés des choses de la politique pour émettre un avis désintéressé et juste.

Le Juge de paix invité à formuler un avis sera obligé de se renseigner à son tour. Il s'adressera au maire qui, tout à l'heure, a renseigné le Parquet; le résultat sera le même. Si, au lieu d'avoir recours au maire, il met en mouvement la gendarmerie, tout le monde saura de quoi il retourne et la situation du condamné deviendra peut-être insoutenable dans la commune où il a vécu jusqu'à ce jour.

Le Sous-Préfet, de même que le Juge de paix, ne pourra s'adresser qu'au maire ou à la gendarmerie. S'il a recours, par exception, à un agent tel qu'un commissaire de police ou un commissaire spécial, la curiosité sera mise en éveil par l'enquête et la malignité publique ne tardera pas à accabler le malheureux condamné.

En somme, le maire et lui seul joue un rôle prépondérant. Si ce fonctionnaire était parfait, il est incontestable que l'application de l'article 624 ne serait pas à redouter, mais comme cette

éventualité n'est pas à prévoir, il faut envisager les conséquences fâcheuses signalées plus haut, surtout la publicité de l'enquête.

La suppression complète de ces conséquences, tel est le but que doit poursuivre le législateur. Ce but ne sera obtenu que le jour où l'article 624 aura consacré un nouveau système, un mode d'enquête mieux approprié à la procédure de la réhabilitation.

Une idée vient tout naturellement à l'esprit : il n'y a qu'à remplacer l'enquête pour l'examen du bulletin n° 2 de l'impétrant, et, s'il porte la mention *Néant*, il sera établi qu'il n'a pas eu de démêlés avec la justice et qu'il n'y a rien à lui reprocher.

Ce système est inadmissible pour deux raisons :

a) Le casier judiciaire est une preuve de moralité négative. Un individu parfois a un casier judiciaire vierge et est un malhonnête homme, méprisé par ses concitoyens, indigne de la confiance de qui que ce soit;

b) La Chambre des mises en accusation serait dans l'impossibilité d'exercer son contrôle, de connaître la véritable valeur morale de l'individu qui ne peut résulter que d'un examen individuel.

Un second système ne serait pas impossible en s'appuyant sur la nouvelle organisation et la tenue des commissariats spéciaux et municipaux.

Aux termes d'une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 15 juillet 1901, les commissaires doivent établir une fiche au nom de toute personne qui a été l'objet d'un procès-verbal pour crime et délit. Si un même individu est l'objet de plusieurs procès verbaux ou de signalements multiples pour diverses raisons, il n'y a qu'une seule fiche renvoyant aux divers registres ou états sur lesquels son nom figure avec renseignements détaillés. Toutes les fiches sont classées par ordre alphabétique et syllabique.

Le bulletin n° 2 serait complété par un relevé des fiches du commissariat de police.

Si, au bulletin n° 2, il était possible d'ajouter un document portant la preuve que le condamné n'a jamais été l'objet d'une dénonciation quelconque, un pas de plus serait fait vers la manifestation de la vérité, et toute nouvelle enquête, semble-t-il, serait d'une inutilité manifeste.

Sans doute, ce système est plus complet que le précédent, en ce sens qu'il permettrait d'obtenir un résultat plus étendu, mais

il est encore inacceptable, car ce qui a déjà été dit au sujet du casier judiciaire peut être répété ici : l'absence de plaintes est une preuve de moralité négative. Au surplus, comme un très grand nombre de communes sont privées de commissariats, il ne recevrait son application que dans les villes d'une certaine importance et laisserait toute la population rurale en dehors de sa sphère d'application, ce qui, par la force même des choses, nécessiterait la création d'un système complémentaire.

La difficulté est-elle donc inextricable et n'est-il pas possible de trouver le moyen de porter à la connaissance de la justice la conduite du condamné qui sollicite sa réhabilitation, et ce, sans lui causer un préjudice quelconque?

Le problème ne paraît pas insoluble.

Tout d'abord, il importe de supprimer l'avis des juges de paix et des sous-préfets qui, nous l'avons établi, font double emploi avec les renseignements recueillis par le Parquet. Cette première réforme accomplie, une seconde s'impose : le Procureur de la République sera seul chargé de l'enquête et la diligentera dans les conditions qu'il jugera les meilleures tant à son point de vue qu'à celui de l'impétrant. Il s'adressera au Maire de la commune s'il est sûr de sa discrétion, de son impartialité. S'il a des doutes, il aura la faculté de s'éclairer auprès du Conseiller d'arrondissement ou du Conseiller général qui, par leur connaissance complète des gens du pays, seront toujours en mesure de fournir, dans d'excellentes conditions, les renseignements demandés. S'il le préfère, il aura recours à un commissaire de police ou à un commandant de gendarmerie, brigadier ou tout autre, en un mot à tous ceux qui, confidentiellement, seront en mesure de l'éclairer sans procéder à une enquête, sans mettre en éveil l'attention des gens. En d'autres termes, nous voulons que le Procureur de la République procède lui-même à l'enquête et jouisse, pour la mener à bonne fin, d'une liberté illimitée.

L'article 624 stipule que les attestations des maires des communes où le condamné a résidé doivent viser la durée de sa résidence dans chaque commune, avec indication du jour où elle a commencé et de celui où elle a fini, et aussi ses moyens d'existence pendant le même temps.

Dans le but de restreindre autant que possible la sphère de l'enquête, il conviendrait de mettre à la charge de l'intéressé la preuve de ces deux faits : à l'aide de pièces écrites de n'im-

porte quelle nature, il lui serait facile d'établir à quelle date il est arrivé dans une commune et à quelle autre il en est parti. La justification de ses ressources serait encore plus facile.

Enfin, dans l'intérêt du condamné, il serait bon de donner au Procureur de la République la faculté de ne pas procéder à l'enquête lorsque tous les renseignements lui auront été fournis par l'intéressé au moyen de documents écrits. Ce serait l'extension à tous les cas des prescriptions de l'article 621, § 3, qui porte que les condamnés qui ont passé tout ou partie de leur temps de stage sous les drapeaux, ceux que leur profession oblige à des déplacements inconciliables avec une résidence fixe, pourront être affranchis de cette condition *s'ils justifient*, les premiers, d'attestations suffisantes de leurs chefs militaires, les seconds, de certificats de leurs patrons ou chefs d'administration constatant leur bonne conduite.

Ce même article, dans son paragraphe final, dispose que ces attestations et certificats sont délivrés dans les conditions de l'article 624. La Chancellerie a toujours admis que de ce texte et de l'esprit général de la loi, il appert que c'est au Ministère public et non aux intéressés qu'il appartient de provoquer la délivrance de ces pièces.

Afin d'éviter des indiscretions dont pourraient avoir à souffrir les condamnés, il serait sage de supprimer le paragraphe 4 de l'article 621 et de le remplacer par un autre qui permettrait à l'intéressé de fournir lui-même son dossier d'attestations et de certificats.

En conséquence, les articles 621, 622 et 624 du Code d'instruction criminelle devraient être modifiés ainsi qu'il suit :

#### ARTICLE 621.

Le § 4 est abrogé et remplacé par le suivant :

*Ces attestations et certificats pourront être remis au Parquet par l'intéressé.*

#### ARTICLE 622.

Cet article sera ainsi complété :

*En outre, il annexera à sa demande tous documents écrits de nature à établir : 1<sup>o</sup> la durée de sa résidence dans chaque commune avec indication du jour où elle a commencé et de celui où elle a fini ; 2<sup>o</sup> quels sont ses moyens d'existence.*

*Si ces documents sont incomplets ou insuffisants, le Procureur de la République les complètera au moyen d'une enquête diligentée en la forme prescrite par l'article 624.*

## ARTICLE 624.

Cet article sera abrogé et remplacé par le suivant :

*Le Procureur de la République procède lui-même à une enquête confidentielle pour établir la réputation, la conduite et la moralité du condamné dans les communes où il a résidé.*

*Néanmoins, il aura la faculté de ne pas procéder à cette enquête s'il trouve des éléments d'appréciation suffisants dans les pièces que l'intéressé aura pu lui remettre.*

Les auteurs ne sont pas d'accord pour déterminer le point de départ du délai d'épreuve en cas de libération conditionnelle. Les uns le placent à la date de la libération définitive : jusqu'à cette époque, la peine est considérée comme étant en cours d'exécution car, par un simple arrêté, le Ministre de l'Intérieur a la faculté de révoquer la libération anticipée. Les autres obéissant surtout à des considérations de fait, font partir ce délai du jour de la libération conditionnelle non suivie de révocation.

La première opinion est absolument conforme au caractère légal de la libération conditionnelle, mais elle est défavorable aux condamnés les plus intéressants, à ceux qui ont été jugés dignes de la libération conditionnelle alors que ceux qui n'ont pas obtenu cette faveur et ont eu la bonne fortune de profiter d'une commutation de peine bénéficient d'une abréviation du délai.

La seconde opinion devrait être consacrée par un texte formel : le libéré conditionnellement a fait un premier stage dans la prison, et c'est parce que sa conduite a été excellente que l'administration l'a mis en liberté par anticipation. Si, depuis le jour où il a recouvré sa liberté, il a eu la force de se conduire dignement, dans les conditions qu'exige le législateur pour effacer son passé et lui restituer la plénitude de ses droits et de sa capacité, il est juste qu'il soit traité absolument comme ceux qui, jouissant de la même liberté, ont accompli le même stage leur peine expirée.

3<sup>e</sup> QUESTION

*Patronage et surveillance des condamnés avec sursis.*

**Rapporteurs :**

**MM Charles ARNAL** et **Louis SAINT-LAURENS**, avocats à la cour d'appel de Toulouse.

**M. MURATET**, étudiant à la Faculté de droit de Toulouse.

Sur le rapport général en Section de **M. SAINT-LAURENS**, la question a été renvoyée à un prochain Congrès.

## RAPPORT

DE

**MM. Charles ARNAL et Louis SAINT-LAURENS**

Avocats à la Cour d'appel de Toulouse  
Secrétaires de la Commission d'organisation du VII<sup>e</sup> Congrès du Patronage

La loi du 26 mars 1891, en autorisant les tribunaux à faire application du sursis aux délinquants primaires, a marqué assurément un grand progrès dans notre législation pénale et ce n'est pas à l'heure actuelle qu'on en pourrait contester les bienfaisants effets. Beaucoup de prévenus qui avaient commis dans leur jeunesse une faute dont la responsabilité incombait plutôt à ceux dont ils subissaient l'influence qu'à leur perversité propre, après avoir reçu un premier avertissement de la justice, sont revenus à une vie plus honnête et grand est le nombre de ceux qui se sont relevés pour ne plus jamais faillir.

Jeunes gens n'ayant pas trouvé au foyer familial les enseignements nécessaires pour se garder contre les tentations du mal, hommes mûrs quelquefois poussés par des besoins impérieux ou des impulsions irrésistibles, ces malheureux, pour la première fois, devant la justice qui leur était élémentaire, ont réfléchi aux conséquences de leurs actes, à la gravité de leurs fautes et, revenant sur eux-mêmes, ont senti naître en leurs âmes un repentir qui devait désormais les maintenir dans la voie du bien.

Les réformes les meilleures dans leur principe ne trouvent pas toujours dans les dispositions législatives leur plus parfaite expression; elles révèlent seulement à l'épreuve leurs vices ou leurs insuffisances.

C'est alors au législateur qu'il appartient de remédier à ces défauts et de combler ces lacunes, en s'aidant des enseignements qu'il peut tirer des expériences faites.

Il ne faut pas se le dissimuler, le motif qui détermine en général les bénéficiaires de la loi Béranger à ne pas encourir de nouvelles condamnations, n'est pas une de ces raisons de moralité supérieure, qui, au point de vue pratique, n'ont malheureusement pas toute l'influence qu'on souhaiterait, mais simplement la crainte d'avoir à subir deux peines au lieu d'une et de perdre ainsi le bénéfice de l'indulgence qui leur avait été une première fois accordée. Cette crainte seule est malheureusement insuffisante pour certains : ceux-ci doivent être plus fortement prémunis contre leur faiblesse.

C'est en nous inspirant de ces considérations pratiques qu'il nous a paru intéressant de rechercher comment l'institution du sursis pourrait être facilement perfectionnée en France.

Maintenir les dispositions libérales de la loi de 1891, mais autoriser les tribunaux à prendre les mesures nécessaires pour défendre la société contre les défaillances de ceux qui ont bénéficié de son pardon et en même temps protéger ceux-ci contre leurs propres faiblesses, tel est le but de la réforme dont nous avons l'honneur d'entretenir le Congrès.

Le sursis aux condamnations fut introduit d'abord dans des législations étrangères et la France ne l'établit que beaucoup plus tard. Il ne faut donc pas être surpris que cette institution soit encore dans notre pays bien loin d'être parfaite et que nous devions demander aux étrangers les enseignements de l'expérience qu'ils ont tentée depuis plus longtemps que nous.

Les États-Unis se sont toujours signalés par les réformes introduites dans l'organisation pénitentiaire : une institution analogue au sursis a été fondée et dans la plupart des États du Nord, notamment dans le New-York et le Massachusetts ; elle a été très heureusement complétée par l'établissement d'organismes de surveillance dont il nous paraît bon d'indiquer les grandes lignes.

Le condamné avec sursis, n'accomplissant pas la peine à l'emprisonnement dont il a été frappé, peut ne pas être rendu aussitôt à une liberté complète. Pendant un certain temps, dont la durée est variable, il peut se trouver soumis à un régime d'épreuve « *probation system* », caractérisé par une surveillance relativement

rigoureuse, exercée par des agents spéciaux dont le tact et la fermeté doivent constituer les qualités maîtresses.

Les fonctions de ces tuteurs, bien qu'elles se rapprochent de celles incombant à la police de sûreté, s'en différencient par bien des côtés. Il faut surtout que ces « *probation officers* » connaissent bien le personnel dont ils ont à répondre et, s'informant de leurs moyens d'existence et de leur conduite, s'intéressant à eux, qu'ils soient pour les patronnés qu'ils surveillent des conseils et des protecteurs.

Quelquefois aussi, c'est à de simples particuliers qu'est dévolue cette mission de surveillance et, par dévouement, ceux-ci acceptent volontiers de servir de tuteurs à des libérés conditionnels.

Les résultats qu'a produit cette institution paraissent des plus satisfaisants et nous n'en voulons retenir comme preuve que l'opinion de Mistress Tuttle, principale surveillante, qui estime que 30 p. 100 des femmes confiées à sa garde se sont définitivement amendées, et celle de Sir Ramsay, chef des *probation officers*, évaluant à 60 p. 100 le nombre des patronnés revenus à une meilleure conduite. Ce sont là, on en conviendra, des moyennes qui ont leur éloquence et prouvent combien la réforme dont nous parlons est féconde aux États-Unis.

Il semble, d'ailleurs, qu'il soit donné aux pays anglo-saxons de voir se développer des institutions de cette nature et, sans que l'Angleterre jouisse encore d'une organisation semblable à celle que nous venons d'esquisser, notre réforme y est en voie de réalisation.

M. Howard, en 1886, présenta à la Chambre des Communes un projet de loi instaurant le système américain. Mais ce projet fut, au cours de la discussion, complètement transformé et il fut décidé que les bénéficiaires du sursis ne seraient pas soumis à un régime de surveillance, mais que la liberté ne serait rendue qu'à ceux qui pourraient fournir certaines garanties, notamment certifier qu'ils ont un domicile et des moyens d'existence.

A l'heure actuelle, le patronage des libérés conditionnellement passionne l'opinion publique anglaise : des particuliers demandent à se dévouer à cette œuvre de relèvement moral. La *Church Army*, comme le rapporte le *Law Times* (1), a demandé au gouvernement anglais l'autorisation de surveiller et de patronner des délinquants

(1) Numéro du 16 juillet 1906.



auxquels le sursis a été accordé. Elle propose, à cet effet, de fournir, sans rémunération de l'Etat, douze personnes, véritables *probation officers*, habitués à pratiquer ce genre de surveillance et qui feraient de cette œuvre leur principale occupation. Ces tuteurs aideraient leurs pupilles à trouver des places et la *Church Army*, qui possède de nombreux établissements d'assistance, pourrait procurer du travail à ceux qu'elle n'aurait pu encore mantir d'une situation.

Le gouvernement a pris en considération ce projet et tout porte à croire que cette généreuse proposition sera acceptée, si elle ne l'est pas déjà.

L'Angleterre ne résistera pas longtemps aux vœux de l'opinion publique et, comme les Etats-Unis, elle donnera à cette institution de patronage toute l'extension qu'elle mérite.

En Suisse, où le sursis tend à devenir une règle commune à tous les cantons, le législateur a pensé qu'il convenait aussi de créer des organismes semblables à ceux qui existent dans le Nouveau-Monde. Dans le canton de Neuchâtel, ceux qui bénéficient du sursis peuvent être soumis à la surveillance de l'administration qui en général délègue, pour la remplacer dans cette mission, une Société de patronage. A Saint-Gall, en mars 1905, le grand conseil a été saisi d'un projet d'organisation du sursis particulièrement intéressant par l'une de ses dispositions qui tend à établir la surveillance des condamnés avec sursis (1). Dans ce but, il propose la création de patronages de surveillance exerçant leur action sur les bénéficiaires du sursis : la Commission de patronage, au cas de mauvaise conduite de ceux-ci, est investie du droit d'en informer le procureur et de provoquer ainsi la révocation de la mesure de clémence.

Le système adopté aux Etats-Unis existera sans doute avant longtemps dans toute la Confédération Suisse. La loi du 13 novembre 1893 a autorisé la Confédération à légiférer en matière pénale et, usant de ce droit, en juin 1903, le gouvernement fédéral a proposé la création d'institutions de surveillance et de patronage des bénéficiaires du sursis. Cette proposition fait partie d'un remarquable projet de réforme de la législation pénale élaboré depuis quelques années en Suisse.

(1) *Revue Suisse*, 1905, p. 472 : Texte et exposé des motifs.

Voilà les perfectionnements que diverses législations étrangères ont apporté à l'institution du sursis et ce sont ces améliorations que nous voudrions voir réaliser en France.

Nous désirerions qu'il existât chez nous un corps de *probation officers*. Mais nous craignons que pareille réforme, malgré toute son utilité, ne reste longtemps encore, en France, à l'état de simple vœu.

Pour le moment, nous devons être plus modestes si nous voulons que le patronage et la surveillance des condamnés avec sursis reçoive immédiatement un commencement de réalisation. Aussi nous ne demandons au législateur qu'une légère modification à la loi de 1891, nous inspirant d'ailleurs de ce qui existe déjà à l'égard de ceux qui sont envoyés en liberté conditionnelle après avoir accompli une partie de leur peine. Ceux-ci ne jouissent pas toujours de la liberté complète pendant le temps qui reste à courir jusqu'à l'expiration de la peine. L'arrêté ministériel de mise en liberté peut astreindre le bénéficiaire à subir la surveillance et la protection d'une Société de patronage des libérés : aucun changement de domicile ou de résidence ne pourra s'effectuer que du consentement de celle-ci. D'autre part, la Société de patronage aide le libéré conditionnellement à trouver des moyens d'existence et même, comme nous le voyons à Toulouse, lui procure du travail, lorsqu'elle a des ateliers.

La loi du 14 août 1885, qui fixe les conditions de la mise en liberté conditionnelle, a contribué largement au développement des institutions de patronage des libérés dans notre pays. Ces œuvres n'ont pu évidemment produire les premières années des effets très sensibles, mais peu à peu, à mesure que leur nombre se multiplie, leur influence apparaît de plus en plus efficace.

Le travail qu'elles procurent à leurs pupilles sont pour eux le meilleur élément de résistance et le profit qu'ils en retirent leur sert parfois à se constituer un petit pécule.

Institutions d'intérêt général au premier chef, les Sociétés de patronage des libérés permettent à ceux qui, par leur situation dans la société, ignorent la misère humaine, de manifester aux plus malheureux, souvent les plus intéressants, les sentiments d'une solidarité effective.

Œuvres de relèvement pour les uns, œuvres de bienfaisance pour les autres, pour tous œuvres de solidarité et de justice, elles sont



dignes de l'attention et de la sympathie de tous ceux que préoccupent, loin des agitations stériles, les grands intérêts sociaux.

Ces institutions de patronage des libérés devraient être utilisées au profit des bénéficiaires du sursis pour assurer leur surveillance et leur protection. A ceux-ci les tribunaux devraient pouvoir étendre les dispositions des articles 6, 7 et 8 de la loi du 14 août 1885 qui régissent la situation de ceux qui sont mis en liberté conditionnelle.

La surveillance exercée par les Sociétés de patronage ne peut être aussi rigoureuse que celle des *probation officers*, car, malgré toute la bonne volonté et le dévouement de ceux qui s'occupent de ces œuvres, les ressources financières sont insuffisantes pour organiser tous les services dont elles se chargent. Mais assurément, si imparfaite que soit la surveillance exercée par ces sociétés, elle ne manquerait pas d'avoir une heureuse influence sur beaucoup de délinquants primaires.

La sanction de cette surveillance serait la révocation du sursis au cas de mauvaise conduite ou d'infraction aux conditions de la mise en liberté : ce serait là un mobile très puissant pour déterminer ceux qui ont profité d'une mesure de bienveillance à demeurer dans la bonne voie.

Les patronages en aidant par le travail, ce qui est certainement la meilleure des assistances, ceux dont elle tente l'amendement moral remplissent pleinement le but de la réforme dont est saisi le Congrès.

La difficulté de trouver une occupation est pour beaucoup de délinquants primaires la cause d'une rechute ; les Sociétés de patronage, en procurant du travail à ceux qui leur sont confiés, leur fourniront un moyen excellent pour rester d'honnêtes gens.

La mise en liberté surveillée des condamnés avec sursis ne s'impose pas toujours : il est des cas où cette mesure peut paraître inutile. C'est aux tribunaux qu'il doit appartenir de se prononcer sur son opportunité.

Sur ce point les législations étrangères présentent des différences notables : tantôt les enfants seuls peuvent être assujettis à cette surveillance, tantôt même les adultes peuvent y être soumis. Cette dernière solution nous paraît préférable : les magistrats, en s'inspirant des circonstances de fait, peuvent dans chaque espèce voir le régime le mieux approprié à ceux qu'ils jugent et on doit, en cette matière, leur laisser le plus large pouvoir d'appréciation. On éviterait ainsi de transformer d'une façon trop brusque notre

régime pénal et peu à peu l'expérience démontrerait les effets de la législation nouvelle et permettrait d'y apporter les modifications nécessaires, sans en bouleverser l'économie.

Une dernière question se pose : quelle doit être la durée de cette surveillance ?

Il nous semble qu'à juste titre on pourrait admettre que sa durée la plus longue doit être la période de cinq ans pendant laquelle l'exécution de la peine se trouve suspendue. Mais cela ne saurait être qu'un maximum : ici encore les tribunaux devraient avoir la liberté de fixer la durée du temps d'épreuve ; ceux-ci devraient même avoir la faculté de ne point la déterminer expressément lors du jugement ; les sociétés de patronage, en ce cas, proposeraient elles-mêmes la suppression de ce régime de liberté surveillée, lorsqu'elles le jugeraient à propos.

Les quelques observations que nous venons de présenter nous amènent donc à formuler les propositions que nous soumettons à l'examen du Congrès :

Le Congrès attire l'attention des Pouvoirs publics sur la nécessité d'organiser la surveillance et le patronage des condamnés avec sursis sur les bases suivantes :

Cette mesure ne s'imposera pas aux tribunaux qui auront toute liberté pour l'appliquer aussi bien aux adultes, qu'aux enfants condamnés avec sursis.

La double mission de surveillance et de patronage incombera aux sociétés et institutions de patronage déjà existantes qui devront la remplir pendant tout le temps d'épreuve : la durée de ce régime, qui pourra atteindre cinq ans, sera librement fixée par le tribunal ou même par la société auquel le délinquant aura été confié.

Ces sociétés auront le droit de demander au tribunal, qui l'aura prononcé, la révocation du sursis contre ceux qui, par leur conduite, se montreraient indignes de la faveur qui leur a été accordée.

## RAPPORT

DE

**M. MURATET**

Etudiant à la Faculté de Droit de Toulouse

« La principale vertu d'un juge, c'est d'arriver à sauver les citoyens », disait Michel de l'Hospital. Peu de gens pensaient alors comme lui. La législation pénale de cette époque reposait sur l'idée de vengeance et d'intimidation : faire expier durement aux criminels leurs fautes et frapper de terreur ceux qui seraient tentés de les imiter, telle était la conception admise et rigoureusement appliquée dans le système pénal. Un jour vint où l'on comprit que si la société a le droit de punir les coupables, elle a des devoirs à remplir envers lui lorsqu'il se repent et essaie de s'amender, où l'on comprit aussi que dans l'intérêt même du corps social, il vaut mieux ramener au bien celui qui a failli que le pousser au désespoir. Notre législation pénale s'inspira peu à peu de sentiments plus humains. Epargner au coupable repentant les rigueurs inutiles, l'encourager à se relever, l'y intéresser, l'y aider, laisser peser sur lui la menace d'un juste châtement, mais lui laisser en même temps l'espoir d'un avenir meilleur en lui promettant l'oubli du passé, tel est le généreux programme qui s'est substitué à la barbarie d'autrefois.

Cette tâche est pleine de difficultés. Les mesures législatives n'ont pas donné les résultats qu'on pouvait en attendre; on s'est heurté parfois à des obstacles qui ont été jugés insurmontables. L'isolement des détenus paraît être une réforme indispensable; elle permettrait tout à la fois d'abrèger la durée des peines et de supprimer

les graves inconvénients que crée la vie en commun dans les prisons. Des raisons budgétaires ont empêché cette réforme d'aboutir.

Certes, il est bon d'améliorer la condition matérielle des détenus pourvu que la répression n'en soit pas éternuée; mais l'amélioration morale est autrement importante et à ce point de vue les pouvoirs publics sont dans une impuissance à peu près complète. En présence des dangers que fait courir à la société la criminalité toujours croissante, des hommes de cœur ont eu devoir recourir à l'initiative privée. Depuis trente ans, des sociétés diverses tendant au même but et inspirées par le même dévouement ont été fondées à Paris et ailleurs. Elles rivalisent de zèle et le bien qu'elles ont déjà fait est immense. En 1872, M. Bérenger prend la direction d'un patronage qui s'occupe indistinctement des libérés des deux sexes et vient en aide aux détenus méritants s'ils ont besoin de son concours pour obtenir la libération conditionnelle. En 1877, M. Voisin fonde sa société de protection des engagés volontaires : grâce à lui, des milliers de petits abandonnés, de petits vagabonds ramassés dans la boue des grandes villes, deviennent dès lors de braves soldats, beaucoup même de bons sous-officiers de notre armée. Le noble exemple de ces deux hommes est bientôt suivi : en 1888, 1890, 1892, 1895, 1900, 1903, de nouveaux asiles sont créés à Paris. De Paris, cette généreuse institution gagne la province. Aujourd'hui, un grand nombre de villes sont dotées de patronages et il est permis d'entrevoir le jour où des œuvres régionales se créeront au service de chaque département. A Toulouse, en 1894, M. Vidal a entrepris cette belle œuvre de régénération sociale. Il n'a cessé d'y apporter sa haute intelligence et son grand cœur; il a vu ses efforts couronnés de succès. Combien de dévoyés ont été remis par lui dans le droit chemin! Combien de libérés a-t-il réconciliés avec leur famille! Combien en a-t-il ramenés à une existence régulière et sauvés du vice!

Grâce à ces sociétés protectrices, les enfants coupables ou exposés à mal faire reçoivent une bonne éducation; les condamnés qui sortent de prison, les libérés conditionnels trouvent un appui matériel et moral. Mais on n'a pas encore songé à une catégorie de délinquants particulièrement dignes d'intérêt. Ce sont ceux qui, malgré leur condamnation, n'entrent pas en prison, parce qu'ils ont mérité l'indulgence du tribunal et bénéficié du sursis établi par la loi Bérenger (26 mars 1891). On n'a rien fait pour eux jusqu'à présent : ne serait-il pas sage et humain qu'on se préoccupât de leur sort pour les préserver de la récidive?

Voyons la situation d'un de ces condamnés à la sortie de l'audience. Il a pris la résolution de se bien conduire, de travailler et de gagner honnêtement sa vie. Mais sa faute a été constatée officiellement par la justice : le public ne l'oublie pas ; la société se défie de lui ; toutes les portes honnêtes lui sont fermées ; il est seul, sans appui, sans conseils salutaires. Alors des camarades de paresse viennent faire renaitre dans son esprit l'idée du vol ; ils lui en montrent des occasions faciles et sûres. La tentation est grande. Un moment intervient l'idée du gendarme et, avec elle, celle des juges, du banc des accusés, des geôliers, de la sombre prison. Le malheureux hésite : s'il échouait, s'il allait être pris ! Mais un coup de vin et le ricanement d'un ami qui se moque de ses craintes font bientôt cesser toute résistance : il se décide et le mauvais acte est commis. Combien de condamnés avec sursis, caractères hésitants, volontés chancelantes sont ainsi destinés fatalement au vice et au crime malgré leur intention de bien faire, parce qu'on ne les enlève pas à ce mauvais milieu où ils vivent dans l'ignorance du bien et la contagion du mal ! Leurs rechutes ne sont-elles pas dues en partie à la société qui ne les aide pas à se mieux conduire, qui ne les protège pas contre les influences pernicieuses ?

Il est temps, croyons-nous, de s'occuper des condamnés avec sursis ; il est urgent d'essayer d'en faire des citoyens honnêtes et utiles au lieu de malfaiteurs dangereux.

En France, en Belgique et dans la plupart des Etats où est appliquée la loi de sursis, aucune surveillance spéciale n'est établie pour observer si le bénéficiaire se montre digne de la faveur qui lui a été accordée. Or, ce contrôle est indispensable. On connaît la force de l'habitude ; les hommes agissent le plus souvent par entraînement. Le condamné, livré à lui-même, repoussé de tous, sans travail, sans protection s'amendera difficilement ; il oubliera vite le châtement qu'il a encouru et qu'il doit subir inévitablement en cas de rechute. Une autorité bienveillante mais ferme est nécessaire pour fortifier les bonnes résolutions du condamné et lui rappeler la peine qui le menace. C'est surtout au début, pendant les premiers mois qui suivent sa condamnation que le délinquant a besoin d'un tuteur. Il en a besoin pour trouver un emploi, pour résister aux impulsions de sa nature, pour triompher de la paresse ou de l'ivrognerie, pour fuir les compagnons de plaisir qui l'ont entraîné autrefois. C'est à ce moment surtout que la société ne doit pas l'abandonner à lui-même et qu'elle peut le sauver. « Il

» faut venir en aide à ces malheureux qui, malgré leur ferme désir  
» de gagner honnêtement leur vie, seraient fatalement rejetés dans  
» nos prisons par le fait de cette répulsion aveugle et irraisonnée  
» du public impitoyable qui n'admet pas le pardon et l'oubli des  
» fautes, pour si légères qu'elles soient, quand elles ont été officiellement constatées par la justice (1). »

Des législations plus avancées que la nôtre ont créé depuis longtemps des surveillants officiels, chargés de venir en aide à ces condamnés qui n'entrent pas en prison. Le Massachusetts, le premier, eut l'idée de cette mise en liberté surveillée. En 1869, avait été institué à Boston un fonctionnaire spécial, le *State agent*, qui avait pour mission de veiller sur les mineurs coupables remis entre les mains de leurs parents. Cette mise à l'épreuve des jeunes délinquants donna de si bons résultats que l'on décida de l'étendre aux adultes. Le premier essai de ce procédé fut limité à la ville de Boston par la loi de 1878 qui institua un *Probation officer*. L'institution fit merveille et bientôt se généralisa ; les *Probation officers* se multiplièrent et ils constituent aujourd'hui un véritable corps organisé au sein de l'Etat. Les attributions de ces agents sont les suivantes : ils doivent tout d'abord procéder aux enquêtes préliminaires et déposer des conclusions auprès du tribunal saisi ; ils renseignent les magistrats sur l'opportunité ou au contraire sur les dangers d'un sursis. Leur enquête porte également sur le caractère du prévenu, ses habitudes, sa conduite en général, ses conditions d'existence, le milieu dans lequel il vit, les personnes qu'il fréquente et qui peuvent exercer sur lui une influence bonne ou mauvaise.

Si le tribunal accorde le sursis, les *Probation officers* doivent ensuite entourer le condamné d'une surveillance à la fois suivie et discrète ; suivie, pour qu'il ne puisse pas s'y soustraire ; discrète, afin de ne pas divulguer sa faute à ceux qui l'ignorent. Ils doivent fournir à leurs pupilles du travail, leur donner des secours en argent ou en nature ; ils doivent enfin veiller à la stricte observation de toutes les obligations imposées au condamné par le tribunal, à peine de révocation du sursis, et provoquer cette révocation dès que la conduite du bénéficiaire prouve qu'il n'est pas digne de la faveur accordée.

Cette institution donna en Amérique les résultats les plus heureux

(1) Société de patronage de Toulouse. Discours de M. Vidal, 26 juin 1906.

et bientôt le *Probation system* passa sous sa forme originale en Nouvelle-Zélande, où il fut établi par une loi de 1886. Les colonies australiennes, le Queensland, Victoria, la Nouvelle-Galle du Sud, le canton de Neuchâtel ont suivi également l'exemple du Massachusetts et soumettent aujourd'hui à une surveillance officielle tous les individus qui obtiennent le sursis.

Est-il impossible d'établir en France une œuvre aussi utile? Evidemment, nous ne pouvons songer dans l'état actuel de notre législation à instituer des fonctionnaires publics analogues aux *Probation officers* du Massachusetts. Mais les patronages sont déjà nombreux et tendent à se développer de plus en plus dans notre pays où l'exercice du bien a tant d'attrait. Ces sociétés, dont le but philanthropique plaît à tant d'âmes généreuses, peuvent fort bien remplacer chez nous les patrons américains. Il suffit que le législateur fasse pour les condamnés avec sursis ce qu'il a fait en 1885 pour les libérés conditionnels : qu'une loi permette aux magistrats d'en confier la surveillance aux sociétés de patronage et leur donne sur ces délinquants des pouvoirs semblables à ceux des *probations officers*. Nous verrons alors en France comme en Amérique la récidive demeurer stationnaire, puis reculer. Un tel résultat n'est-il pas digne de nos efforts et ne devons-nous pas chercher à l'atteindre?

## 2<sup>e</sup> SECTION. — Femmes.

### 2<sup>e</sup> QUESTION

*Patronage des femmes enceintes et nourrices détenues.*

#### Rapporteurs :

- M. DARROUY**, docteur en droit, directeur de la circonscription pénitentiaire de Toulouse  
**M. Paul DRILLON**, avocat à Lille, secrétaire de la Société de patronage des libérés de la même ville.  
**M<sup>me</sup> M.-L. DE PRAT**, présidente de l'Œuvre d'assistance par le travail de Fontainebleau.

#### Rapporteur général :

- M<sup>me</sup> FERDINAND-DREYFUS**, secrétaire général de la Société des ouvriers-ateliers pour les ouvrières sans travail, Paris.

# RAPPORT

DE

**M. DARROUY**

Docteur en droit

Directeur de la circonscription pénitentiaire de Toulouse

Les femmes enceintes et nourrices détenues appartiennent à la population des prisons départementales. Elles sont, en effet, placées normalement dans ces établissements en qualité de prévenues, d'accusées, de contraintes par corps, de condamnées à l'emprisonnement d'un an et au-dessous, ou elles y sont retenues à titre exceptionnel, à raison de leur état, quand elles ont à subir l'emprisonnement de plus d'une année, la réclusion, les travaux forcés.

Ce n'est pas de nos jours seulement que leur situation a préoccupé l'Administration pénitentiaire. Les règlements en témoignent.

C'est d'abord l'arrêté ministériel du 25 décembre 1819, sur la police des prisons départementales, qui, d'un côté, dans ses articles 32, 33, 34, prescrit de placer à l'infirmerie les femmes enceintes pendant les trois derniers mois de leur grossesse, donne à la mère la faculté d'allaiter son enfant et même ensuite de le garder jusqu'à l'âge de trois ans accomplis, et, de l'autre, par son article 35, dispose que lorsque la mère ne voudra ou ne pourra pas allaiter son enfant, ou lorsqu'il aura atteint l'âge de trois ans, il sera mis, si les père et mère n'ont pas de moyens d'existence, au nombre des orphelins qui sont à la charge publique.

Ce sont les instructions relatives au service des transfèrements, notamment l'instruction du 15 juillet 1839, qui rappelle que les agents chargés du transport des condamnés ne doivent jamais recevoir des femmes allaitant leurs enfants ou se trouvant dans un état



de grossesse apparente, et que les enfants en bas âge ne peuvent jamais suivre leur mère lorsqu'elle est dirigée sur une maison centrale.

C'est encore l'ancien règlement général des prisons départementales du 30 octobre 1841, qui confirme cette défense et, dans son article 56, relatif à la nourriture des détenus valides, admet, pour les femmes enceintes et les nourrices, la possibilité de recevoir, sur l'avis du médecin, une ration supplémentaire.

Cependant, ces dispositions bienveillantes ne purent pas toujours être intégralement appliquées. Dans la plupart des maisons d'arrêt et de correction, notamment, le défaut d'espace et l'installation défectueuse de certains services ne permettaient souvent pas d'y conserver les femmes nourrices. Celles-ci, d'autre part, ne pouvaient, lorsque leur peine était supérieure à une année, être envoyées dans les maisons centrales, à raison des exigences de la discipline dans ces établissements et de la difficulté d'y établir pour elles un local spécial. De sorte que, en ce qui concerne les condamnées à plus d'une année, on fut amené à séparer d'elles leurs enfants aussitôt que la séparation pouvait avoir lieu sans inconvénient et à les remettre aux soins des commissions administratives des hospices.

L'Administration sentait bien ce que cette pratique avait de contraire à l'humanité et aux sentiments de famille. Aussi, vers 1860, lorsqu'il fut constaté que les prisons départementales, dont les dépenses étaient alors comprises dans le budget de l'État, avaient reçu, au moins dans les chefs-lieux de département, des améliorations importantes, décida-t-on que les femmes enceintes ou accouchées subiraient la peine de l'emprisonnement au-dessus d'un an dans la prison du chef-lieu du département où la condamnation avait été prononcée, et qu'elles y conserveraient leur enfant pour l'allaiter et lui donner les soins nécessaires jusqu'à l'âge de trois ans.

Les femmes condamnées à la réclusion ou aux travaux forcés bénéficièrent d'une décision analogue et furent maintenues de droit dans la prison du chef-lieu pendant trois ans à compter du jour de l'accouchement. Passé ce délai, l'enfant était remis à la famille ou aux institutions charitables et la mère dirigée sur la maison centrale pour achever d'y subir sa peine.

Mais alors que des difficultés d'ordre matériel avaient un certain temps paralysé le bon vouloir de l'Administration, des considérations d'ordre moral lui firent bientôt un devoir d'appliquer avec réserve la décision dont il vient d'être parlé. Beaucoup de mères

obéissaient bien au sentiment maternel, mais d'autres, trop nombreuses, en faisaient fi.

« Si beaucoup de mères ont prouvé qu'elles étaient dignes du bienfait qui leur était accordé, est-il dit dans la circulaire ministérielle du 20 mars 1868, d'autres témoignent peu de sollicitude pour le bien-être et l'éducation première de leur enfant; celui-ci n'est entre leurs mains qu'un prétexte pour se livrer à l'oisiveté, un objet de dissipation ou de trouble pour leurs compagnes. Plusieurs finissent par demander son envoi dans un hospice, sans attendre l'expiration du délai pendant lequel il leur était permis de le conserver; la plupart quittent la prison sans avoir amassé de pécule et leur état de dénûment amène, le plus souvent, l'abandon de l'enfant à l'époque de leur libération. »

Le maintien des femmes nourrices dans les prisons départementales ne fut désormais autorisé que pour celles dont les antécédents, la conduite et les dispositions morales paraissaient de nature à justifier cette faveur.

Nous arrivons enfin au décret du 11 novembre 1885, portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun. C'est dans son article 9, précisant les obligations des gardiens-chefs au sujet des détenus à transférer, que se trouvent, paragraphes 3, 4 et 5, les prescriptions actuellement applicables à la situation des femmes enceintes et des femmes nourrices détenues.

La sous-commission du Conseil supérieur des prisons, chargée de l'élaboration de ce règlement, ne s'est pas seulement inspirée des considérations morales, des sentiments d'humanité qui avaient dicté les mesures antérieures, mais, franchement optimiste et confiante dans la puissance du sentiment maternel, elle s'est appliquée à les étendre.

En ce qui concerne les femmes enceintes, condamnées à plus d'une année, au transfèrement desquelles il n'était sursis qu'en cas de grossesse apparente, elle a décidé qu'il suffirait que l'état de grossesse fût constaté par le médecin pour qu'elles fussent maintenues dans les prisons départementales.

Quant aux femmes nourrices, elle a surtout considéré l'heureuse influence qu'exercent en général sur les condamnées les devoirs de la maternité, l'intérêt qu'il y a, par suite, pour aider au relèvement moral de la mère, à laisser le plus longtemps possible son enfant avec elle. Et tout en confirmant la réglementation précé-



dente, elle a décidé de reculer de trois à quatre ans la limite de la séparation.

Dans ces conditions, les dispositions relatives aux femmes enceintes et nourrices ont été définitivement formulées dans les termes suivants :

« Les femmes en état de grossesse dûment constatée par le médecin, » seront maintenues dans les prisons départementales.

» Il en sera de même des femmes auxquelles sera laissé, sur avis » du médecin, l'allaitement de leur enfant.

» Même après sevrage, les enfants pourront être laissés jusqu'à » l'âge de quatre ans aux soins de leurs mères, qui, dans ce cas, » seront également maintenues dans les prisons départementales. »

Il est à peine besoin d'ajouter que, de nos jours, les femmes nourrices occupent, partout où cela est possible, des locaux séparés, où mères et enfants jouissent, comme il convient, d'une situation privilégiée.

Leur régime alimentaire et celui des enfants en bas âge font l'objet de clauses spéciales dans le cahier des charges de l'entreprise des services pénitentiaires.

« Les mères nourrices qui entreront dans les prisons avec leurs » enfants et les femmes enceintes qui y accoucheront, porte l'arti- » cle 29 de ce document, recevront chaque jour le régime prescrit » par le médecin. »

Et l'article 30 d'ajouter : « Indépendamment de la nourriture des » malades, les mères nourrices recevront tous les jours un supplé- » ment de ration qui pourra, soupe non comprise, porter pour elles » le maximum du pain fourni à 700 grammes. Il leur sera alloué, » en outre, un demi-litre de lait et deux décilitres de vin.

» Si la mère ne nourrit pas son enfant, ou si l'enfant est sevré, » elle recevra la nourriture de la population valide et le régime » alimentaire de l'enfant sera prescrit par le médecin. »

Enfin, les layettes et objets divers de vestiaire et de couchage sont fournis par le service de l'entreprise, et l'administration peut déterminer, parmi les objets composant la layette, ceux qui seront laissés à la disposition des mères nourrices, au moment de leur mise en liberté, sans que l'entrepreneur puisse prétendre à aucune indemnité.

L'exposé qui précède n'a pas été fait dans le but de montrer que l'administration n'a pas manqué de sollicitude pour les femmes enceintes ou nourrices (tous ceux qui sont au courant des choses pénitentiaires savent dans quel esprit elle remplit ses devoirs), mais simplement pour déterminer plus utilement, par les difficultés

rencontrées et les constatations faites, le champ d'action du patronage à l'égard de ces détenues. Celui-ci, au moment où se créent, sous des formes diverses, dans la vie libre, des organisations ayant pour but de protéger et d'assister les femmes enceintes ou accouchées, et où le législateur intervient d'une manière si généreuse et si précise, se doit à lui-même de déployer toutes ses ressources.

Pendant la détention, il ne faut évidemment pas songer à modifier par des secours, qui la plupart du temps porteraient à faux, le régime des femmes enceintes ou nourrices. Les règlements, qu'il s'agisse de la prévention ou de la peine, doivent être appliqués dans leur entier. Nous avons vu, d'ailleurs, qu'ils ont prévu, au point de vue matériel, les mesures bienveillantes compatibles avec l'état de détention et que tous les soins nécessaires sont assurés.

C'est du côté du relèvement moral et des dispositions à prendre pour préparer la sortie de prison que doit se porter l'action du patronage.

C'est là que le rôle de la section féminine des œuvres de patronage apparaît vraiment utile, vraiment grand. Ne s'agit-il pas de sauver, souvent à la fois, et la mère et l'enfant ?

L'administration pénitentiaire ne peut que se féliciter du concours et de l'assistance qui, de ce côté, viendront se joindre à ses efforts et, tout en maintenant intacte son action propre, faite d'humanité, de bienveillance, mais nécessairement aussi d'autorité et de responsabilité, elle est toujours prête à donner toutes autorisations, toutes facilités nécessaires et à combiner toute entente en vue d'une efficace collaboration.

### Femmes enceintes détenues.

La crise que traverse généralement la femme, aux approches de la maternité, se double, en prison, d'un état d'inquiétude, de trouble, d'une certaine dépression morale provoqués par l'arrestation ou par la peine.

La situation de la femme enceinte détenue est donc particulièrement digne d'attention.

Elle l'est surtout lorsqu'il s'agit d'une femme ou d'une fille dont la délivrance doit se produire après la sortie de prison, qui n'a pas au dehors de point d'appui dans la famille ou qui manque de moyens

d'existence. La misère, la honte, néfastes conseillères, sont là sur son chemin; il faut les en écarter.

Des secours s'imposent, dont la forme variera suivant les cas, mais les plus efficaces seront toujours, au moment de la sortie, l'admission dans un asile ou dans un établissement hospitalier, puis le placement.

Il ne s'agit pas, certes, de débarrasser de tout souci les femmes ainsi secourues, d'empêcher leur initiative et leur effort personnel de s'exercer, mais de les aider à traverser la pénible épreuve et à se reclasser. La vie de l'enfant est souvent à ce prix.

La femme enceinte, qui accouche en prison, n'a pas à craindre, nous l'avons vu, de manquer de soins. Mais n'a-t-elle pas besoin, elle aussi, dans la plupart des cas, d'encouragements, de conseils, de protection pour l'époque de sa libération? N'y a-t-il pas de bons sentiments affaiblis à raffermir, le sens moral parfois même à éveiller, des relations de famille à renouer.....? Que de situations difficiles et différentes, dans lesquelles les dames patronnesses, grâce à l'ingénieuse souplesse de leur zèle charitable, sauront apporter un remède ou une solution.

### Femmes nourrices détenues.

Par l'application même des dispositions réglementaires que nous avons examinées ci-dessus, il est pourvu, dans toute la mesure voulue, aux besoins des femmes nourrices et de leurs enfants pendant la détention.

Le régime de la prison ne saurait donc, pas plus que pour les femmes enceintes, être modifié à leur égard par l'intervention du patronage : exception pourrait cependant être faite, en quelques cas, pour l'enfant, mais avec l'autorisation de l'administration.

Combien, au contraire, le concours du patronage est désirable et souhaité par l'administration elle-même, non seulement pour exhorter les mères à remplir tous leurs devoirs, leur faire envisager l'avenir, étayer leur bonne volonté chancelante et aider à leur relèvement moral, mais aussi, chose non moins essentielle, pour parer aux difficultés lors de la sortie! Le sort de l'enfant est ici encore lié à celui de la mère; il dépend de son état moral comme de sa situation matérielle.

Le patronage fera œuvre éminemment utile en s'efforçant d'assurer à la mère qui ne pourrait compter ni sur sa famille, ni sur ses ressources propres, ni sur son travail, des secours, de préférence en nature, et, au besoin, pendant la période vraiment critique, celle suivant immédiatement la sortie, de l'hospitaliser.

L'intervention de la section féminine des sociétés de patronage est encore tout indiquée dans le cas où l'enfant, ayant atteint l'âge de quatre ans pendant la détention de la mère, doit être séparé d'elle et où la famille ne pouvant ou ne voulant s'en charger, il y a lieu de le remettre à l'Assistance publique.

Cette intervention, par l'intérêt témoigné à l'enfant, ne peut-elle devenir le prélude et le gage du relèvement moral de la mère en la rattachant elle-même au patronage et en la maintenant sous son influence? Et ne semble-t-il pas, d'ailleurs, que le bienfait dû à une œuvre de patronage, s'adaptant mieux aux situations, pouvant plus facilement se prolonger ou se modifier avec elles, puisse être plus fécond en résultats heureux pour l'avenir de la mère et de l'enfant, que l'action forcément limitée et moins libre d'une institution officielle?

En résumé, il est de la plus haute importance que les sociétés de patronage, par l'intervention de leur section féminine, exercent leur action bienfaisante à l'égard des femmes enceintes et nourrices détenues, qui leur seraient signalées comme disposées à accepter leur appui.

Cette action, facilitée par l'administration pénitentiaire dans toute la mesure où le régime de la prison et les règlements le permettent, doit, à notre avis, revêtir principalement, pendant la détention, la forme de conseils, d'encouragements, d'aide morale et préparer, d'autre part, pour l'époque de la sortie, les moyens propres à assurer, avec le relèvement et le reclassement social de la mère, la vie et le bien-être de l'enfant.

La tâche à poursuivre n'est pas au-dessus du dévouement des dames patronnesses. Nous les voyons, du reste, déjà à l'œuvre, et nous avons à cœur de rendre ici à leur zèle un hommage mérité.

## RAPPORT

DE

**M. P. DRILLON**

Avocat à Lille

Secrétaire de la Société de patronage des libérés

La thèse de la réhabilitation de la mère par l'enfant, — thèse chère aux romanciers et aux gens de théâtre, — est loin d'être une vérité en matière de patronage; la présence d'un enfant ou la perspective de sa prochaine venue sont plutôt une gêne pour les œuvres charitables que les difficultés très réelles font trop souvent reculer. Les femmes enceintes ou les nourrices détenues forment une catégorie spéciale que l'on plaint, dont on déplore la misère, mais que l'on se déclare impuissant à recueillir. Elles restent abandonnées à elles-mêmes, sans protection efficace dans la plupart des cas; viennent-elles à solliciter une aide, celle-ci se traduit par un léger secours que l'on continue plus ou moins longtemps. Il semble qu'il n'y ait point pour elles d'autre assistance possible de la part des sociétés de patronage.

C'est une erreur, et, à mon avis, il y a beaucoup à faire. L'action peut s'exercer très large, très efficace, quoique très différente de l'action ordinaire en faveur des adultes; elle se rapproche davantage de la protection des jeunes détenus, parce qu'elle doit être surtout personnelle, pratique, tutélaire; parce qu'elle doit consister en un soutien moral, en un réconfort, en conseils utiles. J'ajouterai qu'elle demande des dévouements inlassables; on ne peut y suppléer par des soins mercenaires qui n'auraient ni la même portée, ni la même influence. Les femmes seront

particulièrement appelées à collaborer à cette tâche, en raison de sa délicatesse; elles sont d'ailleurs merveilleusement aptes à discerner ce qu'il faut à la mère et à l'enfant.

Par ces deux mots, la *mère* et l'*enfant*, j'ai résumé le double but assigné à l'intervention des œuvres de patronage en notre matière. Cette intervention se fera en prison d'abord, où le rôle de nos sociétés peut ici être très important; puis dans la vie normale, lorsque la peine ou la détention préventive seront terminées. Je voudrais esquisser dans cette étude les principaux efforts à tenter et les résultats à obtenir; je ne m'inspirerai d'ailleurs que de quelques exemples individuels, aucune expérience générale n'ayant encore été tentée.

### I. — En prison.

Si je ne craignais de pousser trop loin l'ironie mordante, je dirais volontiers que le premier devoir des patronages à l'égard des femmes enceintes et surtout des nourrices détenues doit être de leur éviter la prison. Il est certain que le régime ordinaire des prisons françaises, soit des prisons en commun, soit des prisons cellulaires, n'est favorable ni à la grossesse, ni au nouveau-né. Que si la mère, coupable, n'est point à plaindre de supporter personnellement quelques privations, il n'en est pas de même de l'enfant, qui ne doit point souffrir d'une faute qu'il n'a pas commise.

Sans être très versé dans les questions de pédiatrie, il est permis d'affirmer que les conditions habituelles de détention, surtout lorsque cette détention se prolonge plusieurs semaines, ne sont point propices à une évolution normale de la gestation; on recommande aux futures mères un exercice modéré, de l'air, de la lumière; les ateliers ou les dortoirs d'une prison commune, pas plus que la cellule, ne constituent un milieu suffisamment hygiénique. Il en est de même, plus encore peut-être, pour les nouveaux-nés et pour les tout jeunes enfants qui accompagnent leur mère détenue. Les dangers de propagation de maladies contagieuses, de la tuberculose notamment, sont très grands. Ce contact journalier avec d'autres personnes infectées, dans des locaux insuffisamment aérés et mal conditionnés, peut avoir

sur la santé de ces petits êtres, des conséquences extrêmement fâcheuses.

En France, on ne prend aucune précaution à cet égard. Sans doute, les juges d'instruction et les chefs de parquet hésitent parfois à maintenir en état de détention préventive les femmes enceintes ou les mères nourrices qui sont amenées devant eux; il n'y a point de règles précises, c'est une question de sentiment et d'humanité à laquelle, j'ai le regret de le dire, on ne porte pas assez attention.

La Belgique, au contraire, a l'honneur d'avoir mis en pratique des dispositions très heureuses qui concilient à la fois les nécessités de la vindicte publique et les exigences de la pitié.

Le règlement général des prisons, — ce règlement est tout récent; il remonte au 30 septembre 1905, — s'occupe des femmes enceintes détenues, pour lesquelles il admet la possibilité de l'accouchement à l'hôpital, ce qui est évidemment préférable :

« Art. 402. — Toute femme détenue, à quelque titre que ce soit, dont l'accouchement en prison est à prévoir, est signalée immédiatement à l'administration centrale, par un rapport à lui transmettre directement avec le certificat du médecin de l'établissement à l'appui.

» Art. 403. — Lorsque le transport à l'hôpital d'une détenue enceinte, en vue d'y faire ses couches, a été ordonné par l'administration centrale, le réquisitoire de translation spécifie que l'intéressée sera immédiatement réintégrée en prison : 1<sup>o</sup> s'il est constaté que l'accouchement n'est pas imminent; 2<sup>o</sup> dès que l'état de l'accouchée permet son transport.

» Art. 444. — Lorsqu'une femme détenue accouche dans la prison, le directeur est autorisé à faire l'acquisition d'une layette pour le nouveau-né et à recourir, si le médecin le juge utile, à une personne du dehors, afin de donner à la mère les soins convenables. »

Les sociétés de patronage pourraient, en France, s'occuper d'obtenir, si les règlements le permettaient, le transport à l'hôpital des détenues pour y faire leurs couches; cela serait préférable d'une façon générale à l'accouchement pratiqué à l'infirmerie de la prison, et l'enfant n'aurait pas toute sa vie, jusque sur son acte de naissance, — car malgré les précautions prises pour n'y point mentionner la maison d'arrêt sur les registres de

l'état civil, les périphrases employées laissent toujours percer la vérité, — cette tare d'être né en prison.

C'est surtout pour les mères nourrices que les règlements belges sont très remarquables. L'article 467 du règlement général stipule bien, en thèse, que « le directeur ne peut refuser l'entrée en prison d'une femme accompagnée d'un enfant ne pouvant se passer des soins de la mère ou d'une femme dont l'accouchement en prison est à prévoir, pour lesquelles l'incarcération est régulièrement requise; » mais, comme toutes les règles, celle-ci souffre des exceptions, et les exceptions deviennent véritablement la règle habituelle. Déjà l'article 446 prenait cette sage précaution d'un avis immédiat à l'administration : « Tout écou d'une femme accompagnée d'un enfant sera porté directement à la connaissance de l'administration centrale par le directeur de la prison; cette disposition n'est pas applicable aux enfants accompagnant les passagères. » En outre, c'est aux parquets que l'on s'en remet pour ne point incarcérer les nourrices. Par de nombreuses circulaires, le Ministère de la justice leur a maintes fois rappelé cette obligation. Je trouve notamment parmi les plus récentes une instruction du 2 décembre 1892, d'après laquelle « MM. les Procureurs ne doivent exécuter qu'en *cas de nécessité absolue*, les condamnations à l'emprisonnement à l'égard des femmes qui ont un nourrisson ou dont l'accouchement est attendu avant l'expiration de leur peine. » Le 20 février 1893, un rappel de ces prescriptions leur était de nouveau adressé; il leur recommandait « d'attirer sur elles l'attention des fonctionnaires chargés de remettre les billets d'écrou; ceux-ci devront renseigner le parquet sur la situation des femmes se trouvant dans cet état. »

A la différence de ce qui se passe habituellement en France, ces circulaires ministérielles sont ponctuellement observées; la statistique pénitentiaire le prouve à l'évidence. C'est ainsi qu'il n'est entré dans les prisons belges que 44 nourrissons en 1905, et 37 seulement en 1906; dans ce chiffre sont comptés, non seulement les enfants accompagnant des condamnées, mais aussi les enfants des prévenues et des passagères.

Notre législation française est moins indulgente, elle qui, dans l'article 27 du Code pénal, ne laisse à la femme enceinte condamnée à mort que le temps de mettre au monde le bébé qu'elle portait et stipule que l'exécution aura lieu seulement après la



délivrance, sans songer aux devoirs qu'a la mère envers son nouveau-né. Je sais bien que la peine de mort est aujourd'hui abolie en fait en ce qui concerne le sexe faible; je n'ai rappelé ce texte que pour montrer les tendances de lois trop vieilles auxquelles il faudrait infuser un sang et un esprit nouveaux. Que si l'intervention du Parlement doit être lente et difficile par suite de la surcharge des ordres du jour remplis de problèmes plus séduisants, n'oublions pas qu'il suffit de circulaires et surtout de circulaires obéies, pour obtenir satisfaction. Bien plus, l'action locale des sociétés de patronage pourrait être efficace pour établir des mœurs moins sévères et pour créer un *modus vivendi* qui suppléerait aux insuffisances de la loi.

Nous ne demandons pas une indulgence égale à celle des parquets belges, quoiqu'il soit bon de remarquer que cette indulgence n'a nullement entraîné un accroissement de la criminalité. La femme enceinte, et surtout la mère nourrice, à moins d'être des délinquantes professionnelles, peuvent bénéficier d'une large bienveillance, surtout si cette bienveillance se traduit uniquement en un sursis plus ou moins prolongé à l'exécution de la peine. Le rôle des œuvres sera d'inculquer ces idées libérales aux magistrats des parquets, en discernant avec habileté les personnes qui méritent un traitement de faveur.

Dans un cas, l'intervention pourra être plus efficace parce qu'elle sera sanctionnée par l'autorité de justice; l'article 17 de la loi du 22 juillet 1867 autorise en effet le juge à surseoir pendant une année au plus à l'exécution de la contrainte par corps, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur.



Que s'il n'est pas possible d'obtenir un élargissement, les sociétés de patronage veilleront tout d'abord à la situation matérielle des détenues.

L'état réel de nos maisons d'arrêt et de détention a souvent amené des protestations telles que nul n'oserait, à l'heure actuelle, soutenir qu'il n'y a pas des progrès immenses à réaliser. Dans la question spéciale qui nous occupe, les réclamations incessantes des œuvres de patronage et des commissions de surveillance obtiendraient certainement des résultats.

Ce n'est point ici le lieu de décrire à nouveau ce que sont nos

prisons départementales : je l'ai fait il y a quelques années en m'inspirant de documents officiels publiés par les préfets et les Conseils généraux (1). La plupart de ces prisons sont mal construites, délabrées, et qui plus est, dangereuses et malsaines, antihygiéniques. En parcourant le triste cahier des doléances, on découvre à chaque instant des choses qui épouvantent. Ici, se sont des dortoirs mal aérés où sont entassées les femmes détenues, prévenues ou condamnées; là, comme à Guingamp, la cellule des nourrices est humide, froide, parce que le plancher, tout pourri, repose directement sur la terre; là encore, comme aux Présentines de Marseille, il était inhumain de laisser des femmes, même détenues, exposées à toutes les intempéries. A Coutances, chaque année, le Conseil général est saisi de protestations relatives à la chambre des nourrices, dont le pavé est en ciment, et jamais une solution favorable n'est même proposée par les autorités compétentes. Ailleurs encore, on entend déclarer qu'il faut aux prisonnières une endurance exceptionnelle pour résister dans un pareil milieu. Partout ce sont les mêmes plaintes, les mêmes récriminations; partout la même inertie.

Les femmes enceintes, les jeunes bébés réclament des soins spéciaux qu'il serait odieux de leur refuser; sans doute il n'est ni nécessaire, ni désirable de leur procurer tout le confort des hôpitaux par exemple; mais c'est un devoir pour la société de ne point exposer des détenues, ni à plus forte raison leurs enfants innocents, à contracter des maladies toujours graves, dont l'insalubrité du local serait la cause.

Pour démontrer l'influence que peuvent exercer les membres de nos associations, je citerai deux cas où leur intervention a été des plus utiles. Pendant longtemps la prison des femmes à Lille ne possédait pas un nombre suffisant de berceaux pour les nourrissons qui alors devaient coucher avec leur mère; à la suite de réclamations incessantes, satisfaction a été obtenue. Une autre fois, il fut constaté que le lait remis aux détenues pour elles et leurs enfants était écrémé dans des proportions énormes; à tel point qu'il était dangereux pour la santé; ici encore, une surveillance attentive déjoua l'âpreté de fournisseurs trop rapaces.

Ainsi les sociétés peuvent-elles tenir l'administration en haleine, pour le plus grand bien de leurs patronnées, sans pourtant jamais

(1) Cf. *Revue pénitentiaire*, janvier 1904.



manquer à la courtoisie qui doit présider à leurs relations avec les autorités pénitentiaires.



Pourquoi ne profiterait-on pas de leur passage à la maison d'arrêt pour inculquer aux mères comme aux futures mères les connaissances essentielles d'hygiène infantile qui font trop souvent défaut dans la classe ouvrière. Habituer les mères à tenir leurs enfants toujours propres ; leur apprendre à ne point surcharger leur estomac de soupe, de bouillies, de viandes, avant qu'ils ne puissent le supporter ; les initier aux mille pratiques que recommande la médecine, comme les soins du biberon, la proscription de la sucette, etc., etc. ; voilà des résultats excellents que des visites fréquentes et intelligemment menées dans la salle des nourrices obtiendraient facilement. Il suffirait d'un mot, de quelques recommandations faites d'un ton amical, au cours d'une conversation, pour y parvenir. Mais pour cela, l'accès des prisons devrait être aisé pour les membres actifs des patronages et je doute fort, — tout en le regrettant, parce que j'y trouve une nouvelle preuve des fâcheuses préventions de l'État contre l'initiative privée, — que l'administration y apporterait quelque facilité. Réclamons tout au moins que les gardiennes, que les institutrices, que le médecin de la prison usent de tout leur pouvoir afin d'aboutir aux mêmes avantages.



Dans beaucoup de prisons et non des moins importantes, les femmes enceintes et surtout les nourrices sont dispensées de travail ; je dois même ajouter que cette dispense équivaut à une interdiction : on leur refuse du travail et leurs journées se passent monotones, démoralisantes, dans une inaction complète. Il serait sage et commode de fournir à ces prisonnières une occupation facile, simple et utile ; si l'administration n'y voyait pas d'obstacles, je louerais volontiers l'initiative des œuvres qui leur remettraient de la laine et de la toile pour confectionner les objets de layette indispensables. Il y aurait là une aide matérielle et morale des plus efficaces.

Cette assistance qui nécessiterait évidemment de fréquentes venues à la maison d'arrêt, permettrait aux visiteurs et surtout aux

visiteuses de connaître les détenues, d'analyser leur psychologie, de leur donner des conseils pratiques pour leur reclassement dans la société, de leur montrer la nécessité d'une réhabilitation pour leur enfant. Ainsi se préparerait l'action ultérieure du patronage à la sortie de la prison qu'il me reste maintenant à étudier.



Mais auparavant, je veux dire quelques mots d'une orientation très désirable des œuvres de patronages en faveur des enfants des détenues.

Il est malheureusement des mères dénaturées, de véritables professionnelles du délit, des habituées de la prison que la prison ne corrige pas et ne corrigera jamais. Les malheureux petits êtres que le hasard fait naître dans un pareil milieu sont hélas ! presque inévitablement voués plus tard à une vie criminelle. Sans nier le libre arbitre, sans rejeter toutes les fautes sur la fatalité d'un atavisme cruel, on peut affirmer que l'influence de la formation par la famille a une importance immense, surtout dans les premières années. Tel père, tel fils, dit le proverbe ; comme il est encore plus juste d'ajouter : telle mère, tel fils. Quelle éducation morale peuvent donner des parents qui prêchent si mal l'exemple ? Ainsi, de chute en chute, sans soutien, sans aide, les penchants mauvais de l'enfant grandissent ; l'immoralité des parents en aura fait des êtres amoraux.

Lorsqu'il serait établi par une enquête sévère, dirigée avec calme et pondération, que l'enfant ou les enfants d'une telle mère sont vraiment en danger moral, les membres des sociétés de patronage ont l'obligation stricte de provoquer des parquets la déchéance de la puissance paternelle, si mieux ils ne sont parvenus à décider les parents à un placement amiable. Ainsi devrait-il en être surtout en matière de mendicité pour les femmes qui ne craignent pas d'exposer à toutes les intempéries des saisons leurs enfants encore à la mamelle, pour apitoyer plus aisément le bourgeois vaguement sentimental.

Dans un ordre d'idées analogues on peut se poser la question de savoir s'il est bon de favoriser la détention des jeunes enfants en compagnie de leurs mères ou s'il ne serait pas préférable d'incliner vers les placements temporaires à l'Assistance publique, conformément aux lois et règlements en vigueur. Le problème est

complexe et très difficile à résoudre; la solution dépend en effet de circonstances de faits qui varient suivant les espèces.

Il est certain que les habituées des prisons sont enchantées d'y venir avec leurs enfants; j'en ai fait souvent la constatation. A Lille, où la contrebande se développe effroyablement et où la récidive des fraudeurs est un mal constant (1), il n'est pas rare de voir des femmes arriver à la prison avec un, deux et même trois enfants qu'elles gardent avec elles. L'insistance la plus grande ne parviendrait pas à les décider à les rendre à des proches parents ou à les confier à l'administration hospitalière pour les quelques mois de détention qu'elles doivent subir. Je suis au regret d'ajouter que l'amour maternel ne paraît point la raison dominante de ces déterminations; celle-ci est plus terre à terre: les mères nourrices ne travaillent pas, elles passent leurs journées dans la cour ou dans une salle, à se promener, à causer entre elles sans surveillance, à se reposer ou à jouer avec les bébés; elles ont, en outre, un régime un peu plus copieux, du lait, par exemple. Tout cela n'est point pour déplaire à des délinquantes d'habitude qui, acceptant le séjour en prison comme un risque professionnel, s'efforcent de l'atténuer par tous moyens.

Et pourtant, il serait inhumain de séparer de son bébé une mère malheureuse, délinquante d'occasion ou d'habitude, qui montrerait pour lui une affection sincère: le petit être peut devenir un puissant motif de relèvement. A quoi il est juste d'ajouter que le séjour de jeunes enfants en prison est toujours pénible, surtout pour eux-mêmes; bien souvent ils seraient mieux chez des proches, dans un hospice ou chez de braves campagnards, en attendant la libération de leur mère.

La Belgique a, dans ses règlements, formulé un système très acceptable, où elle pose le principe du droit de la mère, mais avec le recours aux soins de l'assistance publique. Outre l'obligation imposée au directeur de prévenir l'administration centrale de toute entrée de femme enceinte ou de nourrissons, les articles 417 et 418 ajoutent:

« Le directeur ne peut refuser l'entrée en prison d'une femme accompagnée d'un enfant ne pouvant se passer des soins de sa mère, ou d'une femme dont l'accouchement en prison est à prévoir

(1) Cf. à ce sujet l'article que j'ai publié dans le *Correspondant* du 10 mars 1907 sur la fraude et sa répression.

pour laquelle l'incarcération est régulièrement requise. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'enfants étrangers au pays à transférer aux frontières, il n'admet pas ceux de ces enfants qui sont en état de se guider eux-mêmes. — Les enfants admis avec leurs mères peuvent être gardés par celles-ci dans leur cellule; il est accordé à ces enfants une couchette séparée et suivant leur âge, les quantités de nourriture spécifiées au tarif alimentaire. »

Les instructions concernant l'écrrou précisent encore les devoirs des directeurs :

« Les directeurs des prisons doivent s'abstenir de toute démarche en vue d'assurer le placement des nourrissons accompagnant leurs mères détenues; à moins qu'ils ne soient retirés de la prison par la famille ou par une administration charitable; d'office ou en suite de démarches faites par l'administration centrale, ces enfants restent en prison avec leur mère. Lorsque le médecin juge, lors de l'entrée ou postérieurement, que l'enfant est en état de se passer des soins maternels, le directeur de la prison fournit à l'administration centrale des renseignements au sujet de la famille de la détenue, de sa résidence, etc. » C'est l'administration centrale qui décide et qui, comme me le dit une note communiquée par le ministère de la justice belge, se met en rapport avec la commune du domicile de secours pour faire retirer l'enfant de la prison par la famille ou par une administration charitable.

Les sociétés de patronage pourraient adopter une pareille formule, et, suivant les circonstances de fait à apprécier dans chaque affaire, laisser l'enfant à la mère tant que les soins maternels lui sont nécessaires; mais, lorsque l'enfant est en mesure de s'en passer, provoquer et aider à son placement ou à son hospitalisation.

## II. — Après la libération.

C'est au moment de la libération qu'il importe de ne point abandonner à la misère qui la guette ou au désespoir, de toute façon, par conséquent, à la prostitution ou à la récidive, la femme enceinte ou la mère nourrice qui n'auraient point un foyer pour s'abriter.

Lorsque la famille est bonne, si elle présente au moins le minimum de garantie désirable en des matières où point ne faut être difficile, il suffira la plupart du temps, par une intervention habile, d'obtenir le pardon de la fille coupable, de la réconcilier avec ses parents, d'obtenir de ceux-ci qu'ils la reçoivent dans leur maison. D'autres fois, des négociations savamment conduites raccommodent un ménage désuni. Souvent, l'attention des œuvres sera attirée sur la nécessité de légitimer une situation irrégulière; une cause fréquente de la criminalité des filles-mères est l'abandon par l'amant; celui-ci, devant les charges d'une paternité future ou toute nouvelle, sent s'éteindre les feux dont il avait jusque-là brûlé pour sa compagne; il la quitte sans remords, sans regrets. C'est l'éternelle histoire qui se redit très fréquemment, avec quelques variantes, dans toutes les classes de la société. Ce n'est point à la louange de l'homme qui, après avoir été au plaisir, ne se sent pas le courage d'être à la peine et de supporter les charges d'un étal de choses dont il est pleinement responsable. C'est un fait que la moralité peut déplorer, mais dont il importe surtout de combattre les conséquences. Laisée à elle-même, aux dernières heures de sa grossesse ou dans les premiers temps de sa maternité, la fille-mère, ne pouvant trouver aisément du travail, est amenée, presque involontairement, à descendre la pente glissante qui conduit à la débauche et au délit. En montrant à l'ancien amant son devoir d'amant et de père, en l'amenant à épouser celle qu'il a rendue mère, la société de patronage remplira un rôle social éminemment louable, à condition toutefois que la moralité des conjoints donne des garanties suffisantes: je crois en effet qu'il serait imprudent d'unir une fille-mère à un individu sans scrupules, à un délinquant professionnel, qui la pousserait au vol et qui vivrait de son inconduite. Mieux vaut alors tenter une réhabilitation de la femme par la femme elle-même, en l'amenant à chercher dans le travail des ressources modiques, mais honorables, en un mot, en lui procurant une place.



L'hospitalisation d'une femme enceinte dans une maison de travail, laïque ou religieuse, est presque impossible à obtenir; on ne peut imposer aux directrices de ces œuvres les tracas et

les soins à donner au cours de la grossesse et pendant l'accouchement, comme leur faire courir les risques d'un accouchement dans l'établissement même; ces œuvres ne sont ni aménagées ni installées pour des cas de ce genre, et je ne connais guère qu'un seul convent, situé à Paris, qui ait entrepris cette tâche particulièrement pénible.

Et pourtant, il serait difficile de placer dans les grandes industries ou dans une ferme une femme dont l'état de grossesse est quelque peu avancé; on sait avec quelle vigueur les médecins s'élèvent, à l'heure actuelle, contre les fatigues excessives de pareils travaux et leurs conséquences fâcheuses pour la santé de la mère et de l'enfant; ces considérations d'hygiène infantile doivent être d'autant plus respectées par les sociétés de patronage que celles-ci, en province surtout, englobent dans leur action non seulement les libérés, mais aussi les enfants moralement abandonnés, et doivent donc prêcher d'exemple; — non que nous devions alors faire à nos patronnées une situation de choix; le but à atteindre serait dépassé et l'on donnerait ainsi une prime au délit. Il suffit de se maintenir dans un juste milieu en prenant les précautions rigoureusement essentielles sans pécher par excès de sybaritisme.

Dans les derniers temps de la grossesse, comme dans la période consécutive à l'accouchement, un secours pécuniaire, ou mieux, un secours fourni en logement et nourriture sera presque toujours inévitable. Après comme avant, le rôle des œuvres sera de procurer du travail, comme, par exemple, des travaux de couture, de broderie, etc., en rapport avec les facultés et la dextérité de chaque personne, d'assurer l'habitation dans une maison convenable et aérée, de préparer l'entrée dans un hôpital pour le moment de la naissance, etc.

Les œuvres d'assistance à domicile par le travail pourraient ici nous aider grandement en fournissant le moyen de vivre à des femmes que leur position même désarme et rend inaptes à la lutte pour la vie. A Lille, j'ai trouvé plusieurs fois un secours efficace pour des cas semblables dans une institution de ce genre, malheureusement disparue aujourd'hui. Il semble même que ce soit la seule solution pratique du problème qui nous occupe.



Reste à examiner le point de savoir si, une fois la délivrance, il ne conviendrait pas d'encourager les filles mères à suivre des exemples trop fréquents et des invitations quasi-légales ; si, en un mot, il ne serait pas avantageux de leur conseiller l'abandon du nouveau-né à l'Assistance publique.

C'est évidemment un moyen commode d'arranger les choses, si la surveillance du bébé, l'allaitement, les mille soins de toute espèce gênent la jeune mère et l'empêchent de trouver facilement une occupation suivie. Sans doute il existe des crèches, des garderies où l'enfant sera recueilli pour tout le temps que la mère passerait à la fabrique ; sans doute aussi des voisines, des amies peuvent le veiller quand besoin est. Il est certain que l'abandon définitif est plus radical et plus simple ; il supprime les ennuis à tout jamais ; la patronnée redevient une patronnée ordinaire et rentre dès lors dans le droit commun.

Quoiqu'il en soit, et malgré les avantages d'une pareille combinaison, je ne crois pas devoir la préconiser en règle générale ; il me paraît même qu'elle ne doit être acceptée que dans les cas strictement limités où l'intérêt de l'enfant l'exigera impérieusement.

La mère a en effet des devoirs à remplir envers le petit être auquel elle a donné la vie ; cet enfant a également un droit absolu à sa mère, droit à son lait, droit à ses soins, droit à son affection. Il n'est pas en notre pouvoir d'entraver le droit de celui-ci, d'empêcher celle-là d'accomplir un devoir moral de la plus haute gravité. Il faudra même développer chez la fille-mère le sentiment maternel, l'engager à nourrir et à élever son enfant ; il faudra notamment lui signaler la nécessité de donner à cet enfant un état civil et une famille légale ; dans le peuple, c'est une fréquente erreur de s'imaginer que la déclaration faite par un tiers que tel enfant est né de telle femme emporte une filiation naturelle légale ; de là, disons-le en passant, des inconvénients très sérieux pour l'avenir, en particulier pour l'application de la loi de 1898 sur les accidents de travail.

La présence de l'enfant exercera le plus souvent une heureuse influence pour la réhabilitation de la mère, et c'est ici que,

pour terminer, nous abondons dans la thèse des romanciers modernes que nous rappelions en commençant. La gêne considérable que causera aux sociétés de patronage l'existence d'un enfant pourra se transformer en un adjuvant moral très puissant, à condition toutefois que les œuvres ne se soient pas laissées rebuter par les difficultés et par l'ingratitude de leur tâche sociale.

## RAPPORT

DE

**M<sup>me</sup> M.-L. de PRAT**

Présidente de l'Œuvre d'assistance par le travail  
de Fontainebleau

Il y a, dans les prisons départementales, deux régimes différents : l'adjudication et la régie par l'Etat.

Dans le régime de l'adjudication, l'entrepreneur, moyennant une somme qui varie de 74 à 79 centimes par journée de détention, se charge de l'entretien complet de la prison : chauffage, éclairage, nourriture, etc. Il doit, de plus, fournir un travail facile dont il se réserve, du reste, une partie du bénéfice : la moitié sur le salaire des condamnés, trois dixièmes sur celui des prévenus.

Dans certaines circonscriptions, l'Etat a préféré adopter le système de régie directe.

Pour le détenu, le résultat est à peu près semblable, le travail devant toujours être fourni par un adjudicataire qui, alors, traite comme avec des ouvriers ordinaires. L'administration prélève sur le salaire le tant pour cent nécessaire à l'entretien de la prison.

Pour les femmes, on n'en parle pas, cela n'en vaut guère la peine. Dans bien des petites villes, on en compte 5, 6, 10 par an. (Il est bien entendu qu'ici je ne parle que des prisons départementales et non de ces grandes maisons de détention où existent de véritables ateliers de confection de toute sorte.)

Ces femmes, pour la plupart vagabondes, contraintes par corps ou coupables d'un petit délit, détenues pour quelques semaines, rarement quelques mois, qu'en fera-t-on ?

Les règlements n'astreignent pas la femme au même travail que

l'homme, travail souvent trop pénible pour elle. Elle raccommoquera le linge de la prison moyennant un infime salaire qui ne peut en aucun cas se monter à plus de 25 à 30 centimes par jour.

Elle ne peut songer à elle-même ni à ses enfants laissés parfois à la garde douteuse d'une voisine et profiter de ces quelques semaines de retraite pour leur confectionner ou raccommoquer des vêtements, car le règlement intervient encore et exige que lorsqu'un détenu travaille pour son compte, il verse à l'adjudicataire une somme égale au salaire moyen qu'il aurait touché en travaillant pour lui.

La femme détenue est donc presque toujours oisive, et l'oisiveté est mauvaise conseillère, surtout quand elle est augmentée de la compagnie d'une autre détenue également oisive. Il est bien à craindre que leurs conversations n'aient rien d'édifiant, et que ces pauvres créatures, abandonnées aux plus décourageantes réflexions, sortiront de la prison plus perverses, plus déçues qu'elles n'y sont entrées.

Lorsque la femme est enceinte, le régime est le même. L'adjudicataire qui ne touche que 78 centimes ne se soucie pas d'envoyer la détenue à l'hôpital où il aura 2 francs à payer par jour. Il ne l'y fera conduire qu'à la dernière extrémité; et encore, dans bien des cas, arrive-t-il que la femme accouche à l'infirmerie. Là elle sera soignée par une autre détenue, s'il y en a, ou par la femme du gardien-chef, si elle a l'âme compatissante, car elle n'y est pas absolument obligée, surtout si la détenue présente les symptômes de certaines maladies. Pendant quelque temps, l'accouchée bénéficiera du régime de l'infirmerie et aura une nourriture un peu plus réconfortante, puis elle rentrera dans la loi commune, ayant au moins une occupation qui sera de soigner son enfant.

Mais que fera-t-elle à sa sortie ?

Il semble qu'il y a là plusieurs points d'interrogation intéressants à résoudre et qui ne paraissent pas présenter d'insurmontables difficultés.

Les œuvres d'assistance par le travail deviennent de plus en plus nombreuses; l'Union des sociétés de patronage compte des membres correspondants dans toute la France.

Ne pourrait-on obtenir de ces œuvres qu'une dame de leur comité acceptât la charge de voir les femmes détenues? (Dans les petites villes, la tâche ne sera pas considérable.) Elle leur apporterait de l'ouvrage facile qu'elle leur apprendrait à faire, et dont le salaire serait conservé pour en former un pécule à la sortie. (Il est pro-



nable que l'administration ne prévaudrait qu'une infime part de ce salaire.)

En même temps que le travail, la dame visiteuse apporterait un rayon d'espérance et de confort dans ces âmes si souvent désolées.

Elle s'occuperait de l'enfant, veillerait au besoin sur ceux qui seraient restés à la maison et, la détention terminée, aiderait la libérée à trouver une place ou du travail, si celle-ci est vraiment intéressante.

En cas d'accouchement à l'infirmerie, la dame visiteuse veillerait à ce que les soins indispensables soient donnés et si la femme doit être transportée à l'hôpital, elle perdrait la qualification injurieuse de « prisonnière » pour devenir la protégée d'une personne connue et estimée de tous.

Il me semble que ce système de patronage ne peut donner que de bons résultats et qu'il serait extrêmement simple à mettre en pratique.

Ce n'est, du reste, pas un *système* que je préconise ici; il variera suivant les prisons et suivant les sociétés de patronage ou d'assistance établies dans la ville.

Ce n'est, en somme, qu'un développement du comité de surveillance, quelque chose de moins administratif, de plus personnel à chaque localité et peut-être de plus efficace au point de vue du relèvement moral de la femme détenue.

### 3<sup>e</sup> QUESTION

#### *Patronage des femmes contraintes par corps.*

##### **Rapporteur :**

**M. Paul DRILLON**, avocat à Lille, secrétaire de la Société de patronage des libérés de la même ville.

##### **Rapporteur général :**

**M<sup>lle</sup> Marguerite DILHAN**, avocat à la cour d'appel, secrétaire de la Société de patronage et d'assistance par le travail, Toulouse.

# RAPPORT

DE

**P. DRILLON**

Avocat à Lille

Secrétaire de la Société de patronage des libérés

La contrainte par corps n'est pas une peine : ce grand principe juridique que les docteurs de la science pénitentiaire affirment avec autorité, d'une exactitude indiscutable en théorie, est malheureusement pour les pauvres diables qui y sont soumis, bien peu conforme aux réalités vécues. En effet, non seulement pour le recouvrement des amendes prononcées par les juridictions criminelles ou correctionnelles, mais aussi uniquement pour les frais et dépens, lorsque le bénéfice de la loi Bérenger a été accordé au principal — ce qui est une bizarre contradiction, — et encore pour les amendes de simple police, alors que le juge de paix ne pourrait cependant pas condamner le délinquant à une détention quelconque dans une maison d'arrêt ou de correction, des justiciables relevant des catégories les plus diverses, je dirais volontiers les plus dissemblables, sont emprisonnés, parfois pour une assez longue durée, en tout cas toujours pour une trop longue durée, avec des coupables incarcérés en vertu de décisions correctionnelles, avec des récidivistes pour la plupart, puisque généralement la loi Bérenger est accordée pour une première faute.

L'anomalie de notre législation est véritablement étrange : on peut facilement affirmer que la loi du 22 juillet 1867 n'est plus adéquate avec nos mœurs et avec les saines pratiques de la criminologie. D'excellents esprits l'ont déjà critiquée et ont demandé sinon son abrogation totale, du moins son remplacement sur des données nou-

velles plus conformes aux besoins de la répression comme aux exigences de l'humanité envers des malheureux (1).

Nous n'avons point à nous occuper ici de cette question : le problème soumis aux délibérations du Congrès ne vise pas la solution législative; il est d'ordre essentiellement positif. Or, une fois admise cette donnée incontestable de l'arbitraire et des excès de la loi de 1867, comme aussi de son insuffisance et de son inefficacité dans certains cas malheureusement trop fréquents, tout le monde conclura, de toute nécessité, que les œuvres de patronage ont le devoir de porter leur attention et leurs efforts vers les détenus passibles de la contrainte par corps; les femmes, dont le séjour en prison est toujours plus regrettable et peut avoir parfois des conséquences désastreuses, seront l'objet de démarches particulièrement actives, soit pour leur éviter ce contact infamant, soit pour en atténuer les effets ou pour tenter d'en faire sortir un résultat heureux de réhabilitation.



La contrainte par corps est fréquemment usitée en France; son emploi s'accroît même dans des proportions très fortes, ainsi que l'ont constaté les grands comptes criminels de 1880 et de 1900.

La statistique de 1880 en accuse l'administration des finances. « L'exercice de la contrainte par corps pour le recouvrement des amendes et des frais (lois du 17 avril 1832 et du 12 décembre 1848) n'a été constaté dans la statistique qu'à partir de 1855. Pour douze années, de 1855 à 1866, le nombre moyen annuel des condamnés criminels, correctionnels ou de simple police qui y ont été soumis s'est élevé à 2.873 : près des deux tiers étaient insolubles.

« Durant les cinq années suivantes, de 1867 à 1871, sous le régime de la loi du 22 juillet 1867, qui supprime la contrainte pour les frais dus à l'État, on ne compte, en moyenne, par an, que 2.561 incarcérations pour amendes, restitutions ou dommages-intérêts. Depuis la loi du 19 décembre 1871, qui a rétabli la contrainte pour les frais, et celle du 29 décembre 1873, qui a confié aux receveurs des contributions directes le recouvrement des amendes et des frais, le chiffre des contraintes mises à exécution s'est toujours accru. Après avoir été de 3.421, moyenne annuelle de 1872 à 1875, il est

(1) Cf. notamment G. Vidal, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, n° 359 et 377.

monté à 6.313 en 1876, à 7.249 en 1877, à 8.192 en 1878, à 9.112 en 1879 et à 9.817 en 1880. »

Voici, d'ailleurs, des chiffres intéressants :

### Nombres moyens annuels.

	En matière criminelle, correctionnelle et de simple police.		En matière forestière.	
	SOLVABLES.	INSOLVABLES.	SOLVABLES.	INSOLVABLES.
1856-1860...	1.079	1.660	183	1.225
1861-1865...	1.137	1.736	180	919
1866-1870...	634	1.353	93	406
1871-1875...	1.039	1.875	76	408
1876-1880...	2.401	5.666	91	439
1881-1885...	3.046	9.535	73	448
1886-1890...	3.420	15.380	97	567
1891-1895...	5.879	24.019	148	477
1896-1900...	5.359	25.730	88	729
1900.....	4.119	24.986	65	785
1904.....	3.651	20.256	95	671

J'aurais préféré pouvoir donner ici une statistique spéciale aux contraintes exercées contre les femmes; il ne m'a pas été possible de m'en procurer d'autre que celle fournie par les rapports de l'administration pénitentiaire et relevant la situation légale de la population des prisons à la fin de chaque année. Nous trouvons :

POUR DETTES	Au 31 décembre 1901		Au 31 décembre 1902	
	HOMMES.	FEMMES.	HOMMES.	FEMMES.
Envers l'État.....	720	104	924	103
Envers les particuliers..	6	2	5	2

Proportionnellement aux chiffres respectifs de la population masculine et féminine des prisons, le nombre des détenus dettiers est le même que celui des détenus de droit commun; la proportion est aussi la même que celle existante entre la criminalité des hommes et des femmes qui est, approximativement, de 7/8 et de 1/8.

Il semblerait même que, dans certains arrondissements, les contraintes de femmes soient plus fréquentes que celles des hommes; c'est ainsi que le relevé mensuel de la prison de Lille permet les observations suivantes :

PRÉSENTS	HOMMES.	FEMMES.
Au 1 <sup>er</sup> octobre 1905.....	10	12
— 1 <sup>er</sup> novembre 1905.....	21	11
— 1 <sup>er</sup> décembre 1905.....	19	17
— 1 <sup>er</sup> janvier 1906.....	32	13
— 1 <sup>er</sup> février 1906.....	15	17
— 1 <sup>er</sup> mars 1906.....	25	16
Avril 1906.....	12	13
Mai 1906.....	16	11
Juin 1906.....	22	15
Juillet 1906.....	19	19
Août 1906.....	4	8
Septembre 1906.....	18	9

On peut conclure de cela que la contrainte par corps s'exerce avec une rigueur égale contre les femmes et contre les hommes.



Une difficulté première qui se rencontre dans le patronage des dettiers... ou « dettières », est le peu de durée ordinaire de l'emprisonnement.

La grande majorité des détentions de ce genre est de 48 heures, c'est-à-dire du minimum prévu par la loi : tel est notamment le cas

des détenues les plus dignes d'intérêt, c'est-à-dire des condamnées de simple police (en dehors des filles soumises) et des condamnées correctionnelles ayant obtenu le bénéfice de la loi Bérenger.

La statistique criminelle nous fournit encore à cet égard des données dignes de remarque.

#### Durée de la détention subie.

	Moins de 15 jours.	15 jours à un mois.	1 à 2 mois.	2 à 3 mois.	3 à 4 mois.	4 mois et plus.
1856-1860..	982	1.191	964	357	281	113
1861-1865..	875	1.092	904	352	205	135
1866-1870..	1.156	472	387	174	72	85
1871-1875..	1.667	491	468	209	182	148
1876-1880..	4.673	1.187	1.057	440	379	376
1881-1886..	8.119	1.719	1.387	536	503	364
1887-1890..	12.329	2.610	1.984	602	635	460
1891-1895..	21.218	3.715	2.594	708	576	560
1896-1900..	22.702	3.749	2.622	706	582	754
1900.....	21.619	3.398	2.486	514	699	584
1906.....	15.080	3.147	2.267	679	429	1.152

C'est précisément cela qui démontre le danger moral et social de la contrainte par corps; elle a tous les inconvénients des courtes peines, avec une injustice en plus, puisque, dans la grande majorité des espèces, elle est uniquement un moyen déguisé de répression. La loi doit être franche et ne pas user de subterfuge ni d'hypocrisie pour punir le coupable et le purger de toute sa faute.

Mais, dans nombre de cas, le patronage arrivera trop tard... comme les carabiniers trop fameux d'Offenbach; au moins n'y aura-t-il mis aucune mauvaise volonté. Pour pallier à ce danger, il serait à souhaiter que les parquets, que les employés du fisc, que les commissaires de police signalent à l'avance aux représentants autorisés de nos œuvres les personnes dignes d'intérêt sur lesquelles ils croiraient utiles d'appeler leur attention; que les gardiens-chefs

agissent de même avec célérité; qu'enfin, par des visites fréquentes à la prison, les membres actifs et dévoués s'efforcent de ne point laisser échapper les situations méritantes.



Il est juste d'ajouter aussitôt que le rôle des visiteurs et des visiteuses sera bien souvent ingrat et qu'il exigera en outre une connaissance très approfondie de la psychologie criminelle. C'est qu'en effet la contrainte par corps s'exerce contre tous les genres de délinquants.

Le gros de l'armée paraît être composé des filles soumises condamnées à l'amende pour racolage ou infraction aux règlements sanitaires; les juges de simple police fixent ordinairement au maximum, c'est-à-dire à cinq jours, la durée de la contrainte par corps. J'avoue que l'intervention des sociétés de patronage sera, pour cette catégorie, souvent illusoire et sans portée. Les prostituées subissent cette peine comme un risque du métier, elles y voient même un repos qu'elles s'efforcent de rendre le moins pénible qu'il puisse être; ce n'est pas un emprisonnement de quelques jours, délibérément accepté, qui les amènera à de salutaires réflexions; la situation est évidemment moins favorable que pour la fille qui, quoique déjà pervertie, s'est laissée entraîner à un délit de droit commun et se trouve en prévention.

Néanmoins, toute action n'est pas fermée à nos œuvres. Il est des jeunes filles poussées à la débauche par une sorte d'entraînement spontané, ou excitées au mal par des individus louches comme on en rencontre trop, ou même prostituées par leurs propres parents, et auxquelles un appui moral, offert au bon moment, peut apporter un réconfort suffisant pour les ramener dans la voie de l'honnêteté. J'ai surtout ici en vue les mineures que la police est obligée, dans nos grandes villes, d'inscrire sur ses registres, parce que le refus de cette inscription ne serait d'aucune influence pour retarder la chute déjà consommée. Des interrogations habilement conduites, des enquêtes discrètes, des visites aux parents amèneront la société de patronage à conseiller et à prendre les mesures nécessaires pour remédier au mal présent. Tantôt, elle obtiendra de la fille elle-même le regret de sa faute et des efforts pour se réhabiliter par le travail; tantôt, elle invitera les parents à tenter un placement, à solliciter une détention par voie de correction paternelle; tantôt aussi, elle

signalera au Parquet l'utilité d'appliquer la loi de 1889 et provoquera une procédure de déchéance contre des parents indignes.

Il faudra évidemment agir rapidement, pour qu'au moins les décisions urgentes soient prises avant la fin de la détention.



Dans nos pays frontières, nous connaissons un genre de détenues pour contrainte qui peut facilement être assimilé à celui des filles soumises; je veux parler des fraudeuses. La contrebande est un métier qui a ses professionnels, hommes et femmes; qui a ses esclaves, les enfants; qui a ses patrons, les maîtres-fraudeurs, plus rigides et plus rapaces que les patrons même dépeints par les plus farouches socialistes. Il convient toutefois d'ajouter qu'à la différence de bien d'autres, le métier est, pour les ouvriers ordinaires, particulièrement lucratif. L'exploitation se fait contre les enfants, c'est-à-dire contre les garçons et les fillettes de 5 et 6 ans jusqu'à 16 et 17 ans et contre les naïfs, contre les débutants et les « extras ». Celui ou celle qui se sont définitivement engagés dans cette profession — car c'en est une — gagnent facilement et en quelques heures, surtout la nuit, de 20 à 50 francs. Leur risque n'est pas plus grand que celui des fraudeurs d'occasion: un emprisonnement allant de trois jours à un mois, et deux mois en cas de récidive suivant la loi de 1891; une amende fixe de 500 francs pour laquelle la contrainte est de quatre mois. Il ne m'appartient pas ici de critiquer cette législation par trop vieillotte (1); il suffit de constater que la contrainte par corps, dont le minimum est de quatre mois et qui peut atteindre huit mois, est la pénalité réelle, puisqu'elle est beaucoup plus longue que le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi. Le patronage a donc ici toute occasion de s'exercer, d'autant que la faculté laissée à l'administration des douanes de transiger en tout état de cause pour la contrainte (et même pour l'emprisonnement jusqu'à l'expiration des délais d'appel), à n'importe quel prix, sans contrôle et sans recours, permet une large intervention des sociétés charitables; celles-ci, en employant utilement et pru-

(1) Je me permets cependant de renvoyer le lecteur à l'article que je viens de publier, dans le *Correspondant* (n° du 10 mars 1907), sur *La fraude et sa répression*; j'y ai exposé les pratiques de la contrebande, les mœurs des fraudeurs et les déficiences de notre législation « fisco-pénale. »



demment leur influence, pourrout obtenir des transactions de faveur pour leurs protégées dignes d'intérêt.

La tâche n'est point commode : elle exige en premier lieu un discernement et un tact parfaits. A patroner des professionnelles qui, le jour même de leur libération — cela se voit tous les jours — recommenceraient leur métier de fraudeuses et continueraient à voler le fisc, les œuvres ne tarderaient pas à perdre tout crédit. Il ne faut donc s'avancer que pour les fraudeuses qui méritent commisération. Il en est : ce sont parfois des mères de famille, chargées d'enfants et qui, ne pouvant songer à les abandonner tout le jour pour travailler à l'usine, y ont cherché un gain facile; ce sont des enfants de 16, 17 et 18 ans qui se sont laissées entraîner par des compagnes plus âgées ou plus vicieuses; ce sont de malheureuses ouvrières sans travail qui, n'ayant plus de quoi vivre, ont fait temporairement la fraude. Lorsque l'on aura assuré à ces femmes une situation stable qui leur permette de vivre sans être tentées de renouveler ces promenades à la frontière, rien n'est plus désirable que de souhaiter la cessation de la contrainte; le séjour prolongé en prison ne peut avoir aucun effet heureux dans l'espèce. Or, on trouve toujours, je puis parler d'expérience, auprès des représentants de l'administration un accueil sympathique et une aide bienveillante lorsqu'il s'agit de secourir une misère véritable; j'ai vu parfois le directeur des douanes verser de sa poche la petite somme nécessaire à la transaction.

Ici encore, l'attention des sociétés se portera sur les mineures soumises à la contrainte par corps; leur jeunesse même les rend plus souples et plus malléables. Or, c'est un fait malheureusement trop fréquent, au point qu'on peut l'affirmer comme une loi fatale, les jeunes fraudeuses, après un certain nombre de condamnations qui varie de douze à trente, deviennent infailliblement des prostituées officielles; la débauche les tente, tout aussi rémunératrice sans doute, et, de toute façon, moins coûteuse, puisque les amendes encourues ne peuvent point se comparer... On s'efforcera d'intervenir avant que le mal ne soit définitivement consommé; on recherchera les causes et les occasions de délit, c'est-à-dire la responsabilité des entraînements, la part des parents, etc., pour provoquer, au besoin, toutes mesures de répression contre les maîtres-fraudeurs ou les parents qui auraient été la cause directe et consciente des délits commis.

L'action des sociétés de patronage doit-elle aussi se porter sur

les professionnelles qui ne sollicitent d'elles qu'une protection toute éphémère, en vue de diminuer la durée de leur détention, sans promesse de « conversion, » même passagère? Je sais que cette action s'est déjà exercée de plusieurs façons; en voici quelques exemples.

Dans notre région essentiellement populeuse où la contrebande professionnelle a pris des proportions gigantesques et constitue un véritable danger non seulement fiscal, mais moral et social (1), il est arrivé que certains maires ont refusé aux fraudeurs d'habitude le certificat d'indigence qui leur « casse deux mois », suivant leur expression imagée, c'est-à-dire qui diminue de moitié la contrainte. Ces maires, soucieux, à juste titre, de défendre la partie saine de la société, estiment que ne sont point indigents des individus vivant d'expédients et cherchant des salaires élevés dans un métier hors la loi. Une démarche énergique auprès des autorités supérieures amena une solution à ce conflit et fit octroyer à tous les contrebandiers le certificat libérateur. Une autre fois, des questions très délicates sur le cumul et le non-cumul des contraintes se produisirent : il n'est pas rare de voir des fraudeurs bénéficier à plusieurs reprises de la loi Bérenger, par suite de la rapidité de leurs récidives qui se succèdent à quelques jours d'intervalle, le tribunal ignorant alors les condamnations antérieures; grâce à l'étude approfondie des problèmes juridiques parfois inextricables que soulevaient des situations vraiment extraordinaires, une solution favorable aux professionnelles de la contrebande fut décidée par les Parquets. Maintenant, il s'agit de savoir si les dispositions sur la diminution légale de la durée de la peine subie en cellule s'appliquent à la contrainte par corps... Bref, les patronages, en leur procurant l'appui d'avocats friands des problèmes pénitentiaires, peuvent être utiles dans bien des circonstances. On me permettra pourtant une réserve : sans méconnaître l'esprit très large qui guide nos confrères dans ces interventions, tout en avouant même que c'est faire œuvre bonne que de permettre à tout détenu de recouvrer au plus tôt sa liberté en usant de moyens légaux parfaitement juridiques, je me demande si les œuvres charitables

(1) Les fraudeurs et les fraudeuses sont, pour la plupart, de dangereux repris de justice, qui ne reculent devant rien; cambrioleurs à l'occasion, malfaiteurs redoutés, souteneurs et prostituées, ne reculant pas devant le crime pour satisfaire un plaisir ou assurer leur liberté! Ils valent certainement — et c'est un honneur que le Nord n'est pas fier de revendiquer — les pirates apaches parisiens.

ne se détournent pas quelque peu de leur rôle et s'il ne conviendrait pas mieux d'abandonner à leur sort les femmes qui ne recourent à ses conseils que dans un but très égoïste, très intéressé, sans aucun espoir d'amendement : nous ne sommes pas des institutions de défense dans le sens restreint et mauvais du mot ; ne prétendons-nous pas que nous ne devons pas hésiter à demander, au nom de l'enfant même, son envoi en correction, lorsqu'il est intraitable ? Ainsi devons-nous seulement agir lorsqu'un bien moral ou physique — mais un bien autre que celui d'une libération destinée à amener une récidive encore plus rapide — doit s'ensuivre.



Ce qui se dit des fraudeuses s'appliquerait évidemment dans les matières spéciales où le délit marque un vagabondage d'un genre spécial, en matière de chasse ou de pêche si les... braconnières étaient nombreuses, en matière forestière, etc. Les principes sont les mêmes et le lecteur fera lui-même les variantes nécessaires, suivant les espèces.



Reste la masse des contraintes pour les délits et les contraventions de tous genres : ce sont, pour la plupart, de malheureuses femmes qui ont commis une faute sans doute, mais une faute souvent légère et que la misère empêche de solder l'amende ou les frais de justice.

J'estime qu'ici les sociétés de patronage ont le devoir de prendre avec énergie leur défense.

Que l'on n'oublie pas que, en fait, la contrainte est un emprisonnement dans une prison ordinaire ; or, on sait ce que sont presque toutes ces prisons de province. La contrainte à la requête de l'État se subit au régime des condamnées. Donc une femme condamnée à une simple amende, ou bénéficiant du sursis, c'est-à-dire une femme que le tribunal n'a même pas jugée assez coupable pour encourir une peine aussi grave, ou à qui il aura voulu épargner cette dangereuse promiscuité, devra passer au moins deux jours en commun avec des prisonnières de droit commun ; il en sera de même, et cela est encore plus éloquent, quand il s'agira d'une amende de simple police, pour la contravention la plus banale qui soit : défaut de balayage, ivresse publique, violences légères, etc., etc. Jamais le juge de paix ne peut mener une femme dans une maison d'arrêt et la prison de simple police, rarement employée à moins d'une

gravité particulière, est loin de valoir les contacts de la prison commune.

Les femmes soumises à la contrainte pour une amende de simple police se trouveront donc en prison au milieu de voleuses, de prostituées, de filles soumises, etc. ; car bien rares sont les prisons assez spacieuses pour isoler les contraintes des autres détenues ; il en est tant déjà où les prévenues sont mêlées aux condamnées.

Des protestations contre un état de choses aussi défectueux, auprès des pouvoirs publics, des préfets et des conseils généraux, comme auprès de l'opinion qui serait certainement émue de pareils faits, n'aboutiraient-elles pas à décider l'administration à des améliorations indispensables ? L'autorité morale qu'ont toutes les œuvres de patronage obtiendrait sans conteste des résultats particulièrement favorables en raison de la valeur toute spéciale de son intervention. Il faut que les femmes soumises à la contrainte par corps soient, sauf exception comme celles que nous indiquons tout à l'heure, traitées avec un souci de leur sauvegarde morale et par conséquent séparées des délinquantes d'habitude et des filles perdues.

Les sociétés de patronage appuieront de tout leur pouvoir les démarches faites par les insolubles auprès des percepteurs pour obtenir de ceux-ci les termes et délais suffisants pour acquitter leur dette : tout dépend des agents du Trésor qui ont la mission de dresser trimestriellement les listes de... proscription ; ils accorderont tous les attermoiments désirés lorsqu'on leur aura montré que la personne mérite véritablement leur bienveillance.

Au surplus, on agira également auprès des parquets. Ceux-ci sont, en effet, souverains appréciateurs de l'opportunité de l'arrestation lorsque les condamnés sont insolubles. Cela résulte expressément de diverses recommandations ministérielles ; je citerai notamment une décision du Ministre des finances du 17 février 1853 ; une circulaire de la Chancellerie du 21 juillet 1853 ; l'instruction du Ministre des finances du 30 septembre 1875 et une circulaire du Garde des sceaux du 13 décembre 1887. Sur les indications fournies dans le relevé trimestriel donné par les percepteurs, le procureur de la République doit prendre des renseignements sur les individus qui y sont mentionnés, se faire remettre leurs dossiers et désigner ceux que, dans l'intérêt de la vindicte publique, il est utile de faire incarcérer. Si, dans les arrondissements de minime importance, les magistrats du Parquet peuvent accomplir consciencieusement leurs obligations à cet égard, dans quelle impossibilité matérielle ne se

trouvent pas les magistrats des grandes villes qui auraient à examiner soigneusement des centaines et même des milliers de dossiers et d'enquêtes correctionnels ou de simple police! La besogne dépasse les forces d'un homme, aussi zélé qu'on le suppose. Aussi la démarche d'un membre de nos sociétés aura-t-elle grande chance d'être favorablement acceptée et d'aboutir à un résultat appréciable.

Enfin, si ces démarches ne suffisaient pas, la voie du recours en grâce est encore ouverte.

Parfois il sera possible d'user de la faculté accordée par l'article 17 de la loi du 22 juillet 1867 dans l'hypothèse très intéressante d'une mère de famille sur le point d'être arrêtée. Aux termes de cet article, le juge peut surseoir pendant une année ou plus à l'exécution de la contrainte par corps dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur. Cette disposition trop peu connue mériterait une application plus fréquente et plus méthodique.

### 3<sup>e</sup> SECTION. — Enfants et Mineurs.

#### 1<sup>re</sup> QUESTION

*Mise en liberté surveillée des mineurs de 18 ans.*

#### Rapporteurs :

**M. le Dr Émile BARTHÈS**, inspecteur départemental de l'Assistance publique des Pyrénées-Orientales, membre du Conseil départemental d'hygiène de Perpignan.

**M. FRÈREJOUAN DU SAINT**, secrétaire général adjoint de la Société générale des prisons, Paris.

**M. Ed. JULHIET**, à Paris.

**M. Ernest RIGOT**, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Lyon.

**M<sup>me</sup> ROLLET** et **M. H. ROLLET**, avocat à la cour d'appel, directeur du Patronage de l'enfance et de l'adolescence de Paris.

NOTE présentée par **M<sup>me</sup> D'ABBADIE D'ARRAST**, secrétaire général du Patronage des détenus et des libérés de Paris.

COMMUNICATION de **M. Thomas HOLMES**, secrétaire de l'Association Howard à Londres.

COMMUNICATION de **M. William TALLACK**, ancien secrétaire de l'Association Howard de Londres.

#### Rapporteur général :

**M. Joseph MAGNOL**, chargé de cours à la Faculté de droit de Toulouse, secrétaire de la Société de patronage et d'assistance par le travail, secrétaire général adjoint du Congrès.

# RAPPORT

DE

## M. le Docteur Emile BARTHÈS

Inspecteur départemental de l'Assistance publique des Pyrénées-Orientales  
Membre du Conseil départemental d'hygiène de Perpignan

De l'amendement des pupilles vicieux. — Tribunaux spéciaux pour enfants. — Mise en liberté surveillée. — Ecoles professionnelles.

L'enfant *vicieux* est celui qui, par suite d'actes d'immoralité ou de cruauté, constitue un danger pour son entourage. L'enfant *difficile* est celui qui, par son insubordination, son indiscipline, son penchant au vagabondage, donne de graves sujets de mécontentement, et ne peut être maintenu dans le placement familial ou en condition.

Je rappellerai brièvement les efforts tentés par l'initiative privée, les administrations départementales et l'État en vue d'amender les pupilles vicieux et difficiles.

Cinq étapes en marquent les progrès. La première période va de la création du service des enfants assistés (15 pluviôse an XIII, 4 février 1805) à la loi du 5 avril 1850.

Jusqu'à cette date, la tutelle étant uniquement entre les mains des administrations des hospices, c'est à ces dernières qu'incombait la répression. Le cabanon ou cellule pour les garçons dans une dépendance de l'hospice dépositaire et l'envoi des filles dans les maisons dites du Bon Pasteur, constituaient généralement la punition des fautes commises. Au fur et à mesure que l'inspection

est créée et développée, les articles 66 et 67 du Code pénal sont appliqués par les tribunaux aux jeunes délinquants sur la plainte de l'administration départementale : parmi les enfants traduits en justice, les vicieux acquittés pour avoir agi sans discernement sont envoyés en correction, en vertu de l'article 66, tandis que d'autres déclarés coupables et ayant agi avec discernement sont condamnés en vertu de l'article 67.

Pour les premiers, c'est, dans les maisons de détention, une aggravation, un degré supérieur de corruption; quant aux seconds, le fait d'avoir à leur actif une condamnation portée au casier judiciaire ne peut provoquer dans leur esprit aucun désir de s'amender. Résultat final pour les uns et pour les autres : la *récidive*.

Cette triste situation provoqua dans le public une réaction salutaire. Aussi voyons nous, de 1810 à 1818, des philanthropes fonder des établissements de réforme; ce sont : M. de Courteilles, à Mettray; la sœur Marie Ernestine, à Rouen; MM. Lucas, Arnaud-Dalifol et Duclézieux, au Val d'Yèvres, à la Loge, à Saint-Han.

Stimulé par le dévouement des particuliers, l'État crée successivement les colonies de Fontevault, Clairvaux, Loos et Gaillon, en 1812, 1813, 1814, 1815, et, par la loi du 5 avril 1850, apporte une réforme des plus importantes à la législation pénale infantile. Supprimant la maison centrale et la prison départementale pour les mineurs de seize ans, la loi décide que ceux qui ont été acquittés faute de discernement seront envoyés dans les colonies *pénitentiaires*, tandis que les jeunes délinquants condamnés à un emprisonnement de plus de deux ans ou ceux qui ont été déclarés insubordonnés dans les colonies pénitentiaires, subiront leur peine dans les colonies *correctionnelles*. En outre, trois améliorations capitales : celle de l'obligation de l'éducation et de l'enseignement professionnel agricole, la libération provisoire et la surveillance administrative donnent à la loi du 5 avril 1850 le caractère d'un très grand progrès. Nous adresserons néanmoins à cette loi deux objections :

1<sup>o</sup> Le paragraphe plaçant les pupilles sous le patronage de l'Assistance publique pendant trois ans au moins après leur libération n'a jamais été appliqué;

2<sup>o</sup> Pour quel motif n'a-t-on institué que l'enseignement professionnel agricole, alors que les trois quarts de la jeune population élevée dans les grandes villes et devant y revenir fatalement ne

pouvait en tirer parti? N'était-il pas plus logique de dresser ces enfants à un travail industriel qui leur assurait au moins le pain dès la sortie de la colonie pénitentiaire ou correctionnelle? Mais l'élan était donné; chacun applaudissait. Les troisième et quatrième étapes, qui s'étendent de 1889 à 1898, ralentissent malheureusement le mouvement. En effet, la loi du 24 juillet 1889 a mis à la charge de l'Assistance publique une catégorie d'enfants provenant de parents indignes, déchus de la puissance paternelle; enfants difficiles, pour lesquels le placement familial ne présente que des inconvénients. En second lieu, la loi du 19 avril 1898 n'a guère été plus heureuse, puisqu'elle a introduit parmi les pupilles de l'Assistance un élément de contamination des plus dangereux. On se rappelle qu'elle fut votée sous l'impression du crime commis sur l'enfant martyr *Grégoire*. En principe, elle devait venir en aide aux enfants *victimes* de crimes et de délits; c'était parfait. Mais un deuxième article, visant les enfants *auteurs* de crimes et de délits, annihilait absolument le premier; car les deux catégories confiées à l'Assistance publique étant confondues, les bons sujets devaient nécessairement être contaminés. C'est ce qui n'a pas manqué d'arriver. Il semble donc que, si d'un côté, la loi de 1898 a réalisé un véritable progrès, elle n'en suscite pas moins, au double point de vue juridique et administratif, les plus sérieuses difficultés, d'autant que, sur la proposition de M. le sénateur Bérenger, la période dite de l'enfance a été récemment étendue par la loi jusqu'à la vingt et unième année.

Les plaintes aussi unanimes que fondées des inspecteurs départementaux ont certainement influé sur le vote de la loi du 28 juin 1904, notre cinquième étape. Par cette loi, à laquelle M. le sénateur Paul Strauss a attaché son nom, les lois des 5 avril 1850, 24 juillet 1889 et 19 avril 1898, subissent de sérieuses modifications. L'enseignement industriel est créé, parallèlement à l'enseignement agricole, dans les écoles professionnelles. D'autre part, préalablement à leur placement dans une famille, ou leur envoi en condition, les pupilles seront soumis à une sévère observation. Ceux qui, en raison de leur indiscipline, de leurs vices ou de leurs défauts, ne pourront bénéficier de l'une ou de l'autre de ces mesures, seront, sur le rapport de l'inspecteur départemental et par décision du préfet, les uns placés dans une école professionnelle, les autres, sur le rapport du même inspecteur, délégués par le préfet



au tribunal civil, qui décidera au besoin leur remise à l'administration pénitentiaire.

Nous devons ajouter que grâce à l'énergique campagne de notre éminent président, M. le conseiller Félix Voisin, la minorité pénale ayant été reportée à la dix-huitième année, il sera possible de procéder à l'engagement, soit dans l'armée, soit sur la marine, en vue d'éviter au jeune délinquant la tare ineffaçable du *casier judiciaire*.



Nous allons examiner *a priori* quels doivent être les voies et moyens d'amendement des enfants vicieux, tels que la création de *tribunaux spéciaux pour enfants*, la *mise en liberté surveillée*, et les *écoles professionnelles*.

Or, chaque fois que nous devons sélectionner les individus au point de vue du service militaire, par exemple, ou encore choisir les candidats les mieux à même de profiter d'un séjour dans une colonie scolaire de vacances, nous employons le coefficient de *robusticité* représenté par la formule suivante :

$$CR = T - (P + p).$$

Remplaçons pour l'enfant vicieux la taille ou T par l'hérédité et le milieu dans lequel il vit, P ou poids du corps par le degré d'intoxication et p ou périmètre thoracique, par l'état physique ou la constitution.

Nous obtiendrons ainsi le coefficient du vice :

$$CV = H + M - (I + p).$$

Dans l'une et l'autre formule, plus le chiffre obtenu est bas, plus grand se trouve le coefficient (robusticité ou vice).

En outre, il est intéressant de rapprocher notre époque de transition de celle où le plus grand satirique latin, Juvénal, flagellait les vices de ses contemporains. Nous ferons les mêmes remarques que l'immortel poète, à savoir que les causes doivent être attribuées à la mauvaise éducation et aux pires exemples donnés aux enfants par leurs parents..... *velocius et citius nos corrumpunt citiorum exempla domestica*. Et le grand Romain ajoute : *Maxima debetur puero reverentia*. Nous devons porter le plus grand respect à l'enfant.

De plus, ne perdons pas de vue que la plupart des enfants vi-

cieux sont des anormaux, des dégénérés inférieurs ou supérieurs, soit qu'ils entrent dans la catégorie des passifs, des *minus habentes*, des cires molles, ou dans la catégorie des actifs, c'est-à-dire des impulsifs.

Beaucoup également de ces derniers sont atteints de difformités physiques nées de tares alcooliques ou tuberculeuses : mal de Pott, coxalgie, ostéite, et susceptibles d'un traitement orthopédique.



Étant donné que le jeune délinquant est une victime de l'insouciance, de l'ignorance et très fréquemment aussi des vices de ses parents, nous nous adressons pour le juger, non au tribunal correctionnel où la promiscuité est épidémie endémique, mais à un *tribunal spécial pour enfants*, qu'il nous faudra créer à l'exemple des *Juveniles Courts* des pays anglo-saxons. De même que la médecine sociale tend progressivement à envisager le *malade* plutôt que la *maladie*, la justice sociale devra s'occuper presque exclusivement de l'enfant et non du *délit* en établissant une entente étroite entre elle, les parents, la bienfaisance privée et l'Assistance publique.

Toutefois, pour obtenir ce résultat, il est indispensable de réformer notre Code, ou plutôt nos Codes. Ils représentent trop de formalisme et surtout de ce formalisme romain qui arrête tout progrès en paralysant la marche de l'humanité vers une plus grande conception pratique de la solidarité sociale.

En outre, ne bridons pas l'initiative privée par des formalités dignes du moyen âge, et sachons lui donner résolument l'essor nécessaire à l'application d'une saine et féconde liberté. Instituons à cet effet, partout où il sera possible, des sociétés de patronage à l'instar de celle de M. Rollot et au chef lieu de chaque département un comité de défense des enfants traduits en justice. Que dire aussi de ce droit inique, de ce pouvoir despotique du *Pater familias*, causes de tant de dégénérescences morales, irréparables, parce que devenues chroniques, et que l'on nomme droit de *correction paternelle*?

N'est-il pas suffisamment démontré que le plus souvent ce sont des parents indignes qui s'en servent uniquement afin de se débarrasser de leurs enfants?

Ce pouvoir discrétionnaire sans contrôle n'appelle-t-il pas une enquête sur la moralité du requérant?

On évitera ainsi, dans la majorité des cas, l'envoi à la prison commune, d'où le jeune vicieux sort toujours plus contaminé.

En vue de supprimer toute promiscuité avec les adultes, le *tribunal pour enfants* devra être installé à part, dans un local spécial, et avoir à sa tête un magistrat rompu à toutes les difficultés pédagogiques.

Avant de prendre toute décision répressive, le *bon juge* soumettra l'enfant à une sévère observation dans sa famille, s'il n'y voit aucun inconvénient. Dans le cas contraire, il le placera chez un particulier ou dans une société de patronage; et, à défaut de celle-ci, il le confiera à l'Assistance publique.

C'est, en un mot, la *mise en liberté surveillée*, préconisée par les dévoués directeurs de *l'Enfant*, MM. Rollet et Teutsch, qui l'ont fait appliquer dans des circonstances récentes.

Répondant aux offres de M<sup>e</sup> Guignot, avocat de l'enfant F..., de patroner lui-même son jeune client s'il était rendu à sa mère, M. le président Poncet fit observer que ce patronage ne pourrait être suivi d'aucune sanction. M<sup>e</sup> Rollet intervint et demanda alors de confier la garde de F... au Patronage de l'enfance et de l'adolescence, en vertu de l'article 5 de la loi du 5 avril 1898. Il ajouta qu'au lieu de placer l'enfant chez des tiers, il le confierait sous sa responsabilité, et à titre provisoire, à sa propre mère, le patronage laissant à M<sup>e</sup> Guignot le soin de surveiller l'enfant et d'aider sa mère à bien remplir sa mission.

« Tant que F... se conduira bien, il restera sous la direction de M<sup>me</sup> F..., mais le jour où il retombera, nous le prendrons pour le placer au mieux de ses intérêts, soit isolément loin de Paris, soit dans une école de préservation. »

Le Tribunal s'honora en se rangeant à l'avis du très zélé directeur du Patronage de l'enfance. Le Comité de défense des enfants traduits en justice aura certes un beau rôle dans cette mise en liberté surveillée.



En ce qui concerne les écoles professionnelles, nous nous bornerons à en tracer les grandes lignes.

Il sera nécessaire, préalablement à l'envoi des jeunes délinquants dans ces maisons, de procéder à une minutieuse sélection.

J'ai relevé, en effet, dans une statistique du Ministère de

l'Intérieur, que 4.200 pupilles étaient soumis à un traitement pour vices organiques, alors que 3.800 faisaient l'objet d'une éducation spéciale dans des colonies agricoles ou industrielles.

Ce qui, sur un ensemble de 146.000 pupilles de l'Assistance au 31 décembre 1901, fournit un pourcentage presque identique d'enfants malades et d'enfants vicieux.

On peut donc prévoir que le chiffre de ces derniers ne dépassera guère 4.000, soit 3 p. 100 de la population globale.

Si l'on tient compte que les trois quarts des pupilles de l'Assistance proviennent des grandes agglomérations jouissant de revenus importants, tels que les départements de la Seine, Seine-Inférieure, Rhône, Bouches-du-Rhône, Gironde, Seine-et-Oise, Nord, Pas-de-Calais, Loire, Loire-Inférieure, on est en droit d'espérer que ces régions apporteront à l'Etat le plus large concours financier pour la création de ces écoles.

Il faut donc éliminer le principal argument soulevé par certains membres du Conseil supérieur de l'Assistance publique, que ces créations allaient imposer de lourdes charges au budget charitable.

En second lieu, l'expérience a prouvé que seuls les petits quartiers obtiennent les résultats les meilleurs, puisque la surveillance y étant très facile, la promiscuité y est réduite à son minimum de nocuité.

Le système de *petits pavillons* possédant tous les apaisages de la vie familiale et entourés de jardins doit être appliqué, et nous éviterons ainsi tout ce qui ressemble à une caserne ou à un lycée.

L'établissement devra être situé en pleine campagne, au grand air, dans un endroit bien ensoleillé et non loin de la ville, à cause du service médical et des nécessités d'un bon approvisionnement : vivres, boissons, lingerie, chauffage, etc. Il ne contiendra pas plus de 150 élèves, répartis en dix sections complètement séparées les unes des autres, selon l'âge, l'aptitude, le degré de vice des jeunes délinquants.

Les exercices manuels devront être la règle aussi bien pour le membre droit supérieur que pour le gauche, et tout enfant ou adolescent sera soumis à l'observation constante d'un médecin qui dressera une *fiche sanitaire*, tandis que le directeur tiendra à jour le  *carnet individuel* , consacré aux notes de conduite, de travail et d'application, qui permettront à l'administration supérieure de se prononcer en toute connaissance de cause sur la *libération provisoire*.

L'émulation sera rigoureusement organisée au moyen de *concours trimestriels*, et des récompenses consistant dans l'inscription au tableau d'honneur et en livrets de caisse d'épargne, seront accordées aux plus méritants.

L'instruction professionnelle théorique et surtout *pratique* reposera sur les obligations incombant à la spécialité en rapport avec les réelles aptitudes de l'élève, c'est-à-dire que l'on ne devra jamais imposer un travail qui serait fait à contre-cœur tout en décourageant l'élève.

*Les pupilles seront dressés à l'initiation, à la décision qu'exige la vie ouvrière et non à l'existence automatique dans une morne atmosphère*, ainsi que cela se passe trop fréquemment encore de nos jours, dans les maisons de réforme surtout pour les filles (Bons-Pasteurs). On inculquera à ces jeunes dévoyés leurs devoirs vis-à-vis des camarades, des patrons, de la famille, de la Société; on leur apprendra, en un mot, la *déontologie*.

La propreté la plus minutieuse devra régner tant sur le jeune individu que dans toute son ambiance.

L'hydrothérapie, la gymnastique suédoise, la musique vocale et instrumentale, les travaux de jardinage seront obligatoires.

En résumé, l'instruction et l'éducation basées sur l'idée, la raison, la pratique de la vie, revêtiront toujours la forme de *véritables leçons de choses*.

En ce qui vise les punitions, Félix Hémet, le génial inspecteur de l'Université a posé les principes suivants qui nous paraissent absolument de circonstance:

1° Les punitions doivent être rares, la fréquence en diminuant l'effet, l'élève s'y accoutume;

2° Elles suivront de très près la faute: le remords d'une faute étant très court chez l'enfant, le châtiement tardif lui semble cruel et injuste;

3° Elles seront proportionnées à la faute et aussi proportionnées à la sensibilité de l'enfant, la même punition étant plus ou moins rigoureuse suivant que l'enfant qui la subit est plus ou moins impressionnable;

4° Une fois infligée, toute punition devra être exactement subie, car l'autorité du maître est perdue si, ayant infligé une punition, il ne l'applique pas au délinquant.

Il nous reste à examiner quelle devra être la nature de la punition.

On supprimera tout d'abord la cellule et la mortification du corps, dont les effets ne peuvent que former des malades et notamment des révoltés.

En principe, la seule punition efficace consiste dans la répression morale: la *réprimande*.

On devra la faire en particulier, sans explosion de colère et sans emportement. Le maître prendra un air grave, attristé, n'oubliant pas qu'un geste véhément ou une parole injurieuse constitue une voie de fait plus nuisible qu'utile.

Il fera sentir à l'élève qui, trop souvent, est un pauvre malade portant en lui une tare physique et morale, toute la gravité de la faute commise.

Il fera appel surtout à l'estime et à la confiance que ses maîtres et ses camarades ont placée en lui, et qu'il s'expose à perdre s'il persiste dans son inconduite.

Il s'attachera enfin à faire appel à l'amour propre, au respect que l'enfant doit avoir pour lui-même et il s'efforcera de faire naître le repentir qui est la première étape dans le retour au bien et au devoir.

D'ailleurs le maître qui a du tact et qui éprouve de l'affection pour l'élève coupable, trouvera toujours au fond de son cœur des termes assez éloquents pour ramener le jeune indiscipliné dans le droit chemin.

*Il est donc absolument nécessaire que le directeur de l'école possède de profondes connaissances et des aptitudes pédagogiques.*

Les résultats que j'ai personnellement obtenus de 1896 à 1903, en Eure-et-Loir en soumettant les enfants vicieux et difficiles à ces principes éducatifs, au moyen d'une maison spéciale, basée sur *la vie familiale* sont assez encourageants, pour que l'on entre résolument dans cette voie, à l'âge où l'enfant est encore malléable, j'ai nommé la *période scolaire de 6 à 15 ans*.

Les éléments que j'ai rencontrés à Nogent-le-Rotrou se composaient:

*D'une mère de famille;*

*D'un instituteur;*

*D'un médecin;*

*D'un logement spacieux, adossé à un grand jardin.*

J'ai démontré que grâce à une sage combinaison de la physiologie, de la pédagogie et de la déontologie 67 pupilles sur 79 avaient

été non seulement corrigés, mais mis à même de gagner honorablement leur vie.

Et ce n'est nullement avec le traitement de la mise en cellule avec ses compagnons accoutumés; l'eau et le pain sec, que je suis arrivé à ce résultat.

La patience, la bienveillance, la fermeté, l'ordre, la propreté, la vie au grand air, les travaux manuels, l'émulation ont constitué les principes généraux de l'œuvre.

J'ai visé sans cesse le relèvement moral au moyen d'agents physiques: nourriture corroborante, exercices corporels, hydrothérapie.

En inculquant progressivement, lentement, sans à coup, dans ces esprits révoltés, victimes de l'atavisme, les notions de l'initiative courageuse, de l'idée, de la *saine et robuste raison*, je suis parvenu à mettre en fuite l'ennemi le plus dangereux de l'adolescence: *l'ignorance*.

Je me suis conformé, en somme, aux règles fondamentales de la pédagogie: utiliser *l'idiosyncrasie pour stimuler les qualités*.



Je suis donc conduit, par la seule force de l'expérience, à émettre les vœux suivants, qui me semblent les plus pratiques et les plus rationnels en vue de l'amendement des pupilles vicieux ou difficiles :

1° Etant démontré que la période scolaire se prête le mieux à la réformation physique, morale et intellectuelle de l'enfant, il est indispensable que dans chaque département on institue *une ou plusieurs maisons familiales*, à l'instar de celle que j'ai créée à Nogent-le-Rotrou;

2° Que l'on établisse dans chaque chef lieu de département un Comité de patronage *pour la défense des enfants traduits en justice*;

3° Qu'il soit créé par une loi, dans chaque région académique, siège du Recteur, un *tribunal spécial pour enfants*, et que la mise *en liberté surveillée*, attribution de la Société de patronage ou du Comité de défense, constitue la première étape de la répression morale;

4° Qu'une école professionnelle soit instituée dans tout département où le chiffre des pupilles excèdera *trois mille*, ainsi que dans toute agglomération de départements atteignant cette quantité;

que le nombre d'enfants à admettre dans les *Ecoles professionnelles* ne dépasse jamais 150.

Les sections ne contiendront pas plus de 15 élèves et seront établies et organisées d'après le degré de contamination, l'âge et les aptitudes des jeunes délinquants. Les frais de construction, du matériel, du personnel, seront à la charge exclusive de l'État. Le ou les départements ne seront tenus qu'au paiement du prix de journée;

5° L'instruction professionnelle agricole ou industrielle sera surtout pratique, et les pupilles seront dressés à *l'initiative*, à la décision qu'exige la vie ouvrière de nos jours;

6° La gymnastique suédoise, l'hydrothérapie, la musique vocale et instrumentale, les travaux de jardinage, seront obligatoires;

7° Des concours trimestriels stimulant l'initiative devront être créés et auront pour sanction le *classement* des élèves ainsi que des récompenses consistant en livrets de caisse d'épargne, proclamés dans l'Assemblée générale trimestrielle;

8° Chaque élève sera pourvu d'une fiche *sanitaire* et d'un  *carnet individuel*, tenus à jour par le médecin et le directeur, en vue de permettre à l'administration supérieure de se prononcer en toute connaissance de cause sur la *libération provisoire*;

9° Le recrutement du directeur, du médecin et du personnel enseignant aura lieu au concours et sur titres.

## RAPPORT

DE

## M. FRÈREJOUAN DU SAINT

Secrétaire général adjoint de la Société générale des prisons

« Aucune misère n'est plus digne de pitié que celle de l'enfant que les entraînements de la rue, de l'exemple ou des mauvais conseils ont conduit à quelque délit. » Tels sont les premiers mots de la préface écrite par M. le Sénateur Bérenger en présentant le récent ouvrage publié par la Revue *L'Enfant : Les Tribunaux spéciaux pour Enfants*.

Il n'est donc pas surprenant que le problème de l'enfance coupable figure au premier rang des questions proposées à l'examen de tous les Congrès organisés en vue de préparer l'amélioration morale de notre état social.

Et, de fait, les comités de défense des enfants traduits en justice et les sociétés de patronage rivalisent de zèle pour rechercher les moyens propres à arracher les enfants délinquants au milieu qui les a corrompus afin d'assurer leur relèvement.

Le Bureau central de l'Union des sociétés de patronage de France a obéi à cette préoccupation en mettant à l'ordre du jour du VII<sup>e</sup> Congrès national les deux questions suivantes :

- 1<sup>o</sup> Mise en liberté surveillée des mineurs de 18 ans;
- 2<sup>o</sup> Jugement en audience spéciale des affaires concernant les mineurs. Juridictions spéciales.

Ces deux questions se lient intimement l'une à l'autre et pourront avec quelque avantage être traitées dans un même rapport.

## I. — Historique de la question.

La création des tribunaux pour enfants et la mise en liberté surveillée qui en a été la conséquence, nous viennent du Nouveau-Monde.

Introduite à Chicago en 1899, cette institution s'est rapidement répandue dans les États les plus importants de l'Union, et fonctionne actuellement dans un grand nombre de villes importantes, grâce à l'activité qui anime les hommes de bien plus spécialement attachés au relèvement de l'enfance coupable.

Pendant de longues années, les enfants traduits en justice ont été soumis au même traitement que les adultes; la même procédure criminelle et une répression identique étaient appliquées aux uns et aux autres : les mêmes établissements recevaient ces deux catégories de détenus, et on avait vu des adolescents retenus dans la même cellule que les malfaiteurs les plus endurcis (1).

Un pareil régime élevait une barrière infranchissable contre le relèvement des jeunes délinquants et fut longtemps l'objet des protestations unanimes des criminalistes et des sociologues américains; le juge Tutthill pouvait dire « que ces enfants se développaient rapidement, qu'ils étaient ainsi tout naturellement élevés pour le crime, et qu'à leur libération, ils étaient mûrs pour devenir à leur tour les récidivistes qui ont peuplé jusqu'ici les pénitenciers. L'Etat avait élevé d'innocents enfants pour le crime, et la moisson était riche. »

La voix de ces hommes épris de justice sociale finit par être entendue. On leur accorda tout d'abord une réforme qui ne nécessitait aucune modification dans la législation : au Massachusetts, on organisa des audiences spéciales pour les enfants, distinctes de celles consacrées aux adultes. Ceux qui paraissaient susceptibles de relèvement moral, sans qu'il fût nécessaire de recourir à la mesure de l'internement, étaient confiés à des sociétés de patronage, ayant pour la plupart un caractère confes-

(1) Samuel J. Barrows : *Les tribunaux pour enfants aux États-Unis*. (Bulletin de la commission pénitentiaire internationale, 5<sup>e</sup> série, livrais. 2, 1905.)



sionnel, protestantes ou catholiques, suivant la religion de l'enfant et de sa famille.

Ce n'était là qu'un acheminement vers une réforme plus radicale.

Le premier tribunal pour enfants inaugura ses fonctions à Chicago le 1<sup>er</sup> juillet 1899. De l'Illinois, l'institution passa en Pennsylvanie (1901) dans le Missouri, au Colorado, et elle fonctionne aujourd'hui normalement dans vingt-six États sur quarante-six. Puis elle franchit l'Océan et s'installa en Angleterre avec les *Juvenile Courts* de Birmingham.

Ce ne fut qu'au début de l'année 1906 que l'opinion publique en France commença à se préoccuper de cette organisation judiciaire nouvelle, grâce aux conférences et aux écrits de M. Edouard Julhiet qui avait étudié sur place, pendant plusieurs années, le fonctionnement de l'institution et en avait été vivement intéressé. Grâce à lui, nous en pénétrons aujourd'hui tous les rouages (1). Nous n'aurons, dans ce rapport, qu'à analyser les travaux de M. Julhiet pour faire connaître le système.

## II. — Fonctionnement et organisation des tribunaux pour enfants aux Etats-Unis.

Les tribunaux pour enfants se caractérisent par trois traits principaux :

- La spécialisation du tribunal;
- La suppression de la prison pour les enfants;
- La mise en liberté surveillée.

A. — Le tribunal pour enfants est un tribunal spécial en ce sens qu'il juge tous les enfants et ne juge que les enfants. C'est une juridiction paternelle beaucoup plus que répressive.

Le principe fondamental de la loi de l'Illinois, la première en date, est indiqué en ces termes par le jugement Tuthill :

« Aucun enfant de moins de 16 ans ne doit être considéré ni

traité comme un criminel; un enfant au dessous de cet âge ne doit être ni arrêté, ni déféré à la justice, ni condamné, ni puni comme un malfaiteur. »

Et le juge Tuthill ajoute :

« L'idée de punition est écartée. Les faits sont considérés uniquement comme un moyen de découvrir si l'enfant a commis un délit et si l'Etat, se substituant aux parents de l'enfant, doit intervenir en cette qualité et le prendre sous sa protection paternelle. »

Obéissant à cette conception du devoir de l'Etat vis-à-vis de l'enfant délinquant, la loi qui a organisé, dans chaque Etat, le tribunal pour enfants, l'a dépouillé de tout l'appareil judiciaire. Pratiquement il se compose d'un seul juge, permanent et spécialisé, choisi parmi ceux que leurs aptitudes, leurs goûts, désignent pour être le conseil, le tuteur, l'éducateur des enfants, plutôt que leur juge. Il en est ainsi partout ailleurs qu'à New-York où les membres du tribunal siègent à tour de rôle comme juges d'enfants, pendant quatre mois chacun.

On comprend, sans qu'il soit nécessaire d'insister, toute l'importance que présente le choix du juge pour remplir une semblable mission.

« La personnalité du juge, dit M. Samuel Barrows (*loc. cit.*), est un élément d'une extrême importance pour le succès de tout tribunal pour enfants. Une institution de cette nature ne peut être ni un automate, ni une machine. Si elle est réduite à travailler comme un simple rouage administratif et d'après des règles et une procédure déterminées d'avance, elle manque totalement son but. Un homme ferme, mais sympathique, agissant avec tact, possédant des connaissances juridiques, comprenant les enfants et pouvant gagner leur confiance, tel est l'homme exigé pour cette tâche, et l'on a déjà appelé à ces fonctions un certain nombre de personnes réunissant les qualités requises. Heureusement que les nominations faites jusqu'ici n'ont pas été dictées par la politique de parti et que dans presque toutes les villes où fonctionnent ces tribunaux, les magistrats se sont abstenus de prendre part aux luttes politiques. »

Écoutons maintenant parler les hommes investis de ces délicates fonctions :

« Je me suis toujours efforcé, dit le juge Tuthill, de Chicago, d'agir dans chaque cas comme si c'eût été mon propre fils qui

(1) Conférence faite le 6 février 1906 au Musée social, *Le Musée social*, avril 1906. — *Les tribunaux pour enfants aux Etats-Unis*, 1906.

comparût devant moi, dans la chambre de ma bibliothèque, pour répondre de certains méfaits. »

« J'ai toujours observé, dit le juge Stubbs, de l'Indiana, que lorsque j'étais assis sur l'estrade derrière un haut pupitre, comme nous en avons au tribunal de la ville, mes paroles produisaient fort peu d'effet sur le jeune garçon placé à une certaine distance de moi au banc des prévenus; mais si j'étais assez près de lui pour poser ma main sur sa tête ou son épaule, ou pour mettre mon bras autour de sa taille, dans la plupart des cas, je parvenais à gagner sa confiance. »

Il ne faut pas s'imaginer que ce soient là des puérités. On doit prendre les enfants tels qu'ils sont et non tels que nous sommes, et ce qui démontre mieux qu'aucun autre raisonnement la perfection de cette méthode, ce sont les résultats obtenus. Le juge Lindsey, de Denver, dont on a dit qu'au lieu d'être envisagé comme un ennemi ou un gendarme, ce juge est considéré par l'enfant comme un ami qui le défendrait au besoin contre le gendarme, » est arrivé à ce résultat surprenant de décider les enfants à venir avouer eux mêmes leurs délits devant lui, sans l'intervention de la police. En 1901 et 1905, plus de 150 garçons sont venus ainsi spontanément devant le tribunal de Denver (Samuel Barrows, *loc. cit.*).

On a déjà pressenti que les audiences d'un tel tribunal ne sont pas publiques, ce qui enlève aux bons sujets la crainte de voir étaler publiquement leur déchéance en provoquant chez eux le découragement, et aux plus mauvais le désir opposé de « plastronner, » comme on l'a dit, devant leurs compagnons de vice. Seules les personnes autorisées par le juge ont accès dans la salle d'audience.

B. — *Mise en liberté surveillée.* — Après avoir fait connaître ce qu'est le tribunal pour enfants en Amérique, nous avons maintenant à exposer brièvement les méthodes qu'il emploie dans l'intérêt des enfants dont le salut est possible.

L'emprisonnement, nous l'avons dit, n'est presque jamais appliqué. Il en est de même, dans la plupart des cas, de l'envoi dans une maison de réforme. Ces mesures, pour le délinquant primaire tout au moins et à l'exception des sujets réellement vicieux, sont remplacées par la mise en liberté surveillée dont nous avons à décrire brièvement le fonctionnement.

Chaque tribunal pour enfants est assisté de fonctionnaires spéciaux (*probation officers*) qui sont ses auxiliaires indispensables et dont le choix a une action prépondérante sur les résultats qu'il s'agit d'obtenir. Tout le système de la mise en liberté surveillée dépend, en effet, du zèle et de la clairvoyance de ces agents du tribunal.

Ici encore, l'opinion du juge d'enfants Tuthill, l'un des premiers pionniers de la réforme, est bonne à citer : « La loi demeure lettre morte, dit-il, si l'on ne trouve des hommes et des femmes pour prendre soin de l'enfant, au nom de l'Etat, avec la sagesse, la patience et l'amour que de bons parents témoignent à leurs propres enfants. »

On trouve de ces hommes et de ces femmes en Amérique, et en grand nombre. Ce sont naturellement des patrons volontaires, mais pour la plupart rétribués, en vertu de ce double principe, universellement appliqué aux Etats Unis, comme en Angleterre, que tout travail mérite salaire, et qu'on ne peut exiger que si l'on paie. Il y a des patrons qui reçoivent jusqu'à 9.000 francs par an (à Milwaukee). A Chicago, 31 patrons reçoivent chacun 325 francs par mois. Lorsque l'étendue de la ville le comporte, ces délégués du tribunal ont sous leurs ordres des patrons également volontaires, mais non rétribués, en nombre parfois considérable (à Indianapolis, 172 fonctionnent; 305 sont inscrits pour les besoins éventuels).

Le rôle de ces patrons est fort important. Ils sont chargés, dès qu'un enfant s'est rendu coupable d'un acte réprouvé par la loi, de faire une enquête sur son compte, dans la famille, à l'atelier, auprès de la police. Le patron assiste l'enfant à l'audience, soumet au juge un dossier renfermant tous les renseignements obtenus sur le caractère de l'enfant, ses aptitudes, son amendement probable. Le juge statue ainsi en connaissance de cause, et place le coupable sous la surveillance immédiate et permanente du patron qui lui est désigné. Celui-ci suit l'enfant dans toutes les circonstances de la vie, pénètre dans les familles, se renseigne auprès du chef d'industrie, encourage son pupille, lui adresse, s'il le faut, des admonestations, des réprimandes, des menaces même en cas de besoin.

Et ces menaces ne sont pas vaines.

Ce qui caractérise, en effet, le système, c'est que l'enfant reste placé sous la main de la justice. Tous les quinze jours,

les enfants doivent se représenter devant le juge qui se fait rendre compte de leur conduite par leurs patrons. Cette surveillance s'exerce pendant des mois, parfois des années. Si l'amendement de l'enfant paraît définitif, le juge lui rend la plénitude de sa liberté et de son indépendance; ceux qui retombent dans le vice et commettent de nouveaux délits peuvent être envoyés, sans autre procédure, dans des maisons de réforme ou de correction, sauf, dans certains Etats, la faculté d'appel devant la juridiction ordinaire.

« Les résultats, dit le juge Mayer, ont été si encourageants que nous pouvons regarder avec confiance vers l'avenir, avec le sentiment qu'un grand nombre d'enfants seront remis dans la bonne voie par ce système de traitement. »

Cette observation n'est pas celle d'un homme imbu d'opinions préconçues, mais s'appuie sur les faits.

D'après les renseignements pris sur place, par M. Edouard Julhiet, les statistiques révèlent, en effet, un abaissement notable de la culpabilité infantile. A Denver, avant la création du tribunal pour enfants, les trois-quarts des enfants étaient internés soit dans les prisons, soit dans les établissements de réforme. Depuis lors, pas un n'a été envoyé en prison, 95 p. 100 ont été mis à l'épreuve, 5 p. 100 seulement ont dû, après de nouveaux délits, être internés à l'école manuelle qui sert de maison de détention pour les enfants.

A Indianapolis, la récidive, parmi les enfants mis en liberté surveillée, n'atteint pas 10 p. 100.

A New-York, sur 3.377 enfants soumis au régime de la mise à l'épreuve, 83 p. 100 ont eu une excellente conduite, 17 p. 100 ont dû être mis en correction (1).

L'opinion publique rend justice aux efforts des juges d'enfants dont elle peut chaque jour mesurer l'étendue, et M. Julhiet nous en donne un exemple frappant : aux dernières élections judiciaires, le juge Lindsey, de Denver, a obtenu 55.000 voix sur 56.000 votants.

Dans son message au Congrès, le 6 décembre 1904, le président Roosevelt résumait en quelques mots la tâche à accomplir :

« L'œuvre du tribunal pour enfants, disait-il, est réellement de bâtir des caractères. On reconnaît, en général, maintenant,

(1) Ed. Julhiet, *op. cit.*, p. 47.

que les jeunes garçons et jeunes filles qui se conduisent mal ne doivent pas être traités comme criminels, ni même nécessairement comme ayant besoin d'être réformés, mais plutôt comme ayant besoin d'avoir leurs caractères formés, et par suite éprouvés et développés par un système de mise en surveillance. »

Pour obtenir ce résultat, le moyen employé a jusqu'ici paru satisfaisant. Est-il cependant exempt de critique? Cela dépend évidemment de la façon dont il est appliqué, du choix des *probation officers* principalement, de l'exactitude et de la durée de la surveillance ensuite. A ce dernier point de vue, il est un détail qui nous a frappé dans les statistiques. A New York, en 1905, 170 enfants ont été mis en surveillance pour moins d'un mois; deux seulement sur 1188 l'ont été pour une durée d'un an. Comment peut-on, en moins d'un an, remettre un enfant coupable dans le droit chemin? Une telle mesure équivaut à un acquittement; or, la mise en liberté surveillée présente précisément cet avantage de pouvoir donner à la répression une arme de plus, en s'abstenant de prononcer des acquittements dangereux pour la sécurité publique, tout en évitant l'envoi dans les maisons de correction, presque toujours funeste pour l'avenir moral de l'enfant.

La mise à l'épreuve pendant quelques jours seulement peut être un avertissement salubre, sans doute, mais insuffisant pour « former un caractère, » ainsi que le disait le président Roosevelt en 1904.

### III. — Adaptation du système de la mise en liberté surveillée à notre législation française.

Le succès obtenu en Amérique par les tribunaux pour enfants nous oblige à nous demander si ce système ne pourrait pas être avantageusement pratiqué en France.

Plusieurs objections se présentent à l'esprit :

Tout d'abord, on sait avec quelle lenteur sont obtenues les réformes qui ne touchent pas de près ou de loin aux contingences de la politique. Il faut, pour émouvoir l'opinion et mettre en mouvement les pouvoirs publics, en matière pénale, quelque scandale retentissant dont la presse se soit emparée. A part quelques hommes de bonne volonté et de grand cœur qui re-

cherchent loin du bruit, dans les œuvres de patronage, l'amélioration morale de la jeunesse, la masse y reste à peu près indifférente. Lorsqu'un crime audacieux est commis par un adolescent, on se livre parfois à quelques lamentations passagères sur l'abaissement du sens moral dans l'âme des enfants, sur l'esprit de révolte qui se manifeste de plus en plus parmi eux, puis on se tait jusqu'à la prochaine occasion de renouveler les mêmes doléances. Quant au remède, personne n'y songe.

S'il fallait bouleverser notre organisation judiciaire, créer un nouveau tribunal d'exception, investir de nouveaux fonctionnaires, bien des objections d'ordres divers seraient soulevées.

De plus, cette surveillance exercée jusqu'au sein des familles, trouverait-elle droit de cité dans l'état de nos mœurs? Sans doute, le père et la mère d'un jeune vaurien préféreraient les investigations discrètes d'un voisin à l'envoi de leur fils dans une colonie pénitentiaire; cette menace, toujours suspendue sur leur tête, leur ferait prendre en patience les visites périodiques du surveillant: on n'en verrait pas moins en lui beaucoup plus un policier qu'un tuteur bienveillant.

Et ce rôle de policier serait-il accepté chez nous par des personnes recommandables? En Amérique, l'armée des patrons est une élite: médecins, avocats, prêtres, pasteurs, rabbins, instituteurs, femmes d'un dévouement sans bornes; en serait-il ainsi chez nous? Ce n'est peut-être pas certain.

Aussi devons-nous nous demander si nous ne pourrions pas nous accommoder des organes que nous possédons actuellement pour faire entrer dans nos mœurs, peu à peu, sans heurt, sans réforme à grand orchestre, le système si heureusement pratiqué ailleurs.

« Le juge d'enfants? Mais nous l'avons, a-t-on dit récemment; c'est le juge d'instruction (1). »

Grâce aux efforts combinés des comités de défense des enfants traduits en justice et des sociétés de patronage, nous avons obtenu que les enfants passent tous par la grande instruction. Tout enfant poursuivi comparait donc obligatoirement devant un juge unique, sans l'appareil judiciaire des audiences publiques; il peut être contraint de s'y présenter assisté de sa famille,

(1) Comité de défense des enfants traduits en justice, séance du 23 janvier 1907.

et le juge a sous les yeux les renseignements recueillis sur l'inculpé et ses parents. Evidemment, ce sont des renseignements de police, qui n'ont pas le même caractère que ceux qui émanent de patrons bienveillants animés d'un tout autre sentiment que celui de la police dont le rôle est d'assurer la sécurité publique beaucoup plus que de rechercher si le coupable est susceptible d'amendement. Sans doute aussi, le juge d'instruction n'a pas été choisi en vue de cet office. Ce n'est pas le juge d'enfants tel que le conçoivent les américains. Néanmoins, tel quel, il peut rendre aux enfants délinquants et à la société elle-même les plus signalés services s'il sait, lorsqu'on lui amène un enfant, se dépouiller de son caractère de juge pour prendre celui de tuteur. Ce serait le bon juge dans la véritable acception du mot. Nous en connaissons. Dans certains grands tribunaux, comme celui de la Seine, il suffirait de confier à ces magistrats toutes les affaires d'enfants.

Mais sont-ils armés par la loi pour remplir le rôle que nous voudrions leur voir dévolu? Là est la question délicate.

En vertu de la loi du 19 avril 1898 (art. 4), le juge d'instruction est investi du droit de confier provisoirement la garde de l'enfant à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'il désigne. Ce pouvoir nouveau ne peut-il être mis à profit pour faire subir au jeune délinquant un temps d'épreuve analogue à la mise en liberté surveillée? On l'a pensé à Paris, et le système a été expérimenté par quelques juges d'instruction de la Seine dès le lendemain de la conférence qui avait vulgarisé chez nous le procédé américain, et grâce au concours éclairé de M. Henri Rollet.

Frappé des avantages de la mise à l'épreuve, notre collègue n'a pas hésité à se mettre à l'ouvrage, et voici comment on a procédé :

Le *Patronage de l'Enfance*, que M. Rollet dirige avec tant de dévouement, obtient légalement, en vertu des dispositions de la loi de 1898, la garde des enfants qui paraissent pouvoir être laissés dans leurs familles, mais sous la surveillance spéciale de personnes choisies pour cette mission. Si l'enfant se conduit bien, il est ainsi maintenu en état d'observation; s'il se conduit mal, en vertu du droit de garde qui lui a été confié par le juge, le directeur du patronage l'enlève à sa famille et le place dans un autre milieu.



La surveillance est exercée soit par des inspecteurs de police, pères de famille, ayant des aptitudes spéciales et désignés par le préfet de police, soit par des inspecteurs privés, hommes ou femmes. Les enfants sont visités chaque semaine, sont convoqués au patronage une fois par mois, et au besoin y sont amenés par un inspecteur de police.

Ce n'est pas à proprement parler le système américain. Le directeur du patronage se substitue au juge d'enfants pour examiner la conduite du jeune délinquant et prendre les décisions qu'elle comporte. Néanmoins, la tentative de M. Rollet montre suffisamment que la mise en liberté surveillée peut, partiellement tout au moins, s'accorder de notre législation lorsque l'affaire est encore à l'instruction.

Mais le juge d'instruction ne rend qu'une ordonnance provisoire; il ne peut laisser la poursuite en suspens et doit clore la procédure par une ordonnance définitive. L'enfant comparait devant le Tribunal, et ici nous nous heurtons à un principe de notre législation française d'après lequel le juge qui a statué est dessaisi; le jeune délinquant n'est donc pas, comme en Amérique, frappé par une peine qui, suivant la conduite qu'il tiendra, pourra être aggravée sans qu'aucun nouveau délit ait été commis. Son sort est irrévocablement fixé. S'il est laissé au foyer paternel, il ne peut en être retiré sans être poursuivi et de nouveau condamné *pour un autre fait*. En rendant ainsi sans aucune condition l'enfant à la famille qui n'a pas su ou n'a pas pu le préserver, on provoque la récidive plutôt qu'on ne la combat.

Aussi a-t-on songé à demander au tribunal une mesure identique à celle que nous avons vu prendre par le juge d'instruction : confier le délinquant à un patronage sous cette condition que l'enfant sera laissé à sa famille, mais en état d'observation, sous la surveillance et la responsabilité du patronage, qui, investi du droit de garde en vertu de la décision intervenue, pourra le retirer s'il est nécessaire et le placer ailleurs, au mieux de ses intérêts matériels et moraux.

Le Tribunal en a le droit en vertu de l'article 5 de la loi du 19 avril 1898 portant : « Dans les mêmes cas (ceux visés par l'art. 4), les cours et tribunaux saisis du crime ou de délit pourront, le ministère public entendu, statuer définitivement sur la garde de l'enfant. »

Pourquoi, d'ailleurs, ne pas reconnaître au pouvoir judiciaire,

en ce qui concerne les enfants délinquants, un droit qui appartient déjà à l'administration à l'égard des enfants moralement abandonnés, pupilles de l'assistance. Aux termes de l'article 17 de la loi du 27 juin 1904, en effet, « l'administration pourra autoriser des remises d'essai à la famille durant lesquelles sa surveillance continuera à s'exercer pendant un an au moins ».

Le tribunal correctionnel de la Seine est, comme plusieurs juges d'instruction, entré dans la voie qui lui était ouverte et a, après entente verbale avec M. Rollet, confié les enfants coupables au *Patronage de l'Enfance*, sachant qu'ils seraient maintenus dans leurs familles sous la surveillance des délégués du patronage.

Cette méthode a produit les plus heureux résultats.

Du 16 février 1906 au 31 janvier 1907, plus de 120 enfants ont été ainsi mis à l'épreuve. Sur ce nombre, 30 p. 100 environ ont dû être repris pour être placés soit dans d'autres familles de province, soit dans des établissements de réforme; 70 p. 100 ont eu une conduite satisfaisante. Parfois même la présence de l'inspecteur a exercé son heureuse influence non seulement sur l'enfant, mais sur le père et la mère eux mêmes.

On pensera sans doute que pour une première tentative, due à l'initiative d'une seule personne, mise en pratique par un service d'inspection à l'état embryonnaire, un tel résultat est le présage d'un succès toujours grandissant.

On a toutefois contesté la légalité de cette expérience. Le juge d'instruction et le tribunal, a-t-on dit, ont reçu de la loi de 1898 le pouvoir de confier l'enfant *soit* à sa famille, *soit* à une œuvre de patronage, *soit* à l'assistance publique; ils ont le choix, mais le choix fait, il s'impose à tout le monde; en laissant dans la famille l'enfant qu'une décision de justice lui a confié, le patronage n'exécute pas la décision intervenue, il la viole, et cette violation est de nature à engager gravement sa responsabilité. L'entente verbale intervenue entre l'œuvre d'assistance et le juge d'instruction ou le tribunal est en marge de la décision connue. Il n'appartient pas plus aux diverses juridictions de prendre de telles mesures qu'il n'est dans le pouvoir d'un juge de décider que sa sentence restera platonique et ne sera pas exécutée. La mise en liberté surveillée, telle qu'elle est pratiquée, est donc viciée dans son origine et illégale.

Peut-être en est-il ainsi dans la rigueur des principes; mais quels intérêts sont lésés et qui peut s'en plaindre? L'enfant qui



pourrait être enlevé à sa famille et qui y est laissé? C'est une faveur qu'il reçoit. Le patronage auquel on demande un surcroît d'efforts? Il peut s'y soustraire soit en ne demandant pas la garde de l'enfant, soit en le reprenant en cas de mauvaise conduite. La Société? En cas d'abus, les autorités judiciaires sont armées par la sentence officielle dont elles peuvent exiger l'exécution en obligeant le patronage à reprendre l'enfant et à l'arracher à sa famille.

Nous ne sommes donc pas impressionnés par les objections formulées contre le système.

Ce n'est pas tout cependant. Nous n'avons pas encore cette juridiction paternelle qu'il faudrait s'efforcer d'instituer. L'instruction terminée, l'enfant comparait en public, à côté des pires malfaiteurs et des récidivistes les plus enracinés dans le crime. Nous avons obtenu qu'à Paris, cette dangereuse promiscuité lui soit épargnée (1); il ne faut pas nous lasser d'élever la voix pour que partout il en soit ainsi. Mais ce n'est pas assez. Sans aller jusqu'à bouleverser, dans l'intérêt des enfants, notre organisation judiciaire, il y aurait un premier pas à faire, qui serait une application timide et cependant très appréciable du système : il consisterait à faire juger tous les enfants au dessous de 18 ans en chambre de conseil, et à les soustraire à l'apparat et aux inconvénients de l'audience publique, inconvénients de deux sortes, nous l'avons déjà dit, suivant le tempérament du délinquant : honte et découragement pour les timides, c'est-à-dire les meilleurs; orgueilleuse audace pour les irréductibles qui semblent tirer vanité de leur perversité. Pour les uns, il n'y a que le premier pas qui coûte; lorsqu'il a franchi le seuil de l'audience du tribunal correctionnel, l'enfant se considère parfois comme irrémédiablement perdu et pour toujours déclassé. Il n'aurait pas cette impression s'il comparait devant ses juges dans l'ombre et le mystère de la chambre du Conseil.

On dira : et le grand principe de la publicité de la justice? Les Américains, tout aussi épris que nous de liberté, ne se sont pas

(1) En vertu d'une circulaire récente, un jour spécial, le lundi, est réservé aux enfants traduits en justice. Ils y comparaissent au début de l'audience, et le Président, par application du droit de police qui lui appartient, donne les ordres nécessaires pour que l'accès du prétoire soit interdit, à ce moment, aux adolescents et aux souteneurs. (*Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris, séance du 6 mars 1907.*)

laissés égarer : l'intérêt de l'enfant a prévalu sur les mots. La chambre du Conseil est-elle, d'ailleurs, si mystérieuse? Faut-il traverser le « pont des soupirs », comme dans l'antique Venise, pour y arriver? La juridiction de la chambre du Conseil n'a jamais été l'objet d'aucun soupçon : jugée bonne pour régler dans certains cas les intérêts pécuniaires des mineurs, pourquoi deviendrait-elle mauvaise ou tout au moins suspecte lorsque leurs intérêts moraux sont en jeu? Au surplus, les défenseurs, la famille, les représentants des sociétés de patronage dont le concours aurait été sollicité préalablement, assisteraient l'enfant, mais n'y seraient pas amenés par un vain sentiment de curiosité, ou peut-être de haine. L'enfant respirerait une atmosphère de pitié et de miséricorde.

Toutefois, cette réforme nécessiterait la mise en mouvement de l'appareil législatif avec les lenteurs et les inconvénients qui en résultent.

Une autre combinaison, celle-ci à la libre disposition du ministre et facile à réaliser par voie de simple circulaire, se présente à l'esprit. Elle consisterait à donner aux juges d'instruction la faculté de laisser la procédure en suspens pendant le temps nécessaire pour constater les résultats de la mise à l'épreuve. Aucune loi ne prescrie au juge instructeur de clore la procédure dans un délai déterminé; les instructions ministérielles leur imposent seulement, et avec juste raison, le devoir de ne pas les laisser traîner en longueur; ils doivent indiquer dans leurs notices périodiques quels actes de procédure ont été faits dans chaque affaire, et, s'il n'en a été fait aucun pendant un certain temps, en faire connaître la raison. Cela est parfait pour les affaires ordinaires; mais pour quoi n'y pourrait-on pas déroger dans les affaires concernant les enfants? Pourquoi ne pas autoriser les juges d'instruction à surseoir à l'ordonnance de non-lieu ou de renvoi en police correctionnelle jusqu'au jour où l'enfant, laissé provisoirement dans sa famille sous la surveillance d'un patronage, aura donné des signes certains d'amendement, — auquel cas l'ordonnance de non-lieu pourrait être rendue, — ou au contraire, des signes d'irréductibilité et de perversité nécessitant son envoi en police correctionnelle afin qu'il soit pris à son égard les mesures de rigueur jugées indispensables?

A New-York, la mise en liberté surveillée dure au maximum un an; quel inconvénient y aurait-il à permettre au juge de surseoir à la clôture de la procédure pendant trois mois, six mois, et même un an? Notons que l'enfant sur la tête de qui serait suspendue cette

épée de Damoclès en retirerait un avantage puisqu'il serait laissé dans sa famille; et d'autre part, la nécessité de la répression n'en souffrirait pas davantage puisque le juge d'instruction pourrait à tout instant, sur un signe du patronage, être invité à rendre son ordonnance définitive. Les intérêts de l'enfant et ceux de la Société ne seraient-ils pas en même temps sauvegardés?

Pour que cette réforme pût être réalisée, il n'y aurait qu'à permettre aux juges d'instruction d'inscrire dans la colonne d'observations de leur notice: sursis pour cause de mise en liberté surveillée (art. 4 de la loi du 19 avril 1898).

Ces courtes observations suffiront à expliquer la portée des vœux que nous proposons au Congrès d'adopter, et qui pourraient être ainsi formulées :

#### Première question.

1<sup>o</sup> Il est désirable que dans les grands tribunaux où fonctionnent plusieurs juges d'instruction, les affaires concernant les enfants soient autant que possible confiées au même magistrat;

2<sup>o</sup> Lorsqu'un mineur de 18 ans peut être sans inconvénient laissé en liberté, les tribunaux et les juges d'instruction auront la faculté, par application des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, de le confier à une Société de patronage à la condition qu'il sera provisoirement laissé dans sa famille sous la surveillance de la Société de patronage ou de ses préposés, étant entendu qu'il en sera retiré si sa conduite n'est pas satisfaisante;

3<sup>o</sup> Il est désirable que le juge d'instruction soit autorisé à retarder la clôture des procédures relatives aux enfants laissés dans leurs familles sous la surveillance des Sociétés de patronage.

#### Deuxième question.

1<sup>o</sup> Il n'y a pas lieu, pour le moment, de créer une juridiction spéciale pour enfants. Mais il est désirable que, dans les grands tribunaux composés de plusieurs chambres correctionnelles, les affaires d'enfants soient portées devant une chambre spécialisée;

2<sup>o</sup> Il est indispensable que les affaires d'enfants au dessous de 18 ans soient jugés séparément de celles des prévenus adultes, autant que possible au début des audiences et avec publicité restreinte. Il serait préférable que ces sortes d'affaires fussent jugées par le tribunal statuant en chambre de Conseil.

## RAPPORT

DE

M. Ed. JULHIET

La Revue *L'Enfant* a été la première à apprendre à ses lecteurs l'essai de « liberté surveillée » tenté en France il y a un an. Dans le numéro du 15 mars 1906, M. Rollet a exposé comment le Patronage de l'Enfance, après s'être fait confier en vertu de la loi du 19 avril 1898 la garde d'un jeune délinquant, avait rendu celui-ci à sa famille, en toute liberté, mais en liberté *surveillée*: le Patronage allait le faire surveiller de près par ses inspecteurs.

Cette mesure s'est immédiatement généralisée : elle a été appliquée si souvent qu'elle a, peut-on dire, conquis sa place dans le système de traitement de l'enfance coupable. Le *Patronage de l'enfance*, aidé pour cet essai par l'excellente *Œuvre du Souvenir* de Mme Simon Teutsch, emploie aujourd'hui quatre inspecteurs, dont une dame.

A chaque inspecteur est confiée la surveillance d'un certain nombre d'enfants, qu'il doit visiter dans leurs familles une fois par semaine ou une fois par quinzaine suivant les cas. Sa mission est lourde, car il doit entourer chaque enfant d'une surveillance très précise et en même temps chercher à exercer sur lui une influence morale. Il doit faire appel à tous les bons sentiments de l'enfant et lui laisser connaître aussi que le tribunal a armé le Patronage de tous les attributs du droit de garde. Il doit enfin assurer la fréquentation régulière de l'école pour les plus jeunes, et de l'atelier pour les plus âgés ; car un travail régulier est nécessaire aux enfants momentanément dévoyés : le Patronage de l'enfance paraît souvent transformé en bureau de placement.

Au dessus de la surveillance des inspecteurs, exercée à domicile, se place la surveillance supérieure, que nous appellerions plutôt la tutelle, du Patronage. Tous les mois, nos petits surveillés sont convoqués au siège du Patronage un dimanche matin, c'est le seul jour de la semaine où presque tous sont libres. Il y a donc grande réunion, cinquante ou soixante enfants se pressent dans le modeste local. Les inspecteurs sont là, et en leur présence les enfants sont interrogés par M. Rollet et Mme Julhiet. On cause surtout, c'est une réunion amicale et familière avant tout ; beaucoup d'enfants demandent quelques petits services : l'un voudrait bien faire partie des colonies de vacances l'été prochain, c'est un gamin de 15 ans très gentil, mais si pâle ; l'autre a une sœur tuberculeuse et veut la faire entrer dans un hospice ; un troisième se plaint de son métier, des trop lourds fardeaux qu'il a à porter. Un gamin de 12 ans apporte ses cahiers d'école. Un jeune artiste de 16 ans nous montre les programmes des concerts où il chante. Puis c'est une distribution de livres : une bibliothèque roulante a été créée pour les jeunes surveillés. Enfin quand tous ceux qui marchent bien, dont les inspecteurs sont contents, ont quitté le Patronage, il reste le petit groupe des enfants qui ont commis une incartade, dont la conduite laisse à désirer ; ceux-là sont pris à part individuellement, sermonnés ; on leur répète que le tribunal, en les confiant au Patronage, a donné à celui-ci le droit de les enlever à leur famille et que ce droit peut toujours être exercé.

Chaque enfant a un dossier où sont inscrits successivement les rapports de l'inspecteur après chaque visite à domicile, et les examens mensuels au Patronage.



Pendant la première année, entre le 10 février 1906 et le 10 février 1907, 98 garçons ont été l'objet de cette « liberté surveillée » (1). 17 d'entre eux ont été retirés presque immédiatement de la liberté surveillée qui a paru de suite ne pouvoir leur convenir : le Patronage a repris sur eux le droit que lui donnait le tribunal par la loi du 19 avril 1898, et les a placés chez des tiers, à la campagne pour la plupart.

(1) Le nombre des cas est de 101, mais 98 enfants seulement ont été effectivement remis au patronage, les 3 autres ont disparu dès le prononcé du jugement et la police n'a pu les retrouver.

Le nombre effectif des cas de liberté surveillée a donc été de 81.

Sur ces 81 jeunes délinquants,

54 paraissent en très bonne voie.

14 sont encore douteux; plusieurs s'orientent bien.

1 est engagé.

7 ont été arrêtés pour nouveau délit.

5 ont échappé à la surveillance du Patronage par la fuite.

On peut donc dire que pour 69 de ces 81 enfants, le système de la liberté surveillée paraît pouvoir donner un bon résultat.

Il est intéressant de considérer l'âge des enfants et la nature du délit.

AGE au moment du jugement.	Paraissent en bonne voie.	Encore douteux.	Engagés.	Arrêtés pour nouveau délit	Disparus.	TOTAL.
Moins de 14 ans .....	3	1	»	1	»	5
Entre 14 et 16 ans .....	15	6	»	1	»	22
Entre 16 et 18 ans .....	36	7	1	5	5	54
TOTAL.....	54	14	1	7	5	81

DÉLIT						
Vol.....	48	12	»	4	4	68
Abus de confiance.....	2	1	»	»	»	3
Coups et violences.....	1	1	1	»	»	3
Mendicité.....	1	»	»	»	»	1
Outrage à la pudeur.....	1	»	»	»	»	1
Vagabondage.....	1	»	»	2	1	4
Outrages à agents.....	»	»	»	1	»	1
TOTAL.....	54	14	1	7	5	81

On voit que sur les 7 récidivistes, 5 avaient entre 16 et 18 ans; sur 5 disparus, 5 avaient entre 16 et 18 ans.

Ainsi la liberté surveillée paraît être plus difficile quand les enfants ont plus de 16 ans : c'est une constatation qui n'étonnera personne. Par une coïncidence heureuse, la maison de correction s'applique avec moins de cruauté et de danger aux mineurs de plus de 16 ans.

On remarquera que sur les 27 enfants de moins de 16 ans qui ont été mis en liberté surveillée, 2 seulement ont « été des échecs ».

Quant à la nature du délit, la classification des résultats apprend

peu de choses; on voit seulement que le vol entre dans la statistique pour 81 p. 100. Ce délit est d'ailleurs infiniment varié, allant du larcin de l'apprenti plombier qui met dans sa poche un déchet de plomb pour en faire un jouet, jusqu'au vol d'argent ou de valeurs.

Il me reste à présenter quelques observations au sujet de la famille des jeunes surveillés. Voici à qui l'enfant a été remis :

	Paraissent en bonne voie.	Encore douteux.	Engagés.	Arrêtés pour nouveau délit	Disparus.	TOTAL.
Aux deux parents.....	18	7	»	1	2	28
A mère seule.....	15	4	1	4	»	24
A père seul.....	6	2	»	»	»	8
A mère vivant maritalement ..	4	»	»	»	»	4
A père vivant maritalement ...	1	»	»	»	»	1
A mère remariée.....	»	»	»	2	»	2
A père remarié.....	1	»	»	»	»	1
A grand'mère.....	1	»	»	»	1	2
A sœur.....	4	»	»	»	»	4
A frère.....	»	1	»	»	»	1
A parents adoptifs.....	2	»	»	»	»	2
A divers (cousins, etc.).....	2	»	»	»	2	4
TOTAL.....	54	14	1	7	5	81

Ainsi sur 7 récidivistes, 6 n'avaient que leur mère (4 ayant leur mère seule, et 2 ayant une mère remariée). Nous constatons ici la difficulté pour une femme seule d'avoir de l'autorité sur un fils à mauvais instincts. Il est intéressant de lire dans nos dossiers le détail de ces divers cas, et de voir que la malheureuse mère est souvent dans l'impossibilité absolue de surveiller efficacement son fils.

Un des côtés intéressants de cette mise en liberté surveillée est qu'elle est la seule mesure permettant d'avoir des renseignements et des statistiques détaillées sur la vie de l'enfance coupable : car les colonies pénitentiaires et les maisons de correction ne peuvent donner de renseignements que sur l'enfant déraciné, arraché de son milieu familial.



Je ne dirai ici qu'un mot de la liberté surveillée appliquée aux filles : dans cette première année, on a pensé à l'appliquer à 14 filles;

mais il a fallu y renoncer pour la plupart d'entre elles; 13 de ces filles avaient été en effet arrêtées pour vagabondage spécial, et l'on sait trop la difficulté que présentent ces délinquantes. Très vite, on a compris que leur retour dans leur famille amènerait une récidive; la plupart d'entre elles ont été envoyées dans des asiles spéciaux.

Une seule fille coupable de vol a été mise en liberté surveillée; elle paraît bien se conduire.

Il semble que la liberté surveillée puisse convenir aux filles inculpées de vol, coups et violences, mendicité, abus de confiance et délits divers, mais qu'elle doive être évitée quand il y a eu prostitution habituelle.



Je voudrais avoir la place de donner ici un certain nombre de nos cas les plus typiques, et analyser les causes du succès ou de l'insuccès; ces exemples achèveraient de faire pénétrer chez mes lecteurs l'idée que ce qui est intéressant dans la liberté surveillée c'est le travail direct sur l'enfant, c'est ce corps-à-corps qu'elle permet d'avoir avec le jeune égaré, sans que celui-ci soit retiré de son milieu moral, qui est sa famille. Ne nous y trompons pas, c'est cela que les Américains ont avant tout cherché et par quoi leurs « Juvenile Courts » donnent de si étonnants résultats; pour relever l'enfant, la liberté surveillée est la seule mesure par laquelle le Patronage puisse agir sur le jeune coupable, sans être obligé d'annihiler d'abord, en l'enlevant à ses parents, l'influence souvent utile du milieu familial.

Les statistiques que j'ai données plus haut sont l'indication des résultats que peut donner la mesure nouvelle. Il faut observer que ces résultats sont ceux d'une première année, qui a été une année d'écoles et de tâtonnements pour tous ceux qui y ont pris part: les quatre inspecteurs si dévoués et si actifs, le tribunal si intelligent et bienveillant pour l'innovation, le Patronage de l'enfance lui-même. Certains enfants mis en liberté surveillée auraient dû être envoyés en correction, sans hésitation.

Car n'oublions pas que la liberté surveillée ne saurait convenir aux enfants foncièrement vicieux, ni aux enfants de famille tarée. Aucun doute n'est possible à cet égard, et il serait criminel de rendre ces enfants à la liberté dans leur famille, même avec une bonne surveillance.



Qu'on me permette maintenant d'exposer les vœux que nous suggère cette année de travail. D'abord, il faudrait que la liberté surveillée eût son existence définie légalement; un projet de loi dû à l'initiative de M. Drelon, prié par MM. Hermance et J. Teutsch d'intervenir législativement, est déposé et servira de base à une discussion approfondie. D'autres projets seront sans doute élaborés et discutés.

Il faudrait aussi que le Patronage eût des armes vis-à-vis de l'enfant à qui la liberté surveillée ne réussit pas: il peut l'enlever à sa famille, le placer à la campagne, mais ces solutions sont coûteuses et souvent inefficaces. Que faire alors de cet enfant qu'on sent en mauvaise voie?

Le système américain fournit une solution commode: l'enfant est ramené devant le tribunal qui l'avait mis en liberté surveillée, et qui, même sans nouveau délit, peut l'envoyer en correction. Pour en arriver là en France, il faudrait obtenir la création de vrais tribunaux pour enfants, dotés d'une procédure spéciale, et de toute la souplesse et l'efficacité que peut donner la spécialisation. A Paris, deux mesures récentes du Parquet ont bien désigné quatre juges d'instruction pour les affaires d'enfants, et spécialisé pour les mineurs les audiences du lundi de la huitième chambre correctionnelle. Ces mesures sont un acheminement intéressant vers le tribunal pour enfants; mais elles restent à préciser, à compléter, et enfin à généraliser par une loi.

Tant qu'on n'aura pas cette spécialisation du tribunal, il sera évidemment impossible au Patronage de ramener au juge et de faire envoyer en correction un enfant à qui la liberté surveillée n'aura pas convenu.

Certains criminalistes distingués voient dans le juge d'instruction, dont on élargirait les pouvoirs, le futur juge des enfants. Il rendrait des ordonnances provisoires de mise en liberté surveillée, qui pourraient être révoquées après quelques mois ou même quelques années, sur demande du Patronage.





Dès maintenant, sous sa forme actuelle, la liberté surveillée semble féconde et capable de relever beaucoup d'enfants. Aux Œuvres, aux Patronages aux Sociétés de protection de l'enfance coupable qui seraient disposés à l'appliquer, il peut être utile de connaître les règles que l'expérience de cette première année nous a dictées :

1<sup>o</sup> Ne pas mettre en liberté surveillée les enfants foncièrement vicieux, ni les récidivistes, ni les enfants des familles tarées. Prendre surtout les enfants ayant leurs deux parents, ceux que le tribunal aurait peut-être acquittés purement et simplement pour ne pas les séparer de leur famille. Prendre les enfants aussi jeunes que possible.

2<sup>o</sup> Avoir des inspecteurs bien choisis et rétribués, et exiger d'eux *chaque semaine* une visite au domicile de tout enfant qui leur est confié. Cette visite doit constituer, non pas seulement une simple surveillance, mais une action morale énergique sur l'enfant.

Après chaque visite, l'inspecteur doit remettre à l'Œuvre une note écrite.

3<sup>o</sup> Convoquer chaque mois tous les enfants et les inspecteurs dans un local central, y voir chaque enfant séparément; on peut profiter de cette occasion pour distribuer judicieusement des livres, des vêtements, des livrets de Caisse d'épargne.

4<sup>o</sup> Trouver du travail pour les enfants qui n'en ont pas.

5<sup>o</sup> Tenir soigneusement des registres très détaillés. A chaque enfant seront consacrées trois ou quatre pages, où seront inscrites, *au fur et à mesure*, les notes de chaque visite de l'inspecteur et de chaque réunion mensuelle.

## RAPPORT

DE

**M. Ernest RIGOT**

Docteur en droit

Avocat à la Cour d'appel de Lyon

La société paraissait jusqu'à présent pouvoir se désintéresser de l'enfant qui a commis une faute, lorsqu'après avoir constaté chez lui l'absence de vices et chez ses parents une certaine moralité, les tribunaux le rendaient à ces derniers, après l'avoir acquitté comme ayant agi sans discernement.

Né serait-il pas plus sage d'admettre que l'enfant, en dépit d'une décision de non discernement, est resté faible après sa faute, et que ses parents n'exercent pas sur lui une surveillance suffisante pour prévenir une rechute? Ne conviendrait-il pas d'organiser cette surveillance et de venir en aide à l'enfant et à sa famille dans l'œuvre de relèvement et de préservation sociale?

Les Américains ont été de cet avis et ont institué tout récemment le régime de la mise en liberté surveillée; en Amérique, ce régime se fonde avec celui des « Juvenile Courts » ou tribunaux spéciaux pour enfants. Tous les deux ont été étudiés sur place, dès l'année 1904, par mon distingué confrère du barreau de Lyon, M<sup>e</sup> Gayet, qui y fut envoyé par l'Université, et qui a tracé de ses observations un très intéressant rapport. L'institution de tribunaux spéciaux en France, qui fait l'objet d'une question spéciale au présent Congrès, est d'ordre purement théorique et suppose une modification importante de l'organisation judiciaire actuelle. La mise en liberté surveillée peut au contraire s'accommoder dans une certaine mesure de nos

textes et demeure susceptible de recevoir une application immédiate. Y a-t-il lieu de l'établir chez nous ? De quelle manière ?

Il semble que l'épreuve en doive être tentée au regard des avantages qui en résulteraient et des besoins immédiats auxquels elle peut répondre. On s'accorde généralement à reconnaître que les parents sont les éducateurs naturels de leurs enfants et qu'il n'y a lieu de leur retirer cette fonction que lorsqu'ils se montrent par trop inaptes à la remplir. Il importe en tout cas d'observer que de nombreux tribunaux persistent à maintenir l'enfant dans la famille, même dans des hypothèses où une autre mesure semblerait plus conforme à ses intérêts moraux. D'où la nécessité de l'y surveiller.

D'autre part, les institutions charitables auxquelles les tribunaux peuvent le confier par application des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 n'existent pas ou à peu près. En attendant leur création, la surveillance de l'enfant, que ces mêmes tribunaux remettent à leurs parents, fonctionnerait à leur place.

Enfin, l'Assistance publique, qui est débordée de jeunes clients, est impuissante à les surveiller d'une manière efficace.

De là l'utilité incontestable d'un nouvel organe auquel cette surveillance incomberait. Mais il ne faudrait pas en exagérer la portée. La catégorie d'enfants auxquels la mise en liberté surveillée pourrait être utilement appliquée est restreinte. Elle est soumise à des conditions rigoureuses du côté de l'enfant et du côté des parents.

a) Et d'abord l'enfant doit être jeune. Si d'une façon générale l'amendement de l'enfant est en raison directe de son jeune âge, à plus forte raison doit-il en être ainsi avec un système qui le maintient dans le milieu où il a commis sa première faute. D'où notamment la conséquence que la loi du 12 avril 1906, qui a prorogé la minorité pénale de 16 à 18 ans, resteront en principe sans application dans le système nouveau.

L'enfant doit, en outre, n'être pas vicieux et n'avoir commis qu'une première faute. Est-ce à dire qu'il faudra exclure de la surveillance dans leur famille les enfants qui ont été libérés provisoirement de la maison de correction, ou d'institutions charitables, ou qui ont cessé d'être les pupilles de l'Assistance publique ? Nous ne le pensons pas ; mais alors nous nous trouvons en face de personnes amendées ou censées amendées à l'égard desquelles la mise en liberté surveillée ne serait que la prolongation et non l'organisation du système protecteur.

b) Du côté des parents : ils ne doivent pas être vicieux, sinon leurs

mauvais exemples ou leurs mauvais conseils détruiraient l'influence salutaire de la surveillance. Le mieux serait, dans ce cas, de provoquer la déchéance de la puissance paternelle ou la privation du droit de garde, conformément aux lois de 1889 et de 1898.

Il faut aussi que les parents consentent à cette surveillance ; il convient, en effet, de respecter l'autorité du père de famille et de ne pas porter atteinte à la liberté individuelle. Il est certain que si l'enfant avait commis un acte délictueux, les parents auraient mauvaise grâce de refuser l'intervention d'un protecteur, l'acte de l'enfant témoignant que leur surveillance a été insuffisante ; les parents ne sont-ils pas toujours quelque peu responsables des fautes de leur enfant ? Je pense néanmoins que le patronage dans la famille étant avant tout fondé sur la confiance, l'enfant ne devra jamais être protégé contre la volonté de ses parents, et si leur refus systématique trahissait des sentiments au milieu desquels il serait dangereux de le laisser grandir, il y aurait encore lieu de poursuivre la déchéance de la puissance paternelle et de chercher à l'enfant un autre mode de placement.

Une enquête minutieuse sur l'enfant et sur les parents permettra seule de décider s'il y a lieu de lui appliquer la mise en liberté surveillée.

Réduite à ces proportions, comment l'institution pourra-t-elle être mise en œuvre ? A qui sera dévolu le rôle de surveillant ? En quoi consistera-t-il ?

Supposons un enfant jeune, pas vicieux, appartenant à une famille honnête, et dont l'inconduite a provoqué la mise en mouvement de l'appareil judiciaire. Que va-t-il se passer ?

En Amérique, un tribunal spécial pour enfants, composé d'un juge unique investi des pouvoirs les plus larges, s'occupe exclusivement de cet enfant et prononcera sur son sort. Le plus souvent il l'acquittera et ordonnera sa mise en liberté surveillée.

En France, le tribunal spécial n'existe pas encore, et les pouvoirs des juges sont limités. En attendant la création de tribunaux spéciaux il conviendrait au moins d'élargir les attributions des juges ; à cet effet, il serait nécessaire, et c'est une idée qui doit dominer la question, d'édicter une disposition qui constituât un *titre* aux mains de celui à qui la surveillance incomberait, et qui donnât à cette surveillance une *sanction*, de telle sorte que le surveillant, d'une part

eût qualité pour intervenir, et que, d'autre part, il pût menacer l'enfant qui se conduirait mal de l'application de cette sanction, en fait de l'internement dans une maison de correction.

Cette double condition d'un titre et d'une sanction se trouve réalisée dans le cas du mineur interné en suite d'une décision de non discernement et qui a obtenu sa liberté provisoire : le droit de garde persiste et l'exercice peut en être repris; la mise en liberté sera donc efficacement surveillée. Mais nous raisonnons dans l'hypothèse du mineur qui se trouve pour la première fois en contact avec le juge. Il faudrait, dans ce cas, pour éviter la comparution devant le tribunal correctionnel et la nécessité d'un jugement, donner au Parquet et au juge d'instruction, qui ne sont pas, il est vrai, des juridictions de jugement, le pouvoir de rendre une décision ordonnant la mise en liberté surveillée avec envoi conditionnel en correction. On sait les inconvénients qu'entraîne actuellement l'absence d'un titre aux mains de l'institution charitable à qui un enfant a été confié par le Parquet en suite d'un ordre de mise en liberté ou par le juge d'instruction après une ordonnance de non-lieu. Les parents restent maîtres de l'en faire sortir à leur gré, et les institutions charitables dépourvues par le fait d'autorité sur l'enfant, n'acceptent de s'en charger qu'en vertu d'une décision du tribunal correctionnel, ce qui naturellement engage le juge d'instruction à l'y renvoyer plutôt que de rendre un non-lieu.

Ce que nous venons de dire du Parquet et du juge d'instruction s'applique au président du tribunal. On sait que les dispositions des articles 375 et suivants du Code civil relatifs à l'emprisonnement par voie de correction paternelle sont, pour des raisons inutiles à rappeler ici, tombées assez généralement en désuétude. A Lyon, notamment, lorsque des parents demandent au président l'internement de l'enfant dont ils ont des motifs de se plaindre, ce magistrat, au lieu de rendre une ordonnance d'incarcération, les adresse à des établissements de patronage qui veulent bien se charger de l'enfant, mais il ne délivre à ces établissements aucun titre, et les parents l'en retireront du jour au lendemain, le plus souvent avant sa moralisation. Et cependant la mise en liberté surveillée pourrait trouver ici des cas nombreux d'application. Si les adolescents de la correction paternelle sont les pires, il ne faut cependant pas oublier qu'ils sont le plus souvent à la veille de commettre un premier délit, et que, d'autre part, ce sont les parents eux-mêmes qui sont allés au-devant d'une mesure de protection.

Combien seront plus sensibles les inconvénients provenant de l'absence d'un titre sous un régime qui fait échec à l'autorité des parents, en autorisant un tiers à pénétrer dans leur domicile et à se mêler à leur vie! La mise en liberté surveillée ne sera donc efficace qu'à la condition de s'appuyer sur un titre, et nous avons constaté que les décisions du Parquet, du juge d'instruction et du président du tribunal en sont totalement dépourvues. Il ne peut donc même pas être question ici d'une sanction.

Toutefois, il serait possible de combler cette double lacune au moyen de la *cession judiciaire* des droits de puissance paternelle telle qu'elle est organisée par l'article 17 de la loi du 24 juillet 1889, au profit de l'Assistance publique ou d'une société de patronage autorisée à cet effet. Cet article a eu précisément pour but de fournir à l'établissement au profit de qui la cession serait faite, un titre opposable aux parents qui, après avoir consenti au placement de leur enfant, prendraient la fantaisie de le déplacer sans raison. La Société lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance en fait de fréquentes applications, en se faisant déléguer par l'Assistance publique qui en tient des parents le principe, l'exercice de la puissance paternelle. Ne pourrait-on pas, par analogie, imaginer un système qui maintiendrait l'enfant surveillé dans sa famille, mais avec le droit pour la société de patronage de contrôler sa conduite et de le reprendre, s'il se conduisait mal? Cette société le garderait ou le rendrait à l'Assistance publique en qui resteraient confondus le principe et l'exercice des attributs de la puissance paternelle, et l'Assistance publique, si elle se trouvait en présence d'un enfant vicieux, en poursuivrait l'envoi dans une maison de correction; elle n'aurait qu'à user pour cela de la procédure organisée par l'article 2 de la loi du 28 juin 1901. Nous aurions ainsi le titre et la sanction.

Mais les parents se prêteront-ils volontiers à cette cession? Il est à remarquer que si elle est assez fréquemment consentie à Lyon par des parents qui tombent sous l'application de la loi de 1889, c'est que le Parquet les menace, en cas de refus, de poursuivre contre eux la déchéance de la puissance paternelle. Or, il ne peut s'agir dans le régime de la mise en liberté surveillée de maintenir l'enfant chez des parents de cette catégorie. Parmi les parents honnêtes, quelques-uns seulement consentiront librement à cet abandon de leurs droits les plus personnels, qui emporte avec lui la constatation d'un état d'impuissance. C'est pour cette fraction que nous

devions signaler le moyen d'adapter la cession judiciaire au mode de patronage dont nous poursuivons l'étude.

Nous avons recherché la manière de déléguer le droit de surveillance dans la famille en dehors d'une décision du tribunal correctionnel. Mais l'enfant comparait à l'audience. Qu'arrivera-t-il ? Les décisions du tribunal, à la différence de celles du président, du juge d'instruction et du procureur de la République, constituent un titre, mais un titre bien imparfait. Aux termes de l'article 5 de la loi du 19 avril 1898 et de l'article premier de la loi du 12 avril 1906, combinés avec l'article 66 du Code pénal, les tribunaux prennent en fait à l'égard du mineur de 18 ans l'une des dispositions suivantes : remise à la famille, à une institution charitable, à l'Assistance publique, envoi en correction. Comment en dégager une mesure qui s'adapterait à la mise en liberté surveillée ? La modification législative qui ajouterait à cette énumération la mise en liberté surveillée résoudrait le problème. A défaut de ce texte, nous proposons une entente préalable entre la famille, d'une part, et, d'autre part, l'institution charitable, l'assistance publique ou l'administration pénitentiaire, entente par laquelle ces personnes juridiques acceptent de laisser immédiatement en liberté provisoire l'enfant qui leur sera confié. En fait, c'est aux institutions charitables que les tribunaux correctionnels attribueront le plus volontiers le droit de garde sur l'enfant coupable d'une première faute ; souvent, en effet, ils répugneront à le confier soit à l'Assistance publique, soit à la maison de correction, alors surtout que rien ne leur garantit l'entente préalable avec la famille.

Mais il faut à ce titre une sanction ; nous la trouverons, du moins pour les mineurs de 16 ans (art. 3 de la loi du 12 avril 1906), dans la disposition du jugement qui, pour le cas où l'institution charitable ne pourrait remplir le mandat dont il l'aurait chargé, lui substituera de plein droit, pour l'exercice de ce même mandat, l'Assistance publique ; et comme cette dernière peut, en vertu de la loi du 28 juin 1901, obtenir du tribunal civil que la tutelle qui lui incombe soit déplacée au profit de l'administration pénitentiaire, nous arriverons par cette double voie à la maison de correction que les enfants redoutent par dessus tout.

Le plus simple, évidemment, serait de laisser aux tribunaux la faculté de les confier aux institutions charitables et, à défaut par eux de se bien conduire, de prononcer d'ores et déjà leur internement dans une maison de correction ; mais cette formule, qui

produisait les effets les plus heureux, a été rejetée par la Cour de cassation (arrêt du 11 août 1902) ; nous sommes donc obligés, en émettant le vœu qu'un texte législatif en autorise l'emploi, de recourir à un moyen détourné pour arriver au même résultat.

Supposons maintenant que le tribunal correctionnel confie le mineur à une institution charitable (société de sauvetage de l'enfance ou comité de défense des enfants traduits en justice) et lui réserve le droit, s'il se conduit mal, de le remettre à l'assistance publique. C'est à ce moment précis que la mise en liberté surveillée commencera à fonctionner. Pour ne parler que du cas où le droit de garde serait remis au comité de défense qui, dans le fonctionnement du nouveau mode de patronage paraît bien indiqué pour en disposer, je proposerais de faire désigner : 1<sup>o</sup> par le service de la sûreté un ou plusieurs agents, suivant l'importance des lieux, choisis parmi les pères de famille les plus estimés, qui, moyennant une rémunération, seraient investis de cette surveillance sur l'enfant ; et 2<sup>o</sup> par le comité de défense un de ses membres ou tout autre personne charitable, active, dévouée, ayant des loisirs et possédant une influence personnelle, avocat, instituteur, juge de paix, etc., qui joueraient auprès de lui le rôle prédominant du délégué américain, « probation officer », rôle dont le caractère serait surtout moralisateur. La combinaison de ces deux éléments produirait, je crois, d'heureux effets : l'agent, par sa fonction, inspirant à l'enfant une crainte salutaire et se procurant sur sa conduite et sur la situation de sa famille des renseignements que le délégué aurait de la peine à recueillir ; le délégué poursuivant le relèvement moral de l'enfant par son influence, par ses conseils, par ses relations, toujours réservées et discrètes, avec les membres de sa famille et toutes les personnes capables de le seconder dans ce travail. Jusqu'à 13 ans, l'enfant est soumis à la fréquentation de l'école, le délégué veillera à ce qu'il s'y rendit régulièrement, et l'instituteur le renseignera sur son caractère, sur ses qualités, sur ses défauts, sur tout ce qui peut, en un mot, le faire connaître, apprécier et diriger vers une voie meilleure. Le délégué veillera enfin sur l'enfant en dehors des heures de classe et après sa sortie de l'école : les caravanes scolaires en cours d'année, les voyages de vacances, l'œuvre des enfants à la montagne et les œuvres post-scolaires de patronage, tout devrait être employé par le délégué

pour faire de l'enfant d'abord fautif un citoyen honnête et utile à son pays.

Chaque mois, un rapport dressé par le délégué, en collaboration avec l'agent, serait remis au comité de défense et, si l'enfant se montrait rebelle à l'amendement, s'il continuait à se mal conduire, le comité le livrerait à l'Assistance publique qui, à son tour, pourrait, le cas échéant, obtenir du tribunal civil son internement dans une maison de correction.

Voilà le cadre dans lequel pourraient se mouvoir les divers rouages d'une institution dont le principe serait peut-être la solution de l'avenir en matière de patronage. Elle tient le milieu entre l'internement qu'elle supprime et la remise à la famille sans droit de contrôle. Les résultats féconds qu'elle a produits en Amérique sont le gage de ce qu'elle pourrait donner chez nous. Elle nous aurait, dans tous les cas, fourni l'occasion de constater la communauté de travaux et de pensées qui nous unit dans l'accomplissement du devoir, lorsqu'il s'agit de tendre la main à l'enfant qui a succombé sous l'influence malsaine d'un milieu peu ou pas surveillé, et d'aider à son relèvement moral.

## RAPPORT

DE

**M. H. ROLLET**

Avocat à la Cour d'appel  
Directeur du Patronage de l'enfance et de l'adolescence

ET DE

**M<sup>me</sup> ROLLET**

Il est universellement reconnu — si nous faisons abstraction des idées de quelques sophistes — que l'enfant doit être élevé par ses parents. Ceux qui ont mis au monde un jeune être ont le devoir de subvenir à ses besoins, de surveiller, de favoriser eux-mêmes son développement physique, intellectuel et moral, de lui faciliter ses débuts dans la vie et de le mettre à même d'occuper plus tard une place honorable dans la société. D'autre part, l'enfant, pour arriver au plein épanouissement de ses facultés, a besoin de soins constants qui demandent un amour, un dévouement, ne se rencontrant pas chez les étrangers, même les mieux intentionnés, au même degré que chez ceux qui lui sont si étroitement unis par les liens du sang.

On doit donc regretter que les conditions économiques de notre civilisation industrielle et fiévreuse aient amené une désorganisation de la famille qui a mis de nombreux parents hors d'état de remplir entièrement leurs devoirs d'éducateurs. De plus, il faut reconnaître que beaucoup d'institutions publiques et privées aggravent en quelque sorte cette situation, en prenant trop facilement à leur charge les enfants que leurs familles ne semblent pas, à première vue, en état d'élever convenablement.



Lorsqu'il s'agit de parents absolument indignes, il est nécessaire de leur enlever leurs enfants, soit; mais si les parents sont simplement pauvres, ne vaut-il pas mieux les assister matériellement, pour leur permettre d'élever eux-mêmes leurs enfants, que de placer ceux-ci dans quelque orphelinat? Si un mineur se trouve en danger moral, commet même un délit parce que ses parents sont trop faibles ou incapables de bien le surveiller, ne sera-t-il pas préférable de lui donner un tuteur moral qui viendra renforcer l'action de la famille, plutôt que de le retirer complètement à celle-ci pour le mettre à la charge d'un établissement de préservation public ou privé?

Les Américains, peuple essentiellement pratique, ont constaté qu'ils dépensaient beaucoup d'argent pour élever et entretenir leurs jeunes délinquants dans les écoles de réforme, et que cependant les résultats obtenus n'étaient pas absolument satisfaisants. Ils ont créé un rouage spécial, le tribunal pour enfants, qui existe aujourd'hui dans la majorité des Etats de l'Union. Ce tribunal se compose en général d'un seul magistrat qui, spécialisé dans les questions concernant l'enfance, y acquiert rapidement une grande compétence. Le juge des enfants étudie chaque cas avec une grande sollicitude et se préoccupe uniquement de choisir, parmi les solutions qui s'offrent à lui, celle qui paraît devoir le mieux assurer le retour du jeune délinquant dans le droit chemin. Or, la mesure que le tribunal spécial adopte dans la majorité des cas, c'est la mise en liberté surveillée; l'enfant délinquant est renvoyé dans sa famille, mais il est placé sous la surveillance d'un inspecteur ou d'une inspectrice (*probation officer*) qui doit le visiter régulièrement, prêter son appui aux parents pour tout ce qui concerne sa bonne éducation et tenir le tribunal au courant de sa conduite. Les enfants en liberté surveillée deviennent en quelque sorte les pupilles du tribunal; en général, ils doivent comparaître devant le juge, lui apporter les notes de leurs instituteurs ou de leurs patrons, écouter ses conseils, ses encouragements, parfois ses réprimandes. Tout mineur qui se conduit mal peut, même s'il n'a pas commis de nouveau délit, être ramené par l'inspecteur devant le tribunal qui prend, s'il le juge convenable, une nouvelle mesure à son égard (remise à un particulier ou à une association charitable, envoi dans une école de réforme, etc.).

Ce mode de traitement employé à l'égard des jeunes délinquants est généralement très efficace et les Américains proclament bien haut que les bons résultats obtenus par les tribunaux pour enfants

tiennent pour la plupart à la large application qu'ils font de la mise en liberté surveillée lorsque le mineur poursuivi ne semble pas profondément perverti, et que sa famille est honnête. Il paraît que, parmi les petits Américains qui bénéficient de cette mesure de bienveillance, la récidive, d'une manière générale, n'est que d'environ 5 à 10 p. 100.

Le système de la mise en liberté surveillée, tel qu'on l'a compris aux Etats-Unis, a été exposé avec autant d'éloquence que de clarté par M. Edouard Julhiet, ingénieur civil des mines, ayant longtemps habité l'Amérique et étudié ses institutions, dans une conférence faite au Musée social, en février 1906.

Plusieurs auditeurs, vivement frappés par cette conférence, songèrent alors à utiliser les facilités que pouvait leur offrir la loi française pour créer en France une organisation se rapprochant de celle qui avait été expérimentée avec succès au delà de l'Atlantique.

Sans doute, auparavant, certaines œuvres, principalement le *Patronage familial*, s'étaient efforcées de protéger les enfants délinquants rendus à leurs familles par les autorités judiciaires, mais ce patronage ne reposait que sur la bonne volonté des familles; le délégué de l'œuvre pouvait, du jour au lendemain, être écarté par les parents sans qu'aucune sanction fût applicable. D'autre part, quelques sociétés avaient, à l'occasion, laissé dans leurs familles, sous leur surveillance, des mineurs qui leur étaient confiés par les tribunaux ou par l'administration pénitentiaire; mais on peut dire en toute justice que la mise en liberté surveillée, en tant que système organisé sur une vaste échelle, n'avait pas encore été appliquée. Deux œuvres parisiennes, le *Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence* pour les garçons, l'*Œuvre du Souvenir* pour les filles, résolurent d'en faire l'essai.

La loi du 19 avril 1898 permettait à ces associations d'obtenir des juges d'instruction, des cours et des tribunaux, la garde des mineurs délinquants. Il leur était parfaitement possible, en s'entendant officieusement avec les magistrats, de placer ces enfants chez leurs propres parents, toutes les fois que cette mesure paraissait profitable, et de les y faire surveiller. Pour cette surveillance, M. le préfet de police Lépine, dont le concours est toujours acquis aux œuvres d'amélioration sociale, a bien voulu mettre à la disposition du *Patronage* un de ses inspecteurs de police, particulièrement qualifié pour cette mission, et qui a été spécialisé dans ce service de protection de l'enfance. De plus, un inspecteur et une inspectrice ont été appointés par des personnes désireuses de faciliter la réussite

de l'intéressante expérience tentée. Enfin, quelques collaborateurs bénévoles ont également prêté leur concours.

Peu de jours après la conférence de M. Julhiet, le représentant du *Patronage de l'Enfance* exposait à la barre de la huitième chambre correctionnelle du tribunal de la Seine le système qui allait être appliqué et obtenait dans ces conditions la garde d'un gamin de quinze ans, le jeune F....., que les magistrats hésitaient à rendre purement et simplement à sa mère, une veuve honnête mais trop faible pour son fils. Depuis lors, chaque fois que les juges d'instruction ou les magistrats du tribunal désirent laisser momentanément un mineur dans sa famille, tout en le plaçant sous une surveillance sérieuse, ils préviennent le *Patronage* ou l'*Œuvre du Souvenir* qu'ils désirent voir le mineur bénéficiaire de la mise en liberté surveillée et le confient à l'une de ces œuvres par ordonnance ou jugement. Les parents sont mis au courant de la solution intervenue et avertis que, si l'enfant se conduit mal, il pourra, même sans nouveau délit, leur être retiré par l'œuvre chargée de le surveiller; puis l'enfant est laissé ou rendu à ses parents et un inspecteur désigné pour le visiter et le patronner d'une manière suivie. Les visites, nombreuses au début, s'espacent peu à peu lorsqu'il paraît établi que le jeune pupille est décidé à garder une conduite régulière.

Tous les mois environ, les mineurs en liberté surveillée sont réunis; on leur parle, on les encourage, on leur prête des livres. Les plus méritants reçoivent comme récompense des effets ou des livrets de Caisse d'épargne. Les enfants qui, malgré les avertissements, ont une conduite peu satisfaisante, sont retirés à leurs familles et placés, soit isolément à la campagne, soit dans les écoles de réforme privées.

Il nous paraît utile de donner ici, dans une statistique détaillée, les résultats donnés, en ce qui concerne les garçons, par une expérience qui porte maintenant sur une période d'une année.

Du 10 février 1906 au 10 février 1907, 101 jeunes garçons délinquants ont été confiés au *Patronage* pour être mis en liberté surveillée. Dans trois cas, les enfants, qui étaient libres, ont disparu dès le prononcé du jugement et n'ont pu être retrouvés; dans dix-sept cas, il est apparu très rapidement que la mise en liberté surveillée ne convenait pas et les enfants ont été placés chez des patrons soit à la campagne (14), soit en ville (3).

81 enfants ont donc, pendant cette première année d'expérience, été soumis réellement à la liberté surveillée. Le tableau ci-dessous

indique les conditions dans lesquelles s'est appliqué l'essai et les résultats obtenus :

## Liberté surveillée.

Age au moment du jugement.	Enfants ayant une bonne conduite	Conduite médiocre.	Engagés	Arrestés pour de nouveaux délits.	Disparus.	TOTAUX.
Moins de 14 ans.....	3	1	»	1	»	5
— de 16 ans.....	15	6	»	1	»	22
— de 18 ans.....	36	7	1	5	5	54
TOTAL.....	54	14	1	7	5	81
Nature des délits commis.						
Vol.....	48	12	»	4	4	68
Abus de confiance.....	2	1	»	»	»	3
Coups et blessures.....	1	1	1	»	»	3
Mendicité.....	1	»	»	»	»	1
Outrage à la pudeur.....	1	»	»	»	»	1
Vagabondage.....	1	»	»	2	1	4
Outrage aux agents.....	»	»	»	1	»	1
TOTAL.....	54	14	1	7	5	81
Personnes à qui les enfants ont été remis.						
Remis aux deux parents.....	18	7	»	1	2	28
— à la mère seule.....	15	4	1	4	»	24
— au père seul.....	6	2	»	»	»	8
— au père viv. maritalement.....	1	»	»	»	»	1
— à la mère vivant marital.....	4	»	»	»	»	4
— au père remarié.....	1	»	»	»	»	1
— à la mère remariée.....	»	»	»	2	»	2
— à une grand'mère.....	1	»	»	»	1	2
— à une sœur.....	4	»	»	»	»	4
— à un frère.....	»	1	»	»	»	1
— à un beau-frère.....	1	»	»	»	»	1
— à des parents adoptifs.....	2	»	»	»	»	2
— à un cousin.....	»	»	»	»	1	1
— à divers.....	1	»	»	»	1	2
TOTAL.....	54	14	1	7	5	81

On le voit, si on considère seulement les cas dans lesquels la mise en liberté surveillée a été effectuée d'une façon sérieuse, on trouve une proportion de cas satisfaisants atteignant environ 70 p. 100.

C'est à peu près ce que l'on obtient par le placement des enfants à la campagne, dans des familles étrangères, mais le système de la liberté surveillée a l'avantage de coûter moins cher et d'être plus conforme à la loi naturelle d'après laquelle la charge de l'éducation des enfants incombe avant tout aux parents.

Toutefois, nous sommes loin, il faut l'avouer, des magnifiques résultats obtenus en Amérique; cela tient avant tout, nous semble-t-il, à ce que les magistrats américains prennent une mesure sérieuse à l'égard des enfants dès que ceux-ci semblent s'écarter de la bonne voie. Ils poussent peut-être même ce souci un peu trop loin. Ainsi, dans une brochure américaine, nous avons vu citer, parmi les cas de mise en liberté surveillée donnant de bons résultats, celui d'un enfant honnête et de bonne famille ayant volé un livre par amour de la lecture, alors qu'il venait de dépenser tout son argent de poche mensuel à l'achat d'autres volumes. Il est certain qu'en France on n'aurait même pas poursuivi l'enfant et que l'on aurait eu raison. Mais combien, dans notre pays, nous tombons dans l'excès opposé! A Paris, en particulier, les jeunes délinquants, avant d'être traduits devant le tribunal, sont rendus cinq ou six fois (quand ce n'est pas dix ou douze) à des parents incapables de les surveiller; bien souvent ils ont 16 ou 17 ans, sont devenus des souteneurs ou des cambrioleurs de profession quand on se décide à les poursuivre; et, alors que la place de ces petits malheureux serait certainement dans une maison de correction, le tribunal hésite encore à recourir à cette mesure, les rend tout simplement à leurs parents ou supplie les sociétés de patronage de tenter un essai de mise en liberté surveillée. Il est évident que, dans ces conditions, on ne peut obtenir que des résultats médiocres. N'est-il pas déplorable, par exemple, que le *Patronage de l'Enfance* se soit vu confier seulement cinq enfants de moins de 14 ans, contre 22 de 14 à 16 ans, et 54 de 16 à 18 ans?

La mise en liberté surveillée est essentiellement une mesure de bienveillance; on ne devrait donc pas craindre de l'appliquer dès les premiers délits, quand l'enfant est encore jeune et malléable, s'il apparaît clairement qu'il ne trouve pas au foyer paternel toute la surveillance, toute la fermeté nécessaires. C'est à l'égard des enfants encore en âge scolaire qu'elle peut être employée avec le plus de succès. L'inspecteur, en effet, assure la fréquentation régulière de l'école, plus tard il veille à ce que le pupille soit mis en apprentissage dans un métier sérieux, s'opposant au besoin au désir des parents qui, poussés par l'espoir d'un gain immédiat, acceptent trop

souvent pour leurs enfants des places de receveurs d'imprimerie ou de petits garçons de courses; en un mot, il peut exercer une influence salutaire sur la formation de l'enfant, avant que celle-ci ne soit achevée.

Si l'âge du mineur et son état moral sont des facteurs importants à étudier pour la mise en liberté surveillée, la situation de la famille ne devra pas être envisagée avec moins d'attention. On n'accordera sa confiance qu'aux parents qui sont honnêtes, cela va sans dire, et ont, de plus, assez d'intelligence et de bonne volonté pour exercer sur leurs enfants, avec l'appui de la société de patronage, une influence réellement salutaire; mais, de plus, il faut s'assurer qu'à côté de sa famille le jeune délinquant n'a pas de liaisons, de relations mauvaises trop étroites pour qu'on puisse espérer les lui faire rompre sans l'éloigner complètement.

L'infériorité des résultats obtenus en France doit encore être attribuée à ce que les sociétés de patronage qui appliquent la mise en liberté surveillée ne disposent pas de sanction suffisante.

Aux Etats-Unis, nous l'avons dit, c'est le tribunal spécial pour les enfants qui, par l'intermédiaire des *probation officers*, se charge de la surveillance des mineurs en liberté surveillée, et ce tribunal peut toujours envoyer lesdits mineurs dans des maisons de réforme, s'ils se conduisent mal, même s'ils ne commettent pas de nouveau délit caractérisé. Dans notre pays, en attendant qu'une étude approfondie permette de voir si le système américain pourra y être implanté, la surveillance des jeunes délinquants laissés dans leurs familles ne peut guère être exercée que par les sociétés de patronage.

Or, si un pupille se conduit mal chez ses parents, l'œuvre pourra bien le placer dans une famille étrangère, mais souvent il se sauvera ou se fera renvoyer. Dans une école de réforme privée, les mêmes inconvénients se produiront, quoique à un moindre degré; et puis le prix de pension dans ces établissements est relativement très élevé, ce qui constitue un obstacle des plus sérieux pour la plupart de nos sociétés françaises dont les ressources sont si modestes. Il serait absolument nécessaire qu'une modification législative vint permettre aux œuvres privées de remettre aux établissements correctionnels les pupilles qu'elles ne peuvent amender. Dans cet ordre d'idées, les vœux émis en 1905 au Congrès de Rouen et du Havre (envoi conditionnel en correction, assimilation des œuvres privées à l'assistance publique, en ce qui concerne la faculté accordée par la loi du 28 juin 1904 de remettre les pupilles vicieux à l'administration pénit-

tentiaire sur décision du tribunal civil) ne sauraient être trop approuvés et renouvelés.

En conséquence, nous proposons d'adopter les vœux suivants :

1° Les jeunes délinquants non vicieux appartenant à des familles honnêtes pourront très utilement être mis en liberté surveillée. A cet effet, une entente officieuse, basée sur les facilités qu'offre la loi du 19 avril 1898, devra intervenir entre les magistrats et les sociétés de patronage.

2° Il est à souhaiter qu'une modification législative, telle que l'envoi conditionnel en correction, ou l'application de la loi du 28 juin 1904 aux pupilles des œuvres privées — mesures déjà recommandées au Congrès de 1905 — vienne fortifier l'autorité des sociétés de patronage qui veulent bien se charger d'appliquer la mise en liberté surveillée.

## NOTE

PRÉSENTÉE PAR

**M<sup>me</sup> D'ABADIE D'ARRAST**

Secrétaire général du Patronage des détenues et des libérées de Paris

La mise en liberté surveillée des mineurs de 18 ans, à défaut d'autres mesures de préservation, constitue une pratique que l'on ne saurait assez approuver et qu'il faut entourer d'une profonde sympathie.

« A défaut d'autres mesures de préservation », disons-nous, car il semble bien que même l'expérience faite jusqu'à aujourd'hui, de la forme de surveillance la plus rigoureuse — qui est l'enrôlement dans l'armée et dans la marine, à la suite du séjour dans l'établissement d'éducation — n'a pas donné les bons résultats qu'à bon droit l'on en espérait, en vue de l'amendement des jeunes délinquants et vagabonds. Le jeune apache, en dépit de la discipline militaire, ne semble pas perdre à la caserne sa vocation d'apache et fait, au contraire, le plus grand mal à ses compagnons d'armes; et pour les jeunes filles, malgré l'internement dans un asile et le placement surveillé, les résultats laissent trop souvent à désirer.

De ces constatations, l'on doit en déduire que la surveillance, à la suite du délit, est trop tardive et conclure qu'il est désirable d'organiser, autant que possible dès le début, avant la comparution devant le tribunal, la préservation de l'enfant.

La Suisse, l'Autriche, l'Allemagne, le Danemark ont eu, comme nous, à s'opposer à la culpabilité juvénile : ils ont institué les « conseils de tutelle » ou « conseils d'orphelins », rouage de la

haute tutelle ou tutelle d'Etat. Ces conseils donnent satisfaction aux trois questions du Congrès de Toulouse :

1<sup>o</sup> Mise en liberté surveillée des mineurs de 18 ans.

2<sup>o</sup> Jugement en audience spéciale des affaires concernant les mineurs. — Juridictions spéciales.

3<sup>o</sup> Vagabondage des mineurs. — Nature du délit. — Mesures de préservation.

En conséquence, nous demandons au Congrès de formuler un vœu dans le sens de l'organisation en France, à bref délai, par voie législative, de conseils tutélaires, se rattachant au tribunal le plus proche où sera institué un juge des tutelles.

M. Steeg, député de Paris, a exprimé l'intention de coordonner les institutions tutélaires de la France. M. Guyesse, député du Morbihan, a exprimé l'avis que tout enfant abandonné, de quelque ordre que soit l'abandon, devrait être mis sous la tutelle de l'Etat. M. Grimanelli, directeur de l'administration pénitentiaire, paraît disposé à étudier, en ce moment, un projet de conseils tutélaires; à Buda-Pesth, M. Grimanelli a prononcé ces paroles que l'on ne saurait assez méditer :

« Le délit et même le crime de l'enfant réclament, non pas toute l'application de tout l'appareil pénal ordinaire, mais le *transfert* » à la société dans un intérêt public impérieux et pour le sauvetage » de l'enfance, d'une partie au moins de la puissance paternelle, » comprenant avec les droits de garde et d'éducation, s'il y a lieu, » certains autres droits : le pouvoir de contrainte et de correction » transformé et judicieusement gradué. »

Nous préciserons notre pensée en faisant connaître le vœu qu'a adopté en 1905 le Conseil national des Femmes françaises sur la haute tutelle.

### Projet de loi relatif à l'établissement des Conseils de tutelle en France.

**Article premier.** — Le premier président de chaque Cour d'appel désigne pour chacun des tribunaux d'arrondissement de son ressort un ou plusieurs juges à qui sont dévolues les fonctions de juges des tutelles.

Ces juges des tutelles sont nommés pour trois ans et indéfiniment renouvelables.

Ils sont nommés parmi les juges titulaires ou suppléants et peuvent être choisis parmi les juges à qui l'instruction est confiée.

**Art. 2.** — Le président du tribunal de chaque arrondissement désigne, d'accord avec le juge des tutelles, parmi les personnes compétentes y habitant, les membres du conseil de tutelle de l'arrondissement.

Ces fonctions sont absolument gratuites.

Peut être membre desdits conseils toute personne majeure, jouissant de ses droits civils.

Les femmes en sont membres.

En font de droit partie :

1<sup>o</sup> Le juge de paix de chaque canton de l'arrondissement;

2<sup>o</sup> Le maire de chaque commune de l'arrondissement;

3<sup>o</sup> Les directeurs et les directrices des écoles de l'arrondissement;

4<sup>o</sup> Un représentant élu de tout syndicat industriel et de toute association de bienfaisance existant dans l'arrondissement.

**Art. 3.** — Les membres de tout conseil de tutelle peuvent se grouper par section cantonale.

Le juge de paix du canton est président de droit de la section.

**Art. 4.** — Les membres du conseil de tutelle ont le droit et le devoir de surveiller les mineurs dont les représentants légaux s'acquittent insuffisamment des devoirs de protection qui leur incombent. Ils défèrent — après avertissement aux intéressés — au juge des tutelles les négligences ou abus d'autorité de ces représentants légaux ou personnes en tenant lieu, qui leur paraissent mettre en péril la sécurité matérielle ou morale de l'enfant.

**Art. 5.** — Le juge des tutelles peut, soit d'office, soit sur la réquisition d'un membre du conseil de tutelle, après avoir convoqué six assesseurs, pris parmi les membres du conseil de tutelle, deux au moins étant présents, sa voix étant prépondérante en cas de partage, prendre telle mesure qu'il juge bonne dans l'intérêt de l'enfant; le représentant légal entendu, soit directement, soit par délégation au juge de paix du canton. Il peut notamment transférer la garde de l'enfant à une tierce personne plus digne, ou nommer un autre administrateur des biens du mineur, s'il en a, ou retirer aux parents leur droit d'usufruit sur les biens de l'enfant.

**Art. 6.** — Les représentants légaux du mineur ont toujours le droit de faire appel dans un délai de huit jours à partir de l'exécution du jugement, au tribunal compétent pour statuer à cet effet.

**Art. 7.** — Au cas où les faits signalés au juge des tutelles seraient



assez graves pour faire encourir aux père ou mère du mineur la déchéance de la puissance paternelle, il peut prendre toutes les mesures provisoires nécessaires à la sécurité matérielle ou morale du mineur et saisit d'office le tribunal d'une demande en déchéance sur laquelle celui-ci aura à statuer dans le plus bref délai.

Au vœu qu'a adopté le Conseil national des Femmes françaises, nous ajoutons l'exemple de la mise en pratique du système tutélaire en transcrivant ici la loi danoise du 14 avril 1905 sur le traitement des mineurs délinquants et criminels des deux sexes :

#### Loi du 14 avril 1905 sur le traitement des enfants et jeunes personnes criminels abandonnés.

**Article premier.** — Les moyens spécifiés et homologués par cette loi pour l'éducation et l'amendement pourront être employés, en tenant compte du progrès moral des intéressés :

a) Envers les personnes de moins de 18 ans, coupables d'un délit prévu par le Code pénal et témoignant d'une corruption des mœurs ou d'une mauvaise éducation (voir art. 9), ainsi qu'envers celles qui, mineures aux yeux du Code pénal, ont commis les mêmes délits mais échappent à la pénalité correspondante, à cause de leur âge;

b) Envers les enfants au-dessous de 15 ans, qui n'ont pas encore commis de délit pour lequel un adulte serait puni, mais chez lesquels on constate soit une corruption morale, soit l'exposition à se gâter moralement par suite de la conduite de parents vicieux ou autres chargés de l'éducation, ou parce que ces gens y mettent une négligence coupable ou sont incapables de les élever et de les surveiller.

Dans le cas particulier et exclusivement sur la demande des parents ou des tuteurs, cette règle sera applicable à de jeunes personnes entre 15 et 18 ans, surtout si celles-ci — à cause d'un développement retardé ou défectueux — manquent de la maturité ordinaire de leur âge;

c) Envers les enfants au-dessous de 15 ans maltraités par leurs parents ou autres éducateurs, ou qui souffrent chez eux, de sorte

que leur santé ou leur développement physique normal soit exposé à un danger sérieux.

La loi décide (art. 3) qu'en Danemark *chaque commune aura son conseil de tutelle relevant d'un conseil supérieur de tutelle à Copenhague. Les conseils de tutelle se composent de cinq membres : un conseiller municipal, le prêtre de l'endroit, un professeur (homme ou femme) d'école et deux hommes ou femmes élus par le Conseil municipal, tous pour une période de six ans.*

*Les villes qui ont plus de 10.000 habitants auront plusieurs conseils de tutelle (art. 4). Dans ces villes, le conseil se compose de sept membres, soit un juge ou ancien juge, un médecin, un prêtre, un professeur d'école (homme ou femme) et deux hommes et une femme élus par le Conseil municipal.*

Quand il s'agit d'enlever aux parents la tutelle de leurs enfants (art. 5, alinéa 2), le conseil de tutelle des communes rurales sera toujours présidé par le juge de l'endroit.

Le conseil supérieur de tutelle réside à Copenhague (art. 8) et sera composé de l'inspecteur général des maisons d'éducation érigées selon cette loi (art. 24), assisté d'un membre nommé par le Ministre de la Justice et un membre nommé par le Ministre des Cultes.

A propos des délits passibles de punition, commis par des personnes au-dessous de 18 ans, dont l'âge n'exclut pas tout à fait la punition, le conseil de tutelle n'interviendra que si (art. 9) le juge d'instruction, après enquête, renonce à la poursuite, à la condition que l'enfant soit confié selon cette loi à l'éducation, ou bien que l'application de la peine, après jugement rendu, soit remise totalement ou partiellement selon les règles générales de la législation (loi Bérenger) à semblable condition.

Le conseil de tutelle intervient (art. 10) en infligeant à l'enfant ou aux parents et aux tuteurs une réprimande, ou en instituant un tuteur d'inspection.

Si, par égard pour l'amélioration de l'enfant ou pour prévenir sa corruption morale, le conseil de tutelle trouve préférable d'enlever l'enfant à la maison paternelle, il décide de l'installer dans une famille honorable (art. 11), ou dans un asile, ou dans une maison d'éducation. Une telle décision sera toujours révisée par le conseil supérieur.

Les maisons d'éducation seront, selon les différents cas, des asiles ordinaires ou maisons d'éducation communales (art. 27) recon-

nues par le Ministre de la Justice ou des asiles d'Etat destinés à interner des enfants particulièrement difficiles.

Les maisons d'éducation pour enfants difficiles (art. 28) auront les sexes séparés. L'Etat doit entretenir deux maisons, une pour chaque sexe et prenant des filles à l'âge de 14 ans, des garçons à l'âge de 16 ans, exceptionnellement 15 ans ou au-dessous.

Celui qui est resté au moins deux ans dans une maison d'éducation en y observant une bonne conduite (art. 31) pourra sortir avec la permission du recteur et sera placé dans une famille honorable ou en service, en apprentissage, etc. En cas de mauvaise conduite, il sera réinterné.

En général, dès que les enfants atteignent 18 ans révolus, ils échappent à la tutelle et à la surveillance (art. 36); mais, dans les établissements pour enfants difficiles, ils peuvent être retenus pendant trois ans après leur internement, même si par cette mesure l'on dépasse l'âge de 18 ans.

### Loi danoise du 14 avril 1905.

Traduction du *Bulletin de la Société de prophylaxie saulaire et morale* (11 mars 1905).

La législation danoise du 14 avril 1905 vise principalement les prostituées mineures, mais il est facile de pressentir chez elle l'intention générale de prévenir le délit. Elle pourrait donc s'appliquer au traitement des mineurs des deux sexes en danger moral.

Un système de protection excellent pour les pays qui l'ont adopté peut et doit se recommander. En France, beaucoup de dévouements sont disposés à se mettre au service de l'enfance et de la jeunesse, pourvu que certains devoirs et certains pouvoirs soient tracés par l'administration et légalement conférés aux personnes que les magistrats et l'administration choisiraient; de même sont choisis les commissions cantonales, actuellement les délégués cantonaux, les conseils de surveillance, etc., etc. Des conseils de tutelle seront faciles à composer dans le moindre bourg. Il n'en va pas autrement en Allemagne, à Hanovre, par exemple.

## COMMUNICATION

DE

**M. Thomas HOLMES**

Secrétaire de l'Association Howard de Londres

Traduction par M. Georges VIDAL

De grands efforts ont été faits en Angleterre pour établir des tribunaux d'enfants où les jeunes délinquants puissent être traduits et jugés.

D'après la loi du pays, les enfants qui ont atteint l'âge de sept ans peuvent être poursuivis et traduits pour délits devant les tribunaux de juridiction sommaire, généralement appelés tribunaux de police.

Dans nos grandes villes, un magistrat payé, qui est un homme de loi instruit et capable est le juge unique; mais dans les districts moins peuplés, quelques-uns des meilleurs et plus respectés habitants du district sont choisis par le Chancelier d'Angleterre pour être magistrats: ils sont appelés juges de paix.

Ainsi, la mission de juger les délits des enfants incombe au magistrat payé dans les grandes villes et aux juges de paix non payés dans les districts moins peuplés.

Suivant la loi anglaise, les « jeunes délinquants » *juvenile offenders* sont les enfants qui violent la loi et dont l'âge se place entre sept et quatorze ans.

De quatorze à seize ans, les délinquants sont considérés comme « jeunes personnes » *young persons* et un traitement différent est établi pour eux.

Entre neuf et quatorze ans, les garçons délinquants peuvent être condamnés à être fouettés, mais après l'âge de quatorze ans, on ne peut leur infliger de châtement corporel; les enfants au-dessous de neuf ans ne peuvent pas être fouettés du tout.

Beaucoup de personnes ont énergiquement demandé que les enfants ne soient pas traduits devant les tribunaux de police ordinaire et jugés par eux en soutenant que les enfants sont sûrs d'être démoralisés par ce procédé. De là la demande de tribunaux séparés et de juges séparés pour les enfants.

Personnellement, je ne pense pas qu'il y ait beaucoup de raisons pour cela, de même que les constructions — c'est-à-dire les briques et le mortier — ne peuvent par elles-mêmes corrompre les enfants et une construction aurait, à cet égard, le même effet qu'une autre.

Dans tous les tribunaux de police anglais, les enfants sont tenus séparés des prisonniers adultes et vivent très peu, si même ils peuvent s'en douter, de la vie ordinaire du tribunal de police.

On ne peut choisir de meilleurs juges que nos magistrats payés pour juger les causes des enfants délinquants. Les magistrats, les tribunaux ne démoralisent donc pas les enfants. Les mêmes agents de police qui arrêtent maintenant les enfants, les arrêteront quand des tribunaux spéciaux pour enfants seront généralement adoptés; et aucun agent de police ne peut être meilleur pour les enfants délinquants que ceux d'aujourd'hui.

Quels avantages, pouvons-nous donc demander, dériveront des tribunaux spéciaux pour enfants?

Le premier grand avantage sera la satisfaction du sentiment public, car la nation désire généralement l'établissement de ces tribunaux.

Secondement. — Ces tribunaux auront un caractère moins répressif et plus éducatif; une bonne chose en elle-même.

Troisièmement, et ce qui sera le meilleur, les *Probation officer* joueront un plus grand rôle dans le travail de ces tribunaux; et l'enquête sur la négligence des parents à l'égard de leurs enfants sera beaucoup plus complètement assurée.

Quatrièmement. — L'effet du fonctionnement des tribunaux d'enfants qui existent déjà a été de réduire considérablement et de prévenir presque entièrement l'envoi des enfants en prison.

A Birmingham, la réduction du nombre des jeunes délinquants envoyés en prison a été absolument étonnant.

Mais l'établissement des tribunaux séparés pour les enfants n'est, à mon avis, qu'un pas vers une fin plus large et plus désirable;

j'espère que le temps viendra bientôt où les actions des enfants au-dessous de quatorze ans ne seront plus considérées comme criminelles par la loi.

Stigmatiser les actions d'un enfant comme « crime », que ces actions soient absurdes ou dangereuses est positivement mauvais et désastreux.

Pour éviter ces maux, je voudrais que tous les jeunes gens qualifiés de délinquants soient traités, non par notre système pénal comme criminels, mais d'après notre système d'éducation, par les autorités d'éducation comme des enfants ayant besoin d'une éducation attentive.

Mais ce plan fût-il adopté, de nombreux enfants, avec d'étranges et même dangereuses tendances, continueront à tomber dans les mains de la police pour de sérieux délits. J'ai rencontré beaucoup d'enfants de ce caractère qui ne sont pas faits pour la liberté; car ils manquent de tout sens de proportion et n'ont pas la moindre force ou le moindre désir de maîtriser ou subjuguier leurs dangereuses inclinations. Pour eux, rien ne peut servir que les soins et la direction des médecins. Il faut un docteur, non un geôlier.

En Angleterre, nous faisons les choses très mal, car nous refusons, comme nation, le secours à ceux qui ont le plus de droit à notre pitié et à nos soins affectueux.

Les jeunes délinquants (c'est-à-dire au-dessous de quatorze ans) peuvent être envoyés à des écoles industrielles jusqu'à ce qu'ils arrivent à l'âge de seize ans. Les « jeunes personnes » (c'est-à-dire entre quatorze et seize ans) peuvent être envoyées par nos magistrats dans des maisons de réforme jusqu'à ce qu'elles aient dix-neuf ans.

Les maisons de réforme et écoles industrielles ont été fondées et primitivement entretenues par des agences philanthropiques; mais depuis plusieurs années, presque tout l'argent nécessaire à leur entretien est dérivé de taxes impériales ou locales: le Gouvernement donnant une subvention annuelle pour chaque pensionnaire; les autorités locales y participant aussi par leurs contributions; 90 p. 100 des dépenses provenant entièrement de ces deux sources.

Mais la direction de ces établissements n'est en aucune manière confiée au public et les directeurs de toutes les écoles industrielles et de réforme ont le pouvoir absolu d'accepter ou de refuser tout enfant qui y est envoyé. En conséquence, aucun de ces établissements n'acceptera ou ne souffrira dans des écoles un garçon ou

une fille qui souffrira d'une infirmité physique ou mentale, ni une fille qui est considérée comme capable d'immoralité sexuelle.

Corps estropiés ou tordus, corps faibles, yeux faibles, convulsions, faiblesse mentale, etc., empêchent l'entrée des enfants dans ces écoles.

Beaucoup de ces enfants n'ont pas des idées arrêtées du bien et du mal et, en conséquence, ils sont fréquemment dans les mains de la police et traduits devant les magistrats. En même temps, ce sont des garçons et des filles vraiment malades pour lesquels les écoles industrielles devraient être pourvues de soins médicaux. Mais les directeurs ne veulent pas les avoir, les magistrats ne les y peuvent forcer, les établissements en Angleterre ne voulant pas les recevoir; de sorte que, de retour du tribunal de police à leur pauvre maison et à leur métier, ces malheureux enfants sont rendus à leurs vieux compagnons et au crime.

Cela est cruel, mauvais et absurde. C'est une raison pour laquelle je voudrais changer tout notre système et remettre tout le traitement des jeunes délinquants aux mains de nos autorités éducatrices, en contraignant ces autorités à prendre des mesures convenables pour les « enfants délinquants affligés ».

Nous sommes certainement en voie d'avoir des tribunaux d'enfants, des *Probation officers*. Mais, comme je l'ai dit, la seule réelle et grande réforme nécessaire est celle que j'ai mentionnée. Que les jeunes délinquants soient *délinquants* et non *criminels* et que leur direction soit confiée aux *autorités éducatrices* et non aux *autorités pénales*.

L'élimination de la direction philanthropique de l'Etat et l'impôt subvenant aux écoles industrielles et de réforme.

L'établissement d'écoles où les enfants délinquants, malgré leurs infirmités physiques et mentales, soient reçus, soignés et élevés.

Telles sont les nécessités de l'Angleterre. Je souhaite sincèrement qu'en ces matières la France soit mieux servie.

### Extraits du rapport du gouvernement relatif aux Tribunaux d'enfants.

#### SOMMAIRE :

- 1051 tribunaux de petites sessions et de bourgs en Angleterre et Pays de Galles ont été sollicités de donner des renseignements (840 en Angleterre et 211 en Pays de Galles).
- 154 tribunaux n'ont pas répondu (125 en Angleterre et 29 en Pays de Galles).
- 41 tribunaux de petites sessions et de bourgs ont des juridictions ou chambres séparées pour cet usage (desquelles Wrexham seule en Pays de Galles).
- 21 tribunaux usent de juridictions ou chambres séparées à l'occasion pour entendre les causes des enfants (19 en Angleterre, 2 en Pays de Galles).
- 297 tribunaux entendent les causes des enfants avant ou après les autres affaires (271 en Angleterre, 26 en Pays de Galles).
- 142 tribunaux stipulent que les jeunes délinquants seront tenus dans une salle ou cellule séparée jusqu'au moment de leur comparution devant le tribunal.
- 12 tribunaux ne permettent pas que les enfants demeurent au tribunal pendant l'audition des causes mauvaises.
- 11 tribunaux font évacuer les salles pour l'audition des causes d'enfants.
- 5 tribunaux annoncent qu'un tribunal d'enfants sera établi dans de nouveaux bâtiments actuellement en cours de construction.
- 14 tribunaux disent que de nouveaux arrangements sont en cours d'exécution pour séparer les enfants des adultes (13 en Angleterre, 1 en Pays de Galles).
- 9 tribunaux désirent de nouveaux pouvoirs pour administrer le fouet.

La *Probation* est absolument approuvée et désirée par 194 tribunaux en Angleterre et 24 en Pays de Galles. Tandis que 128 en Angleterre et 12 en Pays de Galles disent que le système serait *probablement* utile.

Soutenant les « tribunaux séparés », les « audiences séparées », le « jugement en audience particulière », une « chambre du tribunal séparée », la « dénomination de tribunaux d'enfants », le Lancashire, avec 12, est à la tête de la liste. Viennent ensuite Durham et Kent.

Moins de 6 tribunaux ont écrit comme tribunaux *établis pour l'usage* exclusif des procès d'enfants.

Moins de 5 tribunaux ne permettent jamais que les enfants soient envoyés en prison.

Moins de 4 tribunaux envoient au Workhouse les causes des enfants.

Un tribunal dit « oui », parce qu'il fait tenir les jeunes délinquants séparés des adultes en les faisant asseoir sur des sièges séparés!

---

## PROBATION OF OFFENDERS

---

### COMMUNICATION

DE

**M. William TALLACK**

Ancien Secrétaire de l'Association Howard de Londres

---

Traduction par M. Georges VIDAL

---

**Lettre de M. William TALLACK (du 25 mars 1907)  
à M. le Professeur Georges VIDAL**

CHER ET HONORÉ MONSIEUR,

Vous avez été assez bon pour m'envoyer les circulaires des deux Congrès qui doivent se tenir à Toulouse en mai prochain et vous m'invitez à envoyer quelques mots relativement aux sujets qui doivent y être traités.

Quoique ma santé soit altérée, ayant plus de 75 ans et étant très affaibli, je m'intéresse encore avec admiration au travail excellent qui est accompli pour Dieu et l'humanité par tant d'éminents Français, tant à Paris qu'en province.

Toulouse, en particulier (surtout depuis que sous votre habile direction la science pénitentiaire a été introduite dans la Faculté de droit), occupe, dans votre pays, le second rang après Paris, comme centre d'études pénologiques. Et il est, par suite, tout juste que votre cité soit le rendez-vous des deux Congrès en question.

La nation française a déjà exercé une grande influence sur l'opinion du monde en ces matières. Par exemple, ce fut un illustre Français, Ozanam, qui posa l'instructif principe, digne de considération dans tout pays, que le plus utile pouvoir pour le service



tant des pauvres que des classes criminelles consiste dans « l'aumône de la direction ».

Ces mots méritent d'être énergiquement rappelés dans tout Congrès de patronage des libérés ou de protection des jeunes délinquants. Ils recommandent un mode d'action qui est de première et de fondamentale valeur. Et non seulement en France, mais aux États-Unis, comme en Grande-Bretagne, ils attirent de plus en plus en fait l'attention des hommes d'État et des philanthropes. Car quoique, dans une certaine mesure, un traitement intimidant soit nécessaire pour lutter contre les criminels d'habitude, pour les autres classes de délinquants un aide amical et de sages conseils sont beaucoup plus efficaces que l'emprisonnement.

Aux États-Unis ce principe a été depuis longtemps reconnu, par la nomination d'agents de mise à l'épreuve (Probation officers) qui exercent une autorité et une surveillance sur les jeunes délinquants placés sous leur garde, au lieu de l'emprisonnement, et qui assurent ainsi, autant que possible, une meilleure réalisation de la responsabilité des parents et des gardiens. Ce système a eu beaucoup de succès dans plusieurs États de l'Amérique. Dans quelques-uns d'entre eux, aussi, des tribunaux spéciaux ont été établis pour le jugement des jeunes délinquants.

Les commissaires des prisons anglaises ont depuis quelques années mis à part certaines prisons pour le traitement distinct et pour la réforme des jeunes criminels. Et dans le cours de cette année, le Gouvernement a introduit devant le Parlement un projet de loi ayant pour objet la nomination d'agents d'épreuve (Probation officers), avec des fonctions ressemblant à celles des mêmes agents d'Amérique. En fait, il vise à la substitution de « l'aumône de la direction » à la prison, dans les cas où elle peut être convenablement faite. Car même les meilleures prisons sont une sorte de mal nécessaire, auquel on ne doit recourir qu'à défaut de tous autres moyens. Quant à la libération conditionnelle (avec ou sans l'aide d'agents d'épreuve — Probation officers) adoptée en Amérique et Grande-Bretagne, elle a beaucoup mieux réussi que l'emprisonnement avec ses contacts trop souvent dégradants. Le système de la mise à l'épreuve (Probation) offre un mode de traitement beaucoup plus humain et humanisant que la prison ordinaire.

Mais la liberté conditionnelle, sous la surveillance des agents de la mise à l'épreuve (Probation officers) doit elle-même être subordonnée, dans beaucoup de cas, à quelque effort de la part du

délinquant pour rendre la propriété volée ou réparer le dommage causé. Le secrétaire actuel de l'Association Howard, M. Thomas Holmes a suggéré l'insertion de cette condition dans le projet de loi sur la Probation soumis en ce moment au Parlement Britannique.

En ce qui concerne la classe des femmes criminelles, le secours et la direction de femmes religieuses ont été trouvés en Amérique, Grande-Bretagne, Belgique et Italie particulièrement efficaces et bien-faisants.

Une des deux circulaires relatives aux Congrès fait mention de projets d'excursions à Carcassonne, Foix et Luchon, lieux historiques que j'ai le très grand regret de ne pouvoir visiter avec vous. J'ai justement lu deux livres sur les Pyrénées, le Languedoc et la Provence qui m'ont beaucoup intéressé. Toulouse est la métropole des plus jolies régions de la belle France, le pays de la Garonne et des glorieuses Pyrénées. Heureux seront ceux qui pourront la visiter pendant le brillant mois de mai. Et Toulouse, en retour, est heureuse de mériter et de recevoir l'hommage des hommes éminents qui se réuniront à cette époque dans cette cité depuis longtemps célèbre.

Je suis, cher Monsieur, votre très respectueux

WILLIAM TALLACK,  
Ancien Secrétaire de l'Association Howard.

## PROBATION OF OFFENDERS ACT 1907 (1)

(Sur la mise en liberté surveillée des délinquants).

### DISPOSITION DES ARTICLES

**Article premier.** — Pouvoir aux Cours de prononcer le relaxe conditionnel des délinquants.

**Art. 2.** — Ordonnance de mise en liberté surveillée (*probation order*) et condition de l'engagement.

**Art. 3.** — Délégués de surveillance (*probation officers*) (2).

**Art. 4.** — Devoirs des délégués de surveillance.

**Art. 5.** — Pouvoir de modifier les conditions du relaxe.

**Art. 6.** — Disposition concernant le cas d'un délinquant manquant à l'observation des conditions du relaxe.

**Art. 7.** — Pouvoir de réglementation publique.

**Art. 8.** — Application à l'Ecosse.

**Art. 9.** — Application à l'Irlande.

**Art. 10.** — Court titre et abrogations.

### 1. Acte pour permettre la mise en liberté surveillée des délinquants dans certains cas et pour d'autres matières y relatives (21 août 1907).

Soit sanctionné par Son Excellence Majesté le Roi, par et avec l'avis et le consentement des Lords Spirituels et Temporels et les Communes assemblées dans le Parlement actuel, et par l'autorité du même ce qui suit :

(1) Cette loi, dont M. Tallack avait envoyé au Congrès le projet, a été votée le 27 août 1907 et a reçu la sanction royale. Nous donnons ici le texte définitif, tel qu'il a été publié dans la traduction française par la *Revue philanthropique* du 15 octobre 1907, p. 780 et ss., et qui diffère, dans quelques-unes de ses dispositions, du texte du projet envoyé par M. Tallack.

(1) *Les Tribunaux spéciaux pour enfants*, 1 vol., par MM. Ed. Julhiet, Henri Rollet, Marcel Kleine (Gastambide, 13, rue de l'Ancienne-Comédie, Paris).

(2) *Probation officers*, que nous traduisons : délégués de surveillance, signifie exactement délégués pour la mise à l'essai.

A. — Quand un individu est traduit devant une Cour (1) de juridiction sommaire pour un délit relevant de sa juridiction, si la Cour pense avoir la preuve de la prévention, mais est d'avis qu'en égard au caractère, aux antécédents, à l'âge, à la santé ou à la condition mentale de la personne poursuivie, ou à la nature anodine du délit, ou aux circonstances atténuantes dans lesquelles le délit a été commis, il est « inexpédient » de prononcer une peine ou nulle autre qu'une peine nominale, ou qu'il est « expédient » de mettre le délinquant en liberté surveillée, la Cour pourra, sans prononcer la condamnation, ordonner :

a) Soit le renvoi de l'accusation ;

b) Soit l'acquiescement conditionnel du délinquant, avec ou sans sûretés sur sa promesse de tenir une bonne conduite et de se présenter pour le jugement et la condamnation quand il en sera requis, à une date quelconque d'une période, ne pouvant dépasser trois ans, qui sera spécifiée dans l'ordonnance.

B. — Quand un individu aura été convaincu sur *indictment* (2) d'un délit entraînant une peine de prison; si la Cour est d'avis que, eu égard au caractère, aux antécédents, à l'âge, à la santé ou à la condition mentale du prévenu, ou à la nature anodine du délit ou aux circonstances atténuantes dans lesquelles le délit a été commis, il est inexpédient de prononcer une peine, ou nulle autre peine nominale, ou qu'il est expédient de mettre le délinquant en liberté surveillée (ou *probation*), la Cour pourra, au lieu de prononcer une peine d'emprisonnement, prendre un arrêt acquittant le délinquant conditionnellement, sur la promesse de tenir une bonne conduite, et de se présenter pour le jugement quand il en sera requis, à une date quelconque, d'une période ne

(1) Pour éviter une confusion possible, expliquons une fois pour toutes que les *Cours de juridiction sommaire*, ou Cours de petites sessions, compétentes pour connaître des délits peu graves, se composent ordinairement de deux juges de paix (*justices of peace*) ou d'un juge de police rétribué.

Les Cours de sessions trimestrielles sont la juridiction immédiatement supérieure. Les affaires pour lesquelles le renvoi est nécessaire prennent le nom d'« *indictables offenses* ». C'est un jury composé de douze personnes qui prononce sur la question de culpabilité. (*Note du traducteur.*)

(2) Acte d'accusation formel par où commencent toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence des cours de juridiction sommaire.

pouvant dépasser trois années, qui sera spécifiée dans l'ordonnance.

C. — La Cour pourra en outre, additionnellement à cet arrêt, ordonner au délinquant de payer tels dommages-intérêts en raison de l'injure ou pour la réparation d'une perte (ne dépassant pas, dans le cas d'une juridiction sommaire, dix livres, et si un maximum plus élevé est prévu par la loi sous laquelle tombe le délit, ce maximum le plus élevé), et tels frais de poursuite que la Cour estimera raisonnables. Si le délinquant a moins de seize ans et qu'il semble à la Cour que les parents ou les gardiens du délinquant ont contribué à la perpétration du délit, la Cour pourra, en vertu de l'acte : *Youthful offenders*, acte 1901, condamner les parents ou le gardien à payer lesdits dommages-intérêts et frais.

D. — Dans le cas d'un arrêt rendu en vertu du présent article, par une Cour de juridiction sommaire, cet arrêt produira le même effet qu'une condamnation en ce qui concerne la restitution d'une chose volée, ou le pouvoir de la Cour de prononcer la restitution au propriétaire de la chose ou le paiement du prix.

## 2. — Ordonnance de mise en liberté surveillée (probation order) et conditions de l'engagement.

A. — Tout engagement ordonné dans les conditions du présent acte entraînera, si la Cour l'ordonne ainsi, comme condition la mise du délinquant sous la surveillance d'une personne désignée dans l'ordonnance, pendant la période qui y sera spécifiée, et toutes autres conditions nécessaires pour assurer la surveillance qui pourront être encore spécifiées dans l'acte. Toute ordonnance exigeant l'insertion des conditions susdites dans l'engagement moral sera une ordonnance de mise en liberté surveillée (*Probation order*).

B. — Tout engagement, en vertu de cet acte, pourra contenir en raison des circonstances particulières du cas, telles conditions

additionnelles que la Cour ordonnera d'y adjoindre relativement à l'un quelconque des points suivants :

a) A la défense faite au délinquant de s'associer avec des voleurs ou autres personnes peu recommandables ou de fréquenter des endroits mal famés.

b) De s'abstenir de liqueurs alcooliques dans le cas d'un délit d'ivresse ou de tout autre, commis sous l'empire de la boisson.

c) Et d'une façon générale pour garantir que le délinquant mènera une vie honnête et de travail.

d) La Cour qui prononcera l'ordonnance de mise en liberté surveillée fournira à l'inculpé un écrit, spécifiant en termes simples, les conditions qu'il doit observer.

3. — A. — Il sera nommé, en qualité de délégué de surveillance au service d'une division de petite session de juridiction sommaire, telles ou telles personnes des deux sexes que l'autorité ayant le pouvoir de nommer un greffier aux magistrats de cette division, désignera. Tout délégué de surveillance, agissant en vertu d'une ordonnance de mise en liberté surveillée, sera placé sous l'autorité des Cours de petite session de la division pour laquelle il aura été nommé.

B. — Des délégués spéciaux devront être nommés, partout où les circonstances le permettront, qui seront appelés *Children's probation officers* (délégués pour enfants) et qui devront être nominativement désignés, en l'absence de toute raison contraire, dans l'ordre de mise en liberté surveillée rendu dans le cas d'un délinquant mineur de seize ans.

C. — La personne désignée dans un ordre de mise en liberté surveillée (*probation order*) devra :

a) Si la Cour qui rend l'ordonnance est une cour de juridiction sommaire, être choisie parmi les délégués de surveillance de la division de petite session dans laquelle ou pour laquelle la Cour siège.

b) Et si la Cour qui rend l'ordonnance est une Cour d'assises ou une Cour de session trimestrielle, être choisie parmi les dé-

légués de surveillance pour la division de petite session à laquelle appartient le prévenu traduit.

Toutefois, la personne ainsi nommée pourra être, si la Cour le juge « expédient, » en raison du lieu de résidence du prévenu ou pour toute autre cause spéciale, un délégué de surveillance d'une autre division de petite session, et même, si la Cour considère que les circonstances spéciales du cas le rendent désirable, être une personne qui n'aura été nommée dans aucune division de petite session, en qualité de délégué de surveillance.

D. — Tout délégué de surveillance nommé pour une division de petite session sera payé et le salaire fixé par l'autorité ayant le contrôle des fonds sur lesquels est prélevé le salaire du greffier des magistrats de cette division de petite session, sinon il recevra la rémunération de son service de surveillance que la Cour ayant rendu l'ordre jugera convenable, cette rémunération ne pouvant dépasser celle accordée par les règlements de l'autorité susdite. Il pourra, dans l'un et l'autre cas, être payé sur les dépenses extraordinaires qui seront allouées en vertu des règlements susdits.

E. — Toute personne désignée dans un ordre de mise en liberté surveillée, n'étant pas un délégué de surveillance, attachée à une division de petite session, sera payée sur les fonds que la Cour rendant le jugement de mise en liberté surveillée indiquera, la rémunération ne pouvant dépasser celle allouée par les règlements de l'autorité ayant le contrôle des fonds sur lesquels la rémunération doit être payée.

F. — La personne désignée dans l'ordonnance de mise en liberté pourra toujours être relevée de son mandat; dans ce cas ou en cas de mort de la personne ainsi nommée, une autre personne lui sera substituée par la Cour devant laquelle le prévenu est tenu par son engagement de comparaître pour le jugement et la condamnation; s'il n'est pas un *probation officer* d'une division de petite session, par la Cour de laquelle il relève.

G. — Dans l'application de cet acte à la cité de Londres et aux tribunaux de police métropolitains, la cité et chacune des divisions de ce district seront considérées comme constituant une division de petite session.

#### 4. — Devoirs des délégués de surveillance (*probation officers*).

Il sera du devoir du délégué de surveillance (*probation officer*) attaché à la Cour :

- a) De visiter ou de recevoir des rapports de la personne en surveillance, à des intervalles raisonnables, qui seront indiqués dans l'ordonnance de mise en liberté surveillée ou encore lorsque ce délégué le jugera utile;
- b) De s'assurer qu'elle observe les conditions de l'engagement;
- c) De rendre compte à la Cour de sa conduite;
- d) De la conseiller, de l'assister, de la traiter en ami, et s'il est besoin, de s'efforcer de lui trouver un emploi convenable.

#### 5. — Pouvoir de modifier les conditions du relâche.

La Cour devant laquelle une personne est liée par son engagement, conformément à cet acte, de se présenter pour y être jugée, pourra, sur le conseil du délégué, et après en avoir avisé l'inculpé, modifier les conditions de l'engagement. Elle pourra, convaincue que la conduite de la personne aura été telle qu'il est inutile qu'elle reste plus longtemps en surveillance, la libérer de son engagement.

6. — A. — Si la Cour devant laquelle une personne est liée par son engagement, conformément à cet acte, de se présenter pour y être jugée, ou toute Cour de juridiction sommaire, est convaincue par information sous serment, que le délinquant a failli à l'observation d'une des conditions de son engagement, elle pourra décerner contre lui un mandat d'arrêt ou, si elle le juge convenable, adresser une assignation à lui ou à ses cautions (s'il en a), les requérant d'avoir à se présenter devant la Cour à l'heure indiquée dans ladite assignation.

B. — Le délinquant, s'il est arrêté et s'il n'est pas amené sur

le champ devant la Cour devant laquelle il est tenu par son engagement de comparaître pour le jugement et la condamnation, devra être traduit devant une Cour de juridiction sommaire.

C. — La Cour devant laquelle un délinquant arrêté est traduit ou devant laquelle il comparaît en vertu de l'assignation susdite, pourra, si cette Cour n'est pas celle devant laquelle le délinquant est lié par son engagement de se présenter pour le jugement, le renvoyer soit en détention, soit en liberté sur caution, jusqu'à ce qu'il soit traduit devant cette dernière Cour.

D. — Le délinquant ainsi détenu pourra être envoyé dans toute prison à laquelle la Cour ayant le pouvoir de le condamner, a le droit d'envoyer des prisonniers. Dans le cas d'un enfant ou d'une jeune personne, elle devra se conformer aux dispositions de l'article 4, section première, de l'acte intitulé : *Youthful offenders*, act 1901.

E. — La Cour devant laquelle l'individu est lié par son engagement de comparaître pour le jugement, ayant la certitude que celui-ci a manqué d'observer une condition quelconque de son engagement, pourra, sur le champ, sans autre preuve de sa culpabilité, le condamner pour le premier délit ou, si le cas était tel que la Cour aurait pu en première instance renvoyer le délinquant dans une école industrielle certifiée, en vertu de l'article 16 de *Industrial schools*, act. 1866, et si le délinquant est encore âgé de moins de douze ans, prendre un arrêt analogue.

7. — Le secrétaire d'Etat établira tout règlement pour rendre cet acte exécutoire, et en particulier prescrira ce qui semblera nécessaire relativement à la nomination ou à la révocation, au déplacement des délégués de surveillance, à l'accomplissement de leurs devoirs et des rapports qu'ils auront à faire.

Les articles 8 et 9 ont pour objet quelques modifications en ce qui touche l'application de l'acte à l'Ecosse et à l'Irlande.

10. — *Court titre.*

A. — Cet acte sera désigné sous le nom de *Probation of offenders* act 1907.

B. — Les articles mentionnés dans le tableau annexé à cet acte seront abrogés en tout ou partie ainsi qu'il est spécifié dans la troisième colonne du tableau.

## TEXTES ABROGÉS

SESSIONS ET CHAPITRES.	COUR TITRE.	TEXTES ABROGÉS.
42 et 43 Vict. c. 49.	Acte de juridiction sommaire, 1879.	16 <sup>e</sup> section.
50 et 51 Vict. c. 25.	Acte sur la Probation des délinquants primaires, 1887.	En entier.
1 Ed. VII. c. 20.	Acte relatif aux jeunes délinquants, 1901.	12 <sup>e</sup> section.



## 2<sup>e</sup> QUESTION

*Jugement en audience spéciale des affaires concernant les mineurs. — Juridictions spéciales.*

### **Rapporteurs :**

**M. le D<sup>r</sup> Émile BARTHÈS** (1), inspecteur départemental de l'Assistance publique des Pyrénées-Orientales, membre du Conseil départemental d'hygiène de Perpignan.

**M. C. DE BONNECORSE DE LUBIÈRES**, avocat à la cour d'Aix, président de l'Œuvre des prisons de la même ville.

**M. A. DUVAL**, avocat, ancien bâtonnier du barreau de Reims, président de la Société rémoise de protection des enfants traduits en justice, ancien vice-président de l'Union des Sociétés de patronage de France.

**M. FRÈREJOUAN DU SAINT** (2), secrétaire général adjoint de la Société générale des prisons, Paris.

**M. Ed. JULHIET**, à Paris.

OBSERVATION présentée par **M. BOURDEILLETTE**, docteur en droit, président du Tribunal civil de Lavaur.

### **Rapporteur général :**

**M. FRÈREJOUAN DU SAINT**, secrétaire général adjoint de la Société générale des prisons, Paris.

(1 et 2) Les observations et propositions présentées sur la 2<sup>e</sup> question par MM. Barthès et Frèrejouan du Saint sont insérées dans le rapport contenant les observations et propositions qu'ils ont présentées sur la 1<sup>re</sup> question de la 3<sup>e</sup> section.

## RAPPORT

DE

### M. C. DE BONNECORSE LUBIÈRES

Avocat à la Cour d'Aix  
Président de l'Œuvre des prisons d'Aix

Je n'ai pas la prétention d'apporter au Congrès des notions scientifiques approfondies; je viens simplement lui soumettre quelques réflexions que la pratique du patronage m'a suggéré.

#### **Du jugement en audience spéciale des affaires concernant les mineurs.**

C'est une vérité d'axiome en matière pénale : *qu'il faut autant que possible classer les délinquants par catégorie*, pour ne pas compromettre les chances de relèvement et pour ne pas augmenter par des contacts pernicioeux leur degré de dépravation.

Si l'on admet ce principe et l'on ne peut pas ne pas l'admettre, il ne peut y avoir de discussion que sur les moyens à employer pour atteindre ce résultat.

Il ne faut tout d'abord pas méconnaître le principe, base de tout notre Droit pénal, que je considère comme la meilleure sauvegarde des droits du justiciable majeur ou mineur, qui est celui de la *publicité des audiences*.

En ce qui concerne les délinquants mineurs, cette publicité a été vivement critiquée; je crois cependant qu'il faut s'y tenir, les objections formulées ne me paraissant pas absolument convain-

cantes et les avantages du système opposé bien moindres que ses inconvénients.

Indépendamment des dangers nombreux que présente le jugement porte-cloze et qui s'appliquent à toutes les affaires correctionnelles, les affaires de mineur particulièrement auraient à en souffrir premièrement au point de vue de l'impression produite sur l'enfant : une admonestation donnée en chambre du conseil, par exemple, par un monsieur en jaquette ne ressemblera-t-elle pas trop à celle que peut donner le maître d'école dans son cabinet ?

Il ne faut pas perdre de vue que nous sommes ici en présence de jeunes imaginations qui ont besoin d'être impressionnées pour retirer un profit de la semonce qui leur est faite. Or, c'est un fait d'expérience, que rien n'impressionne (même les grandes personnes, même les gens de culture intellectuelle, j'en pourrais citer dans ma carrière professionnelle des exemples curieux) comme l'appareil de la justice. Ne nous privons donc pas de ce moyen de relèvement, bien qu'il soit, j'en conviens, de nature peu noble.

D'ailleurs, une bonne partie au moins des critiques formulées tombent d'elles-mêmes ou perdent de leur importance si l'on songe que, grâce aux progrès constants des idées de patronage et aux dispositions de plus en plus favorables que nous trouvons chez les magistrats, il ne comparait guère devant les tribunaux correctionnels que des délinquants mineurs vraiment délinquants, si je puis m'exprimer ainsi, tous ceux qu'une simple peccadille a fait tomber dans les mains de la justice et auxquels il a été possible de faire entendre raison étant relâchés avant toute poursuite ou sur ordonnance du juge d'instruction.

En voulant, à ce point de vue, changer ce qui existe, je crois que nous cédon's à un mouvement, très respectable d'ailleurs, de fausse sensibilité. Il nous fait gros cœur de voir des enfants sur la sellette des prévenus. Il est cependant des remèdes, si pénibles soient-ils, qu'il faut appliquer dès que leur nécessité se révèle.

A un second point de vue encore, je crois que l'appareil et la publicité de la justice doivent être conservés. Stendhal disait : Quand je rencontre un voleur, je n'en veux pas au voleur qui fait son métier, j'en veux au gendarme qui ne fait pas le sien.

Quand je vois un enfant sur les banes de la correctionnelle, je n'en veux pas à cet enfant, mais à son père, à ses parents, à ses maîtres qui n'ont pas su l'élever.

Ma conviction absolue, basée sur quinze années de pratique du patronage, est que : si la criminalité infantile fait tant de progrès, c'est que sur 100 pères de famille il y en a 90 qui ne font pas tout leur devoir, et ce que je dis des pères de famille, il faut le dire de tous ceux qui ont autorité sur les enfants. C'est à eux que remonte presque toujours l'état de choses contre lequel nous essayons de lutter.

Si l'on veut arrêter le mal, ce sont ceux-là qu'il faut atteindre, c'est à eux que doit s'adresser du haut de son siège l'admonestation du magistrat, c'est eux qui doivent dire en public, comment il se fait que leurs enfants manquent l'école, vagabondent, etc.

Je sais bien qu'on peut m'objecter que souvent les mineurs délinquants sont de pauvres orphelins. Je répondrais que dans ce cas tout au moins ma première observation reste entière et que cela suffit largement pour justifier ma conclusion.

Mais toutefois, il me paraît nécessaire que les délinquants mineurs soient soustraits pendant l'audience à la promiscuité révoltante des détenus adultes et qu'on épargne à leurs yeux tout grands ouverts sur la vie, le lamentable et décourageant spectacle d'une audience correctionnelle.

Dans les grands tribunaux, la chose est relativement facile et elle a été très heureusement solutionnée à Marseille, grâce aux efforts de mon excellent confrère M. Vidal-Naquet et de M. Cénac, aujourd'hui procureur général à Aix, alors procureur de la République à Marseille.

Mais dans les petits tribunaux, il n'en va pas de même. Il y a là des difficultés d'ordre pratique qui ne sont pas insurmontables, mais qui apparaissent telles aux esprits qui ne comprennent pas encore l'importance de la question.

Dans ces tribunaux les affaires de mineurs sont rares et serait-ce beaucoup surcharger le service que de leur consacrer une audience spéciale, ou tout simplement le début d'une audience civile ?

A l'audience civile, nous ne trouvons pas, en général, ce public spécial qui suit les audiences correctionnelles pour se distraire et voilà une satisfaction légitime donnée aux partisans de la Chambre du Conseil ; d'autre part, les magistrats, moins pressés par le flot des affaires correctionnelles, pourraient accorder plus de temps à l'examen de la situation du mineur.

On objectera peut-être encore que les tribunaux, dans les petites villes, fixent ordinairement leurs audiences correctionnelles les jours

de marché, c'est-à-dire les jours où, plus ou moins, les témoins ont à venir en ville et où le dérangement qu'on leur impose est ainsi moins lourd.

Je ne vois pas que l'objection soit bien sérieuse, d'abord parce qu'il est très rare que les affaires de mineurs nécessitent un nombreux déplacement de témoins et, en second lieu, parce que l'inconvénient n'a pas une importance telle qu'on lui doive sacrifier une mesure aussi utile que celle que je propose.

Du reste, je suis bien convaincu qu'il suffit d'attirer l'attention des chefs de service sur cette modeste réforme pour qu'ils trouvent le moyen de la faire aboutir.

Le Congrès me paraît particulièrement désigné pour émettre un vœu dans ce sens et, avec l'appui des hautes personnalités qui le composent, le faire aboutir.

### Juridictions spéciales.

Faut-il instituer pour les affaires concernant les mineurs une ou des juridictions spéciales?

Quelques bien organisées que soient dans divers pays les juridictions spéciales pour les mineurs, quelques bien étudiées que soient les propositions que l'on puisse faire à ce sujet, je crois qu'il y aurait péril à changer nos institutions françaises. Je sais ce qu'on reproche, non sans raison, à notre système pénal français et à la façon dont il est appliqué, mais au point de vue qui nous occupe il ne mérite pas ces critiques.

Il n'est pas bon que le juge soit un pur théoricien, il n'est pas bon non plus qu'il soit un spécialiste, il faut qu'il soit un esprit droit et éclairé, c'est déjà bien assez.

Le théoricien a trop de tendances à procéder par esprit de système, le spécialiste à ne voir que sa spécialité, tous deux pourront faire d'excellentes sources d'information, ils ne sauraient faire un bon juge.

Ceux mêmes qui s'occupent de patronage de façon active et suivie s'ils étaient chargés de réprimer un délit ne trouveraient pas toujours avec une sûreté et une autorité suffisantes la solution la plus profitable à la société et au mineur.

Et d'ailleurs, ne savons-nous pas que le meilleur moyen d'obtenir

beaucoup des enfants c'est de les traiter un peu comme des hommes? Il ne faudrait donc pas qu'ils pussent croire que leurs fautes n'ont pas les mêmes juges que celles des hommes.

Laissons donc subsister notre juridiction de droit commun, contentons-nous de l'éclairer par une étude constante et approfondie de la criminalité de l'enfance dont nous saurons mettre sous ses yeux au moment opportun les conclusions.

Proposons au juge les divers moyens par lesquels la science pénale moderne pense que peut être utilement combattue la criminalité infantile et laissons à sa conscience le soin de décider.

On a proposé d'attribuer au juge de paix la connaissance des délits d'enfants. Sans doute l'institution des juges de paix est des plus pratiques, mais nous croyons que, quel que soit le soin que l'on apporte au recrutement de ce corps judiciaire, il ne pourra jamais statuer avec les mêmes garanties de savoir et d'impartialité que les juges d'instance.

Le juge de paix, non pas tel qu'il est, mais tel qu'il devrait être, est en effet trop absorbé par la multiplicité et la variété des missions dont on ne cesse depuis quelque temps de le surcharger pour qu'on puisse lui demander de connaître, au moins dans ses grandes lignes, le développement de la science pénale. Il y a encore une autre difficulté, c'est qu'il se trouve, dans l'immense majorité des cas, trop près des influences ambiantes pour n'en pas, même inconsciemment, subir la pression.

Je crois donc, pour employer une expression impropre, mais qui a le mérite de bien traduire ma pensée, qu'une *pénétration pacifique* des idées que nous essayons de propager sera suffisante pour arriver au but que nous proposons.

La magistrature française a toujours eu un grand souci de la question si grave qui fait l'objet de nos études. Pour ma part, j'ai toujours trouvé chez elle le concours le plus actif toutes les fois qu'il s'est agi de l'intérêt moral et du bien de nos protégés. Je crois que les mêmes dispositions se retrouvent chez tous nos magistrats, seulement, et il ne faut pas leur en faire un grief, ils ne peuvent pas tout savoir ni tout faire en ces matières extrêmement complexes et délicates. Il faut donc qu'ils soient avertis et éclairés. C'est le rôle que remplissent à merveille dans les grandes villes les comités de défense et les diverses œuvres trop connues du Congrès pour que je les énumère. Mais ce rôle qui le remplira dans les moyens et petits tribunaux?

A Aix, le conseil de discipline de l'Ordre des avocats a très heureusement résolu la question sur l'initiative de mon regretté confrère, M<sup>e</sup> Ernest Aube, et sous l'impulsion de M. le bâtonnier Masson. Quatre avocats choisis au début de l'année par le conseil sont spécialement chargés de la défense et des intérêts des mineurs devant toutes les juridictions. Ces confrères dont le mandat est renouvelé aussi longtemps qu'ils le désirent, se spécialisent en quelque sorte dans leur tâche, ils sont consultés et écoutés par les magistrats avec bienveillance et aussi par ceux de leurs confrères qui ont à défendre des mineurs pour lesquels il n'est pas besoin de commission d'office. Il existe également dans cette ville, institution extrêmement originale et intéressante, une œuvre des prisons fondée en 1683 et dont les avocats dont je parle font en général partie. Cette institution joue à côté des défenseurs le rôle de société de patronage et toutes les fois que l'on se trouve en présence d'une mesure à prendre qui dépasserait les limites d'une défense en justice, l'œuvre intervient.

Dans bien des villes, il serait possible de créer une institution analogue; dans d'autres, moins importantes, il suffirait de solliciter de chaque barreau une commission semblable à celle que fait chaque année le barreau d'Aix; enfin, dans les tribunaux où l'on ne trouverait pas ces éléments, je crois qu'il serait facile de trouver soit un magistrat, soit un avoué qui s'intéressât à cette œuvre.

Ce n'est pas trop présumer de la magistrature française que de penser qu'une fois ce conseiller trouvé, elle s'empressera de le consulter toutes les fois qu'elle aura à statuer sur le sort des mineurs.

On le voit, et je tiens en terminant à faire cette réserve, si je suis partisan d'une action de propagande et de conseil plutôt que d'une action législative, ce n'est pas que je sois opposé à tout changement dans la législation, mais c'est que je crois que, pour la question qui nous occupe, les lois même les meilleures ne sont rien sans les mœurs et qu'il n'est pas nécessaire de tout bouleverser pour faire le bien.

## RAPPORT

DE

**M. A. DUVAL**

Avocat, Ancien Bâtonnier du Barreau de Reims  
Président de la Société Rémoise de Protection des Enfants traduits en Justice  
Ancien Vice-Président de l'Union des Sociétés de Patronage de France

Le rapprochement, un instant médité, des deux termes principaux de ce titre « *Des Tribunaux pour Enfants* » laisse dans l'esprit attentif aux problèmes de rénovation sociale une impression plutôt pénible et comme un indéfinissable malaise.

Il semble bien qu'il y ait un paradoxe irréductible, une antinomie violente ne permettant même pas de supposer un contact quelconque, d'une part, entre le fonctionnement méthodique et codifié de nos tribunaux répressifs, appelés journellement à évaluer des responsabilités, à doser le mesurage délicat des intentions volontairement criminelles ou perverses, à graduer le déclenchement presque mathématique des sévérités pénales; et d'autre part, la faiblesse, l'inexpérience, l'insonniance et les naïvetés imprudentes de ces débutants de la vie qu'on appelle des *enfants*.

Les sentimentalités ambiantes d'un certain humanitarisme qui, depuis quelques années, envahissent le monde de l'opinion et le domaine parlementaire, se traduisant par des sollicitudes au moins exagérées à l'endroit des malfaiteurs sans se soucier assez de la sécurité des honnêtes gens, contribuent sans doute pour un peu à l'éclosion de cette protestation instinctive de nos esprits contre la poursuite des mineurs en justice.

Il n'est point jusqu'aux Parquets — obéissant vraisemblablement à des instructions ministérielles — qui ne subissent cette sorte



d'infiltration de pathétisme, surtout quand il s'agit de requérir instruction contre des enfants, et même lorsque l'intérêt de ceux-ci semblerait en indiquer l'opportunité, en ouvrant à leur profit le bénéfice possible de la loi du 19 avril 1898.

Si, dans de précédentes études, nous nous sommes permis de relever l'abstention significative et à peu près générale de la part des ministères publics, de traduire des enfants en justice, c'était, qu'on veuille bien nous faire l'honneur de nous croire, beaucoup moins pour en tirer une critique fort éloignée de nos intentions, que pour en rechercher la genèse et la justification. Nous pensons en avoir trouvé la véritable cause, en l'attribuant précisément, pour une bonne part, à une répugnance invincible suscitée par la nécessité d'assimiler, au point de vue des procédures de l'instruction et de la publicité du jugement, l'enfant presque toujours ou à demi irresponsable, victime de l'abandon et du vagabondage, à l'adulte conscient, dépravé, récidiviste et dangereux.

Comme toutes philosophies humaines, la théorie de notre Droit pénal subit des fluctuations et des revirements dont la jurisprudence actuelle porte visiblement le cachet. On paraît bien, depuis quelque temps, abandonner le dogme du *droit de punir* pour se rallier de préférence à la doctrine de la *sécurité sociale*. Les tribunaux ne se croient plus autorisés à châtier des coupables, ils se donnent comme mission simplement de protéger la société, en retranchant de son sein, pour une période plus ou moins longue, des unités plus dangereuses que responsables; et s'il est encore quelques esprits attardés à la thèse de l'exemplarité des peines, ce n'est que dans la mesure où elle préviendra les méfaits antisociaux.

Quel sera le bénéfice de cette évolution judiciaire qui, en théorie, n'est point sans séduction?

Nous croyons qu'avant peu, on saura à quoi s'en tenir à cet égard, et qu'on peut en redouter une lamentable faillite. Mais ce n'est pas ici le lieu ni l'heure d'en disserter.

Nous n'en avons évoqué l'allusion que pour y rattacher l'objet de notre recherche sur le rôle de la justice à l'endroit des enfants et pour expliquer surabondamment ses hésitations à les appeler à sa barre.

Est-elle armée du droit de punir? Elle ne doit en faire usage que contre les délinquants ayant eu la conscience et la résolution bien déterminée de leurs méfaits. Or, l'enfant ne peut presque

jamais être considéré comme ayant apporté à l'acte délictueux la volonté réfléchie qui fait la culpabilité; et déjà la loi elle-même présuppose l'hypothèse, le plus souvent acceptée, de son non discernement.

A-t-elle mission, par ses jugements, d'assurer la sauvegarde de l'état social? En quoi sérieusement est-il possible de voir une menace contre l'ordre public dans cet être chétif et minime?

D'où la conclusion pratique, qu'en l'état actuel, la justice n'a aucune raison suffisante de s'occuper de l'enfant qui ne lui apparaît ni comme coupable ni comme dangereux; et si, de temps à autre, comparait devant elle un mineur de seize ans, c'est qu'une particulière précocité de perversion a fait de cet adolescent un compagnon déjà redoutable de l'armée du crime qu'il faut se décider à isoler sans plus attendre.



Or, voilà que d'Amérique et d'Angleterre nous arrive une innovation bien digne de fixer notre attention. C'est celle des *Juvenile Courts*, ou *Children's Courts*, c'est-à-dire des juridictions spécialisées au jugement des enfants délinquants.

En ces pays presque fantastiques de prodigieux essor américain, où surgissent comme par enchantement les cités immenses et les grandioses universités, il n'y a pas, de la conception à la mise à exécution d'une idée, l'épaisseur d'un dollar.

Il y a sept ans à peine, Chicago ouvrait le premier tribunal juvénile des Etats-Unis. Aujourd'hui, s'étendant comme une contagion bienfaisante, cette réforme profonde s'est assise, victorieuse du terrain législatif et des routines, en vingt-quatre des quarante-cinq Etats de l'Union.

L'esprit positif de nos voisins britanniques n'a point tardé à s'assimiler une création répondant aux nécessités de leur propre état social; et déjà, trente villes anglaises ont adopté et réalisé le type de tribunaux pour enfants ou tout au moins l'idée de la spécialisation d'audiences réservées à leur comparution.

L'excellente *Revue de l'Enfant*, de MM. H. Rollet et J. Teutsch, qui est toujours à l'avant-garde des recherches et des progrès profitables à l'enfance abandonnée et moralement souffrante, nous a révélé la constitution, le fonctionnement et les premiers résultats de ces organisations modernes, en des communications du plus

haut intérêt de MM. Marcel Kleine, Grazian, R. de la Bussière, etc.

On serait étonné de ne point trouver en ce domaine, où il est passé maître et docteur, notre aimable et dévoué confrère, M. H. Rollet.

C'est à ses initiatives, toujours accueillies avec une juste faveur par les magistrats eux-mêmes, que nous devons les premiers essais de la méthode de la mise des enfants en liberté surveillée, qui est l'annexe indiquée du système des tribunaux spécialisés. C'est en tous cas un acheminement heureux, bien qu'un peu théorique, vers leur institution qui, étant données les difficultés routinières, administratives et surtout pécuniaires, toujours opposées en France, à l'éclosion des transformations sociales les plus désirables, menace d'attendre longtemps encore le *licet* indispensable de la législation.

Nous aurions garde d'omettre, dans ce relevé succinct, l'étude très remarquable (Voir le *Musée social*, avril 1906) et la véritable campagne de conférences de M. Edouard Julhiet, qui s'est fait le missionnaire très autorisé, compétent et dévoué de ce double dogme de la spécialisation des tribunaux pour enfants et de la mise en liberté surveillée.

En mentionnant ici ces méritoires travaux, nous nous proposons moins encore de montrer que nous ne les ignorons pas et de leur rendre un légitime hommage, que de justifier notre désir d'émettre sur le même sujet, envisagé sous un autre aspect, quelques réflexions d'ordre plutôt sociologique et d'en imaginer l'adaptation pratique aux besoins de notre situation nationale.

De quel phénomène intime d'évolution procède donc cette idée, s'érigeant en nécessité impérieuse et actuelle, de créer des tribunaux pour l'enfance ?

Dans quelle mesure son application peut-elle s'harmoniser avec notre tempérament français ?

Quels principes fondamentaux, quelles formes, quelles méthodes spéciales, ces juridictions doivent-elles adopter pour assurer cette harmonie et faire œuvre réellement profitable ?

Il y aurait là matière à un complet et volumineux ouvrage que nous n'avons ni le loisir, ni l'autorité, ni la mission d'entreprendre.

De ces questions, selon nous d'une extrême gravité, nous ne voulons que poser le thème, laissant le soin de leur développement à ceux qui auront la bienveillance de s'y arrêter, et comptant, pour leur meilleure solution, sur les discussions intéressantes et approfondies promises par le programme du Congrès de Toulouse.



Lorsqu'ils montrent une indéniable indécision à poursuivre les jeunes mineurs en justice, les honorables magistrats de nos Parquets sont en somme — et du moins théoriquement — dans la logique absolue de la vérité philosophique.

Les tribunaux, de grand ou de petit criminel, ne sont point faits pour les enfants; et les enfants ne sont pas faits pour les tribunaux, ce qui ne veut pas dire qu'en attendant des organisations mieux appropriées à l'enfance, il ne serait pas préférable, dans certains cas et pour le bien même des mineurs, de les faire passer par la filière des juridictions existantes.

Les méfaits des enfants doivent-ils pour cela demeurer inaperçus et dépourvus de toute sanction? Assurément non.

Mais les fautes du jeune âge, même en ce qu'elles peuvent intéresser l'ordre social, comme le larcin, la soustraction frauduleuse, le vagabondage et l'école buissonnière, même encore quand elles sont commises avec un certain discernement, sont beaucoup moins le fruit d'une volonté mauvaise et pervertie, que des déformations de la nature morale dues au mauvais exemple, à l'entraînement de camarades mal choisis, comme aussi aux causes mystérieuses de l'atavisme et de la physiologie.

Ce ne sont donc point des tribunaux de répression et de droit commun qu'il faut à ces enfants débiles ou déviés, mais des œuvres d'éducation et de réforme.

A qui incombe, au premier chef, cette grave mission de formation et de redressement, si ce n'est au père de famille? La juridiction paternelle est vraiment la seule dont les enfants sont — ou plutôt devraient être — justiciables. Elle est mieux à même que personne, semble-t-il, de juger l'enfant, d'apprécier ce qu'il y a en son acte, de volonté, ou plutôt d'entêtement à réprimer, et aussi ce qu'il y a de faiblesse à fortifier, d'inexpérience à éclairer.

Elle détient des trésors de tendresse et d'orgueil légitime qui lui faciliteront cette seconde partie de sa tâche. Elle a également à sa disposition, pour remplir la première, des moyens de coercition parfois nécessaires et mesurés en tous cas à la faute et à la taille du délinquant dont les jeunes années sont peut-être plus accessibles aux sensations qu'aux exhortations du raisonnement.

Voyons donc comment les choses se passent autour de nous.

Est-ce que dans les familles où se sont conservés la dignité paternelle, l'esprit de devoir, le sentiment des responsabilités, la notion du bon exemple et la conscience d'une sage autorité, il est jamais nécessaire de faire appel au bras de la justice ou même à quelque intervention étrangère pour faire rentrer dans le droit chemin d'une bonne conduite l'enfant qui s'en est un instant écarté ?

Si peu chargées que soient les listes des jeunes mineurs amenés au pied des tribunaux, observons à quelles catégories ils appartiennent ; joignons à ces enfants tous ceux dont la conduite pourrait justifier la recherche d'une instruction régulière ; sans aucune exception, ils sont tous issus de milieux où la famille est en décomposition, où s'épanouissent abominablement l'immoralité, l'ivrognerie, l'oisiveté, l'improbité, le manque absolu de respect de soi-même et de l'enfance.

Il ne nous appartient point d'instituer une enquête sur les causes réelles et profondes de cette dissolution du foyer familial. Dérivent-elles d'un état économique et d'une organisation défectueuse du travail qui, en bien des cas, condamnent le père et la mère à laisser sans surveillance leurs enfants pendant les longues journées de l'usine ? Ne doivent-elles pas être attribuées à des excitations malsaines et dépravantes, odieusement encouragées dans un but d'égoïsme personnel, par des apôtres de désorganisation sociale ?

C'est déjà trop pour nous d'avoir à en constater la réalité et les désastres, et surtout d'en relever la généralisation de plus en plus inquiétante.

Or, c'est précisément dans cette généralisation du relâchement de la vie de famille que nous devons foncièrement découvrir la genèse véritable de l'idée rédemptrice des juridictions spéciales aux enfants.

Si, en effet, le fonctionnement et les sanctions de notre organisation judiciaire actuelle, même mitigées par les tempéraments législatifs de l'article 66 du Code pénal et de la loi de 1898, ne peuvent s'adapter à la nature des enfants et de leurs fautes ; si, d'autre part, ils ne trouvent plus dans le cercle de la famille les garanties et l'autorité de la justice paternelle, il est évident que s'impose, d'une impérieuse nécessité, l'obligation d'ériger une juridiction particulièrement appropriée à leur usage et à leurs besoins.

Les conceptions charitables du dévouement, facilement et justement apitoyées sur le délaissement de ces jeunes âmes à redresser et à diriger, pour leur propre bien, dans les voies de l'honnêteté et

de la dignité humaine, suffiraient à en légitimer l'entreprise. On ne peut demander à l'état social des sentiments aussi épurés. Le souci de sa propre sauvegarde sera tout au moins le mobile impulsif de sa conduite. C'est en confiant de bonne heure à ces juridictions exceptionnelles par lui constituées ou encouragées, le soin de juger, d'amender, de réformer l'enfance qu'il s'évitera le regret et la responsabilité de la voir grossir le contingent des criminels incorrigibles.



Puisque c'est dans les désertions de l'autorité paternelle que réside la raison d'être des juridictions nouvelles qui font l'objet de cette étude, il s'en suit naturellement que ces institutions spéciales ont mission, en une certaine mesure, et doivent avoir pour objectif de se substituer à cette autorité à peu près disparue, de s'en assimiler l'esprit, les devoirs et même les méthodes.

Cette conclusion, que nous croyons sans objection possible, imprime de suite à ces créations toutes modernes un caractère absolument nouveau, qui les éloigne grandement de la conception traditionnelle de nos organisations judiciaires, à ce point que la dénomination même de tribunal en devrait être, si cela est possible, soigneusement évitée.

Envisagées sous cet aspect qui en fait une réelle novation sociale, elles ne sont plus et ne peuvent plus être, du moins uniquement, des cours de justice répressive, appliquant adéquatement des articles de Code à des cas déterminés ; sans doute il leur faudra bien prendre parfois des décisions rigoureuses et édicter de véritables peines ; mais bien plus essentiellement, elles seront des officines de médication morale, des œuvres de réformation et d'encouragement au bien, et si nous osions aller jusque-là, de vivants foyers de rééducation.

Nous n'exagérons certainement pas en leur attribuant ces grandes lignes d'influence et d'action. C'est bien ainsi, en effet, qu'elles ont été comprises par les initiatives américaines et britanniques dont nous connaissons par de consciencieux rapports les pensées inspiratrices. C'est à la faveur de ces principes et dans le sens de ces perspectives bien précisées que devront être étudiées les questions de méthode et d'organisation personnelle de ces juridictions.



Mais avant de les déterminer et pour mieux nous tenir dans le

cadre des données plutôt philosophiques que nous avons annoncées, nous pensons qu'il convient ici de rechercher si le tempérament de notre race est de nature à se plier à ces exigences nouvelles.

Quelle que soit la part accordée dans le rôle de ces tribunaux pour enfants, à la mission doucement et paternellement réformatrice, il est bien entendu que leur fondement reposera avant tout sur un principe indiscutable d'autorité.

Ce qui, en dehors de la valeur intrinsèque de leur pensée créatrice, assure le succès en Amérique et en Angleterre, des Children's Courts, c'est évidemment ce caractère particulier de l'Anglo-Saxon, qui le rend respectueux de tout ce qui représente une fonction sociale et qui retient les foules tumultueuses devant le bâton simplement érigé du constable.

En France, nous n'en sommes pas ou nous n'en sommes plus tout à fait au même point. Il serait difficile de dire quelle est l'autorité organisée qui peut se flatter d'obtenir encore le respect populaire en un pays où la liberté se confond si facilement et si impunément avec la raillerie, parfois même avec l'outrage.

Pour ne parler que de l'ordre judiciaire qui, naguère encore, inspirait au commun des mortels une déférence un peu craintive, il suffit d'entrer en nos salles de justice de province pour se faire à cet égard une conviction positive.

La négligence trop souvent débraillée, la familiarité sans retenue des justiciables et des témoins devant les magistrats, est un spectacle, sinon habituel, du moins trop fréquent, qui témoigne du peu d'impression que fait aujourd'hui sur un grand nombre l'obligation de comparaître au prétoire.

Les enfants eux-mêmes, tout autant que leurs parents, affectent de bonne heure cette attitude frondeuse qui est d'ailleurs un peu dans le fond de toute âme française, mais qui est un bien pauvre terrain de culture du sentiment de respect dû à toute autorité légale.

Cette observation a plus de poids qu'elle ne paraît, au premier aspect, en avoir; car elle tient tout à la fois à la nature intime de notre caractère national et aux déviations regrettables de notre esprit public, et elle peut constituer un obstacle sérieux à la réussite bien désirable de nos projets de réforme.

Nous en percevons mieux encore l'inquiétante portée quand nous aurons, dans un instant, à donner notre humble appréciation

sur les méthodes d'application de ces projets, et surtout sur l'efficacité du système de mise en liberté surveillée qui les doit compléter.

Nous avons représenté, logiquement, croyons-nous, les tribunaux pour enfants comme devant être des organes de réforme morale. Une pareille œuvre de redressement ne se comprend point sans avoir à sa base des principes déterminés d'éducation.

Il ne serait donc pas hors de propos de nous demander où nous en sommes en matière d'éducation nationale, et si les grands courants pédagogiques qui semblent en ce moment prédominer en notre pays, sont de nature à favoriser ou à compromettre la belle mission que nous souhaitons à nos juridictions spéciales.

On approuvera la réserve dans laquelle nous désirons nous maintenir à ce sujet; on voudra cependant comprendre qu'elle ne saurait aller jusqu'au silence. L'exposé, d'ailleurs sans commentaire, d'une conviction toute personnelle n'a rien qui puisse blesser une conviction opposée et sincère, ce dont nous serions absolument désolé.

D'aucuns estiment — et nous n'hésitons pas à nous ranger avec franchise de leur côté — que pour le développement de la personnalité et de la dignité d'une jeune âme humaine, pour le discernement d'une conscience en formation, pour l'éclosion des sentiments élevés et pour la direction d'une volonté naissante, le levier des principes de spiritualité est d'un puissant secours. Encore voulons-nous être des premiers à reconnaître que, même fortifiée de ces adjuvants précieux, l'œuvre de l'éducation se trouve parfois ruinée par l'assaut des passions auxquelles la nature et la vie sociale elle-même exposent l'âme débile de l'enfance.

D'autres regardent comme inutiles ou inefficaces les données ou les espérances d'une morale supra humaine, et croient pouvoir s'en tenir aux doctrines d'une vision plus positive et plus immédiate.

Il en est enfin, bien qu'en plus petit nombre, croyons-nous, qui vont jusqu'à repousser les préceptes de toute croyance comme des obstacles nuisibles à l'épanouissement et à l'affranchissement de l'esprit humain.

Chacun peut conserver à cet égard la plus complète liberté d'appréciation. Ce qui est du moins certain, c'est que toute entreprise qui se propose la rééducation de l'enfance ne peut se passer d'un système dont l'expérience seule se charge de démontrer la valeur; il en sera évidemment ainsi des tribunaux pour enfants appelés



en première ligne à figurer parmi ces œuvres de redressement et d'éducation.



Les réflexions qui précèdent nous permettront de mieux traduire notre sentiment sur les méthodes d'application et d'action des tribunaux spéciaux.

La première indication pratique qui s'en dégage est de les exonérer de l'appareil solennel et compliqué, des paperasseries préparatoires qui sont l'apanage de notre formalisme routinier.

Ce modeste travail devant se borner à un simple exposé de principes, il nous paraît inutile d'entrer dans le détail des règles à suivre pour réaliser ces desiderata.

Il ne faut pas cependant perdre de vue que les enfants destinés à ce tribunal exceptionnel et qui seront amenés à sa barre par la main des parents impuissants et mécontents, ou le plus souvent sur réquisition des auxiliaires de la justice, ne seront pas indemnes de toute culpabilité. Pour demi-responsables qu'ils puissent être, ils n'en auront pas moins commis, en rébellion avec leur conscience rudimentaire, mais certaine, les actes antisociaux qui motiveront leur comparution; ils auront su tout au moins qu'ils avaient mal agi. Il sera donc bon de les impressionner par un aspect extérieur de gravité, de quasi-solemnité et même de sévérité qui les mettra en garde contre l'éventualité d'un retour devant un tribunal d'autant plus redouté qu'ils s'y seront trouvés seuls, appelés individuellement en dehors de tout concours de curieux, en un tête à tête plutôt impressionnant.

Nous disons : tête à tête, car il va de soi que la condition essentielle du fonctionnement de ces Children's Courts est avant tout la suppression de la publicité des audiences.

Cette sorte de huis-clos offre un double avantage : elle évite à l'enfant la tache indélébile d'une honte divulguée aux yeux de tous; bien plus encore, elle coupe dans sa racine toute velléité précoce de fanfaronnade. On ne s'imagine pas combien d'être interrogés et jugés en public *comme des hommes*, suscite d'orgueil malsain chez bon nombre de ces pauvres enfants qui, privés de cette occasion de faire les braves et de paraître, reviennent ou plutôt demeurent ce qu'ils sont à leur propre insu, même dans leurs premiers écarts, facilement ouverts à la franchise, à la confiance et au regret.

Ce qui nous préoccupe beaucoup plus que ces mesures d'ordre

extérieur et matériel, ce sont les méthodes d'action plus directement moralisatrice auxquelles le juge devra recourir pour l'accomplissement de sa délicate mission; c'est le dosage minutieux de douceur et de fermeté, d'indulgence et de rigueur, d'encouragement et de répression nécessaire qu'il lui faudra prudemment appliquer à chacun de ses jeunes justiciables, j'allais dire à ses jeunes malades.

La première condition, et presque la seule, de travailler utilement à leur guérison morale est de les bien connaître. Or, il n'est peut-être pas de science humaine plus ignorée que celle de l'enfance; il n'en est pas dont les aperçus soient surtout plus variés et plus déconcertants.

Les enfants de notre race ne seraient guère français s'ils n'étaient quelque peu légers et superficiels; ils le seraient moins encore s'ils n'étaient assez rusés et fûtés; ils ne le seraient pas du tout, par contre, s'ils n'avaient ce fonds de limpide sincérité qui nous caractérise. Ces attributs, qualités ou défauts, s'oblitérent et se dénaturent singulièrement chez l'enfant en état de faute grave; de léger il devient facilement gouailleur — sa malice se mue en duplicité — sa franchise s'obscurcit pour faire place à la méfiance et à la sournoiserie. Il devient alors bien difficile de pénétrer le secret de cette jeune âme un peu désemparée.

Et pourtant cette connaissance est indispensable pour fixer le choix des remèdes qui lui conviennent.

Il est certains esprits, assez enclins à sentimentaliser toutes choses, qui préconisent le système exclusif de ce que nous appellerons la persuasion, qui nous représentent le bon magistrat de ces tribunaux spéciaux tapotant familièrement les joues du jeune coupable et lui tenant doucement ce langage paternel et lénitif : « Ce que » vous avez fait, mon petit ami, est bien mal et très vilain, personne » ne vous aimera plus; promettez-moi, n'est-ce pas, de ne pas » recommencer. »

Cela pourra suffire à des âmes jeunes, craintives, novices dans la voie de la faute. Prenons garde que le plus souvent cette homélie n'obtienne d'autre succès — la porte refermée sur l'enfant — qu'une pirouette de celui-ci qui aura trouvé le « m'sieu rigolo » et s'estimera heureux d'en être quitte à si bon compte.

D'autres, moins nombreux, — car ils sont moins dans le courant de l'humanitarisme moderne, — voudraient que le juge apparût à l'enfant bardé de menaces terribles... qui ne s'exécuteront jamais.

Ces excès sont aussi condamnables l'un que l'autre.



Quelles sont donc les mesures encourageantes ou répressives, quelles sont les sanctions provisoires ou définitives qui peuvent être mises à la disposition de ces tribunaux d'exception ?

Nous n'avons à en préciser aucune. Mais ce que nous sommes autorisé à dire, c'est que pour être efficaces sur l'âme de l'enfant, il faut que celui-ci sente bien qu'elles procèdent d'un sincère sentiment d'affection et d'intérêt pour lui.

Nous pouvons dire que ces mesures peuvent se ranger en deux catégories : les unes, tendant à l'amendement *sur place* et dans la famille même, de l'enfant proposé à la sollicitude du juge ; — les autres, décidant son éloignement et son placement dans une maison de réforme ou même, si cela devient nécessaire, de correction.

Parmi les premières, nous devons une mention particulière au système de mise en liberté surveillée, selon lequel le juge pourra rendre l'enfant à sa famille en confiant à un délégué spécial le soin d'y suivre ses progrès, de l'y tenir en haleine, d'y parachever, sous le contrôle du magistrat, l'œuvre de redressement moral.

Nous applaudissons de grand cœur à cet essai généreux qui nous est signalé comme étant, en France, l'œuvre de l'excellent M. H. Rollet, et nous ne dissimulons pas notre heureux étonnement des premiers résultats obtenus dans cette voie.

Nous avons osé pourtant, un peu plus haut, formuler une légère réserve qui n'est point une critique de la valeur de la méthode, mais un simple doute sur la possibilité ou l'efficacité de sa généralisation.

Puisque c'est, *le plus souvent*, l'état déplorable du milieu familial qui aura rendu nécessaire l'intervention du juge au profit de l'enfant victime de délaissement, d'encouragement au mal, ou de mauvais exemple, on peut conclure, *a priori*, que la remise de l'enfant à la famille, même en liberté surveillée, ne pourra se produire qu'à titre plutôt exceptionnel.

Il nous paraît un peu utopique de penser, — qu'on veuille bien nous en excuser, — que l'intervention même fréquente, mais qui ne peut être continue, du délégué à cette surveillance forcément intermittente, eût-il pour lui le prestige, l'autorité et la compétence, pourra victorieusement contrebalancer l'envahissement incessant du vice ambiant dans l'atmosphère duquel on aura cru pouvoir maintenir l'enfant mis en traitement.

Ce que nous avons dit du peu de respect accordé dans certains

milieux à toute autorité ou à toute fonction nous donne à craindre que l'action du surveillant ne laisse qu'une bien faible impression sur ces familles abaissées et déprimées. Quant à la menace de leur enlever l'enfant, il n'est pas téméraire de penser que, presque toujours, elle correspondra à leurs inavoués désirs.

Ce n'est donc qu'à l'endroit des mineurs de familles de moralité relativement plus saine, mais incapables, pour des causes diverses, d'assurer la sauvegarde de leurs enfants, que la méthode de la liberté surveillée pourra rendre de méritoires services.

Nous nous empressons de dire que, dût-elle se réduire à ce rôle moins fréquent, elle vaut encore d'être tentée et encouragée.

Une conclusion nous semble s'imposer à ce chapitre d'observations sur les mesures mises à la disposition du magistrat chargé de cette juridiction spéciale. Son action devant être surtout individuelle, multiforme, toute d'influence personnelle et directe sur les enfants proposés à ses soins, il faut souhaiter qu'elle ne soit point enserrée dans les entraves trop étroites de cette savante réglementation administrative que personne ne nous envie, — et que les tribunaux pour enfants aient les plus larges latitudes de pouvoirs discrétionnaires. De l'initiative de juges bien pénétrés de leur grande mission, ayant la vocation, la science et le dévouement, on n'a point à redouter ni arbitraire, ni excès, ni défaillances.



Cette dernière réflexion nous conduit, par une transition naturelle, aux considérations par lesquelles nous terminerons cette étude, toujours en nous contenant dans le cercle des idées et des principes, sans nous engager dans le dédale des réalisations pratiques.

Ces considérations ultimes ont trait à la composition et au personnel des tribunaux pour enfants.

Nous avons vu quelque part, dans l'un des projets de mise en œuvre que nous avons eus sous les yeux, l'idée de confier cette mission de juges des enfants aux magistrats du siège, appelés à la remplir par une sorte de roulement hebdomadaire ou mensuel. Nous prenons la liberté de la critiquer respectueusement.

Ce n'est point sans raison que nous avons insisté au cours de ce travail sur l'importance, au regard de notre sujet, de la *science* délicate de l'âme enfantine.

C'est également à dessein que nous avons expressément parlé à la fin du précédent paragraphe de *vocation nécessaire*.

Cette science et cette vocation, peut-on se flatter de les rencontrer à un égal degré chez tous les membres de la magistrature, quels que soient leur valeur personnelle et leur dévouement incontesté?

Une longue judicature, attentive et consciencieuse, assure au magistrat une expérience profonde des problèmes parfois troublants de l'humaine faiblesse; — mais le place-t-elle assez souvent, sauf dans certains cabinets d'instruction spécialisés, en présence de cet être mobile, complexe, inconstant et mystérieux qu'est l'enfant, et surtout l'enfant des classes populaires?

Est-ce qu'on peut même trouver une assimilation quelconque entre cette mission jusqu'ici inédite des tribunaux spéciaux et l'intervention du président en matière de correction paternelle réglementée par l'article 376 du Code civil, du reste à peu près inapplicable et inappliquée?

Quant à la vocation, n'est-elle point un don de nature qu'on ne peut reprocher à personne de n'avoir point reçu?

Mais de suite nous nous empressons de reconnaître que la grande habitude de pénétrer le mobile des actions et de scruter des consciences constitue une aptitude de première ligne à la belle mission de juge des enfants pour le magistrat de carrière qui en aura compris la haute portée sociale et qui en ressentira l'appel. En imposer quasi-fonctionnellement à tous, le devoir ou les responsabilités nous paraît être une erreur.

Mais pourquoi, dans cette organisation très moderne qui sera beaucoup moins un tribunal proprement dit qu'une sorte de tutelle dont la loi enregistra et fera exécuter les décisions, ne pas faire place à d'autres compétences et à d'autres dévouements? Pourquoi ne point honorer de cette enviable investiture des professionnels expérimentés de l'éducation ou du patronage de l'enfance?



Arrivé au terme de cette très imparfaite étude qui, malgré son ampleur, demeure encore fort incomplète, nous voulons la résumer en quelques brèves propositions que nous soumettons volontiers à l'examen bienveillant et aux courtoises discussions du Congrès de Toulouse.

1. En l'état actuel de notre législation d'instruction criminelle, nonobstant les tempéraments de l'article 66 du Code pénal et de la loi du 19 avril 1898, malgré même le louable essai de la spécialisation des audiences, la comparution des enfants devant les tri-

bunaux de droit commun est un illogisme social devant lequel hésite de plus en plus l'action du ministère public.

2. La véritable et naturelle juridiction dont relèvent les enfants est celle de l'autorité familiale.

3. Les désertions trop fréquentes du devoir paternel autant que l'intérêt de la société rendent nécessaires la constitution nouvelle de tribunaux pour les enfants. Il faut en souhaiter la prochaine institution.

4. Ces juridictions spéciales auront à s'inspirer de l'intérêt moral et du redressement de l'enfant en qui elles verront beaucoup plus un malade qu'un coupable.

5. Il leur appartiendra, par une sorte de pouvoir largement discrétionnaire, d'apprécier les mesures d'encouragement, de sévérité, de placement provisoire ou définitif en réforme ou en correction qu'elles jugeront utiles.

6. Le système de la mise en liberté surveillée, excellent en son principe, paraît devoir être réservé aux enfants pouvant être sans danger rendus à leur famille.

7. La mission particulière et très nouvelle des tribunaux spéciaux, exige une science certaine de l'âme de l'enfant et une réelle aptitude ou une vocation personnelle.

8. Si les fonctions élevées du magistrat de carrière l'y prépare mieux que tout autre, il semble peu réalisable d'y appeler tous les juges indistinctement, par commission ou par roulement.

9. Il ne paraît pas y avoir d'inconvénient, et il y aurait au contraire de sérieux avantages, à honorer également de ces fonctions délicates de juges pour enfants des personnalités expérimentalement compétentes de l'éducation et même de l'assistance publique ou privée.

## RAPPORT

DE

M. Ed. JULHIET

Vis-à-vis de l'enfant coupable, l'inefficacité des courtes peines, amendes ou emprisonnement, n'est pas douteuse, et nous ne nous arrêterons pas à démontrer ici la nécessité d'un traitement moral patient et méthodique se poursuivant pendant des mois ou des années.

Jusqu'ici les législations européennes, conscientes de l'exactitude de ce principe, mais prisonnières de Codes vénérés, n'ont fait qu'adoucir, pour les enfants, le régime pénal créé pour les adultes.

La loi française, en particulier, oblige le juge à poser d'abord la question de discernement; et suivant les cas la punition de l'enfant consiste, soit dans l'application adoucie des peines fixées pour les adultes, soit dans l'envoi en correction, soit dans la mise en garde chez un tiers. Au point de vue des sanctions la répression des délits est donc différente pour l'adulte et pour l'enfant.

Mais en ce qui concerne la procédure, la marche de l'instruction, l'audience, la composition du tribunal, la loi ne s'occupe pas de l'âge du délinquant. Elle admet que la machinerie créée pour juger l'adulte est assez souple pour juger l'enfant.

Les Américains ont pensé que, pour l'enfance, on est arrivé, en quelque sorte, au bout des modifications que pouvait subir l'organisation judiciaire ancienne, que cette organisation a été dotée de tous les perfectionnements qu'elle est susceptible de porter et que, pour aller plus loin dans le progrès, il faut une réforme profonde, radicale, une transformation de tout le système.

Et ils ont créé résolument un organe nouveau, *le tribunal pour enfants*.

Cet organe bien préparé à sa fonction, les Américains l'emploient à mettre en pratique les conclusions de nos criminalistes, restées stériles chez nous parce que les tribunaux ordinaires ne peuvent les appliquer.

Considérer l'enfant traduit en justice comme un malade à guérir, non comme un coupable à punir; lui donner des juges spécialistes comme on lui a donné depuis longtemps des médecins spécialistes; prescrire à ces magistrats d'examiner l'enfant plus que le délit; créer des sanctions bienveillantes qui ne soient que le traitement méthodique de la maladie morale de l'enfant, tels sont les principes des *Juvenile Courts*.



L'histoire des tribunaux juvéniles est courte : le plus ancien d'entre eux n'a que huit ans. Ils ont conquis l'immense territoire des États-Unis avec une rapidité dont aucune réforme n'avait encore donné l'exemple : dans 26 États successivement, ils ont triomphé de la routine et des influences innombrables qui, en tout pays, s'opposent aux innovations.

C'est à Chicago que fut créé le premier d'entre eux. Avant 1899, les conditions de l'enfance coupable à Chicago étaient lamentables; le Code de l'Illinois ignorait l'enfant ayant moins de dix ans et assimilait à l'adulte l'enfant âgé de plus de dix ans. Jusqu'à dix ans l'enfant des rues pouvait commettre les multiples délits par lesquels se prépare un futur criminel: la police le laissait faire. Mais à dix ans l'enfant devenait soudain le délinquant, le criminel, jugé avec la même procédure, par le même tribunal et suivant le même Code que l'adulte.

Les sociétés protectrices de l'enfance avaient reconnu que leurs efforts seraient stériles tant qu'une loi spéciale n'aurait pas été promulguée. Ce fut à l'opinion publique qu'elles demandèrent un appui. Des réunions préparatoires s'organisèrent sous l'impulsion de la *Chicago Visitation and Aid Society*. Les clubs de femmes furent invités à s'occuper de la réforme projetée. Dans ces clubs, très ardents, très agités, s'occupant de tout avec passion, politique, charité, toilettes, littérature, arts, philosophie, la protection de l'enfance trouva un terrain de discussion et une sympathie immédiate et enthousiaste.

D'autre part, les avocats de Chicago nommèrent une commission d'étude qui réunit les représentants des principales sociétés de l'enfance et qui s'efforça de traduire en projet de loi les idées confuses des promoteurs.

Ce travail de rédaction fut ardu; les sociétés admettaient la nécessité d'une réforme, mais chacune cherchait à orienter la future loi suivant ses propres principes, et à protéger sa propre méthode de travail. Elles furent cependant d'accord sur la nécessité d'avoir un tribunal spécial; l'enfant devait être, pendant plusieurs mois, plusieurs années, le pupille du tribunal, d'un seul tribunal qu'il fallait réserver à l'enfance.

Au début de 1899 le projet de loi fut envoyé à la législature. Une campagne parlementaire fut encore nécessaire: le Sénat vota promptement le projet, mais la Chambre l'ajourna plusieurs fois, deux fois il fallut le modifier.

Le dernier jour de la session, dans l'après-midi, la Chambre vota enfin la loi des tribunaux pour enfants qui entra en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1899. Le premier tribunal pour enfants était créé.



On sait que chaque Etat américain fabrique ses propres lois. Les tribunaux pour enfants sont donc différents les uns des autres.

Chez tous, cependant, on retrouve deux traits caractéristiques: leur *spécialisation* et leur usage de la *mise en liberté surveillée*.

1<sup>o</sup> **La spécialisation du tribunal.** — Le tribunal est exclusivement réservé aux enfants, et tous les enfants traduits en justice lui sont amenés.

a) *La spécialisation du juge.* — Le tribunal des enfants est toujours constitué par un seul juge.

Ce magistrat n'est plus le juge anonyme qui rend une sentence et qui disparaît de la vie de l'enfant: il est un tuteur auquel la société remet le soin de cet enfant. Il siège au tribunal non pour punir un coupable, mais pour faire le diagnostic d'une maladie et diriger un traitement pendant des mois, des années peut-être. Ce rôle de médecin traitant n'est possible qu'à un juge spécialisé.

Par exception, le tribunal des enfants de New-York n'a pas de juge spécial: les juges du tribunal correctionnel y siègent à tour de rôle pendant quatre mois chacun. Ce roulement semble fâcheux et partout ailleurs qu'à New-York le juge des enfants est bien spécialisé.

Comment est choisi le juge des enfants?

Il est pris généralement parmi les membres de la Cour de Comté et choisi par eux, ou nommé par le gouverneur de l'Etat, ou enfin élu par le peuple comme les autres magistrats.

Dans l'Indiana, il est élu pour quatre ans, doit être père de famille et avoir plus de 40 ans.

Presque toujours il doit posséder les titres juridiques nécessaires aux magistrats. Néanmoins, dans l'Utah, le juge des enfants peut être un simple citoyen sans formation juridique; c'est le cas du juge de Salt Lake City.

b) *La spécialisation de la salle d'audience.* — On cherche à enlever à l'enfant l'idée de tribunal. Parfois les enfants sont jugés, non au Palais de Justice, mais dans un édifice spécial. Souvent une salle distincte du Palais de Justice leur est réservée; on l'appelle la salle des enfants.

Si les enfants sont jugés dans une salle d'audience ordinaire, cette salle est débarrassée de ses meubles pompeux; le juge vient s'asseoir sur une chaise près de l'enfant. Le public est, dans la plupart des Etats, exclu de la salle d'audience.

A Denver, le juge des enfants, M. Lindsey, siège à toute heure, il est prêt à siéger dès qu'un enfant est arrêté. Le soir, après son dîner, il retourne au tribunal juger les enfants arrêtés dans la soirée, afin d'éviter leur séjour au poste de police; il est le plus souvent seul avec son auxiliaire, le « *probation officer* », dont nous parlerons plus loin.

A Buffalo, les audiences d'enfants sont tenues les mardis et vendredis. La salle contient seulement un bureau pour le juge, une table pour un commis-greffier sténographe et des chaises. Les enfants sont assis avec leurs parents dans une partie de la salle et sont appelés près du juge par un agent de police.

En principe, l'enfant n'a pas d'avocat; le juge est considéré comme son défenseur.

c) *La spécialisation des méthodes judiciaires.* — Nous venons de dire que le tribunal pour enfants a, autant que possible, un juge bien spécialisé, une salle d'audiences distincte; sa spécialisation s'affirme encore dans son fonctionnement. Il constitue à lui seul un ensemble judiciaire complet, se charge de l'enquête, de l'instruction et même souvent de l'application du jugement; sa juridiction s'étend aux enfants coupables de crimes, de délits et de contraventions.

Pour remplir son énorme tâche, le juge est aidé de fonctionnaires spéciaux, les *probation officers*, que nous désignerons sous le nom de délégués du tribunal.

Ces délégués habitent chacun dans un quartier de la ville et s'y occupent exclusivement de la population enfantine. Nous nous bornons ici à noter leur rôle préliminaire d'adjoints au juge, préparant les dossiers, faisant les enquêtes nécessaires sur l'enfant, sur sa famille, sur ses fréquentations, sur son logement.

Le tribunal doit décider, non pas quelle punition mérite un délit, mais quel remède matériel et moral demande un petit être malade. L'enquête porte sur la personne même de l'enfant au moins autant que sur la faute qu'il a commise.

L'enfant n'est jamais soumis au Code de procédure criminelle : il n'est pas arrêté, mais amené au tribunal par ses parents ou par le délégué.

Pendant l'audience le délégué communique les dossiers au juge, ajoute les explications verbales. C'est lui qui tient les registres du tribunal, des registres spéciaux exclusivement réservés aux enfants.

Quant au jugement, il ne s'inspire d'aucun Code, car les tribunaux d'enfants n'ont pas de Code.

Le juge décide d'après sa conscience, d'après sa connaissance de l'âme enfantine, et non d'après une loi écrite qui n'existe pas ni d'après une jurisprudence dont il ne se soucie pas. On voit donc combien les tribunaux pour enfants diffèrent des tribunaux ordinaires, par leurs principes comme par leurs méthodes; la spécialisation s'impose à eux; seule, elle permet l'extrême liberté de procédure et de décision dont ils jouissent.

**2<sup>o</sup> Seconde caractéristique des tribunaux pour enfants : la liberté surveillée.** — L'enfant ne peut, même au moment de son arrestation, être enfermé au poste dans la salle commune. De même il ne peut être, par jugement, enfermé dans la prison commune.

Le juge peut l'envoyer en correction, ou le confier à des maisons de réforme, à des écoles professionnelles spéciales, à des institutions charitables.

Mais la sentence que rend le plus souvent le juge est inconnue en Europe, c'est la mise en liberté surveillée.

La mise en liberté surveillée est basée sur ce principe que le milieu naturel de l'enfant est sa propre famille. Quand un enfant n'est pas foncièrement vicieux, quand ses parents sont à peu près honnêtes, c'est dans sa famille qu'il faut le remettre.

L'enfant est donc renvoyé dans sa famille, mais il y reste sous la tutelle très précise et très serrée du juge, tutelle dont l'agent exécutif est le délégué du tribunal dont nous venons de parler.

Ce délégué surveille ainsi de très près les pupilles du tribunal dans son quartier, il les visite chez eux et à l'école, les empêche de mendier, de vagabonder.

Sa surveillance est doublée d'une action morale continue. Il fait appel à la fierté, à la dignité du futur citoyen, à la vertu salubre du foyer, de l'école, des religions. Bien que l'idée religieuse soit absente de leurs législations, les Américains utilisent sa puissance morale.

Tous les quinze jours le juge convoque ses pupilles, et, aidé des délégués, les examine un à un. L'enfant qui, après quelques mois de surveillance, paraît remis en bonne voie, est libéré définitivement. Mais l'enfant incorrigible, sur qui la tutelle du délégué n'a pas eu de prise, est, même sans nouveau délit, envoyé en correction.

On voit le rôle considérable du délégué du tribunal. Aux yeux de beaucoup de magistrats il a plus d'importance que le juge lui-même.

Suivant les Etats il est un simple agent administratif, ou un véritable agent d'autorité pouvant procéder aux arrestations, ou enfin un agent pourvu du droit de requérir la police.

Plus de la moitié des délégués sont des femmes, que l'on trouve plus aptes à comprendre les enfants, et à pénétrer dans les familles aux heures où le père est au travail. A Philadelphie, tous les délégués sont des femmes.

A Chicago, le tribunal a 28 délégués dirigés par un délégué chef. La ville a été divisée en douze districts dans chacun desquels est un délégué de district assisté d'un ou deux délégués-adjoints.

A Indianapolis, il y a 3 délégués payés et 172 délégués volontaires.

Denver a 3 délégués seulement; le tribunal se sert beaucoup des instituteurs dont il fait de vrais délégués; il est en rapports incessants avec eux, surtout par téléphone : les secrétaires du juge sont à chaque instant à l'appareil téléphonique pour parler à un instituteur au sujet d'un enfant intéressant le tribunal.

Les délégués sont toujours choisis par le juge, sur une liste préparée par les sociétés charitables. Ces sociétés ont parfois organisé des sortes d'écoles, de cours, où les futurs délégués reçoivent l'éduca-



tion nécessaire à leur métier : des examens et épreuves leur sont imposés et leurs qualités morales sont soigneusement étudiées.

Dans la plupart des Etats la loi de l'enfance n'a prévu aucun budget pour payer les délégués.

A Chicago, ils furent d'abord rémunérés par l'initiative privée, mais aujourd'hui ils sont payés par le budget du comté.

A Philadelphie, les dix délégués sont encore payés par l'initiative privée (clubs féminins, églises, patronages), et reçoivent chacune 3.000 francs par an.

A Indianapolis, deux délégués officiels sont payés 15 francs par jour; le délégué chef reçoit un peu plus. Le tribunal a en outre enrôlé 305 délégués volontaires non payés, dont 172 environ sont en service. Il y a là 21 avocats, 16 médecins, 35 prêtres, 22 instituteurs, 132 hommes d'affaires (*business men*), 4 artistes et 75 femmes de toutes classes. Ces délégués volontaires sont placés sous la direction des délégués payés; ils paraissent donner un excellent travail de tutelle, et Indianapolis est une des villes où le tribunal des enfants a produit les plus remarquables résultats.



Voici donc, en résumé, les grandes caractéristiques du tribunal pour enfants :

1<sup>o</sup> Sa spécialisation aussi complète que possible, qui lui permet une grande aisance de procédure et de décision et qui en fait un organe complet, vivant, bien adapté à sa fonction.

2<sup>o</sup> L'adjonction au tribunal d'un corps de délégués spéciaux répartis dans les divers quartiers de la ville et permettant la « mise en liberté surveillée. »

D'autres idées se retrouvent çà et là appliquées dans l'un ou l'autre des tribunaux pour enfants; mais elles n'ont pas un caractère de généralité.

Notons cependant partout une tendance très nette à étendre les attributions et les pouvoirs des « *Juvenile Courts* » : leur juridiction tend à englober d'une part les adultes mêlés à un procès d'enfant et d'autre part les enfants en danger moral.

1<sup>o</sup> *Mise en cause des adultes.* — Onze Etats ont adopté déjà des lois plus ou moins sévères, créant pour les adultes la responsabilité pénale des délits ou crimes d'enfants; les parents négligents sont passibles non pas de simples dommages-intérêts, mais aussi d'amendes ou de prison.

Par une innovation ingénieuse le Colorado leur applique le principe de notre loi de sursis : ils sont condamnés à une peine conditionnelle, qui ne devient exécutoire que si l'enfant commet un second délit.

Par une autre application du principe de la responsabilité des parents, certains Etats, notamment l'Indiana et le Colorado, en cas d'envoi d'un enfant en maison de correction, obligent ses parents à contribuer à ses frais d'entretien.

Les parents négligents ne sont pas les seuls atteints par la loi. Au Colorado, le débitant qui vend de l'alcool à un enfant peut être puni de prison. Le chef de bureau qui envoie un petit télégraphiste porter une dépêche dans un mauvais lieu, un café mal fréquenté, une maison de prostitution, peut être puni de prison.

Dans la plupart des Etats c'est le tribunal pour enfants qui juge ces adultes estimés responsables du délit d'un enfant.

2<sup>o</sup> *Extension de la juridiction du tribunal aux enfants en danger moral, aux enfants martyrs, etc.* — Le juge des enfants se fait amener non seulement les enfants coupables, mais les enfants en danger moral, les enfants martyrs, les enfants exploités, etc.

Le tribunal est l'appui et le protecteur de tous les enfants; il écoute leurs plaintes, les aide de ses conseils et parfois de son autorité. Les enfants sans conseil moral et sans appui matériel viennent d'eux-mêmes au tribunal chercher conseil et appui. Son aspect paternel et indulgent n'empêche pas les enfants vraiment coupables d'avoir une crainte salutaire du juge qui dispose de sanctions redoutées : les colonies pénitentiaires, la maison de correction, parfois la cellule d'isolement.

Ce que les Américains ont voulu, c'est que le tribunal ne fût pas un épouvantail pour les enfants : il reste un tribunal répressif, mais il est un tribunal indulgent et en même temps un refuge et un appui de l'enfant malheureux. Des œuvres diverses lui sont adjointes, dispensaires, visites médicales, salles de douches et de gymnastique, patronage, bureau de placement, bibliothèque, un arbre de Noël à Christmas. Enfin il tend partout, avec une aisance que l'on devine, à se charger de toutes les difficultés d'application des deux grandes lois de l'enfance : loi scolaire et loi sur le travail des enfants. C'est vers lui que convergent tous les problèmes à résoudre et tous les progrès à appliquer : il est le centre, peut-on dire, de toutes les crises de la vie infantine pauvre.



L'admirable succès des tribunaux pour enfants et le développement qu'ils ont pris dans 26 Etats laissent supposer d'avance l'excellence de leurs résultats.

Un premier fait s'impose à notre observation : partout où s'est créé un tribunal d'enfants, le juge a été bien choisi. Il a pris singulièrement à cœur son travail, il s'intéresse passionnément à son œuvre de longue patience; il passe parfois une heure à débrouiller une petite vie, à chercher pourquoi un enfant a volé, pourquoi cette petite âme est malade et comment on peut la guérir.

Dans certaines villes il arrive à connaître presque tous les enfants vicieux ou en danger moral. A Denver le juge des enfants se vante de les connaître tous personnellement, parce que le système de la liberté surveillée les oblige à se présenter à lui tous les quinze jours pendant des mois.

Les délégués de quartier sont d'ailleurs là pour l'aider à connaître la population enfantine de la ville.

Comme, d'autre part, tous les cas d'enfants aboutissent à son tribunal, le juge des enfants est un spécialiste au courant de toutes les ressources publiques et privées dont on dispose en faveur de l'enfance coupable. Il sait la valeur des diverses sanctions à sa disposition et de toutes les forces morales, école, religion, famille, qui peuvent influer sur la guérison de l'enfant.

Deuxième constatation, l'opinion publique s'est prononcée en faveur des tribunaux d'enfants quand elle a vu leurs résultats. Nous ne parlons pas seulement de l'opinion de la foule qui a fait du juge Lindsey l'homme le plus populaire de Denver et lui a donné aux dernières élections judiciaires 55.000 voix sur 56.000 votants.

Nous parlons aussi de l'opinion avertie des spécialistes de l'enfance, de la police, des magistrats, des sociétés charitables. On ferait un volume avec toutes les manifestations de cette approbation.

Au début, la police était hostile; mais aujourd'hui, partout, elle est favorable aux tribunaux pour enfants. Par ces tribunaux a été résolue la question embarrassante des enfants coupables de menus délits, des petits mendiants, de ces nombreux gamins à la conscience indécise qui sont moralement abandonnés autant que délinquants et que le tribunal hésite à acquitter aussi bien qu'à envoyer en correction; la liberté surveillée leur convient souvent, transformable

après quelques mois en une liberté définitive ou en un envoi en correction.

Les détectives spéciaux des compagnies de chemins de fer et des grands magasins sont également très énergiques dans leur approbation des tribunaux pour enfants.

Nous citerons enfin l'opinion du président Roosevelt, homme pratique avant tout et qui regarde les résultats. Son message au Congrès, le 6 décembre 1904, contenait les mots suivants : « L'œuvre du tribunal pour enfants est réellement de bâtir des caractères (character building). On reconnaît en général maintenant que les jeunes garçons et jeunes filles qui se conduisent mal ne doivent pas être traités comme criminels, ni même nécessairement comme ayant besoin d'être réformés, mais plutôt comme ayant besoin d'avoir leurs caractères formés et par suite éprouvés et développés par un système de mise en surveillance. »

Et en décembre 1905, recevant une députation du Sud, le président Roosevelt déclarait ceci : « Les tribunaux pour enfants du Colorado sont un exemple que je voudrais voir suivi dans l'ensemble du pays... J'ai exprimé déjà ma foi sincère dans leur travail... et autant que j'en aurai le pouvoir, je les aiderai. »

D'ailleurs, preuve décisive, les nombreuses statistiques américaines dressées depuis six ans ont démontré que partout où s'établit un tribunal pour enfants la récidive diminue dans d'énormes proportions. Je renvoie ici aux statistiques que j'ai publiées en 1906 dans un volume édité par la Revue *L'Enfant*.

Ajoutons que la mise en liberté surveillée constitue une sanction très économique : les enfants restent ainsi à la charge de leurs parents. Les seules dépenses du nouveau système sont celles que comportent les délégués du tribunal. Encore ces délégués remplacent-ils la police pour les enquêtes qu'elle aurait à faire. Dans un de ses derniers messages, le gouverneur du Colorado estimait à 450.000 francs l'économie qu'a réalisée en dix-huit mois le Colorado par le nouveau traitement de l'enfance coupable.

Quelques juriseconsultes s'élèvent contre la liberté de procédure et de décision laissée aux juges d'enfants, contre l'absence d'avocats au procès, contre l'ingérence du délégué du tribunal dans la famille des enfants mis en liberté surveillée, enfin contre l'indulgence exagérée des tribunaux spéciaux.

On peut tenir compte de ces observations sans toucher au principe du tribunal pour enfants : la liberté de procédure et de décision

peut être limitée dans une certaine mesure par l'élaboration d'un Code spécial de l'enfance; l'absence d'avocats n'est pas nécessaire bien que les Américains croient préférable de faire du juge le défenseur naturel de l'enfant; l'ingérence du délégué dans les familles n'a aucun caractère inquisitorial, et les Américains estiment que les parents sont toujours un peu responsables du délit; la société, qui pourrait leur enlever l'enfant, a le droit, en le leur laissant, de surveiller la manière dont ils comprennent leur rôle d'éducateurs. Enfin, la mise en liberté surveillée est à coup sûr une sanction moins indulgente que l'acquiescement si inefficace auquel se résignent souvent les juges en Europe. Elle ne supprime d'ailleurs pas les sanctions plus sévères et ne s'applique ni aux enfants vraiment vicieux ni aux enfants de famille tarée.

### Conclusions.

Les tribunaux pour enfants ont été établis pour la première fois dans l'Etat d'Illinois en 1899. Aujourd'hui plus de la moitié des Etats de l'Union les ont adoptés.

Les deux principes communs à tous ces tribunaux sont la spécialisation du tribunal et la mise en liberté surveillée.

La mise en liberté surveillée est, en Amérique, presque inséparable des tribunaux pour enfants. Elle seule permet au juge d'être un tuteur, un médecin traitant, et de soigner l'enfant sans l'arracher à son milieu naturel de développement.

Et d'autre part, la spécialisation du tribunal, outre les énormes avantages qu'assure toute spécialisation, confère à la liberté surveillée le maximum de son efficacité.

En France, après l'article 66 du Code pénal, la loi de 1850 était venue pour la première fois donner une allure « éducative » à la répression de l'enfance coupable. Les lois de 1889, de 1898, de 1904 développèrent le rôle des sociétés de patronage et de l'assistance publique.

On peut dire que la France avait tenu, jusqu'en 1899, la tête des nations au point de vue de la législation et du traitement de l'enfance coupable.

Mais en créant en 1899 les tribunaux pour enfants, en les développant sur son territoire, l'Amérique a pris sur toute l'Europe une avance considérable.

Résumons les principaux avantages de ces tribunaux spéciaux américains :

1<sup>o</sup> Le juge des enfants devient un spécialiste de l'enfance, un compétent médecin de ses maladies morales.

2<sup>o</sup> Il connaît toutes les œuvres de protection de l'enfance, toutes les ressources de la bienfaisance publique et privée.

3<sup>o</sup> Les œuvres de l'enfance et toutes les personnes qui s'occupent de l'enfance coupable n'ont à envoyer leurs représentants qu'à un tribunal, au lieu de les éparpiller dans les diverses chambres correctionnelles.

4<sup>o</sup> Le public de curieux et d'amateurs de scandales cesse de venir à un tribunal où ne sont jugés que des délits d'enfants.

5<sup>o</sup> La procédure peut être très simplifiée.

6<sup>o</sup> Le fonctionnement de la liberté surveillée est particulièrement efficace quand le tribunal spécial le dirige lui-même.

7<sup>o</sup> Seul le tribunal spécial peut revenir sur une décision qu'il a rendue plusieurs mois auparavant.

Tous les criminalistes ont été d'accord, au Congrès international de Budapest, pour proclamer l'insuffisance du système des courtes peines appliquées à l'enfance et la nécessité de les remplacer par une « orthopédie » morale, éducative et disciplinaire de longue haleine.

Comme un médecin est appelé souvent à changer le traitement qu'il a d'abord ordonné, de même il convient peut-être que le tribunal qui a jugé un enfant puisse suivre et modifier le traitement qu'il a institué.

Quand il a confié à un patronage, pour la liberté surveillée, un jeune délinquant, si celui-ci est à l'usage reconnu inapte à bénéficier de cette mesure, ne convient-il pas que le patronage puisse revenir devant le juge, lui montrer qu'une mesure plus sévère s'impose et obtenir, même sans nouveau délit, l'envoi en correction ?

Tel autre enfant, après un an de correction, s'est amendé : son retour dans sa famille, en liberté surveillée d'abord, en toute liberté ensuite, est le meilleur remède pour hâter sa convalescence morale; c'est peut-être au tribunal qui a prononcé jadis l'envoi en correction à examiner de nouveau ce petit « rescapé » et à décider la nouvelle mesure à adopter.

Or, nous ne voyons pas comment nos tribunaux actuels peuvent assumer un rôle pareil. Il faudrait bouleverser toute notre organisation judiciaire. Et il serait peut-être plus simple de créer, comme

Pont fait avec tant de succès les Américains, un rouage nouveau : le tribunal pour enfants.

Nous pouvons sans doute, en attendant, rechercher une spécialisation de plus en plus grande de tout ce qui touche à l'enfance coupable, des juges, des locaux, des audiences. Il y a quelques années, MM. Guillot et Albanel avaient été désignés pour constituer les dossiers des mineurs. Cette heureuse spécialisation des juges d'instruction, qui avait disparu sans qu'on sût pourquoi, a été rétablie en principe en décembre dernier. Symptôme encore plus intéressant : le 6 mars dernier, M. Monnier, procureur de la République, a décidé que l'audience du lundi de la huitième chambre correctionnelle serait consacrée dorénavant aux affaires d'enfants. Les jeunes délinquants seront individuellement conduits à l'audience.

Ces deux mesures, qu'il reste à mettre en vigueur dans la pratique et à généraliser par une loi, sont un acheminement vers une spécialisation plus complète. Mais c'est vers la spécialisation totale, c'est vers le tribunal pour enfants, bien spécialisé, doté d'une procédure et d'une organisation spéciales, que doivent tendre les vœux de tous ceux qui s'intéressent à l'enfance coupable. Pour le traitement des jeunes délinquants, le tribunal spécial sera le meilleur metteur en œuvre des progrès déjà acquis et le meilleur artisan de tous les progrès futurs.

#### A. — Vœux réalisables sans lois nouvelles.

1<sup>o</sup> Que les dossiers des mineurs délinquants soient constitués par un ou plusieurs juges d'instruction spéciaux.

2<sup>o</sup> Que ces juges, sans clore l'instruction, confient par ordonnance provisoire de mise en garde aux œuvres et aux patronages, pour être mis en liberté surveillée pendant quelques mois, tous les enfants qui leur paraîtraient pouvoir profiter de cette mesure. Après cette période d'essai le juge d'instruction pourra maintenir la liberté surveillée pour une nouvelle période, ou rendre une ordonnance de non-lien, ou une ordonnance de renvoi. Dans ce dernier cas les observations de l'œuvre qui aura surveillé l'enfant seront jointes au dossier et éclaireront le tribunal.

3<sup>o</sup> Qu'une chambre correctionnelle soit désignée pour juger toutes les affaires de mineurs auxquelles elle consacrerait chaque semaine un ou plusieurs jours fixés d'avance. Autant que possible une salle

spéciale sera réservée à ces audiences. Autant que possible les juges de ce tribunal avanceront sur place.

4<sup>o</sup> Que les enfants soient amenés individuellement aux audiences et que le public y soit aussi peu nombreux que possible.

5<sup>o</sup> Que l'essai de liberté surveillée tenté à Paris depuis un an soit généralisé et imité en province.

6<sup>o</sup> Que les lois du 8 août et du 5 juin 1875 et le décret du 11 novembre 1885, prescrivant l'isolement du mineur pendant ses détentions et ses transferts, soient rigoureusement appliqués partout. — Que les enfants arrêtés ne soient pas enfermés dans la salle commune du poste de police, mais soient conduits sans retard dans un local déterminé.

#### B. — Vœu pour la réalisation duquel une loi est nécessaire.

Qu'il soit créé dans chaque ville importante un *Tribunal spécial pour enfants* formant un ensemble judiciaire complet, pourvu d'une procédure et d'une organisation spéciales laissant aux juges une grande liberté de décision.

Il serait utile que le Congrès, s'il vote le vœu ci-dessus, se prononçât sur les questions suivantes :

1<sup>o</sup> Ce tribunal spécial sera-t-il composé d'un ou de plusieurs juges ? Comment choisir ces juges, de façon qu'ils aiment et comprennent l'enfance ? Comment organiser leur avancement sur place ?

2<sup>o</sup> L'enfant aura-t-il un avocat, ou le juge sera-t-il son défenseur naturel ?

3<sup>o</sup> Ce tribunal constituera-t-il lui-même, par ses propres moyens, le dossier de ses justiciables, comme en Amérique ? ou se servira-t-il de juges d'instruction ?

4<sup>o</sup> Quelle sera la juridiction d'appel ?

5<sup>o</sup> Convient-il que la liberté surveillée soit, comme en Amérique, dirigée par le tribunal ? ou convient-il de laisser les associations charitables l'organiser sous leur propre responsabilité ? Dans ce dernier cas, les associations charitables pourront-elles, si l'enfant est reconnu inapte à la liberté surveillée, le ramener au juge,

même sans nouveau délit, pour qu'une autre décision soit prise à son égard?

6° Faut-il aller jusqu'à laisser au juge le droit de tutelle permanente sur l'enfant — jusqu'au redressement complet de celui-ci, — de telle sorte qu'à tout moment le juge puisse modifier le traitement décidé précédemment, faire passer par exemple l'enfant de la correction à la liberté surveillée, ou inversement, ou de la liberté surveillée au placement, etc...?

7° Y a-t-il lieu d'instituer la responsabilité pénale des parents négligents? et, si oui, ceux-ci seront-ils justiciables du tribunal pour enfants?

8° Ce tribunal s'occupera-t-il des délits commis sur des enfants ou seulement des délits commis par des enfants? (On sait que l'article 4 de la loi du 19 avril 1898 réunit ces deux catégories de délits.)

9° N'y aurait-il pas lieu d'adjoindre au tribunal spécial un service médical permanent, écartant les enfants anormaux ou arriérés, et les faisant envoyer par le juge aux établissements qui leur conviennent?

## OBSERVATION

PRÉSENTÉE PAR

**M. BOURDEILLETTE**

Docteur en droit, Président du Tribunal civil de Laval

N'ayant pas eu le loisir de traiter à l'avance une des questions soumises au Congrès, qu'il nous soit permis d'émettre une simple idée que nous n'avons pu approfondir et que nous soumettons, si toutefois elle paraît digne d'examen, à MM. les membres du Congrès :

Le principe des tribunaux spéciaux pour enfants étant admis, nous pensons que l'institution d'un juge unique pourrait entrer en vigueur dans certains cas, à savoir pour la connaissance des délits peu graves, dont une classification serait faite, tels que ceux de vagabondage et de mendicité.

On pourrait alors, par dérogation expresse à l'article premier de la loi du 8 décembre 1897, attribuer la connaissance de ces délits au seul juge d'instruction dans chaque tribunal.

Ce magistrat, étant toujours chargé, en vertu des circulaires ministérielles, de l'instruction des crimes et délits commis par des enfants ou plutôt par des mineurs de dix-huit ans et ayant la mission de recueillir les renseignements les plus complets relatifs à l'enfant, sur lequel pèse une inculpation, serait mieux qualifié, il nous semble, que tout autre magistrat pour prendre, en dernier ressort, le ministère public entendu, non point la mesure répressive, mais la mesure d'amendement qui conviendrait dans chaque cas. Car, on est d'accord sur ce principe que, pour les délits peu graves, tels que ceux dont nous parlons, dus surtout au délaissement ou à



l'abandon moral, parfois au manque de surveillance, il convient d'amender seulement et non de punir.

Par suite, la pénalité devrait être ici effacée de nos lois et remplacée par les mesures autorisées par l'article 4 de la loi du 19 avril 1898, c'est-à-dire la remise à une personne désignée ou à une institution charitable, ou à l'Assistance publique, lesquelles, de provisoires qu'elles étaient, deviendraient définitives et seraient limitées par la sentence à tel nombre de mois ou d'années qui paraîtraient nécessaires. La personne ou la société qui recevrait ainsi la garde de l'enfant serait autorisée, selon le cas, par la même décision, à mettre sous sa responsabilité l'enfant en mise en liberté surveillée chez ses parents, sauf à le reprendre si cet essai ne donnait pas les résultats attendus. Dans ce cas, c'est à la personne ou à la société ayant la garde de l'enfant qu'incomberait le mode de surveillance.

Le juge d'instruction aurait encore la faculté de remettre directement l'enfant à ses parents en liberté surveillée, cette mesure gracieuse étant toujours susceptible d'être révoquée, sur le rapport de délégués surveillants ou sur tout indice défavorable recueilli par le juge, ce magistrat ayant la latitude de convoquer fréquemment devant lui l'enfant et ses parents pour s'assurer, par ses questions et par la production des cahiers de classe, que l'enfant fréquente régulièrement l'école, qu'il est bien surveillé, reçoit de bons exemples, mène une existence régulière, etc. Quels seraient, dans cette dernière hypothèse, les délégués dont nous venons de parler? A défaut d'inspecteurs spéciaux, dont la création grèverait le budget, ne pourrait-on pas faire appel à des délégués de bonne volonté, institués dans chaque canton, à l'instar des délégués cantonaux pour l'instruction publique, qui seraient pris de préférence parmi les membres de sociétés de bienfaisance et dont la liste serait établie par canton dans chaque cabinet d'instruction? Dans le cas de révocation de la mise en liberté surveillée, c'est à une personne, à une institution charitable ou à l'Assistance publique que le juge confierait désormais l'enfant, en interdisant pour l'avenir tout essai de mise en liberté surveillée.

Dans le même ordre d'idées, le juge d'instruction pourrait aussi connaître de délits plus graves par leur nature, tels que vols, abus de confiance, coups et blessures et généralement de tous les délits qui n'entreraient pas dans la première classification, commis par des enfants *âgés de moins de douze ans* et chez lesquels, par consé-

quent, la faiblesse de l'âge fait présumer le défaut de discernement. Ici encore, on pourrait prendre comme règle générale que des mesures d'amendement doivent être prises avant tout. Ces mesures d'amendement consisteraient dans celles dont nous avons déjà parlé mais prises pour un temps plus long, sous une surveillance plus rigoureuse, s'il y a lieu. Toutes les règles auxquelles nous avons fait précédemment allusion s'appliqueraient encore dans ce cas, notamment la sentence serait encore sans appel (sauf, si l'on veut, l'opposition de l'article 4 précité de la loi du 19 avril 1898 étendue par analogie aux décisions définitives). Car s'il s'agit de simples mesures d'amendement, la garantie du double degré de juridiction est-elle bien nécessaire?

Au surplus, dans toutes les hypothèses où le juge d'instruction statuerait comme juge unique, la publicité de l'audience devrait être restreinte, pour épargner à l'enfant la honte souvent ineffaçable de débats publics. Auraient seuls accès dans le prétoire : le défenseur de l'enfant, le représentant du ministère public, les parents, les délégués ou représentants d'institutions charitables, les personnes, parentes ou non, qui demanderaient à se charger de l'enfant, les représentants de l'Assistance publique.

Une audience serait consacrée chaque semaine aux enfants prévenus des délits dont il vient d'être question.

Le juge d'instruction, auquel incomberait ce surcroît de travail, serait dispensé à l'avenir de siéger à la moitié des audiences civiles de son tribunal et serait remplacé à celles-ci par le juge suppléant recevant désormais un traitement. De plus, une juste et modeste rémunération lui serait allouée; l'indemnité annuelle spéciale affectée au service de l'instruction serait par exemple doublée; elle serait de 1.000 francs au lieu de 500 francs, de 2.000 francs au lieu de 1.000 francs, selon la classe.

En résumé, institution d'un juge unique, particulièrement compétent, publicité restreinte, mesures d'amendement substituées aux mesures de répression, tels seraient les avantages du nouvel état de choses qui aurait cette supériorité sur tout autre de ne pas compliquer notre organisme judiciaire et de grever très modérément le budget.

Au surplus, on peut s'inspirer, pour le mode de fonctionnement de la mise en liberté surveillée et pour les mesures d'amendement, du double vœu émis par M. et M<sup>me</sup> Rollet.

Pour les catégories d'enfants autres que celles ci-dessus spécifiées,

c'est-à-dire pour les mineurs de 12 à 18 ans, ayant commis des délits entrant dans la deuxième classification plus haut mentionnée, le tribunal correctionnel pourrait être maintenu, mais jugeant à huis clos ou tout au moins avec la publicité restreinte dont nous avons déjà parlé. La mise en liberté surveillée, avec les pénalités prescrites par le Code et maintenues pour ces cas, serait encore de la compétence de ce tribunal, mais réservée à des cas très intéressants. Les magistrats instructeurs seraient autorisés à fournir aux sociétés de bienfaisance, sur leur demande, tous les renseignements de nature à leur permettre d'envoyer des délégués aux audiences et à leur permettre de remplir leur rôle protecteur.

Enfin, pour les crimes, maintien de la publicité et, au besoin, jury spécial.

### 3<sup>e</sup> QUESTION

*Vagabondage des mineurs. — Nature du délit.  
Mesures de préservation.*

#### Rapporteurs :

- M. Léonce CONTE**, juge au tribunal civil de Marseille, président de la Société de patronage de Marseille.
- M. A. DUVAL**, avocat, ancien bâtonnier du barreau de Reims, président de la Société rémoise de protection des enfants traduits en justice, ancien vice-président de l'Union des Sociétés de patronage de France.
- M. le Dr Victor PARANT**, ancien chef de clinique à la Faculté de Paris, médecin expert près les tribunaux, Toulouse.
- M<sup>lle</sup> RICHAUD**, directrice du Trait-d'Union des Œuvres de l'enfance, Versailles.
- M. J. ROZÈS**, docteur en droit, avocat à la cour d'appel, secrétaire du Comité de défense des enfants traduits en justice de Toulouse.

#### Rapporteur général :

- M. A. DUVAL**, avocat, ancien bâtonnier du barreau de Reims, président de la Société rémoise de protection des enfants traduits en justice, ancien vice-président de l'Union des Sociétés de patronage de France, vice-président du Congrès.

## RAPPORT

DE

**M. Léonce CONTE**

Juge au Tribunal civil de Marseille  
Président de la Société de Patronage de Marseille

Si la notion juridique du vagabondage est quelque peu confuse (faute de se mettre au point), il faut reconnaître que la confusion augmente au sujet du mineur. Au surplus, une discussion de cette nature peut-elle être mise au second plan dans un Congrès de patronage dont les membres n'ont pas à appliquer la loi pénale, mais à secourir le plus utilement possible des malheureux; et il semble que, voulant les secourir, nous devons apprécier la situation de vagabondage dans le sens le plus large, tandis que l'interprétation pénale est nécessairement restreinte.

Nous devons donc admettre, comme se trouvant en état de vagabondage, tous ceux qui n'ont pas actuellement une habitation de fait. En outre, pour donner une aide utile, nous devons considérer surtout l'état moral du sujet.

La première constatation qui s'impose à notre examen, c'est qu'il y a une distinction absolue entre deux âges, que notre sentimentalité veut confondre sous le nom d'enfants, nom que la langue ne donne d'ailleurs ni à l'un ni à l'autre.

Au point de vue du vagabondage, il n'y a aucune similitude de situation entre les adolescents qui gravitent autour de douze ans et les jeunes gens dont l'âge moyen est de dix-huit. Et, à ne considérer que le caractère apparent des situations, les premiers ne peuvent guère gagner leur vie en travaillant. Les différences morales sont plus grandes.

## I

Les adolescents vagabonds, tous ou presque tous ramassés dans les villes, sont des gamins échappés de la maison paternelle pour aller voir du pays. Ils vont par groupes, et leur principale ligne de passage est le chemin de l'Algérie. Paris, Lyon, Toulouse, Bordeaux les principaux points de départ, Marseille le croisement et Alger le but du voyage. Ils se dissimulent en chemin de fer, au bateau qu'ils ne pourraient payer et sont arrêtés plus souvent au retour qu'à l'aller. Dans le cours de ce voyage, ils mendient quelquefois et volent plus généralement pour vivre.

Le contingent est fourni par les villes; mais ce n'est pas la lecture de Robinson qui les entraîne aux aventures. Ces gamins ne lisent guère s'ils savent lire, depuis longtemps ils ont l'habitude de manquer l'école pour se promener et marauder par la ville et les faubourgs, ils ont déjà commencé à découcher, et la grande fugue n'est qu'une extension des petites fugues habituelles.

On en trouve de huit ans et de quatorze; il y a des meneurs et des menés, un ou deux garnements en entraînent d'autres qui ne sont pas encore de mauvais sujets, mais ce ne sont pas toujours les plus jeunes qui sont les moins mauvais. Un triage sérieux doit être fait parmi eux et les séparer *pour l'avenir*: une mesure générale de faiblesse aurait pour résultat de perdre les bons.

Si ces adolescents ne sont pas tous mauvais, ils sont tous en très grand danger, non seulement parce qu'ils prennent l'habitude de voler, mais surtout parce qu'ils sont livrés aux malfaiteurs de profession errants comme eux par les rues. Les voleurs recrutent volontiers des enfants pour les aider soit pour faire le guet parce qu'ils excitent moins de méfiance, soit pour pénétrer dans les enclos parce que plus petits et plus agiles, ils se glissent plus facilement le long des tuyaux de descente, à travers des guichets et, une fois à l'intérieur, ouvrent les portes. Mais plus souvent encore, les malfaiteurs, qui sont surtout des êtres vicieux, recherchent les gosses, comme ils disent, dans un but plus odieux. Des aveux recueillis dans des interrogatoires donnent les détails les plus répugnants sur ce qui se passe dans les lieux où se réunissent les vagabonds.

Nous avons remarqué que ces adolescents sont originaires des villes, qu'ils vont par groupes et vont dans des villes. Je n'en ai guère trouvé de ramassés sur les grandes routes que par exception;

ces derniers se rencontrent isolés, appartenant à des familles nomades, chanteurs ambulants, casseurs de pierre, etc. Leur isolement ou leur abandon paraissait être accidentel, mais ils manifestaient les mêmes dispositions au vol qu'ils devaient tenir de l'hérédité et de l'éducation.

On ne trouve pas de fillettes errant sans asile, la prostitution leur tenant lieu de vagabondage.

## II

Entre les deux âges de 12 et 18 ans, la différence apparaît extrême si, au lieu de s'en tenir au fait matériel du vagabondage, on s'enquiert de la moralité du sujet.

Tout le monde sait aujourd'hui que l'âge de 16 à 21 ans est peut-être celui où l'on trouve le plus de criminalité; en tous cas, les crimes les plus audacieux coïncident avec l'expansion de développement physique et passionnel qui caractérise la jeunesse. C'est donc l'âge où l'on trouve des malfaiteurs déjà formés et où ceux qui ne le sont pas encore sont plus exposés à le devenir.

Cette criminalité n'étant point le fait de tous ceux que l'on peut trouver sans habitation, c'est surtout entre les jeunes gens vagabonds qu'il est impérieux d'opérer un triage.

Il y en a certainement de bons. Habités au travail, ils ont quitté le domicile paternel par accident, le plus souvent à la suite de dissentiment de famille, surtout lorsqu'une marâtre apporte la désunion. Souvent paysan, parfois ouvrier, le jeune homme s'arrête dans la campagne pour gagner sa vie en travaillant à la récolte, et de récolte en récolte descendant du Nord au Midi, il ne peut plus après les vendanges que s'échouer dans les villes où il cherche du travail difficile à trouver. Cette catégorie donnait de bons et honnêtes soldats, quand l'engagement militaire était plus facile et plus encouragé.

A cette période, on commence à rencontrer une catégorie très particulière de vagabonds. Le chemineau, ce fou vicieux que l'ignorance des intellectuels imagine si différent de la réalité, se rencontre quelquefois avec ses traits caractéristiques, l'isolement, l'horreur du travail, l'instabilité, le vice; mais le caractère mental n'a pas encore atteint le terme de son évolution, il travaille quelques jours, s'arrête, puis disparaît, la bestialité et l'isolement qui en est le diagnostic ne sont pas encore absolus. Quand on a eu à observer ces malheu-

reux dans un âge plus jeune, on n'a remarqué que de l'indiscipline, la sournoiserie, la violence de caractère parfois intermittente : on peut suivre très nettement le développement de cet état mental. Je l'ai constaté souvent chez les fils d'alcoolique et chez les enfants naturels conçus au milieu de grandes douleurs morales.

Enfin, dans la jeunesse, on trouve le malfaiteur de profession, celui pour lequel ont été faits toutes les ordonnances et tous les décrets d'où sont issus les articles 269 et suivants du Code pénal (gens sans aveu et suspects). Il a parfois un domicile, mais jamais un travail régulier, puisqu'il ne demande qu'au crime les ressources nécessaires à l'existence. Il ne diffère pas du majeur de 21 ans.

Les plus dangereux, les plus impunis sont les souteneurs. Leur gagne-pain, c'est la fille, surtout la fillette qui obéit plus facilement. Aussi vont-ils la débaucher dans sa famille à 12 ans et au-dessous ; et dans les rues des grandes villes, on voit ces fillettes s'offrir le long des trottoirs, sous l'œil de jeunes gens insolents assis sur les terrasses des cafés, où ils attendent le produit de la prostitution.

Pour ceux-là il n'y a que la répression. Pour les détraqués, il faut l'hospitalisation forcée, suivant l'élegant euphémisme de la législation belge. Enfin, pour les autres, ceux qui ne sont vagabonds que par accident, l'initiative individuelle des sociétés de patronage seule offre l'ardeur charitable, la souplesse à se plier aux circonstances et aux besoins infiniment variés, les ressources et surtout les concours de placement nécessaires.

Permettez-moi en toute franchise d'exprimer le regret que par une prévention injuste contre les maisons de correction, la police et les tribunaux se refusent trop souvent à prendre à temps une mesure de garantie nécessaire en internant les mineurs de 16 ans. Les rendre à leurs parents, c'est presque toujours les rejeter à la rue et, quelles que soient les maisons de correction, elles se sauraient être comparées à ces bouges où l'enfant libre n'apprend que le vol et la prostitution. Qu'on le comprenne enfin, rendre l'enfant à ses parents n'est souvent, en fait, qu'une formule hypocrite pour le perdre sûrement. Evitons cette responsabilité et sachons ce que nous faisons.

## RAPPORT

DE

**M. A. DUVAL**

Avocat. Ancien Bâtonnier du Barreau de Reims  
Président de la Société Rémoise de Protection des Enfants traduits en Justice  
Ancien Vice-Président de l'Union des Sociétés de Patronage de France

La loi du 19 avril 1898 permet aux tribunaux de confier à des sociétés de patronage et même à des particuliers la garde d'enfants auteurs ou victimes de délits (art. 5).

Encore faut-il, pour que les enfants bénéficient de cette mesure édictée dans leur intérêt, qu'ils soient conduits au pied du tribunal, — le juge d'instruction ne pouvant même prendre à leur égard que des dispositions provisoires (art. 4).

Dans une étude modeste, accueillie au Congrès de Rouen (1905) avec une bienveillance que nous n'avons pas oubliée, nous avons émis cette idée, dont nous ne revendiquons d'ailleurs pas la paternité, que le succès de l'éducation ou de la rééducation familiale de ces enfants commandait de les recueillir de très bonne heure, même à l'âge de huit ou dix ans, dès qu'ils apparaissent en état légal de délit, c'est-à-dire presque toujours en vagabondage, larcin ou mendicité.

Il nous semblait être en cela absolument d'accord avec l'esprit de la loi de 1898, et avec les instructions ministérielles qui en interprétaient la pensée.

Nous relevons, en effet, dans une circulaire de M. le Garde des sceaux Monis, du mois de janvier 1901, le passage suivant :

« Il appartient surtout aux magistrats instructeurs de faire la pleine lumière sur ces jeunes existences, traversées par un premier



accident, et d'en donner aux tribunaux, appelés à décider de leur sort, un complet aspect moral.

» Dans quel milieu l'enfant a-t-il vécu ? Quels enseignements, quels exemples, quelles garanties de protection morale trouve-t-il dans sa famille et son entourage ?

» Ces questions priment tout. Il importe beaucoup moins de châtier l'erreur d'un enfant que d'assurer pendant qu'il en est temps encore le redressement d'une conscience inachevée, en voie de croissance et de formation et d'autant plus susceptible de correction et d'amendement.

» La répression des délits des mineurs de seize ans est nécessaire assurément.

» Mais l'intérêt social commande aussi impérieusement d'assurer leur sauvegarde morale. A cet égard, la loi du 19 avril 1898 (art. 4) est très formelle.

» Que l'enfant soit coupable ou victime, il faut, dans les deux cas également, penser avant tout à son avenir et le préserver sur l'heure de tout contact dangereux. » (V. *Gazette du Palais*, 13-14 janvier 1901.)

Cette éloquence émue et de saine philanthropie ne paraît pas avoir beaucoup impressionné les tribunaux.

Dans un remarquable rapport présenté au Comité de défense des enfants traduits en justice, le 4 mars 1903, l'honorable M. Paul Jolly, juge d'instruction au tribunal de la Seine, constatait avec regret que la loi de 1898, promulguée depuis cinq années était, dans le ressort de la Cour de Paris, demeurée à peu près lettre morte. Il signalait le seul tribunal de Reims comme ayant consenti, dix fois en quatre ans, à en faire l'application. Nous ne mettons aucune fausse modestie à déclarer que ces décisions, au demeurant encore trop peu nombreuses, ont été provoquées par les initiatives de la Société rémoise de protection des enfants traduits en justice à laquelle nous avons l'honneur d'appartenir.

Avec l'autorité s'attachant à son nom, à son caractère et à sa grande expérience, le distingué rapporteur affirmait que « cette loi est un trompe-l'œil. Elle a fait faillite aux espérances qu'un peu témérairement elle avait fait naître. En réalité elle est très rarement appliquée parce qu'elle est difficilement applicable ». (V. *Gazette du Palais*, 8-9 mars 1903.)

Il est visible que les magistrats correctionnels et d'instruction éprouvent une sorte de répugnance — ou, si l'expression paraît

excessive — une véritable hésitation à faire usage des textes de cette loi; que les parquets eux-mêmes s'attardent le plus possible à en requérir l'application aux enfants en faveur de qui cependant elle a été faite.

Ce n'est pas qu'ils en méconnaissent la portée bienfaisante. Mais pour en assurer le profit aux jeunes mineurs, il leur faudrait les traduire en justice, les exposer à l'humiliation précoce d'une comparution en police correctionnelle, à la souillure d'un casier judiciaire nuisible à leur avenir professionnel. Ne vaut-il pas mieux, après tout, laisser passer inaperçus des actes, sans doute délictueux devant le Code, mais de nulle gravité intrinsèque, sans grand préjudice social, émanant d'enfants dont le non discernement est indéniable ?

Tel est le raisonnement plein d'humanité, plusieurs fois entendu par ceux qui s'intéressent à l'enfance abandonnée.

Nous ne croyons pas nous exposer à un démenti en avançant qu'en dépit des sollicitudes de la prose ministérielle, si louables sur le papier, — des instructions plus récentes, d'une philosophie non moins pathétique que les précédentes, s'inspirant de la pensée d'apitoiement que nous venons d'exprimer, ont conseillé, sinon prescrit, de fermer les yeux sur les méfaits légers des enfants dont un nombre de plus en plus restreint est conduit jusqu'au cabinet du juge d'instruction.

La conséquence inévitable de ce système n'a point tardé à s'imposer aux yeux les moins ouverts.

Evidemment, les actes de ces jeunes enfants étaient en eux-mêmes des peccadilles. Il eût été sage, selon nous, d'y voir des germes de vices futurs engendrés dans l'abandon, l'absence de direction, ou le mauvais exemple de familles indignes. Ces germes se sont, avec l'enfant lui-même, développés d'autant mieux qu'il est demeuré dans le milieu délétère dont précisément la loi et les circulaires prescrivaient de l'éloigner d'urgence.

Il faudrait être d'une parfaite naïveté pour s'étonner de voir ces enfants devenir à quatorze ou quinze ans de réels malfaiteurs dont la justice se décide tardivement à interner en correction les plus dangereux, laissant d'ailleurs les autres s'épanouir dans l'immoralité ambiante.

Que reste-t-il des réflexions sentimentales sur l'humiliation de l'audience, et sur les inconvénients du casier judiciaire ?

Combien, certes, il eût été préférable et plus conforme à l'intérêt

de l'enfant de le retenir au passage d'un acte évidemment insignifiant en soi, mais néanmoins qualifié par la loi, — de le soumettre à l'épreuve légère, et après tout salutaire, d'une comparution devant le tribunal, où presque toujours il fût passé inaperçu et inconnu, sans que la presse judiciaire en fit la moindre mention.

Il en serait sorti protégé par un titre positif et non précaire qui l'aurait soustrait à la contamination, l'aurait confié en temps utile à une société de patronage, donnant à celle-ci la possibilité d'entreprendre à son profit l'œuvre d'une éducation suivie, honnête et complète.

Quant à la mention au casier judiciaire de l'acquiescement du mineur comme ayant agi sans discernement, constitue-t-elle véritablement un si grave obstacle à son placement professionnel ultérieur? Nous ne le pensons pas.

Si nous ne nous trompons, cette mention ne doit point figurer au casier n° 3 et n'est point destinée à être révélée à des tiers (Loi du 5 août 1899, art. 7, § 1<sup>o</sup>).

Il faudrait être de courte réflexion ou de caractère plutôt inhumain pour tenir rigueur à un jeune homme devenu honnête et bon travailleur, de ce que, à l'âge de neuf ou dix ans, il aura réalisé un acte de mendicité ou de minime larcin dont les juges auront constaté l'inconscience et dont la misère ou le milieu auront été manifestement les seules causes.

Ne serait-il point possible, sans même une modification législative, et par simple décret réglementaire, de spécifier qu'après un délai assez court, et sur justification de bonne conduite, toute mention relative à la décision prise par le tribunal en vertu de l'article 66 disparaîtrait définitivement?

Il serait encore temps assurément, et nous ajoutons respectueusement qu'il serait désirable que les tribunaux correctionnels, les magistrats du Parquet et de l'instruction reprissent en main la belle cause de relèvement moral de l'enfance plus abandonnée que coupable que leur a confiée la loi de 1898; — qu'ils se décidassent à s'emparer de ces fautes infimes du jeune âge signalées à leur attention, comme d'occasions favorables pour assurer le salut de quelques enfants plus gravement exposés ou plus particulièrement dignes d'intérêt.

La limitation exprimée par ces derniers mots nous sauvera, pensons-nous, du reproche d'exagération.

Il serait évidemment déraisonnable de demander aux Parquets la

poursuite jusqu'à l'audience, de *tout* enfant surpris à solliciter la compassion publique, ou qui n'aura pas résisté à la fascination d'une toupie hollandaise à l'étalage d'un bazar.

Comme le disait justement M. le Garde des Sceaux Monis, c'est moins *l'acte* que *l'état* et *l'avenir* de l'enfant qu'il faut considérer.

S'il est constant qu'il appartient à un milieu honnête et sain, que son acte n'est qu'accidentel, il serait regrettable et d'ailleurs socialement inutile de le traduire devant des juges dont le premier soin et le devoir seront de le rendre à ses parents en vertu de l'article 66.

Si au contraire on se trouve en présence d'un enfant d'une nature morale *encore* ou à peu près intacte, mais absolument délaissé, exposé à une perdition prochaine et certaine par les contacts d'une ambiance pernicieuse, le fait minime de la mendicité ou l'appréhension furtive de la toupie seront estimés motifs suffisamment caractérisés par la loi pour permettre, à son grand bien, sans retard et sans bruit, la solution généreuse de la loi de 1898.

Ce serait, en définitive, le retour à l'appréciation philosophique de cette loi, formulée par la circulaire de 1901, et qui était, à notre humble avis, la meilleure.



Les enfants mineurs, même très jeunes, dont en ce moment nous plaidons la cause, peuvent commettre sinon tous, du moins bon nombre, des délits ou des crimes prévus par nos lois, sauf, bien entendu, le non-discernement qui, à peu près toujours, en éloignera d'eux les responsabilités et les sanctions pénales.

En fait, et dans le *plerumque fit*, il est rare qu'on ait à relever à leur égard autre chose que la mendicité, la filouterie ou le vagabondage.

Un enfant qui tend la main au passant, ou la porte sur le bien d'autrui est, sans contestation, en *état légal de délit*. Il appartient donc à la loi de 1898 dont il peut recevoir les faveurs.

En est-il de même de celui qui, ne se livrant ni au vol ni à la mendicité, est simplement trouvé errant, sans domicile, sans ressources, sans métier ni profession?

Peut-il être considéré en état délictueux de vagabondage?

Les trois conditions essentielles dont la réunion est requise par l'article 270 du Code pénal pour constituer le délit de cette nature sont, en effet :

1<sup>o</sup> L'absence de domicile certain ;

2° Le dénuement de tout moyen de subsistance ;

3° L'oisiveté volontaire et habituelle.

En ce qui concerne le domicile, on a soutenu qu'un mineur, tout au moins quand il a ses parents ou une tutelle organisée, — on pourrait même ajouter quand sa garde a été régulièrement confiée à une société de bienfaisance ou à un particulier, — ne peut légalement être sans domicile, puisque la loi lui donne celui de ses père, mère, tuteur ou gardien.

Mais le domicile qu'envisage l'article 270 du Code pénal est le domicile *de fait*, d'habitation effective (V. Fuzier-Hermann, *Répertoire du droit français*, v° Vagabondage, t. XXXII, p. 683, nos 32 et suiv. — V. aussi Chauveau Ad. et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. III, p. 309, nos 1107 et suiv.).

Si donc, un enfant, même ayant un domicile de droit, l'a positivement abandonné depuis un temps assez long laissé à l'appréciation de la justice; s'il s'en est en quelque sorte détaché sans esprit de retour, il pourra être, quel que soit son âge, regardé comme sans domicile certain d'habitation, et se trouver dans la première des trois conditions requises.

A plus forte raison en pourra-t-il être ainsi de l'enfant qui, ce qui n'est pas sans exemple, est privé de toute famille et de toute tutelle.

La seconde condition de prévention de vagabondage devra être examinée au regard des mineurs à peu près selon les mêmes considérations.

En principe et en général, le mineur n'a point de patrimoine personnel. Si cependant il en a un, — ce qui n'est pas impossible, — la jouissance légale avant dix-huit ans ne lui en appartient pas, non plus que la disposition ou l'administration pendant toute sa minorité. Sauf ce que nous aurons à dire de son propre travail, il ne peut tirer ses moyens de vivre que des ressources de sa famille ou de son tuteur.

A ce premier point de vue, si, errant et en état d'abandon, il ne reçoit de ses parents ni subsides ni aliments, il se trouvera, au sens absolu, dénué de moyens de subsistance, ce qui réalisera la deuxième condition de l'article 270 du Code pénal.

Il peut se faire cependant que, en l'absence de patrimoine ou de tous secours de sa famille, le mineur demande à l'exercice d'une profession des ressources auxquelles pourra s'appliquer l'expression : *moyens de subsistance*, contenue en l'article.

Nous nous garderons bien d'entrer ici dans la discussion de la question légale de savoir si les salaires de son travail lui appartiennent, et s'il en peut librement et légitimement disposer.

Il nous paraît suffisant — toujours en fait — qu'il en obtienne un gain ou une rémunération lui permettant de pourvoir à ses besoins, pour qu'il ne puisse être, au regard de la loi pénale, considéré comme dénué de moyens de subsistance.

Si donc, en revanche, abandonné par sa famille ou son tuteur, qui se refusent à le nourrir, le mineur ne retire d'autre part aucune ressource alimentaire d'un travail quelconque, sans même que nous ayons à examiner, quant à présent, s'il peut ou non exercer un métier, il se trouvera encore, quel que soit son âge, dans la position du second état prévu par l'article 270 du Code pénal.

Cette deuxième condition se lie d'ailleurs intimement à la troisième.

La loi sanctionne avec raison l'oisiveté de ceux qui, privés de ressources personnelles pour une raison quelconque, mais ayant l'âge, le droit, la force et la liberté de travailler, s'y refusent presque systématiquement et ne justifient même point d'un effort ou d'une recherche pour s'assurer des moyens de vivre dans l'exercice honnête et persévérant d'une occupation professionnelle. Peut-être, en cela, obéit-elle plutôt à une pensée de sécurité sociale qu'à la conception d'une idée répressive, l'inaction volontaire, en soi, ne pouvant être absolument un délit. Elle suppose que le paresseux obstiné sera, plus que d'autres, s'il est sans ressources, exposé à céder, pour entretenir son oisiveté, aux sollicitations indélicates, frauduleuses ou criminelles.

Mais si l'obligation d'un métier et le défaut habituel d'exercice d'un métier sont envisagés par rapport aux mineurs, une distinction fondamentale s'impose.

La loi ne peut faire grief de l'inactivité professionnelle qu'à ceux à qui elle ne l'a point interdite.

Il y a donc à faire un sectionnement dans la classe générale des mineurs : 1° ceux qui, ayant atteint l'âge de treize ans accomplis, ou conquis avant cet âge leur certificat d'études primaires, peuvent être employés à un métier ou à une profession ; 2° les enfants de moins de treize ans encore soumis aux obligations de scolarité, qui (L. 28 mars 1882, art. 4 et 9) ne peuvent ni ne doivent être attachés à un métier.

Pour les mineurs de la première catégorie, s'ils n'exercent habi-

tuellement aucun état, ils tomberont sous la troisième condition de l'article 270; et si, par ailleurs, ils réalisent déjà les deux autres, absence de domicile certain et défaut absolu de ressources avouables, ils auront collectionné tout ce qu'il faut pour être en état de vagabondage.

Toutefois, s'ils n'ont pas atteint la majorité pénale de dix-huit ans, la question de discernement se posera d'office pour eux.

En cas de non discernement, il sera statué à leur égard selon les règles de l'article 66 du Code pénal; il pourra même leur être fait application de la loi du 19 avril 1898.

S'ils sont reconnus avoir agi avec discernement, et s'ils ont moins de seize ans, il leur sera fait encore une situation très spéciale aux termes de l'article 271 § 2 du Code pénal. Ils encourront, comme peine principale (ce qui est une disposition exceptionnelle de notre système pénal) l'interdiction de séjour jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, qui a été substituée à la surveillance de la haute police par la loi du 27 mai 1885.

Quant aux mineurs de la seconde catégorie, c'est-à-dire âgés de moins de treize ans, le bon sens indique qu'on ne peut retenir contre eux le défaut d'une profession puisque la loi ne leur en permet aucune, si ce n'est celle d'écoulier, qui n'est point évidemment le métier ni le moyen de subsistance envisagés par le texte.

Dès lors même qu'ils réuniraient les deux premières conditions de fait de l'article 270 du Code pénal, il leur sera toujours impossible d'y adjoindre la réalisation de la troisième.

D'où cette conséquence que *les mineurs de moins de treize ans ne peuvent être prévenus du délit de vagabondage.*

C'est ce qui vient d'être récemment décidé par un jugement du tribunal correctionnel de Reims, du 26 septembre 1905, dont nous extrayons uniquement les motifs suivants :

« Attendu qu'il ne peut y avoir vagabondage que si le prévenu, » en âge d'exercer un métier ou une profession, se soustrait à » l'obligation du travail que lui impose le défaut de subsistance; » Qu'un enfant âgé de dix ans, tout au moins dans les circonstances spéciales où se trouve le prévenu, ne peut être considéré comme » mis, en mesure d'exercer un métier qu'il se refuse de pratiquer. »

Nous ne pensons pas que cette décision puisse être l'objet d'une critique quelconque. Elle nous paraît rigoureusement conforme aux principes du droit pénal. Elle émane d'ailleurs de magistrats à la science juridique de qui nous nous plaisons à rendre hommage.

Nous nous bornons à regretter que la bienveillance des tribunaux, sollicitée par la loi de 1898 en faveur des jeunes enfants, ne puisse s'affirmer sur ce terrain du vagabondage où précisément ces enfants se rencontrent assez fréquemment.

La plupart des actes qualifiés de délictueux et relevés contre les jeunes enfants sont le fruit certain de l'abandon de parents indignes, souvent même méprisables. C'est toujours au cours de ses promenades errantes que l'enfant délaissé et sans surveillance, transfuge habituel de l'école, se lie à de mauvais sujets plus âgés que lui, dont il copie bientôt les grossières attitudes, et aux excitations malhonnêtes desquels il cède rapidement et inconsciemment.

Ne serait-ce point rendre un service inappréciable à la cause de son éducation et de son sauvetage, que de permettre aux Parquets de s'emparer de cet enfant avant qu'il ait déjà commis, ou lorsqu'il vient de commettre un vol ou une filouterie; de le tenir comme *légalement* vagabond, dès qu'il est constant que sa famille, d'ailleurs moralement dangereuse, ne s'occupe plus de lui, sans s'arrêter à cette considération de fait et de texte étroit, que sa situation ne satisfait pas à la troisième exigence de l'article 270 du Code pénal?

Et si cela n'est pas possible en l'état actuel de nos lois, n'y aurait-il pas à provoquer, au profit de cette catégorie d'enfants, d'autant plus dignes d'intérêt qu'ils sont plus jeunes et plus amendables, une réforme qui ne nous semble pas irréalisable?

Pourquoi, par exemple, la réunion des deux premières conditions de l'article déjà analysé — puisque la troisième n'est point à leur portée — ne suffirait-elle pas à les constituer en état de délit de vagabondage?

Pourquoi, plus simplement encore, n'attacherait-on pas le même effet légal à la seule constatation de leur vie habituellement errante, jointe à celle du délaissement et du manque persistant de surveillance de la famille?

Et même, sans aller jusqu'à faire de cette situation d'enfant en rupture de famille ou d'école un délit — ce qui, nous l'avouons, répugne un peu à notre esprit — ne peut-on imaginer de plus satisfaisantes méthodes pour obtenir le résultat désiré?

Dès qu'il est avéré qu'un enfant, âgé de moins de treize ans, est errant, moralement abandonné et en danger, ne devrait-on point, en vertu d'un texte élargi, le conduire devant le magistrat qui, *en dehors de toute inculpation*, les représentants légaux et responsables de l'enfant entendus, statuerait sur son sort par son placement à



l'Assistance publique ou sa remise aux soins d'une Société de patronage ?

Ce serait une erreur de croire qu'une attribution de cette nature ferait sortir le juge correctionnel des limites fixées par notre organisation judiciaire. La loi ne lui donne-t-elle pas déjà le pouvoir de statuer sur les demandes de réparations *civiles* dues à raison des délits ou des crimes présentés à ses sanctions ?

La loi du 19 avril 1898 elle-même, précisément en ce qui concerne le mineur, prévoit déjà une solution semblable, en autorisant les tribunaux à opérer le placement de l'enfant qui n'est pas auteur de délit, qui échappe par conséquent à toute prévention personnelle, mais dont la loi a pris en considération la situation de *victime de délit*.

Au surplus, dans le système que nous nous permettons d'indiquer, — sous le bénéfice et la réserve d'une étude et d'une discussion que nous souhaitons nous-même, le sort de l'enfant, quant à sa garde, devant être réglé en dehors de toute inculpation de lui-même ou d'autrui, ce pourrait être le juge civil et non le tribunal répressif qui aurait à en décider, ce qui ne changerait rien au principe de la réforme proposée.

Peut-être enfin notre législation pourrait-elle se montrer — dans le domaine qui nous retient — plus rigoureuse à l'endroit du respect de nos lois scolaires; attacher facultativement aux *contraventions* répétées de parents négligeant obstinément d'assurer à leurs enfants la fréquentation de l'école (dont la désertion est la grande génératrice du vagabondage), la sanction formulée par la loi de 1898 aux *délits* dont les enfants sont victimes; — retirer à ces parents incapables de leur devoir, la garde des jeunes mineurs, pour les confier à des éducateurs plus vigilants.

On comprendra que nous nous fassions scrupule d'entrer plus avant dans le champ hypothétique des réformes législatives désirables, mais qui ne sont point de notre humble compétence.

Les solutions proposées sont toutes assurément graves. Quelle que soit celle que les lois mettront à la disposition du juge, nous savons que l'application en sera toujours conduite avec circonspection.

Nous avons cru utile de relever, sans les critiquer, simplement pour les expliquer, les hésitations des tribunaux à faire usage d'un texte offert cependant à leur bienveillance pour aider à l'œuvre sociale de la moralisation de l'enfance abandonnée.

Nous avons voulu signaler surtout l'obstacle légal qui ne permet

point, en l'état actuel, de relever à l'endroit des mineurs de treize ans le délit de vagabondage.

En somme, la pratique judiciaire, d'un côté — de l'autre, le texte même de la loi — suscitent aux initiatives, pourtant animées de bonne volonté, des Sociétés de patronage plus spécialement consacrées à l'éducation des jeunes enfants délaissés et en danger, des difficultés qui, pour n'être certainement point intentionnelles, n'en sont pas moins de sérieuses entraves à leur action et sont dans tous les cas en regrettable contradiction avec le vœu philanthropique de la loi de 1898.



Malgré son ampleur déjà peu excusable, cette étude, qui ne vise point au mérite d'être complète, nous paraît appeler comme conclusion nécessaire l'expression d'un vœu plus large encore que ceux qui ont été déjà librement formulés.

La méditation approfondie de nos lois pénales, dans leur application aux actes des plus jeunes mineurs, laisse à l'esprit comme une impression peu satisfaisante et même presque choquante.

La logique de notre temps, peut-être influencée d'humanitarisme, éprouve quelque résistance instinctive à admettre, sur la seule identité d'actes matériels, l'assimilation au même titre de délinquant, d'enfants dont le non discernement, avec l'irresponsabilité pénale, est l'attribut de leur nature morale embryonnaire, aux prévenus adultes, de volonté malfaisante, plus certaine et plus déterminée.

L'intention frauduleuse étant de l'essence du délit, il semble que l'enfant de moins de treize ans devrait être *a priori* regardé comme incapable de cette intention réfléchie, échapper par conséquent à la possibilité même de la prévention.

C'est par là — du moins en partie — qu'il convient de justifier, si tant est qu'il en soit besoin, le peu d'empressement de nos Parquets, à relever aucune inculpation contre cette catégorie de mineurs.

Notre système d'instruction criminelle repose sur deux idées fondamentales qui en expliquent l'économie :

1<sup>o</sup> Tout acte illicite prévu par la loi pénale est, jusqu'à preuve contraire, réputé volontaire et conscient. Il constitue un crime ou un délit, abstraction absolument faite de la personnalité, de l'âge, du caractère, de l'état d'esprit, du discernement ou de l'inconscience de son auteur.

Done, que l'acte punissable soit le fait d'un enfant ou d'un homme



mûr, il n'en est pas moins, en principe et selon sa gravité intrinsèque, un crime ou un délit;

2<sup>o</sup> Le crime et le délit doivent être proposés à la sanction des tribunaux de répression qui, entre autres éléments de leur appréciation, ont à mesurer la responsabilité, entière, atténuée ou nulle du prévenu ou de l'accusé.

Done l'enfant, *a priori* délinquant ou criminel, par le seul fait qu'il a réalisé l'acte visé par la loi, doit être soumis au jugement qui dira s'il a été, dans l'accomplissement de l'acte incriminé, éclairé ou non par le discernement.

Et encore, en prescrivant aux tribunaux de se poser d'office à son égard la question de discernement de l'article 66, on ne peut pas dire que la loi ait fait au mineur poursuivi une situation d'exception.

En toutes causes, et au regard de tous inculpés, la justice a toujours le devoir, auquel elle demeure scrupuleusement fidèle, de rechercher le rôle et la part de l'intention volontaire.

La seule distinction ou la faveur spéciale au mineur est de permettre aux tribunaux qui ont reconnu son discernement de ne lui infliger qu'une peine réduite à sa portée (art. 67); — et, s'ils ont, au contraire, constaté son non discernement, d'en prendre motif pour régler, à son avantage, son placement dans une maison de réforme, d'assistance ou d'éducation, s'ils le croient utile.

On peut donc dire que l'enfant, de quelque âge qu'il soit, est devant le principe de la loi répressive, sur le même pied que le majeur et l'adulte.

C'est précisément ce qui trouble nos esprits modernes, plus accessibles aux réalités de la vie sociale, devant la non élasticité d'un texte que peut seule expliquer la conception, de théorie abstraite, des législateurs de 1810.

Il ne faudrait pas toutefois aller jusqu'à dire que le rôle de la volonté de l'enfant, dans l'accomplissement d'un acte moralement, sinon légalement répréhensible, est entièrement obnubilé. Il a la conscience instinctive du bien et du mal, qui le guide d'une lumière plus ou moins vive, selon la nature de l'acte à poser, ou selon les influences de milieu et d'éducation. Au lieu de lumière, il serait plus exact de dire *lueur* incertaine et confuse, qui n'équivaut pas au discernement, qui ne laisse pas entrevoir à la mentalité encore informe de l'enfant la portée et les conséquences de son action.

Cette considération, d'une ombre de personnalité dans l'acte du

jeune mineur, si elle ne doit pas être méconnue, suffit-elle à lui maintenir le triste honneur d'être traité, interrogé, inculpé comme un délinquant majeur, jusqu'au jugement qui se décidera à reconnaître son non discernement?

C'est ici que se dessine, dans les perspectives plus ou moins lointaines d'améliorations sociales désirables, un vœu dont le seul objet solliciterait une étude compétente et complète de nos meilleurs moralistes et juristes — que, timidement j'entrevois, sans oser en prendre l'initiative — que je me borne à fixer comme un point d'interrogation, qui sera en même temps le point final de ce travail.

Ne serait-il pas d'une urgente opportunité d'appliquer nos esprits soucieux ensemble du sauvetage des mineurs, aux organisations nouvelles des *Tribunaux spéciaux pour les enfants*, récemment innovées en Angleterre et en Amérique, et dont l'excellente Revue de MM. Henri Rollet et Jacques Teutsch nous ont révélé la remarquable conception et les résultats encourageants?

## RAPPORT

DE

### M. le Docteur Victor PARANT

Ancien chef de clinique à la Faculté de Paris  
Médecin expert près les tribunaux

### Les Enfants vagabonds aliénés.

Le vagabondage des enfants intéresse à plus d'un titre la médecine mentale. Souvent, en effet, c'est une tare cérébrale, un défaut d'organisation psychique ou une instabilité psychologique malade, qui est la cause de leur vagabondage. Et, à ce titre, ces vagabonds ont besoin d'être soumis aux mesures médico-pédagogiques susceptibles de les améliorer.

Ce n'est pas cependant de cette classe d'enfants vagabonds qu'il sera ici question. A côté d'eux, en effet, moins nombreux et très différents, sont de véritables aliénés dont la maladie, curable ou incurable, réclame un traitement ou une surveillance d'ordre exclusivement médical. C'est d'eux seuls qu'il s'agira.

Pour faciliter la description de ces enfants, vagabonds parce qu'aliénés, il convient de les classer entre les trois catégories suivantes :

- Etats de débilité mentale congénitale;
- Névroses et états mentaux épisodiques;
- Etats délirants.

Il va sans dire que cette classification ne saurait avoir plus de rigueur qu'une classification quelconque en pathologie, qu'il est des malades qu'on peut hésiter à placer dans l'une ou dans l'autre des catégories et qu'un même cas peut participer de plusieurs, un imbécile être par exemple épileptique et un épileptique être délirant.

Il faut aussi remarquer que ni l'âge de 16 ans ni celui de 18 ne peuvent servir de limite à une description pathologique et que dans les observations publiées et qui sont résumées plus loin, il a été impossible de tenir compte rigoureusement des limites d'âge légales, d'autant plus que la conséquence la plus grave du vagabondage impulsif n'existant qu'au moment du service militaire, il est nécessaire d'indiquer cette conséquence; d'ailleurs, souvent ces vagabonds, sur le conseil de leur famille, s'engagent dès 18 ans; ils désertent et c'est dans ces circonstances qu'ont été établis un grand nombre de rapports médico-légaux, documents que nous ne posséderions pas pour des délits de moindre importance.

L'étude du vagabondage des aliénés, des fugues, de l'automatisme ambulatoire a été faite depuis longtemps; il serait hors du cadre de ce travail d'en exposer la bibliographie. Mais l'on n'a pas encore rassemblé dans une revue ce qui a trait particulièrement au vagabondage pathologique des enfants et des jeunes gens; cette revue s'impose cependant à qui veut connaître l'ensemble de la question et faire un diagnostic afin d'éviter les conséquences pénales et d'établir un traitement approprié.

En premier lieu, on observe le vagabondage dans les états de déficit congénital de l'intelligence, débilité mentale, imbécillité, idiotie. C'est dans leur jeune âge que les cerveaux débiles sont la cause des fugues : « Les déficiences psychiques congénitales, disait M. Bonhöffen (1), sont plus fréquentes chez les vagabonds précoces (15 p. 100) que chez ceux qui le sont devenus tardivement (25 p. 100). »

On ne parlera pas ici de la *débilité mentale* pourtant si commune chez tous les vagabonds, parce qu'elle n'est qu'un premier degré d'infirmité, insuffisant pour constituer l'aliénation mentale.

A l'autre bout de l'échelle, les *idiots* sont trop dépourvus pour

(1) Congrès de Francfort, 1900.

être susceptibles d'un véritable vagabondage. M. Bédor citait cependant (1) l'histoire d'un idiot, quasi-inéducable, élevé dans un hospice, sujet à des accès de fureur, qui, de temps en temps, quittait furtivement son hospice et, après avoir erré plusieurs jours dans la campagne, revenait exténué de fatigue, les vêtements en lambeaux et couvert de boue. Dans les intervalles de ses fugues, il pouvait accomplir de rudes travaux. Plus tard, il se livra à une tentative de viol ainsi qu'à des viols de cadavres.

Le vagabondage des *imbéciles* est plus fréquent. C'est, par exemple, un enfant de 16 ans, cité par M. Neyroz (2), qui a déjà accompli en quatre ans cinq évasions de l'Institut médico-pédagogique de Bologne, à seule fin de voir du pays. Son sang froid, son habileté, son bavardage pouvaient masquer quelque temps aux yeux des profanes son très réel déficit intellectuel.

C'est un jeune homme, cité par M. Beck (3), atteint d'arrêt de développement intellectuel qui, à 24 ans, a deux condamnations pour vagabondage et qui errait depuis longtemps, tantôt travaillant, tantôt mendiant, tantôt comme trimardeur; il était peut-être sujet à des crises d'épilepsie depuis l'âge de 18 ans. Il devrait, disait le rapport médico-légal, être dans un dépôt de mendicité ou dans un asile.

C'est un jeune soldat examiné par M. Pactet (4) à qui, dès sa douzième année, il arrivait de quitter sa famille sans la prévenir et de partir au loin pendant sept à huit jours. Au service, il déserta à deux reprises, passa en conseil de guerre et, sur le rapport de M. Pactet, concluant à la responsabilité atténuée, fut condamné avec sursis.

C'est un enfant de 12 ans observé par M. Verga (5) qui, dans l'espace de quelques mois, accomplit sept fugues, soit à pied, soit en chemin de fer. Une tendance invincible l'entraînait à errer ainsi par les villes.

C'est encore une fille imbécile de 18 ans, incapable de se diriger et de pourvoir à son existence, qui fut soumise à l'expertise de M. Vallon; elle aimait à rôder à travers Paris, à découcher et

(1) Ac. de Méd., 1<sup>er</sup> déc. 1857.

(2) Neyroz, *Riv. sperimentale di frenatria*, in *J. de Psychol.*

(3) Beck, Th. Lyon, 1901-1902, p. 64.

(4) In Courbon, *Ann. méd. ps.*, 1907, I, p. 43.

(5) Cf. Semelaigne, *Ann. méd. ps.*, 1894, I, p. 82.

fut arrêtée comme vagabonde une nuit où, à la foire de Vaugirard, elle avait laissé deux jeunes gens abuser d'elle dans une baraque foraine (1).

Parfois le déficit intellectuel porte surtout sur le sens moral : c'est l'*imbécillité morale*.

Trélat (2) a rapporté jadis l'histoire d'Adèle D..., jeune fille très corrompue dès le jeune âge qui, dès l'âge de 11 ans, quitte le domicile paternel pour se livrer à ses instincts et se met en ménage avec un garçon de 15 ans dont elle se charge de faire l'initiation.

Et Legrand du Saulle (3) raconte qu'une jeune Sophie n'avait pas 15 ans qu'elle recherche l'occasion de se faire déflorer, puis, voulant supprimer toute surveillance, fuit de ville en ville pour rechercher la débauche la plus insatiable. Mariée cependant à la suite d'une grossesse et fixée pour trois ans, elle quitte ensuite son domicile, parcourt le pays et retourne à ses premières habitudes jusqu'à ce qu'elle soit poursuivie dans ce vagabondage particulier et finalement internée.

Dans une seconde catégorie d'adolescents vagabonds se placent les épileptiques, les hystériques, les neurasthéniques, les obsédés. Ces malades se ressemblent en ce que leur état mental ordinaire se rapproche beaucoup de celui d'une personne saine d'esprit; ils sont alors responsables de leurs actes, étant tout au plus ce qu'une expression qui a fait fortune pour son imprécision appelle des demi-fous. Mais à certains moments de leur existence surviennent des crises purement épisodiques de durée variable, accompagnées ou non de conscience de leur situation. C'est dans ces crises que des *impulsions irrésistibles* les entraînent à vagabonder.

Voici d'abord quelques exemples de la manière dont se manifestent les fugues des *épileptiques*:

Jean B.... (4) a des crises depuis l'âge de 12 ans. Un jour, en revenant de l'école, il est pris de céphalée, de gastralgie; au lieu de rentrer chez lui, il se sauve et reste trois jours sans rentrer.

(1) Vallon, in *Traité de pathologie mentale* de G. Ballet, p. 1511.

(2) Trélat, *La folie lucide*, p. 36.

(3) *La folie devant les tribunaux*, p. 50.

(4) Gehin, th. de Bordeaux, 1892.

Pendant ces trois jours, il a perdu complètement connaissance et il ne se souvient pas de ce qu'il a fait. Il ne se rappelle même pas avoir mangé durant cette crise. En revenant à lui-même, il est tout étonné de se trouver dans un village loin de chez lui. Depuis lors, il se sauve environ tous les six mois et les crises tendent à devenir plus fréquentes. A l'une de ses crises, se trouvant près de son père, il sent qu'il va être pris de son mal, il en informe son père qui lui dit qu'il va le retenir. Ils luttent ensemble pendant près d'une heure et demie; enfin le malade se réveille. C'est un garçon intelligent, laborieux, qui n'a commis dans ses fugues aucun délit.

Un garçon de 20 ans (1), sobre et travailleur, mais bizarre, irascible, original, s'échappe et va généralement du côté des bois de Meudon, d'où il revient tout courbaturé au bout de 24, 36 ou 48 heures et ne sait ni ce qu'il a fait ni ce qu'il a mangé, ni où il est allé.

Ces épileptiques n'ont pas commis de délit autre que celui de vagabondage; il n'en est pas toujours ainsi. « Les impulsions au vagabondage peuvent exposer les épileptiques à un grand nombre de méfaits, d'actes délictueux ou criminels, vols, violences, injures, attentats divers contre les personnes (2). »

Voici, par exemple, un jeune homme dont Legrand du Saulle rapporte l'histoire (3). Il appartient à une famille d'un rang très élevé. Trois ou quatre fois par an, au réveil d'une crise d'épilepsie impulsive, il est tout surpris de se trouver harrassé de fatigue, très loin de chez lui, en chemin de fer ou en prison, les vêtements en désordre, couvert de poussière ou de boue, ne se souvenant de rien de ce qui a pu se passer et ayant dans les poches des porte-monnaie, des portefeuilles, des bijoux, des foulards, des porte-cigares, des canifs, des couteaux, des dentelles, des billets de banque, de l'or, des sous, des lettres, du papier à cigarette, des sondes en gomme, un hochet, une médaille de sauvetage, deux tabatières, un sifflet, des clefs et des cure-dents. Un commissaire de police qui a classé et numéroté tous ces objets l'interroge sur leur provenance et le jeune homme balbutie et déclare en soupirant qu'il ne se rappelle rien, qu'il vient d'avoir sa maladie et qu'il est bien malheureux.

(1) Legrand du Saulle, *Traité de méd. lég.*, 2<sup>e</sup> éd., p. 310.

(2) Parant père, rapport au Congrès des aliénistes, Bordeaux, 1895.

(3) Legrand du Saulle, *Traité de méd. lég.*, 2<sup>e</sup> éd., p. 888.

Les impulsions des épileptiques vagabonds peuvent être des plus dangereuses, témoin le jeune épileptique de Falret qui, à 21 ans, tua dans la rue, sans motif appréciable et sans provocation, une fille publique d'un coup de couteau. Il lui arrivait très souvent de quitter brusquement son atelier et de se promener sans but dans Paris et dans les environs. Un jour il est parti tout à coup pour faire le voyage d'Amiens; il est resté deux jours sans rentrer chez lui et sans manger. Le jour où il a commis l'acte violent pour lequel il a été arrêté, il s'était promené toute la journée dans la campagne et n'avait rien mangé. Le traitement de ses fugues eût évité un crime.

Ces jeunes épileptiques sont presque fatalement exposés à commettre plus tard des fautes militaires graves. Un diagnostic précoce permettrait de leur éviter l'incorporation et l'inévitable prévention du conseil de guerre. Ici les exemples abondent:

Achille L... (1) fait une première fugue à 14 ans; il quitte brusquement le lycée de Rodez où il était au tableau d'honneur. Plus tard, il s'engage, a d'abord une bonne conduite, puis son caractère change, il commet une série de fautes les unes conscientes, les autres inconscientes, qui le conduisent au Val-de-Grâce où son épilepsie est reconnue.

Un épileptique (2), engagé pour débarrasser sa famille de cette infirmité, après un vertige suivi d'impulsions à la violence, envoyé en permission, vagabonde pendant dix jours à travers champs, couchant où il se trouve et vivant de fruits sauvages; il reprend connaissance en état d'absence illégale, se rend à la gendarmerie et, dans le train qui le ramène à son corps, a un nouveau vertige suivi de violences. Il obtient un non-lieu et on le réforme immédiatement.

M. Kovalewsky (3) cite un soldat qui, épileptique, sujet à des crises convulsives, remplacées quelquefois par des états de rêve qui durent trois ou quatre jours avec souvenir confus, déserte dans une de ces crises, sans raisonner et sans se cacher, marche pendant cinq jours sans se rappeler comment il se nourrissait et, de retour à son village natal, revient à lui et erre jusqu'à ce qu'il soit dénoncé à l'administration.

(1) Duponchel, *Etude clin. et méd. lég. des impulsions morbides à la déambulation observées chez les militaires.*

(2) Challan de Belval, Congrès des aliénistes, Bordeaux, 1895.

(3) Kovalewsky, *Ann. méd. ps.*, 1898, I, p. 264.

Un jeune brasseur (1) a des crises d'épilepsie depuis l'âge de 15 ans. Ses fugues suivies d'amnésie complète débutent vers l'âge de 18 ans. Incorporé dans l'infanterie de marine, il fait à Cherbourg une fugue, ne reprend connaissance qu'à 27 kilomètres de la ville, 62 heures après son départ, n'ayant rien dépensé; il est condamné à cinq jours de prison, cassé de son grade de sergent; fait, huit à dix jours après, une seconde fugue qui lui vaut quinze jours de prison et ce ne fut pas la dernière.

Les observations qui précèdent sont des types de fugues épileptiques. On y rencontre les caractères des actes de nature épileptique: soudaineté du début, inconscience habituelle et surtout amnésie consécutive, identité fréquente des attaques successives et l'on doit remarquer que l'apparence raisonnée et parfois même préméditée de l'acte ne permet pas d'éliminer la nature comitiale de la maladie.

Les deux observations qui vont suivre montrent l'association pathologique de l'épilepsie et de l'hystérie. Ici les malades sont des épileptiques, mais ils sont aussi des hystériques et leur vagabondage a des caractères nettement hystériques. Il y aura lieu de préciser plus loin à quels symptômes on doit de pouvoir faire la part de chacune de ces névroses.

M. Verrier (2) donne, d'après le professeur Raymond, l'histoire d'une fillette de 15 ans, épileptique et hystérique, accomplissant des fugues et délirant après ses attaques. Elle perd le souvenir de ce qui se passe pendant ses fugues et pendant son délire et ne le retrouve qu'au mois suivant pendant ou à la suite de sa crise. Les fugues, dit M. Verrier, ne se sont montrées qu'alors que l'épilepsie était en décroissance et que l'hystérie concomitante prenait le dessus dans l'état de la maladie. C'est pour lui un automatisme ambulatoire de nature hystérique.

L'observation suivante montre l'association de fugues nettement pathologiques avec un vagabondage volontaire et avec des délits dont l'auteur est parfaitement responsable.

Louis L.... (3), écolier indiscipliné, mauvais apprenti jusqu'au jour où il trouve sa vocation dans le métier de plongeur, se mit spontanément, vers sa 15<sup>e</sup> année, à apprendre à lire et à écrire. Masturbateur, il est sujet à des impulsions subites, irrésistibles à

(1) Guyot d'Andelot, *Rev. méd. de l'Est*, juin 1891.

(2) Verrier, Congrès des aliénistes de Bordeaux, 1895, p. 316.

(3) Courbon, *Ann. méd. ps.*, 1907, I, p. 28.

la violence, qui lui ont valu deux mois de maison de correction, et à des impulsions à commettre des actes qu'il trouve lui-même répugnants, tel que de tuer d'un coup de dent des souris et de les manger, actes dont il a conscience, mais qu'il ne peut s'empêcher d'exécuter.

Il a des absences nettement épileptiques.

Depuis l'âge de 16 ans jusqu'à celui de 22 ans qu'il a actuellement, il a accompli plusieurs fugues dont voici la première: Il était placé depuis plusieurs mois chez un patron où il était très heureux, lorsque un beau matin, à 10 heures, il se trouva aux Halles sans savoir comment il y était venu. La veille, il s'était couché comme d'habitude et depuis il a tout oublié. Honteux de cette absence illégitime, il n'osa pas retourner chez son maître et chercha une nouvelle place.

N'en ayant pas trouvé, il partit en vagabondage, volontaire cette fois, vivant de menus travaux à la campagne.

Revenu à Paris, sur le désir de ses parents, il a eu depuis lors deux nouvelles fugues que l'auteur considère comme du somnambulisme hystérique, suivies, par honte de rentrer au logis, de périodes de vagabondage volontaire.

Ce malade est, en outre, un cambrioleur parfaitement conscient.

L'hystérie est, elle aussi, coupable de nombreuses fugues. C'est à M. Pitres que l'on doit surtout la description clinique de ces états auxquels il donne le nom d'automatisme ambulatoire somnambulique.

L'histoire suivante qu'il a publiée (1), ainsi que M. Tissé (2), qui, dans une observation très détaillée, désigne le malade du nom de captivé, est bien connue:

Albert D.... fit sa première fugue à l'âge de 12 ans. Il était alors employé à titre d'apprenti à l'usine à gaz de Bordeaux; un beau jour, il disparut et on le retrouva à La Teste. Il était avec un marchand ambulant. « Que fais-tu là », lui dit son frère en lui frappant sur l'épaule? Alors D.... sembla sortir d'un rêve, parut très étonné de son aventure et se laissa ramener chez ses parents sans résistance.

Un mois après, Albert se trouve à Villeneuve-sur-Lot, sans savoir comment il s'y était rendu. A quelque temps de là, on lui confie 100 francs pour aller faire un paiement. Il part et, le lendemain matin, se trouve en chemin de fer à destination de Paris. En arri-

(1) *Leçons cliniques sur l'hystérie*, p. 269.

(2) Tissé, *Les aliénés voyageurs*.



vant dans cette ville, où il ne connaissait personne, il se couche sur un banc au voisinage de la gare d'Orléans. La police le ramasse; comme il n'avait aucun papier et ne pouvait expliquer les motifs de son voyage on le met en prison à Mazas, où il reste quinze jours. Sa famille très indisposée contre lui et refusant de faire les frais de son retour, il revient à Bordeaux à pied. Depuis lors, il accomplit des fugues nombreuses.

A 18 ans, Albert s'engage volontairement; quelques mois après, il déserte avec armes et bagages. A la suite d'une amnistie, il rentre en France, est réincorporé, déserte une seconde fois, arrive après de nombreuses péripéties à Moscou au lendemain de l'assassinat du tsar. Pris pour nihiliste, il reste quatre mois en prison...

Arrêtons-nous là quoique son histoire continue à l'âge adulte.

Voici encore une observation où la fugue hystérique fut de longue durée :

Un jeune séminariste (1) de 17 ans et demi, convalescent d'une fièvre typhoïde, après une mauvaise nuit, se rend à la gare d'Agen devant prendre le train pour Marmande et Paris. « Il se rappelle avoir, sans mobile, mais sciemment et volontairement, pris un billet pour Tarbes. Rendu à Tarbes, il n'alla pas dans sa famille et se souvient seulement assez vaguement être entré dans un magasin de confection et avoir acheté un costume civil qu'il revêtit; quant à son costume ecclésiastique, il le serra dans un petit sac qu'il avait avec lui. De là, il prit un billet pour Bayonne où il arriva le soir. Rendu dans cette ville, il ne lui semble pas s'être arrêté, il croit en être parti immédiatement pour Burgos où il serait arrivé le mercredi; il n'a d'autre souvenir de cette ville que celui du Christ à jupons; de là, il est reparti pour Madrid. Il ne se rappelle rien de cette ville, pas même le jour de son arrivée. De Madrid, il partit pour Lisbonne; il ne se rappelle pas la date de son arrivée dans cette ville, mais se souvient très bien que s'il avait trouvé un bateau en partance, il aurait continué son voyage. Le malade était sans doute au vendredi à Lisbonne, car il se souvient d'y avoir acheté pour six sous de poisson et du vinaigre de façon à pouvoir faire maigre. Le mardi 7 avril 1891 il était sur le bord de la rade de Lisbonne à chercher un navire en partance (il croit qu'il voulait aller en Amérique), quand tout à coup il éprouva une très violente douleur dans la tête au niveau du front, comme si quelque chose se brisait et il revint

(1) Gehin, Th. Bordeaux, 1892.

à lui. Se sachant à Lisbonne, mais ne sachant pas comment ni pourquoi il y était, sans aucune notion du jour ni du quantième du mois, il fut obligé de s'en informer dans un café où il rentra pour écrire à sa famille dont l'inquiétude qu'il lui supposait le préoccupait très vivement. Le mal de tête continuait cependant, mais beaucoup moins violent que pendant les jours précédents. Le frère du malade vint le chercher et le ramena chez lui.

« En dehors du fait que nous venons de signaler, le malade ne se rappelle absolument rien et ignore comment il a vécu durant tout ce temps; il a cependant la notion d'avoir été contraint à cela par une force irrésistible, mais il ne se souvient pas d'avoir essayé de réagir contre ces impulsions. »

Au cours ou à côté de leurs fugues, les hystériques peuvent, eux aussi, commettre des actes dangereux ou criminels: Une jeune hystérique de 19 ans, du service de M. J. Voisin, à la Salpêtrière, au lendemain d'une fugue accomplie en état second, fait une tentative de suicide qu'elle regrette aussitôt après.

Les hystériques sujets à des fugues, lorsque l'âge du service militaire est arrivé, commettent, tout comme les épileptiques, des fugues qui deviennent des désertions.

Jules D.... (1), engagé à 18 ans dans l'infanterie de marine, actuellement caporal à Lorient, est un bon serviteur; il reçoit une admonestation de son capitaine, ce qui le contrarie fort et souffre de la tête toute la journée. Le soir, vers six heures, son mal de tête persistant, il sort avec un de ses camarades et se met bientôt à divaguer. Son camarade veut le ramener à la caserne, mais tout est inutile et force lui est de rentrer seul. Le lendemain, D.... est trouvé nu à 4 kilomètres de Lorient par des paysans; il délire pendant cinq jours à l'hôpital et, reprenant peu à peu ses sens, est étonné de se trouver en cabanon. On relève chez lui les stigmates de l'hystérie (rétrécissement permanent du champ visuel, hyperesthésie de la jambe droite, cécité pour le violet).

L'observation publiée par MM. A. Fournier, Kohne et Gilles de la Tourette (2) est également celle d'un déserteur qui avait deux fois, dans son enfance, quitté brusquement ses patrons sans raison, sans savoir pourquoi et était rentré chez lui. Il fut réformé.

On peut classer ici côte à côte les relations de fugues chez les

(1) Le Dantec, *Arch. de méd. navale*, déc. 1890.

(2) *Nouvelle iconogr. de la Salpêtrière*, 1895, n° 6.

*neurasthéniques*, les *obsédés* et les *dégénérés* en laissant aux auteurs la responsabilité de la dénomination qu'ils ont choisie. L'étude du diagnostic de ces divers états permettra plus loin d'exprimer les réserves qui s'imposent au point de vue nosographique.

Voici d'abord un neurasthénique observé par M. Pitres, qui a du tremblement des mains et de la langue, des accès de tristesse, de la céphalée neurasthénique, une fatigue rapide de l'attention; il eut une fois des hallucinations de l'ouïe, un traitement approprié l'a amélioré :

Julien L... (1) fait à 10 ans sa première fugue. Il était alors externe au lycée de Bordeaux. En sortant de la classe, à quatre heures de l'après-midi, il partit pour la foire et y resta toute la soirée sans manger et sans songer un seul instant à l'inquiétude que son absence pourrait causer à ses parents. Ceux-ci, ne le voyant pas revenir à l'heure habituelle, eurent l'idée d'aller le chercher sur le champ de foire. A deux heures du matin, ils le retrouvaient dans un poste de police. Des sergents de ville venaient de le rencontrer errant comme un vagabond et de le conduire à la Permanence.

L'enfant n'avait pas prémédité son escapade au cours de laquelle il n'avait pas perdu la conscience de ses actes.

A 13 ans, pendant la période des vacances, le jeune Julien fit une fugue beaucoup plus longue; un beau jour, sans avoir prévenu personne de ses intentions, il quitta la maison paternelle et s'en fut à pied jusqu'à Poitiers, chez un de ses oncles. Il mit huit jours pour faire ce voyage de 250 kilomètres. L'idée d'aller à Poitiers surgit tout à coup dans son esprit. Il partit sans argent, ne perdit pas connaissance, dormit où il put, vola des fruits pour vivre. A Poitiers, il trouva son oncle qui le renvoya peu après par chemin de fer à Bordeaux où il continua ses études.

A 19 ans, il s'engage au 131<sup>e</sup> régiment d'infanterie; il devient rapidement caporal; au moment de devenir sergent, ses chefs lui refusent la permission de s'absenter pendant 21 heures. Il part, néanmoins, sachant très bien qu'il sera puni, et revient à la caserne le jour suivant pour s'entendre condamner à quelques jours de prison. Il était allé voir des amis qui habitaient à environ 60 kilomètres de là.

M. Géhin a cité dans sa thèse l'histoire d'un garçon de 15 ans qui s'évade dix-huit fois de la maison de correction où il a été

(1) Pitres, *Leçons cliniques sur l'hystérie*, p. 507.

placé pour vagabondage, vol et incendie involontaire. Ses fugues durent parfois plusieurs mois et se terminent par son arrestation comme vagabond, rarement par son retour. Durant son vagabondage, il mendie ou travaille. C'est, dit l'auteur, un malade porteur de stigmates de la neurasthénie, obsédé par l'idée de voyage :

« J'aime mieux mourir de faim, dit-il, que de vivre enfermé. Je préfère subir les intempéries que de rester interné. C'est plus fort que moi et il faut que je marche, que je coure sur les routes. Je sais bien que je fais mal et que j'obtiendrais plutôt ma grâce en restant bien tranquille pendant quelque temps, mais je ne puis me surmonter, et quand l'idée de voyage s'est emparée de mon esprit, je ne vis pas tant que je n'ai pas mis mon projet à exécution. »

Le même auteur raconte les aventures de Cécile F..., ayant présenté des accès de somnambulisme de 8 à 13 ans, qui à 13 ans fait à Bordeaux une première fugue où elle marche depuis onze heures du matin jusqu'à une heure de la nuit, heure où elle est cueillie par la police. Depuis lors, chaque mois, elle recommence une fugue de deux à trois jours dans Bordeaux ou la banlieue, en dernier lieu allant jusqu'à Arcachon. Cette enfant n'est ni épileptique, ni hystérique; elle conserve dans ses fugues le souvenir et la conscience. Enfermée dans un couvent, elle s'y montre docile mais instable.

Henri L..., observé par M. Frenkel, est un héréditaire, intelligent, âgé de 15 ans; il lui semble parfois avoir des fils de fer dans la tête et y sentir un roulement; il est alors invinciblement poussé à quitter sa maison, et, une fois dehors, il est trop absorbé par ses pensées pour rentrer chez lui. Quand il avait 11 ans, il partait quatre fois par an en moyenne et restait dehors quatre, huit, quatorze jours; maintenant âgé de 15 ans, il s'enfuit presque tous les quinze jours et sa fugue dure d'ordinaire cinq jours.

Parfois, le besoin de partir devant soi prend un caractère obsédant comme le malade de M. Régis (1), garçon coiffeur, qui, atteint de la pensée obsédante de couper le cou de ses clients, sujet à la maladie du doute, s'engage à 18 ans et, dans moins de six mois, se livre à cinq absences illégales, cinq fugues par obsession pour lesquelles il est condamné à diverses peines, notamment à soixante jours de prison. Cet aliéné, qui présentait

(1) Pitres et Régis, *Les obsessions et les impulsions*, p. 392.

en outre des idées d'autoaccusation, a été interné à la suite d'un rapport médico légal.

Un second malade (1), R..., est encore plus caractéristique. Agé de 20 ans au moment de l'expertise, il est atteint de dégénérescence mentale avec obsessions nombreuses. Sommambule, hystéro-épileptique, il a eu, depuis son jeune âge, des impulsions irrésistibles, soit à l'incendie dont il alluma le premier à l'âge de 8 ans, soit à la boisson depuis l'âge de 11 ans, avec des tentatives à l'homicide et au suicide; de plus c'est un vagabond; dès l'âge de 13 ans, il fuyait dans les bois, et depuis il s'est échappé de partout: maison paternelle, école, atelier, colonie pénitentiaire, régiment enfin, et a été condamné à vingt ans de travaux forcés par le Conseil de guerre de Lyon pour désertion et incendie. Ses impulsions sont nettement pathologiques, et il s'est dénoncé lui-même, car, dit-il, je me sens poussé à de mauvaises choses, et quand ces idées noires seront trop fortes, j'agirai infailliblement.

Un troisième (2), dont la première fugue eut lieu à l'âge de 15 ans, s'enfuit parce que l'idée de partir devint impérieuse pendant les quatre jours qui précédèrent la fugue; l'enfant n'en parla pas, ne calcula rien, n'arrêta pas de plan de voyage, partit un soir, fit trente kilomètres sans manger, coucha sous un hangar, puis rentra chez lui de peur d'être grondé.

Il fit depuis des fugues répétées, toujours précédées de maux de tête; engagé plus tard, il se trouve d'abord bien du service militaire, mais son obsession reprit le dessus et il fit deux fugues dont la seconde, malgré son défenseur plaidant l'irresponsabilité, lui valut deux ans de prison. Il fut cependant réformé peu après.

Voici enfin (3) un enfant qui depuis l'âge de 7 ans a fui tous les collègues où il a été interné, qui a cherché depuis, par tous les excès, à se soustraire à ses obsessions, qui a même navigué, cherchant le danger à cet effet; il a la sensation horrible qu'un être étranger s'empare de lui la nuit; au bout de trois ou quatre heures, il tremble de tout son corps et se réveille couvert de sueur. Cela se répète presque chaque nuit. Lorsque les crises se produisent de jour, il cherche à échapper à son cauchemar par

(1) Pitres et Régis, *Les obsessions et les impulsions*, p. 392.

(2) Dubourdieu, th. Bordeaux, 1893, p. 66.

(3) Challan de Belval, Congrès des aliénistes, Bordeaux, 1895.

des courses vertigineuses au galop de son cheval, qui le soulagent, mais le laissent mélancolique, mystique ou bien agité, sans repos. Engagé aux hussards, il fait inconsciemment une absence illégale justiciable du Conseil de guerre.

Ce sont enfin des neurasthéniques hypocondriaques ces Israélites, types de l'éternel Juif-Errant qui, dès le jeune âge souvent vagabondent à travers l'Europe, et dont M. Meige a fixé l'histoire clinique (1).

Il nous les montre presque tous neurasthéniques renforcés, plusieurs franchement hystériques, tous présentant un état mental spécial. Ils sont obsédés constamment par le besoin de voyager, d'aller de ville en ville, de clinique en clinique, à la recherche d'un traitement nouveau, d'un remède introuvable. L'un d'eux, élevé dans une école russe, s'enfuit vers 15 ou 16 ans, ne sachant aucun métier, parce qu'on lui proposait de changer de religion; il erre de ville en ville, sans but déterminé, se marie, a trois enfants, puis part et revient voir sa famille de cinq en cinq ans; il vit de charité et court chercher un remède au mal qui le tient.

La troisième catégorie d'enfants vagabonds aliénés est nettement différente des précédentes. Ce n'est point ici un état congénital ni une névrose à accès intermittents rendant leur malade passagèrement aussi dangereux qu'irresponsable, mais une aliénation mentale acquise et permanente où le vagabondage est un symptôme pathologiquement secondaire et dont le diagnostic sera fait principalement par l'examen de l'état mental habituel.

Les états *déliants* sont rares chez les enfants. M. Beck cite cependant le cas d'un jeune homme qui, à l'âge de 20 ans, avait déjà sept condamnations, de deux jours à six mois, pour vagabondage, coups et outrages, bris de clôture et tapage. C'était un enfant qui, orphelin à 11 ans, n'ayant ni la capacité physique, ni l'intelligence, ni l'activité voulues pour faire un travail suivi, avait conçu un délire systématique de persécution contre son tuteur et ses parents qu'il accusait d'être ses ennemis et, suivant une évolution fréquente, de persécuté s'était fait persécuter, quittant brusquement son patron sans donner de motifs pour vagabonder, pour invectiver ou frapper ceux qu'il accusait de le persécuter.

(1) Meige, *Nouvelle Iconogr. de la Salpêtrière*, 1893.

avec une persistance absurde, une monotonie et une maladresse puérile de moyens caractéristiques de son état. Les emprisonnements successifs seuls interrompaient les agressions, jusqu'à ce qu'on finit par le soumettre à une expertise qui conclut à l'internement.

Esquirol connaissait déjà ces impulsions délirantes au vagabondage.

« En 1814, dit-il (1), je donnai mes soins à un enfant âgé de 8 ans, d'une figure agréable, doué de facultés intellectuelles ordinaires, qui fut très effrayé par sa gouvernante lors du siège de Paris. Cet enfant parlait souvent juste, rien ne pouvait le fixer : il s'échappa plusieurs fois d'auprès de sa mère et de sa gouvernante et s'égara dans Paris. Il descendait dans la cour de l'hôtel pour ordonner qu'on mît les chevaux, prétendant être le maître. Il assurait avoir gagné une grosse somme à la loterie. Allait-il chez un marchand, ou passait-il devant un magasin, il se précipitait sur l'argent que sa mère ou les chalands donnaient en paiement; souvent il injurait, provoquait, frappait les personnes qu'il rencontrait, surtout celles qui allaient chez sa mère. Il dormait aussitôt qu'il s'asseyait; il mettait tout en désordre dès qu'il était debout et faisait beaucoup de bruit. Il maltraitait sa maman et ne voulait rien faire de ce qu'elle ordonnait. »

Voilà enfin les *hébéphréniques* ou déments précoces. Souvent ces adolescents partent sans motif, dans une fugue plus ou moins longue, commettent pendant ce temps peu de délits et n'offriraient qu'un intérêt médico-légal restreint si les mêmes accidents ne devaient se reproduire facilement au cours de leur service militaire; il est d'autant plus nécessaire de connaître leur existence que chez eux la conscience de leur situation, la discordance de l'attitude avec les dires (paramimie hébéphrénique), l'absence de système délirant donnent facilement l'apparence de la simulation que le métier militaire développe si facilement.

MM. Deny et Roy (2) rapportent qu'un jeune soldat, bien noté, sort un soir de la caserne en tenue de sortie, gague la gare, et sans trop savoir où il va, prend un billet de chemin de fer. Il part pour la Suisse, y reste plusieurs semaines, puis rentre en France et réintègre de lui-même la caserne. En moins d'une année, deux

(1) Esquirol, *Des maladies mentales*, t. I, p. 15.

(2) *La démence précoce*, p. 70.

nouvelles fugues sont accomplies dans les mêmes conditions. Alors apparaissent des idées de grandeur et le déficit intellectuel de la démence précoce.

D'autres observations semblables ont été publiées (1), et il me souvient d'avoir eu un camarade de lycée, élève intelligent, ayant de bonnes places, surtout en composition française, et qui, étant en seconde, fit ainsi une fugue de Toulouse à Limoges; il est vraisemblable qu'il s'agissait également d'hébéphrénie.

La description qui précède montre la variété des circonstances où l'aliénation mentale conduit au vagabondage. Sans doute cette description aura paru tenir une trop longue place dans ce travail, quoique les récits des auteurs aient été considérablement écourtés, mais il n'y a véritablement pas de meilleur procédé d'explication à employer que de montrer le malade lui-même accomplissant son vagabondage avec les modalités que lui imposent les causes pathologiques.

La notion de l'existence de ces divers états mentaux est indispensable à quiconque a à examiner, interroger, juger ou corriger des enfants vagabonds. On pourra ainsi faire parmi eux des *distinctions nécessaires*, séparer ceux qui ne relèvent que d'un traitement de ceux à qui il est nécessaire de donner toute une éducation spéciale et de ceux qui relèvent de la répression; parmi les premiers dont seuls il a été ici question, séparer de la société par l'internement les incurables comme le sont les idiots et bien des délirants, traiter par une vie aussi familiale que possible et avec la médication efficace, mais sous une surveillance rigoureuse, ces impulsifs dangereux et entièrement inconscients que sont les épileptiques, donner aux imbéciles certaines notions et la tutelle qui leur permettront une vie sociale encore assez étendue, appliquer aux hystériques, aux obsédés, les traitements et l'hygiène qui pourront toujours les améliorer et souvent les guérir.

On évitera ainsi les *crimes* et les *délits* que l'on a vu accompagner fréquemment le vagabondage.

On évitera encore des *condamnations* imméritées. M. Monod, dans une note au Congrès des aliénistes à Clermont-Ferrand,

(1) *Ann. méd. ps.*, 1937, I, p. 37.



montrait des condamnations atteignant des vagabonds de 17, 19, 20 ans, internés peu après; un imbécile avait seize condamnations lorsqu'on s'avisa qu'il était aliéné et qu'il devait être interné; un autre, cité par M. Beck, en avait à 25 ans douze pour vagabondage et mendicité. Les cas cités plus haut ne sont qu'une suite de condamnations d'aliénés méconnus.

Enfin, l'on évitera de les incorporer au *service militaire*, où ils ne peuvent être qu'un élément de trouble et d'indiscipline, en attendant, là encore, d'inutiles et injustes condamnations.

Le *diagnostic* ne pourra évidemment être affirmé que par des hommes expérimentés. Il est utile cependant que l'on sache sur quelles bases il sera établi :

Pour les idiots et les imbéciles, le vagabondage n'aura pas en soi un caractère nettement pathologique; parfois même, chez l'imbécile et chez l'enfant atteint de débilité morale, la présence d'esprit et la ruse seront capables de dissimuler l'insuffisance des moyens intellectuels. Ce seront soit les difformités physiques, soit les lacunes intellectuelles, qui mettront sur la voie d'un diagnostic qu'un examen méthodique de l'intelligence rendra évident.

Il en sera de même pour les aliénés délirants, poussés au dehors par une hallucination ou une interprétation malade, et dont le vagabondage n'aura pas de caractères spéciaux. Le malade soit spontanément, soit, s'il est réticent, après l'interrogatoire convenable, fera l'aveu du motif pathologique de son acte.

C'est au contraire dans les caractères mêmes de l'impulsion qu'on doit rechercher les éléments du diagnostic des fugues de l'épilepsie, de l'hystérie, de la neurasthénie ou psychasténie, de l'obsession et de l'hébétéphrénie.

L'épilepsie, que permettra souvent de déceler la crise convulsive ou le vertige peut aussi n'avoir pour symptôme que l'acte incriminé dans les cas d'épilepsie dite larvée, fruste ou impulsive. Le vagabondage épileptique peut être d'assez longue durée, débutant brusquement par une fugue inopinée où le malade se livre à des actes ordinairement simples et violents, mais parfois complexes, qui sont alors d'apparence raisonnée, accompagnés d'une certaine conscience mais suivie d'une perte ultérieure du souvenir plus ou moins immédiate mais bientôt absolue. Cet état est automatique et les caractères précédents sont si caractéristiques que la nature épileptique des impulsions peut être affirmée

même indépendamment de la constatation ou de la connaissance des accidents convulsifs (1).

Dans l'hystérie on trouvera des troubles de la sensibilité, des troubles de la vision, des zones hystérogènes, parfois l'un des symptômes si divers de cette névrose protéiforme, ou même certaines de ses manifestations tapageuses. Mais la fugue peut porter en elle-même les éléments de son diagnostic. Le sujet est en état second ou de somnambulisme, sa fugue est la conséquence fréquente d'une idée antérieure, les actes sont plus logiques et plus cohérents que dans l'épilepsie; enfin, après son réveil, l'hystérique a une amnésie quelquefois incomplète, généralement totale, mais qui disparaît entièrement s'il est ramené à l'état second par l'hypnotisme (2). On a vu déjà comment en se fondant sur ces symptômes on peut, chez les hystéro-épileptiques, distinguer ce qui appartient à l'une et à l'autre de ces névroses.

Dans l'obsession des dégénérés l'angoisse antérieure, l'irrésistibilité, le soulagement après satisfaction sont des symptômes caractéristiques. Ils ne sont pas nettement accusés dans les exemples cités plus haut et qui se confondent facilement avec les fugues de la neurasthénie ou de la psychasténie, entités morbides encore mal définies, et dont la place dans la nosographie n'est pas définitive, ce qui n'enlève rien cependant au caractère pathologique de ces syndromes. Chez le neurasthénique la fugue paraît être surtout le résultat d'un accès d'aboulie, d'une défaillance subite de la volonté (3); le vagabondage est raisonné; la conscience, le souvenir sont entiers après la crise; on constate de l'indifférence, de la faiblesse de l'attention, de la céphalée, de l'insomnie, etc.

Restent les fugues hébétéphréniques. L'hébétéphrénie serait une forme de la démence précoce, et la démence précoce est loin d'avoir trouvé encore sa place définitive dans les classifications psychiatriques. Peu nous importe ici cependant et quel que soit le nom sous lequel ils seront ultérieurement désignés, il est des malades qui accomplissent des fugues, comme d'autres de leurs actes, sans irrésistibilité mais sans motif raisonné, sans méthode et sans but; la conscience et le souvenir sont conservés; les actes se

(1) Parant père, *Impulsions irrésistibles des épileptiques*, p. 59, Congrès des aliénistes, Bordeaux, 1895.

(2) J. Voisin, Congrès de méd. ment., Paris, 1889 — Pitres, Congrès des aliénistes, Bordeaux, 1895.

(3) Pitres, *loc. cit.* — Gehin, th. Bordeaux, 1892.



répètent avec une sorte de stéréotypie; il y a un véritable affaiblissement intellectuel qui ne tarde pas souvent à se changer en réelle démence (1).

Il convient maintenant de conclure. Les mineurs vagabonds par aliénation mentale ont droit à l'attention de tous ceux qui ont à s'occuper du vagabondage des mineurs. Le diagnostic de leur état repose sur des données scientifiques bien établies. Il faut en faire la sélection d'entre les autres jeunes vagabonds pour leur éviter un contact qui serait une fausse manœuvre, pour les traiter médicalement et les guérir en malades qui n'ont besoin d'aucun autre traitement, pour prendre aussi les mesures qui les soumettront à une surveillance dépassant de beaucoup leur majorité et éviter ainsi des délits et même des crimes qu'ils commettraient avec une entière irresponsabilité.

Mais ces mesures ne pourront être prises qu'après un *examen médical* compétent. Or, à l'heure actuelle, l'expertise n'est pour ainsi dire jamais ordonnée dans des cas semblables. L'expertise est un moyen d'information trop solennel et trop coûteux, semble-t-il, pour être adaptée à de simples délits. Et cependant elle aurait ici aussi de réels avantages. Qu'il soit donc permis de souhaiter que pour les délits simples des aliénés, très fréquents, et pour les enfants vagabonds en particulier on ait plus souvent recours à des *examens sommaires* suivis de simples *certificats* et qui permettront d'appliquer à chacun le traitement qui lui est dû.

(1) Denis et Roy, *La démence précoce*, p. 69.

## RAPPORT

DE

M<sup>lle</sup> RICHAUD

Directrice du Trait-d'Union des Œuvres de l'Enfance

Pourquoi un enfant vagabonde-t-il?

Quatre-vingt-dix pour cent vagabondent par la faute de leurs parents ou de ceux qui en ont la garde, mais en général les enfants confiés à des tiers sont plus surveillés que ceux qui grandissent dans leur famille.

C'est triste à dire et le contraire qui devrait être! Mais nullement; un père, une mère est faible, souvent négligent, presque toujours oublieux de sa responsabilité, tandis que l'étranger qui a charge d'âmes maintient une surveillance plus sévère et plus efficace à l'égard de l'enfant vivant sous son toit.

Je constate un fait (rare chez les gens du monde, mais très fréquent dans la classe ouvrière) et ne viens pas dire aux parents: pour que votre enfant soit bien élevé, il faut le mettre en pension et si vos moyens ne vous le permettent pas, le mettre en garde hors de chez vous; non, ils se fâcheraient et ils auraient raison; mais je voudrais réveiller en eux l'esprit de vigilance trop souvent endormi.

Comme l'enfant est leur bien propre, leur propriété indisputable, ils revendiquent hautement qu'ils en sont les maîtres et ont tous les droits de paternité.

D'accord, vous avez tous les droits possibles, vous y pensez constamment, mais ce à quoi vous ne pensez *pas du tout*, c'est qu'il vous incombe aussi tous les devoirs possibles!

Donc, votre enfant a neuf ans (c'est en général à cet âge qu'ils commencent), onze ans, treize ans, il vagabonde et fait l'école buissonnière, mais à qui la faute?

Oh! ni à lui, ni au voisin, mais uniquement à vous le père ou la mère.

Pour le plus futile prétexte, vous l'avez gardé chez vous une fois, deux fois, trois fois; l'enfant ne prend plus alors goût au travail, ni l'école au sérieux, puisque vous même en faites si bon marché en le retenant dans votre demeure; un jour, pour éviter la crèche au dernier né, une autre fois pour faire vos courses ou celles de la voisine, une autre fois même sans raison que votre simple caprice.

« Si le maître n'est pas content, il viendra me le dire, mais aujourd'hui, tu n'iras pas à l'école. » Pourquoi? Vous seriez bien en peine de donner un motif valable.

Comment voulez-vous que dans ces conditions, il ne vienne pas, peu à peu à l'esprit d'un enfant le désir de se libérer de l'école?

Infailiblement un jour arrivera où lui aussi trouvera toutes sortes d'excuses à sa paresse et aussi au dégoût de l'étude créé en lui par ses parents.

Alors, les premiers jours qui suivent cette retraite scolaire, il restera fidèlement à la maison à aider les siens, pour se donner contenance et une raison d'être là, et non à l'école.

Mais insensiblement il se mettra à traîner la ville; d'abord seul et désœuvré, puis il se joindra à la bande de vagabonds organisée dans l'endroit, car dans chaque pays, grand ou petit, il y a une bande en règle, toujours disposée à recruter un membre nouveau!

A partir de ce moment, l'enfant est irrémédiablement perdu. De chute en chute, le vagabondage mène à la maraude et aux vols aux étalages, d'abord pour se nourrir, ensuite par habitude et encouragé par l'ainé de la bande qui souvent a seize ou dix-sept ans, aussi le pauvre novice, qui a à peine dix, douze ou treize ans, sera vite très facilement formé dans l'art, par son maître!

Quel rôle jouent alors les parents de cette petite victime de la fatalité et de leurs mauvais soins?

Oh! souvent odieux...

Au début, l'enfant rentre de son école buissonnière, mais au lieu de le prendre par le raisonnement et le cœur, on le brutalise, on le frappe avec un tel emportement et une telle violence, que de

lui-même, après deux ou trois réceptions de ce genre, il ne reparaît plus au logis.

Cependant, si encore timide il a le courage d'affronter l'orage et de revenir de nouveau le soir à son domicile, malgré les coups, alors, chose horrible! le père et quelquefois la mère le chasse et lui signifie que désormais on ne le recevra plus, qu'il n'a qu'à rester dehors, qu'on ne veut pas nourrir et coucher à rien faire un galvodeux. (Pardon pour le français, mais je respecte le sens de leur phrase.)

Et, c'est sans la moindre hésitation, qu'ils prennent une aussi grave et terrible résolution!

Vous croyez peut-être que le remords va pénétrer leur âme? que quelques jours après ils vont se mettre à la recherche de leur progéniture?

N'ayez pas cette simplicité; ils éprouvent un sentiment de débarras, de délivrance même, un point c'est tout...

Mais que devient l'enfant ainsi chassé de son foyer dès sa plus tendre jeunesse?

Pauvre petit être, plus à plaindre qu'à blâmer, que vas-tu devenir? sans asile, sans pain, sans caresses!

Dès l'aube du lendemain où il a entendu les cruelles paroles qui le rendaient orphelin de par l' inexorable volonté de ses parents, il va retrouver la bande à laquelle il appartient déjà, ainsi que je l'ai dit plus haut, et là, suivant son caractère, il se présente ou fier d'être libéré d'un joug qui lui pesait, ou honteux d'être chassé sans feu ni lieu.

Dans les deux cas, il est vite rassuré par ses aînés, qui, pour la plupart déjà, sont dans les mêmes conditions d'enfants sans foyer.

Alors commence pour lui une vie d'aventures qui souvent du vol le conduit au crime, s'il a le malheur de rester longtemps dans la bande!

Je ne parle que pour les départements, car à Paris, ils deviennent dès lors des rôdeurs de barrières et des apaches dangereux qui, agissant sans discernement, sont plus redoutables que l'homme, car, dans certains cas, son jugement le préservera d'un forfait, là où l'enfant, dans la témérité de son jeune âge, n'aura pas l'ombre d'une hésitation à agir.

Pour m'en tenir à mon seul département, je constate un vagabondage immense par de tous jeunes enfants de huit à seize ans; quand je dis enfants, je ne veux pas dire exclusivement de jeunes

garçons, il y a un bon tiers de petites filles. C'est même le point le plus douloureux de la question.

Qu'un petit garçon vagabonde, cela est déjà fort triste, mais pour une petite fille, il y a en plus un sentiment de moralité bien regrettable. D'autant mieux que les deux camps ne sont pas ennemis du tout! qu'ils font bande commune et s'entendent à merveille!... Il est vrai d'ajouter que rarement les petites filles sont chassées du logis paternel et qu'elles rentrent très régulièrement le soir.

Si on établissait la statistique de toutes les villes de France, Versailles serait une des premières par son nombre incalculable de jeunes vagabonds et vagabondes. Cela tient, paraît-il, à la ceinture de bois qui entoure la ville et qui est un aimant irrésistible pour les jeunes imaginations éprises des beautés de la nature, de l'amour de l'inconnu, de la liberté et des escapades aventureuses.

Quand le soir arrive, l'enfant qui a erré toute une journée est harassé de fatigue, il meurt de faim, de froid, si c'est l'hiver! Que faire? Que devenir? Il cherche, pour passer la nuit, les endroits les plus invraisemblables, tels les colonnes en façade des deux principales églises de Versailles, la cathédrale Saint-Louis et Notre Dame, et là, derrière cet abri improvisé et peu confortable, surtout dans la dure saison, il reste debout toute une nuit, vêtu de loques insuffisantes, exposé aux intempéries de la nuit plus ou moins meurtrière, de minuit à cinq heures du matin.

D'autres, quand c'est l'été, couchent dans les bois.

Les plus malins, et surtout les plus hardis, sonnent, l'hiver, à une habitation qui possède un concierge, entrent dans la maison et restent dans le couloir d'entrée, si la porte peut s'ouvrir de l'intérieur par un bouton, car alors, dès le petit jour, ils peuvent s'enfuir; mais si elle s'ouvre exclusivement au cordon, ils montent dans les combles, se tapir dans quelques coins pour passer la nuit et attendre que la porte enfin ouverte, ils puissent gagner le large.

Cela peut produire de graves accidents.

Qu'un locataire attardé rentre chez lui sans lumière et trouve sous ses pas un corps à terre, il appellera sûrement à l'aide, et par ses cris mettra tous ses voisins en mouvement, et si dans le nombre il se trouve un brutal, l'enfant peut passer un mauvais quart d'heure.

Les enfants n'ignorent pas qu'ils peuvent aller demander asile à la Mairie, mais ils veulent éviter des questions embarrassantes, car ils ne se sentent pas la conscience très nette, et puis, le lendemain, un agent les reconduit chez leurs parents qui, s'ilôt après le départ de ce dernier, s'empressent de rouer de coups le pauvre petit, pour lui apprendre à mettre la police dans leurs affaires.

Donc, une fois l'enfant chassé du toit paternel ou maternel, car il y a des veuves ou des filles-mères qui ont ce triste courage, surtout lorsqu'elles vivent, pour charmer leur isolement, avec un individu, lequel est instinctivement le plus redoutable ennemi du « gosse », parce qu'il l'a à sa charge.

Donc, dis-je, l'enfant mène dès lors une vie de misère, de vice, de vol, de rapine, de maraude, n'écoulant que ses instincts plutôt mauvais, ses ressentiments contre les siens et la société qui ne fait rien pour lui, qui ne le préserve pas de lui-même.

Les pires idées fomentent en son cerveau troublé de jeune adolescent et parfois monte à ses lèvres cette horrible phrase: « Ils verront, les riches, quand je serai grand, si je ne saurai pas me venger de leur indifférence et de tout ce que je souffre petit. »

Et sa vengeance, c'est la perspective du crime qu'il n'ose pas encore commettre, se sentant trop faible.

Il y a, me direz-vous, les dix pour cent qui ne vagabondent pas par la faute de leurs parents.

Où, les fortes têtes. Mais à tout bien considérer, c'est parce qu'ils ont été mal élevés, trop gâtés, que maintenant ils sont intraitables, ne veulent rien faire et surtout pas supporter la moindre observation.

Ils trouvent dès lors plus rationnel de faire l'école buissonnière que de fréquenter l'école communale qui leur donne des devoirs à faire.

Pour ceux-là, ce sont les pauvres parents qui sont à plaindre! Mais ils récoltent ce qu'ils ont semé.

Ces enfants-là, en général, ne couchent pas dehors; ils se contentent de la journée à l'air libre; ils savent se faire obéir chez eux, et quand ils ont des frères et sœurs, ils en font leurs victimes; ils sont égoïstes, tout pour eux, un vrai fléau pour la famille!

Cette catégorie est bien moins intéressante que la première et

tout aussi dangereuse, peut être plus, car les autres font le mal parce qu'ils sont dans l'engrenage de la fatalité, créée par les circonstances qu'ils subissent, mais qu'ils n'ont pas provoquées. Tandis que ces derniers font le mal par plaisir et éprouvent un malin et sot orgueil à mener une vie vagabonde qui les dispense de tout travail et qui en fait des êtres redoutés avec qui souvent l'entourage est obligé de compter..

Maintenant, qui va retirer l'enfant du vagabondage et de la rue? Ses parents? Ce sont les derniers qui se préoccupent de cet état de choses!

Alors qui? Quelquefois, des voisins ou des amis de la famille qui, pris de pitié, signalent la situation au commissaire de police du quartier ou au maire.

Parfois, l'enfant lui-même, las de mener une vie errante, vient non se constituer prisonnier, mais demander aide et protection aux pouvoirs publics.

Ou bien, il est pris dans quelque raffle ou trouvé sur la voie publique, exténué de fatigue et mourant de faim, à bout de force morale et physique.

C'est l'heure du salut pour lui. Car alors nous pouvons intervenir. La Société de Patronage s'en occupe ou toute autre initiative privée, afin de le remettre dans le droit chemin. Seulement, gardez vous d'essayer de le rendre à sa famille et de le faire rentrer en grâce auprès d'elle, cela durerait ce que vivent les roses!... Les parents, pour vous faire plaisir, vous promettent tout ce que vous leur demanderez, mais ne tiendront nullement leur promesse. Aigris contre le pauvre enfant, on lui fera mille misères (pour me servir d'une expression qui leur est propre). Alors, découragé, l'idée de fuite le hantera de nouveau, et cette fois il partira loin, quittant la ville, et quand Paris est à proximité, c'est dans ce gouffre qu'il ira s'engloutir.

Il est donc préférable de le diriger de suite sur une Société de Patronage ou à l'Union Française à Paris, et même à l'Assistance publique, qui effraie tant ceux qui n'en connaissent pas le merveilleux fonctionnement et qui parlent avec terreur d'une institution de haute philanthropie, parce qu'elle a un caractère public et qu'elle est accessible à tous.

Je conseille aux personnes qui éprouvent à son égard une sorte de répugnance irraisonnée, d'en étudier les admirables rouages, de se faire une opinion en connaissance de cause, et de me la

transmettre ensuite; je ne doute nullement qu'elle ne soit alors conforme à la mienne, c'est-à-dire des plus favorables et très admirative.

Quels moyens de préservation avons nous contre le vagabondage?

Je n'en vois que deux, mais à la condition expresse qu'ils soient rigoureusement observés, et pas un seul enfant ne traînerait dans les rues! L'école jusqu'à treize ans, et l'apprentissage sitôt treize ans.

Les deux existent, mais ce qui n'existe qu'à l'état de lettre morte, c'est la loi qui oblige les parents à envoyer leurs enfants à l'école! (Loi du 28 mars 1882, art. 1 et suiv., art. 175 et suiv. du Code pénal.) Si cette loi était sévèrement appliquée et que les parents fussent passibles d'une amende, et en cas de non paiement d'une contrainte par corps d'un ou deux jours, ainsi que le dit le Code, après plusieurs exemples d'amendes et de prison, les familles regarderaient à deux fois à commettre une infraction à une loi qui les exposerait à de tels risques. Elles ne trouveraient plus de bons prétextes pour faire faire la bonne d'enfants des frères et sœurs à leurs filles ou garçons, car les pauvres petits ne sont pas plus épargnés que les petites filles, et comme beaucoup de mères se font un point d'honneur d'éviter la crèche à leur plus jeune mioche, le grand-frère berce, console et surveille le dernier né au détriment de son école et de son certificat d'études.

Très bien, me direz-vous, voilà un point acquis, l'école rendue obligatoire dans toute la rigueur de la loi, pour les enfants de moins de treize ans.

Mais beaucoup d'enfants ne commencent à vagabonder qu'à treize ans, faute de trouver un patron qui consente à les prendre en apprentissage.

Parfait, je suis complètement de votre avis. Seulement, pourquoi une fois treize ans atteints, un patron refuse-t-il de prendre l'apprenti? Parce que l'enfant ayant fait l'école buissonnière et la bonne d'enfants chez lui a été très peu en classe et ne possède pas les connaissances les plus élémentaires du style et de l'orthographe, lit tout de travers, quand encore il sait lire!

L'autre jour, voulant en mettre un nourri et couché chez un épicier, car j'aime bien ces placements internes, je lui dictai

douze noms de denrées les plus faciles, tels : vin, poivre, sel, sucre, café, j'ai eu dix fautes sur douze mots, pourtant des plus usités.

Que voulez-vous qu'un patron fasse d'une pareille petite brute! Jamais il ne pourra lui inculquer la valeur des poids, ni lui faire prendre note d'une commande chez un client? Aussi, s'est-il empressé de me refuser l'enfant.

Même aventure m'est arrivée pour une petite fille que je voulais faire entrer chez une couturière; impossible de lui faire écrire quelques lignes lisiblement.

Je réclame donc l'application de la loi de l'école dans toute sa rigueur. Si nous voulons sauver nos petits Français de la rue, du vagabondage, des prisons et du bagne, il faut en faire des hommes moralement forts et instruits, afin qu'à leur arrivée au régiment, ils soient de bons sujets, bien notés en classe et chez leurs patrons et possèdent une instruction moyenne qui leur permettra de faire leur carrière dans l'armée, si tel est leur goût.

Le jour où pas un enfant ne manquera à l'appel de l'école de son quartier ou de sa commune, où toutes les classes seront bondées de leurs élèves, nous n'aurons plus le désolant spectacle de voir dans nos rues des enfants en haillons, l'air désœuvré, les traits tirés, en quête d'une corvée ou d'un méfait quelconque pouvant leur rapporter quelques sous pour subvenir à leur subsistance.

Aimons l'enfant du prolétaire, dévouons nous à son éducation, à son instruction, à son relèvement moral s'il est tombé...

Nous trouverons notre récompense dans l'affection que l'enfant nous témoignera, car à moins d'être un monstre, ce qui est heureusement fort rare, l'enfant s'attache tendrement à celui qui prend soin de lui et lui témoigne de l'intérêt.

Et notre conscience sera satisfaite de nos actions, car la criminalité baissera d'une façon sensible le jour où l'enfant arrivera à l'âge d'homme non plus seul, mais ayant toujours eu près de lui un bon génie, lui faisant franchir l'étape périlleuse où, adolescent, il aurait sombré sans une main tutélaire pour le guider et le soutenir dans ses défaillances.

Si nous voulons nous en donner la peine, une grande œuvre de salut public sera alors accomplie par nous tous.

## RAPPORT

DE

**M. J. ROZÈS**

Docteur en droit, Avocat à la Cour d'appel,  
Secrétaire du Comité de défense des enfants traduits en justice  
de Toulouse.

Depuis 1900 — époque où le vagabondage des mineurs fut longtemps l'objet de mes préoccupations — on a voté beaucoup de lois en France, et entre autres une sur la majorité pénale; mais la question du vagabondage des mineurs ne me paraît pas avoir beaucoup avancé — au moins au point de vue superficiel de ceux qui n'ont plus le loisir de se spécialiser dans le domaine si intéressant de l'enfance criminelle.

Aussi je crois pouvoir soumettre au Congrès quelques-unes des réflexions auxquelles j'étais arrivé en 1900, tant sur la nature de ce délit que sur les mesures préservatrices dont il pourrait être l'objet (1).

### I

Tout le monde sait, sans rapporter ici des statistiques inutiles, que le grand nombre des vagabonds constitue, par leur infraction actuelle à la loi sociale du travail et par la criminalité éventuelle

(1) *Les Enfants Vagabonds. Remèdes préventifs et répressifs à apporter au vagabondage des mineurs de seize ans*, par J. Rozès, avocat, docteur en droit, secrétaire du Comité de défense des enfants traduits en justice de Toulouse, 350 pp., Toulouse, Rivière, 1900.



plus redoutable dont ils détiennent le germe en puissance, qu'ils constituent, dis-je, un gros danger social.

Or, le vagabondage des enfants est la source du vagabondage en général. Mais il est plus que cela, qui serait déjà suffisant : Il est encore et immédiatement la source de toute la criminalité de l'enfance.

Quelles formes emprunte le vagabondage de l'enfance, sous quels aspects se présente-t-il, quelles sont les différentes catégories d'enfants vagabonds ?

Il me semble qu'ils se classent d'eux-mêmes en *vagabonds involontaires* : ce sont ceux qui vagabondent par névrose ambulatoire, par tempérament aventureux et par misère, et en *vagabonds volontaires* : les petits vagabonds scolaires et les jeunes vagabonds proprement dits.

### Jeunes vagabonds involontaires.

Les jeunes vagabonds par névrose ambulatoire sont des malades.

Soit que leur impulsion apparaisse continue, soit qu'elle apparaisse intermittente, ils relèvent de la pathologie. Quelles que soient les places que l'on leur donne, même s'ils en sont satisfaits, un beau matin ils disparaissent, poussés par une force irrésistible. Le docteur Pitres qui, après Chareot, a étudié ce genre de vagabondage au Congrès des aliénés de Bordeaux, en 1895, lui a reconnu trois variétés : la fugue épileptique, la fugue hystérique et la fugue neurasthénique. Encore une fois, ces « captivés » (Dr Tissié) relèvent de la clinique.

Les jeunes vagabonds par tempérament aventureux sont ceux qui désertent la maison paternelle pour le simple désir de voir du pays ; petits héros de Jules Verne ou de Robinson Crusoé, ils vont voir la tour Eiffel ou Paris pendant l'Exposition ; ils veulent faire leur tour de France et échouent au commissariat de police. Ces cas ne sont pas rares et j'ai eu l'occasion d'en relever de nombreux. Majeurs, ces jeunes vagabonds seraient responsables ; mais, mineurs, ils ne le sont pas ; ils ne le sont pas légalement par présomption de non discernement et ils ne le sont pas non plus moralement ; ce sont des enfants qu'une bonne réprimande rappellera à la réalité.

Les jeunes vagabonds par misère sont ceux qui se trouvent à la rue, sans parents et sans foyer, soit que la famille soit absente,

soit que les parents soient indignes (l'enfant fuit le foyer où règnent l'alcoolisme, la brutalité et la terreur), soit encore que la misère des parents jette toute la famille à la rue ; c'est au moment du terme qu'on arrête dans les grandes villes le plus grand nombre d'enfants vagabonds. Pour ceux-là il n'y a qu'un remède, c'est la charité sous toutes ses formes, y compris celle des Sociétés de patronage.

### Jeunes vagabonds volontaires.

Les jeunes vagabonds volontaires sont le vagabond scolaire et le vagabond proprement dit.

Le premier a moins de 13 ans, limite de l'âge scolaire ; l'autre a de 13 à 18 ans, limite de la minorité. C'est par paresse d'abord et mauvais instincts qu'ils fuient délibérément l'école et l'atelier où les parents les envoient ; ils font l'école buissonnière et ne tardent pas, en mauvaise compagnie, à rechercher des gains illicites pour se procurer du tabac, une tournée chez le marchand de vin et, suivant leur âge, des satisfactions aussi préjudiciables à leur moralité qu'à leur santé. Ils se mettent au service des chiffonniers, ils ouvrent les portières dans les gares, portent les bagages et gagnent jusqu'à 2 et 3 francs par jour (Henry Joly : *Le Combat contre le crime*). Le jeune écolier en rupture d'école ou le jeune ouvrier fainéant ou indisciplinable, qui ne veulent pas de la voie régulière du travail, de l'ordre et de l'honorabilité, auront bientôt fait de fréquenter des bandes oisives de receleurs et de voleurs en quête de coups à faire ; et dès lors ils deviennent bientôt plus que vagabonds. Mais, d'ores et déjà, leur vagabondage conscient, délibéré constitue une faute et, par suite, un délit.

## II

Ainsi envisagé, ce vagabondage est un délit ; et si on se l'est demandé si longtemps au Comité de défense de Paris en 1893 (MM. Flandin et Voisin étant pour le délit ; M. Guillof étant pour le non délit et M. Petit étant pour un moyen terme qui devenait une entité vague et juridiquement insaisissable), c'est peut-être qu'on n'avait pas fait les distinctions radicales que nous avons faites entre le vagabondage involontaire et le vagabondage volontaire. Enfin, le Comité, par 25 voix contre 13, décida que le vagabondage des

mineurs est un délit. Nous ne saurions, sauf nos distinctions, qu'aprouver pleinement cette façon de voir.

Le vagabondage des mineurs est un délit; mais pas au sens où le Code pénal, article premier, entend le mot *délit* : « Toute infraction que les lois punissent de peines correctionnelles. »

Pour nous, comme pour un grand nombre de criminalistes (1), le délit est plutôt une infraction moyenne, prévue et prohibée par les lois au moyen de certaines sanctions, infraction accomplie avec une volonté mauvaise et constituant un danger social, par opposition avec le crime, dont la gravité sociale plus grande a exigé du législateur des sanctions plus sévères dites peines criminelles, et par opposition avec la contravention, infraction plus légère, dont la sanction est plus légère aussi et qui constitue un danger social sans la présence nécessaire de la volonté mauvaise.

Ainsi entendu, le vagabondage des mineurs — du moins, celui que nous avons reconnu délibéré et volontaire — est un délit, car il renferme les deux éléments constitutifs du délit, tel que les criminalistes l'entendent aujourd'hui, la volonté délictueuse et le danger social incontestable.

Pour nous, quoiqu'on en ait dit, nous trouvons parfaite la définition du vagabondage que donne l'article 270 du Code pénal : absence de domicile certain, défaut de moyens de subsistance et fait de n'exercer habituellement ni métier ni profession. Cette définition est assez restreinte pour ne comprendre que le vagabondage et elle est assez large pour en comprendre toutes les manifestations pratiques. Au magistrat à bien discerner si on se trouve en présence d'un vagabond involontaire et à prononcer non un acquittement pour défaut de discernement ou une condamnation, mais la remise à la famille, à une personne ou une institution charitable et subsidiairement à l'Assistance publique — ou en présence d'un vagabond volontaire et à prononcer alors l'envoi dans une « Colonie d'Éducation » jusqu'à 21 ans.

### III

Les mesures de préservation sont le point le plus délicat; d'abord

(1) Cf. *Les principes fondamentaux de la pénalité dans les systèmes les plus modernes*, par Georges Vidal, Paris, Rousseau, 1890, couronné par l'Institut.

parce qu'il est difficile de s'accorder sur elles; criminalistes, savants ou marchands de bois, nous sommes tous comme les médecins de Molière et de Lafontaine : nous ne sommes jamais du même avis, ensuite parce que, fût-on d'accord, pour tout il faut de l'argent et que les particuliers n'en ont guère et l'État pas du tout.

Le mieux est de légiférer : oh ! pas une loi spéciale ! ce sont celles qui ne passent jamais, mais quelques articles, minuscules, à glisser subrepticement dans une loi du budget.

Pour prévenir le vagabondage des mineurs, il faudrait pouvoir faire peur d'abord et frapper ensuite les principaux auteurs, responsables réellement et moralement du vagabondage des enfants : les parents ou tuteurs, les communes qui laissent vagabonder l'enfant, les cabaretiers, logeurs en garni ou autres qui leur donnent asile et qui les laissent s'y livrer à la prostitution ou à la débauche ; il faudrait aussi appliquer sérieusement les articles 7 à 14 de la loi scolaire du 28 mars 1882 qu'il suffit de relire et qui édictent les mesures contre l'inassiduité, tant à l'égard des enfants qu'à l'égard des parents ; mais comme ces mesures, pour la plus grave, aboutissent seulement à une peine de simple police inefficace, il faudrait, dans un article nouveau, ériger à la place de la commission scolaire où il y a trop de conseillers municipaux, un petit « Tribunal scolaire » où le personnel universitaire serait en majorité et où serait toujours l'instituteur et le directeur d'école de l'enfant ; et la peine la plus forte, pour les récidivistes, ne serait plus seulement l'affichage de leur nom et du nom des parents à la porte de la mairie (art. 13 de la loi), ou la privation de la cantine scolaire, des retenues plus sévères ou quelques cellules de punition comme le demande M. Joly (1), mais l'internement à titre de pensionnaires, non dans des écoles de réformes, comme le propose M. Joly, car en somme ces enfants n'ont commis aucune infraction pénale, mais dans des *Internats Primaires* qui seraient une école communale spéciale primaire de pensionnaires dans le genre des *Day Industrial Schools* anglaises à discipline très sévère et où la cellule, toujours hygiénique, ne serait pas ménagée. Enfin, pour que les parents, responsables plus encore que l'enfant, y trouvent leur compte et n'en usent pas pour se débarrasser économiquement de l'enfant, il faudrait que les parents pussent être con-

(1) M. Joly, *Le combat contre le crime, Des délits commis à l'âge scolaire*, *Rev. pénit.*, 1891, pp. 885-891.

damnés par le juge de paix à subvenir pour une part, par des saisies sur les salaires, aux frais d'entretien de l'enfant.

Enfin, dans mon étude, je proposais des modifications plus directes et plus importantes aux articles 66, 67, 69 et 271 § 2 du Code pénal (vagabondage) et à la loi du 5 août 1850 sur les colonies pénitentiaires; mais le programme du Congrès n'inscrivant que les « mesures de préservation », je ne crois pas devoir entrer dans d'autres détails.

Voici donc mon résumé avec projet de loi :

### CONCLUSIONS

Il faut distinguer les jeunes vagabonds en

1<sup>o</sup> Jeunes vagabonds involontaires : *a*) par névrose ambulatoire; *b*) par tempérament aventureux; *c*) par misère.

2<sup>o</sup> Jeunes vagabonds volontaires : *a*) petits vagabonds scolaires; *b*) jeunes vagabonds proprement dits.

Le vagabondage des jeunes vagabonds volontaires est un délit non au sens où le Code pénal entend ce mot, mais au sens où l'entendent la plupart des criminalistes modernes.

Les principales mesures préventives doivent se résoudre, à l'égard des personnes responsables de l'enfant, à l'égard des cabaretiers et logeurs en garni et à l'égard de l'assiduité scolaire, par les projets d'articles suivants :

**Art. 271 § 2.** — « Néanmoins, les vagabonds âgés de moins de 18 ans ne pourront être condamnés à la peine de l'emprisonnement; mais sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront, suivant leur culpabilité et leur besoin d'éducation, remis à leurs parents, à une personne ou à une institution charitable que le tribunal désignera et subsidiairement à l'Assistance publique. Les jeunes vagabonds volontaires seront envoyés dans une Colonie d'Éducation jusqu'à 21 ans.

» S'il est constaté que la situation de l'enfant est imputable à la faute ou à la négligence persistante des personnes ayant autorité sur lui, celles-ci seront condamnées, sans préjudice de l'application des lois des 24 juillet 1889 et 19 avril 1898, à une amende de 16 à 1.000 francs, qui sera affectée aux frais d'éducation de l'enfant, et il sera prononcé contre elles l'interdiction des droits mentionnés

dans l'article 42 du Code pénal, ou l'une de ces deux peines seulement.

» Sauf le cas d'insolvabilité absolue, dans tous les cas et pendant tout le temps que le mineur restera à la charge d'un tiers ou de l'État, la personne qui aura autorité sur lui sera condamnée à payer une rente annuelle que le tribunal fixera à titre de contribution aux frais de garde, d'éducation et d'entretien de l'enfant. Le surplus sera mis à la charge de l'État pour une part, et, pour une part, à la charge de la commune où les parents étaient domiciliés lors de la naissance de l'enfant ou de celle où ils auront leur domicile. »

— Ajouter à la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique un article 14 ainsi conçu :

**Art. 14.** — « Les cabaretiers, logeurs et autres personnes qui, donnant asile à des mineurs de 18 ans, les laisseront sciemment s'y livrer à la prostitution ou à la débauche, seront passibles d'une amende de 100 à 1.000 francs. L'article 463 du Code pénal leur sera applicable. Après la première infraction, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée par le tribunal. Elle sera obligatoire en cas de récidive. »

— Ajouter à la loi du 28 mars 1882 sur l'instruction primaire obligatoire :

**Art. 19.** — « Les enfants rétractaires à l'école seront traduits devant le *Tribunal Scolaire* qui leur infligera des punitions dont la plus sévère sera l'envoi à l'école d'*Internal primaire*. Les parents pourront être condamnés par le juge de paix dans les termes de l'article 14 à subvenir aux frais d'entretien de l'enfant. »

TROISIÈME PARTIE  
**TRAVAUX DU CONGRÈS**

---

Séance solennelle d'ouverture

---

Procès-verbaux des séances de sections

---

Assemblées générales

SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE



## SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE <sup>(1)</sup>

Mardi 21 Mai, 9 heures du soir

---

Présidences de M. le Premier Président DORMAND et de M. le Conseiller Félix VOISIN

La séance solennelle d'ouverture du Congrès a eu lieu dans la Salle des Fêtes de l'Hôtel d'Assézat et de Clémence-Isaure où, grâce à l'amabilité des membres des Sociétés savantes de Toulouse, la Commission d'organisation avait pu depuis quelques jours installer son secrétariat. La musique de l'École d'artillerie du 17<sup>e</sup> corps, placée sous la « Loggia », prêtait son concours. Dès 8 heures et demie, malgré ses grandes dimensions, la salle est comble et, même, quelques personnes se verront obligées de rester dans la cour de l'hôtel.

A 9 heures, aux sons de la *Marseillaise*, écoutée debout par tous les Congressistes, le Bureau fait son entrée : il est composé de M. le Premier Président Dormand, Président de la Commission d'organisation ; le Conseiller Félix Voisin, membre de l'Institut, doyen de la Cour de cassation, président désigné du Congrès ; le doyen Antonin Deloume, administrateur de l'Hôtel d'Assézat ; Louiche-Desfontaines, avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire-général de l'*Union des Sociétés de Patronage de France* ; Edouard Rousselle, trésorier de l'Union ; le professeur Georges Vidal, secrétaire-général de la Commission d'organisation et M. Cournet, juge suppléant au Tribunal civil, trésorier de la Commission d'organisation.

A côté des membres du Bureau prennent place : MM. Fon-

(1) Sténographie de M. Aries, professeur à l'École primaire supérieure et à l'École supérieure de commerce de Toulouse.

frède, Procureur général près la Cour d'appel de Toulouse, délégué de M. le Garde des sceaux; Ferdinand-Dreyfus, membre des Conseils supérieurs de l'Assistance publique et des Prisons, et Brun, directeur de la *Colonie des Douaires*, délégués du ministère de l'Intérieur; Harel, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris; le professeur Garçon, président du deuxième Congrès national de droit pénal; Albert Rivière, secrétaire-général honoraire de la *Société générale des Prisons*; Honnorat, chef de division à la préfecture de police, délégué; Prudhomme, juge au Tribunal civil de Lille, secrétaire-général de la *Société générale des Prisons*; Magnol, chargé de cours à la Faculté de droit de Toulouse.

Aux premiers rangs de l'assistance : MM. Paul Viguié, préfet de la Haute-Garonne, et Madame Viguié; Hauriou, doyen de la Faculté de droit; Simonet et Martin, présidents à la Cour d'appel; Tourraton, président du Tribunal civil; Jaudon, procureur de la République; Girard, président du Tribunal de commerce; Bourgeat, président de la Chambre de commerce, etc., etc.

Parmi les Congressistes : Mesdames Isabelle Bogelot, Kergomar, Rollet, Ferdinand-Dreyfus, de Prat, Rivière, Garçon, Depeiges, Sens-Olive, Gendre, Tabaraud, Bertrand, Assegond; Mesdemoiselles Boessé, Ningres, Dilhan, Rivière, Rousselet, Richaud, etc.

MM. le Premier Président Fermaud, Albanel, Depeiges, Reverdin, Duval, Matter, Passez, Amilhat, Sens-Olive, Costes, Baulme, Guénot, Claude Marty, Comte du Monceau de Bergendal, Roger Teulé, Cuche, Conte, Roux, Demogue, Bressolles, Maria, Ebrén, Mestre, Vidal-Naquet, Docteur Gendre, Pé de Arros, Begouen, Praviel, Tastavin, Darrouy, Viel, Penissou, du Saint, Docteur Masbrenier, Clerc, Henri Tourraton, Doat, Creissels, J. Rozès, Berlet, Signorel, Arnal, Saint-Laurens, Noël, Puntous, Graëff, Bousquet, Muratet, etc., etc.

M. le Premier Président DORMAND déclare la séance ouverte et donne la parole à M. DELOUME :

MESDAMES, MESSIEURS,

Vous êtes venus, sous l'inspiration des plus nobles sentiments, étudier, dans de doctes entretiens, la justice, le droit, la science des répressions nécessaires contre le mal; mais aussi, la miséricorde, la pitié et la charité qui en sont les compléments indispensables.

Soyez les bienvenus, dans cette antique cité de Cujas, et, dans notre maison.

Celui qui voulut, il y a douze ans, y réunir les sociétés scientifiques et littéraires de Toulouse, Théodore Ozenne, aurait certainement voulu vous y faire, lui-même, le plus cordial et le plus respectueux accueil.

Car, lui aussi, il pratiqua la pitié, la miséricorde, la charité, en distribuant aux pauvres, à l'enfance, aux infirmes, les millions amassés par le labeur de tous les jours, et il entendit honorer les lettres et la science, en leur consacrant le plus artistique monument de notre renaissance toulousaine.

C'est dans les mêmes sentiments que nous vous recevons, comme des hôtes dont on est fier.

Ni la distance, ni même les frontières, amies il est vrai, ni des graves occupations, ni, — comme nous le constatons d'avance par ce drapeau national de la Belgique, — l'éclat d'une dignité à laquelle nous offrons l'hommage de notre respect très hautement cordial (1), n'ont pu nous priver des encouragements de votre sympathie et du précieux concours de vos lumières.

Vous êtes tous, avec votre éminent et admirable président, M. le Conseiller Félix Voisin, les bienvenus parmi nous et dans nos foyers amis.

Nos six Compagnies attachées au travail désintéressé, pour lui-même, et animées du persévérant souci de conserver des traditions qui sont notre honneur toulousain, ont chacune, ici, leur installation particulière et indépendante, leurs très précieuses bibliothèques, que nous organisons en ce moment, et

(1) S. E. M. Lejeune, Ministre d'Etat de Belgique.

leurs salles de réunion appropriées, que vos diverses sections vont se répartir pour leurs travaux.

Autour de vous, d'ailleurs, et pour vous, viendront se mettre en éveil les souvenirs antiques du *Gay savoir*, ses archives, les beaux parchemins enluminés de Dame Clémence Isaure dont le nom charmeur fut toujours inséparable de celui de la cité méridionale, surnommée de notre temps, par les poètes, peut-être un peu à cause de la Dame et de ses fleurs, « la ville rose. »

C'est la suite ininterrompue des troubadours du moyen âge dans la langue d'Oc, se perpétuant avec ses jeux floraux annuellement célébrés depuis le quinzième siècle et sa fête des fleurs d'argent et d'or, la violette, le souci, l'œillet, l'amaranthe ou le jasmin. Ces fleurs enviées sont cueillies à chaque printemps, le 3 mai, dès le matin, sur la tombe légendaire de notre idéale souveraine et distribuées aux poètes vainqueurs du concours, tous conviés ensuite, à faire entendre eux-mêmes leurs œuvres à un grand public toujours empressé et traditionnellement charmé d'avance, d'esprit et de cœur.

Mais vous serez bien plus intimement encore au milieu des vôtres, Messieurs, auprès de cette Académie de Législation qui fut la première à organiser l'étude et la pratique de la Législation comparée, il y a soixante ans, avec le concours des juristes les plus en renom de tous les pays et sous le patronage du plus grand des Romanistes de tous les temps. Aujourd'hui nous continuons notre œuvre, admirant avec fierté, comme fait une sœur aînée pour ses sœurs plus jeunes et plus favorisées du ciel, l'éminente Société française de Paris qui honore notre pays et dont nous voyons ici de très dignes représentants.

Ce sera ensuite l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres, qui se réjouira de donner l'hospitalité à l'une de vos sections.

Le nom de Fermat, qui fait encore autorité dans les domaines les plus élevés de la science, préside à ses destinées. L'illustre savant est nôtre par son origine et par toute sa vie d'incroyables travaux. Il fut Conseiller au Parlement de Toulouse et Mainteneur des Jeux Floraux. Il laissa ses deux fils associés à l'Académie des sciences qui venait de prendre naissance en 1640, sous son inspiration.

Sa statue, l'un des chefs-d'œuvre de notre grand artiste Falguières, par une reproduction fidèle, vient ajouter magis-

tralement dans la *Loggia*, aux élégances de l'architecture de Nicolas Bachelier, sa beauté artistique et grave.

Maître en toutes sciences, Ferinat semble veiller, du haut de sa place d'honneur, aux travaux qui s'accomplissent chaque jour autour de lui, dans le droit, dans les sciences, dans les lettres, dans les recherches de la médecine et de l'archéologie, dans les merveilleux progrès de la géographie, avançant de tous côtés, sous l'escorte vaillante des autres sciences qui la transportent ou l'éclairent sur sa route.

Par une discrétion bien nécessaire, afin de ne pas sortir de chez nous, et quoique ces souvenirs se rattachent encore à la nature de vos travaux, je ne vous parlerai ni de notre Parlement ni de notre Faculté de droit, les plus anciens de France après Paris; ni même de Cujas dont la gloire n'a certes jamais été méconnue ou dédaignée, ici, par les siens, quoiqu'on ait cru entrevoir dans les sombres légendes des guerres de religion qui affligèrent la patrie.

La vérité est désormais, grâce à Dieu et par de nouvelles découvertes, mise en pleine lumière et je passe.

Mais peut-être pourrais-je encore utilement vous servir de guide dans notre *home*, si vous vouliez monter jusqu'au sommet de la tourelle dont les contours harmonieux couronnent cette belle demeure. Vous pourriez y trouver certainement, à l'aspect d'une vaste étendue de notre pays, quelques plaisirs de choix, par le regard ou par la pensée.

Les premiers maîtres de la maison, les d'Assézat, financiers et grands marchands de pastel au seizième siècle, devaient s'y rendre à leurs heures, pour respirer l'air vif et voir au loin, dans un temps où il était parfois moins sûr, moins commode et moins nécessaire qu'aujourd'hui, de circuler dans des rues étroites ou de prendre le grand air en dehors des remparts.

Et c'est ainsi que presque tout à coup, dans un demi-siècle de subite prospérité commerciale et dans une vraie renaissance locale à beaucoup d'égards, ici même, au *Quartier des Changes*, les tourelles des négociants enrichis se multiplièrent étonnamment et qu'elles sont, pour la plupart, encore debout autour de la nôtre qui les domine toutes.

Dans ce quartier très vivant aujourd'hui, la sécurité est devenue, certes, parfaite; on sort plus aisément de chez soi et les rues sont plus abordables. Par les belles soirées de prin-

temps ou d'été, on y chante au dehors, sans souci de l'heure ou du lendemain, et les chœurs populaires qui passent lentement, pourraient, d'aventure, vous y charmer de leurs voix claires et sonores, ou graves, musicales et vibrantes.

Quant au point de vue très élevé, il n'est pas moins attrayant que jadis.

À quelques pas de votre observatoire, vous suivrez du regard, le beau fleuve courant largement à pleins bords vers Bordeaux, c'est la Garonne, aux ondes paisibles et aux reflets d'argent, encore tout près de ses sources.

Elle arrive du Sud, où l'on voit se développer majestueusement la chaîne des Pyrénées qui se détache sur le beau ciel de l'Espagne, en affectant, selon les caprices du jour ou de l'heure, les couleurs les plus harmonieuses et les aspects les plus variés. Les montagnes du centre, vers les sites de l'Ariège, de Luchon et de Bigorre, rapprochent même quelquefois de nos yeux leurs sommets capricieux, jusqu'à nous montrer les pentes radieuses de leurs glaciers étincelant au soleil.

Elles s'étendent, à droite et à gauche, avec les pittoresques cassures de leurs silhouettes, fières de toutes les attractions qu'elles renferment et de leur somptueuse nature, sur une ligne qui, en s'effaçant graduellement, va se perdre dans deux mers illustres à travers l'histoire. Cette silhouette a été habilement dessinée et affichée pour vous, par l'un des nôtres, sous la voûte qui sépare les deux cours de l'hôtel. Ce pourrait être, en tout cas, une consolation très subsidiaire, des inévitables éventuelles de l'atmosphère sur le coup d'œil.

Vers l'Occident, à votre droite, elles amoncellent leurs rochers abruptes jusqu'à l'antique Océan et s'abaissent brusquement comme contraintes, au bord de ce golfe de Gascogne superbe et trop souvent redoutable. La cité nouvelle de Biarritz est venue naguère en mettre à profit les splendeurs; elle est négligemment étendue sur le rivage, comme la jeune reine de ces flots changeants, qui jouirait insoucieusement de ses richesses et de sa beauté.

À l'Orient, nos Pyrénées vont s'inclinant doucement vers le pays de Laure de Noves et de Mireille, vers cette autre mer des races antiques de la plus noble origine, vers la mer aux flots bleus frangés d'argent, où le ciel semble se refléter avec un éclat toujours nouveau.

Elles sont les meilleures bienfaitrices des verdoyantes vallées qui s'étendent et se réunissent en s'élargissant, pour venir jusqu'à nous.

Un peu plus vers le Nord et l'Ouest, mais, en réalité, excessivement près de nous, c'est le pays des Cadets de Gascogne, gens de gaieté expansive, d'esprit et de cœur, se révélant tout de suite par leur parler chaud, coloré, comme leurs vins et leurs armagnacs savoureux. Ils constituent un plant d'excellente espèce et très français.

Suivant le mot du bon roi Henri à son jardinier, ils doivent se répandre.... « plante du Gascon, il pousse partout. »

Vers le Nord, notre horizon se perd à l'infini, mais en présence de ces vues lointaines, nous savons nous rappeler, à l'occasion, aujourd'hui particulièrement, Mesdames et Messieurs, que pour nous, Français du Midi, c'est de là surtout que nous viennent en abondance les lumières de la pensée et le sentiment de nos devoirs sacrés envers l'unité de la patrie. (*Applaudissements.*)

Telle est, Mesdames et Messieurs, la région dont Toulouse est le centre attractif, l'antique capitale politique jadis et, ensuite, de fait, par sa situation topographique, par les faveurs de la nature et par ses destinées plus de vingt fois séculaires.

Vous regarderez enfin, autour de vous, ses toits de briques rouges en pentes douces et ses murailles au-dessus desquels s'élèvent nombreux, les monuments de tous les âges, dont le temps a voulu parsemer notre terre féconde.

Et vous vous reprendrez alors, peut-être, en quittant le spectacle de ce monde des heureux, à songer à ceux qui souffrent ou se révoltent, dans la vie inférieure, à ranimer votre pressant désir d'éclairer leur intelligence, de panser leurs plaies et de les guérir ou de les empêcher de nuire, si c'est possible.

Leurs âmes sont les pauvres terres en friches que vous travaillez généreusement, par devoir ou par goût, chaque jour, dans l'intérêt desquelles nous sommes réunis aujourd'hui et tout prêts à nous remettre à la noble besogne.

Mesdames, Messieurs, aux titres les plus élevés qui puissent être, nous vous ouvrons nos portes et, ainsi qu'on faisait en Grèce ou dans nos villes anciennes, nos châteaux-forts et nos universités du moyen âge, nous écoutons avec recueillement

les voix autorisées, les récits nous venant du dehors, auxquels vous voulez bien nous convier à mêler les nôtres.

Continuons à accomplir par la parole et par le travail, dans le champ de la pensée qui nous est ouvert, le geste fécond du semeur légendaire, afin que le bon grain étouffe l'ivraie mal-faisante, contre laquelle il faut défendre nos saines moissons de science fermement soumise à l'épreuve et de charitable justice. (*Vifs applaudissements.*)

Après l'exécution de la *Toulousaine*, acclamée par l'auditoire, M. le Premier Président DORMAND prend la parole :

MESDAMES, MESSIEURS,

Le VII<sup>e</sup> Congrès de Patronage des libérés et de Défense des enfants traduits en Justice va s'ouvrir.

Il a été précédé du Congrès de Droit pénal, dont nous pouvons dire, sans manifester une satisfaction puérite, qu'il fut couronné d'un plein succès. (*Assentiment.*)

Inauguré par le magistral discours du criminaliste éminent qui en a dirigé les travaux avec autant d'autorité que de finesse et de précision, les discussions en ont été constamment intéressantes et élevées. (*Applaudissements.*) Les questions bien posées, par des rapporteurs maîtres de leur sujet, ont donné lieu à des débats animés, parfois passionnés, toujours d'une courtoisie parfaite, où l'on sentait que tous les orateurs étaient animés d'un même amour du bien, d'un égal souci du droit, du progrès et de l'humanité. Celui que nous inaugurons aujourd'hui en est le prolongement naturel.

Je vous disais, il y a deux jours, que toute justice répressive qui méconnaît les réalités du milieu où elle s'exerce et ne s'inspire pas aux sources de l'humaine pitié est d'avance frappée de stérilité et d'impuissance. (*Applaudissements.*)

J'ajoute que toute loi pénale qui n'a pas pour aboutissant nécessaire la protection des faibles et l'amélioration de ceux qu'elle a frappés ne peut plus compter désormais sur l'assentiment du pays. (*Applaudissements répétés.*) C'est

pourquoi notre préoccupation commune est de créer, d'encourager les œuvres multiples destinées au relèvement de ceux qui ont eu le malheur de faillir, à la préservation de ceux auxquels la vie ouvre de sombres perspectives et réserve des périls hors de proportion avec leur faiblesse, s'ils ne sont soutenus. Patronage des libérés, mise en liberté surveillée, maisons de travail, juridictions spéciales, défense des enfants traduits en justice, réhabilitation, lutte contre le vagabondage et la prostitution, protection spéciale des femmes détenues, au point de vue de leur fonction maternelle : tels sont les problèmes soumis à nos méditations et à notre étude.

Si c'est une illusion de croire que nous puissions les résoudre, qu'on nous la laisse ! Elle a sa grandeur et sa noblesse. Les braves gens aiment mieux être les dupes de leur cœur que les complices, par égoïsme ou indifférence, des maux qui rongent les sociétés et conduisent les nations à la décadence. (*Applaudissements.*)

Que d'illusions, d'ailleurs, sont devenues des réalités avec le temps ! Nos œuvres, Messieurs, grâce aux inlassables efforts de tant d'hommes éclairés, de gens de bien devenus des apôtres, et dont quelques-uns sont parmi vous, que vous connaissez tous, ont fait leur chemin dans le grand public. Je n'en veux pour preuve que le concours empressé que le VII<sup>e</sup> Congrès national a trouvé à Toulouse dans tous les milieux. Non seulement l'Administration, le Conseil général, la Magistrature, le Barreau, l'Université nous ont soutenus matériellement et moralement, mais l'Industrie, le Commerce, la Presse, les Syndicats, la jeunesse des Ecoles ont répondu à notre appel, et de généreuses offrandes sont venues spontanément prêter leur aide à nos besoins. (*Applaudissements.*)

J'ai le devoir bien doux d'en témoigner à tous, en votre nom, notre reconnaissance. Toulouse ne s'est pas montrée au-dessous des grandes cités où se tinrent vos précédents Congrès : elle réservait à ses hôtes l'accueil dû à leur science, à leur dévouement, à leurs efforts pour le bien.

Investis de la mission d'organiser votre Congrès, notre tâche est remplie. La direction, maintenant, en appartient à celui que vous acclamez déjà : à l'éminent magistrat dont l'âge n'a ni refroidi les ardeurs généreuses ni ralenti l'acti-



vité; au savant criminaliste, au philanthrope éclairé que l'Institut de France appelait naguère dans ses rangs, à l'administrateur prudent et ferme des temps difficiles, au patriote indomptable des mauvais jours, au bon Français que nous entourons tous de nos respectueuses et fidèles sympathies. (*Applaudissements prolongés.*)

M. le PRÉSIDENT donne ensuite la parole à M. LOUCHE-DESFONTAINES, secrétaire général de l'*Union des Sociétés de Patronage de France* :

MESDAMES, MESSIEURS,

En l'absence du président de l'*Union des Sociétés de Patronage de France* — qu'un impérieux devoir retient aujourd'hui à Paris, mais qui, nous l'espérons, sera vendredi soir parmi nous et samedi à notre tête pour recevoir M. le Garde des Sceaux — c'est au Secrétaire général que revient l'honneur — qu'il apprécie, veuillez le croire, à toute sa valeur — de rendre hommage au VII<sup>e</sup> Congrès National de Patronage des Libérés et des Enfants traduits en justice qui s'ouvre en ce moment et d'exprimer à son Comité d'organisation toute la gratitude de l'*Union*.

Mais, tout d'abord, j'ai le devoir de dire à ceux d'entre vous qui ne sont pas encore des nôtres et de rappeler aux autres, qui nous sommes, ce que nous venons faire ici, le but que nous poursuivons.

Le relèvement de l'adulte tombé, la protection de l'enfant coupable ou seulement en danger moral, tels sont les deux objectifs que poursuivent les Œuvres dont les représentants les plus qualifiés me font en ce moment l'honneur de m'écouter.

Prendre le coupable à sa première faute, exciter son repentir, lui inspirer le désir de se racheter et *après cela* soutenir sa volonté chancelante, l'aider à se reclasser, à reprendre une place honorable dans la société...

Recueillir l'enfant au bord de l'abîme et le ramener, en le conduisant par la main, sur la route du devoir, quelle belle

œuvre! bien digne de tenter les plus nobles cœurs! (*Applaudissements.*)

Cette œuvre — nous osons le dire, car si on a le devoir d'être modeste pour soi, on a celui de ne pas l'être pour les institutions qui ont besoin du concours de l'opinion publique — cette œuvre est aussi grande qu'opportune. Elle répond, en effet, ainsi que le précisait si bien M. Cheysson dans son discours d'ouverture du Congrès de Marseille, à cette passion généreuse qui porte notre démocratie à se pencher sur toutes les plaies sociales, vers toutes les misères physiques et morales pour s'efforcer sinon de les guérir, du moins de les soulager et pour éviter les maux évitables dans la mesure où le peuvent la prévoyance et la charité humaines.

Le Patronage des Libérés, la Défense des Enfants traduits en justice ne sont pas seulement d'ailleurs une œuvre de charité et d'humanité: elles sont aussi, au premier chef, une œuvre de préservation sociale.

Dans sa circulaire aux préfets du 18 janvier 1894, le ministre de l'Intérieur d'alors, avec l'autorité qu'il tenait à la fois de sa personne et de ses fonctions, faisait ressortir en ces termes ce caractère d'intérêt public du Patronage.

« Il vous appartient, Monsieur le Préfet, de rechercher et de grouper les personnes qui peuvent se mettre à la tête des patronages. Les bonnes volontés ne font certes pas défaut; mais peut-être sont-elles insuffisamment éclairées. Malgré les efforts des hommes dévoués qui ont, par leurs actes, leurs paroles ou leurs écrits, défendu la cause des libérés, le caractère véritable du patronage n'est pas partout compris.

« ... Le patronage consiste avant tout à procurer à celui qui a été frappé par la loi pénale la possibilité de revenir, s'il en a la ferme volonté, à une existence honnête et régulière. C'est l'accomplissement d'un devoir de justice envers le condamné, en même temps qu'une œuvre de préservation sociale. La loi sur la relégation des récidivistes a rendu ce devoir plus étroit. Si l'on a le droit de reléguer pour sa vie entière le coupable que plusieurs condamnations successives font présumer incorrigible, c'est seulement à la condition que ces condamnations ne soient pas la conséquence forcée d'une première chute. La défiance, malheureusement trop naturelle, que rencontre le libéré le met souvent dans l'impossibilité de trouver du travail si une main secourable ne lui est pas tendue à la sortie de prison. Pour celui qui est sans famille, cet appui indispensable ne peut être qu'une société de patronage, et, s'il ne la rencontre

pas, il devient fatalement un malfaiteur d'habitude. C'est ainsi que grossissent ce qu'on appelle les classes dangereuses. Le patronage, en s'efforçant de tarir le recrutement de cette armée du crime, rend à la société un service inappréciable ».

Le Garde des Sceaux, s'adressant un an plus tard aux chefs de Cour, insistait à son tour sur le concours que les magistrats avaient le devoir d'apporter à l'œuvre entreprise :

« Les pouvoirs publics se sont toujours montrés justement soucieux de favoriser le développement des sociétés de patronage. L'intérêt qui s'attache à assurer l'amendement des condamnés, à leur procurer à l'expiration de leur peine les moyens de se livrer au travail et à les aider ainsi à effacer le souvenir des fautes du passé, n'a pas besoin d'être démontré. La tâche qui incombe aux membres de ces sociétés exige de leur part autant d'abnégation que de dévouement. Il n'en est pas qui soit plus digne de solliciter l'initiative des magistrats. Mieux que tous autres, ils peuvent se rendre compte que, en s'acquittant vis-à-vis des condamnés d'un devoir de justice et d'humanité, ils accomplissent, ainsi qu'on l'a fait très justement remarquer, une œuvre de préservation sociale.

« Je suis certain, Monsieur le Procureur général, que des considérations de cette nature ne sauraient laisser indifférents les magistrats de votre ressort. J'ai constaté avec satisfaction qu'un grand nombre d'entre eux exerçaient dans les Sociétés de patronage l'influence la plus efficace. Je souhaite vivement que leur exemple soit suivi. Les Sociétés de patronage doivent pouvoir compter sur le concours de tous ceux qui se préoccupent des progrès de la criminalité et qui ont le légitime souci d'en enrayer le développement. »

Ces circulaires datent de 1894 et de 1895.

C'est à cette époque, en effet, que le Patronage a commencé à prendre en France son plein développement.

Autrefois, du temps où les prisons étaient d'obscurs cachots et où la « paille humide » n'était pas une métaphore pittoresque, mais une dure réalité, les œuvres de patronage étaient extrêmement rares. Quelques associations, quelques confréries seulement s'étaient donné pour mission de soulager les « pauvres prisonniers ». Tel était le *Bureau de la Miséricorde*, cet aïeul de votre grande Société toulousaine de Patronage et d'Assistance, qui a été fondé en 1570 et peut être considéré comme le berceau du Patronage Français ; telles encore l'ancienne confrérie des Pénitents noirs d'Avignon, et l'Œuvre

des prisons d'Aix, la sous-doyenne de nos associations, qui remonte à 1644.

Ces œuvres s'occupaient plutôt des prisonniers que des libérés. Elles s'adressaient d'ailleurs à tous les âges et aux deux sexes. Elles avaient pour but d'apporter aux détenus des secours matériels et moraux pendant qu'ils subissaient leur peine et, accidentellement, de leur procurer des secours en argent au moment de leur libération. Elles venaient aussi parfois en aide aux familles des prisonniers.

Ces associations faisaient œuvre de charité, mais elles ne pratiquaient pas le Patronage tel que nous le concevons aujourd'hui.

C'est au dix-neuvième siècle qu'en France cette institution a pris réellement naissance, c'est de nos jours, au cours de ces quinze dernières années, qu'elle s'est développée au point d'embrasser le pays presque tout entier.

En 1878, on comptait à peine trente sociétés ; en 1893, environ cinquante sociétés étaient réparties à la surface du territoire.

Elles s'étaient fondées, çà et là, sous l'impulsion d'un généreux sentiment local qui réunissait les adhérents d'une même idée ; elles vivaient ainsi chacune de leur côté, isolément, défrichant leur terrain particulier, y faisant parfois des trouvailles heureuses, mais s'ignorant les unes les autres, recommençant les mêmes tâtonnements, se heurtant aux mêmes écueils et s'enfermant dans un cercle restreint.

A toutes ces institutions, il manquait le lien commun qui en devait découpler les forces ; à tous ceux qui s'intéressaient à ces grandes questions humanitaires et sociales, il manquait l'occasion d'échanger leurs idées, de se communiquer les résultats de leur expérience.

C'est cette grave lacune que la *Société générale des prisons* a eu l'heureuse pensée de combler en convoquant à Paris, au mois de mai 1893, sous la présidence d'honneur de M. le Ministre de l'intérieur, de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, de M. le Ministre de l'instruction publique et sous la présidence effective de M. Jules Simon et de M. le conseiller à la Cour de cassation Charles Petit, le premier Congrès national du patronage des libérés.

On n'a pas oublié l'éclatant succès de cette généreuse tentative, dû en grande partie à l'infatigable activité de mon voisin,

M. Albert Rivière, plus de trois cents personnes s'occupant de cet émouvant problème social — le reclassement de l'homme déchu — et accourant de tous les points de la France pour discuter, éclaircir et résoudre, si possible, les hautes et délicates questions qu'il comporte.

Au cours de ces grandes assises, où l'on put voir siégeant fraternellement côte à côte les représentants des différentes œuvres, sans distinction de couleur politique ou de confession religieuse, il se manifesta entre les congressistes un immense besoin d'aide et d'assistance mutuelle et l'on posa les bases d'une *Union* permanente — qu'une commission spéciale fut chargée de réaliser — entre toutes les Sociétés de patronage de France.

L'idée était fructueuse et le succès ne devait pas se faire attendre.

A l'appel qui leur a été adressé, toutes les Sociétés ont répondu avec empressement, ainsi qu'un grand nombre de personnalités qui, pour ne pas faire partie d'une œuvre active, n'en portent pas moins le plus vif intérêt au sort de l'enfance coupable ou en danger moral, à l'avenir des malheureux, hommes ou femmes, frappés par la justice, mais désireux de revenir au bien et de reprendre leur place dans la société.

*L'Union était fondée !*

Cette *Union*, d'après ses statuts, se donnait une triple mission.

Elle devait, en premier lieu, faciliter, par l'établissement de rapports réguliers entre les Œuvres, le placement des libérés. Elle était ensuite chargée de provoquer et de guider, par l'envoi de renseignements, de statuts modèles, de conseils, la création de Sociétés nouvelles dans les diverses régions où la nécessité s'en faisait sentir. Enfin, elle devait représenter les intérêts généraux du Patronage devant l'opinion et les pouvoirs publics.

Les précautions les plus minutieuses et les plus sincères étaient d'ailleurs prises pour ne porter aucune atteinte à l'autonomie des Sociétés locales, même les plus ombrageuses. L'*Union* devait les servir toutes et n'en gêner aucune.

Un Bulletin périodique était destiné à établir entre elles un lien permanent de propagande et d'enseignement mutuel.

Cette institution, qui répondait à un besoin général explicite

ou inconscient, arrivait à son heure. Aussi a-t-elle dépassé même les espérances de ses promoteurs. Elle a rapidement dissipé les préventions, et affirmé son utilité par ses résultats.

Sous les efforts convergents de l'action officielle et de l'initiative privée, on a vu, de toutes parts, et notamment dans les principales villes de France qui en étaient encore dépourvues, surgir depuis dix ans des Sociétés nouvelles, au nombre de plus de soixante-dix, qui se sont aussitôt rattachées, sinon à leur mère, du moins à leur marraine, l'*Union des Œuvres de Patronage*.

Ce n'est pas seulement le nombre de ces Sociétés qui doublait ainsi, mais c'était en même temps leur activité bienfaisante. D'après une enquête organisée en 1900 par le *Bureau Central*, et dont les résultats figuraient à l'Exposition, le nombre de nos assistés est passé de 9.873 en 1893 à 17.422 en 1899. Le total des patronnés qui, sous une forme quelconque, bénéficient de notre assistance doit aujourd'hui être supérieur à 20.000, chiffre assez éloquent pour se passer de tout commentaire. (*Applaudissements.*)

Le Conseil Central a enfin pour mission, aux termes des statuts de l'*Union*, de fixer la date, le siège et l'ordre du jour des Congrès qui, à intervalles périodiques, réunissent les représentants des diverses œuvres et tous les « hommes de bonne volonté » qui s'intéressent au succès et au développement de nos idées.

C'est à Lyon qu'en 1894 s'est tenu le second congrès national. Nous sommes allés ensuite à Bordeaux en 1896, à Lille en 1898. Nous nous sommes arrêtés en 1900 à Paris où, sous la présidence du Garde des Sceaux, s'est réuni le grand Congrès, international celui-là, en raison de la date même à laquelle il se plaçait et dont les résultats ont dépassé notre attente.

Puis, après un repos bien gagné de trois années, nous avons repris nos pérégrinations à travers la France : 1903 nous a vus à Marseille où M. le Président de la République en personne a tenu à présider la séance d'ouverture ; nous nous sommes réunis en 1905 à Rouen sous la présidence du Garde des Sceaux. Nous voici enfin à Toulouse, dans l'ancienne capitale des Volces Tectosages, à quelques pas du Capitole, heureux d'avoir pu répondre à l'appel qui nous était adressé par les deux hommes éminents qui personnifient avec tant de distinc-

tion parmi vous les deux formes de nos efforts, M. le premier président Dormand, président de votre beau *Comité de Défense des Enfants traduits en justice*; M. le professeur Georges Vidal, président de la *Société de Patronage des Libérés* et de l'*Assistance par le travail*. Le cumul d'ailleurs n'effraie pas M. Georges Vidal, car en même temps que président de l'Œuvre de Patronage, il est le secrétaire général du Comité de Défense, se donnant sans compter à ces deux œuvres, amenant en outre chaque année par son enseignement de nouveaux adeptes aux idées qui nous sont chères. Le Conseil Central, il y a quelque temps déjà, a manifesté ses sentiments pour M. Georges Vidal en l'appelant à l'une des vice-présidences de l'*Union*; il tient, aujourd'hui, à Toulouse, dans cette enceinte, sur le théâtre même de ses lutttes pour le bien, en présence de ceux qui ont été les témoins de ses efforts généreux, à lui redire en quelle haute estime il le tient, à lui exprimer solennellement de nouveau toute sa reconnaissance. (*Vifs applaudissements.*)

D'autre part, et ainsi que le déclarait à Rouen, il y a deux ans, M. l'inspecteur général Cheysson, « il nous importait beaucoup de voir à la tête de ce Comité, un haut magistrat, de manière à mettre nettement en relief le rôle prépondérant qui doit appartenir à la magistrature dans le Patronage. C'est elle, en effet, qui sous les inspirations de la circulaire dont je vous rappelais les termes il y a quelques instants, nous fournit avec le barreau notre phalange d'honneur et nous saluons avec respect ces consciencieux serviteurs de la loi qui, après avoir fait la part de la justice, veulent faire celle de la clémence et se penchent avec sollicitude, pour leur tendre la main, vers ceux-là même qu'ils ont eu le douloureux devoir de frapper. » (*Applaudissements.*)

En acceptant la présidence et le secrétariat général de la Commission d'organisation, MM. Dormand et Vidal assuraient par là même le succès du Congrès.

Vous en connaissez, Mesdames et Messieurs, l'intéressant ordre du jour; les nombreux rapports que vous avez reçus vous prouvent avec quel soin il a été préparé, et sur quelles bases solides vont s'engager les discussions.

MM. Dormand et Vidal ont su allier à doses très savantes l'agréable à l'utile et vraiment, avec les excursions de Carcassonne et de Luchon, avec les réceptions au Capitole et à la

Préfecture, précieux témoignages de sympathie de M. le maire de Toulouse et de M. le préfet de la Haute-Garonne, avec les instructives visites de vos œuvres locales, notre séjour dans le Midi s'offre à nous sous les plus séduisants aspects.

Merci donc à vous de tout cœur, Monsieur le premier président, merci à vous, mon cher ami, de l'accueil que vous nous avez réservé.

Merci à vous aussi, Monsieur le doyen, qui, après avoir restauré avec tant de goût ce magnifique logis, voulez bien aujourd'hui nous y offrir une hospitalité aussi artistique que confortable.

Merci à tous les collaborateurs du Comité d'organisation et en particulier à M. Cournet qui a assuré avec tant de dévouement les ingrates fonctions de trésorier. (*Applaudissements.*)

Merci à vous, Mesdames et Mesdemoiselles, qui avez répondu en si grand nombre à notre appel, venant ainsi jeter autant de notes claires et charmantes dans la gravité de cette assemblée.

Merci enfin à la presse et à la presse toulousaine en particulier, à la presse qui constitue l'un de nos plus précieux auxiliaires dans l'œuvre que nous poursuivons.

Sans elle, tous nos efforts risqueraient d'être condamnés à l'insuccès. Nous avons besoin de son concours pour triompher des préventions hostiles engendrées par l'ignorance et la routine, pour mettre en pleine lumière le caractère social et patriotique du but que nous poursuivons, pour dire bien haut enfin que les détenus et les libérés, malgré leur déchéance, n'en sont pas moins des enfants de la France et qu'ils resteraient pour elle une force perdue, que dis-je, qu'ils deviendraient même une force dangereuse, si vous ne les lui rendiez régénérés par votre action bienfaisante. (*Applaudissements.*)

Certes, Mesdames et Messieurs, les déceptions et les échecs ne sont pas rares. Mais plus la tâche est parfois rude, plus elle doit nous solliciter.

Elle offre, d'ailleurs, d'attachantes compensations: quelle joie quand, à travers mille obstacles, on remporte une victoire! Quelle émotion quand un jour on se trouve en présence d'êtres que l'on a sauvés et qui vous témoignent leur reconnaissance, comme ces deux hommes dont, dans des circonstances semblables à celle qui nous réunit aujourd'hui, MM. Béranger et Félix Voisin nous racontaient la touchante histoire:



« Il y a peu de jours, nous disait M. Béranger, à Rouen, j'ai reçu une lettre chargée. Était-ce de l'argent? Non, c'était quelque chose de plus précieux. Le chef d'une usine importante m'écrivait :

« Monsieur,

« Vous m'avez assurément oublié. Moi, je me souviens de « votre Société. Il y a dix ans, je suis entré dans votre asile « de patronage, sortant de prison. Vous m'avez assisté. Grâce « à votre aide, j'ai trouvé du travail, je suis devenu contre-  
« maître et aujourd'hui chef d'usine. J'occupe cent ouvriers.  
« Je n'ai pas perdu le sentiment de ce que je dois à votre  
« œuvre et je vous prie de m'envoyer quelques-uns de ces  
« malheureux que vous cherchez à sauver. »

Et plusieurs d'entre vous n'ont peut-être pas oublié l'émotion qui étreignait encore le grand homme de bien au seul souvenir de cette lettre et l'obligeait à en interrompre la lecture. (*Applaudissements.*)

M. le conseiller Voisin veut-il me permettre de rappeler, d'autre part, et ce sera mon dernier mot, le récit qu'il nous a fait lui-même il y a quelques années?

C'était en 1894, à l'Asile Saint-Léonard, au cours du Congrès de Lyon. Le vénérable chanoine Villion, directeur de l'Asile, que le Congrès était allé visiter, avait demandé à M. Voisin d'adresser à ses libérés quelques réconfortantes paroles.

Son allocution si chaleureuse, si admirablement adaptée au cadre et à l'assistance, a laissé dans l'esprit et le cœur de tous ceux qui l'ont entendue la plus profonde impression.

Elle se terminait ainsi :

« A ceux qui doutent que le relèvement soit toujours possible, je veux raconter une simple histoire; j'hésitais à vous en parler, car j'y suis quelque peu mêlé, mais elle est récente et elle est des plus consolantes.

« J'étais à Brest, il y a deux mois, et je cherchais à obtenir des renseignements sur un jeune homme que, quelques années auparavant, après une première faute commise, j'avais patronné de mon mieux; je l'avais fait engager dans l'infanterie de marine.

« En le quittant, je lui avais dit : « Mon enfant, vous voilà militaire, n'oubliez jamais que vous avez maintenant une vie toute d'honneur à suivre et sachez vous montrer toujours digne du drapeau qui va vous abriter. Pensez à la France,

vous avez une petite part de ses destinées entre vos mains ! » Il y a sept ans que je lui avais ainsi parlé au nom de la *Société de protection des Engagés volontaires* dont il était devenu le pupille; j'obtins promptement sur lui les renseignements dont j'étais avide, et quelle fut ma joie en apprenant qu'il avait combattu au Dahomey, qu'il était rentré en France avec le grade d'adjudant! Quelques instants après, je le trouvais à la caserne, et il tombait dans mes bras, en proie à une émotion violente, qu'il n'était pas seul, vous le pensez bien, mes amis, à partager. Il me raconta toute sa carrière et me remercia avec effusion.

« Comme je devais quitter Brest par le premier train, il ne voulut pas que je me séparasse de lui si promptement, et me dit : « Je suis marié et, depuis quelques mois, je suis père. Vous viendrez voir ma famille; c'est à vous qu'elle doit d'exister ! » Je ne sus pas résister, je le suivis, et, en entrant dans son modeste logis, j'aperçus la jeune mère qui berçait l'enfant! Elle ne savait, elle aussi, comment m'exprimer sa reconnaissance, et je ne pouvais, moi, leur cacher mon émotion. Vous dire, mes amis, quelle satisfaction intime j'éprouvai alors, je ne saurais le faire! Mon jeune adjudant, sa femme et son petit enfant m'accompagnèrent à la gare et restèrent avec moi jusqu'à mon départ. J'étais, en les quittant, profondément attendri, mais bien réconforté par l'exemple touchant que je venais d'avoir sous les yeux.

« Puisse-t-il rester dans vos souvenirs et montrer à tous l'égal bonheur de celui qui reçoit et de celui qui donne ! »

Je ne pouvais en vérité, je le crois, mieux terminer cette allocution traditionnelle et il ne me reste plus qu'à prononcer la formule sacramentelle :

Au nom du Conseil Central de l'Union, j'ai l'honneur, Mesdames et Messieurs, de déclarer ouvert le VII<sup>e</sup> Congrès National du Patronage des Libérés et des Enfants traduits en justice. (*Applaudissements prolongés.*)

Votre premier acte doit être maintenant de procéder à la constitution du bureau définitif du Congrès.

Vous savez déjà quel est le président proposé par le Conseil Central d'accord et, j'ajoute, sur l'initiative du Comité d'organisation.

De peur de blesser sa modestie puisqu'il m'écoute, je me bornerai à dire, comme simple constatation de faits, qu'après avoir occupé les plus hautes fonctions dans l'Etat, il est aujourd'hui le doyen respecté de la Cour suprême, qu'il est



l'âme de cette grande Œuvre qui s'appelle la *Société de protection des Engagés volontaires* et dont la devise pourrait être « la Réhabilitation par l'honneur et la discipline militaires » ; qu'il est le premier vice-président du *Comité de Défense des Enfants traduits en justice de Paris* ; qu'à Lille, en 1898, il a déjà présidé notre IV<sup>e</sup> Congrès national avec une autorité et une distinction inoubliables ; qu'enfin, l'Institut de France vient de lui ouvrir ses portes, rendant ainsi à l'un des nôtres un hommage dont nous avons tous profondément apprécié la valeur. (*Applaudissements.*)

Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir ratifier par vos acclamations le choix que nous avons fait de M. le conseiller Félix Voisin comme président du VII<sup>e</sup> Congrès. (*Vifs applaudissements.*)

M. le premier président DORMAND invite M. le conseiller Félix Voisin à prendre place au fauteuil.

M. Félix VOISIN :

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,  
MESDAMES, MESSIEURS,

Je suis très touché des paroles qui viennent d'être prononcées et de l'honneur que vous me faites en me donnant la présidence de ce Congrès. Je sens qu'elle est la mission difficile que vous me confiez ; je m'efforcerai de la remplir conformément à vos vœux. Je prie M. Louiche-Desfontaines de soumettre à l'Assemblée des propositions pour la constitution du Bureau.

M. LOUCHE-DESFONTAINES :

MESDAMES ET MESSIEURS,

Il est d'usage de nommer un certain nombre de Présidents d'honneur. J'ai l'honneur de vous proposer d'acclamer tout d'abord à ce titre :

Monsieur le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur,

de qui relèvent les Patronages ; M. Clemenceau a bien voulu accepter par avance la présidence d'honneur qui lui était offerte, « heureux de témoigner ainsi de l'intérêt qu'il porte à notre œuvre » ; (*Applaudissements.*)

Puis Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui nous a promis de faire tous ses efforts pour venir présider effectivement samedi notre séance de clôture ; (*Applaudissements.*)

M. Cheysson, membre de l'Institut, président de l'*Union des Sociétés de Patronage de France* ; (*Applaudissements.*)

M. Charles Petit, président honoraire à la Cour de cassation, président d'honneur de l'*Union des Sociétés de Patronage de France* ; (*Applaudissements.*)

M. le sénateur Bérenger, ancien président des Congrès de Bordeaux et de Rouen retenu, à son regret, loin de nous par les travaux du Parlement ; (*Applaudissements.*)

Enfin M. le ministre d'Etat Lejeune, que nous avons l'espoir de voir demain parmi nous, qui a pris une part prépondérante à notre Congrès International de 1900 et qui, après nous avoir accueillis à Bruxelles et à Anvers, veut bien, en venant ainsi de temps à autre assister à nos Congrès Nationaux, nous donner un témoignage précieux de sa haute sympathie. (*Vifs applaudissements.*)

Selon la tradition, la première vice-présidence appartient de droit à M. le premier président Dormand, président de la Commission d'organisation ; (*Applaudissements.*) Pour les autres vice-présidences, j'ai l'honneur de vous proposer M. Harel, premier président honoraire de la Cour d'appel de Paris ; (*Applaudissements.*) M. Duval, avocat à Reims, ancien bâtonnier, ancien vice-président de l'*Union*, président de la *Société Bèmoise de protection des Enfants traduits en justice* ; (*Applaudissements.*) M. Ernest Passez, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, président de la *Société de Patronage des jeunes Adultes détenus dans les prisons du département de la Seine* ; (*Applaudissements.*) M. Conte, ancien vice-président de l'*Union*, président de la *Société Marseillaise de Patronage des Libérés et des Adolescents* ; (*Applaudissements.*) M<sup>me</sup> Isabelle Bogelot, directrice générale honoraire de l'*Œuvre des Libérées de Saint-Lazare*. (*Vifs applaudissements.*)

Le secrétaire général du Congrès est tout indiqué : ce sera

M. le professeur Georges Vidal qui a si admirablement rempli les fonctions de secrétaire général de la Commission d'organisation. (*Applaudissements.*)

Je vous demande de lui adjoindre, comme secrétaire, M. Magnol, chargé de cours à la Faculté de droit de Toulouse. (*Applaudissements.*)

Le trésorier du Congrès est aussi tout désigné : c'est M. Cournet, dont nous avons pu déjà également apprécier le dévouement comme trésorier de la Commission d'organisation. (*Applaudissements.*)

Puis, sur la proposition de M. Georges Vidal, sont désignés comme secrétaires : M<sup>lle</sup> Dilhan, M<sup>e</sup> Rozès, avocats à la Cour d'appel ; M. Henri Tourraton, receveur de l'Enregistrement ; comme secrétaires adjoints : MM. Bousquet, étudiant en médecine ; Arnal, Noël, Puntous, Saint-Laurent, avocats à la Cour d'appel.

Comme présidents des sections : 1<sup>re</sup> section. *Adultes* : M. Ducroux, premier président de la Cour d'appel de Riom ; (*Applaudissements.*) 2<sup>e</sup> section. *Femmes* : M. Ferdinand-Dreyfus ; (*Applaudissements.*) 3<sup>e</sup> section. *Enfants* : M. Vidal-Naquet. (*Applaudissements.*)

Messieurs, continue M. Georges Vidal, nous avons reçu un certain nombre de lettres d'excuses : de Mgr le cardinal Coullié, archevêque de Lyon et de Vienne, ancien promoteur de Paris, chargé à ce titre du service religieux de toutes les prisons de Paris ; de Mgr l'archevêque de Toulouse, qui a longtemps été aumônier des prisons, absent en ce moment de Toulouse ; M. Larnaudie, conseiller à la Cour d'appel, vice-président de la Commission de surveillance des prisons de Toulouse, également retenu hors de notre ville ; de M. Bœgner, préfet honoraire, membre du Comité de la *Société de Patronage des Libérés protestants*, empêché de venir ; de M<sup>me</sup> la comtesse de Villèle, qui fait partie de notre Comité de patronage. M. Grimanelli, directeur de l'administration pénitentiaire, nous exprime sa sympathie, dont nous le remercions, et ses regrets de ne pouvoir se rendre à Toulouse. Enfin, un éminent avocat tchèque, de Prague, M. le chevalier de Nejedlý z Vysoké qui a bien voulu, malgré sa qualité d'étranger, adhérer à notre Congrès, s'excuse de ne pouvoir se rendre à Toulouse,

dans une lettre charmante, où il nous témoigne sa sympathie pour notre pays et des vœux pour le succès de nos travaux.

Demain matin, nous commençons nos travaux. Je vous prie de vouloir bien, dès la première heure, vous faire inscrire chacun dans la section qui lui convient, pour qu'il n'y ait pas de perte de temps. Les séances des sections commenceront à 9 heures du matin.

M. Félix VOISIN :

MESDAMES, MESSIEURS,

Vous me faites un honneur bien grand et dont j'apprécie tout le prix en m'appelant aujourd'hui à présider le VII<sup>e</sup> Congrès National du Patronage des Libérés devenu également le Congrès du Patronage des Enfants traduits en justice.

Je ne saurais trop me féliciter de voir que les discussions et les travaux auxquels vous allez avoir à vous livrer s'appliqueront à tous ceux, sans exception, qui auront eu à répondre de leurs actes devant les Tribunaux ; cela donne à vos études un intérêt tout particulier.

Pour les libérés adultes, la tâche est dure à raison des difficultés qu'on rencontre à chaque pas quand on a assumé la charge de reclasser dans la société un homme justement atteint par les lois pénales ; elle n'en est que plus belle, et vous tous, Mesdames et Messieurs, qui savez si noblement accomplir votre mission, vous êtes soutenus par le sentiment d'un devoir à accomplir quand il s'agit de tendre la main à un condamné ayant compris l'étendue de sa faute, mais étant bien décidé à en effacer les traces par toute une vie nouvelle consacrée au travail.

Le Patronage des libérés adultes ne repose pas seulement sur l'intérêt pouvant s'attacher à leur personne, mais c'est aussi l'intérêt social qui l'impose ; on l'a dit cent fois, mais on ne saurait trop le répéter, l'abandon des condamnés libérés serait une cause de l'augmentation de la récidive criminelle, dont les conséquences seraient des plus graves pour la société elle-même ; il faut donc soutenir le condamné qui a expié sa peine et qui est dans la voie du repentir.

Sans doute le patronage demande une très grande circonspection, car il faut savoir ne pas confondre l'homme sincèrement repentant et l'homme dissimulant la continuation de sa misère morale sous des apparences hypocrites ; mais vous êtes en garde, Mesdames et Messieurs, contre les dangers d'une pareille confusion et ceux que vous recommandez doivent être accueillis avec confiance par ceux à qui vous les présentez.

Si par la pensée on supposait un instant une nation dans laquelle chacun vivrait pour lui-même, sans se préoccuper de la misère de ceux qui ont failli, dans laquelle chacun, se renfermant dans son égoïsme, se refuserait à porter secours à ceux qui auraient troublé l'ordre, et précisément pour les punir de l'avoir troublé, on serait effrayé du vide immense qu'elle offrirait et des dangers auxquels cet égoïsme même l'exposerait : dans quel état d'infériorité marquée serait-elle d'ailleurs placée vis-à-vis des autres peuples ayant des sentiments plus élevés et se multipliant pour tendre la main aux malheureux !

Fort heureusement notre chère France a été de tous temps à la tête des nations généreuses dans leurs inspirations, elle n'a jamais voulu qu'il fût dit et elle ne veut pas non plus à l'heure actuelle qu'il soit dit qu'à côté d'une misère quelconque, il n'y a pas un adoucissement possible ; c'est ainsi que se consacre cette vérité que le patronage des libérés, hommes et femmes, s'impose sous les formes les plus diverses ; en le pratiquant, Mesdames et Messieurs, vous avez des titres à la reconnaissance de tous, car vous permettez à tous de vivre dans cette pensée consolante que tout homme tombé peut entrevoir l'heure du relèvement moral. (*Applaudissements.*)

Pour les mineurs traduits en justice, votre mission n'est pas moins belle, mais elle est plus facile ; tout ce qui a trait à l'enfance touche en effet le cœur et chacun est entraîné vers le soulagement des misères qui tiennent à la mauvaise éducation des pauvres enfants, aux détestables exemples et trop souvent aux pires conseils qui leur sont prodigués.

Néanmoins, et quelle que soit l'exacte vérité, j'en ai la conviction, de mes réflexions sur la nécessité sociale de secourir ceux qui ont à remonter le courant difficile d'une vie compromise par leur faute, vous savez par expérience, Mesdames et

Messieurs, quels sont les préjugés que rencontre sur sa route le patronage et qui existent chez nombre de personnes entendant se réserver tout entières pour le soulagement de ceux qui sont restés d'honnêtes gens !

Sans doute cette pensée se comprend, mais est-elle toujours bien sincère ? Hélas ! Ne vous est-il pas arrivé de constater avec tristesse que ce n'était là qu'une défaite et que de la part de beaucoup de ceux qui tenaient ce langage, il n'y avait trop souvent secours, aide, adoucissement, assistance, ni pour les bons ni pour les mauvais ! C'est contre cette tendance que d'un commun accord nous devons tous nous élever aujourd'hui et nous pouvons le faire avec confiance, car ce qui s'est passé depuis quelques années dit que l'avenir peut et doit appartenir aux cœurs généreux qui, prêts à donner leur absolu concours aux pauvres gens, gardent dans un coin de leur âme une certaine compassion pour ceux qui n'ont pas su, à un moment donné, se maintenir honnêtes au milieu des difficultés de la vie. (*Applaudissements.*)

Lorsqu'il y a quelques années, en 1898, j'ai présidé le Congrès de Lille, je me suis élevé contre le scepticisme et l'indifférence plus dangereuse encore en matière de patronage et vous me donnez aujourd'hui le droit de dire qu'à cette époque j'ai combattu le bon combat. Qu'y a-t-il, en effet, de plus reconfortant, quand on vient à Toulouse, que de voir les œuvres diverses qui se sont créées, qui ont grandi : la Société de patronage des libérés, la Société de patronage et d'assistance par le Travail, le Comité de défense des Enfants traduits en justice, œuvres pour ainsi dire solidaires les unes des autres et qui ne laissent en dehors de leur sphère d'action aucune des misères matérielles et morales qu'elles se sont proposé de secourir.

Par la lutte entreprise, Mesdames et Messieurs, contre l'indifférence et le scepticisme, vous avez une fois de plus montré qu'en attaquant résolument des ennemis aussi redoutables, on pouvait cependant arriver à les vaincre.

Il y a juste dix ans que votre Comité de défense a été créé et je ne saurais oublier, Monsieur le Premier Président, que vous m'avez fait l'honneur de m'appeler à en présider la séance d'inauguration le 10 juillet 1897.

J'arrivais au milieu de vous en homme convaincu par

l'expérience qui s'était faite à Paris et il ne s'agissait que de trouver un terrain bien préparé pour qu'un Comité nouveau se formât dans cette grande et belle ville de Toulouse.

Le succès a été complet et il n'en pouvait guère être autrement, alors que M. le Procureur général Demartial et M. Georges Vidal se donnaient avec vous la main pour assurer la protection de la jeunesse. Jamais impulsion n'a été plus vigoureuse et les services rendus par votre Comité de défense grandiront d'autant plus que l'union se fera plus intime entre l'Administration, la Magistrature, le Barreau et les Sociétés de patronage.

Quels sont depuis dix ans les progrès accomplis? Il est intéressant de les noter au passage; vous me pardonnerez de rappeler une partie des renseignements si précis donnés hier et ce matin au Congrès de droit pénal, car, à l'occasion de la mise en liberté surveillée des mineurs de dix-huit ans, vous allez avoir forcément à revenir sur les mêmes questions, envisagées à un autre point de vue.

Législativement, il n'y a eu qu'une modification profonde, celle apportée à l'article 66 du Code pénal par la substitution de l'âge de 18 ans à celui de 16 ans.

Ici le Parlement se pénétrant des idées développées à la Société générale des prisons et plus particulièrement des sentiments manifestés par les Comités de défense des enfants traduits en justice créés de tous côtés sur le territoire français, a apporté une modification profonde à la législation en reculant la minorité de 16 à 18 ans *ou du moins et plus exactement en faisant une place à part dans la législation pénale aux mineurs de 16 à 18 ans.*

En statuant ainsi le législateur n'a nullement voulu déclarer que, à raison de leur jeune âge, les mineurs de 16 à 18 ans devaient être considérés en principe comme aussi intéressants que les mineurs de 16 ans, et la preuve, c'est que les mineurs de 16 à 18 ans que les tribunaux ont reconnu avoir agi avec discernement, restent soumis à la stricte application des peines de droit commun, — c'est que le législateur n'a pas permis que ces mineurs de 16 à 18 ans, dans toutes les hypothèses, pussent jamais être confiés aux hospices, — non, ce qu'il a voulu, c'est qu'il

n'y eût pas, dès que l'âge de 16 ans aura sonné, une barrière infranchissable ne permettant plus vis-à-vis des délinquants l'application de mesures d'indulgence. il a voulu que le juge ne fût pas dans des cas déterminés, intéressants, alors qu'un délit de minime importance aurait été commis par un mineur de 16 à 18 ans, dans la nécessité de condamner ce tout jeune homme à une peine pouvant entraver tout son avenir, n'ayant aucune efficacité et n'apportant avec elle que de la démoralisation.

Sur ce terrain, la loi nouvelle constitue une mesure des plus utiles; elle répond aux sentiments qui, depuis plusieurs années, se sont manifestés et répandus dans l'Europe tout entière, car on voit partout le législateur se préoccuper particulièrement du mineur âgé de moins de 18 ans; ce n'est pas partout la même disposition législative que la nôtre qui est en vigueur, mais partout l'âge de 18 ans a été l'objet de la sollicitude du législateur: en Autriche, en Bavière, en Belgique, en Danemark, en Grèce, en Hongrie, en Italie, dans les Pays-Bas, en Prusse, en Suède, en Suisse (Bâle, Genève, Zurich, Lucerne).

Nous ajoutons, et c'est notre dernier mot sur ce point, que la loi reportant de 16 à 18 ans l'âge de la minorité pénale est d'autant plus heureuse que, en substituant une éducation répressive de longue durée à des peines minimales sans efficacité, elle n'énerve pas la répression, mais approprie les dispositions qu'elle prend à la sauvegarde des grands intérêts qu'elle avait à traiter et qui touchent à l'avenir de l'enfance et de la jeunesse.

C'est une arme de salut que les magistrats ont entre leurs mains et dont ils sauront faire l'usage le plus noble et le plus intelligent, car, après les hésitations inséparables du début, la jurisprudence se formera et la loi sera appliquée conformément aux vues du législateur.

Je dois à M. Georges Vidal des renseignements pleins d'intérêt sur le fonctionnement de la loi de 1906 dans le ressort de Toulouse et à Toulouse même; sans doute, on ne saurait tirer des statistiques qui m'ont été fournies des renseignements définitifs sur la façon dont les magistrats entendront appliquer la loi nouvelle, mais je constate avec un réel intérêt, d'une part, que sur 20 mineurs de 16 à



18 ans traduits en justice pour vol devant le Tribunal de Toulouse, il y en a eu 13 qui ont été condamnés, 3 qui ont été envoyés en correction, 4 qui ont été relaxés ou remis à leur famille.

Si je jette un coup d'œil sur les mineurs de 16 à 18 ans, également traduits en justice devant le même tribunal pour des délits divers autres que le vol, je vois que les mêmes proportions ont été observées : 26 sur 38 ont été condamnés, 3 ont été envoyés en correction et 9 ont été relaxés ou rendus à leur famille.

Dans les tribunaux du ressort et toujours en ne m'occupant que des mineurs de 16 à 18 ans, je lis dans la statistique, très bien comprise, qui m'a été donnée, que les poursuites pour vol ayant compris 26 jeunes gens, il y a eu 16 condamnations, 3 envois en correction, 7 remises à leur famille, que pour les autres délits divers au nombre de 54, il y a eu 39 condamnations, 3 envois en correction et 12 jeunes gens rendus à leur famille.

Assurément, Mesdames et Messieurs, en écoutant la lecture de ces chiffres, vous avez la même impression que moi, c'est que les magistrats du ressort de Toulouse ont compris que le législateur recommandait à leur indulgence des cas intéressants, mais qu'il n'entendait pas qu'il y eût en faveur de la jeunesse trop souvent dépravée, qui fait tant parler aujourd'hui, un énervement quelconque de la répression.

C'est dans cet ordre d'idées que s'étaient placés les hommes qui depuis de longues années avaient étudié cette question de la protection de la jeunesse; c'est à ce point de vue que le législateur s'est également placé, et, pour le premier regard que nous venons de jeter sur l'œuvre judiciaire de Toulouse, nous pouvons reconnaître avec une réelle satisfaction que les magistrats ont su immédiatement se mettre d'accord avec les promoteurs de la loi de 1906.

Mais je dois à la vérité de dire que partout en France le même exemple n'a pas été suivi, la même mesure n'a pas été apportée dans l'application de la loi, car il y avait dans toutes les maisons d'éducation correctionnelle de France au 12 avril 1907, un an après la promulgation de la loi du 12 avril 1906, 517 mineurs appartenant à la catégorie spéciale des mineurs de 16 à 18 ans, et sur ce nombre

171, c'est-à-dire le sixième, avaient déjà subi une condamnation et un autre sixième avaient déjà subi 2, 3, 4, 5 et 6 condamnations.

Evidemment ce ne sont plus là les vues du législateur, et je crois en parler d'autant plus sûrement qu'il m'a été donné de m'entretenir de cette si intéressante question avec M. Cruppi lui-même, rapporteur de cette loi de 1906, qui lui fait le plus grand honneur.

Combien je remercie les personnes et notamment les magistrats qui veulent bien assister aujourd'hui à nos Congrès, car c'est là seulement qu'on peut se pénétrer de l'importance des questions soit pénitentiaires, soit pénales, qui sont soulevées et de la solution qu'il importe de leur donner.

Ce ne sont pas là les seuls documents utiles à consulter que je dois à l'obligeance de M. Georges Vidal et qu'il est bon de porter à votre connaissance, Mesdames et Messieurs, au moment même où va s'ouvrir le Congrès.

La mise en liberté surveillée et les tribunaux d'enfants sont en effet des questions mises à l'étude de votre III<sup>e</sup> section. Votre Comité des Enfants traduits en justice a déjà fait preuve à cet égard de vitalité et, si je suis bien informé, deux mineurs ont été confiés à la sollicitude de M. Georges Vidal. Rien n'est plus à souhaiter que le succès de la mise en liberté surveillée, puisque cette mesure permettrait de laisser les enfants dans le sein de leur famille ou de les confier à des personnes choisies très aptes à former la jeunesse.

L'organisation des tribunaux d'enfants est partout à l'ordre du jour, on en discute la création avec une tendance favorable, dans toutes les sociétés savantes et le Conseil Supérieur des prisons, au Ministère de l'Intérieur, a confié à une de ses Commissions, celle qui est chargée de l'étude de la loi du 5 août 1850, le soin de lui faire des propositions à cet égard. Mais rien ne lui a été encore soumis et le travail de la Commission n'est même pas définitivement arrêté; il n'en est pas moins très avancé et je ne doute pas que, dans le courant de l'hiver prochain, il ne puisse être mis en discussion.

Vous n'ignorez pas d'ailleurs qu'à Paris, le problème a



déjà reçu un assez heureux commencement de solution, puisqu'il y a des audiences de police correctionnelle entièrement réservées aux enfants et dans lesquelles l'affaire de chaque mineur est appréciée et jugée à part, sans que les autres enfants puissent satisfaire une curiosité malsaine, sans qu'ils soient édifiés au préjudice de leur moralité sur les faits délictueux les plus divers, commis par d'autres petits malheureux; souhaitons que ce premier progrès se réalise immédiatement, sans même attendre le vote d'une loi nouvelle, sur tout le territoire, et qu'on cesse de voir dans nos audiences de police correctionnelle les enfants mêlés aux adultes et initiés ainsi à la perpétration de tous les délits.

C'est un progrès qui, pour être réalisé, n'a besoin que des ordres donnés par nos magistrats du Parquet; ceux-ci sauront assurer la réalisation d'un vœu sauvegardant la dignité de l'enfance et j'en ai la preuve dans ce qui se passe à Paris et à Marseille.

A Paris comme à Marseille, la question de la mise en liberté surveillée est entrée dans une voie pratique et dans la séance du Comité de défense du 15 mai, sur le remarquable rapport de M. Albanel, juge d'instruction, elle y a été longuement et utilement traitée; vos discussions ne peuvent manquer de la mieux éclairer encore.

Je m'arrête, Mesdames et Messieurs, car je ne me suis proposé qu'un but en entrant dans ces quelques détails, celui de vous montrer combien était considérable dans toute la France le mouvement des idées quand il s'agit du patronage sous une forme quelconque. Les Congrès se multiplient, la solution des questions discutées se prépare et peu à peu une vérité toujours utile sort de vos délibérations, car le chemin parcouru par les Congrès est considérable et on aime à penser que, quelle que soit la partie du territoire où l'on se trouve, Lille, Rouen, Bordeaux, Paris, Marseille, Toulouse, on rencontre les mêmes dévouements mis au service du soulagement des souffrances.

Hier, dans la première séance du Congrès de droit pénal, en applaudissant aux efforts couronnés de succès du Comité de défense des enfants traduits en justice de Marseille, M. le président Garçon disait avec sa haute autorité

que, pour l'application des lois nouvelles, il était précieux d'avoir le concours d'hommes aussi éclairés que ceux qui composent ce Comité, et le nom de M. Vidal-Naquet était sur toutes les lèvres!

Eh bien! à Toulouse, ne trouvons-nous pas un Comité de défense admirablement organisé? Il appartiendra donc à M. Georges Vidal d'éclairer ici l'application de la loi; il continuera l'œuvre si bien commencée et il le fera avec d'autant plus de certitude d'atteindre le but, que les deux Chefs de la Cour de Toulouse, MM. Dormand et Fonfrède, ont toujours été prêts à lui donner leur concours.

Sachons rendre hommage, Mesdames et Messieurs, aux hommes éminents que je viens de nommer ainsi qu'à leurs dévoués collaborateurs; félicitons-nous de leur entente, qui affirmera d'une façon constante le succès de leurs admirables efforts. (*Applaudissements prolongés.*)

*La séance est levée à 11 heures.*

**PROCÈS-VERBAUX**  
**DES SÉANCES DE SECTIONS**

## PREMIÈRE SECTION

### ADULTES

---

- 1<sup>re</sup> QUESTION. — *Maisons de travail régionales.*
- 2<sup>e</sup> QUESTION. — *Améliorations à apporter à la procédure de la réhabilitation judiciaire. — Point de départ du délai au cas de libération conditionnelle.*
- 3<sup>e</sup> QUESTION. — *Patronage et surveillance des condamnés avec sursis.*

Asile de la Société de Patronage et d'Assistance par le Travail de Toulouse  
Rue du May, 5



COUR VITRÉE — ATELIER — ESCALIER DU DORTOIR

Asile de la Société de Patronage et d'Assistance par le Travail de Toulouse  
Rue du May, 5



REPAS DES ASSISTÉS

Séance du vendredi matin 24 mai (9 h.)

---

1<sup>re</sup> QUESTION

**Maisons de travail régionales.**

---

*Rapporteur général* : M<sup>me</sup> DE PRAT, présidente de l'œuvre de l'assistance par le travail de Fontainebleau.

*Président* : M. PRUDHOMME.

*Vice-Président* : M. le Dr MASBRENIER.

*Secrétaires* : MM. NOËLL et SAINT-LAURENS.

---

M<sup>me</sup> DE PRAT analyse rapidement les rapports qui ont été présentés par MM. CORMOUL-HOULÈS, ISNARD, NOËLL et PUNTOUS, et par elle-même.

Le RAPPORTEUR GÉNÉRAL en dégage les idées maîtresses qu'il résume en formulant les trois vœux suivants :

I. — Il faut organiser des maisons régionales pour les « sans-travail » et les libérés.

II. — Il faut supprimer partout l'exigence formelle de bons pour être admis dans ces maisons de travail.

III. — Il est du devoir de l'administration d'encourager et d'aider les maisons régionales.

M. MATTER prend la parole pour faire observer qu'il existe



bien une Union des maisons d'assistance par le travail, mais que cette union ne fait malheureusement preuve d'aucune activité.

M. THIBAUDIN propose à ce sujet que l'Union serve d'intermédiaire efficace entre les divers établissements d'assistance; c'est là son but naturel.

M. MATTER fait ensuite la remarque, essentielle à son avis, que la maison de travail ne doit pas se confondre avec le patronage des libérés proprement dit.

L'idée ayant été alors émise qu'il serait intéressant de dresser une liste complète des maisons de travail existantes, M. CORMOUL-HOULÈS déclare qu'il travaille en ce moment à un ouvrage où figurera cette liste, avec les monographies des diverses maisons.

On passe alors à la discussion des vœux.

I. — *Vœu relatif à l'organisation d'une maison par région.*

M. MATTER voit l'idéal dans l'organisation d'une maison par département. Il demande en outre que la maison de travail ne soit pas celle des libérés.

M. THIBAUDIN propose que des casiers spéciaux soient distribués à tous ceux qui auront travaillé dans les maisons régionales.

MM. RIVIÈRE et CORMOUL-HOULÈS se rangent à cette idée du « casier de patronage ».

On ADOPTE à l'unanimité un vœu formulant le principe suivant:

*Il y a lieu de créer des maisons de travail aussi nombreuses que possible.*

II. — On passe alors à la question de savoir qui doit être accueilli dans les maisons de travail.

M. MATTER propose que tout individu puisse être accepté, sans que l'on s'inquiète de savoir qui il est.

M. THIBAUDIN demande au contraire que l'on exige des conditions de moralité et même un examen médical.

M. MASBRENIER se déclare partisan de la suppression de toute enquête. L'assemblée se range à son avis en ADOPTANT le vœu suivant :

*Les maisons de travail devront être librement ouvertes à tous les chômeurs manifestant l'intention de travailler.*

III. — On aborde maintenant l'étude du développement des maisons de travail.

A raison des difficultés pratiques et des frais, on écarte tout de suite l'idée de la maison d'arrondissement.

Après quelques mots de M<sup>me</sup> DE PRAT et de M. MATTER sur les

maisons de Versailles et de Pontoise, on ADOPTE le vœu suivant, où la région est substituée à l'arrondissement et même au département :

*Il est à désirer que l'initiative privée crée des maisons de travail régionales, et cela avec le concours des administrations publiques et des sociétés charitables.*

IV. — Sur l'initiative de M. MATTER, le président propose d'adjoindre au vœu précédent le vœu suivant :

*Il est dérisoire que ces établissements demandent la reconnaissance d'utilité publique.*

M<sup>me</sup> DE PRAT fait remarquer que l'obtention de cette reconnaissance comporte beaucoup de difficultés et de longueurs.

M. NOËLL émet, en réponse, cette idée que, si un certain nombre de maisons de travail obtiennent la reconnaissance, il ne tardera pas à s'établir sur ce point une jurisprudence favorable.

On passe alors au vote et le vœu est ADOPTÉ.

V. — M. CORMOUL-HOULÈS a la parole pour proposer un vœu tendant à la suppression des bons ayant une valeur d'échange. Il expose les multiples inconvénients que présentent ces bons et s'élève contre leur caractère absolument contraire à l'esprit du patronage. Il cite à l'appui de ses dires les expériences qu'il a personnellement réalisées et qui sont relatées dans son rapport.

M. LAFFON répond que dans les très grandes villes l'exigence de bons pour l'admission dans les maisons de travail lui paraît nécessaire si l'on veut éviter l'encombrement.

Plusieurs membres font alors observer qu'il y a d'autres moyens d'opérer une sélection, par le travail, par la discipline, etc.

On s'accorde finalement sur la formule suivante :

*Sans s'immiscer dans l'organisation particulière de chaque maison de travail, l'assemblée signale les inconvénients qu'il y a dans le recrutement exclusif par les bons de travail.*

VI. — Un sixième vœu est ADOPTÉ exprimant le desideratum suivant :

*Il est préférable que les maisons de travail puissent loger et nourrir leurs pensionnaires; quand cela leur sera possible, elles devront s'efforcer de les loger soit à l'asile de nuit, soit dans des auberges convenables.*

VII. — L'ordre du jour appelle maintenant l'attention de l'Assemblée sur la lutte contre l'alcoolisme dans les maisons de travail.

M. MATTER propose différents moyens de parer à ce danger,

en particulier celui qui consiste à ne remettre le pécule gagné qu'à la sortie de l'asile.

M<sup>lle</sup> DILHAN oppose à ce système celui du paiement par semaine, qui lui paraît plus conforme aux principes de la liberté individuelle.

On ADOPTE un vœu de principe *invitant les directions des maisons de travail à s'attacher par tous les moyens à la lutte contre l'alcoolisme.*

VIII. — Passant à un autre ordre d'idées, M. PÉ DE ARROS déclare qu'il est regrettable que certains entrepreneurs de travaux emploient un grand nombre d'ouvriers étrangers et qu'il serait bon de s'adresser à eux pour le placement des pensionnaires des maisons de travail.

L'Assemblée ÉMET un vœu général ainsi conçu :

*Les Sociétés de patronage devront rester en relations avec leurs pensionnaires après leur départ de la maison de travail, les aider au besoin et les encourager à l'épargne.*

IX. — Enfin un vœu est ADOPTÉ tendant à *la possibilité de suspendre l'interdiction de séjour pour les condamnés — et surtout pour les condamnées — lorsqu'une Société de patronage s'intéressera directement à eux.*

M. PRUDHOMME est nommé rapporteur général pour l'Assemblée générale du soir.

Séance du mercredi matin 22 mai (9 h.)

---

## 2<sup>e</sup> QUESTION

**Améliorations à apporter à la procédure de la réhabilitation judiciaire. — Point de départ du délai au cas de libération conditionnelle.**

---

Rapporteur général : M. J.-G. COURNET, docteur en droit, juge-suppléant au Tribunal civil de Toulouse, trésorier du Congrès.

Président : M. PRUDHOMME.

Vice-Président : M<sup>me</sup> DE PRAT.

Secrétaire : M. SIGNOREL.

---

L'Assemblée est d'avis d'examiner d'abord la deuxième question sur laquelle cinq rapports ont été présentés par MM. COURNET, GRANIER, MATTER, MUSELLI et SIGNOREL.

La parole est donnée à M. COURNET, rapporteur général.

M. COURNET expose tout d'abord les principes généraux de la législation française sur la réhabilitation judiciaire; il montre leurs défauts, leurs conséquences pratiques parfois déplorable et les raisons puissantes qui ont incité la Commission d'organisation du Congrès à faire figurer dans le programme des questions celle relative aux *Améliorations à apporter à la procédure de la réhabilitation judiciaire.*

Puis le RAPPORTEUR GÉNÉRAL examine rapidement les cinq rapports déposés :

M. MUSELLI désire que celui qui sollicite sa réhabilitation soit dispensé de produire un certificat constatant que la victime a été désintéressée ou qu'elle a renoncé à demander des dommages-intérêts. En second lieu, il estime avec M. Bérenger que, quand le libéré conditionnel est arrivé à la fin de l'épreuve qui lui a été imposée, il n'y a aucune raison pour ne pas compter le délai de la réhabilitation à partir du jour de la mise en liberté effective.

M. MATTER critique et repousse le système admis par la Cour de cassation dans son arrêt du 15 juin 1900 et demande que le délai parte toujours du moment où la peine d'emprisonnement a expiré. Il souhaite : a) la modification de l'article 621 du Code d'instruction criminelle en ce sens que l'obligation de résidence sera supprimée et qu'il sera possible de faire l'enquête en un point quelconque du territoire français; b) la suppression de l'avis du maire, du juge de paix et du sous-préfet; c) le vote d'un article stipulant que, en ce qui concerne les condamnés avec sursis, le délai pour la réhabilitation part du jour où la condamnation a été prononcée.

M. GRANIER a formulé les avis suivants :

1<sup>o</sup> Le délai d'épreuve doit commencer dès le jour de la libération anticipée ou de la condamnation avec sursis;

2<sup>o</sup> Le séjour de trois ou cinq ans dans le même arrondissement, dont les deux dernières années dans la même commune, ne doit pas toujours précéder immédiatement l'introduction de la demande en réhabilitation;

3<sup>o</sup> L'article 624 a tort d'exiger que les attestations « portent la mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation »;

4<sup>o</sup> L'avis des sous-préfets est inutile;

5<sup>o</sup> Toutes les communications du Procureur de la République à l'intéressé ont un caractère confidentiel. Pour éviter des indiscretions, il conviendrait d'utiliser une double enveloppe : la première à l'adresse du juge de paix, — la seconde contenant la note cachetée et portant en inscription le nom du destinataire et la mention qu'elle doit être remise cachetée à celui-ci;

6<sup>o</sup> La juridiction compétente devrait être changée : à la Cour

d'appel, il faut substituer le tribunal correctionnel statuant en la Chambre du conseil.

Frappé par les inconvénients de l'enquête, M. SIGNOREL recherche s'il faut la *supprimer* ou la *modifier*. Après avoir prouvé que la première solution est inadmissible, il aborde l'examen de la seconde et étudie le mécanisme de l'enquête pour mieux établir les modifications qu'elle comporte. Il condamne le système actuel qui ne saurait être remplacé par la simple production du bulletin n<sup>o</sup> 2, même s'il porte la mention *néant*, ou par un relevé des fiches du commissariat de police réorganisé par la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 15 juillet 1904. Il veut supprimer l'avis des maires, des juges de paix et des sous-préfets et donner au Procureur de la République le soin de procéder *lui-même* à l'enquête. Ce magistrat jouirait d'une liberté illimitée et, pour se renseigner, s'adresserait à qui bon lui semblerait.

M. SIGNOREL demande encore la suppression des attestations prévues par l'article 624 si l'intéressé, à l'aide de documents écrits, établit à quelle date il est arrivé dans une commune, à quelle autre il en est parti et quels ont été ses moyens d'existence. — Le Procureur de la République aura la faculté de ne pas procéder à l'enquête lorsque tous les renseignements lui auront été fournis par l'intéressé au moyen de documents écrits qui, dans tous les cas, pourront être délivrés aux impétrants *eu.e-mêmes*. — Le point de départ du délai d'épreuve doit partir du jour de la libération conditionnelle non suivie de révocation.

Le RAPPORTEUR GÉNÉRAL expose enfin les idées qu'il a mises en lumière dans son rapport : l'article 623 renferme une contradiction : si la victime est intervenue au procès, le demandeur sera tenu de régler les frais de justice dont le paiement a été avancé par la partie civile, tandis que si cette intervention n'a pas lieu, le demandeur ne paiera pas, la plupart du temps, les frais dont l'avance aura été faite par l'État. Pour faire disparaître cette anomalie, il importe d'imposer à l'intéressé l'obligation de prouver qu'il a payé, en totalité ou en partie, les frais dus à l'État. Ce sera l'engager à produire un petit effort pour réparer, dans une certaine mesure, le préjudice occasionné par les actes délictueux qu'il veut faire oublier.

Le résumé des cinq rapports terminé, M. COURNET dégage les

idées générales qui en découlent, les critique ou les approuve et propose enfin l'adoption des cinq vœux suivants :

1<sup>er</sup> vœu. — « Il serait utile de dire dans l'article 620 du Code d'instruction criminelle que le point de départ du délai du temps d'épreuve courra à partir du jour de la libération définitive ou conditionnelle. »

2<sup>e</sup> vœu. — « Les condamnés avec sursis pourront solliciter la réhabilitation trois ans après le jour où la condamnation a été prononcée. »

3<sup>e</sup> vœu. — « L'article 621 devra être modifié et le temps de résidence auquel est astreint le candidat à la réhabilitation sera supprimé ou abaissé. »

4<sup>e</sup> vœu. — « L'article 624 devra être modifié comme suit : Le Procureur de la République fait l'enquête très discrètement et formule seul un avis sur l'opportunité ou le bien fondé de la demande.

« Néanmoins, ce magistrat aura la faculté de ne pas procéder à cette enquête s'il trouve des éléments d'appréciation suffisants dans les pièces que l'intéressé aura pu lui remettre. »

5<sup>e</sup> vœu. — « Tout individu ne pourra solliciter sa réhabilitation que s'il établit, sauf prescription, qu'il a payé les frais de justice ou, au cas d'indigence dûment constatée, le 1/3 du total des frais se rapportant aux diverses condamnations. »

M. LE PRÉSIDENT remercie M. COURNET de l'excellent rapport qu'il vient de présenter.

La discussion est ouverte sur le premier vœu présenté par M. COURNET.

M. LAFFON fait un exposé très complet du système admis par la jurisprudence : les Cours de Rennes (24 juin 1896) et de Paris (15 juillet 1900) déclarent que le point de départ du délai doit être fixé à la date de la libération définitive, et ce, contrairement à l'avis de presque tous les auteurs. Il montre les inconvénients que M. GRANIER a très bien résumés dans son rapport : «... La libération conditionnelle est essentiellement provisoire, et le Ministre de l'Intérieur peut à tout moment prendre un arrêté pour la révoquer. Des anomalies pourront alors surgir. C'est ainsi que nous verrons un individu condamné à vingt ans de détention être libéré conditionnellement au bout de dix ans et réhabilité cinq ans plus tard. Et alors, quelle sera sa situation si, pendant les cinq dernières années, il commet un nouveau

crime ou délit, ou que le bénéfice de sa libération conditionnelle lui soit enlevé? »

M. LE PRÉSIDENT parle dans le même sens et établit que des individus réhabilités pourront commettre des infractions qui leur feront perdre en droit le bénéfice de la libération.

M. LAFFON propose, dans le but de rendre impossible une telle éventualité, de considérer l'individu réhabilité comme ayant entièrement subi sa peine.

M. LE PRÉSIDENT voit là un bénéfice exorbitant, excessif, qui tend à faire disparaître en faveur de cet individu, les prescriptions de notre législation sur la récidive.

M. GARÇON parle dans le même sens et proteste contre une tendance nouvelle qui pousse à un affaiblissement exagéré de la répression.

M. LE PRÉSIDENT résume tout ce qui a été dit et précise les deux systèmes en présence : le premier laisse tout en l'état ; le second décide que le délai courra du jour de la libération conditionnelle non suivie de révocation.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix le texte de la première proposition de M. le Rapporteur général :

« Il serait utile de dire dans l'article 620 du Code d'instruction criminelle que le point de départ du délai du temps d'épreuve courra à partir du jour de la libération définitive ou conditionnelle. »

BREJETÉ.

La discussion continue sur le deuxième vœu de M. COURNET.

Un membre propose de viser seulement les peines correctionnelles inférieures à un an.

M. SIGNOREL expose en détail le système actuellement admis par les parquets et les tribunaux : un individu qui obtenu le sursis est incapable de formuler utilement une demande en réhabilitation. Le délai d'épreuve de l'article 620 du Code d'instruction criminelle part du jour de la libération et ne saurait en aucun cas courir au profit de celui qui est dispensé de l'exécution de sa peine. Les travaux préparatoires de la loi du 26 mars 1891 et aux principes.

M. SIGNOREL aborde, ensuite, un nouvel ordre d'idées et combat l'opinion de ceux qui prétendent que le condamné peut obtenir sa réhabilitation en renonçant au sursis et en exécutant sa peine. Ceux qui admettent cette manière de voir oublient que



le sursis intervient uniquement dans un but de préservation sociale et non dans l'intérêt du condamné qui, par suite, n'a pas le droit de le répudier.

M. GARÇON demande que le législateur modifie les délais du sursis et de la réhabilitation judiciaire afin que ces deux institutions puissent fonctionner normalement. N'est-il pas choquant que l'individu condamné avec sursis à une peine d'emprisonnement doive attendre l'expiration du délai de cinq ans pour solliciter sa réhabilitation; alors que celui qui, condamné à une peine de la même catégorie mais libéré conditionnellement, ne doit attendre que trois ans? Deux remèdes sont possibles : augmenter le délai de la réhabilitation judiciaire et le porter à cinq ans, ou réduire à trois celui du sursis. Entre ces deux solutions, l'hésitation ne paraît pas possible; la première seule est acceptable.

M. LE PRÉSIDENT trouve extraordinaire que celui qui a obtenu le sursis soit plus mal traité que celui qui a subi sa peine.

M. GARÇON demande de nouveau le remaniement des textes et plus d'harmonie dans ceux qui visent les délais du sursis et de la réhabilitation judiciaire. Il insiste pour que le délai de la réhabilitation judiciaire soit porté de trois à cinq ans. Alors que la criminalité paraît augmenter dans des proportions inquiétantes, il ne faut pas abolir la peine. A l'heure actuelle il y a trop de douceur dans la pénalité. Le droit pénal doit subsister.

M. RIVIÈRE ne proteste pas contre ce système, tout au contraire : il ne faut pas perdre de vue que la discussion est ouverte dans un Congrès du patronage des libérés qui se préoccupe surtout de la question de charité, il est bon aussi de ne pas négliger l'idée de protection sociale qui a une importance indéniable.

M. GARÇON déclare que si l'on veut rendre hommage à la vérité, il faut reconnaître que la réhabilitation (presque jamais, ou mieux, jamais demandée par les femmes) n'est sollicitée par les hommes que dans un but électoral. Les comités électoraux sollicitent la réhabilitation de tous les individus dont ils escomptent le concours. En se plaçant à ce point de vue, il n'y a pas intérêt à raccourcir les délais puisque les intéressés, en somme, ont toujours du travail, des moyens d'existence.

M. LE PRÉSIDENT combat ce système qu'il trouve trop absolu, trop étroit, et établit que, même pour celui qui veut voter et

qui sollicite dans ce but sa réhabilitation, de grandes difficultés peuvent exister.

M. GARÇON se place sur un nouveau terrain, celui choisi par M. le Président qui ne considère que les difficultés parfois inextricables rencontrées par celui qui désire se faire réhabiliter et il préconise la suppression complète de la réhabilitation judiciaire qui devrait être remplacée, dans tous les cas, par la réhabilitation de droit, automatique en quelque sorte.

M. GARÇON se place encore sur un nouveau terrain et se demande si la meilleure solution ne consisterait pas à supprimer le bulletin n° 3.

M. LE PRÉSIDENT résume la discussion et les idées mises en avant par M. GARÇON qui propose ensuite le vœu suivant :

*Il y a lieu de faire cesser l'anomalie résultant actuellement, au point de vue de la réhabilitation, entre la situation faite aux condamnés avec sursis et aux condamnés sans sursis.*

ADOPTÉ.

La troisième proposition de M. COURNET est discutée et combattue par plusieurs membres, notamment par M. Garçon, qui trouve dangereux et inopportun de supprimer ou d'abaisser le temps de résidence. L'article 621 § 3 n'est-il pas assez large pour pourvoir à tous les besoins?

M. MATTER, pour parer aux inconvénients signalés par M. Cournet, propose une formule transactionnelle et demande que l'on ajoute à l'article 621 § 3 du Code d'instruction criminelle après : « ceux que leur profession » ces trois mots : « ou les circonstances. »

MM. LAFFON et SIGNOREL approuvent cet avis auquel M. COURNET déclare se ranger.

La proposition de M. MATTER est mise aux voix et ADOPTÉE.

Avec la quatrième proposition de M. le Rapporteur général, l'Assemblée aborde la grave question des enquêtes.

M. GARÇON ne serait pas fâché que le Maire, qui connaît très bien ses administrés, soit appelé à donner son avis; néanmoins, il n'est pas hostile au système proposé qui donne au Procureur de la République seul le droit de formuler un avis.

M. MASBRENIER demande que l'article 624 du Code d'instruction criminelle soit maintenu en tant qu'il vise l'avis des maires.

Le vœu de M. COURNET est mis aux voix :

*L'article 624 du Code d'instruction criminelle devra être modifié*



comme suit : « Le Procureur de la République fait l'enquête très discrètement et formule seul un avis sur l'opportunité ou le bien-fondé de la demande.

» Néanmoins, ce magistrat aura la faculté de ne pas procéder à cette enquête s'il trouve des éléments d'appréciation suffisants dans les pièces que l'intéressé aura pu lui remettre. »

ADOPTÉ.

M. SIGNOREL expose que les Parquets ont toujours interprété l'article 621 § 4 de telle façon que les intéressés ne peuvent point provoquer eux-mêmes les attestations qui leur sont utiles et se faire remettre les certificats; toutes ces pièces sont demandées par le Procureur de la République lui-même.

Afin d'éviter les indiscretions dont les condamnés pourraient avoir à souffrir, il propose le vœu suivant :

*Le paragraphe 4 de l'article 621 est abrogé et remplacé par le suivant :*

*Ces attestations et certificats pourront être remis au Parquet par l'intéressé.*

Ce vœu est mis aux voix et ADOPTÉ.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du cinquième vœu formulé par M. le Rapporteur général.

Ce vœu, combattu par MM. VOISIN, GARÇON et LAFFON, est mis aux voix et REJETÉ.

M. PRUDHOMME expose que certains parquets, au moment de l'établissement du dossier de la demande en réhabilitation, s'adressent à la partie civile et recherchent si elle a été désintéressée, même lorsque, en vertu de la loi du 14 août 1885, les dommages-intérêts sont prescrits. Il y a là un procédé fâcheux, abusif, de nature à susciter des complications.

Sur la proposition de M. PRUDHOMME, le Congrès émet le vœu que cette pratique soit supprimée.

ADOPTÉ.

M. COURNET est désigné pour présenter le RAPPORT de cette question à l'Assemblée générale.

La séance est levée à 11 heures.

Séance du vendredi matin 24 mai (10 h. 1/2)

### 3<sup>e</sup> QUESTION

#### Patronage et surveillance des condamnés avec sursis.

Rapporteur général : M. SAINT-LAURENS, avocat à la Cour d'appel, secrétaire adjoint du Congrès.

Président : M. PRUDHOMME.

Vice-Président : M. le Dr MASBRENIER.

Secrétaire : M. NOELL.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. SAINT-LAURENS qui a été chargé du rapport général de la troisième question, sur laquelle deux rapports ont été présentés, l'un par MM. ARNAL et SAINT-LAURENS, l'autre par M. MURATET.

M. SAINT-LAURENS expose la nécessité d'une surveillance spéciale pour les condamnés avec sursis laissés aussitôt après leur condamnation en pleine liberté.

Cette surveillance existe déjà dans certains pays, notamment en Amérique, et le rapporteur exprime le regret qu'il n'existe pas encore en France d'organismes particuliers analogues aux *probation officers* américains. Il reconnaît qu'une pareille réforme serait difficilement réalisable en France, où l'on est pas

encore suffisamment préparé à cette idée; mais du moins pourrait-on demander plus modestement l'extension aux condamnés avec sursis des mesures appliquées dès maintenant aux libérés conditionnels.

On confierait ces condamnés à une Société de patronage et il pourrait y avoir révocation du sursis au cas de mauvaise conduite, même sans nouveau délit.

Le tribunal resterait libre d'ailleurs d'ordonner ou non la surveillance, suivant les cas. Quant à sa durée, elle ne devrait jamais dépasser cinq ans.

*La Section est d'avis de proposer à l'Assemblée générale de réserver l'étude de cette intéressante question pour un Congrès ultérieur.*

## DEUXIÈME SECTION

### FEMMES

---

- 1<sup>re</sup> QUESTION. — *Assistance et patronage à domicile des libérées.*
- 2<sup>e</sup> QUESTION. — *Patronage des femmes enceintes et nourrices détenues.*
- 3<sup>e</sup> QUESTION. — *Patronage des femmes contraintes par corps.*

Séance du mercredi matin 22 mai (9 h.)

---

1<sup>re</sup> QUESTION

**Assistance et patronage à domicile des libérés.**

---

*Président* : M. FERDINARD-DREYFUS.

*Vice-Président* : M. PÉ DE ARROS.

*Secrétaire* : M. E. BOUSQUET.

---

M. LE PRÉSIDENT fait connaître à la section qu'aucun rapport n'a été présenté sur cette question, que dans ces conditions il y a lieu de passer outre, et d'étudier immédiatement la deuxième question.

Séance du mercredi matin 22 mai (9 h.)

---

## 2<sup>e</sup> QUESTION

### Patronage des femmes enceintes et nourrices détenues.

---

*Rapporteur général* : M<sup>me</sup> FERDINAND-DREYFUS, secrétaire général de la Société des ouvriers-ateliers pour les ouvrières sans travail, déléguée au Conseil national des femmes françaises.

*Président* : M. FERDINAND-DREYFUS.

*Vice-Président* : M. PÉ DE ARROS.

*Secrétaire* : M. E. BOUSQUET.

---

La parole est donnée au Rapporteur général :

M<sup>me</sup> FERDINAND-DREYFUS expose les trois rapports qui traitent le sujet à divers points de vue :

M<sup>me</sup> DE PRAT, présidente de l'Œuvre d'assistance par le travail de Fontainebleau, critique l'organisation du travail dans les prisons départementales : elle regrette que le système de l'entreprise fasse des oisives des femmes détenues et des femmes enceintes en particulier. Elle indique l'action utile des Dames visiteuses, apportant un ouvrage facile et rémunérateur, en même temps qu'un rayon d'espérance. Ce système de patronage, simple à mettre en pratique, serait efficace au point de vue du relèvement moral de la femme détenue.

M. DRILLON, avocat à Lille, secrétaire de la Société de Patronage des libérés, s'élève contre l'état malsain de beaucoup de prisons départementales, et contre les difficultés qu'on éprouve à appliquer les règlements à l'égard des femmes enceintes ou nourrices. Il demande aux dames patronesses de leur remettre le nécessaire pour confectionner les objets de layette pendant leur grossesse, de les aider ensuite par un secours fourni en logement et nourriture et de développer chez elles le sentiment maternel. Il faut suivre l'exemple des Sociétés de Patronage de Belgique.

M. DARROUY, directeur de la circonscription pénitentiaire de Toulouse, fait un exposé des mesures législatives et administratives, réglant la situation en prison des femmes enceintes ou nourrices. Celles-ci sont l'objet d'un régime spécial et ont à leur disposition des layettes, et divers objets de vestiaire et de couchage. C'est du côté du relèvement moral et des dispositions à prendre à leur sortie de prison que doit porter l'action du patronage : admission dans un établissement hospitalier, puis le placement.

Tels sont, en résumé, les trois rapports que présente M<sup>me</sup> FERDINAND-DREYFUS, rapporteur général.

Une intéressante discussion s'engage ensuite entre les membres de la deuxième section.

M. PÉ DE ARROS prétend que la femme enceinte ne devrait pas être détenue. La loi doit aussi s'occuper de l'enfant qu'elle porte ; il est inhumain de le laisser naître et allaiter en prison. L'acte de naissance est une flétrissure pour cet enfant malheureux. M. PÉ DE ARROS voudrait que la loi obligeât les administrations des hôpitaux à recevoir ces femmes en état de grossesse avancée et à les garder jusqu'à leur rétablissement.

M<sup>me</sup> BOGELOT demande qu'on ajoute au vœu de M. Pé de Arros :  
« L'administration des hospices gardera le silence le plus complet sur leur condamnation. »

Elle expose ensuite ce qui se fait à Paris dans les nombreuses œuvres, qui si elles ne sont pas spécialement destinées aux détenues et aux libérées enceintes ou nourrices, les accueillent pourtant au même titre que les autres mères malheureuses. L'Œuvre des libérés de Saint-Lazare les accueille pendant leur grossesse : l'Asile Michelet les prend au dernier mois. Quand l'accouchement est fait, d'autres maisons les reprennent à la sortie de l'Œuvre de la Chaussée du Maine ou de la Maternité. On tâche ensuite

de leur faire obtenir des secours, de les placer comme nourrices si l'on a affaire avec une fille-mère.

M. PÉ DE ARROS déclare qu'en province on éprouverait bien plus de difficultés à instituer de pareilles œuvres.

M<sup>me</sup> BERTRAND ajoute que cependant à Bayonne les femmes enceintes sont reçues et bien soignées dans les hôpitaux, et cela depuis plus de vingt ans.

M. PÉ DE ARROS demande surtout que la prison préventive soit épargnée aux femmes enceintes, qui, d'après lui, devraient subir leur peine à l'hôpital.

M. CONTE indique le danger des abus possibles. Il ne croit pas non plus à la supériorité des soins donnés dans les hôpitaux à ceux que reçoit une accouchée dans l'infirmerie d'une prison. D'autre part, le nombre des femmes enceintes ou nourrices, en prison, est très faible : on n'en trouve jamais plus d'une ou deux dans les prisons de Marseille.

M<sup>me</sup> BERTRAND ajoute que depuis dix-huit ans, un seul enfant, une petite espagnole, est né à la prison de Bayonne.

M<sup>lle</sup> NINGRES se plaint de ce que les dames visiteuses de Toulouse ont trouvé maintes fois les portes de la prison fermées.

Elle souhaite qu'on applanisse ces difficultés, pour qu'elles puissent pénétrer jusqu'aux détenus.

M. FERDINAND-DREYFUS déclare que ces permissions ne peuvent pas être généralisées.

M<sup>me</sup> BOGELOT insiste sur la nécessité absolue d'une ferme discipline intérieure conciliable avec la bonne entente entre l'Administration et les Sociétés de Patronage.

Il faut que les dames patronesses fassent un petit apprentissage : l'Administration ne peut pas accorder beaucoup de permissions, puisqu'il n'y a qu'un an que ces dames s'occupent des détenues.

M. le Comte DU MONCEAU DE BERGENDAL dit qu'à Bruxelles il n'y a que quatre dames visiteuses qui jouissent de cette permission.

M. CONTE fait remarquer que parfois les détenues ne désirent pas être vues dans le troupeau, et se défient du patronage.

M<sup>me</sup> BOGELOT fait part de la méthode qu'elle emploie pour gagner la confiance des prisonniers, sans s'imposer. Elle insiste surtout sur la grande discrétion nécessaire.

La Section revient ensuite au vœu présenté par M. PÉ DE ARROS.  
Vœu. — « La détention préventive des femmes enceintes ou « nourrices sera subie dans les hôpitaux. »

M. VOISIN dit que l'hôpital ne se chargera pas de la garde des prévenues : il indique les difficultés d'y garder le secret pendant l'instruction surtout.

M. le D<sup>r</sup> PARENT émet le vœu suivant : « L'Instruction sera suspendue pendant les trois semaines qui précéderont l'accouchement. »

M<sup>lle</sup> DILHAN répond que la prévenue préférera les émotions (qui peuvent être nuisibles à son enfant), à une prolongation de l'incertitude où elle serait de son sort.

La Section décide d'appeler l'attention du Congrès sur les mesures à prendre pour donner à la mère une tranquillité morale relative pendant le neuvième mois de la grossesse et le premier mois de l'accouchement.

Le vœu de M. PÉ DE ARROS est REJETÉ.

La Section VOTE le vœu suivant, résultant de l'accord entre MM. PÉ DE ARROS et CONTE.

Vœu. — *Que la femme condamnée soit envoyée à l'hôpital pour faire ses couches.*

M. PÉ DE ARROS insiste sur la flétrissure imméritée qui rejailit sur l'enfant né en prison. Il voudrait la lui épargner. Si à Paris, le nom et le numéro de la rue ne révèlent pas la prison il en est autrement en province.

M. VOISIN dit que la question est très intéressante, mais elle touche à la loi, au Code civil prescrivant l'indication exacte du lieu de la naissance : elle ne peut être résolue sans que des personnes d'une compétence toute particulière y aient mûrement réfléchi.

Vœux présentés par la deuxième Section sur la deuxième question relative au Patronage des femmes enceintes et nourrices détenues.

La Section ÉMET le vœu :

1<sup>o</sup> *Que les Sociétés de patronage désignent parmi leurs membres quelques dames chargées d'apporter aux femmes détenues de l'ouvrage facile qu'elles leur apprendront à faire et dont le salaire sera conservé pour en former un pécule à la sortie ;*

2<sup>o</sup> *Que le patronage s'efforce d'assurer à la mère qui ne pourrait compter ni sur sa famille, ni sur ses ressources propres, ni sur son*



*travail, des secours, de préférence en nature, et au besoin pendant la période vraiment critique, celle suivant immédiatement la sortie de l'hospitalisée :*

*3° Que la femme condamnée soit envoyée à l'hôpital pour faire ses couches.*

La Section confie à M<sup>me</sup> FERDINAND-DREYFUS, rapporteur général, le soin de présenter ces vœux à l'Assemblée générale.

Séances des mercredi 22 et vendredi 24 mai  
(9 heures)

---

3<sup>e</sup> QUESTION

**Patronage des femmes contraintes par corps.**

---

*Rapporteur général :* M<sup>lle</sup> DILHAN, avocat à la Cour d'appel de Toulouse, secrétaire du Congrès.

*Président :* M. FERDINAND-DREYFUS.

*Vice-Président :* M. PÉ DE ARROS.

*Secrétaire :* M. E. BOUSQUET.

---

La parole est donnée au Rapporteur général qui expose le seul rapport présenté au Congrès sur la question, par M. DRILLON, avocat à Lille.

M<sup>me</sup> BOGELOT, présidente honoraire de l'Œuvre des libérés de Saint-Lazare, estime que les Sociétés de Patronage peuvent faire beaucoup pour les femmes contraintes par corps.

Si on ne peut faire beaucoup pour les fraudeuses majeures que l'appât d'un gros gain incite à la récidive, il faut reconnaître qu'on peut agir utilement auprès des mineures. Les sociétés connaissant ces enfants, que les parents obligent à exercer la fraude, peuvent arriver à les détourner de la voie dans laquelle on les pousse.

Les Sociétés de patronages peuvent obtenir des réductions quant aux sommes dues, elles peuvent ensuite payer ces sommes réduites, mais sans en avertir l'intéressée, en lui faisant verser, pour éviter la contrainte, de petits acomptes. La patronnée travaillera pour arriver à se libérer ainsi, et de cette façon on aura atteint un but moral, puisqu'on aura exigé par le travail un effort vers le bien.

M. CONTE veut supprimer la contrainte par corps et la remplacer par le travail au profit de l'Etat.

Il estime que la contrainte est injuste en droit civil comme en droit moral. Ce système odieux, fort employé jadis, va à l'encontre de la volonté du juge lorsque celui-ci a prononcé l'amende pour éviter l'incarcération.

On met ainsi en prison des geus qui ne devaient pas y aller. Souvent on enferme une femme qui a de jeunes enfants, et ceux-ci sont alors ou abandonnés, ou incarcérés. L'assistance publique, en effet, ne les recueille que lorsque la contrainte doit durer plus de trois jours.

Les femmes condamnées en simple police sont pour la plupart des marchandes publiques, partant des travailleuses, et il est odieux de les traiter ainsi.

Les mineures sont excusables dans la majorité des cas, car elles agissent sur l'ordre des parents. Les envoyer en prison, au contact des délinquantes et des criminelles, c'est les exposer à le devenir elles-mêmes.

M. CONTE proteste contre cette promiscuité des prisons imposée aux mineurs et à des femmes mariées et honnêtes.

Il faut supprimer la contrainte par corps et chercher un moyen de la remplacer par quelque chose de moins immoral. Le travail au profit de l'Etat serait peut-être ce qui serait souhaitable.

M. CONTE émet en ce sens un vœu auquel se rallie le rapporteur général.

M. FERDINAND-DREYFUS fait observer que M. Conte est sorti de la question et n'a pas, à proprement parler, discuté celle qui est soumise au Congrès. Le principe de la contrainte par corps n'est pas en discussion. Cependant, comme un Congrès est absolument libre, il propose de délibérer sur la question de la suppression de la contrainte par corps. Lui-même se déclare partisan de cette suppression.

M<sup>lle</sup> DILHAN, rapporteur général, appuie les observations de

M. Conte et donne quelques raisons en faveur de la suppression de la contrainte par corps.

Elle fait remarquer d'abord que cette mesure ne s'exerce pas sur les plus mauvais, puisque ceux-là seuls qui ont un domicile connu y sont soumis, alors que les vagabonds l'évitent toujours.

Elle indique ensuite que la contrainte par corps pour dettes civiles a été supprimée et qu'on ne s'explique pas la loi du 19 décembre 1871, venant abroger l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 22 juillet 1867, qui ne donnait pas à l'Etat le droit de contrainte quant aux frais. Il est injuste de laisser subsister au profit de l'Etat un droit qu'on a enlevé aux particuliers parce qu'on le jugeait immoral.

Enfin la contrainte va non seulement à l'encontre de la volonté des juges, mais encore elle est, dans bien des cas, en opposition avec la loi. En effet, on exerce souvent la contrainte lorsque la loi ne permettait de prononcer qu'une peine d'amende. Ainsi, le fait peu grave sanctionné par une peine pécuniaire par le législateur, est, en réalité, puni d'une peine corporelle.

M. le Comte du MONCEAU DE BERGENDAL indique qu'en Belgique la contrainte n'existe pas pour les frais de justice. Pour les amendes, elle est pratiquée, mais pas comme en France : le juge belge, en prononçant l'amende, fixe aussi un certain nombre de jours de prison, et le condamné opte pour l'une ou l'autre de ces deux peines.

M<sup>lle</sup> NINGRES estime aussi que ce sont les meilleures qui sont soumises à la contrainte par corps.

M<sup>me</sup> DE LUZE insiste aussi pour la suppression.

M. MESTRE trouve un peu radical le vœu de M. Conte et déclare qu'il faudrait peut-être songer au subsidiaire.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix le vœu de M. Conte ainsi formulé :

*Le Congrès émet le vœu que la contrainte par corps soit supprimée, sauf à être remplacée par un autre moyen de répression, tel que le travail au profit de l'Etat lorsqu'il y a condamnation à l'amende ;*

*Que tant que la contrainte par corps sera maintenue dans nos lois, elle ne soit jamais appliquée aux femmes ayant de jeunes enfants à leurs soins.*

Ce vœu est ADOPTÉ à l'unanimité.

M<sup>lle</sup> DILHAN propose au Congrès le vœu suivant et l'explique en détail :

*Le Congrès émet le vœu que jusqu'au jour où la contrainte par corps*

sera supprimée, des mesures soient prises pour isoler les femmes sur lesquelles elle s'exercera des prévenues et des condamnées dans les prisons où cet isolement ne serait pas encore appliqué.

Ce vœu, mis aux voix, est ADOPTÉ à l'unanimité.

M<sup>lle</sup> DILHAN demande ensuite à la section d'adopter le vœu suivant :

*Le Congrès émet le vœu que l'action des Sociétés de patronage s'exerce en faveur des femmes contraintes par corps jusqu'à la suppression de cette mesure :*

1<sup>o</sup> *Par des visites à la prison rendues aussi faciles que possible ;*

2<sup>o</sup> *Par des interventions auprès des autorités compétentes pour obtenir des transactions et des sursis ;*

3<sup>o</sup> *Par une action énergique auprès des parquets ;*

4<sup>o</sup> *Par des démarches tendant à faire aboutir les recours en grâce ;*

5<sup>o</sup> *Par des demandes aux tribunaux en vue de faire ordonner le sursis d'une année rendu possible par l'article 17 de la loi du 22 juillet 1867 dans l'intérêt des mineurs.*

M<sup>me</sup> BERTRAND déclare que l'on peut, en transigeant, obtenir des réductions considérables (de 500 à 35 fr. par exemple) et faciliter ainsi le paiement aux malheureuses condamnées.

M<sup>lle</sup> DILHAN indique qu'en fait le parquet apprécie souverainement l'opportunité des incarcérations et aussi leur durée, et que nul n'est plus qualifié que les Sociétés de patronage pour appeler l'attention du parquet sur les cas intéressants.

M<sup>me</sup> BOGELOT dit qu'on arrivera en bien des cas à des sauvetages complets en faisant comprendre à la condamnée que la dette est une chose sacrée et en l'incitant au travail dans le but de se libérer.

Le vœu de M<sup>lle</sup> DILHAN est mis aux voix et ADOPTÉ à l'unanimité.

M. FERDINAND-DREYFUS propose à la section de nommer M<sup>lle</sup> DILHAN rapporteur général de la question à l'Assemblée générale. ADOPTÉ.

Sur la proposition de M. MESTRE et après observations de M<sup>lle</sup> NINGRES, de M<sup>me</sup> BOGELOT, de M<sup>lle</sup> DILHAN et de M. FERDINAND-DREYFUS, la Section ÉMET le vœu :

*Que le Bureau de l'Union des Sociétés de patronage de France mette à l'étude et soumette au prochain Congrès la question suivante :*

« *Des moyens de faciliter l'action des Sociétés de patronage dans les prisons et notamment des patronages féminins.* »

## TROISIÈME SECTION

### ENFANTS ET MINEURS

1<sup>re</sup> QUESTION. — *Mise en liberté surveillée des mineurs de 18 ans.*

2<sup>e</sup> QUESTION. — *Jugement en audience spéciale des affaires concernant les mineurs. — Juridictions spéciales.*

3<sup>e</sup> QUESTION. — *Vagabondage des mineurs. — Nature du délit. — Mesures de préservation.*

Séances du mercredi matin 22 mai  
et vendredi matin 24 mai (9 h.)

---

1<sup>re</sup> QUESTION

**Mise en liberté surveillée des mineurs de 18 ans.**

---

*Rapporteur général* : M. MAGNOL, chargé de cours à la Faculté de droit de Toulouse, secrétaire général adjoint du Congrès.

*Président* : M. VIDAL-NAQUET.

*Vice-Président* : M. CLERC.

*Secrétaires* : MM. LAYNEVÈZE et PUNTOUS.

---

La parole est donnée à M. le Rapporteur général.

M. MAGNOL. — Cette question n'est pas nouvelle en France. Elle a fait même l'objet de plusieurs vœux aux précédents Congrès de Marseille et de Rouen.

Quoique sœur de la question des juridictions spéciales pour enfants, cette question n'en est pas moins indépendante et offre par elle-même un sujet suffisant de discussions, comme cela ressort des différents rapports présentés par M. et Mme ROLLET, MM. FRÈREJOUAN DU SAINT, le Docteur BARTHÈS, Ernest RIGOT, JULHIET.

M. MAGNOL examine rapidement les divers rapports.

Le rapport de M. et M<sup>me</sup> ROLLET se présente comme le digne résultat de leur expérience et de leur dévouement à Paris.

M. FRÈREJOUAN DU SAINT fait connaître ce qui se passe aux États-Unis et recherche l'adaptation au système français de la mise en liberté surveillée au moyen de la loi de 1898.

M. BARTHÈS fournit une étude très complète au point de vue des enfants vicieux (pupilles de l'Assistance publique), proposant un système d'ensemble en vue de leur amendement, réclamant leur mise en liberté surveillée et la création de tribunaux spéciaux, d'écoles professionnelles.

M. RIGOT recherche surtout les conditions dans lesquelles la mise en liberté surveillée devra être appliquée: enfants jeunes, non récidivistes, non vicieux, de parents non tarés.

Il se prononce pour la surveillance volontairement acceptée.

Reste la question de sanction: la plus efficace serait de permettre l'envoi conditionnel en correction. Il indique la cession judiciaire de la puissance paternelle (art. 17 de L. 21 juillet 1889) au profit de l'Assistance publique qui laisserait l'enfant dans sa famille sous la surveillance de la Société de patronage, et, en cas de mauvaise conduite, la possibilité d'envoyer l'enfant dans un établissement pénitentiaire, conformément à l'article 2 de la loi du 28 juin 1901 sur les pupilles vicieux et indisciplinés. Mais c'est peu pratique. Un système préférable est celui de la loi du 19 avril 1898 avec modification: « On confie la surveillance de l'enfant à la Société de patronage et subsidiairement à l'Assistance publique. »

Le rapport JULHIET nous donne surtout les résultats de l'œuvre de M. ROLLET, qui a assuré, avant la loi de 1898, la mise en liberté surveillée.

De cet ensemble de rapports se dégage la nécessité d'organiser la mise en liberté surveillée; d'où plusieurs projets de vœux: 1<sup>o</sup> la mise en liberté ne doit être appliquée qu'à des enfants jeunes, non vicieux, dans leurs familles non tarées; 2<sup>o</sup> faculté pour le tribunal et le juge de confier l'enfant à une Société de patronage, et subsidiairement à l'Assistance publique; 3<sup>o</sup> possibilité pour le juge d'instruction de retarder la clôture des procédures relatives aux enfants mis en liberté surveillée; 4<sup>o</sup> reprise du vœu Vidal-Naquet à Rouen (p. 43 et 48 du Recueil des vœux). Notons que cette pratique n'a pas de base juridique bien établie.

Il y a un arrêt de Cassation. 11 août 1902, qui la condamne, et peut-être conviendrait-il de prendre une mesure législative.

M. LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la question.

M. ROLLET. — En Amérique, cette mise en liberté surveillée est un pouvoir du juge. Le *Probation system* Américain est excellent et il serait bon de l'appliquer en France et de l'introduire dans la pratique avant d'attendre la réforme législative. Le seul moyen actuel est offert par l'article 4 de la loi de 1898.

Il observe une indulgence trop grande à l'égard de jeunes mineurs que l'on acquitte purement et simplement, ou que l'on ne traduit même pas en justice. La mise en liberté surveillée est un excellent moyen. Il constate, en outre, que ces enfants sont pour la plupart de petits voleurs dont la surveillance est une nécessité. Il s'associe pleinement au vœu de M. MAGNOL et se montre notamment partisan de la correction conditionnelle qui offrirait la seule sanction efficace, c'est-à-dire la possibilité de confier subsidiairement les enfants à l'Assistance publique. Il demande enfin la possibilité pour le juge de retarder le jugement le plus possible.

Il exprime, en terminant, certaines réserves au sujet de la légalité de cette pratique.

M. DUVAL prétend qu'il n'y a aucune illégalité dans cette pratique. La Société de patronage est maîtresse de ses actes et un texte spécial n'est pas nécessaire: la Société de patronage place les enfants où bon lui semble, et peut les placer dans leur famille, si elle considère que c'est de son devoir. Après quoi il signale un inconvénient: la mise en liberté surveillée découle d'un jugement. Il faut donc la comparution de l'enfant en justice, comparution rare, surtout en province, dont les parquets ne poursuivent pas les jeunes enfants. Il se montre ensuite partisan de la remise subsidiaire à l'Assistance publique, et reprend les vœux de M. MAGNOL auxquels d'ailleurs il s'associe. Après quoi il appelle l'attention sur le choix des personnes et des œuvres qui ont à remplir le rôle de surveillance. Paris, à ce sujet, use de l'excellente pratique des inspecteurs de police, mais en province la police est insuffisante à tous les points de vue. Les Sociétés de patronage restent seules capables d'accomplir ces délicates fonctions qui exigent plus que des connaissances spéciales, qui nécessitent la vocation et l'amour de l'enfant. Aussi



souhaite-t-il que ces Sociétés soient plus protégées à l'avenir et mieux vues des administrations publiques.

M. HAREL constate l'excellence de la mise en liberté surveillée en théorie mais son illégalité en droit. Il partage à ce point de vue les scrupules de M. ROLLET. En outre, il signale un écueil pratique : Qui exercera la surveillance à défaut de la Société de patronage ? Rien en France ne correspond au *Probation officer* Américain.

M. FRÈREJOUAN DU SAINT reprend la discussion qui vient de s'élever au sujet de la légalité du système, et qui, d'après M. HAREL, ferait souhaiter une réforme législative rendant légale la pratique de la mise en liberté surveillée dans la famille. Quant à lui il ne voit pas la nécessité de recourir à une réforme législative, qui serait lente à venir et qui ne paraît pas indispensable. « Nous avons un moyen pratique, satisfaisant, conservons-le » et il se rallie à l'opinion de M. DUVAL : droit de garde donné à la Société de patronage responsable. Quant à la sanction, il y avait, dans son rapport, une lacune que M. RIGOT a heureusement comblée : c'est la possibilité pour le tribunal de confier l'enfant subsidiairement à l'Assistance publique. C'est d'ailleurs une pratique courante, et elle est excellente. Il se rallie entièrement aux vœux de M. MAGNOL.

M. ROLLET désire ajouter deux mots au sujet de la légalité de la mesure. Il tient à préciser son observation de tout à l'heure. Il constate que l'on tourne un peu la loi, qui n'avait certainement pas prévu cette application. C'est, en somme, une interprétation nouvelle, et peut-être trop large au point de vue juridique. Il y a un accord entre le juge et l'avocat ou le représentant de la Société, en vertu duquel la Société a la faculté de placer immédiatement l'enfant dans sa famille, comme elle le ferait chez des tiers.

M. LE PRÉSIDENT ajoute que c'est justement ce qui se passe à Marseille. La Société adresse une requête au sortir de l'audience, qui est approuvée par le parquet et le président. Il y a donc un accord officieux qui rend possible la remise dans la famille.

M. ROLLET. — Ce procédé n'existe pas à Paris. L'application faite à Marseille est beaucoup plus heureuse ; car l'envoi en correction précède la mise en liberté surveillée et constitue une sanction.

M. LE PRÉSIDENT. — La mise en liberté surveillée, constitue ainsi un mode de pratique du patronage.

M. PASSEZ répète à son tour que c'est une pratique illégale. La Cour de cassation l'a formellement déclaré (11 août 1902). Le juge a le choix entre trois partis : la remise à la famille, l'envoi en correction, la remise à la Société de patronage. Lorsqu'il a statué, le choix est définitif. Ce procédé qui permet à la Société de remettre l'enfant à la famille, mérite donc les réserves faites. Il y a, en outre, quelque chose de grave : Qui est-ce qui est juge du temps de mise en liberté surveillée ? La Société de patronage seule, qui met l'enfant dans sa famille, et le reprend arbitrairement, ce qui constitue un acte attentatoire à la dignité de la famille, qui peut d'ailleurs refuser de rendre l'enfant. Il se rallierait plutôt à un système de mise en liberté surveillée sous la surveillance de la justice. Ce système offrirait plus de garanties avec un procédé de prolongation de l'instruction.

LE PRÉSIDENT lève la séance et remet la suite de la discussion à la prochaine séance qui aura lieu le vendredi 21 mai matin.

La séance est reprise le vendredi matin, 21 mai, à 9 heures.

M. LE PRÉSIDENT résume rapidement la discussion de la séance du mercredi matin.

La mise en liberté surveillée est le fait par un tribunal de rendre un enfant à sa famille tout en le plaçant sous une surveillance sévère. A ce sujet, deux opinions se sont fait jour :

*1<sup>re</sup> opinion*, d'après laquelle le système américain de mise en liberté surveillée devrait être introduit dans le Code pénal par voie de disposition législative. Le Congrès aurait alors à émettre un certain nombre de vœux pour faciliter à cet effet le rôle du législateur.

*2<sup>e</sup> opinion*, d'après laquelle le système américain de la mise en liberté surveillée peut être, d'ores et déjà et en l'état actuel de notre législation pénale, appliqué à l'aide des lois et règlements actuellement existants. Dans cette opinion, le système de la mise en liberté surveillée n'est qu'un mode de pratique du patronage. Certains principes peuvent alors être posés :

a) Quels sont les enfants qui doivent être mis en liberté surveillée ?

b) Nécessité d'une sanction au cas où l'enfant échapperait à cette surveillance ; dans cet ordre d'idées et pour obtenir une

sanction, trois solutions pratiques et une législative paraissent devoir être proposées et résulter de la discussion :

1<sup>o</sup> Faire surseoir par le juge d'instruction à la clôture de l'instruction pendant un certain temps;

2<sup>o</sup> Faire insérer dans le jugement les mots : « à défaut, à l'Assistance publique » pour pouvoir se décharger sur cette institution. Ce serait d'ailleurs le renouvellement d'un des vœux du Congrès de Rouen;

3<sup>o</sup> Faire prononcer l'envoi en correction mais obtenir la mise en liberté immédiate;

4<sup>o</sup> La solution législative serait alors la suivante : faire conférer aux Sociétés de Patronage le droit donné à l'Assistance publique par l'article 2 de la loi du 28 juin 1901.

Après ce résumé, le Président déclare la discussion générale ouverte, d'abord sur la question préjudicielle qui est la suivante :

La mise en liberté surveillée peut-elle être organisée par mesure législative ou simplement exercée par des moyens pratiques?

M. MAGNOL se range à l'avis de M. le Président. Il faut d'abord se demander si dans l'état actuel de la législation les moyens préconisés sont légaux ou non? « A mon avis, les diverses mesures que MM. les Rapporteurs ont exposées et mis en pratique sont parfaitement légales. L'illégalité n'existe qu'en apparence. En effet, qui, juridiquement, a la garde de l'enfant? C'est la Société de patronage, et la famille n'est que le délégué de la Société de patronage. Ce droit de garde donné à la famille n'est pas le même que celui qu'elle avait avant : ce n'est qu'à titre précaire qu'elle le possède, ce qui implique sa surveillance par la Société de patronage. » Ainsi, cette pratique excellente dans ses résultats, se justifie aussi par les principes, et doit être préconisée et encouragée.

M. BERLET voudrait que cet état de fait, excellent en soi, fût sanctionné par une mesure législative. Cette mesure empêcherait, en effet, l'arbitraire de la pratique actuelle dont les effets bienfaisants sont dus au pouvoir temporaire du juge d'instruction qu'une mesure de l'exécutif pourrait obliger à observer strictement la loi. Aussi serait-il préférable d'assurer la pratique actuelle par une consécration législative. M. BERLET conclut par un vœu d'une réforme législative dont les bases seraient l'extension des pouvoirs du juge d'instruction.

M. CRESSOLS constate que théoriquement la légalité de la

mesure est discutable, mais que l'on peut accepter la pratique actuelle à condition d'admettre le correctif en usage à Marseille, qui la justifie, c'est-à-dire le contrat judiciaire entre la Société de patronage et le tribunal, sans quoi il y aurait des inconvénients, ou tout au moins des froissements. En somme si une réforme législative est désirable, la pratique actuelle est satisfaisante.

M. ROLLET fait observer qu'à Paris jamais la Société de patronage n'a pris sur elle de mettre l'enfant dans sa famille. C'est toujours sur l'indication ou l'accord du tribunal qu'elle a agi. Le tribunal de la Seine considère d'ailleurs cette pratique comme légale : Un père s'était vu retirer le droit de garde sur son fils au profit de la Société. Il interjeta appel et le jugement fut confirmé.

M. PASSEZ propose à nouveau le système de mise en liberté sous la surveillance de la justice.

M. LE PRÉSIDENT donne alors lecture du 1<sup>er</sup> vœu proposé par M. MAGNOL :

*Lorsqu'un mineur peut être, sans inconvénient, laissé en liberté, les juges d'instruction et les tribunaux auront la faculté, par application des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, de le confier à une Société de patronage, étant entendu qu'il sera laissé provisoirement à sa famille, sous la surveillance de cette Société et qu'il sera retiré si sa conduite n'est pas satisfaisante.*

Le vœu est ADOPTÉ.

2<sup>e</sup> vœu. — *La mise en liberté surveillée, pratiquée d'accord avec l'autorité judiciaire, ne doit être appliquée, ni aux enfants foncièrement vicieux, ni aux récidivistes, ni aux enfants de familles tarées. Elle ne doit s'appliquer qu'à des enfants aussi jeunes que possible.*

Le vœu est ADOPTÉ.

3<sup>e</sup> vœu. — *Il est désirable que le juge d'instruction soit autorisé à retarder la clôture des procédures relatives aux enfants laissés dans leurs familles, sous la surveillance des Sociétés de patronages.*

La discussion s'ouvre au sujet de ce vœu.

M. FERMAUD fait observer que l'on oublie les parties lésées et que ce retard dans la clôture de l'instruction est non seulement illégal mais dangereux. On devrait ajouter au vœu « sauf le cas d'opposition du plaignant. »

M. CRESSOLS complète la pensée émise par M. FERMAUD et voit dans cette prolongation démesurée de l'instruction de graves

inconvenients, au point de vue de la prescription, au point de vue des témoignages, ce qui entraînera des difficultés pratiques.

M. LE PRÉSIDENT intervient et déclare que le retard de l'instruction n'est d'ailleurs pas le seul moyen d'intervenir. En outre cette pratique est à souhaiter. A Marseille, on avait remarqué que les évasions d'enfants du patronage avaient lieu dans les six derniers jours. On applique alors l'article 4 de la loi de 98. L'enfant est confié pendant quinze jours à la Société : au cas d'évasion, le juge d'instruction rend une ordonnance de renvoi en correctionnelle; dans le cas contraire, une ordonnance de non-lieu.

M. HAREL estime que le vœu proposé tend à empêcher l'application des règlements obligeant le juge à clore l'instruction le plus tôt possible. Il y aurait tout au moins lieu d'ajouter « sous la réserve des droits des tiers. »

M. FRÈREJOUAN DU SAINT. — Nous ne demandons rien de nouveau, et il n'y a pas lieu d'imposer de délai au juge d'instruction. Il est seul maître de son instruction et des délais. Nous appelons simplement son attention sur l'enfant. Il reste maître d'agir, après avoir considéré l'intérêt des tiers et l'intérêt social.

Observons d'ailleurs que suspension de l'instruction n'est pas du tout déni de justice.

Si nous nous référons au remarquable ouvrage de M. ROLLET, la statistique de la mise en liberté surveillée à New-Yorck, en 1905, nous donne que sur 1.188 enfants, la durée de la surveillance a été :

- de moins de un mois pour 170 enfants;
- de un mois pour 633 enfants;
- de deux mois pour 241 enfants;
- de trois mois pour 98 enfants;
- de un an pour 2 enfants.

C'est un système que nous désirerions voir appliquer en France. Le troisième vœu est ADOPTÉ sans amendement.

M. LE PRÉSIDENT donne alors lecture de trois vœux qui sont la reprise des vœux précédemment émis par le Congrès de Rouen.

4<sup>e</sup> vœu. — *Il est à désirer que les Cours et Tribunaux, lorsqu'ils confient l'enfant à un particulier ou à une institution charitable, insèrent dans leurs décisions la formule « qu'à leur défaut la garde en sera confiée à l'assistance publique. »*

M. MAGNOL propose d'ajouter : « *de façon à rendre applicable l'article 2 de la loi du 28 juin 1904.* »

Le vœu est ADOPTÉ avec l'addition proposée par M. MAGNOL.

5<sup>e</sup> vœu. — *Les Cours et Tribunaux, par le même jugement qui rendra l'enfant à ses parents ou en confiera la garde à un particulier, à une institution charitable ou à l'assistance publique, pourront décider que, dans le cas où ce mineur donnerait des motifs graves de mécontentement, il sera remis à l'administration pénitentiaire, par ordonnance du président du Tribunal civil du domicile de l'enfant, sur requête du Ministère public ou de celui à qui l'enfant a été confié.*

ADOPTÉ.

6<sup>e</sup> vœu. — *En attendant l'établissement de l'envoi conditionnel en correction, il est à désirer que la pratique de la libération provisoire immédiate se généralise et que l'administration pénitentiaire accueille favorablement les efforts des patronages en ce sens.*

ADOPTÉ.

Séance du vendredi matin 24 mai (10 h.)

---

## 2<sup>e</sup> QUESTION

### Jugement en audience spéciale des affaires concernant les mineurs. — Juridictions spéciales.

---

*Rapporteur général* : M. FRÈREJOUAN DU SAINT, secrétaire général adjoint de la Société générale des prisons.

*Président* : M. VIDAL-NAQUET.

*Vice-Président* : M. CLERC.

*Secrétaires* : MM. LAYNEVÈZE et PUNTOUS.

---

La parole est donnée à M. le RAPPORTEUR GÉNÉRAL :

M. FRÈREJOUAN DU SAINT. — Le système des juridictions spéciales existe en Amérique; ses adversaires prétendent qu'il est inconstitutionnel; la Cour suprême des Etats-Unis a repoussé leurs prétentions; il y a au moins vingt-six Etats sur quarante-six de l'Union où fonctionnent des tribunaux spéciaux pour enfants. Doit-on approuver cette institution et l'introduire en France?

Elle comprend deux caractères spéciaux:

1<sup>o</sup> La spécialité du Tribunal: cette spécialité existe au point de vue de la compétence: ainsi le Tribunal pour enfants aurait uniquement à fixer des affaires de mineurs: en outre, cette

spécialité existe au point de vue du juge; on peut, en effet, instituer, pour juger les enfants délinquants, un juge unique qui sera plutôt éducateur et tuteur: il acquerra une grande influence sur la jeunesse: il n'y aura plus aucun appareil de justice, mais une sorte de Tribunal familial. Le choix de ce juge aura une importance capitale: il devra être ferme et bon, connaître et comprendre les enfants: car il y aura surtout là une question d'influence personnelle. Y a-t-il lieu d'émettre le vœu qu'il soit établi en France une juridiction de ce genre?

2<sup>o</sup> La spécialité de la procédure. — Dès l'arrestation, le prévenu est placé sous le patronage d'un « probation officer », qui fait une enquête préalable, qui n'est pas, d'ailleurs, un fonctionnaire et dont le choix doit être avisé. Le résultat de l'enquête menée par ce patron, permettra au juge de prendre une décision en connaissance de cause, et s'il s'agit d'un primaire appartenant à une famille honnête, il sera mis, dans sa famille, en liberté surveillée.

L'audience, où sera jugé le mineur, sera à huis clos. L'enfant restera placé sous la main du juge.

Les résultats du système, en Amérique, sont excellents; le nombre des délits commis par des enfants a diminué; il n'y a plus de prison préventive et peu d'envois en correction et aussi peu d'acquittements.

Cinq rapports sur cette question ont été présentés: ceux de MM. FRÈREJOUAN DU SAINT, le Docteur BARTHÈS, JULHIET, DE BONNECORSE-LUBIÈRES, DUVAL.

LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL résume les idées des divers rapports et se déclare, quant à lui, disposé à adopter, dans le sens de la réforme étudiée, les lois existantes, mais non à réclamer, pour le moment, une réforme législative; quant aux audiences spéciales, le RAPPORTEUR GÉNÉRAL désire que soit évitée la promiscuité entre majeurs et mineurs et que l'on établisse une publicité restreinte.

M. VIDAL-NAQUET résume les points à discuter sous ces deux chefs:

1<sup>o</sup> Dans l'état actuel de la loi, quelles sont les modifications pratiques à établir dans le sens indiqué par le RAPPORTEUR GÉNÉRAL, c'est-à-dire audience à huis-clos et juge spécial?

2<sup>o</sup> Faut-il, en outre, par une loi, créer un Tribunal spécial d'enfants?

*Discussion sur le premier point.*

*Audiences spéciales.* — Système déjà pratiqué dans les grands tribunaux où une Chambre spéciale est instituée (séparation des affaires d'enfants jugées au début des audiences dans le cas où il n'y a pas audience spéciale).

Après des observations sur la « séparation » des enfants et des adultes aux audiences, présentées par MM. SENS-OLIVE, DUVAL, BERLET, PASSEZ, on maintient les mots « séparément » et « hors la présence des adultes. »

Sur la publicité de l'audience, plusieurs opinions se font jour : les uns se plaçant sur le terrain de la loi actuelle demandent ou le huis clos ou la publicité complète, les autres expriment le vœu que le Président, qui a la police de l'audience, établisse une publicité restreinte.

MM. DUVAL, BERLET et FERMAUD se déclarent favorables au huis clos tempéré par l'entrée du barreau, de la famille et des Sociétés de Patronage.

*Discussion sur le deuxième point.*

*Doit-on réclamer une réforme législative?*

M. HAREL se déclare opposé à l'institution d'une juridiction spéciale; il blâme le principe des juridictions extraordinaires de l'ancien régime, désire le maintien de l'harmonie actuelle de notre système judiciaire et termine en disant qu'il est impossible de trouver des magistrats offrant plus de science et plus d'unité de vue que les magistrats actuels.

M. BARRÈRE propose de donner la connaissance des délits d'enfants soit à la Chambre du Conseil, soit au Conseil de famille, présidé par le juge de paix.

M. DUVAL se déclare favorable aux juridictions spéciales : le principe révolutionnaire de l'unité de juridiction n'est pas un motif suffisant pour les rejeter; quel que soit le dévouement des magistrats, ils n'ont pas la vocation spéciale pour juger des enfants; il faudrait pouvoir leur adjoindre des personnalités des Sociétés de Patronage ou de l'Assistance publique. D'ailleurs, le Tribunal spécial ne sera ni trop faible ni trop sévère : il remplacera en partie la juridiction paternelle.

Après quelques mots dans ce sens de M. le Docteur BARTHÈS, M. BOURDEILLETTE demande, lui aussi, un juge spécial qui pourrait être le juge d'instruction. Le vœu tendant à admettre le principe des juridictions spéciales est appuyé par MM. VIDAL-NAQUET, FERDINAND-DREYFUS, ROLLET et FRÈREJOUAN DU SAINT.

## VŒUX ADOPTÉS

I. — *Il est désirable que dans les grands tribunaux où fonctionnent plusieurs juges d'instruction les affaires concernant les mineurs soient, autant que possible, confiées au même magistrat.*

II. — *Il est désirable que, dans les grands tribunaux composés de plusieurs chambres, les affaires d'enfants soient portées devant une chambre spécialisée.*

III. — *Il est indispensable que les affaires, concernant les mineurs au-dessous de 18 ans, soient jugées séparément de celles des adultes, hors la présence de ceux-ci et, autant que possible, au début des audiences.*

IV. — *La Section émet le vœu que les affaires concernant les mineurs soient, autant que possible, jugées à huis clos.*

V. — *La Section émet le vœu qu'il soit créé une juridiction spéciale, tout au moins pour les mineurs de treize ans.*



Séance du samedi matin 25 mai (9 h.)

---

3<sup>e</sup> QUESTION

**Vagabondage des mineurs. — Nature du délit. —  
Mesures de préservation.**

---

*Rapporteur général* : M. DUVAL, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Reims, vice-président du Congrès.

*Président* : M. VIDAL-NAQUET.

*Vice-Président* : M. CLERC.

*Secrétaires* : MM. LAYNEVÈZE et PUNTOUS.

---

La parole est donnée à M. le RAPPORTEUR GÉNÉRAL :

M. DUVAL. — La question du vagabondage des mineurs doit être étudiée avec soin, mais sans sensiblerie : cinq rapports ont été présentés :

M<sup>lle</sup> RICHAUD étudie surtout la situation des enfants abandonnés; la cause de leur vagabondage est surtout la faute de leurs parents. Le remède à cette désertion de l'école et à cette fuite du foyer familial sera : l'application plus rigoureuse des lois sur l'assiduité scolaire et le placement en apprentissage. Mais le placement ne pourra que très difficilement être rendu obligatoire par mesure législative.

M. le Docteur PARANT présente surtout une étude médicale

des causes pathologiques du vagabondage (débilité mentale congénitale, névroses, états délirants, épileptiques, obsédés, neurasthéniques). Ces vagabonds morbides, impulsifs, la plupart du temps criminels, sont un grand danger social : il faut les traiter. Aussi les juges devraient, non pas ordonner des expertises parce que coûteuses, mais exiger des certificats. Ce désir est réalisé par les juges d'instruction spécialisés, en certaines villes, aux affaires d'enfants.

M. CONTE s'occupe surtout de la nature du vagabondage et de la définition juridique du délit; il propose, d'ailleurs, de déclarer qu'il peut y avoir vagabondage en dehors de cette définition légale; en ce dernier cas, le patronage qui veillerait sur l'enfant n'aurait point de titre judiciaire.

M. CONTE distingue le vagabond de moins de douze ans, exploité, surtout en ville, par les adultes, et le vagabond de douze à dix-huit ans : pour cette catégorie, il envisage la question de l'engagement militaire. Enfin, il examine le cas des chemineaux, paresseux et très dangereux, puis celui des malfaiteurs de profession, des souteneurs, des détraqués. Il exprime le vœu que les enfants vagabonds soient, le moins possible, remis à leurs parents.

M. ROZÈS distingue les vagabonds involontaires qui sont des anormaux ou des misérables, et les vagabonds volontaires pour lesquels, en fait, sinon en droit, il y a toujours délit. Il propose de graves remèdes : frapper les délinquants, leurs parents, les communes, les cabaretiers ou logeurs, appliquer sévèrement la loi scolaire, créer à la place de la Commission scolaire actuelle un tribunal scolaire, modifier l'article 271 paragraphe 2 du Code pénal, compléter les lois du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique et du 28 mars 1882 sur l'instruction primaire obligatoire. Une partie de ces remèdes est d'exécution difficile.

Le RAPPORTEUR GÉNÉRAL a étudié le côté juridique de la question; il déclare que le vagabondage des mineurs est malheureusement un délit qu'on ne poursuit plus; d'ailleurs, il est des cas où les éléments du délit n'existent pas en droit; en effet, jamais les enfants ne réunissent les trois conditions exigées par le Code pénal pour qu'il y ait vagabondage. On devrait donc décider par une loi que pour les mineurs au-dessous de treize ans il suffit de la réunion de ces deux caractères : absence de domicile; défaut de ressources, pour qu'il y ait délit. M. DUVAL désire en outre un tribunal spécial autre que le tribunal correc-

tionnel et, enfin, l'adjonction à la loi de 1898 des mots « de délits ou de contraventions scolaires répétées. »

La discussion s'engage ensuite sur les vœux présentés par les divers rapporteurs. Elle porte spécialement sur l'application des lois existantes, la question de réforme législative ayant été en partie tranchée par les vœux de la veille en faveur des tribunaux spéciaux.

Sur le vœu PARANT, tendant à généraliser l'emploi des certificats médicaux pour les enfants traduits en justice, M. CONTE mentionne une difficulté spéciale : la question de frais; M. PÉ DE ARROS remarque, dans le même sens, qu'il y a une sorte de préjugé administratif contre cette mesure et qu'on fait même intervenir le parquet général.

M. DUVAL répond que la question de frais sera tranchée si l'on s'adresse au médecin d'une Société de Patronage par l'intermédiaire de l'avocat.

M<sup>me</sup> KERGOMARD exprime le vœu que l'on s'adresse aux médecins des écoles pour tous les enfants, que l'on complète le bulletin médical exigé à l'entrée à l'école, par la mention des caractères pathologiques de l'enfant.

M. CREISSELS demande que ces certificats n'aient qu'un caractère officieux.

Sur le deuxième vœu (application sévère des lois scolaire) :

M<sup>me</sup> ROLLET fait observer que les parents occupés à l'atelier ou à l'usine ne sont pas coupables souvent de la conduite de leurs enfants; il faudrait créer des écoles spéciales comme en Angleterre.

M. FERDINAND-DREYFUS appuie la déclaration de M<sup>me</sup> ROLLET : la loi scolaire est lettre morte, et les Commissions scolaires ne fonctionnent pas; il faudrait des sanctions efficaces; il y a là une question sociale qui tient à la désorganisation de la famille par la vie industrielle moderne et, à la campagne, à la nécessité d'employer l'enfant le plus tôt possible aux champs. Il faudrait faire appel à la charité et aux œuvres complémentaires de l'école.

M. CONTE préconise pour les enfants dégénérés qui ne peuvent rester à l'école, une institution analogue à celle de l'Assistance publique pour les enfants vicieux.

M. CHEYSSON constate la grande difficulté qui existe pour fréquenter l'école dans les régions de montagne; il insiste sur la

nécessité d'un traitement médical, surtout au point de vue de la tuberculose.

Sur le troisième vœu (nécessité de traduire l'enfant en justice pour que la Société de Patronage ait un titre judiciaire) :

M. GARÇON remarque que les garanties de droit commun de la justice pénale doivent être conservées au mineur.

Le quatrième vœu est admis sans discussion.

Le cinquième vœu, concernant la définition du vagabondage, appelle une longue discussion sur la jurisprudence du tribunal de Rennes et celle de la Cour de cassation.

MM. CHEYSSON, ROLLET, FERMAUD, VOISIN, interviennent;

M. GARÇON déclare que l'on doit s'en tenir au texte de la loi, dans l'intérêt de la justice.

Un sixième vœu proposé, concernant les contraventions à l'assiduité scolaire est, après observations de MM. CUCHE, CONTE, GARÇON, VOISIN, supprimé, comme tendant à créer des établissements spéciaux pour vagabonds.

Enfin la section émet un vœu tendant à considérer comme vagabonds les enfants des roulettes.

## VŒUX ADOPTÉS

I. — *Le vagabondage, en général, et, notamment, le vagabondage des enfants, pouvant être, parfois, lié à des causes pathologiques, il est à souhaiter qu'on ait plus souvent recours à des examens médicaux sommaires suivis de simples certificats officieux destinés à éclairer le juge, soit sur le traitement, soit sur la destination répressive ou charitable convenant le mieux aux jeunes vagabonds.*

II. — *La désertion de l'école étant la cause la plus habituelle du vagabondage des jeunes mineurs, il est à souhaiter que les lois sur l'assiduité scolaire et, notamment, les dispositions des articles 7 à 14 de la loi du 28 mars 1882 soient plus rigoureusement appliquées.*

III. — *En l'état actuel de la législation, il y a intérêt moral pour l'enfant délinquant à être traduit en justice de façon à permettre aux tribunaux de le confier, avec un titre régulier et non précaire, à des sociétés de patronage en vertu de la loi de 1898 (rappel du vœu de Bordeaux, 1896).*

IV. — *Il est à souhaiter que les enfants traduits en justice sur incul-*

*pation de vagabondage ne soient pas, en principe et sauf de rares exceptions, remis à leurs parents.*

*V. — Il est désirable que, dans l'état actuel de la législation, les Tribunaux veuillent bien considérer comme vagabond tout enfant ayant quitté le domicile de ses parents ou gardiens et errant, sans ressources spéciales, sur la voie publique.*

## PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

---

STÉNOGRAPHIE

DE

M. ARIES

Professeur à l'École primaire supérieure  
et à l'École supérieure de commerce de Toulouse.

## Assemblée générale du mercredi soir 22 mai

---

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX VOISIN

**M. le PRÉSIDENT.** — La séance est ouverte (3 h. 10).

Avant de donner la parole à M. Georges VIDAL, je tiens à dire combien tous, nous nous félicitons hautement de voir à mes côtés M. LE MINISTRE D'ÉTAT DE BELGIQUE, M. LEJEUNE, qui, en prenant part à notre CONGRÈS, nous donne une preuve éclatante de l'intérêt qu'il prend à nos travaux.

Vous savez combien M. LEJEUNE est dévoué à l'étude de toutes les questions qui se rattachent au patronage des libérés et au relèvement de l'enfance abandonnée ou coupable. Vous connaissez aussi l'affection qu'il n'a cessé, depuis de longues années, de témoigner à notre chère France, qu'il vient de traverser tout entière pour venir, jusqu'à nous, traiter les questions qui nous sont chères.

Au nom de tous, je remercie et je salue notre PRÉSIDENT D'HONNEUR, M. LEJEUNE (*Vifs applaudissements*).

Je donne la parole à M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

**M. Georges VIDAL.** — Mesdames, Messieurs, MONSIEUR LE MAIRE DE TOULOUSE, dont vous avez pu apprécier ce matin l'aimable accueil, me charge de l'excuser auprès de vous de n'avoir pu assister à notre Assemblée générale d'hier soir, et aussi de ne pouvoir être présent à celle d'aujourd'hui. De plus, il m'a chargé de vous dire qu'il serait heureux de vous faciliter la visite du Musée et de l'École des beaux-arts, visite que vous pourrez exécuter sous la très compétente direction de M. RACHOC.

M. LE PRÉFET me prie de vous rappeler que la réception à la Préfecture aura lieu vendredi prochain, à 9 heures du soir, et qu'il sera très heureux, ainsi que Mme VIGUIÉ, de recevoir la visite des Congressistes et des dames qui voudront bien honorer cette réception de leur présence.

J'ai à vous communiquer plusieurs nouvelles lettres d'excuses : de M. DUCROUX, Premier Président à la Cour d'appel de Riom, de M. LE SÉNATEUR OURNAC, Président d'honneur de la Société de patronage de Toulouse, retenu à Paris par ses occupations parlementaires; de M. CHAUMAT, avocat à Paris.

Enfin, vous savez que nous vous avons annoncé pour ce soir, à l'issue de l'assemblée générale, une visite aux prisons et au dépôt de mendicité. A cet effet, des omnibus seront devant la porte de l'hôtel d'Assézat à 4 heures et demie.

M. GUÉNOT, Président du Syndicat d'initiative de Toulouse, que je remercie de son extrême obligeance, me charge de vous dire qu'il se met à votre entière disposition, pour vous faire visiter la ville. Si vous le voulez bien, cette visite aura lieu vendredi soir, à l'issue de l'assemblée générale.

**M. le PRÉSIDENT.** — Je donne la parole à M. LOUCHE-DESFONTAINES, Secrétaire général de l'Union des Sociétés de patronage de France.

**M. LOUCHE-DESFONTAINES.** — Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Congrès une plaquette contenant les vœux émis par le *Congrès international de patronage des Libérés de 1900*, et par les *divers Congrès nationaux* qui se sont succédé en France, depuis celui de Paris en 1893 jusqu'à celui de Rouen en 1905.

J'ai fait imprimer ce recueil de vœux pour répondre à un désir exprimé à diverses reprises dans les Congrès mêmes.

Vous trouverez, sur les bureaux de vos sections, quelques exemplaires de cet opuscule, ainsi que la liste des œuvres faisant partie de l'*Union des Sociétés de patronage (Applaudissements)*.

**M. le PRÉSIDENT.** — Je remercie beaucoup le très actif secrétaire général de l'Union, M. LOUCHE-DESFONTAINES, pour ce travail intéressant, qui nous évitera de faire des doubles emplois ou d'émettre parfois des vœux contradictoires avec ceux des précédents Congrès.

Mesdames, Messieurs, nous allons donner la parole à ceux des rapporteurs de sections qui seront prêts. Nous n'avons pas aujourd'hui beaucoup de rapports à discuter, parce que ce matin les réunions des sections ont été très écourtées par suite de la réception à l'hôtel de ville, réception qui a nécessairement abrégé le temps que vous auriez pu consacrer au travail.

J'apprends que dans la première section, celle des adultes, la deuxième question est prête à être rapportée. Cette question est la suivante : *Améliorations à apporter à la procédure de la réhabili-*

*tation judiciaire.* M. COURNET en est le rapporteur; je lui donne la parole.

**M. COURNET.** — Mesdames, Messieurs, la première section s'est occupée ce matin de la discussion d'une question excessivement intéressante, puisqu'il s'agit de la réhabilitation des criminels. La réhabilitation, en effet, est le but vers lequel doivent tendre tous les efforts de nos œuvres et c'est dans ces conditions que le VII<sup>e</sup> Congrès national du patronage des libérés a cru devoir faire figurer cette question dans l'ordre du jour de ses délibérations.

La discussion qui a été instituée, ce matin, sur ce point, a amené l'adoption de certains des vœux qui avaient été présentés, et le rejet de certains autres. En particulier, celui en faveur duquel j'avais écrit un rapport a été rejeté. Vous me permettrez, dans un moment, de faire valoir les raisons qui me paraissent militer en faveur de mes conclusions, en même temps, d'ailleurs, que les arguments qui ont été fournis contre.

La première section a rejeté le vœu suivant : « Il serait utile de dire dans l'article 620 du Code d'instruction criminelle que le point de départ du délai du temps d'épreuve courra à partir du jour de la libération définitive ou conditionnelle. » C'est le mot *conditionnelle* qui faisait tout l'intérêt de ce vœu. Sous la législation actuelle, il est impossible à l'individu qui sort de prison avec le bénéfice de la libération conditionnelle de songer à demander sa réhabilitation avant le moment où est passé le temps de prison qu'il aurait dû faire, augmenté, lorsqu'il s'agit de délits correctionnels, des trois ans d'épreuve mentionnés au paragraphe 4 de l'article 620, et qui ne peuvent courir que du jour de la libération définitive.

Dans ces conditions, s'il s'agit d'une condamnation à cinq ans d'emprisonnement, par exemple, et que le condamné ait été libéré au bout de trois ans, il ne pourra formuler sa demande en réhabilitation qu'après l'expiration des deux ans de réduction, plus les trois ans d'épreuve mentionnés au paragraphe premier, de sorte qu'en réalité il s'écoulera cinq ans entre le moment de la libération conditionnelle et cette demande de réhabilitation.

On s'est demandé s'il n'y avait pas là une anomalie, et s'il ne fallait pas décider que cet individu, libéré deux ans avant ceux qui n'ont pas bénéficié de cette mesure de faveur, pourrait formuler sa demande en réhabilitation deux ans aussi avant eux. Ce vœu a été rejeté à une bien faible majorité, par sept voix contre six, après



une discussion bien vive; il a rencontré des partisans passionnés et des adversaires acharnés.

Quelques-uns de ces derniers ont estimé que si le temps passé en libération conditionnelle comptait comme temps d'épreuve, des anomalies pourraient se manifester; c'est ainsi que l'on pourrait voir un individu, réhabilité avant sa libération définitive, commettre, également avant cette libération définitive, un nouveau crime ou délit. On arriverait ainsi à une situation bizarre! D'autres ont estimé que les détenus qui, par leur bonne conduite en prison, avaient mérité la faveur d'être libérés conditionnellement étaient ainsi suffisamment récompensés; que, de plus, ceux qui, lors de leur demande en réhabilitation pouvaient se prévaloir, en vue de faire la preuve de leur amendement, de la libération conditionnelle et de cinq ans d'épreuve, par exemple, au lieu du simple délai de trois années, avaient plus de chance de voir leur demande agréée par la juridiction compétente.

En second lieu, la première section a adopté le vœu suivant : « Les condamnés avec sursis pourront solliciter la réhabilitation trois ans après le jour où la condamnation a été prononcée ». Je dis que la section a adopté ce vœu, quoiqu'elle n'ait pas voulu introduire dans son vœu définitif cette rédaction et voici pourquoi :

M. GARÇON a combattu ce vœu, parce qu'il le trouvait en contradiction avec la complète application de la loi de sursis, qui exige le délai de cinq ans pour l'effacement complet de la condamnation, tandis que la demande en réhabilitation pourrait se faire après trois ans. Il faut, cependant, reconnaître qu'il y a une situation anormale entre l'individu condamné avec la loi de sursis et qui ne pourra obtenir sa réhabilitation que cinq ans après le prononcé du jugement, alors que l'individu qui n'a pas bénéficié de cette loi pourra, trois ans après sa libération, c'est-à-dire presque toujours avant le premier, faire sa demande en réhabilitation. Je le répète, le condamné avec sursis devra attendre les cinq ans prévus par la loi Bérenger, tandis que l'autre, qui a effectué sa peine, pourra, si les circonstances le veulent, être réhabilité trois ans après sa sortie de prison. La faveur faite au condamné avec sursis, deviendrait ainsi, au contraire, une défaveur.

Dans ces conditions, et devant l'impossibilité de concilier des dispositions légales inconciliables, la section, sur la proposition de M. GARÇON, a décidé simplement d'inviter, en ces termes, le législateur, à mettre un peu plus d'harmonie dans ses lois : « Il y a lieu

« de faire cesser l'anomalie résultant, actuellement, au point de vue  
« de la réhabilitation entre la situation faite au condamné avec sursis  
« et aux condamnés sans sursis ».

Ensuite, la section a eu à discuter le vœu suivant : « L'article 621  
« devra être modifié et le temps de résidence auquel est astreint  
« le candidat à la réhabilitation sera supprimé ou abaissé ». La section a adopté le principe à l'unanimité; mais elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'adopter tout le vœu tel qu'il était formulé, et qu'il y avait à ajouter à l'article 621, § 3, les simples mots : « ou les circonstances. » Vous voudrez bien me permettre de vous donner lecture du paragraphe 3 de cet article 621 :

« Les condamnés qui ont passé tout ou partie de ce temps sous  
« les drapeaux, ceux que leur profession oblige à des déplacements  
« inconciliables avec une résidence fixe, pourront être affranchis  
« de cette condition, s'ils justifient, les premiers, d'attestations  
« satisfaisantes de leurs chefs militaires, les seconds, de certificats  
« de leurs patrons ou chefs d'administration constatant leur bonne  
« conduite. »

Messieurs, l'addition dont je parle se placerait après les mots : « leur profession », de sorte que le passage cité serait ainsi rédigé : « ... ceux que leur profession ou les circonstances obligent à des « déplacements inconciliables avec une résidence fixe... »

Ce vœu a été adopté à l'unanimité par la section.

Enfin, la section s'est préoccupée des conditions de l'enquête que le parquet doit faire sur l'intéressé qui sollicite une demande en réhabilitation. La plupart du temps, Messieurs, grâce à cette enquête, la demande en réhabilitation fait plus de mal que la condamnation elle-même. Souvent, en effet, la condamnation a été prononcée par le tribunal d'un autre arrondissement; le condamné s'est créé une situation honorable dans une contrée où on ne connaît pas son passé, où on ignore sa condamnation. Et c'est justement le jour où il manifesterait son désir d'être réintégré dans tous ses droits de citoyen, de redevenir un homme, qu'une enquête parfois brutale ira révéler ce qu'il avait réussi à cacher jusque-là, ou que tout au moins le maire de sa commune connaîtra sa situation pénale; et les maires ne sont pas toujours très discrets, sans compter que des intérêts politiques les obligent souvent à parler.

Nous devons, Messieurs, nous occuper de cette question; et c'est pour cela que je propose au Congrès d'adopter le vœu sui-

vant : « *Le Procureur de la République devra faire l'enquête très discrètement et formuler seul un avis sur l'opportunité ou le bien fondé de la demande.* »

« *Néanmoins, ce magistrat aura la faculté de ne pas procéder à cette enquête, s'il trouve des éléments d'appréciation suffisants dans les pièces que l'intéressé aura pu lui remettre.* »

Ainsi que vous l'avez pu remarquer, j'ai supprimé dans la rédaction de ce vœu, conformément, d'ailleurs, au texte indiqué dans le rapport de M. SIGNOREL, et suivant le désir formulé par la majorité des membres présents à la section, l'avis des maires, des juges de paix et des sous-préfets ou préfets. Et tous ceux qui connaissent là-dessus la pratique des parquets n'y verront pas d'inconvénient, j'en suis sûr.

Que fait, en effet, le Procureur de la République lorsqu'il a en main une demande en réhabilitation ? La loi l'oblige à demander l'avis des autorités que je viens de citer. Il fait donc trois feuilles de demande de renseignements, absolument identiques à la formule près, et les expédie au maire, au préfet, au juge de paix. A Toulouse, le maire, le préfet, le juge de paix, envoient séparément leur feuille au commissaire central, qui les envoie en bloc au commissaire de police du quartier de l'intéressé. Ce fonctionnaire fait faire une seule enquête, adresse les renseignements qu'il a recueillis au commissaire central. Celui-ci fait trois exemplaires identiques des renseignements obtenus et les retourne au maire, au préfet, au juge de paix. Dans ces conditions, ces trois autorités ne peuvent formuler que des avis identiques : si les renseignements sont bons, l'avis est unanimement favorable ; si les renseignements sont mauvais, l'avis est unanimement défavorable.

Et lorsque les choses ne se passent pas ainsi, dans les communes rurales, par exemple, c'est souvent plus fâcheux. J'ai justement un fait personnel à vous citer à titre d'exemple, et il me paraît assez caractéristique, pour mériter d'être soumis à vos méditations. Il y a quatre ans environ, j'ai, comme avocat, présenté, devant la Cour, quelques observations en faveur de six personnes d'une même commune, condamnées le même jour pour des faits sans gravité, et formulant, en même temps, une demande en réhabilitation. Le parquet avait reçu du juge de paix et du préfet des avis très favorables et fortement motivés. La réhabilitation était donc certaine. Oui, mais à côté de cela, il y avait un certificat du maire constatant, au contraire, que les condamnés menaient une existence équivoque, qu'ils

étaient même extrêmement dangereux, et que dans ces conditions, il fallait leur refuser la réhabilitation. D'où provenait cette différence d'appréciation ? C'est que les renseignements du juge de paix et du préfet avaient été fournis par la gendarmerie, et que les gendarmes, impartiaux, avaient donné des renseignements exacts. Quant au maire, il avait obéi à des préoccupations plus terre à terre : les six demandeurs appartenaient à des familles de l'opposition, et, comme les élections municipales devaient avoir lieu bientôt après, ce maire se préoccupait, tout simplement, de ne pas avoir six voix de plus contre lui.

C'est pour toutes ces raisons que la section a adopté la formule dont je vous ai déjà donné connaissance ; vous verrez même s'il n'y a pas lieu d'y apporter cette précision que « l'enquête doit être faite par la gendarmerie. »

Enfin, Mesdames et Messieurs, j'avais proposé à la section le vœu suivant que je renouvelle devant vous à titre d'amendement : « Tout individu ne pourra solliciter sa réhabilitation que s'il établit, sauf prescription, qu'il a payé les frais de justice, ou au cas d'indigence dûment constatée le tiers du total des frais se rapportant aux diverses condamnations. » Après de vives observations, ce vœu a été rejeté. Je dois dire tout de suite que j'ai eu contre ce vœu l'opinion de M. Voisin. Il a été dit qu'il fallait faciliter la réhabilitation des malheureux condamnés, et ne pas les obliger à trouver les fonds nécessaires au payement des frais avant d'admettre leur demande en réhabilitation. Je crois, tout de même, — et j'accepterais les chiffres proportionnels qui seraient proposés au sujet de ces frais, ne serait-ce que le cinquième du total — je crois, dis-je, qu'il serait bon que, dans une certaine mesure, le préjudice causé fût réparé par le coupable avant de songer à faire disparaître les dernières traces de sa faute. Or, voici la statistique qu'à ce point de vue, j'ai pu relever au parquet de Toulouse en ce qui concerne les demandes en réhabilitation :

Sur 100 individus qui, dans une période de trois années, ont formé des demandes en réhabilitation, 10 seulement avaient payé les frais du procès, 5 avaient eu à rembourser la partie civile, 20 avaient à payer des frais supérieurs à la somme de 200 francs (récidivistes), 15 étaient redevables envers le Trésor d'une somme d'environ 100 fr. et 65 n'auraient dû payer comme frais de justice que des sommes allant de 15 à 85 francs ; 4 seulement de ces derniers avaient payé, les autres avaient fourni les pièces d'indigence.

La plupart avaient un salaire quotidien d'au moins 4 francs et avaient travaillé, sans chômage, depuis que leur conduite avait pu être contrôlée; 40 étaient célibataires.

J'ai pu remarquer que des individus, dont les frais de procès montaient à 15 ou 20 francs, ne les payaient pas, bien qu'ils ne fussent pas, à vrai dire, en état d'indigence. Eh bien! il me semble que, dans ces conditions, ils pourraient payer au moins une partie de ces frais avant de formuler leur demande en réhabilitation. Je crois que je ne puis être suspecté de manquer de bienveillance pour les libérés; depuis de longues années, en effet, je me préoccupe de leur réhabilitation, je leur donne les divers conseils nécessaires pour y arriver; je m'accuse même, de leur indiquer, parfois, la meilleure manière de ne pas payer ces frais. Mais je n'estime pas moins qu'il serait moral qu'ils dussent sacrifier, pendant un certain temps, 20, 30 ou 40 sous par mois, pour acquitter une partie des frais de justice. Je crois qu'il serait utile de dire qu'un individu ne pourra arriver à la réhabilitation que lorsqu'il aura fait un effort quelconque dans le sens de la réparation matérielle et le moyen que je propose me paraît bon.

Dans la loi elle-même, il y a une grosse contradiction : le sort de l'individu qui comparait devant un tribunal est très différent suivant qu'il a en face de lui une partie civile ou qu'il n'en a pas : S'il y a une partie civile, il faut que le condamné qui sollicite sa réhabilitation, produise un certificat constatant que tous les frais ont été payés. S'il n'y a pas de partie civile, il suffira au condamné de produire un certificat d'indigence constatant qu'il est frappé de moins de dix francs d'impôts directs. On se procure une telle pièce avec la plus grande facilité : malgré qu'il possède des ressources réelles, le demandeur se procure très facilement un certificat d'indigence s'il n'est ni commerçant, ni propriétaire ou s'il loge en garni. Pourquoi cette différence entre individus coupables au même degré? Pourquoi celui dont la victime aura figuré au procès sera-t-il traité plus rigoureusement que celui, qui ayant commis un acte pire, aura eu affaire à une victime moins audacieuse ou moins prodigue de son argent?

J'ai fini, Mesdames et Messieurs; c'est dans ces conditions que je propose au Congrès de ratifier les vœux adoptés par sa première Section, et d'infirmer sa décision au sujet de l'amendement dont je viens d'expliquer la raison ainsi que la portée (*Applaudissements*).

**M. PRUDHOMME.** — Une simple observation : il y a un vœu de

M. SIGNOREL, dont M. le Rapporteur n'a point parlé, il me semble?

**M. COURNET.** — Nullement : sur la proposition de M. SIGNOREL, la Section a introduit le deuxième paragraphe de son vœu à la fin du quatrième vœu proposé dont j'ai déjà donné lecture. Je relis ce paragraphe, qui reproduit exactement la rédaction même de M. SIGNOREL :

« Néanmoins ce magistrat aura la faculté de ne pas procéder à cette enquête, s'il trouve des éléments d'appréciation suffisants dans les pièces que l'intéressé aura pu lui remettre. »

Ce que j'ai oublié, c'est de donner lecture de la lettre de M. LAFFON, Substitut du Procureur de la République et Secrétaire général du Patronage de Marseille. Mais M. LAFFON est présent : il vous donnera lui-même les explications qu'il peut avoir à présenter.

**M. le PRÉSIDENT.** — Je remercie M. COURNET de son très intéressant et très complet rapport. La discussion générale est ouverte. Si personne ne demande la parole, nous allons passer à l'examen et au vote des vœux qui vous sont soumis.

M. LAFFON a la parole.

**M. LAFFON.** — La question qui a motivé l'envoi de ma lettre rentre dans un ordre d'idées différent de celui qui vous est soumis en ce moment. Il faudrait donc, avant que je prenne la parole, que l'Assemblée se prononcât sur les projets de vœux qui lui sont soumis.

**M. le PRÉSIDENT.** — Alors, nous allons reprendre les propositions, vœu par vœu, et les soumettre au vote du Congrès.

M. MATTER, vous avez la parole.

**M. MATTER.** — Il s'agit simplement de rappeler un vœu qui n'a pas été admis par la Section. C'est une modification de l'article 620 que je voudrais proposer. Je ne veux pas manquer de respect à la Cour de Cassation; mais je ne comprends pas qu'elle puisse dire que le délai de cinq ou trois ans après le jour de la libération ne peut pas s'entendre de la libération conditionnelle; celle-ci n'est-elle pas une libération?

Je propose au Congrès d'émettre le vœu que la loi soit rendue plus claire, par l'adjonction à la fin du paragraphe premier de l'article 620, des simples mots : «... même en cas de libération conditionnelle».

J'ajouterais, pour détruire l'anomalie signalée par M. COURNET, que jamais la réhabilitation ne pourrait être accordée avant l'expiration de la libération conditionnelle.

**M. le PRÉSIDENT.** — Voulez-vous me passer le texte du vœu rédigé? Il n'y a pas de discussion possible sans cela. Il faut que les

vœux soient présentés par écrit, et les amendements aussi. Ces textes doivent forcément être sous les yeux du président, qui ne peut pas se permettre d'improviser une rédaction quelconque, laquelle manquerait facilement de précision. Je prie donc M. MATTER de vouloir bien écrire et me faire parvenir le texte du vœu sur lequel il vient de parler.

En attendant, je vais lire le premier vœu qui avait été proposé. Je dois dire qu'après examen, la Section a décidé que, sur ce point, il n'y avait pas lieu de modifier la situation actuelle; cela veut dire que le vœu a été rejeté par la Section. Il n'y a donc qu'à lire ce vœu: si vous l'adoptez, cela voudra dire qu'il y a lieu de modifier la législation; si vous le repoussez, on restera dans la situation actuelle, comme le propose la Commission.

On demande la parole? M. Georges VIDAL, vous avez la parole.

**M. Georges VIDAL.** — Messieurs, voulez-vous me permettre de donner quelques précisions sur ce point particulier, et d'indiquer en même temps quelle est la préoccupation de M. COURNET? L'article 620 dit bien que la durée de l'épreuve court du jour de la libération; mais il ne dit pas si nous devons entendre par ce mot la libération définitive ou la libération conditionnelle. Cet article du Code d'instruction criminelle ou tout au moins quelques-uns des suivants ont été modifiés par la loi du 14 août 1885, qui a établi la libération conditionnelle, et la jurisprudence n'est pas d'accord sur la nature de la situation du libéré conditionnel. Lorsqu'il s'agit de savoir si ce libéré est en état d'interdiction légale, le code dit que cette interdiction commence et qu'elle finit avec la peine. Le condamné qui est en libération conditionnelle est-il considéré comme subissant encore sa peine, ou, au contraire, comme étant libéré? — La jurisprudence dit: il est encore en cours de peine. Donc, l'interdiction continue à le frapper; et ce libéré conditionnel n'est pas un libéré. — Mais, pour l'exercice de la contrainte par corps, la jurisprudence a décidé que le libéré conditionnel pouvait être assujéti à cette contrainte: donc, à cet autre point de vue, il est considéré comme étant réellement libéré.

D'autre part, le Ministre de la guerre, par une interprétation bienveillante de la loi en faveur des jeunes gens libérés conditionnellement, a décidé qu'ils peuvent être incorporés dans l'armée: ils sont donc traités comme ne subissant pas leur peine.

Done, il y a doute sur cette question, puisqu'il y a interprétation contradictoire. Le même doute doit forcément se reproduire pour

la réhabilitation: on ne peut pas commencer la durée du stage si on est en cours de peine. Comment donc voulez-vous considérer les libérés conditionnels? comme étant en cours de peine, ou comme étant réellement en liberté? Pour moi, ils sont en une sorte de liberté de fait; et comme le stage, pour les candidats à la réhabilitation est une épreuve, et qu'en somme cette épreuve, ils la subissent puisqu'ils sont en liberté, il me paraît qu'il n'y a pas de raisons, à ce point de vue, de les traiter autrement que les libérés définitifs. Le stage devrait donc partir du jour de leur libération conditionnelle. (*Applaudissements.*)

**M. le PRÉSIDENT.** — Je vais lire le vœu de M. MATTER, qui est parvenu au bureau. Le voici:

« Le Congrès émet le vœu que l'article 620, § 1<sup>er</sup>, soit complété « par les mots « même si cette libération est conditionnelle. »

« Néanmoins la réhabilitation ne pourra être accordée avant l'expiration de la libération conditionnelle. »

Il y a accord entre Messieurs les rédacteurs des vœux pour s'entendre sur le texte proposé par M. MATTER. Dans ces conditions, le premier vœu disparaît, et c'est cet amendement seul qui est en discussion.

M. BERLET a la parole.

**M. BERLET.** — Je veux faire une seule observation, et vous soumettre un argument qui permet de rejeter l'amendement proposé. Cet argument est le suivant: la libération conditionnelle dépend uniquement de l'arbitraire administratif. Or, quand il s'agit de la réhabilitation, c'est-à-dire d'une mesure qui efface la peine, qui fait d'un homme condamné un citoyen exerçant tous ses droits, il est impossible de faire dépendre son sort et celui de la société d'une mesure administrative arbitraire.

**M. le PRÉSIDENT.** — La parole est à M. PRUDHOMME.

**M. PRUDHOMME.** — Je voudrais rapidement indiquer qu'elle a été l'opinion de la majorité — très faible évidemment, puisqu'elle a été d'une voix seulement — qui s'est prononcée, dans la première section contre la proposition qui vous est soumise. Cette opinion est celle-ci: l'individu qui vient d'être mis en libération conditionnelle jouit d'une faveur qui lui permet d'achever sa peine en liberté. Et si l'on fait partir le point de départ du temps d'épreuve de la date de la sortie de prison, on ajoute une faveur nouvelle à la faveur précédente; et cet heureux condamné pourra bénéficier de la réhabilitation au moment où il serait encore exposé à voir se réaliser



sous le coup de la menace d'être obligé de subir effectivement sa peine. On pourrait donc arriver à ce résultat qu'un individu serait réhabilité et qu'il serait encore exposé à subir la fin de sa peine s'il commettait un nouveau délit, et qu'il échapperait, par ce moyen à l'application des peines de la récidive.

Dans la première section, M. GARÇON faisait remarquer — et beaucoup étaient de son avis — qu'il valait autant accorder du coup la libération définitive, et dire au condamné : « Allez-vous-en ! nous n'avez plus de peine à subir, quoi qu'il advienne. »

Voilà le motif pour lequel une petite majorité s'est prononcée, dans la section, contre l'adoption du vœu.

**M. le PRÉSIDENT.** — Enfin, vous combattez le vœu ?

**M. MATTER.** — M. PRUDHOMME ne me paraît pas avoir entendu le correctif que, d'accord avec M. COURNET, nous avons ajouté à notre vœu. Ce correctif, qui détruit toute l'argumentation de M. PRUDHOMME, le voici :

« Néanmoins, la réhabilitation ne pourra être accordée avant l'expiration de la libération conditionnelle. »

**M. le PRÉSIDENT.** — La parole est à M. Georges VIDAL.

**M. Georges VIDAL.** — Je proteste contre toute idée d'arbitraire administratif dans la libération conditionnelle. Cette libération conditionnelle n'est pas accordée par un pur caprice d'un fonctionnaire quelconque : elle est entourée d'assez de garanties pour qu'on n'ait à craindre aucun arbitraire.

D'autre part, dans le cas de grâce, est-ce que le délai d'épreuve ne court pas du jour de la grâce ; et cependant la grâce arrive aussi en cours de peine, et elle est accordée par le pouvoir administratif également.

J'ajoute que le correctif dont M. MATTER vient de donner une nouvelle lecture coupe court à toutes les difficultés. Et il est parfaitement en harmonie avec l'exemple que je vous citais tout à l'heure, je veux parler de la décision de l'autorité militaire concernant les jeunes gens libérés conditionnels, qui sont admis à accomplir leur service militaire : s'ils retombent, s'ils commettent un nouveau délit, ils sont déchus du bénéfice de leur libération, et sont obligés de reprendre le cours de leur peine primitive avant de subir la seconde.

Je ne crois donc pas qu'il reste d'objection réelle contre l'amendement qui vous est proposé.

**M. le PRÉSIDENT.** — La parole est à M. BERLET.

**M. BERLET.** — Lorsque j'ai parlé d'arbitraire, je n'ai pas voulu dire qu'il y eût « caprice » de l'administration. Mais dans l'espèce, le mot *arbitraire* s'oppose à *décision judiciaire*. On dit « l'arbitraire du parquet », « l'arbitraire du préfet » et même « l'arbitraire du juge ». Les magistrats du parquet, le préfet, sont des fonctionnaires de l'exécutif et non pas des juges. Ce que je critique surtout, c'est que la durée du délai d'épreuve soit subordonnée non pas à un état de fait définitif, mais à un état de fait révocable.

**PLUSIEURS VOIX.** — Aux voix ! Aux voix !

**M. le PRÉSIDENT.** — Je relis donc le vœu qui met d'accord et le rapporteur et les auteurs d'amendements :

« Le Congrès émet le vœu que l'article 620, § 1<sup>er</sup>, soit complété par les mots : « même si cette libération est conditionnelle. »

« Néanmoins la réhabilitation ne pourra être accordée avant l'expiration de la libération conditionnelle. »

Je mets ce vœu aux voix. (Adopté à la majorité.)

Ce vote entraînant le rejet du premier vœu dont il était l'amendement, je vais mettre aux voix le deuxième vœu, que je me permets de vous relire :

« Il y a lieu de faire cesser l'anomalie résultant actuellement, au point de vue de la réhabilitation, entre la situation faite aux condamnés avec sursis et aux condamnés sans sursis. » (Adopté à l'unanimité.)

Nous passons au vote sur le troisième vœu. Je lis d'abord le paragraphe 3 de l'article 621 du Code d'instruction criminelle, auquel on vous propose d'ajouter ces trois mots : « on les circonstances » :

« Les condamnés qui ont passé tout ou partie de ce temps sous les drapeaux, ceux que leur profession oblige à des déplacements inconciliables avec une résidence fixe, pourront être affranchis de cette condition s'ils justifient, les premiers, d'attestations satisfaisantes de leurs chefs militaires ; les seconds, de certificats de leurs patrons ou chefs d'administration constatant leur bonne conduite. »

Messieurs, la Section vous propose de dire : « .....ceux que leur profession ou les circonstances obligent à des déplacements inconciliables... » ; le reste comme à la suite de l'article 621.

**M. le PRÉSIDENT.** — Personne ne demande la parole ? Je mets ce vœu aux voix. (Adopté à la majorité.)

Voici le texte du quatrième vœu :

« Le Procureur de la République devra faire l'enquête très discrète-



« ment et formuler seul un avis sur l'opportunité ou le bien fondé de  
« la demande.

« Néanmoins, ce magistrat aura la faculté de ne pas procéder à cette  
« enquête, s'il trouve des éléments d'appréciation suffisants dans les  
« pièces que l'intéressé aura pu lui remettre. »

Vous avez eu tout à l'heure, au sujet de la portée de ce vœu, un exposé très clair de M. COURNET. Il vous a expliqué que les trois avis du maire, du juge de paix et du préfet aboutissaient au commissaire central, puis au commissaire de police, et que c'étaient en définitive les mêmes renseignements qui arrivaient toujours au Procureur de la République. Quelques personnes pensent que l'enquête peut et doit se faire sans qu'il soit utile de consulter ces trois personnages différents, qui se renseignent aux mêmes sources et aboutissent aux mêmes conclusions. Y a-t-il des demandes de paroles sur ce point ?

**M. FERDINAND-DREYFUS.** — Je demande la parole.

**M. le PRÉSIDENT.** — M. FERDINAND-DREYFUS, vous avez la parole.

**M. FERDINAND-DREYFUS.** — Je voudrais dire un mot sur ce vœu, et ce n'est pas par esprit d'opposition, puisque j'ai voté tous les autres.

N'oublions pas que la réhabilitation dépend d'un arrêt de justice, que d'après l'article 627, je crois, la demande doit être rapportée devant la Chambre des mises en accusation, que cette juridiction se montre parfois exigeante et que dans tous les cas elle interprète la loi dans son sens rigoureux.

On parlait tout à l'heure d'arbitraire. Il me paraît qu'il y a un peu d'arbitraire dans la deuxième partie du vœu qui vous est présenté. Qu'il y ait eu quelques abus dans la façon de prendre les renseignements nécessaires, je le concède volontiers; mais d'une façon générale, en regardant de près ce qui se passe, il m'apparaît que le droit pour l'administration municipale des communes de fournir des renseignements est évident, que l'avis du préfet, celui du juge de paix et même celui du maire sont des éléments souvent utiles à soumettre à la Chambre des mises en accusation. Je ne vois pas quel avantage il y aurait à se priver de ces éléments d'information. L'avis du Procureur de la République pourra être utile, certes; mais on ne peut sérieusement contester l'utilité de l'avis de ceux qui voient tous les jours à l'œuvre le candidat à la réhabilitation. Ne supprimons donc aucune de ces garanties nécessaires au Procureur

de la République lui-même pour émettre l'avis motivé que légalement il doit fournir à la Chambre des mises en accusation. Faire dépendre l'enquête d'un seul avis, n'est-ce pas précisément rentrer dans l'arbitraire que l'on veut éviter ?

**M. le PRÉSIDENT.** — M. HONNORAT a la parole.

**M. HONNORAT.** — Je ne suis pas tout à fait de l'avis de M. FERDINAND-DREYFUS. Par mes fonctions à la préfecture de police, je suis chargé de diriger le service des enquêtes aux fins de réhabilitation. Bien que nous ne cessions de recommander à nos agents la plus grande discrétion sur ce point, nous arrivons souvent malgré nous à faire un tort considérable à ceux qui demandent la réhabilitation. Et qui la demande, cette réhabilitation ? Ce sont presque toujours de braves gens. Pour les autres, il leur est indifférent d'être condamnés et de le rester. Il y a donc une sorte de prévention d'honorabilité et de bons sentiments à admettre du côté de ceux qui demandent à être réhabilités.

Journellement, à Paris — je ne puis parler de ce qui se passe à Toulouse — nous faisons de ces enquêtes, et nous les faisons pour le compte du Procureur de la République, pour le compte du Préfet de la Seine, et aussi pour notre propre compte; donc tout aboutit à notre enquête, comme il a été dit par M. COURNET. Et bien ! il arrive trop fréquemment que de pauvres gens, jusque-là honorablement connus dans leur quartier, sont malheureusement diffamés par nos agents, quelque discrétion que nous leur recommandions et quelques soins qu'ils apportent dans leur enquête — mais par le seul fait même de leur enquête.

Je suis donc d'avis d'adopter le vœu qui est soumis au Congrès, et cela dans l'intérêt de l'humanité et de la bonne justice (*Applaudissements*).

**M. le PRÉSIDENT.** — Je donne la parole à M. Georges VIDAL.

**M. Georges VIDAL.** — Je suis tout à fait de l'avis de M. HONNORAT et de M. COURNET. Nous aurions déjà pu vous citer un cas très intéressant qui s'est produit dans notre patronage même; il s'agit d'un malheureux qui a perdu la situation qu'il avait acquise par son travail, en introduisant une demande en réhabilitation. Sa condamnation antérieure, que l'on ignorait, a été révélée par suite de l'enquête légale. J'estime donc que cette enquête, on devrait la supprimer.

Mais ce qui me paraît dangereux, c'est l'embarras dans lequel va se trouver le Procureur de la République pour, d'après les termes mêmes du vœu, choisir les cas où il devra faire faire l'enquête, et

ceux où il pourra s'en dispenser. Sur quoi se basera-t-il pour cela ? Entrer dans cette voie, c'est entrer dans l'arbitraire. Si donc vous appréciez que l'enquête est nuisible — et c'est mon sentiment — supprimez-la pour tous les cas.

**M. BERLET.** — M. le professeur VIDAL vient de vous donner son avis, qui peut être suivi. La pratique, en ce qui me concerne, me dicte une proposition conforme à celle du rapporteur. Le Procureur de la République s'inspirera de cette formule du vœu qui vous est soumis : « *fait l'enquête très discrètement* ». Cette enquête, il la diligentera lui-même ; la chose est possible dans les petits arrondissements. Dans les grands arrondissements, il la confiera à un magistrat de confiance ; et il y a un magistrat tout désigné pour cela : il s'adressera donc au juge de paix, qui est un auxiliaire tout indiqué, et qui, par sa situation, offre les mêmes garanties de discrétion et d'impartialité que le procureur de la République lui-même.

**M. le PRÉSIDENT.** — La parole est à M. Georges VIDAL.

**M. Georges VIDAL.** — Pour si prudent que soit le procureur de la République, et en supposant qu'il confie l'enquête au juge de paix, croyez-vous que les soupçons des voisins ne seront pas éveillés lorsque ce juge de paix leur demandera — et il ne peut pas faire autrement, sous peine de faire une enquête purement illusoire — lorsqu'il leur demandera ce qu'ils pensent du candidat à la réhabilitation ? Il en sera de même, à plus forte raison, lorsque l'enquête sera faite par des agents de la police secrète, que tout le monde connaît, vous le savez bien. La seule arrivée de cet agent dans un quartier engendrera les soupçons ; il sera bien obligé de se renseigner auprès de quelqu'un ; des indiscretions se produiront fatalement, qui feront connaître la vérité, et la demande de réhabilitation se retournera contre celui qui l'aura formulée.

**M. le PRÉSIDENT.** — La parole est à M. HAREL.

**M. HAREL.** — Je demande à connaître exactement la pensée de M. le professeur VIDAL. Veut-il que la réhabilitation soit accordée sans enquête ? Je comprends que l'enquête offre des inconvénients pour le condamné en révélant souvent la condamnation qu'il a subie au moment où il voudrait qu'elle fut effacée, mais cependant, la réhabilitation ne doit être obtenue que lorsque on l'a méritée, elle nécessite une décision de la Cour, qui doit être renseignée et qui ne peut pas se prononcer les yeux fermés.

Je crois que le vœu, tel qu'il a été formulé d'abord, avec les mots

« *avec discrétion* », répond parfaitement aux intérêts à ménager ; je n'approuve pas la deuxième partie, que je considère au moins comme inutile. Si le candidat à la réhabilitation fournit au Procureur de la République des documents probants, ce magistrat en tiendra compte pour limiter ses investigations. Je m'élève contre une tendance fâcheuse qui consisterait à admettre la réhabilitation sans examen, sous prétexte d'éviter les inconvénients d'une enquête. Il ne faut pas oublier qu'il y a deux intérêts à concilier : l'intérêt social qui exige une enquête sérieuse afin de savoir si le condamné mérite d'être réhabilité, et l'intérêt de ce dernier qui demande qu'on procède avec discrétion. Il ne faut pas que l'un de ces intérêts soit sacrifié à l'autre. Je ne puis admettre qu'on veuille qu'une Cour de Justice rende un arrêt sans être complètement éclairée.

**M. Georges VIDAL.** — Ce qui me paraît dangereux dans le vœu en question, je le répète, c'est la possibilité de dispenser certains candidats à la réhabilitation de l'enquête, et de maintenir cette enquête pour les autres. Je ne vois pas la nécessité de cette distinction, et j'y vois la porte ouverte à l'arbitraire.

**M. le PRÉSIDENT.** — Permettez-moi de poser la question sur son véritable terrain. Au point où en est la discussion, voici ce qui divise les esprits : M. VIDAL ne verrait pas de difficulté à ce qu'il fût fait une enquête très discrète ; mais il est d'avis qu'il faut supprimer la deuxième partie du vœu, qui créerait, dans certains cas, la possibilité de ne pas faire d'enquête.

La question ainsi posée, je donne la parole aux orateurs qui désirent la prendre.

**M. BERLET.** — On pourrait accepter l'enquête. Au point de vue pratique, voici une solution possible : le principal intéressé à la discrétion dans cette enquête est le demandeur. Ne pourrait-il pas indiquer lui-même la liste des personnes auxquelles on s'adresserait et de la discrétion desquelles il serait sûr ? (*Nombreuses protestations dans la salle.*)

**M. le PRÉSIDENT.** — Si vous avez à émettre un vœu dans ce sens, veuillez nous le remettre par écrit.

La parole est à M. CONTE.

**M. CONTE.** — La difficulté de s'entendre vient je crois de la trop grande précision du mot « Enquête ». L'enquête est une mesure d'instruction déterminée dans sa procédure et qui comporte une certaine publicité. C'est une audition solennelle de témoins qui,

même interrogés en particulier, sont convoqués en même temps, et d'ailleurs ne sont pas tenus au secret ni par leur caractère ni par leur éducation ; et même si l'on apportait à les entendre toute la discrétion que peut comporter la procédure, le seul fait de porter l'ancien délit à la connaissance de plusieurs personnes qui l'ignorent suffit à constituer une publicité préjudiciable.

Bien pire est le mode d'enquête ordinairement employé en pareil cas, et qui consiste à faire recueillir par de simples agents de police les potins anonymes, avec pleine publicité et sans aucune responsabilité. Or, si nous estimons que le Procureur de la République doit être renseigné pour donner un avis utile, il faut que ce renseignement soit utile et discret. Pourquoi alors ne pas nous en remettre à lui, simplement, et en laissant à son tact, à son intelligence, le choix des moyens. Que faut-il savoir en somme ? Quelle est la conduite de l'ancien condamné, c'est-à-dire quelles sont ses conditions d'existence actuelles, a-t-il commis de nouveaux délits ? C'est dans son parquet même que le procureur se renseignera. En outre du casier, il pourra voir si le condamné a été l'objet de nouvelles plaintes et si les dossiers, classés sans suite contiennent des charges qui, insuffisantes pour déterminer une poursuite, seraient à considérer pour une réhabilitation. Surtout, il faut savoir si ce malheureux vit honnêtement. Nul ne peut mieux que lui-même donner sur ce point des renseignements complets et précis. En face d'un magistrat dont la situation et le caractère offrent des garanties particulières de discrétion et de bienveillance, le malheureux parlera à cœur ouvert, et après avoir raconté sa vie actuelle il donnera ses références, dira où il vit, comment il travaille. Sa famille sera son répondant, son patron viendra certifier en sa faveur : il ne manquera pas un honnête homme qui réponde pour lui ; au besoin les membres des Sociétés de Patronage ne croiront pas déroger en faisant par eux-mêmes ce travail de contrôle qu'il ne convient pas de donner à des subalternes. Le Procureur, le tribunal apprécieront la qualité des répondants.

C'est pourquoi je vous demanderai de remplacer l'enquête par un mot plus vague. Disons simplement que le procureur devra se renseigner. Il le fera comme il pourra : mais avec l'expérience les modes les plus discrets deviendront l'usage le plus général. Ayons confiance en nos magistrats, et croyons que l'expérience seule règle les réformes utiles.

**M. le PRÉSIDENT.** — La parole est à M. HONNORAT.

**M. HONNORAT.** — Je reste absolument convaincu qu'il suffirait, pour la réhabilitation, que le Procureur de la République donnât son avis, et qu'il n'est pas nécessaire de faire une enquête. Messieurs, il n'y a pas d'enquête qui soit discrète dans les villes, et je suis sûr que la discrétion est encore plus difficile à obtenir dans les campagnes. Comment le juge de paix du chef-lieu de canton aura-t-il des renseignements sur un demandeur habitant un village de sa circonscription ? Il s'adressera au maire, à l'adjoint, au garde-champêtre, à n'importe qui ; et la journée ne se sera pas écoulée que toute la commune saura que le malheureux demandeur a été condamné.

Un pauvre diable, condamné et repentant, va, à l'expiration de sa peine, s'installer à la campagne, où par un travail assidu et une conduite exemplaire, il se crée une situation et force l'estime de ses concitoyens. Par le fait qu'il formule une demande en réhabilitation, tout le monde est au courant de son indignité passée, et il ne lui reste plus qu'à quitter le pays de nouveau.

Messieurs, en ce qui me concerne, je suis opposé aux enquêtes de police dans ces sortes d'affaires ; et je le répète, quoique cela puisse paraître drôle, dit par moi, qui suis un fonctionnaire de la police. (*Applaudissements et rires.*)

**M. le PRÉSIDENT.** — La parole est à M. GARÇON.

**M. GARÇON.** — Messieurs, le Congrès se débat dans une difficulté qui existe depuis un siècle, et qu'on a vainement cherché à résoudre. J'ai peur que nous n'y parvenions pas.

La réhabilitation a été inventée pendant la Révolution ; et les lois avaient alors établi tout un système de solennités. Le maire et l'adjoint de la commune partaient en procession, encadrant le condamné. On allait ainsi au tribunal, où le maire devait adresser un discours. Le texte même de ce discours était écrit dans la loi : « Un tel a expié son crime en faisant sa peine ; maintenant sa conduite est irréprochable ; nous demandons au nom du pays que sa tache soit effacée. » Le président devait à son tour prononcer un autre discours également écrit dans la loi, où il déclarait que le condamné était réhabilité.

Très vite on a vu les inconvénients de ce système : sous prétexte de réhabiliter un condamné, on apprenait sa condamnation à tout le monde. Aussi, quand on a fait le Code d'instruction criminelle a-t-on supprimé tout le cérémonial, et a-t-on déclaré que la réhabilitation serait accordée après enquête. Depuis 1810, on

cherche le moyen de procéder à cette enquête sans porter préjudice au demandeur. Ce moyen, on ne l'a pas encore trouvé; et j'ajoute que, au moins j'en ai bien peur, on ne le trouvera pas. Il est, en effet, impossible de procéder à une recherche sur les antécédents et la conduite du libéré, sans être obligé de révéler aux tiers qu'on interrogera, les condamnations antérieures du demandeur.

Heureusement, M. BÉRENGER a trouvé une autre solution beaucoup meilleure. Il y a tout simplement introduit la réhabilitation de droit, et a ainsi radicalement supprimé toute enquête, et par conséquent toute indiscretion. Et voulez-vous savoir ce qui se produit maintenant? C'est que les gens qui méritent la réhabilitation, mais qui veulent cacher leur condamnation, qui ne veulent pas la voir reparaitre sous prétexte de l'effacer, se contentent de la réhabilitation de droit.

Ceux qui demandent encore la réhabilitation judiciaire sont beaucoup moins nombreux. Quels sont-ils donc et quel est leur but? Je remarque que les femmes ne la sollicitent presque jamais. La vérité est que la grande majorité de ceux qui la réclament ne le font pas pour effacer toute trace de la condamnation, ou pour trouver du travail, mais pour redevenir électeurs. Et même ce ne sont pas eux, ce sont les comités électoraux qui font les demandes en réhabilitation pour des raisons sur lesquelles je n'insiste pas.

Étant donné que nous avons aujourd'hui deux réhabilitations au choix, l'ancienne réhabilitation judiciaire avec enquête, et la nouvelle qui opère de plein droit, sans recherches d'aucune sorte; que le libéré peut s'abstenir de demander l'une et se contenter de l'autre, mon vœu serait sinon qu'on supprimât tout simplement la réhabilitation judiciaire du moins qu'on n'y apporte aucune modification (*Applaudissements*).

**M. le PRÉSIDENT.** — La parole est à M. PASSEZ.

**M. PASSEZ.** — Je veux présenter une très courte observation pour protester contre ce que vient de dire M. GARÇON au sujet des gens qui demandent la réhabilitation, et qui n'obéissent certes pas tous à des préoccupations d'ordre électoral. J'en donnerai des exemples à M. GARÇON quand il le voudra. J'ai l'honneur de présider une Société de patronage; beaucoup de nos patronnés demandent leur réhabilitation, et je certifie bien que ce n'est pas en vue de leurs droits d'électeurs: c'est plus simplement pour pouvoir obtenir du travail, pour pouvoir présenter aux patrons un casier vierge.

Et ces réhabilitations, il faut les faciliter autant que possible, car

je le répète, celles qui sont à ma connaissance au moins ne sont pas inspirées par des comités électoraux.

**M. le PRÉSIDENT.** — Il faudrait bien cependant rentrer dans la discussion. Je suis convaincu que le Congrès est suffisamment éclairé à cette heure sur la question. Il s'agit de savoir si vous voulez adopter le vœu proposé ou non. Je vais donc le mettre aux voix.

**PLUSIEURS VOIX.** — La division!

**M. le PRÉSIDENT.** — Puisqu'on demande la division, elle est de droit. Je mets aux voix la première partie du vœu, ainsi conçue:

« *Le Procureur de la République devra faire l'enquête très discrètement et formuler seul un avis sur l'opportunité ou le bien fondé de la demande.* »

Messieurs, veuillez voter... *Adopté.*

Je vais mettre aux voix la deuxième partie du vœu, dont voici le texte:

« *Néanmoins ce magistrat aura la faculté de ne pas procéder à cette enquête, s'il trouve des éléments d'appréciation suffisants dans les pièces que l'intéressé aura pu lui remettre.* »

M. MATTER, vous avez la parole.

**M. MATTER.** — Nous sommes un Congrès de patronage, et, dans la question qui nous occupe, c'est-à-dire la réhabilitation des condamnés, nos Sociétés de patronage peuvent jouer un rôle très utile, en donnant leur avis sur les individus soumis à l'enquête: lorsque le Comité de patronage qui a suivi un condamné depuis sa libération donne un avis favorable, le Procureur de la République pourrait ne pas pousser plus loin son enquête, et considérer que les renseignements du président du Comité valent ceux qu'il pourrait se procurer ailleurs.

**M. le PRÉSIDENT.** — Je demande à l'assemblée la permission de confirmer ce que vient de dire M. MATTER. Il nous est arrivé, dans notre Comité de patronage, d'aller trouver les Procureurs de la République pour des affaires de réhabilitation concernant nos patronnés, et de leur dire: « Faites attention: nous vous apportons des renseignements dont vous pourrez vous servir; mais, dans l'intérêt du demandeur, faites l'enquête aussi discrètement que vous le pourrez ». Et nous avons toujours trouvé ces magistrats prêts à comprendre ce que nous leur demandions, sans que la vérité sur la situation des candidats à la réhabilitation eût à en souffrir.



Je mets aux voix la seconde partie du vœu en discussion ; veuillez lever la main... *Adopté.*

Il n'est pas nécessaire, n'est-ce pas, que je mette aux voix l'ensemble du vœu, puisque vous en avez adopté les deux parties ? Le vœu tout entier est donc adopté.

Voici le texte d'un amendement qui a été proposé par M. le Rapporteur : « Tout individu ne pourra solliciter sa réhabilitation, « que s'il établit, sauf prescription, qu'il a payé les frais de justice « ou au cas d'indigence dûment constatée le 1/3 du total des frais « se rapportant aux diverses condamnations »,

Je dois informer l'assemblée que cette proposition a déjà été repoussée par la première Section.

Je donne la parole sur cette question à M. EBREN.

**M. EBREN.** — Lorsqu'on propose de rattacher le paiement des frais judiciaires à la réhabilitation, il me paraît que l'on commet une confusion entre deux ordres d'idées tout à fait différentes.

Qu'est-ce, en effet, que la réhabilitation ? C'est la constatation d'une sorte d'état de fait : quelqu'un mérite de rentrer dans la société avec tous ses droits, on le réhabilite.

Qu'est-ce que le paiement des frais judiciaires ? C'est tout simplement le recouvrement d'une créance de l'Etat. Il n'y a donc aucune liaison entre ces deux idées ; et subordonner la réhabilitation du condamné au paiement de la créance de l'Etat, cela revient à établir un impôt sur la réhabilitation. Et la preuve que le rapporteur le reconnaît implicitement lui-même, c'est qu'il convient que, si le condamné qui poursuit sa réhabilitation n'a pas les ressources suffisantes, il faudra se contenter de lui faire payer une fraction du montant des frais. Il faudra donc établir un maximum de frais judiciaires, ou une proportion si l'on veut, mais plutôt un maximum au delà duquel le Trésor ne pourra s'opposer à la réhabilitation.

Je dis qu'il faudra établir un maximum, parce que si les frais dépassaient une certaine limite, s'ils atteignaient deux cents francs, par exemple, ils ne pourraient presque jamais être payés. Mais, dans la majorité des cas, les frais s'élèvent à 15 ou 20 francs. Ces 15 ou 20 francs constituent une charge pour le candidat à la réhabilitation, et cette charge n'est pas la même pour tel condamné que pour tel autre. De sorte que, si on voulait être logique, il ne faudrait pas se borner à établir la simple proportion de 1/3, 1/4 ou 1/5 dont on vous parlait tout à l'heure ; car si on partait de ce simple calcul, la charge serait plus ou moins onéreuse pour le con-

damné suivant l'élévation de son salaire. Et pour éviter cela, il faudrait donc établir une double proportion, basée à la fois sur une fraction du montant des frais et sur les facultés du condamné, sur ce qu'il gagne, sur ce qu'il peut payer.

Dans ces conditions, le système le plus simple serait d'établir une sorte de droit de réhabilitation, ce qui reviendrait à une véritable capitation.

La conclusion, c'est que la réhabilitation ne serait accordée que moyennant le paiement d'un droit. Or, quand le législateur a établi la réhabilitation, il l'a fait dans un but plus élevé que le recouvrement d'un droit, et il faut qu'elle se fasse en dehors de cette préoccupation.

Et si tout à fait en dehors de cette question, le Trésor peut exercer une action pour le recouvrement de ce qui lui est dû, il n'a qu'à poursuivre. Mais il n'y a pas le moindre lien entre les deux questions ; et vouloir les faire dépendre l'une de l'autre, cela me paraît être — le mot exagère évidemment ma pensée — cela me paraît être illogique, parce qu'il me semble qu'on confond deux ordres d'idées très distincts. Voilà pourquoi je me suis permis d'appuyer la proposition votée ce matin dans la séance de la première section, c'est-à-dire le maintien du *statu quo.* (*Applaudissements.*)

**M. le PRÉSIDENT.** — Je donne la parole à M. HONNORAT.

**M. HONNORAT.** — Je veux, d'un mot, expliquer ma pensée sur ce point. Cette question de véritable marchandage ne me paraît pouvoir être adoptée. On accorde ou on refuse la réhabilitation à un condamné selon qu'il se conduit bien ou mal ; il n'y a point d'autre considération à examiner. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir de marchandage à établir, voilà tout !

**M. COURNET.** — Mais, dans ces conditions, demandez que le système actuel, qui exige que cette considération soit envisagée, disparaisse du Code dans le plus bref délai possible !

**M. le PRÉSIDENT.** — La parole est à M. RIVIÈRE.

**M. RIVIÈRE.** — Je voudrais faire une simple observation. Les considérations fiscales ne touchent pas beaucoup M. EBREN ; elles ne me touchent pas énormément non plus.

Mais certaine situation m'intéresse infiniment : c'est celle d'une personne à laquelle on ne pense jamais, c'est la victime. Monsieur le rapporteur, vous voulez que le condamné paye une portion des frais, vous voulez qu'il montre qu'il a été capable de faire un léger effort pour mériter la réhabilitation ; vous voulez qu'il paye une petite quote-part des frais de justice ? Eh bien ! moi, je trouve bien



plus moral que le condamné fasse un effort pour réparer le préjudice qu'il a porté à la partie lésée.

Si donc le rapporteur maintient son projet, je lui demanderai d'y ajouter quelque chose en ce qui concerne la partie lésée, et s'il ne le maintient pas, je demanderai qu'il soit déposé un amendement dans ce sens.

**M. COURNET.** — On pourrait dire qu'un individu sorti de la société en causant un préjudice doit le réparer dans une certaine mesure lorsqu'il veut y rentrer. De cette façon, le vœu se rapporterait à la fois aux droits du Trésor et à ceux de la partie lésée.

**M. le PRÉSIDENT.** — Donnez-moi, je vous prie, une rédaction écrite, si vous modifiez votre amendement.

La parole est à M. PRUDHOMME.

**M. PRUDHOMME.** — Permettez-moi de donner à l'Assemblée les motifs qui ont amené la Section à repousser ce vœu. Nous avons pensé qu'il n'était pas convenable de faire de la réhabilitation un marchandage. Et vous vous engageriez dans une voie dont vous ne pouvez pas connaître l'issue en disant que le condamné payera une fraction déterminée des frais de justice. N'oubliez pas, en effet, qu'il n'y a pas que de petites affaires pour lesquelles on demande la réhabilitation. Certains pétitionnaires ont été condamnés solidairement avec d'autres condamnés, et si vous allez obliger même un indigent à payer le 1/3 seulement de sa part dans une grosse affaire d'escroquerie, ayant donné lieu à une expertise, voyez quelle somme vous risquez de lui demander.

**M. le PRÉSIDENT.** — La parole est à M. GARÇON.

**M. GARÇON.** — Cette fois, je me sens vraiment obligé de protester contre la tendance dans laquelle on paraît entraîner le Congrès, je demande qu'on conserve un des principes essentiels de notre Code. Ce qu'on demande ne revient à rien moins, en effet, qu'à empêcher la réhabilitation pour les pauvres.

La question est certainement plus haute que de savoir si le condamné peut payer les frais ou s'il ne peut pas les payer. Il faut simplement se demander si ce condamné s'est bien conduit ou non, s'il mérite de l'intérêt ou non. Agir autrement, exiger de lui une fraction des frais de justice, lui marchander sa réhabilitation, c'est revenir à l'immoral : *Væ pauperibus !*

**M. le PRÉSIDENT.** — La parole est à M. Georges VIDAL.

**M. Georges VIDAL.** — Je suis tout à fait d'accord avec M. GARÇON : la loi répond au vœu exprimé, dans la mesure où il est raisonnable. Ecoutez donc le texte de l'article 623 :

« Il (le condamné) doit, sauf le cas de prescription, justifier du « paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en a été faite.

« A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps « de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie « lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

« S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier « du paiement du passif de la faillite, en capital, intérêts et frais, « ou de la remise qui lui en a été faite.

« Néanmoins, si le demandeur justifie qu'il est hors d'état de se « libérer des frais de justice, la Cour peut accorder la réhabilitation « même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne « l'avaient été qu'en partie. »

Donc pour les dommages-intérêts, la Cour ne peut pas accorder la réhabilitation, même si le demandeur est dans l'impossibilité de les payer. Mais pour les frais de justice, la Cour peut accorder la réhabilitation aux pauvres qui sont intéressants et la refuser aux autres.

**PLUSIEURS VOIX.** — Aux voix ! Aux voix !

**M. le PRÉSIDENT.** — La parole est à M. COURNET, rapporteur et auteur de l'amendement.

**M. COURNET.** — Je ne veux pas que la discussion se termine sans apporter moi aussi quelques protestations. Ce n'est pas une question de marchandage que je désire voir introduire dans notre législation, et les fonctions actives que j'occupe, depuis déjà longtemps, dans l'œuvre éminemment humanitaire de M. le professeur VIDAL sont le gage même de ma sincérité et de mon dévouement à la tâche de relever surtout le criminel pauvre. Mais c'est dans ces fonctions mêmes que j'ai pu constater l'inégalité étrange dont je vous ai parlé il y a un moment et c'est, dans les mêmes conditions, que, tout bonnement, j'avais été amené à penser que puisque un individu avait été jeté hors la société à la suite d'un dommage causé, il ne devait pouvoir être reclassé qu'après avoir réparé, dans une certaine mesure, le préjudice occasionné par sa mauvaise action. De plus, dans mon esprit, cet amendement avait, comme conséquences, de remédier à la situation bizarre et différente faite, à ce sujet, par le Code, à divers candidats à la réhabilitation. On vient de démontrer que je pouvais avoir tort ! Aussi, c'est sans mauvaise grâce que je retire mon amendement.

**M. le PRÉSIDENT.** — Je n'ai plus d'autres vœux sous les yeux. Cette question est donc complètement épuisée.

M. le **PRESIDENT**. — La deuxième section a étudié la question du patronage des femmes enceintes détenues. M<sup>me</sup> FERDINAND-DREYFUS a bien voulu nous faire l'honneur de rapporter cette question. Je m'empresse de lui donner la parole.

M. **LAFFON**. — Je demande la parole.

M. le **PRESIDENT**. M. **LAFFON** a la parole.

M. **LAFFON**. — J'avais fait une proposition sur la question de la réhabilitation; elle n'a pas été lue tout à l'heure.

M. le **PRESIDENT**. — J'ai donné connaissance de tout ce qui avait été déposé sur le bureau du Congrès; je n'ai plus rien dans les mains. A quoi faites-vous allusion?

M. **LAFFON**. — Il s'agit d'une proposition écrite que j'avais adressée à M. le professeur VIDAL.

M. le **PRESIDENT**. — Vous avez raison. Je comptais sur vous pour me rappeler ce petit incident. Veuillez, mon cher Collègue, vous expliquer. Vous permettez, Madame?

M. **LAFFON**. — Voici de quoi il s'agit. J'ai adressé à M. le professeur VIDAL, secrétaire du Congrès, une proposition écrite, dont je me permets de vous donner lecture.

« Le Congrès émet le vœu que l'article 4 de la loi du 5 août 1899  
« (modifié par la loi du 11 juillet 1900) soit modifié ainsi qu'il  
« suit :

« Ne seront plus inscrites au bulletin n° 2 délivré à toutes  
« autres autorités que les *magistrats du Parquet ou de l'Ins-*  
« *truction* :

« 1° Les condamnations effacées par la réhabilitation judi-  
« ciaire ou la réhabilitation de droit ou par l'application de  
« l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggra-  
« vation des peines;

« 2° Les décisions prononcées en vertu de l'article 66 du Code  
« pénal;

« 3° Les jugements de faillite suivis de la réhabilitation de  
« droit du failli.

« Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de bulletins n° 1  
« ou que les mentions que portent les bulletins n° 1 ne doivent  
« pas être inscrites sur le bulletin n° 2, ce bulletin au lieu de  
« porter le mot « Néant » est oblitéré par une barre transver-  
« sale, ainsi qu'il est prescrit pour les bulletins n° 3, par l'arti-  
« cle 11 du décret du 12 décembre 1899 portant règlement d'admi-

« nistration publique pour l'application de la loi du 5 août 1899  
« sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit. »

Voici l'intérêt que présente cette question, une des plus impor-  
tantes certainement de celles qui puissent préoccuper un Congrès  
de patronage. Ainsi que vous le savez, il y a trois catégories  
de bulletins : un bulletin de condamnation, qui...

M. le **PRESIDENT**. — Je vous demande pardon de vous inter-  
rompre, mais nous ne pouvons délibérer que sur des questions  
qui sont à l'ordre du jour.

M. **LAFFON**. — Mais je me suis conformé au règlement que j'ai  
reçu : il y était dit que les membres du Congrès qui auraient  
des propositions à présenter devraient aviser le Bureau, qui  
déciderait si la question devait être soumise au vote de l'As-  
semblée.

M. le **PRESIDENT**. — Voulez-vous permettre? C'est parfaite-  
ment exact, et nous allons nous conformer au règlement. Nous  
allons garder cette question pour la soumettre au Bureau, au-  
quel vous viendrez vous-même apporter tous les éclaircissements  
nécessaires. De cette façon, le Bureau décidera en parfaite con-  
naissance de cause.

Cet incident réglé, je donne, enfin, la parole à M<sup>me</sup> FERDINAND-  
DREYFUS.

M<sup>me</sup> **FERDINAND-DREYFUS**. — Mesdames, Messieurs, La se-  
conde question présentée à la deuxième section du Congrès de  
Patronage est relative au *Patronage des femmes enceintes et*  
*nourrices détenues*. Trois rapports traitent ce sujet à divers points  
de vue. Vous les avez entre les mains et je ne veux que résumer  
brièvement les très intéressantes observations qu'ils contiennent.

I. — M<sup>me</sup> DE PRAT, présidente de l'Œuvre d'assistance par le  
travail de Fontainebleau regrette le système d'entreprise en usage  
dans les prisons départementales. En raison de ce système, le  
travail n'est pas organisé pour les femmes, trop peu nombreuses  
et détenues le plus souvent pour un temps trop court. Or non  
seulement l'entrepreneur ne fournit pas de travail aux femmes,  
mais il entend prélever sur le travail qu'elles feraient pour leur  
compte, « une somme égale au salaire moyen » qu'elles auraient  
touché en travaillant pour lui. D'où l'oisiveté presque forcée  
des détenues, oisiveté déplorable au point de vue moral. La  
vérité du proverbe n'est plus à démontrer : en prison, plus  
qu'ailleurs peut-être, l'oisiveté est mauvaise conseillère et abaisse

et dégrade celles que le patronage a pour mission de relever. C'est pourquoi M<sup>me</sup> DE PRAT exprime le vœu que votre deuxième section a fait sien et sur lequel vous allez être appelés à voter tout à l'heure, à savoir *que les Sociétés de Patronage désignent parmi leurs membres quelques dames chargées d'apporter aux femmes détenues de l'ouvrage facile qu'elles leur apprendront à faire et dont le salaire sera conservé pour en former un pécule à la sortie.*

M<sup>me</sup> DE PRAT souhaite également qu'au cas d'accouchement à l'infirmerie, la dame visiteuse veille à ce que les soins indispensables soient donnés, et que, si la femme doit être transportée à l'hôpital, elle perde la qualification injurieuse de « prisonnière, » pour devenir la protégée d'une personne connue et estimée de tous. La section, vous le verrez, a également suivi M<sup>me</sup> DE PRAT dans son désir si éminemment humanitaire.

II. — M. DRILLON, avocat et secrétaire de la Société de Patronage des libérés de Lille, nous a, dans son rapport, fait un très intéressant exposé de ce qui se fait en Belgique. Nous pouvons en cette matière, comme en tant d'autres qui touchent au patronage, prendre exemple sur nos voisins. Le règlement prévoit comme règle générale le transport à l'hôpital de la femme détenue autorise le directeur de la prison, si l'accouchement a lieu à l'infirmerie, à faire l'acquisition d'une layette pour le nouveau-né et à recourir à une personne du dehors pour donner à la mère les soins nécessaires.

De plus, d'après une instruction du 2 décembre 1892, ce n'est qu'en cas de nécessité absolue que doivent être exécutées les condamnations à l'emprisonnement à l'égard des femmes qui ont un nourrisson ou dont l'accouchement est attendu avant l'expiration de leur peine.

Peut-être le Congrès pourra-t-il s'inspirer de cette disposition si humaine pour essayer de donner satisfaction dans une certaine mesure à ceux de nos collègues qui, préoccupés à bon droit du sort de l'enfant, auraient désiré voir subir aux femmes enceintes la prison préventive dans un hôpital... Mais n'anticipons pas sur la discussion.

M. DRILLON s'élève avec raison contre l'état délabré et malsain de beaucoup de nos prisons départementales. Il reconnaît que les règlements sont humains en ce qui concerne les femmes enceintes

et les mères nourrices, mais dit qu'il est souvent difficile, sinon impossible, de les appliquer.

M. DRILLON demande aux dames patronesses d'inculquer aux mères ou aux futures mères détenues, les connaissances essentielles d'hygiène infantile qui leur manquent le plus souvent. Il regrette, lui aussi, l'oisiveté forcée des prisonnières et souhaite que les patronages leur remettent de la laine et de la toile pour confectionner les objets de layette indispensables.

Dans les derniers temps de la grossesse, ajoute-t-il, comme dans la période consécutive à l'accouchement un secours pécuniaire ou mieux un secours fourni en logement et nourriture sera presque toujours inévitable. Après comme avant, le rôle des œuvres sera de se procurer du travail...

M. DRILLON émet enfin le vœu que l'on cherche à développer chez la fille-mère le sentiment maternel « l'existence d'un enfant pourra aider puissamment à l'action morale du patronage. »

III. — Enfin notre troisième rapporteur, M. DARBOUY, docteur en droit, directeur de la circonscription pénitentiaire de Toulouse, débute par un exposé historique très complet des mesures législatives et administratives qui règlent dans nos prisons la situation de la femme enceinte ou nourrice. Depuis l'arrêté ministériel du 25 décembre 1819 jusqu'au décret du 11 novembre 1885, toutes ces mesures ont été édictées par un sentiment d'humanité. Les enfants peuvent aujourd'hui être laissés à leur mère jusqu'à l'âge de 4 ans. Les mères nourrices et les femmes enceintes ont un régime spécial, plus abondant même que la nourriture des malades, les layettes et objets divers de vestiaire et de couchage sont fournis par le service de l'entreprise, etc.

Par conséquent, dit M. DARBOUY, « c'est du côté du relèvement moral et des dispositions à prendre pour préparer la sortie de prison que doit se porter l'action du patronage. »

« ... Des secours s'imposent dont la forme variera suivant les cas, mais les plus efficaces seront toujours au moment de la sortie, l'admission dans un asile ou dans un établissement hospitalier, puis le placement... »

La 2<sup>me</sup> section a voté à l'unanimité le vœu qu'exprimait M. DARBOUY et qui est ainsi conçu: *Que le patronage s'efforce d'assurer à la mère qui ne pourrait compter ni sur sa famille, ni sur ses ressources propres, ni sur son travail, des secours de préférence*

*en nature, et au besoin pendant la période vraiment critique, celle suivant immédiatement la sortie de l'hospitalisée.*

Après le résumé de ces rapports, une très intéressante discussion s'est engagée entre les membres de la 2<sup>me</sup> section. M. PÉ DE ARROS s'intéresse avant tout à l'enfant de la détenue. Il se plaint des difficultés qui s'opposent à l'admission de la femme enceinte dans certains hôpitaux de province. Il voudrait qu'une loi obligeât les administrations des hospices à recevoir les malheureuses en état de grossesse avancée, et à les garder jusqu'à leur rétablissement.

M<sup>me</sup> BOGELOT expose avec son éloquence persuasive, faite de cœur et d'expérience, ce qui se fait à Paris dans les nombreuses œuvres qui, — si elles ne sont pas spécialement destinées aux détenues et aux libérées enceintes ou nourrices, — les accueillent pourtant au même titre que les autres mères malheureuses. Elle donne des détails les plus précis et les plus attachants sur tout ce qui se pratique dans l'intérêt de ces pauvres femmes depuis leur grossesse jusqu'à leur complet rétablissement, dans les asiles Michelet, Pauline Roland, à l'Œuvre de la chaussée de Masine, à l'Œuvre des Libérés de Saint-Lazare enfin, à laquelle elle ne dit pas qu'elle a consacré tout son dévouement intelligent et une bonne part de sa vie. (*Applaudissements.*)

M. PÉ DE ARROS insiste sur les difficultés de faire vivre en province des œuvres analogues. M<sup>me</sup> BERTRAND pourtant nous reconforte par le tableau de ce qui, depuis plus de vingt ans, se pratique à Bayonne. M. PÉ DE ARROS demande surtout à ce que la prison préventive soit épargnée aux femmes enceintes qui, d'après lui, doivent subir leur peine dans les hôpitaux.

M. CONTE indique le danger des abus possibles. Il ne croit pas non plus à la supériorité évidente des soins donnés dans les hôpitaux à ceux que reçoit une accouchée à l'infirmerie d'une prison.

M<sup>me</sup> BERTRAND dit que, depuis dix-huit ans, la pratique, à Bayonne, est conforme au vœu de M. PÉ DE ARROS; un seul enfant, une petite Espagnole, est née à la prison.

M<sup>lle</sup> NINGRES se plaint des difficultés qu'ont rencontrées jusqu'ici les dames du patronage récemment fondé à Toulouse pour pénétrer jusqu'au détenues.

M<sup>me</sup> BOGELOT et M. le Conseiller VOISIN insistent sur la nécessité absolue d'une ferme discipline intérieure, conciliable cepen-

dant avec la bonne entente si désirable entre l'administration et les sociétés de patronage.

M. CONTE remarque que souvent les détenues se défient du patronage et le refusent.

M<sup>me</sup> BOGELOT, avec un charme pénétrant, fait le tableau de ce que doit être la première entrevue si délicate de la dame patronnesse et de celle sur qui elle désire obtenir une salutaire influence; l'orateur insiste surtout sur la grande discrétion nécessaire.

Après cette intéressante digression où chacun a apporté ses souvenirs personnels, la section revient au vœu présenté par M. PÉ DE ARROS, ainsi conçu :

« Que la détention préventive des femmes enceintes ou nourrices, soit subie dans des hôpitaux. »

M. le Conseiller VOISIN indique les difficultés presque insurmontables d'y garder le secret, vu les nécessités de l'instruction.

Le Docteur PARANT émet alors le vœu que, pour éviter des émotions nuisibles à l'enfant, l'instruction soit interrompue pendant les derniers mois de la grossesse.

Mais M<sup>lle</sup> DILHAN lui répond que la malheureuse en prévention préférera sûrement ces émotions à une prolongation de l'incertitude où elle serait de son sort.

La section décide d'appeler l'attention du Congrès sur les mesures à prendre pour donner à la mère une tranquillité morale relative pendant le neuvième mois de la grossesse et le premier mois de l'accouchement.

Après un échange d'observations, le vœu de M. PÉ DE ARROS n'est pas adopté.

La section vote à l'unanimité le vœu suivant résultant d'un accord entre MM. PÉ DE ARROS et CONTE :

« Que la femme condamnée soit envoyée à l'hôpital pour faire ses couches. »

M. PÉ DE ARROS insiste sur la flétrissure imméritée qui rejait sur l'enfant né en prison. Il voudrait la lui éviter à tout prix. Si, dans les grandes villes et surtout à Paris, le nom et le numéro de la rue ne révèlent pas la prison, il en est autrement en province.

M. le Conseiller VOISIN dit que la question est extrêmement intéressante, mais elle touche à la loi, au Code civil qui prescrit l'indication exacte du lieu de la naissance; elle est très délicate



et ne peut être résolue ainsi sans que des personnes d'une compétence toute particulière y aient mûrement réfléchi.

La deuxième section ne présente donc à nos votes, Messieurs et Mesdames, que les trois vœux suivants, dont je vous ai déjà donné lecture.

Toute cette discussion, animée par un grand souci d'humanité et un grand effort vers le mieux, nous a paru si intéressante que j'ai tenu, Messieurs et Mesdames, à vous la retracer en détail, et je m'excuse d'avoir si longuement abusé de votre patience et de votre indulgence. (*Vifs applaudissements.*)

**M. le PRÉSIDENT.** — Je suis certain d'interpréter les sentiments de tous en remerciant M<sup>me</sup> FERDINAND-DREYFUS du beau rapport qu'elle vient de nous présenter et que, avec une puissance de travail qui lui est familière, elle a très rapidement préparé. (*Applaudissements.*)

Je vais lire les vœux présentés par le rapporteur, afin de voir s'ils soulèvent des objections ou s'ils demandent des explications nouvelles. Voici le premier de ces vœux.

Le Congrès émet le vœu :

« 1<sup>o</sup> Que les Sociétés de Patronage désignent parmi leurs membres quelques dames chargées d'apporter aux femmes détenues de l'ouvrage facile, qu'elles leur apprendront à faire, et dont le salaire sera conservé pour en former un pécule à la sortie. »

**M. le PRÉSIDENT.** — La parole est à M. CONTE.

**M. CONTE.** — En principe, nos établissements pénitentiaires sont livrés, pour le travail des détenus, à l'entreprise, surtout en province. Dans très peu de ces établissements, l'administration dirige elle-même ses travaux.

Le vœu ainsi rédigé me paraît beaucoup trop absolu, parce qu'il méconnaît les droits de l'entreprise.

**PLUSIEURS VOIX.** — L'entreprise, c'est une immoralité!

**M. CONTE.** — La question n'est peut-être pas là : si immorale qu'elle soit, l'entreprise est un fait!

**M. le PRÉSIDENT.** — Ce serait, en effet, une chose considérable que de voter ce vœu, puisque ce serait demander une modification à des traités actuellement en cours d'exécution. Mais le vote du vœu peut parfaitement ne pas impliquer une telle portée. En le votant, vous pouvez avoir simplement pour but de donner une *indication*, d'indiquer que, dans l'avenir, il ne faudra pas rester aussi complètement sous la domination absolue de l'en-

treprise. Ce serait donc une simple indication pour l'administration. (*Assentiment.*)

**UNE VOIX.** — Même en dehors de cela, le vœu aura toujours cette utilité que, dans le cas où l'entreprise n'aurait pas de travail à donner aux détenues, la Société de Patronage pourra leur en fournir.

**M. le PRÉSIDENT.** — Oui, et elles ne seraient pas ainsi privées du pécule si indispensable à la sortie de prison.

Je relis le vœu :

« 1<sup>o</sup> Que les Sociétés de Patronage désignent parmi leurs membres quelques dames chargées d'apporter aux femmes détenues de l'ouvrage facile, qu'elles leur apprendront à faire, et dont le salaire sera conservé pour en former un pécule à la sortie. »

Je mets ce vœu aux voix. — ADOPTÉ.

Voici le deuxième vœu :

« 2<sup>o</sup> Que le Patronage s'efforce d'assurer à la mère qui ne pourrait compter ni sur sa famille, ni sur ses ressources propres, ni sur son travail, des secours, de préférence en nature, et, au besoin, pendant la période vraiment critique, celle suivant immédiatement la sortie de l'hospitalisée. »

Je le mets aux voix. — ADOPTÉ.

Je lis le texte du troisième vœu :

« 3<sup>o</sup> Que la femme condamnée soit envoyée à l'hôpital pour faire ses couches. »

Je le mets aux voix. — ADOPTÉ.

Je donne la parole à M. PÉ DE ARROS.

**M. PE DE ARROS.** — J'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée générale l'amendement suivant :

« Le Congrès émet le vœu que, par une disposition formelle de la loi, les femmes détenues, soit préventivement, soit par contrainte par corps, soient transférées à l'hôpital dans la dernière partie de la grossesse, sur ordonnance du médecin de la prison, y fassent leurs couches et y restent tant que l'exigera l'intérêt de l'enfant. »

**M. le PRÉSIDENT.** — La parole est à M. HONNORAT.

**M. HONNORAT.** — J'ai demandé la parole pour combattre la proposition première de notre collègue, et même toutes les deux. Il ne faudrait pas cependant tomber dans une sensibilité exagérée. Une femme arrêtée, prévenue ou condamnée, peut être une criminelle très dangereuse. Cette femme est en prison et elle est



enceinte : eh bien ! elle accouchera à l'infirmerie de la prison ; il y a des médecins et des infirmières, et aucun des soins nécessaires ne lui manquera.

Faut-il la transporter à l'hôpital à cause de l'enfant qui va naître ? On dit qu'il ne faut pas que l'acte de naissance de cet enfant puisse mentionner qu'il est né en prison : mais les actes de l'état civil ne mentionnent pas que l'enfant est né à la prison ; ils portent qu'il est né telle rue, tel numéro, voilà tout.... (Protestations. Cris : « C'est la même chose ! » — « Oh ! oh ! » Tumulte.)

**M. le PRÉSIDENT.** — Laissez parler l'orateur. Vous lui répondrez ensuite, si vous le jugez à propos.

**M. HONNORAT.** — Mais, Mesdames et Messieurs, je ne vois pas dans ce que j'ai dit, de quoi justifier votre émotion. Comment ! dans un acte de naissance, il y a qu'un tel est né faubourg Saint-Denis, numéro... Tenez moi-même je n'en sais rien.....

**M<sup>me</sup> BOGELOT.** — Faubourg Saint-Denis, 107...

**M. HONNORAT.** — Soit, n° 107. Vous croyez que tout le monde va savoir que cela veut dire qu'il est né à la prison Saint-Lazare ? Quelques-uns d'entre vous le savent ; ceux qui, par profession ou par dévouement, s'occupent spécialement des prisons ou des condamnés. Mais pour la presque unanimité des autres, c'est-à-dire du public, « faubourg Saint-Denis, n° 107, » cela ne veut pas dire du tout « prison Saint-Lazare ; » c'est une adresse quelconque, voilà tout.

Et d'ailleurs, aussi bien à Paris que dans tous les autres endroits où il y a une prison, comment voulez-vous qu'on fasse pratiquement, pour transporter de la prison et installer à l'hôpital une condamnée qui peut s'évader pendant le trajet, qui peut surtout s'évader à l'hôpital même ? Tout cela est absolument impraticable. (Bruit.) Etant donné qu'une grande partie de l'Assemblée paraît opposée à ce que je dis, je m'arrête ; mais je répète que je trouve la réalisation du vœu impraticable ; il ne faut pas aller trop loin dans cette voie ; il ne faut pas qu'une sensibilité exagérée rende impossible le devoir de répression et la défense de la sécurité publique.

**M. le PRÉSIDENT.** — La parole est à M<sup>me</sup> BOGELOT.

**M<sup>me</sup> BOGELOT.** — Mesdames, Messieurs, je puis me placer tout à fait sur le terrain de la pratique, puisque j'ai eu l'honneur d'appartenir pendant près de trente ans au patronage des libérés

de Saint-Lazare. Je n'hésite pas à dire que je suis de l'avis de M. HONNORAT, au moins en ce qui concerne Paris — je ne puis pas parler des prisons de province, je ne sais pas comment elles sont organisées au point de vue qui nous occupe. — Mais chez nous, à Paris, quand un enfant vient au monde dans cette prison, on inscrit dans son acte de naissance qu'il est né 107, faubourg Saint-Denis, et on va faire la déclaration à la mairie du dixième arrondissement. Et à peu près personne ne s'aperçoit que l'adresse mentionnée sur l'acte désigne la prison de Saint-Lazare. M. HONNORAT n'était pas très fixé lui-même, comme vous l'avez vu tout à l'heure : comment voulez-vous que les indifférents soient mieux renseignés que lui ? De plus, les personnes qui vont faire la déclaration et servent de lémoins ne mentionnent pas comme qualité ou profession : *gardien à la prison de Saint-Lazare* ; on met tout simplement : Durand, Germain, avec leur adresse personnelle.

Pour mon compte, et en ce qui concerne Paris, je ne vois aucun inconvénient à ce que les choses restent en l'état actuel. J'ai vu bien des enfants naître en prison, je les ai vus soignés admirablement ainsi que leurs mères.

J'ai pu me rendre compte ce matin, à la réunion de la section, de l'intérêt que les Congressistes portent à cette question des femmes enceintes détenues et à leurs enfants. Je les en remercie bien vivement, je leur en suis très reconnaissante ; mais je crois pouvoir affirmer que leurs craintes sont un peu exagérées.

Il doit vous paraître étonnant que ce soit une femme qui pratique les prisons depuis si longtemps, qui parle dans ce sens. C'est peut-être même parce que je connais bien les prisons que je visitais à Paris, que j'en parle ainsi.

Pour dire toute ma pensée, je dois aller plus loin encore et je dirai : ne menez pas les femmes enceintes à l'hôpital pour faire leurs couches : laissez-les à la prison. Pourquoi ? Parce qu'à l'hôpital il y a l'air vicié de l'hôpital, que l'on vit dans un milieu éminemment contagieux malgré les précautions prises, à cet effet, parce qu'il y a une agglomération de femmes et d'enfants qui peuvent exercer sur la mère et l'enfant une action pernicieuse, physiquement.

Et j'ajouterai que la prisonnière pourrait être exposée, à l'hôpital, à y souffrir moralement malgré le désir de ne pas faire connaître d'où vient cette malheureuse. Tout finit par se savoir.

Alors la malade sera tenue à distance et peut-être méprisée par ses voisines, et qui sait, même par les personnes qui lui donneront des soins. J'ai pu voir dans l'exercice de mes fonctions à la prison Saint-Lazare, que les femmes qui avaient été très malades en subissant leur peine, n'étaient pas admises à la maison de santé du Vesinet, à leur sortie, malgré la nécessité qui s'imposait de leur donner du repos au grand air, leur passage à la prison leur en interdisait l'entrée. Les choses sont peut-être modifiées maintenant? Je le souhaite. J'ai l'espoir que toute femme qui accouchera en prison y recevra de bons soins, et j'ai beaucoup moins de crainte de contagion pour l'enfant comme pour la mère. Je le répète, je vous parle de ce que je connais, de ce que je vois dans les prisons de Paris journellement. J'ignore comment vous êtes organisés en province. Mais, d'après ce que j'ai vu et de l'intérêt que l'on porte aux détenues, je dis avec sincérité et conviction :

« L'enfant n'a rien à craindre au point de vue moral en naissant en prison, à Paris; et, au physique, je ne suis pas éloigné de croire qu'il y aura un réel avantage pour la mère et l'enfant qui va naître, à rester dans le milieu où ils sont. »

Ah! si vous parliez du séjour en prison pour un enfant de quatre ans par exemple, chez lequel les sens commencent à être en éveil, ce serait différent. Il serait pénible que l'enfant pût se souvenir qu'il a séjourné avec sa mère dans une prison. Je me rappelle un discours d'une femme remarquable, qui disait : « Il ne faut pas que l'enfant puisse se souvenir de ces longues tables, de ces rangées de grossières assiettes, de cette sombre maison, de ces grilles, etc., etc. » On pourrait, en effet, craindre une répercussion morale funeste sur ce jeune cerveau.

Mais, pour l'enfant qui vient de naître, rien de cela n'est à craindre; il ne saura probablement jamais qu'il est né en prison, personne ne le saura non plus, et, au point de vue de l'hygiène, il sera au moins aussi bien, sinon mieux, qu'à l'hôpital. A Paris, la mère a un jardin pour promener son enfant et un local suffisant pour se reposer.

Pour ces raisons, je me prononce pour que les détenues fassent leurs couches à la prison, pour que les femmes enceintes ne soient pas transportées à l'hôpital, car les craintes qu'on a émises au point de vue physique et au point de vue moral, ne sont pas assez fondées, à mon sens du moins. (*Applaudissements.*)

**M. le PRÉSIDENT.** — Je donne la parole à Mme FERDINAND-DREYFUS, rapporteur.

**Mme FERDINAND-DREYFUS, rapporteur.** — Je voudrais simplement répondre un mot à M. HONNORAT, qui ne voit que des inconvénients dans le transfert des détenus à l'hôpital. Je crois qu'on pourrait nous donner satisfaction, au moins dans une certaine mesure.

Dans notre section, beaucoup de Congressistes nous ont fait un tableau bien peu engageant des prisons départementales. D'autre part, la lecture du rapport de M. DARROUY montre bien que certaines prisons sont malsaines et qu'on y néglige les pratiques élémentaires d'hygiène infantile.

Je crois que dans ces conditions, on pourrait nous donner satisfaction, en ajoutant simplement au vœu un membre de phrase où l'on demanderait le transfert à l'hôpital « toutes les fois que la prison ne donnerait pas des garanties hygiéniques satisfaisantes. »

**M. le PRÉSIDENT.** — La parole est à M. HONNORAT.

**M. HONNORAT.** — La question hygiénique est un point de vue tout à fait différent. Je ne me suis élevé que contre la thèse de ceux qui demandent le transfert de la femme enceinte à l'hôpital en raison de l'intérêt de l'enfant au point de vue de son état civil. Or, dans cet ordre d'idées, les craintes que l'on exprime sont absolument chimériques. Remarquez, en effet, qu'il n'y a pas que les condamnées qui accouchent à la prison: il y a aussi la femme du directeur, du greffier, des surveillants; et sur les actes de naissance, on se contente de mettre la mention dont nous parlions tout à l'heure, telle rue, tel numéro (*Bruit*)... Messieurs, ce n'est pas une boutade, ce que je dis: dans un acte de naissance on ne sait pas s'il s'agit de l'enfant d'une condamnée ou d'un employé, et le danger est si peu réel qu'en général ni le directeur ni ses employés ne prennent la précaution d'envoyer leurs femmes faire leurs couches en dehors de l'établissement.

**M. le PRÉSIDENT.** — La parole est à M. CONTE.

**M. CONTE.** — Je tiens à indiquer quel est le mobile auquel a obéi la Section. Elle a voulu d'abord écarter la question des détenues préventivement, parce qu'elle s'est efforcée de ne vouloir que des choses possibles. La détention préventive ne peut se réaliser dans les hôpitaux où l'on ne retient pas les gens par force. S'il fallait y établir des guichets, des cellules et des factionnaires,

en dehors des difficultés d'exécution, le remède serait pire que le mal. Nous n'avons pas fait de difficulté pour admettre le vœu à titre de satisfaction platonique pour les condamnés, il y aurait une solution plus simple, c'est de retarder l'exécution de la peine. Le Procureur est libre de choisir le moment de cette exécution, et il n'y aurait qu'à ne pas incarcérer la femme pendant la grossesse, au moins pendant les derniers mois.

**M. le PRÉSIDENT.** — Il ne s'agit que des femmes condamnées, et non pas de celles qui sont en prison préventive: la prévention, c'est une autre affaire.

**M. SIGNOREL.** — Je désire poser une simple question à M. PÉ DE ARROS: Considère-t-il le transfert à l'hôpital comme un droit absolu pour la détenue ou bien comme une simple faculté, une faveur soumise à l'appréciation et au bon vouloir des autorités compétentes?

**M. PÉ DE ARROS.** — Un droit!

**M. le PRÉSIDENT.** — Il n'est pas nécessaire d'interpeller notre collègue sur ce point: il faut se rapporter au texte du vœu, que je me permets de relire pour la clarté de la discussion. Le vœu, le voici :

*« Le Congrès émet le vœu que, par une disposition formelle de la loi, les femmes détenues, soit préventivement, soit par contrainte par corps, soient transférées à l'hôpital dans la dernière partie de la grossesse, sur ordonnance du médecin de la prison, y fassent leurs couches et y restent tant que l'exigera l'intérêt de l'enfant. »*

**M. SIGNOREL.** — Je propose d'y ajouter: « Après avis conforme du Procureur de la République ».

**M. le PRÉSIDENT.** — Je vais mettre le vœu aux voix...

**M. MESTRE,** vous avez la parole.

**M. MESTRE.** — J'ai demandé la parole pour me prononcer catégoriquement contre l'avis de M. HONNORAT. Il trouve qu'il n'y a aucun danger à ce que l'acte de naissance d'un enfant mentionne l'adresse, même par la simple indication de la rue et du numéro, de la prison où il est né. Eh bien! voici un enfant; il ignore que sa mère a été condamnée. Or, à un moment quelconque de son existence, il lit sur son extrait de naissance qu'il est né à Paris, *faubourg Saint-Denis, numéro tant*, ou à Toulouse, *faubourg Saint-Michel, numéro tant*. Et si, par un hasard très facile à réaliser, il est amené à vérifier cette adresse, croyez-vous

que cela soit sans importance? Non, cela n'est pas admissible. (*Applaudissements.*)

**M. le PRÉSIDENT.** — Je mets aux voix le vœu dont il vient d'être donné lecture. (*Adopté.*)

Il y a, Messieurs, une disposition additionnelle de M. SIGNOREL, qui demande qu'on ajoute au texte voté: « Sur le vu de l'avis conforme du Procureur de la République. »

La parole est à M. SIGNOREL.

**M. SIGNOREL.** — Au premier abord cette proposition qui a pour but d'exiger l'avis conforme du Procureur de la République, paraît singulière car une idée vient tout naturellement à l'esprit: il s'agit d'une condamnée; or, l'autorité judiciaire n'a plus à la connaître seule, l'autorité administrative est chargée de sa garde et en assume toute la responsabilité. Tant que la séparation des pouvoirs ne sera pas un mythe, le Procureur de la République n'aura pas à intervenir dans ce cas; l'administration pénitentiaire, à l'exclusion de tous autres, agira dans la plénitude de ses attributions.

Cette objection est fondée en apparence seulement.

La séparation absolue qu'on est tenté d'établir entre le Parquet et l'administration pénitentiaire n'existe pas en réalité parce qu'il est des cas où le Procureur de la République donne son avis concernant des mesures qui ont un caractère essentiellement administratif: je me contenterai de citer les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de la loi du 14 août 1885 sur les *moyens de prévenir la récidive*. Si, avant d'accorder la libération conditionnelle et avant de la révoquer après l'avoir donnée, l'administration pénitentiaire consulte le Parquet, pourquoi ne pourrait-elle pas le faire pour une mesure aussi importante que celle qui nous occupe alors surtout que, mieux que personne, le Procureur connaît les lieux où sera transportée la détenue et les moyens d'évasion qu'elle pourra escompter?

Il y aurait là une sage mesure de précaution, le moyen de concilier tous les intérêts car il faut avoir le courage de le reconnaître, de le proclamer — et il me paraît que les fonctions que j'ai l'honneur d'exercer m'en font un devoir: si des sentiments d'humanité peut-être exagérés nous incitent à améliorer la situation des femmes enceintes et nourrices détenues, il ne faut pas perdre de vue les droits de la société et affaiblir la répression à un mo-

ment où elle devient plus nécessaire que jamais devant le flot sans cesse croissant de la criminalité.

**M. CREISSELS.** — Mais, à ce moment, le Procureur de la République n'a aucunement qualité pour se mêler, à un titre quelconque, de ce transfert : il est dessaisi par la condamnation.

**M. le PRÉSIDENT.** — Je mets aux voix la disposition de M. SIGNOREL.

La disposition additionnelle est REPOUSSÉE.

Voici donc le vœu de notre collègue, M. PÉ DE ARROS, qui a déjà été adopté :

« *Le Congrès émet le vœu que, par une disposition formelle de la loi, les femmes détenues, soit préventivement, soit par contrainte par corps, soient transférées à l'hôpital dans la dernière partie de la grossesse, sur ordonnance du médecin de la prison, et y fassent leurs couches et y restent tant que l'exigera l'intérêt de l'enfant.* »

**M. SIGNOREL,** vous avez la parole.

**M. SIGNOREL.** — Pour le cas des détenues préventivement, je demande l'adjonction des mots suivants : « Sur l'avis conforme du juge d'instruction. »

Cet avis qui, à l'heure actuelle, est toujours demandé, a une importance capitale en présence des termes de l'article 16 de la loi du 4 vendémiaire an VI et aussi de l'article 12 du décret du 8 janvier 1810.

**M. le PRÉSIDENT.** — M. CONTE, vous avez la parole.

**M. CONTE.** — Il est inutile de demander l'avis du juge d'instruction. C'est lui qui est le maître de la détention. Le prévenu ne peut être détenu qu'en vertu d'un mandat décerné par le juge d'instruction, qui seul, peut lever ce mandat de dépôt.

**PLUSIEURS VOIX.** — Evidemment!

**M. CONTE.** — Pardonnez-moi de répéter que pour la détention préventive il y a impossibilité matérielle et légale à l'exécuter dans l'hôpital.

La détention préventive a un double objet: 1<sup>o</sup> S'assurer de la personne de l'accusé pour l'instruction; 2<sup>o</sup> l'empêcher de communiquer avec le dehors pour faire disparaître les preuves du délit. Pourrait-on dans les hôpitaux, à moins d'y faire un quartier cellulaire, assurer la garde de l'accusé et empêcher l'évasion, assurer son isolement absolu?

Or, tant que la détention préventive existera, il faut qu'elle

puisse s'exécuter dans les conditions qui satisfassent à son but. Demander le contraire, c'est faire une manifestation stérile.

Et encore, si elle était réalisable dans quelques hôpitaux de très grandes villes où on pourrait faire un quartier cellulaire, la détention ainsi réalisée avec factionnaire à la porte, avec les confrontations de témoins, aurait ainsi une publicité autrement préjudiciable que le secret de la prison.

Soyons pratiques, et contentons-nous de demander si vous voulez que la détention préventive ne soit faite que dans le cas d'absolue nécessité.

**M. le PRÉSIDENT.** — Je donne la parole à M. PÉ DE ARROS.

**M. PE DE ARROS.** — J'ai moi-même fait transférer à l'hôpital de Foix des prévenus, et je pourrais vous citer de mes collègues qui en ont fait autant.

J'ai fait transporter à l'hôpital des hommes (*Rires*)... Oui, j'ai fait transporter à l'hôpital des prévenus hommes, qui ne voulaient rien manger à la prison, et qui, une fois à l'hôpital, ont parfaitement accepté de manger, et je crois avoir accompli mon devoir.

**M. le PRÉSIDENT.** — La parole est à M. HONNORAT.

**M. HONNORAT.** — J'ai combattu tout à l'heure l'envoi à l'hôpital pour y faire leurs couches, des femmes détenues. Mais je déclare qu'il serait absolument scandaleux de laisser des prévenues, c'est-à-dire des femmes qui peuvent être innocentes, accoucher dans une prison, si vous soustrayez les condamnées à cette obligation, et j'estime que le juge d'instruction doit tout faire pour que cela ne se réalise pas.

Quant à l'addition proposée par notre collègue M. SIGNOREL, je la considère comme inutile : le juge d'instruction doit être entendu, cela va de soi; on ne peut se passer de son avis. A quoi bon rappeler cette disposition légale dans le vœu?

**M. le PRÉSIDENT.** — Je vais consulter le Congrès pour savoir s'il juge utile de mentionner dans le vœu l'autorisation du juge d'instruction.

**M. SIGNOREL.** — Puisque la pratique actuelle doit subsister, que le magistrat instructeur sera toujours consulté, j'ai entière satisfaction et je retire mon amendement.

**M. le PRÉSIDENT.** — Je relis donc le vœu tel qu'il m'a été remis, sans disposition additionnelle :

« *Le Congrès émet le vœu que, par une disposition formelle de*



« la loi, les femmes détenues, soit préventivement, soit par con-  
 « trainte par corps, soient transférées à l'hôpital dans la dernière  
 « partie de la grossesse, sur ordonnance du médecin de la prison,  
 « y fassent leurs couches et y restent tant que l'exigera l'intérêt  
 « de l'enfant. »

Je mets de nouveau ce vœu aux voix. — ADOPTÉ.

L'ordre du jour est épuisé.

**M. CREISSELS.** — Mais il y a encore une disposition additionnelle. **M<sup>me</sup> FERDINAND-DREYFUS** a fait une proposition dont il n'a pas été question. Cette proposition précisait que le transfert à l'hôpital ne devrait s'effectuer que dans le cas où la prison ne serait pas organisée de manière à recevoir l'enfant et à donner à la femme accouchée les soins nécessaires.

**M. le PRÉSIDENT.** — Je n'ai rien sous la main concernant cette proposition, et, vous le savez, je ne puis mettre aux voix que des textes qui m'auront été remis par écrit.

**M<sup>me</sup> FERDINAND-DREYFUS.** — La voici.

**M. le PRÉSIDENT.** — Je donne lecture de la disposition additionnelle de **M<sup>me</sup> FERDINAND-DREYFUS** :

« Ces dispositions ne seront applicables qu'aux prisons n'of-  
 « frant pas les conditions d'hygiène et d'organisation suffisantes,  
 « sur la déclaration du médecin. »

La parole est à **M. LAFFON**.

**M. LAFFON.** — Je m'oppose, d'une façon absolue, à ce que l'enfant naisse en prison. Il ne faut pas qu'un jour la lecture de son acte de naissance apprenne aux siens ou à lui-même l'infamie de sa mère. D'ailleurs, et à un autre point de vue, je pose en principe que les trois quarts des prisons de France sont insalubres au point de vue de l'hygiène, et qu'elles ne sont pas en tout cas disposées pour recevoir les femmes en couches. Pour ces deux raisons, je m'oppose énergiquement à l'adoption du vœu.

**M. le PRÉSIDENT.** — Je mets aux voix la disposition additionnelle dont il vient d'être donné lecture. — VOTE.

Messieurs, le Bureau est d'avis que l'épreuve est douteuse. Nous allons donc recommencer le vote par assis et levé. — VOTE.

À la majorité, le vœu est REJETÉ.

Messieurs, l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui étant épuisé, nous allons lever la séance.

Ce soir vous avez à faire une visite de la belle ville de Toulouse ;

demain nous allons à Carcassonne. Mesdames et Messieurs, après-demain, vendredi, soyez ici je vous prie à neuf heures précises, pour les travaux des sections.

**UNE VOIX.** — Je demanderai si on ne pourrait pas, en raison de l'encombrement de l'ordre du jour, avancer l'heure de l'Assemblée générale de vendredi soir.

**M. le PRÉSIDENT.** — C'est absolument impossible, mon cher collègue. On ne peut se réunir avant trois heures, car il faut bien laisser entre la réunion du matin et celle du soir quelques instants, pour que ceux à qui revient la tâche délicate de présenter les rapports sur les questions étudiées dans les sections puissent les préparer.

Messieurs, la séance est levée (5 heures 40).



## Assemblée générale du vendredi soir 24 mai

PRÉSIDENCE DE M. HAREL, VICE-PRÉSIDENT DU CONGRÈS.

M. le PRÉSIDENT. — La séance est ouverte (3 h. 10).

Mesdames, Messieurs, vous êtes réunis en Assemblée générale pour statuer sur les divers vœux préparés dans les diverses Sections.

Mais avant de donner la parole aux rapporteurs généraux des trois Sections, je prie le secrétaire du Congrès, M. Georges VIDAL, de faire à l'Assemblée une communication urgente.

M. Georges VIDAL. — Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur de vous faire part de deux lettres d'excuses de M. le président BERTHAULT, de Laon, et de M. Paul BÈGNER, préfet honoraire.

Nous avons reçu plusieurs ouvrages à titre d'hommage. D'abord, un de M. le Dr Julius RYTIR NEJEDLY, de Prague; malheureusement cet ouvrage est écrit en une langue incompréhensible pour nous, en langue tchèque; mais voici la lettre explicative, en français, que nous adresse l'auteur :

« Monsieur le Président du Congrès de Toulouse,

« Comme témoignage de mon profond respect, j'ai l'honneur de vous adresser, sous bande, ma dernière publication concernant le Droit pénal. C'est un commentaire de notre loi du 26 janvier 1907, n° 18 Collection des lois, *Sur les Institutions pénales pour la protection du vote et la liberté des réunions d'électeurs*, loi qui, à part la loi de l'année 1862, nous faisait défaut, tandis que la France en possède depuis 1852, articles 31-51 de la loi du 2 février 1852 en cohérence avec le Code pénal articles 109-113, auxquelles lois vient se joindre plus tard la loi du 2 août et 30 novembre 1875 concernant l'élection des sénateurs et des députés.

« Par ce fait la France a devancé tous les autres États d'Europe et même l'Angleterre qui ne la suivit avec ses Institutions qu'en 1854 et puis en 1868 et 1883.

« Le système de la France restait modèle et fut la base pour toutes les autres nations, ainsi pour les lois de la Belgique du 28 juin 1894 (art. 196-219), de l'Italie du 28 mars 1895 (art. 98-114), etc.

« L'honneur et la primeur de cette institution retombent à la France et je ne manque pas d'en faire mention dans ma récente publication, spécialement aux pages 11, 24, 30, 41, 60, 68, etc.

« Bien qu'il n'y soit personne, parmi les membres illustres du Congrès, qui sachent notre langue, — je ne peux passer sous silence que des personnages célèbres comme M. Louis Léger, professeur à la Sorbonne et M. Hervé Denis, de l'Académie, possèdent à fond la langue tchèque dans laquelle est publié mon opuscule — et si, néanmoins, j'ose vous envoyer mon livre, veuillez le considérer comme l'hommage aux intentions élevées et nobles du Congrès et à la dite initiative de la France ci-mentionnée.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération parfaite.

« Julius RYTIR NEJEDLY,  
« Docteur en droit, Avocat.

« Pragues, le 20 mai 1907. »

En outre, M. PRUDHOMME m'a remis deux brochures écrites en espagnol : la première traite de *l'Enfance délinquante*; la deuxième a trait aux *Asiles de nuit*.

Voici ensuite une lettre de M. CHEYSSON m'annonçant son arrivée pour ce soir, 10 h. 49.

M. LAFFON avait présenté un vœu sur le casier judiciaire et sur certaines modifications qu'il voulait apporter à ce casier; il voulait rattacher ce vœu à la question de la réhabilitation. Cette question a été soumise à l'appréciation du bureau du Congrès, qui a estimé qu'elle ne se rattachait pas à la réhabilitation d'une façon suffisamment intime. Conformément aux dispositions du règlement, votre bureau vous propose de renvoyer cette intéressante question au Bureau central, en vue de la présenter au prochain Congrès.

M. le PRÉSIDENT. — L'Assemblée est-elle de cet avis? ADOPTÉ.

**M. Georges VIDAL.** — Ce soir, après la séance, nous avons au programme une visite à l'asile du nuit. Vous le savez, c'est un asile purement municipal qui n'a rien de commun avec notre patronage. Dans tous les cas, je me mets à la disposition des congressistes pour le leur faire visiter.

Quant à notre asile de la rue du May, je n'ai pas besoin de vous répéter qu'il est constamment prêt à recevoir votre visite. Si d'autres personnes que celles qui l'ont déjà visité veulent le voir, ou si les premières veulent le revoir, nous serons très honorés de leur visite.

Enfin, je dois vous annoncer qu'un photographe se met à la disposition des membres du Congrès pour les photographier demain matin, à la sortie des séances des Sections.

**M. le PRÉSIDENT.** — Mesdames, Messieurs, à votre première Assemblée générale, celle de mercredi soir, vous avez discuté des vœux rapportés dans votre première et dans votre seconde section, vous n'avez pu aborder ceux de la troisième. Nous croyons qu'il est juste de commencer aujourd'hui par l'examen d'une partie des vœux proposés par la troisième section sur la première question qui est la suivante : *Mise en liberté surveillée des mineurs de 18 ans.*

**M. MAGNOL,** rapporteur, a la parole.

**M. MAGNOL.** — Mesdames, Messieurs, la mise en liberté surveillée des mineurs de 18 ans est née d'une pratique Américaine. Dans la plupart des états de l'Union américaine, en effet, il existe un juge spécial pour enfants, qui constitue une juridiction à la fois paternelle et familiale. Ce magistrat a la faculté, lorsqu'un jeune délinquant est déféré devant lui, de le laisser dans sa famille, à la condition qu'il y soit surveillé par des inspecteurs spéciaux.

C'est cette adaptation du système Américain à la législation française que le Congrès a à examiner et à résoudre. Il est facile de voir que cette adaptation comporte deux questions voisines : d'abord, celle de la mise en liberté surveillée; ensuite, celle de la juridiction spéciale. Ces deux questions vont faire l'objet de vos délibérations.

Elles ont été traitées par deux de vos rapporteurs dans un rapport unique. Ce n'est pas à dire cependant qu'elles ne puissent pas être séparées, et je crois même qu'il y a avantage à le faire.

D'une part, en effet, la mise en liberté surveillée des mineurs de 18 ans peut se concevoir sans une juridiction spéciale : on peut reconnaître à nos tribunaux ordinaires le droit d'ordonner cette mesure. Et je suis convaincu qu'en résolvant cette question à part, on a plus de chances d'aboutir que si on la laisse mélangée avec l'autre.

D'autre part, la question de l'organisation des tribunaux spéciaux d'enfants est plus complexe; elle ne comporte pas seulement comme solution la création d'une juridiction spéciale et nouvelle; elle peut aussi être envisagée sous un autre angle, et l'on peut se contenter d'exiger le jugement des affaires concernant les mineurs, par la juridiction de droit commun, dans des audiences spéciales pour enfants.

J'ai tenu à montrer les relations qui existaient entre les deux questions, et les raisons qu'il pouvait y avoir de les étudier séparément, et je ne m'occupe plus désormais que de la première d'entre elles, de la mise en liberté surveillée.

Il existe d'ores et déjà certaines pratiques qui se rapprochent beaucoup de cette mesure : je fais allusion au patronage familial dirigé par M. le juge d'instruction ALBANEL; le patronage de l'enfant délinquant dans sa famille n'est pas autre chose qu'une sorte de mise en liberté surveillée. Je dois faire observer pourtant que ce qui distingue le patronage de M. ALBANEL de l'institution que nous étudions, c'est que cette mesure de protection doit être acceptée volontairement par les familles, tandis que les promoteurs de la réforme proposée voudraient donner aux tribunaux le droit d'imposer cette surveillance.

Je dois ajouter que la question de la mise en liberté surveillée des mineurs envisagée en elle-même a été déjà, du moins par certains côtés, étudiée dans deux de nos précédents Congrès. Elle a été posée d'abord au Congrès de Marseille, qui a eu à examiner, entre autres questions, celle de savoir quels sont les moyens pratiques d'organiser la surveillance dans leurs familles des enfants délinquants; et parmi les moyens indiqués par ce Congrès se trouve la faculté qui devrait être reconnue aux tribunaux d'envoyer conditionnellement en correction les mineurs délinquants et de leur imposer par suite un patronage dans leurs familles.

Cette question a été reprise au Congrès de Rouen, sous la rubrique déjà indiquée du *renvoi conditionnel en correction*, où elle

a reçu la même solution. Pour réaliser cet envoi conditionnel en correction, il faudrait une réforme législative. Plusieurs tribunaux avaient bien pensé que, par la combinaison des articles 66 du Code pénal, 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, cette mesure pouvait être appliquée; mais un arrêt de la Cour de cassation du 11 août 1902 a jugé telle pratique illégale.

Les vœux du Congrès de Marseille et de Rouen ne sont donc pas applicables dans l'état actuel de notre législation, et ils appellent une réforme d'ordre législatif.

Mais, en attendant une réforme de cette nature, toujours longue à venir, des Sociétés de patronage ont imaginé une pratique que je dois vous faire connaître, et qui, déjà appliquée, permet d'arriver à faire fonctionner une sorte de mise en liberté surveillée des mineurs de 18 ans. Cette pratique consiste, pour les tribunaux, à prononcer l'envoi en correction immédiat, étant entendu en même temps entre le tribunal, la Société de patronage et l'Administration pénitentiaire, que cette dernière ne recevra pas cet enfant envoyé en correction, qu'elle le mettra immédiatement en liberté provisoire dans sa famille, pourvu que ce soit sous la surveillance de la Société de patronage. Grâce à cet accord, on arrive en fait à avoir une mise en liberté immédiate et surveillée de l'enfant dans sa famille.

Malheureusement cette pratique n'est pas générale. Tandis qu'elle existe sans inconvénient à Marseille, ainsi que nous l'apprenait en section M. VIDAL-NAQUET, elle n'est pas admise, au contraire, à Paris, au dire de M. et M<sup>me</sup> ROLLET. Du moment que cette pratique ne peut se généraliser, il a fallu trouver autre chose. De là est née la pensée de transplanter en France l'institution Américaine dont j'ai déjà parlé. Le problème consistait à se passer de l'intervention de l'Administration pénitentiaire pour donner une sorte d'investiture à la Société de patronage et à trouver le moyen d'imposer à l'enfant sa protection, tout en le laissant chez ses parents.

Dans leur rapport écrit, M. et M<sup>me</sup> ROLLET, ainsi que M. JULHIET d'ailleurs, nous ont indiqué comment on peut procéder, en se servant de la loi du 19 avril 1898. Cette loi, dans ses articles 4 et 5, permet au juge d'instruction d'enlever provisoirement et au Tribunal ou à la Cour, définitivement la garde de l'enfant à sa famille, sans prononcer la déchéance de la puissance paternelle, et de remettre ce droit de garde à une personne ou à une insti-

tution charitable. M. et M<sup>me</sup> ROLLET se sont fait remettre de cette façon la garde d'enfants traduits devant le tribunal de la Seine, avec cet accord tacite entre les juges et eux qu'ils ne garderaient pas ces enfants, et qu'ils les remettraient à leurs familles; on aperçoit de suite que le jugement a créé à leur profit une sorte de titre de tutelle sur ces enfants; ils ont pu les surveiller et les reprendre s'ils se conduisaient mal. Voilà, Messieurs, le système dans ses grandes lignes.

Je vous ferai remarquer que ce système, voisin du système Américain, en diffère cependant sur un point: la mission du tribunal en France est terminée dès qu'il a rendu son jugement; c'est la Société de patronage qui exerce la surveillance de l'enfant, sous sa propre responsabilité; en Amérique, au contraire, c'est l'autorité judiciaire qui exerce cette surveillance par ses inspecteurs, ses *Probation officers*.

Arrivé à ce point de vue de mon exposé, vous me permettez d'analyser rapidement les divers rapports écrits qui ont été donnés sur cette question de la mise en liberté surveillée des mineurs. Je ne reviendrai pas sur l'excellent rapport de M. et M<sup>me</sup> ROLLET, ni sur celui de M. JULHIET, qui donnent des renseignements très intéressants sur le fonctionnement pratique de leur institution, et qui font connaître les résultats généraux auxquels ils ont abouti. Il me reste à parler des rapports de MM. BARTHÈS, FRÈREJOUAN DU SAINT et RIGOT.

M. le Docteur BARTHÈS, inspecteur départemental de l'Assistance publique des Pyrénées-Orientales, a étudié, dans le même rapport, la mise en liberté surveillée des mineurs et le jugement en audience spéciale des affaires concernant cette catégorie d'inculpés. Bien mieux, le travail de M. BARTHÈS est encore plus large, car il envisage les diverses mesures qui lui paraissent efficaces pour reclasser les enfants vicieux, et particulièrement les pupilles de l'Assistance publique. Il préconise à cet effet la création d'écoles de réforme, dont il nous décrit l'organisation. Cette partie du rapport de M. BARTHÈS est intéressante certes, mais elle sort un peu du cadre de notre sujet, et je me bornerai à dire sur ce point qu'il désirerait la création d'un tribunal spécial par ressort académique. Sur la question qui nous occupe, M. BARTHÈS se déclare un partisan convaincu de la mise en liberté surveillée :

« Avant de prendre toute décision répressive, dit-il, le *bon*

« *Juge* soumettra l'enfant à une sévère observation dans sa famille, s'il n'y voit aucun inconvénient. »

M. FRÈREJOUAN DU SAINT, secrétaire général adjoint de la Société générale des prisons, a présenté au Congrès un travail très étudié, où il examine à la fois comme M. BARTHÈS les deux questions de la mise en liberté surveillée et du jugement des mineurs en audience spéciale. Après avoir indiqué la pratique américaine et avoir recherché comment elle pourrait être adaptée à la législation française, il fait appel lui aussi à la loi du 19 avril 1898. Seulement, il voudrait voir collaborer à cette œuvre les juges d'instruction et les tribunaux. Il voudrait voir, en effet, confier la garde de l'enfant délinquant aux Sociétés de patronage, non seulement par les tribunaux, mais aussi provisoirement par les juges d'instruction ainsi que la loi les y autorise. Et comme l'instruction est généralement assez courte, qu'elle est terminée lorsque les preuves du délit sont rassemblées, il désirerait que la faculté fût reconnue aux magistrats instructeurs de retarder dans ce but la clôture de l'information.

M. RIGOT, avocat à la Cour d'appel de Lyon, entre également dans cette voie; mais il complète, en quelque sorte, le rapport et les conclusions de M. FRÈREJOUAN DU SAINT. Avec la loi de 1898, en effet, la Société de patronage a bien un titre pour la surveillance de l'enfant; ce titre est la décision du juge d'instruction ou du tribunal correctionnel. Mais, cette loi ne dit pas quels seront les droits de la Société de patronage si l'enfant se conduit mal, s'il échappe à la surveillance trop faible de ses parents: elle ne pourra que le reprendre, l'enlever à sa famille, et le placer chez un tiers, sans sanction véritable. Voici, à ce sujet, l'idée de M. RIGOT. Elle consiste à combiner cette loi de 1898 avec la loi du 28 juin 1904 sur les pupilles vicieux de l'Assistance publique. Il suffirait d'ajouter à la décision du tribunal ou du juge d'instruction une simple clause disant qu'à défaut de la Société de patronage, ou dans le cas où cette dernière ne consentirait plus à garder l'enfant, la remise en serait faite à l'Assistance publique. Vous voyez l'économie de ce système: Si nous supposons un accord entre l'Assistance publique, les tribunaux et la Société de patronage, il arrivera que lorsque cette dernière ne pourra plus assurer la surveillance d'un mineur à elle confié, elle fera appel à l'Assistance publique. Celle-ci, armée par l'article 2 de la loi de 1904, demandera au tribunal civil que le

mineur surveillé, considéré comme pupille, soit remis à l'administration pénitentiaire, pour être envoyé en correction.

Tels sont, Messieurs, les divers éléments soumis aux délibérations de la section. Voici les résolutions auxquelles elle s'est arrêtée. Tout le monde a été d'accord pour reconnaître les bons effets que l'on doit attendre de la pratique de la mise en liberté surveillée. Si l'on a affaire en effet à des familles honnêtes, il n'est pas douteux que le milieu familial ne soit plus propice à l'éducation morale de l'enfant qu'un milieu étranger ou la maison de correction. Ce n'est donc que si la famille est tarée qu'il faut se résoudre à lui enlever l'enfant. Et pourtant, tout en étant honnête, il peut se faire que la famille ne soit pas suffisamment ferme pour mener à bien l'éducation du jeune délinquant; il peut se faire aussi que les parents n'aient pas le temps de s'occuper utilement de cette éducation, surtout avec l'organisation industrielle moderne, occupés qu'ils sont le plus souvent à l'usine toute la journée.

Alors intervient la Société de patronage, qui s'offre pour aider la famille dans cette œuvre d'éducation. Or, la Société ne peut le faire efficacement que si on lui a donné un titre établissant son droit de surveillance.

Je vous ai exposé les divers moyens pratiques proposés pour y arriver. Tout de suite en Section, s'est posée une question en quelque sorte préjudicielle, celle de savoir si ces moyens sont des moyens légaux? M. le Premier Président HAREL, avec sa haute compétence, a fait observer qu'il y avait quelque contradiction, au moins en apparence, à enlever la garde d'un enfant à sa famille, par une sorte de présomption d'indignité, et à la lui remettre le jour même du jugement.

La Section n'a pas pensé que cette objection fût irrésistible. Il faut remarquer, en effet, que la garde de l'enfant confié à sa famille par la Société de patronage, n'est pas de même nature que celle qu'elle avait antérieurement. Avant le jugement, la famille avait le droit de garde dans toute sa plénitude; elle avait la garde juridique de l'enfant. Après que le tribunal a prononcé, la puissance paternelle a été morcelée; le droit de garde appartient juridiquement à la Société de patronage: la famille n'a plus qu'une garde de fait; elle est la déléguée de la Société de patronage. Et M. ROLLET signalait ce matin en Section un exemple bien concluant: dernièrement, disait-il, il avait obtenu du



Tribunal la garde d'un enfant mis en liberté surveillée; il était entendu qu'il remettrait immédiatement cet enfant à sa famille. Or, devant cette décision, le père — bien que la situation semblât la même en apparence — le père eut un mouvement de colère et il s'écria : « Je n'ai en rien démérité, et vous avez diminué mes droits de père; je vais faire appel de la décision du tribunal! » Et il avait raison, ce père, de se trouver diminué dans ses droits paternels.

La Section ne s'est donc pas arrêtée à cet argument; elle a pensé que cette pratique avait le grand avantage de constituer un moyen immédiatement réalisable, d'atteindre un but désiré de tous. Or c'est là l'important, car mieux vaut s'accommoder, si on le peut, des lois existantes, que de demander une réforme législative : une réforme de cette nature serait certainement meilleure que toutes les adaptations pratiques, mais faut-il encore qu'elle aboutisse; s'il en est certaines qui sont rapidement votées, combien d'autres attendent longtemps leur tour; et il est à craindre que celle qui nous préoccupe ne soit au nombre de ces dernières.

Voici donc les solutions que la troisième Section vous propose d'adopter :

Autoriser en premier lieu le juge d'instruction à retarder, sous sa responsabilité, la clôture de l'information, pour lui permettre de mettre l'enfant en observation dans sa famille, en en remettant la garde à la Société de patronage, qui le surveillera.

Recommander la même pratique au tribunal, lorsque le jeune délinquant comparait devant lui.

La Section a encore pensé que, dans ces diverses hypothèses, la décision du Tribunal devait toujours être complétée par une clause spéciale attribuant la garde subsidiaire de l'enfant à l'Assistance publique.

Qu'il serait bon enfin d'encourager de nouveau la pratique proposée par le Congrès de Marseille, de l'envoi conditionnel en correction, mais avec la libération immédiate, par suite de l'accord entre les patronages, les tribunaux et l'Administration pénitentiaire.

Je vais vous donner lecture des trois vœux que nous vous proposons d'émettre à cet effet, et aussi des vœux déjà émis, que nous vous proposons de renouveler.

Le premier vœu est le suivant :

« *La mise en liberté surveillée, pratiquée d'accord avec l'autorité judiciaire, ne doit être appliquée ni aux enfants foncièrement vicieux, ni aux récidivistes, ni aux enfants de familles tarées. Elle ne doit également s'appliquer qu'à des enfants aussi jeunes que possible.* »

J'ai à peine besoin de m'étendre sur la portée de ce vœu. Si un enfant est vicieux, s'il a montré qu'il est indisciplinable — j'allais dire incorrigible — il faut prendre à son égard des mesures rigoureuses; il faut l'envoyer en correction. Le Congrès comprend aussi pourquoi il faut que la mise en liberté surveillée soit pratiquée d'accord avec l'autorité judiciaire. Il ne faudrait pas, en effet, que cette mesure eût l'air d'être prise à l'encontre de la décision du tribunal. Ce que nous avons voulu, c'est établir la nécessité de cet accord entre l'autorité judiciaire et les Comités de patronage.

Voici le texte du deuxième vœu :

« *Lorsqu'un mineur de cette catégorie peut être sans inconvénient laissé en liberté, les juges d'instruction et les tribunaux auront la faculté, par application des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, de le confier à une Société de Patronage, étant entendu qu'il sera laissé provisoirement à sa famille sous la surveillance de cette Société, et qu'il sera retiré si sa conduite n'est pas satisfaisante.* »

Vous voyez à quelle pensée répond ce vœu. Pour un premier délit, surtout s'il n'est pas trop grave, le Tribunal hésite souvent à envoyer en correction le délinquant, et même à simplement briser la puissance paternelle, par la remise de la garde de l'enfant à une tierce personne, ce qui constitue bien une déchéance partielle de cette puissance. Aussi, pour une première faute, le Tribunal rend-il, dans la plupart des cas, tout simplement le délinquant à sa famille, où il retournera souvent sans surveillance d'aucune sorte.

Mais grâce à l'accord que nous préconisons dans le vœu entre les patronages et les tribunaux, plus de difficultés; la Société de patronage dira au Tribunal : « Je me charge de cet enfant, que je remettrai d'ailleurs dans sa famille; donnez-moi seulement un titre pour justifier mon intervention et me donner les pouvoirs nécessaires à la rendre utile. » Et le Tribunal alors n'hésitera plus, puisqu'il saura que l'enfant va rentrer dans sa famille, sauf à y être activement surveillé.

Voici le troisième vœu que nous proposons à votre vote :

« *Il est désirable que le Juge d'instruction soit autorisé à retarder*



« la clôture des procédures concernant les enfants laissés dans leurs familles sous la surveillance des Sociétés de Patronage. »

Ceci, Messieurs, est pour permettre au juge d'instruction, même lorsqu'il a recueilli des preuves suffisantes que l'enfant est l'auteur de l'infraction commise, de mettre cet enfant pendant quelque temps en observation dans sa famille même.

Remarquez quelle est la portée exacte de ce vœu. Il ne s'agit pas d'obliger le juge d'instruction à retarder la clôture dans tous les cas; il peut y avoir de graves intérêts engagés dans la poursuite qui réclament une prompte clôture de l'instruction. Il y a par exemple une partie lésée qui a droit à la réparation du préjudice qu'elle a subi; on aperçoit tout de suite tout l'intérêt qu'elle a à ce que l'auteur de l'infraction, fût-il mineur, soit jugé très rapidement.

Nous avons donc laissé au juge d'instruction une large faculté d'appréciation, et, dans les cas où cela ne présentera pas d'inconvénient, nous avons voulu lui donner le temps suffisant pour examiner à loisir le jeune inculpé et le mettre en observation. Il nous a, d'ailleurs, paru impossible de fixer à l'avance le temps de cette mise en observation.

Telles sont, Messieurs, les seules innovations sur lesquelles vous ayez à voter. Mais, étant donné que l'occasion s'en présente, nous avons cru qu'il ne serait sans doute pas mauvais de rappeler, par un nouveau vote, les vœux précédemment émis sur la question par les Congrès de Marseille et de Rouen.

Voici, par conséquent, ce que comprendrait le quatrième vœu, et qui serait le renouvellement d'un vœu au Congrès de Rouen :

« Il est à désirer que les Cours et Tribunaux, lorsqu'ils confient un enfant à un particulier ou à une institution charitable, insèrent dans leur décision la formule « qu'à leur défaut la garde en sera confiée à l'Assistance publique », de façon à rendre applicable l'article 2 de la loi du 28 juin 1904. »

Vous le voyez, ce vœu a pour but de compléter le système : la Société de patronage aura désormais non seulement un titre pour exercer sa surveillance, mais elle aura encore une sanction contre les jeunes délinquants vicieux ou indisciplinés. Il est, d'ailleurs, bien évident, que toutes ces mesures ne peuvent arriver à de bons résultats que par l'accord constant des patronages, de l'autorité judiciaire et de l'administration.

Le cinquième vœu est d'un autre ordre, puisqu'il demande une

réforme législative. Inutile de redire que c'est encore le renouvellement d'un vœu précédemment voté à Rouen :

« Les Cours et Tribunaux, par le même jugement qui rendra l'enfant à ses parents ou en confiera la garde à un particulier, à une institution charitable ou à l'Assistance publique, pourront décider que, dans le cas où ce mineur donnerait des motifs graves de mécontentement, il sera remis à l'Administration pénitentiaire, par ordonnance du Président du Tribunal civil du domicile de l'enfant, sur requête du ministère public ou de celui à qui l'enfant a été confié. »

C'est, en d'autres termes, l'envoi conditionnel en correction, c'est-à-dire la perfection même du système : la Société de patronage aurait la garde de l'enfant; mais elle aurait aussi à sa disposition une sanction énergique, puisqu'elle aurait le droit de provoquer l'envoi des vicieux dans une maison de correction.

Voici enfin le sixième vœu, déjà voté par le Congrès de Rouen; c'est la recommandation d'une pratique existante excellente :

« En attendant l'établissement de l'envoi conditionnel en correction, il est à désirer que la pratique de la libération provisoire immédiate se généralise, et que l'administration pénitentiaire accueille favorablement les efforts des patronages en ce sens. »

Tels sont, Messieurs, les différents vœux que la Section vous propose d'émettre. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Au nom de l'Assemblée, je remercie M. MAGNOL d'avoir, d'une façon si complète et si éloquente, exposé la question que vous avez à discuter et sur laquelle vous allez avoir à voter.

Je vais tout de suite donner lecture du premier vœu présenté par le Rapporteur. Le voici :

« La mise en liberté surveillée, pratiquée d'accord avec l'autorité judiciaire, ne doit être appliquée ni aux enfants foncièrement vicieux, ni aux récidivistes, ni aux enfants de familles tarées. Elle ne doit également s'appliquer qu'à des enfants aussi jeunes que possible. »

Avant de donner la parole aux membres de l'Assemblée qui désirent la prendre, je dois rappeler que, toutes les fois que vous voudrez proposer un amendement ou un vœu nouveau, il doit être formulé par écrit et remis au Bureau. Les congressistes qui voudront proposer des amendements, sont donc priés de me les faire parvenir par écrit.

Cela dit, je donnerai la parole aux personnes qui désireraient fournir à l'Assemblée des explications au sujet de ce premier vœu que je viens de lire.

Si personne ne demande la parole, nous allons procéder au vote. Que ceux qui sont d'avis d'adopter le vœu, veuillent bien lever la main. — ADOPTÉ.

Je donne lecture du deuxième vœu :

« *Lorsqu'un mineur de cette catégorie peut être sans inconvénient laissé en liberté, les juges d'instruction et les tribunaux auront la faculté, par application des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, de le confier à une Société de Patronage, étant entendu qu'il sera laissé provisoirement à sa famille sous la surveillance de cette Société, et qu'il sera retiré si sa conduite n'est pas satisfaisante.* »

**M. ROLLET.** — Je désirerais présenter une simple observation. Je voudrais qu'on supprimât dans la formule de ce vœu l'expression : *de cette catégorie*. Voici pourquoi : dans le premier vœu, on vient de parler des enfants vicieux, indisciplinés, des récidivistes; et le deuxième vœu venant tout de suite après, il semble que par les mots : *mineurs de cette catégorie*, on veuille désigner ces enfants vicieux, tandis que c'est exactement le contraire.

**M. le PRÉSIDENT.** — Si je comprends bien votre pensée, vous proposeriez de mettre à la place de : *mineur de cette catégorie*, le mot *mineur* tout simplement.

**M. ROLLET.** — Parfaitement.

**M. le PRÉSIDENT.** — Le vœu ainsi modifié par la suppression de ces trois mots, donne-t-il lieu à des observations?

**M. ROLLET.** — Si vous supprimez ces trois mots : *de cette catégorie*, je demanderai aussi que vous intervertissiez l'ordre des vœux; cela paraît plus logique.

**M. VIDAL-NAQUET.** — Cela me paraît préférable aussi : le vœu n° 2 pose, en effet, la question de principe; il devrait être en tête.

**M. le PRÉSIDENT.** — Je vais consulter l'Assemblée sur le point de savoir s'il y a lieu d'intervertir l'ordre des vœux, par la raison que le second pose une question de principe dont le premier est une application. Que les partisans de l'interversion veuillent bien lever la main. — ADOPTÉ.

Je vais mettre aux voix le second vœu, qui prendra la place du premier..

**M. RIVIÈRE,** vous avez la parole.

**M. RIVIÈRE.** — Je n'ai pas pris part, je le regrette, à la discussion qui a eu lieu dans la troisième Section; et j'hésite à prendre la parole, parce que je sais tous les inconvénients qu'il y a à se jeter en travers d'une conclusion qui a été mûrement réfléchie par des commissaires très avertis; je me fais donc le reproche que j'ai souvent fait à d'autres intrus.

Mais je veux simplement poser un problème. Si j'ai bien compris cette formule, vous allez, par une simple ordonnance du juge d'instruction, qui n'est pas une juridiction dans cette circonstance, vous allez faire remettre un enfant à une Société de patronage, qui, à son tour, pourra remettre ses pouvoirs à la famille. Il y aura là une décision qui, en fait, pourra durer indéfiniment. Est-ce bien juridique? Cette pratique, qui consiste à donner au juge d'instruction une sorte de droit de tutelle, qu'il délègue à une Société de patronage, laquelle peut la délèguer à la famille, est-elle bien légale?

**M. le RAPPORTEUR.** — Je puis répondre d'un mot à **M. RIVIÈRE** : en adoptant ce vœu, le Congrès n'innovera rien. La loi de 1898 reconnaît au juge d'instruction le droit dont il s'agit.

**M. RIVIÈRE.** — Oui; mais cette tutelle est toute provisoire dans l'idée du législateur de 1898. Tandis que, dans votre pensée, vous voulez créer un état de fait qui doit durer très longtemps.

**M. le RAPPORTEUR.** — Non, car à propos du troisième vœu, j'ai, traduisant les observations de plusieurs membres de la Section, fait remarquer qu'il s'agissait d'une intervention exceptionnelle et provisoire.

**M. le PRÉSIDENT.** — Je rappelle seulement le terme du vœu : il y est parlé des tribunaux et des juges d'instruction qui pourront user de la faculté que leur donnent les articles 4 et 5 de la loi de 1898. L'intervention est donc parfaitement légale.

**UNE VOIX.** — Le texte de loi est, en effet, très précis : l'article 4 vise les juges d'instruction, et l'article 5 vise les tribunaux. Cela doit éclairer **M. RIVIÈRE**.

**M. le PRÉSIDENT.** — Je mets aux voix le second vœu, en rappelant qu'il prendra le premier rang, d'après le vote précédent. — ADOPTÉ.

Voici le troisième vœu :

« *Il est désirable que le Juge d'instruction soit autorisé à retarder la clôture des procédures concernant les enfants laissés dans leurs familles sous la surveillance des Sociétés de Patronage.* »

Le vœu demande donc un délai d'épreuve qui permette de se rendre compte des mesures que comporte la situation de l'enfant dans sa famille.

Y a-t-il des observations sur ce vœu ?

M. PRUDHOMME, vous avez la parole.

M. PRUDHOMME. — Mesdames et Messieurs, permettez-moi de provoquer des déclarations du rapporteur sur ce vœu. Je comprends que dans la généralité des cas le juge d'instruction soit autorisé à prolonger son instruction dans le sens demandé par le vœu. Mais je ferai une restriction : je n'admets cette procédure que dans le cas où la matérialité même du fait, où la culpabilité de l'enfant n'est pas contestée. Si l'on se trouve en présence d'enfants qui nient leur culpabilité, je demande que cette procédure ne puisse pas être employée.

M. le PRÉSIDENT. — Il ne s'agit pas de statuer sur certaines espèces; le juge d'instruction ne saurait retarder indéfiniment la clôture de son instruction. Il est dit simplement dans le vœu qu'on désire qu'il soit autorisé à la retarder. J'ajoute que l'intérêt des parties lésées peut parfois exiger une prompte solution.

Je mets aux voix ce troisième vœu, dont vous avez les termes encore présents à la mémoire. — ADOPTÉ.

Mesdames, Messieurs, il s'agit maintenant des trois autres vœux, que vous n'avez pas à discuter, parce qu'ils ont été déjà adoptés soit par le Congrès de Marseille, soit par celui de Rouen. On ne peut pas revenir sur le texte de ces vœux, qui ont force de chose jugée. La seule question qui se pose est de savoir s'il est opportun de rappeler ou non ces vœux. Nous ne pouvons pas les modifier; mais nous pouvons trouver utile de les rappeler, encore bien que les vœux aient été l'objet de décisions récentes des deux précédents Congrès qui se sont réunis il y a quatre ans à Marseille, et il y a deux ans à Rouen.

Voici donc le vœu qui prendrait le quatrième rang et qui est le renouvellement d'un vœu du Congrès de Rouen :

« Il est à désirer que les Cours et Tribunaux, lorsqu'ils confient un enfant à un particulier ou à une institution charitable, insèrent dans leur décision la formule « qu'à leur défaut la garde en sera confiée à l'Assistance publique », de façon à rendre applicable l'article 2 de la loi du 28 juin 1904. »

Je le mets aux voix. — Le rappel de ce vœu est ADOPTÉ.

Le cinquième vœu est encore le renouvellement d'un autre vœu adopté au Congrès de Rouen. Le voici :

« Les Cours et Tribunaux, par le même jugement qui rendra l'enfant à ses parents ou en confiera la garde à un particulier, à une institution charitable ou à l'Assistance publique, pourront décider que, dans le cas où ce mineur donnerait des motifs graves de mécontentement, il sera remis à l'Administration pénitentiaire, par ordonnance du Président du Tribunal civil, du domicile de l'enfant, sur requête du ministère public ou de celui à qui l'enfant a été confié. »

Je mets ce vœu aux voix. — Le rappel en est ADOPTÉ.

Voici enfin le sixième vœu, ou le troisième vœu renouvelé :

« En attendant l'établissement de l'envoi conditionnel en correction, il est à désirer que la pratique de la libération provisoire immédiate se généralise, et que l'administration pénitentiaire accueille favorablement les efforts des patronages en ce sens. »

Je vais mettre ce vœu aux voix...

La parole est à M. LOUCHE-DESFONTAINES, secrétaire général de l'Union des Sociétés de patronage.

M. LOUCHE-DESFONTAINES. — Je propose, comme formule générale des trois vœux que nous allons renouveler, le libellé suivant :

« Le Congrès insiste pour qu'il soit tenu compte des vœux suivants, précédemment émis par les Congrès de Marseille et de Rouen. »

M. le PRÉSIDENT. — M. MATTER a la parole.

M. MATTER. — Je voudrais simplement appuyer le dernier vœu qui vous est proposé. La mise en liberté provisoire, qui me paraît donner une véritable autorité sur l'enfant, devra comporter un prix de journée qui sera très utile au budget de nos Sociétés de patronage.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets donc aux voix le rappel de ce troisième vœu, qui prendra le sixième rang dans l'ordre des vœux que nous aurons votés. — ADOPTÉ.

La parole est à M. DUVAL.

M. DUVAL. — Je veux simplement demander que le Congrès adopte aussi la formule proposée, pour accompagner ces trois derniers vœux, par M. le Secrétaire général de l'Union, M. LOUCHE-DESFONTAINES.

M. le PRÉSIDENT. — Voici cette formule :

« Le Congrès insiste pour qu'il soit tenu compte des vœux suivants, précédemment émis par les Congrès de Marseille et de Rouen. »

Je la mets aux voix. — ADOPTÉ.

**M. le PRÉSIDENT.** — Cette question de la mise en liberté surveillée des mineurs étant élucidée, nous allons, sans perdre un instant, — car l'ordre du jour du Congrès reste encore très chargé, — passer à l'examen d'une autre question : celle des « Maisons de travail régionales », étudiée par la première Section.

Je m'empresse de donner la parole à M. PRUDHOMME, rapporteur.

**M. PRUDHOMME.** — La première Section m'a fait le très grand et très immérité honneur de me confier la tâche de rapporter à votre Assemblée générale les vœux et résolutions qu'elle a décidé de soumettre à votre approbation sur la très intéressante question des Maisons de travail régionales.

Nous avons, pour éclairer nos discussions, quatre rapports fort documentés sur cette question : le premier, de M<sup>me</sup> DE PRAT, présidente de l'Œuvre d'assistance par le travail de Fontainebleau; le second, de M. CORMOULS-HOULÈS, conseiller du Commerce extérieur de la France; le troisième, de MM. NOËLL et PUNTOUS, secrétaires de la Commission d'organisation de ce Congrès; le quatrième, de M. le conseiller ISNARD.

Ces quatre rapports sont tous parfaitement étudiés, vous les avez certainement lus avec intérêt et profit; ils exposent la question de l'organisation du travail dans des établissements régionaux, les conditions dans lesquelles doivent être fondés ces établissements, les meilleurs plans pour leur édification. On y trouve encore des conseils sur le choix du travail à donner aux assistés, sur les précautions à prendre, sur les relations à établir avec les sociétés de patronage et avec les ministres du culte, enfin, sur tous les éléments propres à ramener au bien ceux qui, pour des raisons très diverses, en sont sortis. On y trouve, en outre, tous les éléments d'une sorte de monographie de ces maisons de travail dans l'exposé des efforts faits dans certaines localités; on y trouve notamment des renseignements très précieux sur le fonctionnement de cette œuvre admirable de la rue du May, créée par cet homme de grand cœur qui est en même temps un grand criminaliste, j'ai nommé notre ami à tous ici, M. le professeur Georges VIDAL. (*Applaudissements.*)

De ces cinq rapporteurs, il y en avait quatre qui mieux que moi méritaient de prendre la parole sur cette intéressante question : je laisse forcément de côté le cinquième, qui n'avait pu venir à Toulouse, et que, pour cette raison — pour celle-là seulement, car c'est un homme d'une rare compétence — nous ne pouvons songer à désigner comme rapporteur. Il y avait encore un autre collègue qui, à défaut des précédents, aurait dû être à cette place : c'est celui que la première Section a été heureuse de nommer son vice-président, M. le Docteur MASBRENIER, président de la Société de patronage de Melun, et qui avait, et au delà, toutes les qualités nécessaires pour remplir la fonction de rapporteur avec éclat.

La Section s'est d'abord adressée à ces personnes d'élite. Elles se sont excusées, suivant en cela l'exemple de M<sup>me</sup> PRAT, qui nous a exprimé le désir, inspiré par une trop grande modestie, de se soustraire à vos applaudissements. Et voilà pourquoi, dans ces conditions, la Section a fait appel à mon incompetence.

Plusieurs points ont été examinés durant la discussion qui a eu lieu dans la première Section, et d'abord ceux-ci : Faut-il créer des maisons de travail? Où faut-il les créer? Comment doivent-elles être organisées? Quelles règles très générales de discipline intérieure devons-nous conseiller d'y adopter? Et enfin, que doit-on faire pour l'assisté quand il est sorti d'une maison de travail?

Voilà les questions principales que la Section a essayé de résoudre. Nous nous sommes appliqués à ne pas donner des conseils trop spéciaux et par conséquent exceptionnels, nous référant d'ailleurs aux éléments et aux indications que vous pourrez trouver dans les travaux préparatoires qui vous ont été distribués.

A la première question : Faut-il créer des maisons de travail? Nous avons répondu oui, dans les termes suivants :

« La maison de travail est la transition indispensable entre la prison et la vie libre pour le libéré qui n'a pas, en sortant de prison, une situation assurée. »

Comment doit-on entrer dans les maisons de travail? Nous avons répondu : On doit y entrer librement, et c'est le but du deuxième vœu :

« Elle doit être ouverte librement à tous les chômeurs, sous la seule condition d'accepter le travail offert. »



En adoptant cette formule, nous avons voulu indiquer qu'il ne faut pas établir des maisons de travail spéciales pour ceux qui n'ont pas d'antécédents judiciaires et pour ceux qui en ont. Il faut que lorsqu'un malheureux vient se présenter à une de ces maisons de travail, il soit accueilli simplement sur sa bonne volonté. (*Applaudissements.*)

Où faut-il créer des maisons de travail? Oh! sur cette question, nous avons immédiatement vu M. MATTER — encore un de ceux qui était tout désigné pour faire un rapport général — se lever et dire : « Il en faudrait partout! Il en faudrait au moins dans tous les arrondissements! »

Nous avons craint que, si nous adoptions cette formule trop précise, nous ne courrions le risque d'écarter beaucoup de bonnes volontés, et nous avons préféré dire : on créera des maisons de travail régionales; et nous avons choisi ce mot pour indiquer qu'on pouvait, pour ces créations, se grouper par communes, par arrondissements, par départements même, et qu'en un mot on devait les organiser là où, grâce à la généreuse initiative de quelques-uns et au dévouement et au concours de tout le monde, on pourrait trouver le moyen d'établir une de ces institutions si utiles. Voici le texte du vœu que nous proposons à votre vote sur ce point :

« A raison des difficultés que paraît présenter actuellement la création de ces maisons dans chaque arrondissement, il est nécessaire que l'initiative privée, avec le concours et l'appui des administrations publiques (conseils généraux, municipalités, etc.) et des sociétés charitables, établissent des maisons de travail régionales. »

J'ai déjà eu l'honneur de vous expliquer ce qualificatif *régionales*. Nous avons pensé qu'il était bon de provoquer le concours des corps élus et de solliciter l'appui des administrations; et votre rapporteur a reçu de la première Section mandat d'exprimer le désir que non seulement les administrations donnent leur appui aux maisons de travail, mais encore qu'elles les fassent connaître à leurs agents, de sorte que, dans les bureaux de police, dans les mairies, dans les préfectures, etc., lorsqu'un malheureux se présente, il ne soit pas exposé à recevoir cette réponse, beaucoup trop fréquente : « La maison de travail? nous ne savons pas où elle est! » Même dans les villes, où il semble que ces établissements devraient cependant être connus, ce cas se présente paraît-il très souvent. Nous avons parmi les Congres-

sistes, je peux même dire parmi les cinq rapporteurs que j'ai cités, un homme de cœur, qui a fait cette expérience : il a revêtu la cotte de l'ouvrier, et il a parcouru divers centres, à la recherche de secours, ou plutôt de travail. Il est allé dans les bureaux de diverses administrations, demandant qu'on lui indiquât la maison de travail. Il s'est presque toujours heurté à cette réponse : « Nous ne savons pas; cherchez, allez dans les grands magasins où on pourra sans doute vous renseigner. »

Il serait évidemment nécessaire que les agents subalternes de la police, que les agents de toutes les administrations connussent l'existence et l'adresse des maisons de travail, comme il serait indispensable que les municipalités leur prêtassent leur appui.

Vous me permettrez de vous indiquer comment, à Versailles, on a organisé ce service des maisons de travail. Grâce au dévouement d'un magistrat, qui profitait de ses promenades à bicyclette et allait voir tous les maires des environs, personne n'ignore actuellement l'existence et le fonctionnement de ces maisons de travail. Il s'adressait aux municipalités, et il leur disait : « Vous vous plaignez du grand nombre de vagabonds qui pullulent dans votre région et y occasionnent des troubles. Eh bien! envoyez-les aux maisons de travail. Faites davantage : créez-en. Que votre commune vote des fonds pour la création de ces établissements, et des secours pour leur entretien. De cette façon, vous écarterez tous ces professionnels de la mendicité et parfois du crime. »

Remarquez, en effet, Messieurs, que lorsque les tribunaux sauront que les malheureux qui veulent travailler peuvent se procurer des moyens de subsistance au moins momentanés dans les maisons de travail, ils seront plus rigoureux pour les autres, pour ceux qui refusent de chercher du travail. Car, et c'est encore une des conclusions de l'expérience tentée par notre collègue, M. CORMOULS-HOULÈS, il est bien plus facile de se procurer les moyens de vivre en mendiant que d'entrer dans une maison de travail; et la maison de travail ne sera réellement recherchée que lorsque la sévérité des tribunaux aura rendu la mendicité peu attrayante.

Messieurs, nous avons ajouté un quatrième vœu que voici :

« Il est désirable que ces maisons de travail soient reconnues d'utilité publique. »

En formulant ce vœu, la Section a eu pour but surtout d'indi-



quer, d'après les renseignements qui nous ont été donnés par plusieurs Congressistes, que cette reconnaissance d'utilité publique est aujourd'hui très facile à obtenir, le Conseil d'État, lorsqu'on l'éclaire avec précision et qu'on lui indique exactement l'objet de la demande, se montrant tout disposé à donner un avis favorable. Je dois d'ailleurs ajouter que les formalités à remplir sont très simples.

Voici le cinquième vœu : « Sans s'immiscer dans l'organisation particulière de chaque maison de travail, l'Assemblée signale les inconvénients qu'il y a dans le recrutement exclusif par les bons ou chèques de travail. »

A cette dernière expression, vous reconnaissez l'inspiration d'un homme très au courant des affaires commerciales, car il est Conseiller du commerce extérieur de la France; je veux parler de M. CORMOULS-HOULÈS, dont le nom est déjà revenu plusieurs fois sur mes lèvres dans ce rapide exposé. Qu'il me permette de le désigner très clairement : c'est lui qui a fait l'expérience concluante dont je vous ai parlé, qui a recherché les difficultés qu'un homme honnête, ne voulant pas se livrer à la mendicité, pouvait rencontrer à se procurer du travail.

M. CONTE. — Mais s'il s'était adressé directement à la maison de travail elle-même.....

M. le RAPPORTEUR. — C'est justement à la porte de la vôtre, mon cher collègue, qu'il est allé frapper, et on lui a dit que, pour entrer dans la maison de travail de Marseille, il fallait être porteur d'un titre; on lui a demandé : « Avez-vous un bon de travail ? » Il fallait, en effet, être porteur de bons de travail pour une valeur de 25 centimes; et il n'est pas toujours facile de se procurer ces bons de travail. Il est ensuite allé frapper à d'autres portes, où on lui a refusé l'entrée. Alors, il s'est adressé à un professionnel, à un mendiant, qui lui a dit : « Il y a des camarades qui vendent les bons de travail qu'on leur donne. » Et il a pu ainsi se procurer quelques-uns de ces bons. Le mendiant l'a ensuite assuré qu'il était plus facile de gagner vingt sous en mendiant que d'obtenir les bons de travail nécessaires; et notre collègue a fait lui-même l'expérience que les affirmations du mendiant n'étaient pas exagérées.

Devant ces résultats, la Section a pensé que cette obligation exclusive d'avoir à produire des bons de travail pour entrer

dans une maison de travail pouvait présenter de sérieux inconvénients.

Sous le bénéfice de ces très respectueuses observations, j'arrive au sixième vœu que vous propose la première section. Dans ce vœu, nous nous occupons du régime des maisons de travail. Voici ce vœu :

« Il est préférable que les maisons de travail puissent nourrir leurs pensionnaires; quand cela leur sera impossible, elles devront s'efforcer de les loger soit à l'asile de nuit, soit dans des auberges convenables. »

Nous avons surtout en vue dans ce vœu d'encourager la création de maisons de travail. Il ne faut pas, en effet, s'effrayer de ce qu'au début il pourra manquer une infinité de choses, des sièges, des lits, du mobilier, des objets divers. Il faut commencer par donner du travail à ceux qui en demandent. S'il n'y a pas d'argent pour le reste, préoccupez-vous de trouver autour de vous de quoi y suppléer. L'essentiel est que votre œuvre agisse : elle montrera son utilité par son existence même et par ses résultats utiles. Les souscriptions viendront alors, et petit à petit, vous vous agrandirez, et vos ressources augmentant, vous parviendrez à remplir les indications de la première partie du vœu.

Nous avons dit que nous ne voulions pas nous mêler de l'organisation intérieure des maisons de travail. Nous vous renvoyons aux judicieux conseils qui ont été donnés à ce sujet par les divers rapporteurs. Nous ne vous proposons pas davantage de préciser les conseils qui doivent être donnés, des visites qui doivent être faites aux assistés, afin de les ramener au bien, de faire ou de refaire leur éducation.

Cependant, une exception a été faite par la Section au sujet de l'alcoolisme, qui continue de sévir sur la classe ouvrière. Cette plaie contemporaine, la maison de travail doit user de son influence pour essayer de la guérir. Je sais bien que le trop modeste docteur MASBRENIER craint bien de prêcher dans le désert, lorsqu'il dit aux assistés des maisons de travail : « Si vous ne buviez pas de l'absinthe ou du genièvre, vous seriez des ouvriers robustes, et vous ne seriez pas dans la misère. » Même si nous craignons que nos conseils sur ce point ne restent inefficaces, ce n'est pas une raison pour ne pas les donner. Et cela motive notre septième vœu ainsi conçu :

« *L'alcoolisme ayant été l'occasion de la chute de la plupart de ses assistés, la maison de travail doit user de son influence pour essayer de les guérir de leurs fâcheuses habitudes d'intempérance.* »

Combien de temps doit-on rester dans la maison de travail? C'est la question à laquelle répond le huitième vœu, qui est ainsi conçu :

« *La maison de travail doit, autant que possible, conserver ses hôtes jusqu'à ce qu'ils aient une position assurée. Elle doit les aider dans la recherche du travail et les garder au besoin comme pensionnaires payants quand ils ont trouvé une occupation.* »

Je n'insiste pas.

Voici le neuvième vœu :

« *La maison de travail doit s'efforcer de rester en relations avec ses anciens pensionnaires, les encourager à l'épargne, et, au besoin, leur être ouverte s'ils retombent dans la misère.* »

Vous me dispenserez de développer les raisons qui militent en faveur de l'adoption de ce vœu.

Il me reste à vous faire connaître un dernier vœu, qui a été inspiré à la Section par une dame très bienfaisante, qui consacre sa vie à s'occuper d'œuvres d'assistance, M<sup>me</sup> la Comtesse D'ABBADIE-D'ARRAST. Elle se préoccupe des femmes reléguées et frappées d'interdiction de séjour. Elle s'intéresse donc aux femmes qui peuvent — si le projet de loi en préparation est adopté — revenir de la Guyanne, et qui du fait de l'interdiction se trouvent dans l'impossibilité de résider dans les centres où elles pourraient trouver plus facilement du travail. Cela est aussi, dans certains cas, vrai des hommes eux-mêmes.

Toutes les municipalités sont désireuses de voir le nom de leur commune inscrit sur la liste des localités auxquelles s'applique l'interdiction de séjour; elles ne se soucient pas, en effet, d'introduire chez elles des gens qui ont commis des crimes et qu'elles croient capables d'en commettre de nouveaux.

On ne peut cependant pas, sous prétexte que ces individus ont été criminels, les mettre dans l'obligation de mourir de faim et de retomber dans leurs fautes. La Section s'est demandé s'il n'y aurait pas lieu de faire des exceptions à l'interdiction de séjour en faveur de ceux d'entre eux qui voudraient travailler : il suffirait d'une convention entre l'Administration et les Sociétés de patronage; lorsque ces dernières recueilleraient dans leurs maisons de travail un individu frappé d'interdiction de séjour,

bien que ces maisons de travail fussent situées dans une ville interdite, le préfet ne pourrait-il suspendre l'effet de l'interdiction et accorder une permission de séjour temporaire et renouvelable? Cela permettrait à la Société de patronage de trouver pour ce malheureux du travail ailleurs.

Voici donc le texte de ce dixième et dernier vœu :

« *Le Congrès émet le vœu que M. le Ministre de l'Intérieur prescrive, par une circulaire aux préfets, d'accorder des permis de séjour temporaires et renouvelables aux libérés frappés d'interdiction de séjour à qui des maisons de travail ou des sociétés de patronage assureraient une occupation dans une localité interdite, soit dans la maison de travail, soit au dehors.* »

*Au dehors*, cela veut dire évidemment non pas dans une autre ville, mais chez un patron voisin de la maison de travail elle-même, dans des conditions telles que le patronage puisse exercer sur l'assisté une surveillance effective. Je vous donne cette dernière explication pour réduire à sa véritable proportion la partie finale de ce vœu.

Voilà, Messieurs, le résumé bien imparfait de la discussion qui a été instituée à la première Section sur cette importante question des maisons de travail. (*Applaudissements.*)

**M. le PRÉSIDENT.** — Mesdames, Messieurs, vos applaudissements sont un bien juste hommage rendu au remarquable rapport de M. PRUDHOMME.

Avant de vous proposer de voter sur les vœux qu'il vous soumet, je crois qu'il serait utile de provoquer des explications générales. La question des maisons de travail est une des plus importantes que le Congrès ait à discuter. Or, nous avons le très grand honneur de compter parmi les membres de ce Congrès beaucoup de personnes qui se sont dévouées avec une ardeur infatigable à cette œuvre, et qui ont acquis sur ce sujet des connaissances précieuses à connaître. Je veux les prier de nous faire participer à leurs expériences de tous les jours en nous faisant part de leurs observations.

Si vous le voulez bien, nous entendrions d'abord M. le Docteur MASBRENIER, que je prie instamment de nous soumettre les réflexions que la pratique lui a suggérées.

**M. le Docteur MASBRENIER.** — Je serais réellement trop embarrassé pour traiter, au pied levé, dans son ensemble, la question des maisons de travail. Je suis tout disposé à répondre aux ques-

tions que vous voudrez bien me poser, mais je ne puis traiter le sujet d'une façon générale.

**M. le PRÉSIDENT.** — Nous serions, par exemple, très curieux de connaître le fonctionnement des maisons de travail, la nature et l'importance de leurs ressources, et les résultats auxquels elles arrivent.

**M. le Docteur MASBRENIER.** — Dans ce que vous me demandez, il n'y a, au moins en ce qui concerne la maison de travail de Melun, qu'un point réellement intéressant, c'est la question économique.

Nous nous trouvons voisins de la maison centrale, et notre maison de travail est d'ailleurs l'annexe indispensable de la Société de patronage des libérés. Si nous avons éprouvé le besoin de créer l'assistance par le travail, c'est parce que nous nous sommes aperçus qu'il était nécessaire d'avoir des chantiers ou des ateliers qui nous appartenissent en propre. Un jour, en effet, ayant envoyé quelques-uns de nos assistés à un chantier de construction de chemins de fer, nous fûmes avisés par les entrepreneurs que les travaux étaient terminés, et que nous ne devions plus leur envoyer des travailleurs. Nous nous demandâmes alors ce que nous devions faire; et c'est ainsi que nous fûmes amenés à songer à créer une maison de travail.

Ce besoin se faisait sentir non seulement pour donner de l'occupation à ceux qui avaient des condamnations et qui se trouvaient sans moyens d'existence, mais aussi à tous ceux qui, pour des raisons quelconques, étaient sans travail.

Nous nous sommes donc mis à l'œuvre pour aboutir à cette création. Alors, en raison de la proximité de la maison centrale, le Ministre de l'Intérieur a consenti, en 1892, à cet arrangement exceptionnel : le pain nous est fourni par la maison centrale au prix de revient; les légumes — et ils constituent le fond de la nourriture de nos assistés — nous sont laissés également au prix de l'adjudication. De plus, personne, en dehors du concierge gérant et de sa femme, ne reçoit d'appointements. Voilà pourquoi — et c'est le seul point intéressant — notre maison ne coûte pas grand'chose.

Voici une autre exception que j'ai signalée ailleurs : avec notre système, nous n'avons pas de trafic des bons de travail. Ces bons de travail coûtent quinze centimes; mais ils ne sont payés que s'ils sont réellement utilisés. L'expérience nous a prouvé que

cette utilisation ne dépasse pas un tiers des bons délivrés : de sorte que lorsqu'on donne un bon de quinze centimes, c'est comme si on faisait une aumône réelle de cinq centimes. Le paiement se fait tous les trois mois; le directeur fait présenter les bons réellement utilisés, et seulement ceux-là.

Voilà, me semble-t-il, les seuls points particuliers de notre organisation qui peuvent attirer l'attention du Congrès.

**M. le PRÉSIDENT.** — Pourriez-vous nous donner quelques indications sur le nombre des individus qui annuellement profitent de votre maison de travail?

**M. le Docteur MASBRENIER.** — Je n'ai pas apporté les chiffres, et je le regrette. Notre maison est construite avec trente lits, qui sont à peu près tous occupés pendant l'hiver; même, pendant cette saison, nous devons quelquefois refuser des entrées. Nous fournissons un travail absolument régulier; nous avons un entrepreneur qui fait le cannage de chaises, travail qui rapporte beaucoup, je puis vous l'assurer. Il nous a promis de nous donner toujours des chaises à canner; ce travail nécessite quatre ou cinq jours d'apprentissage. Je dois d'ailleurs ajouter que cet apprentissage effraye les plus paresseux, qui préfèrent s'en aller. En outre, nous avons quelques travaux de moindre importance : le triage des chiffons, la confection de boîtes, des travaux de terrassement et de jardinage. Mais, l'occupation la plus intéressante et qui dure toute l'année, c'est le cannage des chaises. Nous nous estimons très heureux de trouver là un travail absolument régulier, car beaucoup de maisons de travail sont la plupart du temps embarrassées pour fournir à leurs assistés une occupation régulière.

**M. le PRÉSIDENT.** — Vous avez créé là une œuvre remarquable à tous les points de vue, et vous avez dû sûrement en obtenir d'excellents résultats. Mais avez-vous pu savoir si beaucoup de vos assistés ont été reclassés, et si à leur sortie ils ont vécu d'une vie régulière?

**M. le Docteur MASBRENIER.** — Quelques-uns certainement se sont créés une situation stable; mais un trop grand nombre sont véritablement des malades, atteints de manie ambulatoire, qui ne leur permet pas de garder leur situation. Ainsi, un homme, excellent ouvrier, est venu à nous; nous l'avons placé comme jardinier chez un de nos amis. Ce dernier l'a trouvé si habile, qu'il l'a gardé, lui a fait une installation dans une petite maison



contiguë à sa propre demeure, de sorte que la situation de notre protégé était réellement enviable. Eh bien! au bout d'un an, il est parti, en disant : « Je n'ai certainement pas de raison de m'en aller, certes; mais je ne peux plus rester. » Et il est parti sans autre raison que le désir de changer de place; c'est, je le répète, la manie ambulatoire, une véritable tare originelle à peu près incurable dont sont atteints beaucoup de vagabonds qui se résignent à travailler pendant quelques heures ou quelques journées quand la faim les y contraint.

**M. le PRÉSIDENT.** — Je remercie M. le Docteur MASHRENIER de sa très intéressante communication.

Je donne la parole à M<sup>me</sup> FERDINAND-DREYFUS.

**M<sup>me</sup> FERDINAND-DREYFUS.** — Je voudrais simplement dire quelques mots d'une œuvre très modeste de travail pour les femmes. Il s'agit de l'œuvre des ouvriers, ateliers pour les ouvrières sans travail, fondée à Paris en 1891. Les résultats que nous obtenons sont analogues à ceux que M. le Docteur MASHRENIER vient de nous indiquer pour la maison de Melun.

Nous aussi, nous avons cherché à avoir peu de frais généraux : une seule personne reçoit des appointements, qui s'élèvent à cinquante francs par mois; elle entretient les locaux, s'occupe de la cuisine, prépare le travail et surveille les ouvrières.

De même, nous fournissons un travail naturellement peu rémunéré; cependant nos salaires sont légèrement supérieurs à ceux du commerce; ils s'élèvent à vingt centimes par heure.

Enfin, nous ne faisons pas payer nos bons. Il y a deux manières d'entrer dans notre institution : les personnes qui s'intéressent à l'œuvre donnent des bons gratuits aux ouvrières besoigneuses qu'elles désirent voir y entrer, ou tout simplement, les intéressés y sont admis sur leur demande, après une enquête sommaire, portant surtout sur leur situation actuelle.

Les résultats auxquels nous sommes parvenus sont à peu près identiques à ceux de la maison de travail de Melun. Nous fonctionnons depuis dix-sept ans. Nous avons pu reclasser un certain nombre des personnes qui ont passé chez nous, mais c'est la minorité. La plupart y travaillent pendant le temps autorisé et y reviennent six mois ou un an après. Pourtant nous ne revoyons certaines d'entre elles qu'après plusieurs années: elles ne veulent pas abuser et ne recourent à nous que dans des moments particulièrement difficiles; ce sont les plus intéressantes et celles que

nous nous efforçons parfois, avec succès, de tirer définitivement de la misère.

**M. le PRÉSIDENT.** — Permettez-moi, Madame FERDINAND-DREYFUS, de vous dire que vous avez commis un oubli : vous avez omis de nous dire que la bienfaitrice qui a fondé cette œuvre, c'est vous-même. Je donne la parole à M<sup>me</sup> BOGELOT, qui va réparer cette omission. (*Applaudissements.*)

**M<sup>me</sup> BOGELOT.** — Puisque M. le Président vous l'a déjà appris, je ne m'étendrai pas sur ce fait que c'est M<sup>me</sup> FERDINAND-DREYFUS qui dirige et qui a été la fondatrice de cette institution. Mais je tiens à vous dire qu'avec l'esprit de solidarité qui l'anime, M<sup>me</sup> FERDINAND-DREYFUS rend encore de précieux services à une autre grande Société d'Assistance par le travail : je veux parler de l'Amicale de bienfaisance. Dans cette Amicale, quand nous cherchons du travail pour une femme, nous nous adressons à l'œuvre de M<sup>me</sup> FERDINAND-DREYFUS, et nous lui demandons simplement si elle veut bien continuer de nous permettre de compter sur elle. Et, cela suffit pour nous donner une tranquillité d'esprit immédiate.

J'étais d'autant plus indiquée pour vous dire ceci, que j'ai la bonne fortune d'être la collègue de M<sup>me</sup> FERDINAND-DREYFUS à l'Amicale de bienfaisance, que c'est une chose que je connais bien, et que je peux en parler en connaissance de cause. Les services que M<sup>me</sup> FERDINAND-DREYFUS nous rend sont gravés dans notre esprit et notre cœur. (*Applaudissements.*)

**M. le PRÉSIDENT.** — La parole est à M. MATTER.

**M. MATTER.** — Il vaudrait peut-être mieux, après ces intéressantes communications sur des œuvres particulières, rentrer dans la discussion générale. Pour mon compte, j'aurais une question à poser à M<sup>me</sup> LA PRÉSIDENTE de la très intéressante Œuvre d'assistance par le travail de Fontainebleau. La voici : en supposant que plusieurs départements s'associent pour fonder une maison de travail, M<sup>me</sup> DE PRAT admet-elle la possibilité de recevoir dans cette maison les hommes et les femmes? A Versailles, on a eu cette idée; on a été obligé d'y renoncer, et actuellement, on n'accepte plus dans cette maison que des hommes. M<sup>me</sup> DE PRAT pense-t-elle que dans les maisons de travail régionales qu'elle a pris l'initiative de fonder, on puisse admettre aussi bien les femmes que les hommes?

**M. le PRÉSIDENT.** — La parole est à M<sup>me</sup> DE PRAT.

**Mme DE PRAT.** — Je ne vois pas pourquoi on ne recevrait pas à la fois dans les maisons de travail des femmes et des hommes. A Fontainebleau, on fait ainsi : les assistés travaillent séparément, suivant leur sexe, et les repas seuls se prennent en commun. (Encore avons-nous peu de femmes passagères.) Dans notre assistance, une soixantaine de femmes travaillent à domicile, et leur travail est beaucoup plus productif et moins onéreux que celui des hommes. Il est donc possible de recevoir dans les maisons de travail des hommes et des femmes : on éprouvera peut-être plus d'embarras pour l'organisation; mais ce sera toujours beaucoup moins onéreux que d'édifier des maisons spéciales pour chaque sexe. (*Applaudissements.*)

**M. le PRÉSIDENT.** — L'Assemblée vous remercie, Madame, de l'ardeur avec laquelle vous vous êtes livrée à l'étude de l'Assistance par le travail, des détails précis que vous nous avez donnés et du dévouement avec lequel vous dirigez les maisons de travail de Fontainebleau que vous avez créées. (*Applaudissements.*)

La parole est à **Mme BOGELOT.**

**Mme BOGELOT.** — Pour répondre à la question si on peut recevoir dans la même maison des hommes et des femmes, je vous dirai simplement : voyez ce qui se passe dans plusieurs maisons d'assistance par le travail. Dans certains établissements, il y a des hommes et des femmes qui travaillent; mais les femmes seules y couchent. Les femmes se livrent à des travaux de couture, elles font les lessives; les hommes s'adonnent à des travaux de menuiserie et autres. Les hommes y mangent aussi; s'ils le désirent on leur remet des bons qui leur permettent d'y prendre leurs repas. Les réfectoires sont séparés et les hommes vont coucher dans les hôtelleries du voisinage, qui sont d'ailleurs en relations avec les maisons d'assistance. Les femmes seules couchent dans ces maisons, et cela donne de très bons résultats.

**M. le PRÉSIDENT.** — Je prie **M. CORMOULS-HOULÈS** de vouloir bien nous donner des renseignements, qui intéressent certainement le Congrès.

**M. CORMOULS-HOULÈS.** — Je crois, Monsieur **LE PRÉSIDENT**, qu'il est inutile que je retienne l'attention de l'Assemblée : tout ce que je pourrais dire se trouve dans mon rapport écrit.

**M. le PRÉSIDENT.** — Mais ne pourriez-vous nous le retracer à grands traits?

**M. CORMOULS-HOULÈS.** — Ecrivant en ce moment un livre

sur l'Assistance par le travail, j'ai tenu à me rendre compte par moi-même de ce genre d'assistance. Je me suis placé non pas au point de vue des œuvres d'assistances utiles surtout aux libérés, mais considérées au point de vue des services préventifs qu'elles pouvaient rendre non au mendiant professionnel, mais au malheureux chômeur, à l'ouvrier qui, accidentellement, peut se trouver sur la pente de la mendicité. Ces œuvres sont-elles réellement utiles, et peuvent-elles rendre de vrais services? voilà ce que je me suis d'abord demandé. Cela devrait être, puisqu'en théorie l'assistance par le travail est créée en vue de prévenir la mendicité. Le résultat de cette expérience a paru dans la *Revue philanthropique*, en un article dont mon rapport à ce Congrès n'est que le résumé.

Je me suis rendu à Marseille et à Nice. J'ai choisi l'œuvre de Marseille parce qu'elle était très ancienne, et celle de Nice parce qu'elle était au contraire toute nouvelle, ce qui me permettait d'arriver à des conclusions plus sûres.

Tout d'abord, je tiens à rendre hommage aux œuvres que j'ai étudiées, et à dire que les quelques critiques que j'ai pu leur adresser ne concernent que les questions de détail et qu'elles n'enlèvent rien à l'admiration qu'elles m'ont inspirée. Elles rendent de très grands services, et je considère comme un devoir de féliciter les hommes de bien qui les ont fondées, qui les administrent et qui s'en occupent avec beaucoup de dévouement. Tout le monde sait ici quelles sont les difficultés que l'on éprouve quand on s'occupe d'œuvres d'assistance, non seulement à se mettre en mesure de faire le bien, mais encore à donner satisfaction à ceux mêmes à qui on fait le bien. Je tiens donc, je le répète, à rendre un hommage mérité aux administrateurs de ces œuvres de bienfaisance, et à m'excuser, moi, qui ne suis qu'un simple théoricien, vis-à-vis des personnes qui y ont consacré leur vie, des quelques critiques que je leur ai adressées.

Ceci dit, en me plaçant au point de vue des ouvriers réellement chômeurs, et non au point de vue des professionnels de la mendicité, les deux points qui m'ont frappé sont les suivants : en premier lieu, les œuvres d'assistance n'ont pas des rapports assez étroits avec les administrations publiques. On confie à la société, par l'organe du parquet, le mandat de punir le délit de mendicité et de vagabondage; il semble donc que cette administration publique, ce parquet, devrait avoir des rapports très



suivis avec les œuvres de bienfaisance, dont la mission est de sauver précisément les personnes qui sont sur la pente de ce délit : il n'en est rien cependant. J'ai remarqué, au contraire de ce qui me paraît logique, que les œuvres que j'ai visitées vivaient dans un « *splendide isolement*, » que je trouve en opposition du bien qu'elles pourraient faire et de l'idée qu'elles poursuivent. J'ai la certitude en effet qu'elles pourraient faire beaucoup plus de bien, organisées autrement. Et cela se rapporte aussi bien à l'assistance par le travail pour les libérés qui sortent de prison, qu'à l'assistance des malheureux qui cherchent dans l'institution dont nous parlons le moyen de ne pas tomber. Pas plus les uns que les autres ne peuvent trouver à la mairie, à la préfecture, aux commissariats de police, au parquet même, les renseignements dont ils ont besoin.

Le deuxième point qui fait l'objet de mes remarques concerne le système d'admission dans les maisons de travail par le *bon* de travail. A ce propos, je me permets de faire remarquer au sympathique rapporteur, M. PRUD'HOMME, qu'il m'a attribué la paternité d'une expression, le *chèque du travail*, qui n'est pas de moi. Elle a été employée, dans un autre Congrès, par M. TRÉZEL, qui, considérant que le bon de travail a une valeur d'échange, l'a défini : le *chèque du travail*.

Eh bien ! les œuvres qui font de la présentation du chèque du travail la condition *sine qua non* de l'entrée dans leurs ateliers, ont, à mon avis, une réglementation trop rigoureuse. Je suis d'avis qu'on doit conserver le bon travail avec valeur d'échange.

Au mendiant qui vient demander l'aumône dans la rue, qui fait œuvre de mendicité, donnez un bon de travail ; ce sera plus moral que de lui donner de l'argent, quoique ce bon il puisse le monnayer. Mais à l'autre, au malheureux chômeur qui se présente au siège de l'œuvre elle-même et qui vous dit : « Je veux manger ; il y a trois mois que je ne travaille pas de mon métier, je ne veux pas mendier, faites-moi travailler. » Si vous lui répondez : « Nous ne pouvons pas vous recevoir ici si vous n'avez pas de bon de travail ! » savez-vous ce que vous faites ? Tout simplement vous le renvoyez à cette mendicité dont il ne voudrait à aucun prix, vous le lancez sur la pente dont vous vouliez, dont vous pouviez le sortir.

Je ne m'élève donc pas en principe contre le bon de travail. Gardez-le, il est utile, mais je vous demande qu'il ne soit pas

votre système exclusif ; conservez-le pour les professionnels de la mendicité à domicile ou dans la rue. Mais pour celui qui se sélectionne lui-même en demandant du travail et non une aumône, ne lui imposez pas l'épreuve de la mendicité du bon avant de le laisser entrer chez vous.

Voilà, Messieurs, ma pensée tout entière. Si vous la trouvez en opposition avec les faits, veuillez me le pardonner en vous disant que je suis non un praticien, mais un théoricien. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. FERDINAND-DREYFUS.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Je ne veux pas discuter la question de l'assistance par le travail ; cette question a d'ailleurs donné lieu à un Congrès spécial où nous avons discuté tous les points dont il est parlé ici : les bons de travail, nature du salaire en nature ou en argent, organisation, maisons avec ou sans internats.

Je voudrais simplement, pour répondre à M. CORMOULS-HOLLÈS, lui dire que ses scrupules, fondés en droit, reçoivent satisfaction en fait, en ce qui touche les rapports des œuvres d'assistance avec les administrations publiques, et je ferai appel pour cela au témoignage de M. MATTER, qui dirige à Paris l'œuvre si remarquable de la rue Fessart. M. MATTER dira comme moi, qu'à l'heure qu'il est, d'une façon générale, les rapports de son œuvre avec les administrations publiques sont excellents et constants, qu'il s'agisse des bureaux de la préfecture, des commissariats de police, des parquets, des bureaux de bienfaisance, de l'Assistance publique.

Si je parle des parquets, je m'en voudrais de ne pas signaler à l'admiration de tous l'œuvre fondée par le parquet de la Seine, qui s'appelle la maison de travail de Thiais. Cette œuvre est destinée aux individus les plus intéressants, recueillis par ledit parquet, à ceux qui, ayant pour excuser leurs fautes des raisons très sérieuses, ne méritent pas la prison. M. BULOY, ancien Procureur général, l'a créée avec le concours de son parquet tout entier. Cette œuvre a de grandes ressources ; elle est subventionnée sur les fonds du pari mutuel, elle fait le plus grand bien autour d'elle.

Et puisque je parle de Paris, j'appellerai votre attention sur une œuvre municipale d'assistance par le travail, qui paraît avoir résolu la question capitale, primordiale, de la nature du travail à donner. Faire des ligots, c'est un résultat, mais cela

ne signifie pas grand'chose : ce qu'il faut, c'est tâcher de trouver un travail qui soit intéressant et lucratif. Or, si les personnes qui sont ici veulent, lorsqu'elles viendront à Paris, étudier la chose par elles-mêmes, elles n'auront qu'à faire un jour un voyage que pour mon compte j'ai déjà fait plusieurs fois : elles se rendront dans une rue qu'on appelle, sans doute par ironie, rue du Château-des-Rentiers, là se trouve le refuge Nicolas Flamel. Ce refuge comprend un asile de nuit avec des dortoirs à compartiments, et à côté une œuvre d'assistance par le travail. Quand les gens qui sont venus coucher à l'asile veulent y prolonger leur séjour, on leur donne du travail, et ce travail est du travail municipal. Ainsi, dans un atelier, on fait de la menuiserie municipale; en particulier, on y répare le mobilier scolaire des écoles publiques; il y a encore un atelier de tailleurs, où on répare certains effets des gardiens et autres agents municipaux. Plus loin est installée une buanderie. Si vous vous faites montrer la comptabilité, vous constaterez que le budget de l'institution Nicolas Flamel s'équilibre seul : il est bien entendu que l'amortissement de la valeur du terrain et des bâtiments n'est pas compris.

Je ne veux pas insister davantage, mais je voulais vous montrer qu'il y a actuellement d'excellents rapports entre un grand nombre d'œuvres d'assistance par le travail et les administrations publiques, pour la plus grande commodité des deux assistances qui se doivent un mutuel secours, l'Assistance publique et l'Assistance privée.

**M. le PRÉSIDENT.** — La parole est à M. CORMOULS-HOULÈS.

**M. CORMOULS-HOULÈS.** — Je suis tout à fait de l'avis de M. FERDINAND-DREYFUS, et les deux œuvres dont il vient de parler peuvent servir de modèle à de nombreux points de vue. Je les ai visitées, et j'ai beaucoup admiré le refuge Nicolas Flamel, où on fait encore d'autres travaux que ceux qu'a signalé mon honorable collègue; il y a, en particulier, un atelier de peinture à l'extérieur. Quant à l'admission, c'est le directeur de l'institution qui admet ou qui refuse : il est le seul juge.

Pour la maison de Thiais, je l'ai visitée, aussi, il y a deux mois. L'assisté est admis provisoirement dans l'établissement pendant quatre ou cinq jours; c'est au bout de cette période d'épreuve qu'il est appelé à signer un engagement de six mois au moins.

Pour revenir au sujet de cette discussion, c'est-à-dire au vœu présenté par M. PRUDHOMME, je crois que le Congrès pourrait se rallier à l'idée sinon à la forme, car il indique un principe général.

**M. le PRÉSIDENT.** — La parole est à M. CONTE, fondateur et directeur de la maison de travail de Marseille.

**M. CONTE.** — M. le RAPPORTEUR m'a trop flatté en m'attribuant la création de l'assistance par le travail de Marseille. Cette belle œuvre a été fondée et est encore dirigée par un homme d'un mérite supérieur, qui honore grandement sa patrie, et dont les œuvres et les travaux sont connus de vous tous, M. Eugène ROSTAND.

Pour moi, je suis trop heureux d'être son modeste collaborateur et me fais un devoir de le défendre aujourd'hui.

Si vous voulez juger cette œuvre, il importe d'en savoir l'objet. Le but que se sont proposé les fondateurs de l'assistance par le travail est la suppression de la mendicité. Il n'est pas besoin ni de signaler tous les défauts de la mendicité qui dégrade les caractères et engendre bien des vices, pratiquée d'ailleurs par les malfaiteurs de profession; l'aumône, qui encourage la mendicité, est aveugle, et détourne sur des misères fictives et importunes le secours que la charité voudrait donner aux misères réelles.

C'est à la suite de cette préoccupation qu'a été adoptée l'organisation de l'œuvre, alors nouvelle en France. S'il fallait d'abord créer un chantier, il n'était pas moins nécessaire d'en assurer l'existence. On ne pouvait espérer ce résultat du travail, car il est démontré par l'expérience que dans les établissements charitables le rendement du travail est très faible, parfois même absolument nul.

Puisque donc il faut assurer la vie du malheureux secouru et récompenser par un salaire son effort laborieux, ce salaire retombe à la charge de la charité. C'est à cette nécessité qu'il est pourvu par l'ingénieux système des *bons de travail*. Nous voulons persuader aux personnes charitables de donner du travail au lieu d'aumône; il faut donc qu'elles puissent envoyer au chantier commun le mendiant, et elles ne le paient que s'il travaille, le chantier faisant le contrôle et l'avance du salaire, que le donateur rembourse à la caisse du chantier.

Ainsi les ressources indispensables étaient assurées à l'œuvre, et, chose non moins utile, la personne charitable était invitée

à donner du travail en remplacement du petit sou traditionnel. L'usage des bons est une transformation de l'aumône pour la rendre éclairée et utile. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Avant de procéder au vote, je crois qu'il serait à propos d'entendre les renseignements que peut nous fournir notre secrétaire général, M. Georges VIDAL, qui a organisé à Toulouse une maison de travail dont nous avons tous admiré la parfaite tenue.

Je donne la parole à M. Georges VIDAL.

M. Georges VIDAL. — Je remercie tous ceux d'entre vous qui ont bien voulu visiter notre maison de travail de la rue du May d'y être venus, et nous serons toujours heureux de les y recevoir. Mais ils connaissent notre établissement; ils sont fixés sur son mode de fonctionnement, ils ont vu nos assistés à l'œuvre. Le rapport de MM. NOËLL et PUNTOUS a encore pu leur donner une idée exacte de son fonctionnement. C'est pour cela que je ne veux que brièvement examiner un point particulier, celui qui fait l'objet des préoccupations de M. CORMOULS-HOULÈS, la question des bons de travail.

Nous avons organisé des carnets de bons de travail : nous ne les utilisons guère. Les bons de travail sont pour nous, non pas la condition absolue d'entrée dans notre maison, mais un instrument de défense contre les mendiants de profession : ils sont destinés à remplacer l'aumône en argent.

Nous faisons, en effet, tout ce que nous pouvons pour convaincre les Toulousains que l'aumône en argent est détestable, et nous y réussissons plus ou moins. Dans tous les cas, je le répète, le bon de travail est une arme de guerre contre les professionnels de la mendicité; mais ce n'est pas une condition nécessaire d'assistance pour les malheureux qui viennent nous demander du travail. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Messieurs, les explications fournies par les divers orateurs dans cette discussion générale ont eu, entre autres, ce résultat excellent de montrer que les maisons régionales de travail existent un peu partout, et qu'elles fonctionnent d'une façon très satisfaisante, quand elles ont à leur tête des hommes dévoués comme il s'en rencontre beaucoup parmi vous.

Nous allons passer, si vous le voulez bien, à la discussion et au vote des vœux.

La parole est à M. le RAPPORTEUR.

Asile de la Société de Patronage et d'Assistance par le Travail de Toulouse  
Rue du May, 5



COUR VITRÉE — ATELIER ET BUREAU

Asile de la Société de Patronage et d'Assistance par le Travail de Toulouse  
Rue du May, 5



DORTOIR N° 2 - MINEURS

**M. PRUDHOMME.** — Je demande à faire une petite rectification. En parlant des inconvénients du chèque de travail comme unique moyen d'entrée dans les maisons de travail, et comme il s'agissait des œuvres d'assistance de Marseille, et que, d'autre part, j'avais l'honneur de me trouver à côté d'un des plus zélés représentants de la charité marseillaise, j'ai tout naturellement songé à lui, et j'ai presque prononcé son nom. Or, j'ai fait une confusion : M. CONTE, en effet, dirige une autre œuvre. D'ailleurs, c'est avec hésitation que j'ai prononcé le nom de M. CONTE, parce que j'étais étonné qu'une œuvre dirigée par lui n'eût pas ses portes ouvertes à deux battants.

**M. le PRÉSIDENT.** — Nous allons procéder au vote des vœux proposés par le Rapporteur. Voici le premier vœu qui a le caractère d'une déclaration de principes :

*« La maison de travail est la transition indispensable entre la prison  
« et la vie libre pour le libéré qui n'a pas, en sortant de prison, une  
« situation assurée. »*

Je le mets aux voix. — ADOPTÉ.

Le deuxième vœu est ainsi rédigé :

*« Elle doit être ouverte librement à tous les chômeurs, sous la seule  
« condition d'accepter le travail offert. »*

Je le mets aux voix. — ADOPTÉ.

Voici le texte du troisième vœu :

*« A raison des difficultés que paraît présenter actuellement la créa-  
« tion de ces maisons dans chaque arrondissement, il est nécessaire  
« que l'initiative privée, avec le concours et l'appui des administra-  
« tions publiques (conseils généraux, municipalités, etc.) et des sociétés  
« charitables, établisse des maisons de travail régionales. »*

Je le mets aux voix. — ADOPTÉ.

Le quatrième vœu est ainsi formulé :

*« Il est désirable que ces maisons de travail soient reconnues d'uti-  
« lité publique. »*

Je le mets aux voix. — ADOPTÉ.

Je donne lecture du cinquième vœu :

*« Sans s'immiscer dans l'organisation particulière de chaque  
« maison de travail, l'Assemblée signale les inconvénients qu'il  
« y a dans le recrutement exclusif par les bons ou chèques de  
« travail. »*

La parole est à M. CONTE.



**M. CONTE.** — Permettez-moi de protester contre la formule de ce vœu et d'en demander la suppression.

Nous venons d'adopter un vœu demandant que les maisons de travail soient ouvertes à tout venant, nous avons été unanimes sur ce desideratum; le principe est acquis, il est inutile de le répéter et d'y insister par la critique d'un procédé employé dans certaines sociétés. Chaque œuvre doit agir suivant les conditions particulières dans lesquelles elle se trouve, et nul étranger ne doit critiquer les gens de cœur qui agissent autrement que nous ne voulons agir nous-mêmes.

Respectons toutes les bonnes volontés, si elles agissent d'une certaine façon; il y a des raisons particulières qui ont dirigé leur mode de fonctionnement; je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit du principe qui a présidé à l'organisation de l'œuvre que vous critiquez. Voulant arriver à l'extinction de la mendicité, sans décourager la charité, elle ne pouvait faire mieux que de fournir aux gens charitables le moyen d'envoyer au chantier le malheureux que ceux-ci veulent secourir; elle a remplacé l'aumône du sou par l'aumône du bon.

**UNE VOIX.** — Nous ne pouvons cependant pas accepter le rejet pur et simple de ce vœu. Nous consentirons à l'amender dans la forme; mais le rejeter dans son entier, non. **M. CONTE** reconnaît bien qu'en théorie il vaudrait mieux que les choses se passassent autrement. Le vœu est une simple indication pour le règlement à adopter dans les nouvelles créations, voilà tout: dans notre idée, il n'y a pas la moindre critique.

**M. CONTE.** — Je vous remercie de cette affirmation nécessaire. Toutes les sociétés d'assistance agissent de même, car il est impossible que les gens charitables accompagnent eux-mêmes les malheureux jusqu'au chantier; ils ne peuvent donc que leur donner un bon d'introduction.

Si vous supprimez cette faculté pour le sociétaire d'envoyer en son nom à la maison de travail celui qu'il veut secourir, vous supprimez l'esprit charitable qui est nécessaire et tomberez dans l'administration officielle de la bienfaisance avec sa réglementation et sa stérilité. Laissez les gens faire le bien.

Vous ne voulez pas, je pense, critiquer le remboursement du bon à la caisse sociale par celui qui l'a émis: c'est une nécessité financière d'ordre intérieur, et chaque société doit se procurer

les ressources nécessaires comme elle le peut, surtout quand les subventions font défaut.

Non, sur tous ces points vous n'avez, je le sais, rien à reprendre.

Vos critiques, bien que d'une formule générale, ne sont motivées que par deux faits:

1<sup>o</sup> Le malheureux n'est admis que sur présentation d'un bon de travail à lui remis par une personne charitable. Eh bien! nous venons d'émettre le vœu que tout malheureux qui se présentera à la maison de travail soit admis librement. Que voulez-vous de plus? Cette formule dit tout.

Nous n'y ajoutons rien, en critiquant toute œuvre qui ne pourra réaliser cette libre admission que nous réclamons.

J'ajouterai, pour ce qui nous concerne, que l'œuvre par vous visée a fait des dépôts de bons payés chez les commissaires de police, aux conférences de Saint-Vincent-de-Paul, aux Consistoires; elle n'a point, il est vrai, prévu les gens du monde qui ne connaissent pas suffisamment les endroits où vont les malheureux, ni l'ignorance ou la mauvaise volonté d'un agent de police;

2<sup>o</sup> On ne peut travailler que pour la quantité de bons que l'on a reçu. Ainsi, celui qui n'a qu'un bon de cinq sous, ne peut travailler que pour la quantité équivalente à cinq sous. Nous avons dit que le malheureux devait être librement admis et gardé à la maison de travail; nous n'ajoutons rien en critiquant toutes les œuvres qui ne pourront réaliser notre désir. En fait, toutes les œuvres seront obligées de régler et de limiter le séjour à la maison de travail sous peine d'abus. Mais vous savez que le salaire payé par la maison de travail n'est pas représenté par le travail exécuté; il faut donc que ce salaire soit donné, et il ne peut l'être que dans la proportion des ressources de la Caisse où l'on puisera.

Il serait bien inutile d'apporter à votre formule cette restriction que le malheureux continuera à travailler tant qu'il y aura de quoi le payer. Et, en fait, c'est bien ce qui arrive. En dépit de la rigueur de sa règle, l'œuvre que vous critiquez injustement s'attache à faire cette charité aussi largement qu'elle peut. Sur ses fonds généraux elle prélève une large somme qu'elle remet sous forme de bons supplémentaires à ceux qui travaillent dans ses chantiers. Et même quand il y a du travail, par exemple aux livraisons de bois, elle garde le plus possible ses assistés et

paie un vrai salaire d'ouvrier à ceux qui travaillent sérieusement et gagnent ce salaire.

Vous avez inexactement appelé bon d'échange vos bons de travail. Ces bons sont au nom de celui à qui on les a remis : il est arrivé que celui-ci ne voulant pas travailler vende ses bons à un malheureux qui veut travailler. Qu'y faire? Comment constater l'identité de l'inconnu qui se présente, et si on arrivait à le savoir au moment où il se présente (ce qui n'arrive guère), serait-il humain et charitable de renvoyer le malheureux fort intéressant qui ne demande qu'à travailler?

Permettez-moi donc de demander énergiquement la suppression d'une formule de critique qui n'ajoute rien au vœu unanimement adopté pour la libre admission dans les maisons de travail.

**M. CORMOULS-HOULES.** — Ne pourrait-on pas changer la formule et adopter un vœu qui, rejetant toute idée de critique, serait cependant un encouragement pour l'autre système?

**M. le PRÉSIDENT.** — Je n'ai entre les mains que le vœu rédigé en ces termes :

« Sans s'immiscer dans l'organisation particulière de chaque maison de travail, l'Assemblée signale les inconvénients qu'il y a dans le recrutement exclusif par les bons ou chèques de travail. »

Je ne peux pas en soumettre un autre au vote de l'Assemblée tant que je n'aurai pas un texte écrit.

Comme atténuation de la critique que ce vœu a l'apparence de renfermer, on propose d'ajouter : «... que pourrait présenter dans certains cas... » (*Bruit.*)

La parole est à **M. CORMOULS-HOULÈS.**

**M. CORMOULS-HOULES.** — Cela constituerait une atténuation, mais le vœu garderait encore la forme de la critique qu'il vaudrait mieux, j'en conviens, ne pas lui donner. Ne pourrions-nous pas le présenter sous la forme d'un encouragement pour le procédé de l'entrée libre, celle-ci par exemple : « Le Congrès ne voit que des avantages à..., etc. »

D'ailleurs, je tiens à vous faire remarquer que le vœu qu'on vous propose n'a l'air d'une critique que parce qu'il vient après mon rapport. Au Congrès de 1900, **M. TRÉZEL** fit adopter des formules de vœu où la critique était certainement moins anodine.

**M<sup>me</sup> DE PRAT.** — Pour mettre tout le monde d'accord, je vous signale un système mixte qui est pratiqué dans certaines maisons de travail : les souscripteurs, en prenant leurs bons de travail, en déposent quelques-uns au bureau même de l'œuvre, de sorte que lorsqu'un assisté se présente à la maison de travail, on lui délivre un de ces bons laissés par un quelconque des souscripteurs, ce qui évite le désagrément d'obliger les assistés à aller de porte en porte mendier des bons.

**M. le PRÉSIDENT.** — La question n'est pas tout à fait là. Au point de la discussion où nous en sommes, il s'agit de savoir s'il y a utilité à maintenir ou à supprimer ce cinquième vœu.

**M. MATTER.** — A la place de ce vœu, je propose un amendement qui ne critique personne. Le voici : « Il serait utile que les œuvres d'assistance par le travail reçoivent non seulement les porteurs de bons de travail, mais même ceux qui se présenteraient sans bon, dans les limites des places disponibles. »

**M. CORMOULS-HOULES.** — Je me rallie à ce vœu de **M. MATTER.**

**M. le PRÉSIDENT.** — Je consulte l'Assemblée d'abord sur l'amendement de **M. CONTE**, qui vous propose de rejeter la rédaction du vœu formulé par la Section. Je mets aux voix cet amendement, c'est-à-dire le rejet de la rédaction de la Section.

Cette rédaction est REJETÉE.

L'Assemblée est-elle d'avis d'adopter, à la place de ce vœu, l'amendement proposé par **M. MATTER**, et qui est ainsi conçu : « Il serait utile que les œuvres d'assistance par le travail reçoivent non seulement les porteurs de bons de travail, mais même ceux qui se présenteraient sans bon, dans la limite des places disponibles. »

Je mets cet amendement aux voix. — Le Bureau déclare que l'épreuve est DOUTEUSE.

Je vais consulter l'Assemblée par assis et levé.

**M. RIVIERE.** — Je crois être l'interprète du désir de tous en demandant à **M. le PRÉSIDENT** de vouloir bien nous donner lecture des deux premiers vœux précédemment votés. J'ai la certitude qu'après cette lecture, vous trouverez celui-ci parfaitement inutile.

**M. le PRÉSIDENT.** — Je relis donc les deux vœux n<sup>o</sup> 1 et n<sup>o</sup> 2 :

Premier vœu : « *La maison de travail est la transition indispensable entre la prison et la vie libre pour le libéré qui n'a pas, en sortant de prison, une situation assurée.* »

Deuxième vœu : « Elle doit être ouverte librement à tous les chômeurs, sous la seule condition d'accepter le travail offert. »

M. RIVIERE. — Vous le voyez bien, cela suffit. On pourrait peut-être, pour marquer bien nettement l'idée qui paraît être celle de la majorité de l'Assemblée, mettre, dans le second vœu, ceci : « qu'ils apportent ou non un bon » après le mot « chômeurs. »

PLUSIEURS VOIX. — Non! non! le mot « librement » suffit!

M. le RAPPORTEUR. — Il est nécessaire de bien préciser, et voici pourquoi. Les Sociétés qui veulent créer des maisons de travail ont l'habitude de prendre pour modèles les statuts des maisons déjà existantes. Il n'est peut-être pas inutile de leur indiquer en même temps les avantages ou les inconvénients de tel ou tel article de ces statuts.

Pour les bons de travail, on vous dit qu'ils ont au moins cet avantage qu'ils vous mettent en garde contre l'exploitation des maisons de travail par les ouvriers qui travaillent réellement ailleurs, et qui viennent aux maisons de travail pour faire deux heures de plus, enlevant ainsi le travail aux véritables besogneux. C'est une considération qui a son importance. Je veux vous montrer par là qu'il n'a jamais été dans la pensée de personne ici de vouloir critiquer n'importe qui. Nous avons simplement voulu montrer que les bons de travail pouvaient avoir des avantages et aussi des inconvénients.

M. CORMOULS-HOULES. — Je persiste à demander qu'on veuille ajouter au second vœu ce membre de phrase : « ...qu'ils aient ou non un bon ».

M. le PRÉSIDENT. — Mais d'autres de nos collègues affirment que l'expression « librement » suffit pour rendre l'idée. Si l'Assemblée est d'accord sur la nécessité de critiquer l'usage des bons de travail, c'est une autre chose. Nous avons cru comprendre que le Congrès était très divisé sur l'utilité de ces bons et sur l'usage qui doit en être fait. Un certain nombre de nos collègues affirment que le second vœu a une portée assez large pour qu'il n'y ait rien à ajouter. Je vais donc demander à l'Assemblée si elle se contente de ce deuxième vœu disant : « La maison doit être ouverte librement ».

Que ceux qui considèrent ce deuxième vœu comme rendant superflu le vœu relatif aux bons de travail veuillent....

M. le Dr MASBRENIER. — Mais même les partisans de l'entrée

libre, nous considérons qu'il est utile de conserver le bon de travail, qui a ses inconvénients, mais qui présente aussi ses avantages.

M. le PRÉSIDENT. — La question va être très nettement posée : nous allons demander à l'Assemblée si elle est d'avis d'ajouter au second vœu les mots que l'on vient d'indiquer : « porteurs ou non d'un bon de travail ».

Je mets cette addition aux voix. — ADOPTÉ.

Le second vœu sera donc ainsi formulé :

« Elle doit être ouverte librement à tous les chômeurs, porteurs ou non d'un bon de travail, sous la seule condition d'accepter le travail offert. »

Dans ces conditions, le cinquième vœu est supprimé.

Nous passons au sixième, dont voici l'énoncé :

« Il est préférable que les maisons de travail puissent loger et nourrir leurs pensionnaires; quand cela leur sera impossible, elles devront s'efforcer de les loger soit à l'asile de nuit, soit dans des auberges convenables. »

La parole est à M. CONTE.

M. CONTE. — Il n'est pas toujours préférable que les maisons de travail logent leurs assistés.

C'est plus avantageux pour l'œuvre à qui l'hospitalisation coûte moins que les salaires payés en argent; mais c'est parfois moins avantageux pour celui qui reçoit.

A Bordeaux on a nettement établi une distinction que je vous signale comme excellente.

Il y a deux sortes de gens qu'une œuvre d'assistance par le travail peut être emmenée à secourir. L'ouvrier domicilié, vivant en famille, qui se trouve sans ressources par suite de chômage de son industrie, doit être secouru, d'autant qu'il ne demande et n'accepte que du travail. Celui-là on ne peut songer à le séparer des siens avec lesquels il doit partager son salaire.

Par contre, les vagabonds et les mendiants doivent être hospitalisés, ce qui leur impose une certaine contrainte; leur travail à peu près nul ne gagne pas un salaire dont ils feraient d'ailleurs mauvais usage.

D'autre part chaque œuvre est tenue de certaines conditions qui lui sont propres, et nous serions bien heureux d'en trouver partout, chacune faisant ce qu'elle peut, comme elle peut.

M. MATTER. — Il vaut mieux, cependant, les hospitaliser à la

maison de travail elle-même. Trop souvent, avec l'autre système, l'assistance par le travail devient, comme on l'a dit, *l'absinthe par le travail*; et il est lamentable que les meilleurs efforts des personnes ou des institutions charitables aboutissent à ce résultat de favoriser l'alcoolisme et d'enrichir le cabaretier. Je demande donc que les œuvres hospitalisent autant que possible leurs assistés, excepté les ouvriers mariés et ceux qui sont domiciliés.

**UNE VOIX.** — Dans certaines œuvres, l'ouvrier est hospitalisé, et il ne paye que sa nourriture.

**M. le PRÉSIDENT.** — La parole est à M. PASSEZ.

**M. PASSEZ.** — Je ne voudrais présenter qu'une seule observation. Il me semble bien que nous entrons trop dans la réglementation méticuleuse. Ayons plus de confiance dans l'initiative des patronages et des administrateurs des maisons de travail. Il est évident que les œuvres qui pourront hospitaliser le feront; si elles ne le font pas, c'est qu'elles ne peuvent pas. Pourquoi, dès lors, dites-vous qu'il est désirable que les maisons de travail hospitalisent? Vous jetez ainsi la défaveur sur celles qui ne pourront le faire, et est-ce bien utile?

Je conclus donc en vous demandant de voter la suppression du vœu en question.

**M. le PRÉSIDENT.** — La discussion me paraît épuisée. Il s'agit maintenant de se prononcer en faveur de l'une ou l'autre des deux solutions en présence. Voulez-vous ne pas admettre cette indication que les maisons de travail devront s'efforcer de loger et nourrir leurs assistés, et, dans ce cas, c'est la suppression du vœu? ou, au contraire, préférez-vous le maintien de ce vœu? C'est entre ces deux thèses que vous avez à choisir.

La parole est à M. PRUDHOMME, rapporteur.

**M. le RAPPORTEUR.** — N'oublions pas, Messieurs, qu'il s'agit de maisons régionales, destinées à recevoir les assistés de différentes communes, d'un ou de plusieurs départements. A Fontainebleau, par exemple, il y a des assistés des patronages de Provins ou de Sens. Il n'est pas possible de dire que ces assistés se logent chez eux : ceux qui n'ont pas de domicile dans la localité constituent la règle.

**M. le PRÉSIDENT.** — Je mets aux voix le sixième vœu, dont voici le texte : « Il est préférable que les maisons de travail puissent « loger et nourrir leurs pensionnaires; quand cela leur sera

« impossible, elles devront s'efforcer de les loger soit à l'asile « de nuit, soit dans des auberges convenables. »

Le vœu est REJETÉ.

Je lis l'énoncé du septième vœu :

« *L'alcoolisme ayant été l'occasion de la chute de la plupart de ses « assistés, la maison de travail doit user de son influence pour essayer « de les guérir de leurs fâcheuses habitudes d'intempérance.* »

Je le mets aux voix. — ADOPTÉ.

Voici le huitième vœu :

« *La maison de travail doit, autant que possible, conserver ses hôtes « jusqu'à ce qu'ils aient une position assurée; elle doit les aider dans « la recherche du travail et les garder au besoin comme pensionnaires « payants quand ils ont trouvé une occupation.* »

La parole est à M. PASSEZ sur ce vœu.

**M. PASSEZ.** — Nous sommes un Congrès de patronage et non un Congrès d'assistance par le travail : nous devrions donc étudier cette question des maisons de travail dans ses rapports avec le patronage des libérés, et pas autrement. Cependant, nous continuons à entrer dans des détails de réglementation qui me paraissent ici de véritables hors-d'œuvre. Je le répète, nous ne devrions examiner les deux questions que dans leurs rapports entre elles. Je demande le rejet de ce vœu.

**M. le PRÉSIDENT.** — Mon cher Collègue, je dois vous faire remarquer que le Congrès est saisi de la question suivante : Maisons de travail régionales. D'après cette formule, j'estime que nous avons le devoir d'examiner la question dans son ensemble et non pas seulement dans ses rapports avec le patronage.

**M. CONTE.** — Dans le premier paragraphe de ce vœu, un mot me paraît impropre : c'est le mot « position; » il me semble qu'il vaudrait mieux mettre : *du travail assuré* ou *une occupation assurée*.

**M. le PRÉSIDENT.** — Vous avez raison. Je mets donc le vœu aux voix, avec cette rectification : *occupation assurée*, au lieu de « position assurée. » Le Bureau déclare que le vote est douteux.

Nous allons recommencer l'épreuve par assis et levé. — Le vœu est ADOPTÉ.

Voici le texte du vœu suivant :

« *La maison de travail doit s'efforcer de rester en relations avec ses « anciens pensionnaires, les encourager à l'épargne, et, au besoin, leur « être ouverte s'ils retombent dans la misère.* »



Je le mets aux voix. — ADOPTÉ.

Messieurs, nous arrivons au dernier vœu, dont voici le texte :

« *Le Congrès émet le vœu que M. le Ministre de l'Intérieur prescrive, par une circulaire, aux préfets d'accorder des permis de séjour temporaires et renouvelables aux libérés frappés d'interdiction de séjour à qui des maisons de travail ou des sociétés de patronage assurent une occupation dans une localité interdite, soit dans la maison de travail elle-même, soit au dehors.* »

**M. LOUCHE-DESFONTAINES.** — Le mot « prescrive » me paraît bien impératif : je propose de le remplacer par « invite. »

**M. CONTE.** — Je demande aussi la modification de la formule finale du vœu : « au dehors; » qu'est-ce que cela veut dire? S'agit-il de sortir de la maison de travail ou de la ville interdite elle-même?

**M. le RAPPORTEUR.** — Mais j'ai déjà fourni des explications à cet égard.

**M. CONTE.** — Dans tous les cas, il y a une équivoque grammaticale.

**M. le PRÉSIDENT.** — Il est évident qu'il vaudrait mieux dire « en dehors. »

Je relis le vœu avec ces deux très légères retouches :

« *Le Congrès émet le vœu que M. le Ministre de l'Intérieur invite, par une circulaire, les préfets à accorder des permis de séjour temporaires et renouvelables aux libérés frappés d'interdiction de séjour à qui des maisons de travail ou des sociétés de patronage assurent une occupation dans une localité interdite, soit dans la maison de travail elle-même, soit en dehors.* »

Je le mets aux voix. — ADOPTÉ.

J'ai reçu le dépôt d'une disposition additionnelle à ce vœu de M. MATTER et de M<sup>me</sup> D'ABBADIE D'ARRAST, d'accord d'ailleurs avec le Rapporteur.

Je donne lecture de cette disposition additionnelle :

« *Ces permissions pourraient s'appliquer aux femmes condamnées à la relégation par application de la loi du 27 mai 1885, mais ramenées ou maintenues en France et soumises à l'article 19 de ladite loi.* »

Je la mets aux voix. — ADOPTÉ.

Mesdames, Messieurs, l'étude des maisons de travail est terminée, et, à l'heure avancée où nous nous trouvons, il me paraît impossible d'aborder l'examen d'une des autres questions qui restent encore à l'ordre du jour du Congrès. Je vous propose

donc de continuer cette discussion à l'Assemblée générale de demain.

Avant de lever la séance, je dois faire part au Congrès d'un regrettable événement qui a obligé M. LEJEUNE, Ministre d'Etat de Belgique, de ne pas continuer d'assister à nos séances et de hâter son départ. M. LEJEUNE a reçu un télégramme lui apprenant qu'un de ses amis intimes, M. BERNHAERT, Ministre d'Etat belge, venait d'avoir une attaque qui mettait sa vie en péril. C'est pour obéir à un pieux devoir d'affection que M. LEJEUNE est parti précipitamment, non sans nous avoir priés de l'excuser auprès de vous.

Je crois être votre interprète en lui adressant nos sincères remerciements pour avoir bien voulu honorer le Congrès de sa présence, et aussi nos très vifs regrets du douloureux motif qui l'a forcé de nous quitter prématurément. (*Vifs applaudissements.*)

**M. le PRÉSIDENT.** — La séance est levée (5 heures 40.)



## Assemblée générale du samedi soir 25 mai

PRÉSIDENCE DE M. CHEYSSON, PRÉSIDENT D'HONNEUR DU CONGRÈS

**M. le PRÉSIDENT.** — La séance est ouverte (3 heures 10).

Mesdames, Messieurs, avant d'aborder l'ordre du jour de cette réunion, je vous demande la permission de vous présenter mes excuses et mes remerciements.

Je m'excuse de mon arrivée involontairement tardive à ce Congrès. Comme la plupart d'entre vous le savent, j'ai été retenu à Lyon, par un autre Congrès, celui-ci de l'Alliance d'hygiène locale et j'ai dû, avant de venir ici, toucher barre à Paris où m'appelaient des devoirs impérieux.

Je vous remercie d'avoir en ma faveur donné un éclatant démenti au proverbe « les absents ont toujours tort, » puisque en dépit de mon absence, vous m'avez fait le très grand honneur de m'inscrire sur la liste de vos présidents d'honneur. Je suis très sensible à ce témoignage de sympathie et vous prie de croire à ma profonde reconnaissance.

Quoique absent de Toulouse, je me suis de loin associé aux travaux du Congrès, dans la mesure du possible, en prenant connaissance des remarquables rapports qui ont éclairé les questions de votre programme et en ont facilité la solution en Assemblée générale. J'ai été tenu au courant de vos discussions et de vos résolutions par les comptes rendus des journaux. J'ai pu ainsi constater — comme j'en étais sûr d'avance — que ce Congrès ne le céderait en rien, comme éclat et comme utilité, à aucun de ses six devanciers.

Pour prédire ce succès, pas besoin n'était d'être un grand prophète; il suffisait de savoir à quelles mains il allait être confié: un Comité d'organisation composé des personnalités les plus compétentes et les plus en vue, un secrétaire général et un président véritablement exceptionnels, car ils réunissent, l'un

et l'autre, au plus haut degré, les qualités éminentes de science, d'estime universelle et d'autorité qu'exigent de telles fonctions (*Applaudissements*).

C'est un grand honneur pour un Congrès que d'avoir à sa tête un homme comme mon confrère et ami, M. le Conseiller VOISIN.

Je lui suis infiniment reconnaissant de la bonne grâce qu'il m'a témoignée en me cédant ce fauteuil qu'il occupe avec tant de tact, de courtoisie et d'impartialité.

Je m'excuse d'avoir pris la parole pour un fait personnel, et je m'empresse de la donner au rapporteur de la troisième Section, M. FRÈREJOUAN DU SAINT.

**M. FRÈREJOUAN DU SAINT.** — Mesdames, Messieurs, la question soumise à l'étude de la troisième Section et aux délibérations du Congrès, est ainsi formulée : « *Jugement en audience spéciale des affaires concernant les mineurs. — Juridictions spéciales.* »

Cinq vœux différents ont été proposés par la troisième Section. Je passerai rapidement sur les deux premiers, qui sont un peu en marge de la question. Il ne s'agit, en effet, dans ces deux vœux, ni d'audiences spéciales, ni de juridictions spéciales : il s'agit de la spécialisation des juges d'instruction pour les affaires concernant les jeunes délinquants, et de la spécialisation des Chambres appelées à les juger. Ils n'ont fait, au sein de la section, l'objet d'aucun débat : ce sont des questions sur lesquelles tout le monde est d'accord. Elles ont été votées depuis longtemps par plusieurs Comités de défense; et, du moment qu'elles n'ont soulevé aucun débat dans la Section, il y a tout lieu de croire qu'elles n'en soulèveront pas davantage devant vous. Les principes que nous vous proposons de voter sont déjà appliqués dans quelques ressorts, à Paris notamment : certains juges d'instruction, MM. JOLLY et ALBANEL y sont spécialisés, et une Chambre correctionnelle, la huitième, siège le lundi spécialement pour ces affaires de mineurs.

Je vais donc me borner à vous donner lecture de ces deux premiers vœux que la Section vous propose d'adopter.

Premier vœu : « *Il est désirable que, dans les tribunaux où fonctionnent plusieurs juges d'instruction, les affaires concernant les mineurs soient, autant que possible, confiées aux mêmes magistrats.* »

Deuxième vœu : « *Il est désirable que, dans les grands tribunaux composés de plusieurs chambres, les affaires d'enfants soient portées devant une chambre spécialisée.* »

J'arrive immédiatement à la question principale, celle de la spécialisation des audiences. Beaucoup ont pensé qu'il ne suffisait pas de spécialiser aussi une chambre correctionnelle : ils ont demandé qu'on consacrait aux affaires des jeunes délinquants des audiences spéciales. Cette idée comporte deux solutions distinctes : d'abord, le jugement séparé, en audience spéciale, particulière, où ne figureront pas des prévenus adultes; ensuite le jugement avec une publicité très restreinte.

Examinons d'abord le premier point. Il faut éviter, dans les audiences où sont jugés les jeunes délinquants, la promiscuité de ces prévenus avec les prévenus adultes. Sur cette question, votre troisième Section s'est trouvée unanime pour l'adoption du principe; tout le monde a été d'accord pour convenir qu'il est préférable que les jeunes délinquants soient jugés à part.

Mais où les opinions ont commencé à se diviser, c'est sur la question des moyens à employer. Un premier système, qui était celui de l'un des rapporteurs et de celui qui parle devant vous, consiste à dire qu'il fallait que les jeunes délinquants fussent jugés au début de l'audience, de façon à leur éviter la promiscuité des autres prévenus et le spectacle des crimes et des délits commis par des adultes.

Un deuxième système prétend qu'il n'est pas nécessaire de faire sortir les affaires des mineurs au début de l'audience : il suffirait de faire venir les jeunes délinquants isolément. Diverses objections ont été faites à ce système. D'abord, où placerait-on le jeune délinquant pendant le temps souvent assez long où il attendrait sa comparution? Dans la plupart des tribunaux, il n'y a qu'une seule pièce d'attente commune, de sorte qu'il serait matériellement impossible de séparer effectivement les jeunes délinquants des adultes.

Avec le premier système, ces inconvénients très réels ne se produisent pas : si les délinquants mineurs comparaissent au début de l'audience, on s'en débarrasse quand leur affaire est terminée; ils passent fort peu de temps au palais de justice, juste le temps nécessaire pour statuer sur leur cas, et dans ces conditions le principe est sauvegardé.

Ensuite, si le tribunal est éloigné de la prison, une autre diffi-

culté matérielle se présente. Il est impossible de faire voyager indéfiniment les gendarmes ou les agents de la prison au tribunal, du tribunal à la prison. Il faut aussi obtenir plusieurs réquisitions du parquet pour extraire séparément les inculpés de la prison. En Angleterre, on use des deux moyens : les jeunes délinquants sont introduits d'abord, et la séance est ouverte pour eux une heure avant l'audience pour les adultes. Par ce moyen, on évite d'abord la promiscuité; et, d'un autre côté, le public arrive pour assister à l'audience lorsque les jeunes délinquants sont déjà jugés. Néanmoins, ces derniers ne comparaissent pas en bloc; on les fait venir les uns après les autres. De cette façon, ils ne lient pas connaissance entre eux; ils ne se racontent pas réciproquement les faits dont ils sont accusés. Et un rapporteur nous expliquait que cela présente une grande importance : lorsqu'un jeune délinquant est isolé, il s'imagine que le délit qu'il a commis est de la plus haute gravité; tandis que si un jeune voleur voit à côté de lui un jeune homme qui a commis un délit plus grave, il est tout naturellement porté à excuser le sien.

Toutes ces considérations bien pesées, votre troisième Section vous propose d'émettre un vœu favorable au jugement des jeunes délinquants séparément, au début de l'audience; et voici la formule qu'elle a adoptée pour ce vœu :

« Il est indispensable que les affaires concernant les mineurs au-dessous de 18 ans soient jugées séparément de celles des adultes, hors de la présence de ceux-ci et autant que possible au début des audiences. »

J'arrive à une deuxième question, qui concerne les audiences spéciales, avec publicité restreinte. Il y aurait, à restreindre la publicité des audiences, de très grands avantages. D'abord, en ce qui concerne les délinquants eux-mêmes, ils sont de deux catégories : les vicieux, ceux qui se font gloire de leur perversité, qui étalent leurs vices, qui se croient dans un état bien supérieur à la situation de ceux qui n'ont pas commis de délit, qui montrent cyniquement leur absence de sens moral. Puis, il y en a d'autres, dont la mentalité est absolument opposée à celle-là : ils sont timides, embarrassés; ce sont des délinquants primaires pour la plupart; ils comparaissent devant le tribunal le rouge de la honte au front; parfois, ils sont très découragés, s'imaginant qu'ils sont pour toujours en marge de la société. Eh bien,

il faut préparer le relèvement de ceux-ci, et étouffer l'orgueil des autres; c'est ce double but que vise et qu'atteint la publicité restreinte.

Voici encore un autre avantage qui est loin d'être négligeable. Le public de l'audience est composé assez fréquemment de jeunes gens, de jeunes filles, pour qui ce spectacle constitue une véritable école de perversité. Beaucoup de ces habitués des salles de police correctionnelle viennent y chercher des leçons sur les meilleures manières de perpétrer un vol, et aussi sur la façon d'avoir bel air devant les juges lorsqu'on s'est laissé prendre, en même temps que d'échapper habilement à la rigueur des lois.

A ce multiple point de vue, il a semblé à votre Section qu'il était utile de vous proposer le vote d'un vœu en faveur de la publicité restreinte des audiences correctionnelles. Mais jusqu'où doit aller la restriction du principe légal de la publicité? A cet égard, plusieurs observations ont été faites devant la troisième section. D'abord, dans un premier système, on vous propose de vous fier au pouvoir discrétionnaire du président. Ce système, préconisé par l'un de vos rapporteurs, M. JULHET, et par moi-même, est fondé en droit sur le pouvoir qu'a le président de faire la police de l'audience; en vertu de ce pouvoir, il peut éloigner de la salle une certaine partie du public, notamment les adolescents. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait des jeunes gens, ni des jeunes filles, ni surtout des enfants dans l'auditoire de la police correctionnelle. Il suffirait donc que le président donnât les ordres nécessaires pour que ces différentes catégories d'auditeurs ne fussent pas autorisés à pénétrer dans la salle d'audience.

Voici une deuxième proposition, dans laquelle on est allé plus loin encore. M. FERDINAND-DREYFUS a demandé que les audiences consacrées aux mineurs fussent poursuivies et que les jugements fussent rendus à huis clos. A cette proposition, on a bien fait quelques objections dans la troisième section. Le procédé est-il bien légal? Le tribunal a-t-il le droit de déclarer le huis clos par le fait seul que le délinquant est un mineur? Un vol à la tire n'est pas un acte immoral en soi: peut-on prononcer le huis clos pour la seule raison que c'est un mineur qui l'a commis? Toutes ces questions ont été posées. Il a été répondu à ces objections qu'il y a un intérêt de moralité évident à ce que les affaires délictueuses concernant les mineurs soient jugées sans publicité,

et que cela suffit pour justifier au point de vue de la loi le prononcé du huis clos.

Votre troisième section s'est rangée à cet avis et vous propose d'adopter un vœu réclamant le huis clos pour les audiences où seront jugés les jeunes délinquants.

Voici le texte de ce vœu:

« Le Congrès émet le vœu que les affaires concernant les mineurs soient autant que possible jugées à huis clos. »

Messieurs, ma tâche est terminée en ce qui concerne le jugement en audience spéciale des affaires se rapportant à des délinquants mineurs.

Un deuxième point était soumis à la troisième Section: c'est celui qui a trait aux juridictions spéciales pour les mêmes affaires de mineurs. — L'origine de ces tribunaux pour enfants, il faut aller la chercher en Amérique. Depuis sept ans, il existe aux Etats-Unis des tribunaux spéciaux pour les enfants, avec des juges particuliers et une procédure spéciale aussi. Ces tribunaux, d'abord en très petit nombre, ont donné des résultats tellement satisfaisants, que l'usage s'en est fort étendu, et qu'aujourd'hui ils fonctionnent dans vingt-six états de l'Union américaine. La création date de 1899; le premier a été fondé à Chicago.

Pour vous permettre de formuler à cet égard un vœu en connaissance de cause, et de trancher cette question en vous fondant sur les données de l'expérience, permettez-moi de vous donner quelques explications sur l'organisation et le fonctionnement de ces tribunaux américains.

Un des premiers caractères est la spécialisation complète des tribunaux pour enfants, des *Juvenile Courts*, comme ils sont appelés. Ils sont complètement spécialisés, en ce sens qu'ils jugent toutes les affaires concernant les mineurs, et qu'ils ne jugent que celles-là. Ils sont spécialisés même au point de vue du juge: le juge d'enfants est un juge spécial, désigné pour cette fonction, et qui, la plupart du temps — je dis la plupart du temps parce que la législation est variable pour chaque Etat — ne juge que des enfants. Dans certains Etats cependant, ce n'est pas un juge spécial; il est choisi par voie de roulement; mais c'est l'exception, car dans presque tous les tribunaux spéciaux pour enfants, le juge est un juge spécial qui ne remplit que cette fonction.

C'est là d'ailleurs une idée qui n'est pas nouvelle. La pensée

de substituer une juridiction familiale en quelque sorte, une direction paternelle à la juridiction répressive qui a été longtemps seule en vigueur, est déjà ancienne; chez nous, elle remonte à soixante ans. M. WILLIAM TALLACK, ancien secrétaire de l'Association Howard de Londres, qui a soumis au Congrès un travail très intéressant sur la mise en liberté surveillée en Angleterre — travail traduit avec beaucoup d'exactitude par M. Georges VIDAL — nous donne à cet égard les indications suivantes :

« La nation française, écrit-il, a déjà exercé une grande influence sur l'opinion du monde en ces matières. Par exemple, ce fut un illustre Français, Ozanam, qui posa l'instructif principe, digne de considération dans tout pays, que le plus utile pouvoir pour le service, tant des pauvres que des classes criminelles, consiste dans *l'aumône de la direction*.

« Ces mots méritent d'être énergiquement rappelés dans tout Congrès de patronage des libérés ou de protection des jeunes délinquants. Ils recommandent un mode d'action qui est de première et de fondamentale valeur. Et non seulement en France, mais aux Etats-Unis comme en Grande-Bretagne, ils attirent de plus en plus, en fait, l'attention des hommes d'Etat et des philanthropes. Car, quoique dans une certaine mesure, un traitement intimidant soit nécessaire pour lutter contre les criminels d'habitude, pour les autres classes de délinquants une aide amicale et de sages conseils sont beaucoup plus efficaces que l'emprisonnement. »

C'est cette aide amicale, ce sont ces sages conseils que procure le juge spécial pour enfants en Amérique. La procédure aussi est spécialisée. Dès qu'un délinquant a commis une infraction à la loi pénale, un patron volontaire, choisi parmi l'élite des membres de la société; avocat, médecin, prêtre, pasteur, rabbin, se met en mouvement. Il fait une première enquête dans la famille du délinquant, chez le chef d'atelier, à la police; et aussitôt que possible, on conduit le délinquant devant le juge. Là, ce patron, le *Probation officer*, donne au juge des renseignements sur les garanties que présente la famille, sur les sentiments personnels du délinquant; il dit si, d'après lui, c'est un bon ou un mauvais sujet. Le juge, éclairé par cette enquête, statue provisoirement: il le met en liberté surveillée; si cette liberté surveillée suffit à remettre le coupable dans le bon chemin,

le juge le rend définitivement à sa famille, ou, dans le cas contraire, il prononce son renvoi dans une maison de réforme.

Quels ont été les résultats de ce système? Avant de vouloir l'introduire en France, il faut en effet se demander ce qu'il a donné en Amérique. Eh bien! ces résultats ont été très favorables. D'abord, on a constaté une notable diminution des vols commis par les enfants. M. ROLLET a publié une lettre fort intéressante dans laquelle le directeur d'un grand magasin américain exposait qu'avant la création des tribunaux pour enfants, il était obligé d'avoir un certain nombre de surveillants pour ses étalages, mis en coupe réglée par de jeunes voleurs; actuellement, à ces étalages presque exclusivement composés de jouets et de bonbons, on ne constate plus de vol commis par des enfants.

En second lieu, il n'y a plus ou il y a fort peu de peines à l'emprisonnement prononcées contre des enfants depuis cette époque. Je vous demanderai la permission de citer quelques chiffres: ils valent mieux que les plus belles phrases pour asseoir les convictions. Voici quelques renseignements se rapportant à l'Etat de Chicago.

Avant l'institution des tribunaux spéciaux pour enfants, la moyenne des enfants condamnés annuellement à l'emprisonnement était de 568. Depuis que la loi a organisé ces tribunaux spéciaux, la moyenne est descendue à 373 condamnations à l'emprisonnement. Nous relevons donc une diminution de tout près de 200 condamnations.

En Angleterre, où ces tribunaux fonctionnent depuis 1904 ou 1905 seulement, à Birmingham, par exemple, les résultats sont encore plus favorables. En 1904, avant l'effet de la nouvelle loi, 204 enfants au-dessous de 16 ans ont été condamnés à la prison. En 1905, après la fondation des tribunaux spéciaux, il n'y a plus que 72 condamnations au lieu de 204. Et en 1906, pas une seule! La même proportion se retrouve pour les récidives d'enfants.

Revenons en Amérique: dans l'Etat de New-York, en trois ans, 3,377 enfants ont été mis en liberté surveillée provisoire; 83 p. 100 se sont bien conduits et ont été laissés définitivement en liberté; 17 p. 100 seulement ont été mis en correction. Et il faut noter que le tribunal de New-York est le moins favorablement placé de tous les tribunaux d'enfants, parce qu'à New-York le juge n'est pas spécialisé: il est choisi par roulement.



Dans les autres Etats, où la spécialisation existe réellement, le nombre des récidivistes n'est que de 5 à 10 p. 100 au maximum.

Etant donnés ces résultats, faut-il introduire en France cet organisme nouveau des tribunaux d'enfants? C'est la question, Messieurs, que vous avez à résoudre. Au sein de la troisième Section, deux avis opposés se sont fait jour : dans la première opinion, dont M. HAREL s'est fait l'interprète éloquent, on s'est montré opposé à la création de tribunaux d'enfants. Il ne faut pas de juridiction spéciale, a-t-il dit; et le moment est bien mal choisi d'en proposer une nouvelle, lorsque chez nous il y a une tendance bien marquée à diminuer le nombre de celles qui existent déjà, lorsqu'on cherche à réaliser l'unité de juridiction. Nous sommes à la veille de voir disparaître une juridiction exceptionnelle, celle des conseils de guerre : est-ce le moment de proposer de la remplacer par une autre, exceptionnelle aussi? C'est, dans tous les cas, contraire à l'opinion générale. De plus, les magistrats français actuels présentent toutes les garanties imaginables : ils connaissent bien les enfants; ils savent les méthodes qu'il faut suivre pour les reclasser; ils sont à la hauteur de leur tâche; nous n'avons pas besoin d'hommes nouveaux. Enfin, a dit un autre rapporteur, il faut conserver à la justice la majesté nécessaire pour imposer le respect; il ne faut pas qu'un juge ait l'air d'un père tapant familièrement sur l'épaule de l'enfant. Autrement, a-t-on ajouté, cet enfant s'en tirera par une pirouette; il trouvera le juge très « rigolo », et tout sera dit. Il est nécessaire que le juge conserve son autorité, qu'il siége comme juge, et non comme père ou même comme camarade.

Une autre opinion s'est manifestée. On a dit : il ne faut pas créer de tribunaux d'enfants, parce que nous sommes ici pour faire une œuvre pratique, et non pour édifier des projets irréalisables. Mon opinion personnelle est la suivante : Si nous demandons au législateur d'intervenir — et la création d'une juridiction spéciale nécessite forcément l'intervention législative — nous attendrons des années et des années, et nous n'aurons pas des tribunaux spéciaux pour enfants. Je sais bien qu'ailleurs on va plus vite : je vous ai dit qu'aux Etats-Unis vingt-six Etats possèdent déjà ces tribunaux après huit ans d'expérience; depuis 1905, quatorze de ces tribunaux fonctionnent en Angleterre, et le 19 mars dernier, un *bill* a été voté par la Chambre des Com-

munes pour permettre le « *release on Probation*, » c'est-à-dire la mise en liberté surveillée.

Mais nous ne sommes ni en Amérique, ni en Angleterre; nous sommes en France, et chez nous on va beaucoup moins vite. Tenons donc compte de ce fait, et tâchons de faire œuvre pratique, en adaptant les idées américaines — et cela est assez facile — à notre législation actuelle.

Dans un sens opposé, plusieurs membres de la troisième Section ont été d'avis que nous devions proposer la création immédiate de tribunaux d'enfants. Cette création, ont-ils affirmé, est une nécessité absolue, et il faut d'autant moins hésiter à la réaliser qu'elle donne ailleurs des résultats merveilleux. Faisons donc comme on a fait aux Etats-Unis, comme on a fait en Angleterre : établissons des *Juvenile Courts*. En prenant cette initiative, le Congrès aura la satisfaction d'avoir ouvert la route, et contribué, d'une façon réellement efficace, au reclassement plus rapide des jeunes délinquants. Cette opinion est celle de M. JULHIET, qui est l'importateur en France des tribunaux spéciaux pour enfants, et qui a vulgarisé l'idée dans des conférences très remarquées. Il propose au Congrès d'émettre un vœu catégorique en faveur de la création de tribunaux pour enfants. Un autre rapporteur, le Docteur BARTHÈS, est du même avis : il demande la création d'un tribunal d'enfants dans chaque chef-lieu universitaire. M. le bâtonnier DUVAL a, dans son rapport, soutenu la même opinion.

La troisième Section s'est rangée à une solution intermédiaire. Dans le vœu qu'elle soumet à vos délibérations, elle vous demande de proposer la création de tribunaux spéciaux pour les enfants au-dessous de 13 ans. Cette limite a été fixée après discussion. M. ROLLET avait proposé d'insérer l'expression « *âge scolaire*. » La Section a pensé qu'il valait mieux indiquer une limite fixe; et c'est pour cela qu'elle s'est arrêtée à ce chiffre, 13 ans, qui, en définitive, est bien l'âge scolaire habituel.

Voici la formule de ce vœu :

« Le Congrès émet le vœu qu'il soit créé une juridiction « spéciale tout au moins pour les mineurs de 13 ans. »

Voilà, Mesdames, Messieurs, l'ensemble des vœux que la troisième Section m'a chargé de soumettre à l'appréciation de votre Assemblée générale. Je ne voulais vous donner que quelques mots d'explication, mais le sujet m'a entraîné. Je m'excuse d'avoir été aussi long. (*Applaudissements.*)



**M. le PRÉSIDENT.** — Monsieur le RAPPORTEUR, les applaudissements de l'Assemblée non seulement vous amnistient, mais encore vous disent tout notre plaisir à vous écouter.

Si personne ne demande la parole, nous allons successivement mettre aux voix les vœux qui servent de conclusion à votre remarquable rapport.

Je donne lecture du premier :

« *Il est désirable que, dans les grands tribunaux où fonctionnent plusieurs juges d'instruction, les affaires concernant les mineurs soient, autant que possible, confiées aux mêmes magistrats.* »

ADOPTÉ.

Voici le texte du deuxième vœu :

« *Il est désirable que, dans les grands tribunaux composés de plusieurs chambres, les affaires d'enfants soient portées devant une chambre spécialisée.* »

ADOPTÉ.

Je donne lecture du troisième vœu :

« *Il est indispensable que les affaires concernant les mineurs au-dessous de 18 ans soient jugées séparément de celles des adultes, hors la présence de ceux-ci et autant que possible au début des audiences.* »

La parole est à M. HAREL.

**M. HAREL.** — Je suis persuadé que les termes de ce vœu n'ont pas rendu fidèlement la pensée de son promoteur. D'après ces termes, tous les mineurs de 18 ans devraient être jugés séparément au début des audiences, et, d'après le commentaire du rapporteur, hors de la présence des adultes, même sans doute lorsque ceux-ci seraient leurs complices.

Il y a, me semble-t-il, une véritable confusion dans l'interprétation de la loi sur les mineurs de 18 ans. Parmi ces mineurs, il y a toute une catégorie de jeunes gens de 16 à 18 ans qui fournissent un énorme contingent de malfaiteurs redoutables, de voleurs, de souteneurs, de meurtriers et d'assassins. Je me demande si pour ceux-là, qui ont commis de véritables crimes, on peut aussi leur appliquer cette règle, jugée indispensable, de les traduire en audience spéciale et de leur désigner un juge d'instruction spécialisé.

Quand je dis que cette catégorie de mineurs fournit un grand nombre de malfaiteurs, j'émet une affirmation incontestable : les agressions nocturnes, à Paris au moins, sont surtout perpétrées

par des jeunes gens de 16, de 17, de 18 ans. J'ai eu, dans la Section, l'occasion de citer un fait entre autres, fait rapporté par tous les journaux : un passant est attaqué, sur le boulevard Haussmann, par quatre malfaiteurs; et, comme il n'avait pas l'air de vouloir se laisser faire, l'un des quatre apaches l'a frappé d'un coup de couteau. Heureusement, le passant était d'une force herculéenne; il avait une canne très solide, et il a pu tenir en respect ses agresseurs. Les agents sont arrivés, et ils ont pu s'emparer de deux des malfaiteurs. L'un, celui qui avait précisément donné le coup de couteau, n'avait pas 18 ans. Il n'est pas contestable que ces apaches avaient agi avec discernement, et qu'ils étaient justiciables de la Cour d'assises, et passibles de toutes les peines, même de la peine capitale.

J'ai cité ce fait pour bien établir entre les mineurs la distinction que la loi elle-même établit. Et c'est pour cela que j'estime que le vœu présenté par le rapporteur est formé dans des termes beaucoup trop absolus, et qu'il serait préférable d'en modifier la teneur. C'est dans cette intention que je proposerai à l'Assemblée un amendement limitant la portée de ce vœu aux mineurs de 16 ans traduits en police correctionnelle, et écartant même du bénéfice de ce vœu ceux d'entre eux qui se seraient rendus coupables de crimes. En appliquant à ces délinquants correctionnels cette règle désirable des audiences séparées, je suis sûr que l'on donnera une satisfaction suffisante à ceux de nos collègues qui, dans la troisième Section, avaient voté pour la formule que je viens de combattre.

Je ne veux pas développer davantage mon projet d'amendement; en voici les termes :

« *Le Congrès émet le vœu que les mineurs de 16 ans traduits en police correctionnelle soient jugés, autant que possible, au début des audiences, en prenant soin d'éviter tout contact avec les majeurs de 16 ans.* »

J'ai mis cette expression « *majeurs de 16 ans* » parce que — tous ceux qui se sont occupés des questions pénales seront de mon avis — ce qui est à craindre pour les jeunes mineurs de 16 ans, ce n'est pas surtout la promiscuité avec les adultes, c'est plus encore le contact avec ces jeunes malfaiteurs de 16 à 18 ans, qui peuvent avoir sur eux une déplorable influence.

**M. le PRÉSIDENT.** — Pour que le Congrès puisse juger en par-

faite connaissance de cause, je relis le vœu présenté par le rapporteur de la Section :

« Il est indispensable que les affaires concernant les mineurs au-dessous de 18 ans, soient jugées séparément de celles des adultes, hors la présence de ceux-ci et autant que possible au début des audiences. »

**M. le RAPPORTEUR.** — Je me rallie à peu près aux observations de M. HAREL. Pour mon compte, je ne verrais aucune difficulté à abaisser, au point de vue particulier où nous sommes placés, la limite de la majorité pénale. Je crois encore qu'en ce qui concerne le jugement séparé, il serait désirable de maintenir au moins l'idée exprimée dans le vœu de la Section. Mais, puisque M. le Premier Président HAREL y voit de graves inconvénients, et qu'en fait, il y a assez souvent, parmi les jeunes gens de 16 à 18 ans, des malfaiteurs réellement dangereux, je ne fais pas de difficulté à accepter son idée.

Il eût sans doute été possible de prendre un moyen terme, et de décider que le vœu serait applicable aux mineurs de 18 ans traduits en police correctionnelle. Je vous laisse juges, Messieurs, de choisir la formule du vœu. Si vous maintenez l'âge de 18 ans, qui est l'âge de la majorité pénale, je vous proposerai de mettre l'expression « au début des audiences de police correctionnelle, » pour bien montrer qu'il ne s'agit pas de la Cour d'assises. De la sorte, la question ne se poserait que pour les menus délits.

**M. Félix VOISIN.** — Je me rallie au vœu de M. HAREL. J'ai eu l'honneur de dire, dans l'allocution que j'ai prononcée au début de ce Congrès, qu'il y avait des jeunes gens, des délinquants, qui, pour des raisons particulières, devaient être considérés comme peu coupables. Mais cette appréciation ne saurait s'appliquer à tous ces jeunes gens; elle ne concerne qu'une catégorie spéciale. Quant aux autres, j'ai dit que nous avions prévu dans les discussions qui ont préparé la présentation de la loi à la Chambre des députés que les jeunes gens ayant, en pleine connaissance de cause, commis des crimes, devaient être traités comme des adultes. Nous n'avons pas, dans cette loi, reculé d'une façon aveugle jusqu'à 18 ans l'âge de la majorité pénale: nous avons dit seulement que dans des cas spéciaux, particuliers, intéressants, on pourrait, à l'égard des jeunes gens de 16 à 18 ans, poser la question de discernement, et seulement dans ces cas, user d'indulgence.

Je m'associe donc au vœu de M. HAREL.

**M. VIDAL-NAQUET.** — En ma qualité de président de la troisième Section, je crois devoir indiquer que, dans l'esprit de cette Section, le vœu ne pouvait se rapporter qu'aux mineurs de 16 ans. Nous avons voté dans le même sens au Congrès de droit pénal ces jours derniers; nous ne pouvons avoir changé d'opinion aujourd'hui.

En ce moment donc, une seule question se pose devant le Congrès, c'est celle des mineurs de 16 ans; il ne saurait s'agir, je le répète, des mineurs de 18 ans.

**M. HAREL.** — Lorsqu'un mineur de 16 ans est traduit devant la Cour d'assises et qu'il a des complices adultes, il est de l'intérêt supérieur de la bonne administration de la justice qu'on ne procède pas par voie de distraction; il faut pouvoir mesurer la culpabilité de tous les auteurs et de tous les complices d'un même crime, et cela exige qu'ils soient confrontés et jugés ensemble et en même temps. Il ne faut pas ne voir partout que l'intérêt des mineurs et lui sacrifier en toutes circonstances l'intérêt des majeurs. Ainsi, on ne comprendrait pas que le huis clos fût prononcé simplement parce qu'il y aurait un mineur parmi les accusés.

D'ailleurs, ce qu'il y a d'inquiétant pour un inculpé mineur, c'est qu'il puisse assister au jugement d'une succession d'autres malfaiteurs traduits en police correctionnelle pour divers délits. Mais, quant à la Cour d'assises, où l'on n'admet à l'audience que les accusés d'une seule affaire, l'appareil de la justice ne peut produire qu'une impression salutaire sur l'esprit du délinquant. (*Applaudissements.*)

**M. BERLET.** — A l'appui de la très juste thèse de M. HAREL, je crois devoir ajouter une observation tirée du Code pénal lui-même. Les articles 67 et suivants distinguent entre les crimes qui nécessitent la comparution des mineurs aux assises et ceux moins importants qui entraînent leur jugement, par assimilation à des délits, par le tribunal correctionnel. Les premiers sont tellement graves que la complicité ne peut pas être considérée comme une excuse légale, ainsi qu'on le demande.

En disant cela, je ne fais que corroborer l'avis de M. le Premier président HAREL. Il vous expliquait que, pour les mineurs de 16 à 18 ans, il n'y avait pas d'innovation à demander; mais on doit demander le jugement séparé pour les mineurs de 16 ans

coupables de crimes moins graves, qui peuvent être déférés à la police correctionnelle. Voilà pourquoi il ne saurait être fait d'exception, pas même celle de la complicité de majeurs, pour les crimes qui nécessitent la comparution de mineurs devant la Cour d'assises : ils doivent être punis d'une façon exemplaire. J'appuie donc l'amendement de M. le Premier Président HAREL.

**M. GARÇON.** — Je ne veux pas entrer dans le fonds du débat, qui doit être suffisamment éclairé à cette heure. Mais je veux vous signaler un point pratique. Il me semble me rappeler que, dans la rédaction proposée par M. HAREL, il y a ceci : *« au commencement des audiences correctionnelles »* ou quelque chose d'approchant.....

**M. le PRÉSIDENT.** — Je relis l'amendement de M. HAREL :

*« Le Congrès émet le vœu que les mineurs de 16 ans traduits en police correctionnelle soient jugés, autant que possible, au début des audiences, en prenant soin d'éviter tout contact avec les majeurs de 16 ans. »*

**M. GARÇON.** — Cela revient à ce que je disais : au début des audiences, cela ne peut s'entendre que des audiences de la police correctionnelle dont il vient d'être parlé à la ligne précédente.

Eh bien ! voici ce que je voudrais proposer : La plupart des tribunaux n'ont qu'une chambre civile, qui devient chambre correctionnelle un jour par semaine, et il serait ainsi bien difficile d'appliquer le vœu intégralement. Mais voici une solution qui me paraît être très pratique en même temps qu'elle offre toutes les garanties pour les mineurs. Elle consisterait à juger les affaires de mineurs au commencement de l'audience civile. On ouvrirait la séance par une petite audience correctionnelle de mineurs. Dans un grand nombre d'arrondissements ces affaires sont rares et ce serait vite fait.

J'insiste pour que le Congrès indique aux magistrats cette solution : ils pourraient juger les mineurs au commencement de l'audience civile ; et le président, qui voudrait éviter les inconvénients d'une publicité trop grande, pourrait d'ailleurs choisir le moment où l'auditoire est peu nombreux.

De cette façon, on conserverait au mineur toutes les garanties nécessaires. Car je ne m'associerai jamais au vœu qui demande le huis clos, c'est-à-dire la juridiction secrète, incompatible avec les mœurs au moins autant qu'avec la loi. Les intentions des

auteurs de ce dernier vœu sont, certes, excellentes, mais l'adopter serait porter une très grave atteinte aux principes essentiels de notre droit public. J'ajoute que, petit à petit, à force d'apporter des dérogations à ces principes essentiels, on s'accoutume à les violer pour le plus grand dommage de la bonne justice.

Pour ma part, je ne consentirai jamais à abandonner la publicité de la justice, car elle est la meilleure garantie du justiciable, et aussi la garantie du juge.

On disait tout à l'heure les grands inconvénients qu'il y avait à ce que des enfants assistent aux audiences. Je crois qu'on exagère ; ce n'est pas là que les futurs apaches font leur instruction : ils ont bien d'autres moyens de se renseigner plus efficacement. Pour mon compte, je voudrais que toutes les audiences fussent ouvertes, et largement ; et si les jeunes gens y assistent, ils y apprendront surtout qu'il y a des sanctions pour les actes mauvais. La justice criminelle doit avant tout être exemplaire.

D'ailleurs, placez-vous sur le terrain du droit public : c'est le sol solide. Eh bien ! les magistrats ne peuvent point prononcer le huis clos pour les affaires d'enfants. L'article qui précise dans quels cas le huis clos peut être ordonné est de la Constitution de 1848, et il est précis : il faut que l'affaire soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs..... Mais je m'aperçois que ce que je dis est prématuré, car je combats le vœu suivant, qui n'est pas en cause pour le moment. Je reprendrai ma démonstration tout à l'heure si cela est nécessaire.

**M. le PRÉSIDENT.** — Il me semble que la conclusion de vos observations tendrait à ajouter le mot *civiles* au vœu de M. HAREL.

**M. GARÇON.** — Oui ; on pourrait mettre : *« et particulièrement des audiences civiles. »* L'adoption de ma proposition aurait aussi pour effet de raccourcir, dans certains cas, la détention préventive.

**M. le PRÉSIDENT.** — Je donne lecture du vœu ainsi modifié. Ce vœu n'est pas celui du rapporteur, mais le rapporteur l'accepte : c'est le vœu de M. le Premier Président HAREL, amendé par M. GARÇON. En voici le texte :

*« Le Congrès émet le vœu que les mineurs de 16 ans traduits en police correctionnelle soient jugés, autant que possible, au début des audiences, et particulièrement des audiences civiles, en prenant soin d'éviter tout contact avec les majeurs de 16 ans. »*

ADOPTÉ.

Voici le texte du quatrième vœu :

« Le Congrès émet le vœu que les affaires concernant les mineurs soient autant que possible jugées à huis clos. »

La parole est à M. GARÇON qui, tout à l'heure, a suspendu le développement de son argumentation contre ce vœu.

**M. GARÇON.** — Je reprends donc à l'endroit où j'en étais : rassurez-vous, j'étais à la conclusion, et la voici. La loi s'oppose à l'adoption de ce vœu; elle indique dans quel cas le huis clos doit être prononcé; et si vous vouliez qu'il pût être appliqué aux affaires concernant les mineurs, il faudrait l'intervention législative. Or, je suis bien tranquille : jamais le législateur n'interviendra dans le sens que vous demandez.

**M. PASSEZ.** — Je demande à répondre un mot à la thèse de M. GARÇON. Je crois, pour mon compte, qu'il est dans l'erreur. Il n'est pas contraire à la loi de déclarer que les mineurs seront jugés à huis clos. Le droit de faire cette déclaration appartient, sans conteste, au président, qui a le droit de déclarer que « la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs. » Le président peut donc dire que, dans les affaires de mineurs, l'ordre public est intéressé à ce que le huis clos soit prononcé : c'est une question de police de l'audience, et, pour mon compte, j'estime que le vœu n'est pas dénué d'intérêt.

**PLUSIEURS VOIX.** — Mais il faut un jugement!

**M. GARÇON.** — Cette interprétation serait une jolie entorse à la loi!

**M. PASSEZ.** — Mais rien dans la loi ne s'y oppose, au contraire : il faut un jugement, soit; eh bien! ce jugement mentionne que l'ordre public est intéressé à ce que des mineurs n'assistent pas à des audiences où l'on juge des malfaiteurs, où ils prendraient des leçons d'immoralité ou de cambriolage. C'est pour cela que je crois qu'il y a intérêt à ce que les mineurs n'assistent pas à ces audiences. C'est d'ailleurs pour bien préciser le caractère facultatif de cette mesure et pour bien indiquer qu'elle dépend exclusivement de l'appréciation du président, que nous avons introduit dans le vœu l'expression « *autant que possible.* » Nous avons voulu dire que le huis clos ne constituait pas une obligation, mais qu'il devrait se pratiquer toutes les fois que la justice n'en souffrirait pas. Il n'y a donc que des avantages à accepter cette formule.

**M. le PRÉSIDENT.** — La parole est à M<sup>lle</sup> DILHAN.

**M<sup>lle</sup> DILHAN.** — Les intentions du Congrès sont certainement

excellentes, et je suis sûre que nous sommes tous d'avis ici d'étendre à l'égard des mineurs les mesures de protection dont la loi nous a déjà munis. Mais il ne faut pas oublier que nous n'avons pas le droit d'étendre ou de modifier, par le fait du vote d'un vœu, les dispositions légales. Or, si nous nous contentions du texte du vœu qui vous est proposé, nous demanderions aux magistrats de faire quelque chose qui serait illégal.

On invoque, pour justifier le huis clos, le grand principe de l'ordre public. Mais la loi est très précise sur ce point et très limitative. Elle prescrit, tant en matière civile qu'en matière criminelle et correctionnelle, la publicité des débats et des décisions judiciaires; elle déclare qu'il ne peut y avoir au principe de la publicité des débats que deux exceptions en dehors desquelles l'inobservation des règles de la publicité entraîne la nullité des décisions judiciaires. Ces deux exceptions sont : 1<sup>o</sup> en matière civile, les affaires soumises à la Chambre du Conseil; 2<sup>o</sup> en matière criminelle et correctionnelles, les affaires susceptibles de troubler la paix publique ou les bonnes mœurs. Et lorsqu'une affaire de cette nature est soumise à un tribunal correctionnel ou à la Cour d'assises, c'est par un jugement ou un arrêt rendu à l'appel de la cause que le huis clos est ordonné. Mais il faut que ce jugement ou cet arrêt déclare que la publicité pourrait troubler la paix publique ou les bonnes mœurs.

Or, dans l'état actuel de la législation, trouverez-vous dans le seul fait de la minorité de l'inculpé des raisons suffisantes pour justifier votre jugement de huis clos? Certainement non, et je crains cependant que vous ameniez, par votre vœu, certains magistrats disposés à vous suivre dans cette voie, à violer par là même la loi et à rendre des décisions nulles en droit : ces décisions seront attaquées, et le jugement ou l'arrêt rendu sur le fond tombera.

J'estime que s'il y a quelque chose à faire nous devons, carrément, pour faire une œuvre viable, demander la modification de la loi réglant le huis clos. C'est donc pour concilier les deux opinions qui viennent de se faire jour, et bien que je souhaite le maintien de la publicité actuelle, que je vous proposerai un vœu, qui sera rédigé d'une autre manière que celui qui vous est soumis. Au lieu de dire que vous demandez le huis clos dans les affaires de mineurs, je vous propose la rédaction suivante :



« Le Congrès émet le vœu que la loi soit modifiée en ce sens  
 « que les débats auxquels donneront lieu les poursuites correc-  
 « tionnelles et criminelles exercées contre les mineurs de 18 ans  
 « auront lieu à huis clos. »

Si un vœu est adopté dans ce sens, ce sera une modification législative que nous demanderons; elle ne sera pas réalisée tout de suite, mais nous ne serons plus dans l'illégalité.

**M. VOISIN.** — J'ai demandé la parole pour m'élever contre le vœu proposé par M<sup>lle</sup> DILHAN. Mesdames, Messieurs, nous devons rester sous le grand principe de la publicité de la justice. (*Applaudissements.*)

Il ne faut de huis clos que dans les cas bien précis indiqués par la loi; comme le disait M. GARÇON, la publicité, c'est la garantie de l'enfant lui-même, c'est la garantie du public, c'est la garantie des juges. Je n'insiste pas, parce que la publicité des débats est profondément entrée dans nos mœurs, parce qu'il y a là un grand principe qui nous impose le *statu quo*.

Quand les débats publics présenteront de réels inconvénients pour l'ordre ou pour les mœurs, on prononcera le huis clos. Mais, dans tous les cas, il faut savoir respecter les grands principes tutélaires de la justice. (*Applaudissements.*)

**M. le PRÉSIDENT.** — M. GARÇON et M. VOISIN proposent de rejeter l'extension du huis clos aux affaires de mineurs. Je vais consulter l'Assemblée sur ce sujet: si elle le vote, les deux vœux du rapporteur et de M<sup>lle</sup> DILHAN tomberont de ce fait. Dans le cas contraire, nous statuerons ensuite sur les deux rédactions qui vous sont soumises.

Je mets donc aux voix le rejet des deux vœux. — Le rejet est ADOPTÉ.

La question du huis clos est tranchée par ce vote.

Nous passons au cinquième vœu, dont voici le texte:

« Le Congrès émet le vœu qu'il soit créé une juridiction spéciale, tout au moins pour les mineurs de 13 ans. »

Vous le voyez, on n'entre dans aucun détail d'organisation.

**M. le RAPPORTEUR.** — L'étude des détails est remise à un autre Congrès: il s'agit ici, je l'ai déjà dit, d'un vote de principe seulement.

**M. HAREL.** — Je ne veux pas entrer dans le fond de la question, puisque d'ailleurs ce n'est pas l'intention ni du rapporteur

ni du Congrès d'aborder ce fond lui-même. Je veux simplement vous soumettre une simple réflexion.

En fait, et à moins de cas exceptionnels et très rares, le Ministère public ne poursuit pas d'enfant au-dessous de l'âge de 12 ans. Or, le vœu a pour effet de créer une juridiction spéciale pour les enfants au-dessous de 13 ans, c'est-à-dire compris entre 12 et 13 ans. Je vous le demande: est-ce bien la peine de créer une juridiction nouvelle pour une catégorie si peu nombreuse de délinquants? Est-il opportun que le Congrès émette un vœu d'une portée aussi restreinte?

**M. DUVAL.** — M. HAREL considère le vœu proposé comme inutile, parce qu'en fait on ne poursuit pas des délinquants au-dessous de 12 ans. Mais c'est un tort dont nous nous plaignons vivement: nous demandons avec insistance qu'on se décide à traduire en justice ces jeunes délinquants; ce sera le meilleur système de les empêcher de se corrompre tout à fait, en donnant aux tribunaux l'occasion de les confier aux Sociétés de patronage.

Et le jour où on aura créé une juridiction spéciale, on n'aura plus de raison de les soustraire à la justice; et ce jour-là, on aura réalisé un véritable progrès. Cette question, d'ailleurs, j'aurai l'honneur de la développer d'une manière plus complète tout à l'heure, dans un rapport que je me propose de présenter à l'Assemblée.

**M. le PRÉSIDENT.** — M. le Premier Président HAREL n'était pas précisément opposé à l'exercice de ces poursuites: il contestait seulement l'utilité de la création d'une juridiction spéciale, se basant sur le petit nombre des cas où, dans la pratique actuelle, on poursuit réellement.

**M. GARÇON.** — Messieurs, la question soulevée par ce vœu est considérable, et c'est une entreprise chimérique que de vouloir l'étudier dans les conditions où nous sommes placés aujourd'hui. Il ne s'agit donc que de faire une simple manifestation purement platonique. Eh bien! je proteste énergiquement contre le vote de ce vœu, même ainsi réduit à une question de principe.

C'est qu'il y a un autre principe, véritablement juridique celui-là, vers lequel évolue tout notre droit public: à savoir qu'il doit y avoir l'unité de juridiction, c'est de ce côté qu'historiquement ont tendu la plupart de nos réformes judiciaires. Eh bien! le vœu qui vous est proposé admet justement le contraire, et je



me demande, en vérité, si on en aperçoit clairement toute la portée.

Qu'on améliore la procédure, qu'on soustraie les enfants aux dangereuses promiscuités de l'audience, soit, je le désire autant que vous. Mais, ce que je veux surtout pour eux, c'est qu'ils soient justiciables de la juridiction commune. Partez toujours de ce principe d'égalité de tous devant la loi; l'enfant, comme le majeur, ne peut être tenu pour coupable que s'il a été régulièrement jugé après une procédure légale. Avant de décider les mesures à prendre vis-à-vis d'un enfant, il faut cependant être sûr que cet enfant est bien l'auteur du fait incriminé; ensuite seulement vous vous demanderez s'il a agi avec discernement, et vous pourrez alors prononcer une peine équitable et efficace.

Ceux qui veulent créer cette sorte de tribunal paternel oublient toujours que le père véritable existe, et qu'il a des droits sacrés et des devoirs imprescriptibles. On va répétant que les tribunaux d'enfants sont nécessaires, parce que l'enfant est d'abord à la patrie, à la nation qui a mission de l'élever; c'est une théorie dangereuse et dont je me défie. Mais il y a quelqu'un qui est mieux indiqué pour jouer ce rôle de protecteur de l'enfant : c'est le père. Et si l'enfant a commis un délit, il faut que ce père puisse aller devant la juridiction de droit commun le réclamer et faire reconnaître son droit de l'élever, de le redresser.

Le vœu qui vous est proposé, même sous la forme générale qui lui a été donnée, est la négation de tous les principes que je viens de rappeler : il nie l'unité de juridiction; il nie l'autorité paternelle : je combattrai cette proposition de toutes mes forces.

**M. ROLLET.** — Je demande la parole pour m'élever contre de pareilles affirmations. En demandant une juridiction spéciale pour les enfants, nous n'avons voulu combattre aucun des principes si éloquemment défendus par M. GARÇON : nous avons voulu assurer plus efficacement la protection de l'enfance coupable.

Actuellement, les tribunaux correctionnels ne jugent guère en général d'enfants âgés de moins de 13 ans, et cela paraît humain; toutefois, l'un de nos collègues, médecin de Saint-Hilaire, m'affirmait que parfois les tribunaux descendent bien au-dessous de cette limite : il me disait hier qu'il avait vu enfermer dans des maisons de correction des enfants de 10, de 8, même de 7 ans; ces enfants avaient donc été jugés. Je sais bien que la

plupart des tribunaux hésitent à faire comparaître devant eux des enfants aussi jeunes; mais alors, qu'arrive-t-il? C'est qu'aucune mesure de protection n'est prise à l'égard des tout jeunes délinquants et que les tribunaux n'édicte ces mesures que lorsqu'il est trop tard, lorsque ces enfants ont 15, 16 ou 17 ans, et qu'ils sont devenus de véritables apaches. Si on les avait protégés lorsque plus jeunes ils ont commencé à vagabonder, à mendier ou à voler à l'étalage, ils ne seraient pas devenus ces apaches, du nombre croissant desquels vous vous plaignez.

Vous voulez empêcher cette graine de se développer, et vous ne prenez aucune mesure pour cela : étrange contradiction! Je sais bien qu'il paraît barbare de les traduire en police correctionnelle; il est pénible de les poursuivre, et M. le bâtonnier DUVAL l'a dit fort justement. Vous ne voulez pas les *poursuivre* devant la police correctionnelle; eh bien! pour les protéger, *renvoyez-les* devant une autre juridiction. Il ne faut pas qu'ils comparaissent devant les mêmes tribunaux que les adultes, c'est logique, c'est humain, et nous ne demandons pas autre chose. Nous voulons seulement que lorsqu'un petit garçon mendie, que lorsqu'une petite fille, sous prétexte de venir vous offrir de petits bouquets, vient souvent vous offrir tout autre chose, ces enfants puissent être amenés devant une sorte de Conseil paternel qui statuera au mieux des intérêts moraux de ces enfants; voilà ce que nous entendons par une juridiction spéciale.

Et sur cette juridiction spéciale, remarquez que nous ne vous demandons qu'un vote de principe. Nous ne vous demandons pas d'entrer dans les détails d'organisation; nous n'en avons pas le temps et le moment n'est peut-être pas encore tout à fait venu de vous prononcer à cet égard. Nous ne voulons même pas vous prier de discuter, pour ce cas particulier, la question du huis clos, je puis bien vous dire tout de suite que je suis l'ennemi du huis clos devant toutes les juridictions; vous voyez par là que je demanderais pour le jugement des enfants délinquants toutes les garanties dues à leur défense, et vous le verriez bien mieux si j'exposais devant vous notre plan tout entier. Mais je ne veux pas entrer dans tous les détails; je me borne à vous dire que ce que je rêve d'établir, c'est quelque chose comme un tribunal scolaire. En résumé, il faudrait, à mon sens, que les mineurs de 13 ans qui commettent des délits pussent être amenés devant une autorité qui aurait la mission et le droit de prendre

à leur égard des mesures de protection, et peut-être même, dans certains cas exceptionnels, ordonner leur mise en correction. (*Applaudissements.*)

**M. FERMAUD.** — Malgré l'éloquent plaidoyer de M. ROLLET, je ne puis que m'associer aux excellentes observations de M. GARÇON. De quoi nous préoccupons-nous aujourd'hui, en effet? De l'adaptation à notre législation d'une importation américaine, les tribunaux d'enfants. Mais, pour être logiques, nous devons examiner dans quel milieu nous sommes placés. D'où viennent les résultats merveilleux qu'on nous a signalés comme ayant été la conséquence de la création en Amérique des tribunaux d'enfants? Est-ce exclusivement de ce qu'un juge unique et spécialisé est chargé des affaires d'enfants? N'est-ce pas plutôt de ce qu'en Amérique il a été très facile de trouver un nombre considérable de ces *patrons* dont nous a parlé le rapporteur, de ces avocats, de ces pasteurs et prêtres, de ces industriels et négociants qui, arrivés à la fortune, se mettent en relations suivies avec les juges d'enfants et font tous les efforts nécessaires pour sauver les mineurs? Eh bien! créez en France des Sociétés de patronage sérieuses, dans chaque chef-lieu de département, et si possible dans chaque chef-lieu d'arrondissement, trouvez des dévouements comparables à ceux que l'on voit surgir de l'autre côté de l'Atlantique, et vous pouvez avoir la certitude que nos juges d'instruction, que nos tribunaux, seront aussi humains que les juges spécialisés et que les tribunaux d'enfants d'Amérique. Le véritable remède est là, et non pas dans la création d'une juridiction nouvelle.

**M. GARÇON.** — Je tiens à répondre un mot à l'argumentation de M. ROLLET. J'admire son dévouement à la cause du relèvement des mineurs, mais je ne peux pas être d'accord avec lui. Il nous a parlé des petits garçons trouvés mendiant sur la voie publique et des petites filles offrant quelquefois des fleurs et plus souvent leurs charmes précoces et déjà fanés. Mais il n'y a pas que ce délit de vagabondage que commettent les enfants; il y a aussi des délits beaucoup plus graves, parfois des crimes.

Un incendie se déclare souvent dans des conditions qui ne laissent pas de doute sur son caractère d'incendie dû à la malveillance; on cherche le coupable, car la population a besoin d'être rassurée, elle est profondément émue. On fait une enquête et on dit : « Le coupable, ce doit être ce jeune garçon ou cette

petite fille, qui ont été vus rôdant autour du lieu du sinistre. » Et l'instruction se poursuit dans ce sens. Mais le papa de l'enfant accusé vient et dit : « Non, ce n'est pas mon enfant qui est coupable, et je le prouve. » Effectivement, il cherche à établir un alibi. Et vous voulez faire juger cette question par un tribunal d'enfants! Pourquoi? Mais l'affaire ne sera pas de la compétence de ce magistrat, qui, d'ailleurs, d'après votre conception même, n'est pas un magistrat.

On parle de l'Amérique. Je ne veux point ici discuter cet argument; je me contenterai de dire que l'Amérique connaît le juge unique, l'institution du jury, beaucoup plus largement que chez nous; que les tribunaux d'enfants ont pu être organisés là conformément au droit public général. En voulant les imiter en France, sans discernement, ou violerait au contraire tous les principes que nous admettons.

**M. FERDINAND-DREYFUS.** — Il ne saurait être question aujourd'hui, à l'heure où nous sommes, de discuter sur la composition et sur l'organisation de la juridiction nouvelle.

Ce que je demande, contrairement à l'opinion de M. GARÇON, c'est qu'on ne décourage pas ceux qui essayent de trouver mieux que ce qui est, et qui ont ainsi été amenés à cette conception d'une juridiction nouvelle.

Il ne s'agit pas d'une importation américaine. Nous avons ici l'amour propre de penser que ces idées nouvelles relatives à l'enfance coupable sont nées chez nous, dans ces Comités de défense créés par des hommes comme M. VOISIN, comme M. VIDAL-NAQUET, qui, depuis quinze ans, sont associés à ce mouvement vers le mieux, et qui pensent qu'il ne faut plus parler de prison et de répression pour l'enfance, mais qu'à la place il faut parler d'éducation familiale, plus ou moins sévère, mais adaptée à cette catégorie spéciale de délinquants. Ce que nous prétendons, c'est qu'en deça d'un certain âge il ne doit pas y avoir de responsabilité pénale pour l'enfant, il ne faut pas qu'on puisse voir dans des maisons de correction des enfants de 9, de 8 et de 7 ans. Je le dis bien hautement, Messieurs, ce spectacle est un scandale social!

Est-ce à dire que ces enfants coupables, il faut les rejeter dans la rue? Non, il faut, au contraire, s'occuper d'eux avec sollicitude. Comment? En créant une juridiction spéciale pour eux; et ce sera justement la juridiction paternelle dont nous

parlons. Allons-nous chercher à l'établir ici, à la composer avec tous ses organismes? Non; ce n'est pas le lieu ni la place, nous n'avons qu'à indiquer dans ce Congrès des principes généraux.

La grande objection que l'on fait contre cette institution, c'est qu'en Amérique on trouve des personnes de bonne volonté pour siéger dans ces tribunaux d'enfants, et qu'en France on n'en trouvera pas. Et qu'en sait-on? Et moi, je dis, me fondant sur les mouvements de solidarité française dont nous sommes les témoins et dont vous êtes les agents, je dis que chaque fois qu'on fera appel aux insondables réserves de bonnes volontés, de fraternité sociale et humaine, féminine et masculine, de notre pays, on rencontrera tous les dévouements dont on aura besoin.

J'insiste : n'émettez pas un vote négatif. Ne discutez pas les détails; mais ne fermez pas la porte à ces projets d'avenir, parce qu'ils constitueront la réalisation la plus nette de l'œuvre même de ce Congrès. (*Applaudissements.*)

**M. RIVIERE.** — M. FERDINAND-DREYFUS vient de poser la question de savoir si nous allons renvoyer l'étude de cette question de la juridiction spéciale à l'ordre du jour du prochain Congrès, et il a insisté, avec son habituelle éloquence, en faveur de ce renvoi.

Ce renvoi, Messieurs, et cela ressort des explications mêmes de M. FERDINAND-DREYFUS, impliquerait un préjugé favorable à la création demandée. C'est pour cette raison que je m'oppose ardemment à ce renvoi, et je demande que l'assemblée vote le rejet de ce vœu, afin d'essayer de décourager la Commission qui, aujourd'hui, à Paris, prépare le projet de cette nouvelle juridiction.

**M. GARÇON.** — Comme M. RIVIERE, je demande qu'on décourage, en effet, la Commission dont il a parlé. Nous nous en tenons toujours aux principes fondamentaux de notre droit public : nous voulons l'unité de juridiction, et la création de tribunaux d'enfants serait une grosse atteinte à cette unité.

Pour le surplus, nous sommes d'accord avec M. FERDINAND-DREYFUS : nous demandons qu'il n'y ait pas de peine pour les mineurs au-dessous de 12 ou 13 ans : ils n'appartiennent pas à la répression. En ce qui les concerne, la solution est de savoir s'ils ont commis les faits délictueux qu'on leur reproche. Une fois qu'ils en auront été convaincus, on les livrera à des Comités de patronage ou à des Sociétés de défense, et leur bienveillante

intervention les enlèvera de cette maison de correction de Saint-Hilaire où, au surplus, ils n'auraient jamais dû entrer. Ce que je ne puis pas admettre, par exemple, c'est la constitution d'une juridiction spéciale, qui rechercherait la culpabilité d'un enfant au-dessous de 12 ans. (*Applaudissements.*)

**M. LE PRESIDENT.** — Je rappelle au Congrès qu'en ce moment il s'agit de savoir s'il renverra à un prochain Congrès l'étude de la question des tribunaux d'enfants, en réservant les solutions ultérieures, ou s'il l'écartera, en rejetant le principe même.

**M. VOISIN.** — Il n'est impossible de m'associer aux conclusions de M. GARÇON, qui tendent à faire rejeter par le Congrès l'initiative bien timide que le vœu qui vous est soumis vous propose de prendre.

Je vous déclare fermement que je ne comprends pas bien ce qui se passe ici. Depuis le commencement de cette semaine, et à différentes reprises, on se livre à des attaques contre des projets qu'on ne connaît pas, qui n'ont pas pu être défendus, dont les auteurs n'ont pas pu s'expliquer, qui ne sont même pas rédigés.

Il y a, sous cette création d'un tribunal spécial pour enfants, une question très grave et très intéressante. D'où est née cette idée de la constitution d'une juridiction spéciale? Elle est venue de ce qu'on n'a pas toujours trouvé, chez certains magistrats, une connaissance bien exacte de ce qu'il convient de faire pour la répression des fautes commises par des enfants. On s'est alors dit qu'il fallait chercher une solution pour remédier à cet état de choses, et cette solution on l'étudie en ce moment; elle n'est pas encore trouvée; des hommes compétents la cherchent, et parmi ces hommes ceux qui composent la commission dont il vient d'être dit qu'il fallait la décourager.

Mais laissez-la de côté, je vous en prie, cette commission; laissez de côté son projet, que vous ne connaissez ni les uns ni les autres, et que vous n'avez dès lors pas le droit de discuter.

Je demande donc que cette grosse question, dont je ne méconnaissais pas l'importance, au contraire, soit simplement amorcée. Je rends hommage aux intentions de M. GARÇON et à ses préoccupations; mais il m'est bien permis de n'avoir pas, sur ce point particulier, les mêmes idées que lui. Pour moi, le très réel avantage de ce Congrès, à ce point de vue, est celui-ci : on vient d'y pré-

ciser les diverses faces de l'importante question de la création d'une juridiction spéciale aux enfants; et les précisions faites peuvent éclairer les délibérations des assemblées futures. Que la question reste entière, tout entière, mais qu'on ne la rejette pas! C'est le vœu que j'exprime.

Dans deux ans, nous nous retrouverons dans un autre Congrès : la question aura été étudiée, elle aura été mûrie; les esprits se seront fait une idée de ce que pourra être la solution, et c'est pour cela que j'en demande le renvoi pur et simple au prochain Congrès. (*Applaudissements.*)

**M. LE PRÉSIDENT.** — La question vous paraîtra sans doute suffisamment éclaircie. On vous propose de la renvoyer à un prochain Congrès, en la laissant entière et sans en préjuger la solution dans un sens favorable ou défavorable. Cette proposition est formulée dans les rédactions suivantes sur lesquelles je consulte l'Assemblée.

**M. GARÇON.** — C'est pour cela qu'on pourrait employer la formule suivante, par exemple : « Le Congrès, sans préjuger du fond même de la question..., » et le reste comme dans le vœu.

**M. RIVIERE.** — Mais dans tout Congrès, quand on renvoie une question, cela implique qu'elle semble intéressante, et que le Congrès en admet au moins le principe. Dans le cas actuel, comme ce n'est un vote ni favorable ni défavorable que nous avons l'intention d'émettre, il est nécessaire d'adopter une formule comme celle que propose M. GARÇON. Cela supprime le préjugé en faveur de la question, et cela veut dire tout simplement que cette question sera mise à l'ordre du jour.

**M. Félix VOISIN.** — Mais la formule du rapporteur ne veut pas dire autre chose; la question est livrée à l'étude du prochain Congrès, voilà tout.

**M. LE PRÉSIDENT.** — Il faut dire : « Le Congrès émet le vœu de renvoyer au prochain Congrès.... »

**M. GARÇON.** — Il faut mettre : « *sans préjuger* » pour ne pas avoir l'air de faire nôtre un projet dont tout le monde sait bien qu'il existe....

**M. Félix VOISIN.** — Il n'est pas encore définitivement rédigé. Le projet que l'on attaque si vivement est encore soumis aux délibérations de la Commission. Je m'oppose donc énergiquement à ce que l'Assemblée émette un blâme quelconque contre une chose qui n'existe pas encore.

**M. GARÇON.** — Ce que je veux, c'est qu'on ne puisse pas aller dire à la Commission d'abord, au Parlement ensuite : « La réforme projetée a déjà l'approbation du Congrès de Toulouse. » Je maintiens donc énergiquement ma demande, c'est-à-dire l'adjonction des mots « *sans préjuger.* » Mettez-les où vous voudrez, au commencement ou à la fin, sous cette forme ou sous une autre; mais faites la restriction, parce qu'elle est l'expression de la vérité. Nous ne préjugeons rien, en effet. Vous nous dites que votre projet n'est pas fait; nous le croyons. C'est pour cela que nous ne voulons pas que, des délibérations de cette Assemblée, il puisse sortir cette opinion, qu'on ne manquerait pas de nous prêter, que nous lui avons été favorables.

**M. FERDINAND-DREYFUS.** — Disons donc que la question est à l'étude, et que nous renvoyons l'examen du projet au prochain Congrès. De cette façon, le vœu n'impliquera pas l'adoption du projet; mais n'en impliquera pas non plus le rejet; il voudra dire tout simplement que la question paraît suffisamment intéressante pour rester posée.

**M. Félix VOISIN.** — Demandons simplement le renvoi à l'étude du prochain Congrès.

**M. HAREL.** — On pourrait concilier toutes les opinions en employant la formule suivante :

« Le Congrès, réservant la question de la juridiction spéciale pour enfants, qui reste entière, est d'avis qu'elle est trop importante pour être étudiée à la fin de ses séances, et qu'il y a lieu de la renvoyer à l'étude du prochain Congrès. »

**M. LE RAPPORTEUR.** — Je propose tout simplement de passer la question sous silence. (*Bruit.*)

**M. LE PRÉSIDENT.** — Mais il faut bien que ce débat ait une sanction! (*Bruit prolongé.*)

**UN GRAND NOMBRE DE VOIX.** — Aux voix! aux voix! aux voix!

**M. LE PRÉSIDENT.** — La parole est à M. EBREN.

**M. EBREN.** — Il y aurait peut-être une formule de résolution qui serait de nature à rallier tous les suffrages. Il suffirait de proposer un ordre du jour qui dirait à peu près ceci :

« Le Congrès, ne s'estimant pas suffisamment informé pour accepter ou repousser le principe d'une juridiction spéciale pour enfants, renvoie la question à l'étude d'un prochain Congrès. »



**M. LE PRÉSIDENT.** — Cette proposition est formulée dans la rédaction suivante sur laquelle je consulte l'Assemblée :

« Le Congrès décide de renvoyer à un Congrès ultérieur l'examen « de la question relative à la création d'une juridiction spéciale pour « les mineurs de 13 ans, réservant la question, qui reste entière. »

ADOPTÉ.

Mesdames, Messieurs, vous savez que vous devez être photographiés en groupe ce soir. Le photographe nous attend et nous réclame pour profiter de la lumière. Je vous propose donc de suspendre un moment vos travaux pour nous livrer à l'objectif.

La séance est suspendue (4 heures 45).

La séance est reprise (5 heures).

**M. LE PRÉSIDENT.** — Comme suite à la question que vous venez de discuter, M. BÉGOUEN, directeur d'un journal de Toulouse, demande à déposer un vœu additionnel. Je donne la parole à M. BÉGOUEN.

**M. BÉGOUEN.** — Mesdames, Messieurs, hier, au moment de la discussion dans la Section, je n'ai pas émis le vœu que j'ai l'honneur de vous présenter, parce que la séance s'est trouvée un peu écourtée. Je viens donc réparer cette omission aujourd'hui. Je serai d'ailleurs très bref.

J'émet donc un vœu demandant qu'il soit interdit aux journaux de publier le compte rendu des débats correctionnels et criminels, toutes les fois qu'il s'agira d'affaires concernant les mineurs.

Vous serez sans doute surpris, Messieurs, de voir un journaliste faire une pareille proposition. Je la fais tout de même, car je crois ne porter ainsi aucune atteinte au principe de la liberté de la presse, c'est-à-dire à la liberté de discussion, à la liberté de penser. C'est qu'il y a en jeu autre chose que l'exercice de ces libertés : rendre compte de débats criminels ou correctionnels, c'est souvent faire du scandale. Et dans des questions aussi graves que des débats ayant trait à des enfants, il est nécessaire de restreindre cette publicité par les journaux, qui fait souvent beaucoup de mal.

Remarquez que je ne me place pas ici au point de vue de la publicité des débats. Tout à l'heure, on s'est élevé contre les restrictions qu'on proposait d'apporter à cette publicité : cette théorie est appuyée sur un principe et sur la loi : elle se défend. Mais je parle d'autre chose. Le jugement vient d'être rendu dans les

formes et avec toute la publicité légales. Le seul intérêt qui puisse exister après cela pour le mineur, c'est que sa condamnation soit connue le moins possible, qu'on ferme la porte à tout scandale nouveau, et que par conséquent les journaux, qui n'ont aucune obligation légale de publier les débats, fassent le silence autour de cette condamnation.

D'ailleurs, la loi a déjà porté une atteinte à cette liberté du compte rendu par la presse : elle interdit la publication par cette voie des débats des procès en diffamation, de même pour les procès de divorce. Et personne ne se plaint de cette restriction. Ce que je demande serait donc bien peu de chose : il suffirait d'amender la loi sur la presse de façon à interdire, de la même façon que pour les procès en diffamation, le compte rendu par les journaux des débats correctionnels ou criminels concernant les affaires des mineurs. (*Applaudissements.*)

C'est dans ce but que j'ai l'honneur de déposer le vœu suivant :

« Le Congrès émet le vœu qu'il soit interdit aux journaux de « publier le compte rendu des débats criminels et correctionnels « toutes les fois qu'il s'agira d'affaires concernant des mineurs. »

UNE VOIX. — Il faudrait modifier la loi.

**M. BÉGOUEN.** — Il faudrait évidemment modifier la loi, et cela est indiqué dans le texte du vœu.

**M. LE PRÉSIDENT.** — Vous venez d'entendre le vœu déposé par M. BÉGOUEN, et les lumineuses explications qu'il a données pour le justifier. Je mets ce vœu en discussion.

M. GARÇON vous avez la parole.

**M. GARÇON.** — Quoique j'aie beaucoup parlé aujourd'hui, il faut bien que je parle encore, car je me sens dans l'obligation de combattre le vœu déposé par M. BÉGOUEN, et qui est contraire à tous les principes que j'ai soutenus tout cet après-midi, ou pour mieux dire qui est contraire aux principes de 89. C'est, en effet, un de nos grands principes, que la publicité des débats doit être complète. Il faut que l'opinion publique puisse contrôler les débats, et elle ne le peut pas complètement par la publicité de la salle d'audience. Cette publicité même, on la restreint dans deux cas particuliers; et à mon point de vue, peut-être n'a-t-on pas absolument raison, car j'aime la publicité tout entière : je m'oppose donc complètement à ce qu'on lui porte une nouvelle atteinte.

D'ailleurs, dans certains cas du moins, ce serait absolument



impossible, à moins de supprimer toutes les garanties des inculpés. Souvent, des mineurs de 16 à 18 ans sont traduits devant les tribunaux avec des majeurs, en qualité de complices ou de co-incipés. Comment pourrait-on, dans ce cas, appliquer votre vœu? Non, non, il faut que l'opinion publique puisse critiquer tous les jugements; il faudrait même qu'ils fussent plus discutés qu'ils ne le sont; et la presse joue ici un rôle très utile.

Et puisque la presse a pris la parole, qu'elle me permette de lui dire qu'elle a un beau rôle à jouer au point de vue de la protection des mineurs. Nous avons beaucoup parlé cette semaine du besoin qu'ont les enfants inculpés d'être secourus, du devoir qu'ont les magistrats d'avoir pour eux des attentions spéciales. Eh bien! que la presse nous aide à répandre dans le grand public ces idées généreuses de secours et de protection: cela vaudra bien mieux que de chercher à étouffer la publicité des débats.

**M. BERLET.** — Je ne suis pas un légiste, et je m'en excuse. Mais je crois cependant qu'il y a une limite en toutes choses, qu'il ne faut pas dépasser. Il me semble qu'au point de vue de la question actuelle, il faudrait surtout considérer l'intérêt de l'enfant. Eh bien! je me demande si cet intérêt demande que les débats de sa condamnation soient publiés dans les journaux. Cette publicité est-elle bien nécessaire s'il s'agit par exemple d'un minime larcin? N'exagérons donc rien, et reconnaissons que cette publicité présente de sérieux inconvénients. Il y a cependant, même avec la législation actuelle, un moyen simple de l'éviter, et je suis sûr que M. le Rédacteur en chef du *Télégramme*, qui vient de prendre la parole, regrettera avec moi qu'il ne soit pas plus employé; dans toutes les affaires où la publicité pourrait être dangereuse, il suffirait que le défenseur du délinquant en avertisse le chroniqueur judiciaire et la publicité serait évitée certainement. Tout au moins peut-on passer sous silence le nom de l'enfant délinquant, et y substituer de simples initiales. Respectons les principes, mais dans la mesure où ils sont respectables.

**M. BEGOUEN.** — Messieurs, je suis persuadé, contrairement à l'opinion de M. GARÇON, que la modification que je demande qu'on fasse à la loi sur la presse ne porte en rien atteinte au droit de la défense. C'est presque toujours au moment où le jugement est déjà rendu, que le compte rendu de la presse paraît. C'est

tout simplement une flétrissure de plus ajoutée à celle de la condamnation; et je persiste à croire que si les journaux ne publiaient pas les comptes rendus, la décision ne serait pas répandue, et le scandale serait moindre.

**M. Y...** — Je partage l'opinion de M. GARÇON. J'estime que supprimer la publicité des séances, même la publicité par les journaux, serait porter atteinte à une des libertés primordiales de la défense. J'ajoute que cette publicité par la presse a de bons résultats moraux. Si toute cette publicité peut porter préjudice à l'enfant en cause, si son nom est imprimé dans le journal, on saura qu'il peut en être ainsi dans des cas analogues, et sans doute cette considération pourra arrêter de jeunes délinquants sur une pente fatale.

D'autre part, cette publicité même est une précieuse garantie de la défense; et l'on sait très bien que si certaines affaires n'étaient pas signalées et quelquefois même critiquées par les journaux, quelquefois la justice serait rendue d'une façon un peu différente.

**M. BEGOUEN.** — On pourrait peut-être modifier le vœu, et dire que les noms au moins des mineurs ne devraient pas être publiés. Je dois dire d'ailleurs que c'est un usage déjà presque général dans la presse. Il n'y aurait donc qu'à rendre obligatoire ce que nous faisons déjà volontairement dans l'intérêt des mineurs.

**M. GARÇON.** — Voici l'amendement que je propose, qui a le double avantage de respecter les principes et de ne pas nécessiter une intervention législative :

*« Le Congrès, prenant en considération les inconvénients d'une « publicité trop large dans les affaires correctionnelles et criminelles « concernant les enfants, adresse à la presse la prière d'être très sobre « dans le compte rendu des débats, et, en tout cas, qu'elle laisse le nom « de l'enfant poursuivi. »*

**M. LE PRÉSIDENT.** — Je mets ce vœu additionnel aux voix. — ADOPTÉ.

Nous avons fini avec la deuxième question de la troisième section. Nous allons maintenant poursuivre l'examen des autres questions à l'ordre du jour.

Je donne la parole à M. FERDINAND-DREYFUS, président de la deuxième Section.

**M. FERDINAND-DREYFUS.** — Comme président de cette deuxième Section, j'ai été saisi d'une question se rapportant à *l'assistance*

et au patronage à domicile des libérées. Je demande au Congrès de vouloir bien passer à l'ordre du jour, puisqu'aucun rapport n'a été déposé sur cette question.

**M. LE PRÉSIDENT.** — Le Congrès donne acte au président de la deuxième Section de sa communication et passe à l'ordre du jour.

La parole est à M. LOUCHE-DESFONTAINES.

**M. LOUCHE-DESFONTAINES.** — Dans le même ordre d'idées, je dois indiquer au Congrès que sur la troisième question soumise à l'étude de la première Section, bien qu'il ait été déposé deux excellents rapports, l'un de MM. ARNAL et SAINT-LAURENS, l'autre de M. MURATET, la Section a décidé qu'étant donnée l'importance de la matière et l'insuffisance de temps dont elle disposait, il n'y avait pas lieu d'examiner cette question, mais qu'il fallait la renvoyer à un prochain Congrès.

Vous saisissez bien la différence entre les deux solutions : pour la première question, celle dont vient de parler M. FERDINAND-DREYFUS, le Congrès passe à l'ordre du jour; pour celle-ci, il la renvoie à un prochain Congrès.

**M. le PRÉSIDENT.** — Nous ne pouvons qu'accepter la proposition que M. LOUCHE-DESFONTAINES nous fait au nom de la première Section, tout en regrettant que le temps trop court dont le Congrès dispose lui interdise d'aborder cette question du patronage et de la surveillance des condamnés avec sursis, dont l'étude avait été consciencieusement préparée par nos rapporteurs.

Nous passons à la deuxième question de la deuxième Section, celle du *Patronage des femmes contraintes par corps*.

Je donne la parole à M<sup>lle</sup> DILHAN, rapporteur.

**M<sup>lle</sup> DILHAN.** — Mesdames, Messieurs, je suis chargée par la deuxième Section de vous présenter le rapport général sur la troisième question soumise au Congrès, le *Patronage des femmes contraintes par corps*. Un seul rapport a été déposé sur cette question : c'est l'excellent travail de M. DRILLON.

Je me propose, avant de vous donner lecture des vœux émis par la Section, de vous donner un aperçu rapide du rapport déposé par M. DRILLON, et je vous ferai connaître ensuite les grandes lignes de la discussion très intéressante qui s'est élevée sur cette question dans la Section; après quoi, j'essaierai de vous donner quelques arguments qui justifieront, je l'espère, les vœux que je vous proposerai de voter.

J'aborde donc l'examen du rapport de M. DRILLON. Il fait tout

d'abord remarquer que la contrainte par corps, ainsi que l'ont proclamé les criminalistes, n'est pas, à proprement parler, une peine, mais un *mode de paiement*. Et nous serons tous d'avis que, si cela est vrai en théorie, c'est bien peu conforme à la réalité. Si nous demandions leur avis aux malheureux qui subissent la contrainte par corps, il serait sûrement en contradiction absolue avec celui des criminalistes.

M. DRILLON continue en indiquant dans quels cas s'exerce la contrainte par corps : elle s'exerce en matière criminelle et correctionnelle pour le non recouvrement des amendes, et pour les frais des procès lorsque la loi Bérenger a été accordée, ce qui est une jolie contradiction; pour le non paiement des dommages-intérêts et même pour les affaires soumises à la simple police.

La contrainte par corps s'exerce très fréquemment en France; même une recrudescence très marquée s'est produite dans ces dernières années, en proportion à peu près égale à l'égard des femmes et des hommes. Dans certains arrondissements, à Lille en particulier, les contraintes exercées à l'égard des femmes sont, toutes proportions gardées, beaucoup plus nombreuses que celles exercées contre les hommes. Cela pourrait peut-être s'expliquer en matière de fraude, par les facilités plus grandes qu'offre à la femme son costume, plus propre que celui de l'homme, à dissimuler la contrebande. Aussi, dans beaucoup de procès de fraude, on remarque que ce sont surtout des femmes qui comparaissent devant les tribunaux.

M. DRILLON indique ensuite quelle est la nature de l'intervention qui peut être exercée par les Sociétés de patronage en faveur des contraintes par corps. D'abord, dit-il, les Sociétés de patronage n'arriveront à éviter la contrainte par corps qu'en payant les amendes encourues par les condamnées; elles pourront cependant en atténuer les effets en proposant des transactions, en demandant des sursis; surtout elles pourront permettre aux femmes qui auraient à la subir d'arriver à la réhabilitation, car, si la loi ne considère pas la contrainte par corps comme un paiement définitif, tout au moins admet-on que la demande en réhabilitation peut être faite par la femme qui a subi cette peine.

La question se pose ensuite de savoir si cette influence bien-faisante des Sociétés de patronage va s'exercer également à l'égard de toutes les femmes contraintes par corps. Celles sur lesquelles l'action de ces Comités semblerait devoir s'exercer avec le plus

d'efficacité, paraissent être celles qui subiront la contrainte le plus longtemps; or, l'expérience a démontré que c'est justement dans ce milieu que les résultats sont moindres. Pour les fraudeuses, par exemple, la durée de la contrainte est assez importante; les conseils de moralité qui leur seront donnés par les Sociétés de patronage auront-ils des résultats bien grands? Ce qu'on pourra leur préconiser, ce sera de travailler à autre chose qu'à la contrebande, ce à quoi elles répondront régulièrement: « Un autre métier sera plus moral, c'est incontestable, mais il sera bien moins rémunérateur. » Certaines d'entre elles gagnent en effet, au métier de fraudeuses, 40, 50, et parfois même 100 francs par jour; et lorsqu'à celles-là, la Société de patronage apportera de bons conseils, elles n'essayeront pas de les suivre; elles préféreront continuer leur profession, dangereuse mais lucrative, et, de temps en temps, subir la contrainte.

Cependant, dans cette catégorie même des fraudeuses, certaines personnes peuvent bénéficier des influences moralisatrices, des conseils et des exhortations des membres du Comité de patronage: ce sont les mineures. Dans la plupart des cas, c'est pour obéir à leur famille qu'elles se sont livrées à la contrebande, c'est pour obvier à la gêne du ménage. Eh bien! ces jeunes sont à l'époque de la vie où l'influence des bons conseils peut n'être pas toujours négative. La Société de patronage exercera donc à l'égard des mineures une influence bienfaisante, surtout si elle peut leur rendre des services matériels, si, par exemple, en matière de fraude, elle peut intervenir pour obtenir à leur égard des transactions et des réductions.

En revanche, celles sur lesquelles l'influence des patronages sera de peu d'importance, ce seront les personnes soumises à la contrainte par corps pour des infractions à des arrêtés de police, et notamment de police des mœurs, et cela, en raison même du peu de durée de la contrainte par corps.

Une autre catégorie très intéressante est celle des marchandes publiques, qui, pour de simples contraventions à des arrêtés de voirie plus souvent encore que pour des délits, se voient exposées à la contrainte par corps. Ce sont des travailleuses, celles-là, et elles peuvent être moralisées. Elles constituent une catégorie nombreuse de délinquantes, et il ne faut pas perdre de vue que, grâce à la contrainte par corps, elles seront mises en prison, alors qu'un tribunal aura déclaré qu'il était inutile de les y mettre.

Elles subiront cependant tous les inconvénients des courtes peines, et il est malheureusement à prévoir qu'à raison même du peu de durée de ces peines, les Sociétés de patronage n'auront pas sur elles une grande influence.

Telles sont, Mesdames, Messieurs, les considérations exposées dans le rapport que je viens de trop rapidement examiner devant vous.

Il demeure une dernière considération qui a été soulevée dans le rapport de M. DRILLON, qui a été reprise dans la Section, et que je dois soumettre au Congrès. C'est celle-ci: la loi du 22 juillet 1867 n'est plus adéquate avec l'état de nos mœurs. Et M. DRILLON, qui a lui-même posé cette formule dans son rapport, de dire tout de suite: « Nous ne faisons pas œuvre de législation; nous n'avons à nous occuper que de l'influence des Sociétés de patronage sur les femmes contraintes par corps. » Et aussitôt M. FERDINAND-DREYFUS de répliquer: « Nous sommes un Congrès assemblé ici pour délibérer dans l'intérêt de ces femmes, et nous avons parfaitement le droit d'émettre sur cette question des vœux qui seront soumis plus tard aux autorités compétentes, en l'espèce aux Assemblées législatives. »

Le Congrès étant, d'après cette thèse, libre de discuter la question dans son entier, M. CONTE a proposé un vœu tendant à la suppression pure et simple de la contrainte par corps. Il a fait valoir à l'appui des arguments excellents. Il nous a dit que la contrainte était détestable et qu'elle était odieuse; d'autant plus détestable et d'autant plus odieuse qu'actuellement elle est une sanction réservée uniquement aux pauvres. Du fait qu'une femme a été condamnée à une amende et qu'elle n'aura pu payer les frais, elle sera soumise à la contrainte par corps, et à tous les énormes inconvénients de la promiscuité avec des récidivistes, avec des criminelles. Et M. CONTE faisait remarquer encore que par ce moyen de la contrainte par corps on va à l'encontre du but que le tribunal s'est proposé en prononçant la peine. Le tribunal a estimé, en effet, que le délit commis ne doit pas recevoir comme sanction une peine corporelle. Eh bien! cette peine, la contrainte par corps vient l'appliquer. Ce qu'il y a de plus odieux, c'est que par cette contrainte, on enferme en prison des femmes qui sont des travailleuses, qui sont des mères de famille, qui ont des enfants qu'elles font vivre de leur travail. Ces enfants ne seront pas toujours recueillis par l'Assistance publique, qui ne

les prendra que si l'internement dépasse une durée de trois jours. Et qui peut ne pas prévoir le résultat douloureux auquel on arrivera par l'abandon absolu sur la voie publique de ces enfants pendant quelques jours! Cela seul permet de juger la contrainte par corps et en impose la suppression.

M. CONTE s'étant demandé si son vœu n'était pas trop radical, a proposé de mettre à la place de la contrainte par corps le travail au profit de l'Etat dans des conditions à déterminer.

Et M<sup>me</sup> BOGELOT, avec la haute autorité que lui donne toute une vie de dévouement consacrée au soulagement des malheureux, a déclaré que les patronages peuvent faire beaucoup de bien dans cet ordre d'idées. Elle est d'avis qu'il faut supprimer la contrainte par corps, mais qu'elle est un moyen de se libérer en travaillant, et que, dans cette mesure, elle peut avoir quelque chose de bon. M<sup>me</sup> BOGELOT trouve bon cet effort vers le travail, et elle souhaite qu'il soit accepté, que le débiteur ait cette faculté de se libérer par fractions, en argent, en travail, de façon qu'il ne subisse pas la contrainte par corps.

M<sup>me</sup> BOGELOT a ensuite montré comment procèdent certaines Sociétés de patronage de Paris : la Société déclare à la malheureuse condamnée qu'elle s'intéressera à elle, qu'elle obtiendra du temps pour lui permettre de se libérer. Le patronage paye en réalité pour l'intéressée, mais sans l'avertir; et celle-ci s'engage à s'acquitter par mensualités qu'elle verse au patronage; et elle arrive souvent à s'acquitter complètement de sa dette.

A la suite de ces observations, M. le Comte DU MONCEAU DE BERGENDAL faisait remarquer que le système belge ne ressemble en rien au nôtre : la contrainte par corps n'existe pas pour les frais de justice; mais pour l'amende, le tribunal prononce en même temps son équivalent en un certain nombre de jours de prison, de sorte que la femme peut choisir. Elle a l'option entre l'amende et la contrainte par corps; aussi, lorsqu'elle va en prison, c'est volontairement.

A son tour, M. MESTRE déclare que le vœu de M. CONTE est un peu radical; que tout en acceptant sans doute le principe, il faut songer aux dispositions subsidiaires. Dans une réforme comme celle-là, la loi n'interviendra sans doute pas tout de suite, et il nous faut parer au plus pressé.

Pour mon compte personnel, dans la discussion en Section, je me suis ralliée au vœu de M. CONTE, et je faisais valoir à

l'appui quelques arguments, notamment ce fait que la contrainte par corps ne s'exerce jamais sur les plus mauvaises, mais au contraire sur les meilleures. Lorsque l'Etat ne peut recouvrer les frais de justice sur des condamnées parce qu'elles n'ont pas de domicile fixe et qu'on ignore où elles se trouvent, il ne peut leur appliquer la contrainte par corps et elles échappent à cette sanction — à cette peine pourrions-nous dire — parce qu'elles sont des vagabondes. Mais, si ce ne sont pas des vagabondes, si ce sont des malheureuses ouvrières ou marchandes publiques, qui ont un domicile connu, qui travaillent pour nourrir leurs enfants mais qui ne peuvent payer frais et amende, celles-là sont sûres de purger leur contrainte. Vous voyez combien c'est immoral et combien il importe d'y mettre un terme.

Autre anomalie. La contrainte par corps a été supprimée en matière civile par la loi du 22 juillet 1867. Elle existe cependant au profit de l'Etat de par la loi du 19 décembre 1871, qui a abrogé le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi de 1867, lequel déclarait que « la contrainte par corps n'aura jamais lieu pour le paiement des frais au profit de l'Etat. » C'est là, il faut en convenir, un privilège qu'on justifierait difficilement.

Enfin, Mesdames, Messieurs, ne semble-t-il pas qu'appliquer la contrainte par corps, c'est dans certains cas appliquer une loi qui va contre les lois? Lorsque à raison de l'infraction commise la délinquante ne peut être frappée que d'une peine corporelle, qu'une simple amende doit lui être appliquée, la contrainte par corps va s'exercer cependant à défaut de paiement de l'amende et des frais. Ainsi cette délinquante va subir une peine corporelle, alors que le législateur avait voulu lui éviter l'incarcération.

En cet état de la discussion, le vœu de M. CONTE a été mis aux voix et adopté à l'unanimité.

La deuxième partie du vœu, celle qui se rapporte au travail compensateur à effectuer pour l'Etat, a été appuyée par M. CONTE d'abord, par M<sup>me</sup> BOGELOT ensuite, qui a insisté de nouveau sur l'effet moralisateur du travail. Elle a été également votée.

Le vœu de M. CONTE contenait encore une troisième partie demandant que la contrainte par corps ne soit jamais appliquée aux femmes ayant de jeunes enfants à leurs soins. Cela mérite bien, en effet, qu'on s'y arrête. Est-il humain d'obliger ainsi une mère à laisser des enfants jeunes sans ressources? Ils ne pourrout que vagabonder pendant que leur mère sera en prison.



Cette partie du vœu est votée à l'unanimité.

La Section s'est ensuite préoccupée de parer au subsidiaire, selon le désir qu'avait exprimé M. MESTRE. S'il est vrai que la mesure radicale proposée par M. CONTE doit être prise, il n'en est pas moins vrai qu'il faut se préoccuper des mesures transitoires. Vous le savez, rien ne dure autant que le provisoire; et si nous devons demeurer longtemps dans le *modus vivendi* actuel, nous devons nous efforcer d'en pallier les effets fâcheux. C'est pour cela que j'ai proposé à la Section, qui l'a adopté, le vœu suivant, divisé en plusieurs paragraphes :

« Le Congrès émet le vœu que l'action des sociétés de patronage s'exerce en faveur des femmes contraintes par corps jusqu'à la suppression de cette mesure :

« 1<sup>o</sup> Par des visites à la prison rendues aussi faciles que possible. »

Il s'agit de faciliter l'entrée des prisons aux membres des comités de patronage pour cette œuvre spéciale de la moralisation des femmes contraintes par corps. Cette facilité n'est pas toujours la règle, comme cela devrait être cependant.

« 2<sup>o</sup> Par des interventions auprès des autorités compétentes pour obtenir des transactions et des sursis. »

Et ces interventions sont presque toujours efficaces en fait. M<sup>me</sup> BERTRAND, de Bayonne, faisait remarquer à la Section qu'elle était souvent intervenue, et qu'elle avait toujours obtenu de très grandes réductions. Vous savez qu'une amende de 500 francs peut être réduite parfois jusqu'à 50 francs.

« 3<sup>o</sup> Par une action énergique auprès des parquets. »

Les parquets peuvent beaucoup en effet. Ils peuvent accorder des sursis, des réductions de peine, fondés sur la situation malheureuse des familles. Le parquet est juge souverain quant à l'opportunité du moment de l'incarcération. Il n'est pas douteux que l'intervention énergique des membres des sociétés de patronage réussira presque toujours.

« 4<sup>o</sup> Par des demandes aux tribunaux compétents en vue de faire ordonner le sursis d'une année rendu possible par l'article 17 de la loi de 1867, dans l'intérêt des mineurs. »

L'article 17 de la loi du 22 juillet 1867 mentionne, en effet, que « les tribunaux peuvent, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur et par le jugement de condamnation, surseoir, pendant une année au plus, à l'exécution de la contrainte par corps. »

Je n'insiste pas sur l'avantage d'une pareille faculté; la Section a voté le vœu à l'unanimité.

Un autre vœu me paraît s'imposer. La situation des femmes contraintes par corps est bien malheureuse à certains égards. Examinez, en effet, le sort de ces infortunées marchandes publiques dont j'ai déjà parlé. Elles ne méritent pas la peine de l'emprisonnement; et cependant elles vont être placées en prison avec des femmes souvent endurcies dans le crime, vous voyez combien est grand le danger de contamination qu'elles vont courir. Ce danger est immense pour toutes les femmes contraintes; il l'est encore davantage pour les mineures, qui ne peuvent qu'être dégradées par la promiscuité fâcheuse avec des femmes souvent absolument perdues. Que vont-elles devenir à ce contact, elles dont la plus grande faute est d'être pauvres?

Je crois qu'il est impossible de continuer à supporter cet état de choses. Une mesure s'impose pour empêcher que l'on continue de transformer en une véritable peine, en une immorale promiscuité ce qui est une simple mesure prise à l'égard d'un débiteur insolvable. Je vous propose donc d'émettre un vœu tendant à ce que les pouvoirs publics fassent quelque chose, qu'ils décident que les malheureuses contraintes par corps soient isolées des prévenues et condamnées de droit commun.

Voici le texte de ce vœu :

« Le Congrès émet le vœu que, jusqu'au jour où la contrainte par corps sera supprimée, des mesures soient prises pour isoler les femmes, sur lesquelles elle s'exercera, des prévenues et des condamnées, dans les prisons où cet isolement ne serait pas encore appliqué. »

Cette question étant enfin close, je dois vous faire part d'un autre vœu qui a été soumis au Congrès. Vous n'aurez pas à vous prononcer sur le fond, mais simplement sur l'opportunité qu'il y a à le présenter au Bureau de l'Union pour qu'il le soumette au prochain Congrès. En voici le texte :

« Le Congrès émet le vœu que le Bureau de l'Union des Sociétés de Patronage de France mette à l'étude et soumette au prochain Congrès la question suivante : Des moyens de faciliter l'action des Sociétés de Patronage dans les prisons et notamment des Sociétés de patronage de femmes. »

Ce vœu a été proposé par M. MESTRE et M<sup>lle</sup> NINGRES. En voici l'origine.

On s'est ému à Toulouse des mesures peu favorables prises



pour laisser pénétrer dans les prisons les membres des Comités de patronage. Ainsi, l'administration a indiqué que les démarches nécessaires devaient être faites pour chaque détenu en particulier. Contrairement à ces exigences, ne serait-il pas possible d'en arriver à obtenir une permission générale avec laquelle on pourrait aller voir les femmes en prison, et avoir avec elles des conversations moralisantes qui les ramèneraient vers le bien ?

Je me suis permis de faire, à ce sujet, une démarche auprès de M. FERDINAND-DREYFUS, qui est une autorité au Ministère de l'Intérieur, qui est membre du Conseil supérieur des prisons, et je lui ai demandé s'il ne voudrait pas personnellement intervenir avant que l'autorité d'un vote du prochain Congrès soit intervenue. Je n'étonnerai personne ici lorsque je vous dirai que M. FERDINAND-DREYFUS m'a promis de faire tout son possible à cet égard, en attendant que le prochain Congrès ait émis le vœu que je vous propose de soumettre à son étude. (*Applaudissements.*)

M. le **PRESIDENT**. — Le Congrès a été heureusement inspiré en confiant à M<sup>lle</sup> Dilhan le soin de faire le rapport général sur cette question complète et délicate du Patronage des femmes contraintes par corps. Elle l'a fait avec une chaleur, une bonne grâce et une conviction communicatives. Je la remercie au nom du Congrès (*Applaudissements*).

Avant d'ouvrir les discussions sur ce rapport et ses conclusions, j'ai le devoir de prier les orateurs qui voudront y prendre part, de resserrer leurs observations, notre ordre du jour étant encore très chargé, et l'heure avancée.

Voici le texte du premier vœu, celui de M. CONTE :

« Le Congrès émet le vœu : que la contrainte par corps soit « supprimée sauf à être remplacée par un autre moyen de ré-  
« pression, tel que le travail au profit de l'État lorsqu'il y a con-  
« damnation à l'amende ;

« Que tant que la contrainte par corps sera maintenue dans nos  
« lois elle ne soit jamais appliquée aux femmes ayant de jeunes  
« enfants à leurs soins. »

M. **CREISSELS**. — L'heure est tardive, et je n'abuserai pas de la parole. Et précisément, en raison même du peu de temps dont le Congrès dispose, allons-nous préjuger, trancher même, aussi subitement, presque en un tour de main, cette question de la suppression ou du maintien de la contrainte par corps, qui me paraît être un acte grave ? Que l'on propose des vœux pour mo-

dérer, si tant est que ce soit nécessaire, les conditions d'exécution de la contrainte, soit. Et encore il y aurait à cet égard beaucoup à dire. Qu'on facilite l'intervention des Comités de patronage, c'est très bien ; mais qu'on n'aille pas plus loin. Décidons qu'on soumettra la question du principe même de la contrainte par corps à l'étude du prochain Congrès : alors, nous serons en situation de discuter. C'est pour cela que je vous propose de réserver la question de la suppression de la contrainte par corps pour un autre Congrès, et de statuer simplement aujourd'hui sur les améliorations à effectuer.

M. le **PRESIDENT**. — Il me semble que vous restreignez beaucoup la question.

M<sup>lle</sup> **DILHAN**. — Remarquez que cette question de la suppression est posée en principe seulement dans le vœu, dont la deuxième partie, relative au travail pour le compte de l'État considéré comme mode de paiement, indique la portée pratique.

M. **LOUCHE-DESFONTAINES**. — Le texte même de la question posée au Congrès et dont nous n'avons pas le droit de sortir : *Patronage des femmes contraintes par corps* implique l'existence de cette contrainte. Le Congrès ne peut donc voter la suppression.

M. le **PRESIDENT**. — Vous avez raison. Je propose donc à l'Assemblée de ne pas statuer et de supprimer ce premier vœu. (*Assentiment.*) Puisque le Congrès partage cette manière de voir, nous resterons en face des conclusions de M<sup>lle</sup> **DILHAN**, dont je donne lecture :

« Le Congrès émet le vœu que l'action des sociétés de patronage  
« s'exerce en faveur des femmes contraintes par corps jusqu'à la sup-  
« pression de cette mesure :

- « a) Par des visites à la prison, rendues aussi faciles que possible ;
- « b) Par des interventions auprès des autorités compétentes pour  
« obtenir des transactions et des sursis ;
- « c) Par une action énergique auprès des parquets ;
- « d) Par des demandes aux tribunaux compétents en vue de faire  
« ordonner le sursis d'une année rendu possible par l'article 17 de la  
« loi de 1867 dans l'intérêt des mineurs. »

ADOPTÉ.

Voici le vœu suivant qui est encore de M<sup>lle</sup> **DILHAN** :

« Le Congrès émet le vœu que, jusqu'au jour où la contrainte par  
« corps sera supprimée, des mesures soient prises pour isoler les  
« femmes, sur lesquelles elle s'exercera, des prévenues et des condam-

« *nées, dans les prisons où cet isolement ne serait pas encore appliqué.* »

**M. CREISSELS.** — Mais je crois que la question est résolue, et que cela se pratique un peu partout. Dans tous les cas, des circulaires ministérielles l'ont ordonné.

**M. RIVIERE.** — Ce n'est pas tout à fait exact, en ce qui concerne le décret du 11 novembre 1885, car ce décret se contente (art. 32 et 56) de les assimiler, soit aux condamnés pour le régime disciplinaire, soit aux prévenus et accusés pour le régime alimentaire, mais ne stipule rien pour la séparation. S'il y a des circulaires qui complètent le décret, je ne puis qu'y applaudir.

J'ajoute que, dans le paragraphe 2 de l'article 32, le décret prend la peine de les libérer explicitement de l'obligation du travail, ce qui me paraît excessif. Pourquoi ne pas exiger le travail à titre de réparation du préjudice, comme la Société générale des prisons a exprimé le vœu qu'il fut exigé pour remboursement des frais d'incarcération ?

**M<sup>lle</sup> DILHAN.** — C'est précisément parce que le décret ne stipule pas cette séparation que, pour pousser à l'application des circulaires, j'ai ainsi terminé la dernière partie de mon vœu : *dans les prisons où cet isolement ne serait pas encore appliqué.* Je fais ainsi état de ces circulaires, si elles existent. Mais, en tout cas, leurs dispositions ne sont pas observées partout, et c'est justement pour rappeler la nécessité de les observer que j'ai proposé le vœu qui vous est soumis.

**M. PRUDHOMME.** — Je proposerai au Congrès d'ajouter à ce vœu cet amendement que lorsque la contrainte par corps est subie isolément, c'est-à-dire en cellule, elle bénéficie de la réduction du quart, qui est légale pour les condamnations effectives. Je sais bien que la contrainte par corps n'est pas une peine — du moins dans la théorie juridique française, — certaines législations étrangères, le Code belge, notamment, l'appellent peine subsidiaire d'emprisonnement. Mais permettez-moi d'oublier un instant les beautés des constructions juridiques, et, puisque nous sommes au Congrès de patronage et non au Congrès de droit pénal, de m'en tenir à une simple considération de fait.

Prenons l'exemple d'un condamné à quatre mois d'emprisonnement : s'il subit cette peine en cellule, à raison des rigueurs du régime auquel il est soumis, on lui dit : « Tu ne resteras dans cette cellule que pendant trois mois, trois mois de cellule équivalent à quatre mois d'emprisonnement en commun. Puis, si sa

peine terminée, il a quatre mois de contrainte par corps, il va rester dans la même cellule, soumis au même régime, pendant toute la durée de ces quatre mois, comme si les rigueurs de l'isolement devaient cesser parce que *théoriquement* il ne subit plus une peine ! Encore un peu, on lui citerait le mot de Renan sur les douceurs particulières de l'isolement en compagnie d'une *Vie des Saints*, si les règlements de la bibliothèque pénitentiaire autorisaient la lecture continue de cet ouvrage ! Franchement, est-il possible que le même régime puisse être successivement l'objet d'appréciations aussi différentes, dans le seul but de respecter une conception juridique plus ou moins exacte ? On peut en douter, et c'est pourquoi notre Société de patronage de Lille m'a donné le mandat très exprès, si l'occasion s'en présentait, d'insister pour obtenir le vote du vœu que je viens d'avoir l'honneur de déposer.

**M. PE DE ARROS.** — La contrainte par corps n'est pas une peine : c'est l'opinion de tous les théoriciens, et d'ailleurs, la loi de sursis ne peut lui être appliquée, ni la libération conditionnelle.

Il est infiniment regrettable qu'il en soit ainsi : nous avons en ce moment à la prison de Foix des Espagnols poursuivis pour contrebande. Vous savez sans doute, Messieurs, que la loi de finances de 1905 a doublé le montant des amendes applicables dans cette espèce. Il arrive donc que ces malheureux Espagnols trouvés porteurs d'une grosse quantité de tabac, ont deux ans de contrainte par corps à faire. Ils peuvent se libérer de moitié par la production d'un certificat d'indigence. Mais il n'est pas moins vrai qu'ils sont en cellule depuis six mois, et que, même avec la réduction dont je viens de parler, ils ont encore six mois de cellule.

Comme M. PRUDHOMME, je demanderai que la durée de l'emprisonnement en cellule soit réduite pour les contraignables par corps comme pour les autres. J'avais formulé un vœu demandant que la libération conditionnelle et le sursis puissent être appliqués aussi. Je n'ai pas voulu déposer ce vœu à la Section en raison de l'heure avancée : je le remets au bureau du Congrès.

Je sais bien que la contrainte par corps n'est pas considérée comme une peine véritable ; mais en fait, elle le devient bien réellement.

**M. le PRÉSIDENT.** — En attendant que le Congrès soit d'accord sur ce point, on pourrait toujours voter sur la question de l'iso-

lement formulée dans le vœu de M<sup>lle</sup> DILHAN, dont il vient d'être donné lecture à l'Assemblée.

Je mets ce vœu aux voix. — ADOPTÉ.

Un amendement ou plutôt une addition a été proposée à ce vœu par M. PRUDHOMME, qui demande que si la contrainte par corps est subie en cellule, la condamnée bénéficie de la réduction légale du quart.

M<sup>lle</sup> DILHAN. — Mais dans l'état actuel, la mise en cellule est considérée comme une faveur et non pas comme une aggravation de peine.

M. CREISSELS. — Le vœu tend à faire considérer la contrainte comme une peine...

M. VOISIN. — Mais il faudra une loi pour réaliser ce vœu.

M. le PRÉSIDENT. — Le vœu proposé pourra hâter le vote de cette loi. En voici le texte :

« Le Congrès émet le vœu que, si la contrainte est subie en cellule, « celui sur lequel elle s'exerce bénéficie de la réduction du quart dans « les termes de la loi. »

ADOPTÉ.

Voici la formule du vœu déposé par notre collègue M. PÉ DE ARROS sur l'extension à la contrainte par corps de la libération conditionnelle et du sursis :

« Le Congrès émet le vœu que la libération conditionnelle et le sursis « puissent être appliqués en matière de contrainte par corps. »

Si personne ne s'y oppose, je le mets donc aux voix. — ADOPTÉ.

Reste un dernier vœu sur lequel je crois nous serons tous d'accord et dont voici le texte :

« Le Congrès renouvelle le vœu émis par le Congrès de Lyon de « 1894 pour l'autorisation des visites permanentes et personnelles en « faveur des membres et des agents visiteurs désignés à cet effet, et il « insiste pour que ces visites, indispensables à l'accomplissement du « rôle des sociétés de patronage, soient facilitées par l'administration « pénitentiaire. »

Je mets ce vœu aux voix. — ADOPTÉ.

Il nous reste encore à trancher la troisième question de la troisième Section : *Vagabondage des mineurs. — Nature du délit. — Mesures de préservation.*

Cette question, très importante et très difficile, a été étudiée à fond dans cinq rapports qui sont de véritables monuments de science et de raison. De plus, elle a donné lieu ce matin même,

au sein de la troisième Section, à une discussion aussi brillante que solide. Si donc notre Assemblée générale voulait reprendre les questions dans toute leur ampleur, elle devrait y consacrer des heures qui seraient assurément bien remplies, mais qui nous manquent, puisque nous voici arrivés au terme de cette séance.

Je demande donc aux orateurs qui auraient voulu rouvrir la discussion de ce matin de faire au Congrès le sacrifice de leurs observations ou du moins de les réduire à leur substance essentielle.

Je demande au Congrès de s'imposer un sacrifice encore plus douloureux : celui de restreindre à quelques minutes l'exposé de notre rapporteur général, M. DUVAL, dont nous aurions été heureux, si le temps l'eût permis, de savourer dans tous ses développements l'éloquente parole.

Sous cette dure condition, j'invite M. DUVAL à nous résumer son magistral rapport.

M. DUVAL. — Mesdames, Messieurs, je n'entreprendrai certainement pas de vous présenter, dans les circonstances où je me trouve placé, un rapport général sur la question si intéressante du *Vagabondage des mineurs*.

Il ne m'est même pas permis de demander la remise de la discussion à un autre moment, puisque nous sommes à l'extrême limite du temps assigné à nos intéressants travaux. Je vais donc me borner à vous donner lecture des vœux émis par la troisième Section, en les commentant aussi brièvement que possible.

En premier lieu, l'un des cinq rapporteurs, M. le Docteur PARANT, attire l'attention du Congrès sur une forme spéciale du vagabondage, sur le vagabondage morbide des enfants. Certains d'entre eux comparaissent en effet devant la justice, qui sont en effet atteints d'une véritable maladie, le vagabondage pathologique. M. le Docteur PARANT demande que ces vagabonds, et particulièrement les mineurs qui paraîtraient être dans cette catégorie, soient soumis à un examen médical très simple, et qu'en même temps on se procure sur eux des certificats destinés à permettre au juge de s'éclairer complètement sur leur cas. Voici le vœu adopté par la Section sur ce point :

« Le vagabondage en général, et notamment le vagabondage des « enfants, pouvant être parfois lié à des causes pathologiques, il est « à souhaiter qu'on ait plus souvent recours à des examens médicaux

« *sommaires suivis de simples certificats officiels destinés à éclairer le juge soit sur le traitement, soit sur la destination répressive ou charitable convenant le mieux aux jeunes vagabonds.* »

En deuxième lieu, et dans un ordre d'idées différent, nous avons unanimement été d'avis que la désertion de l'École primaire était la génératrice du vagabondage des mineurs, la grande source de démoralisation des enfants. Et nous avons estimé qu'il y avait lieu de demander une application beaucoup plus rigoureuse des dispositions répressives de la loi du 28 mars 1882. M. L'ÉRDINAND-DREYFUS nous a fait remarquer que s'il est bon de réprimer, il est nécessaire aussi de faciliter l'accomplissement du devoir, et qu'il fallait encourager la fréquentation de l'école par les enfants besogneux en favorisant le développement des œuvres complémentaires de l'école : travailler à cela, a-t-il dit, c'est travailler à l'amendement moral des futurs citoyens. C'est pour ces raisons que la Section a adopté le vœu suivant de M<sup>lle</sup> RICHAUD et de votre serviteur :

« *La désertion de l'école étant la cause la plus habituelle du vagabondage des jeunes mineurs, il est à souhaiter que les lois sur l'assiduité scolaire, et notamment les dispositions des articles 7 à 14 de la loi du 28 mars 1882, soient plus rigoureusement appliquées.* »

« *Il y a lieu d'encourager la fréquentation scolaire par le développement des œuvres complémentaires, telles que cantines scolaires, distribution de vêtements et chaussures, classes de garde, etc.* »

En troisième lieu, nous avons observé que, malgré les circulaires ministérielles, les tribunaux — la plupart d'entre eux au moins — ne recherchent plus les enfants délinquants, surtout lorsqu'ils sont très jeunes. Nous estimons qu'il serait de l'intérêt moral de ces enfants qu'ils fussent recherchés et amenés à la barre, non seulement pour y être admonestés, mais surtout pour permettre aux Sociétés de patronage de les conquérir, d'avoir sur eux un titre de garde non précaire, de les enlever au milieu corrupteur où ils peuvent se trouver placés. Je fais remarquer au Congrès, à propos de ce vœu, qui a été présenté par moi à la Section, que c'est le rappel d'un vœu du Congrès de Bordeaux de 1896; mais que, tout en étant le rappel de ce vœu, il se précise davantage, en ce sens que nous y demandons qu'on puisse appliquer à l'enfant, dans son intérêt, les dispositions de la loi de 1898. Voici la formule de ce vœu :

« *En l'état actuel de la législation, il y a intérêt moral pour l'enfant*

« *délinquant à être traduit en justice, de façon à permettre aux tribunaux de le confier, avec un titre régulier et non précaire, à des sociétés de patronage, en vertu de la loi de 1898.* »

Voici le quatrième vœu :

« *Il est à souhaiter que les enfants traduits en justice sur inculpation de vagabondage ne soient point, en principe et sauf de rares exceptions, remis à leurs parents.* »

Ce vœu est la traduction d'une idée commune à tous les congressistes. Si les enfants sont en état de vagabondage, c'est presque toujours par la faute de leurs parents; et il serait souverainement illogique de rendre à une famille indigne un enfant vagabond.

J'arrive au cinquième vœu. Les vœux que vous venez d'émettre ne touchent pas à la législation : ce sont des vœux d'application courante. Mais celui-ci demande une modification au texte de la loi. Le voici :

« *Il est désirable que, dans l'état actuel de la législation, les tribunaux veuillent bien considérer comme vagabond tout enfant ayant quitté le domicile de ses parents ou gardiens, et errant, sans ressources avouables, sur la voie publique.* »

Ce vœu semble bien dépasser le texte de la législation actuelle. Tout le monde a été frappé de ce que certains tribunaux se refusaient à retenir sous l'inculpation de vagabondage de jeunes enfants de moins de treize ans, parce qu'ils ne réunissaient pas les trois conditions nécessaires pour constituer le délit de vagabondage : on pouvait discuter sur la question de domicile, ainsi que sur celle des ressources; mais on ne pouvait pas regarder ces enfants comme étant sans profession ni comme des mendiants. Il était évident qu'étant encore dans l'âge de la scolarité, ils avaient l'obligation d'aller à l'école; mais l'état d'écolier ne peut pas être considéré comme un métier.

Une discussion très vive s'est engagée sur ce point dans la Section. M. GARÇON a déclaré qu'en réalité il ne fallait pas toucher à la loi, et que la jurisprudence que nous indiquions ne devait pas tenir debout un instant devant la Cour de cassation. Cette jurisprudence, vous voyez quelle elle est : le vœu proposait de n'exiger à l'endroit des enfants, pour qu'ils puissent être convaincus de vagabondage, que les deux premières conditions indiquées à l'article 270 du Code pénal. Eh bien! nous avons essayé de tourner la difficulté de la façon suivante, sans toucher au fond même du vœu : nous avons demandé qu'en l'état actuel de



la législation, les tribunaux veuillent bien considérer les enfants dont le vœu donne la définition, comme des vagabonds.

Voilà, Messieurs, un exposé bien imparfait et bien incomplet de la question; je crois que je n'ai guère dépassé les dix minutes qui m'ont été accordées. J'ai dû, pour cela, me contenter de vous présenter tels quels les vœux de la troisième Section. (*Applaudissements.*)

**M. le PRÉSIDENT.** — J'exprime de nouveau tous mes regrets de l'obligation où nous avons été de faire abrégé le rapport de M. DUVAL. Mais malgré sa brièveté, cet exposé a été aussi clair que précis, et les vœux qu'il vous a proposés ont été si profondément étudiés à la troisième Section, qu'ils se présentent à vous avec les garanties les plus rassurantes de compétence et de maturité. Par le nombre et la valeur des membres qui ont débattu ces vœux et les ont sanctionnés de leur vote, la section a pris les proportions d'une véritable Assemblée générale.

Si personne n'y fait d'opposition, je vais les mettre aux voix.

Premier vœu :

« *Le vagabondage en général, et notamment le vagabondage des enfants, pouvant être parfois lié à des causes pathologiques, il est à souhaiter qu'on ait plus souvent recours à des examens médicaux sommaires suivis de simples certificats officiels destinés à éclairer le juge soit sur le traitement, soit sur la destination répressive ou charitable convenant le mieux aux jeunes vagabonds.* »

ADOPTÉ.

Deuxième vœu :

« *La désertion de l'école étant la cause la plus habituelle du vagabondage des jeunes mineurs, il est à souhaiter que les lois sur l'assiduité scolaire, et notamment les dispositions des articles 7 à 14 de la loi du 28 mars 1882, soient plus rigoureusement appliquées.* »

« *Il y a lieu d'encourager la fréquentation scolaire par le développement des œuvres complémentaires, telles que cantines scolaires, distribution de vêtements et chaussures, classes de garde, etc.* »

ADOPTÉ.

Troisième vœu :

« *En l'état actuel de la législation, il y a intérêt moral pour l'enfant délinquant à être traduit en justice, de façon à permettre aux tribunaux de le confier, avec un titre régulier et non précaire, à des sociétés de patronage, en vertu de la loi de 1898.* »

ADOPTÉ.

Quatrième vœu :

« *Il est à souhaiter que les enfants traduits en justice sur inculpation de vagabondage ne soient point, en principe et sauf de rares exceptions, remis à leurs parents.* »

ADOPTÉ.

Cinquième vœu :

« *Il est désirable que, dans l'état actuel de la législation, les tribunaux veuillent bien considérer comme vagabond tout enfant ayant quitté le domicile de ses parents ou gardiens, et errant, sans ressources avouables, sur la voie publique.* »

ADOPTÉ.

Cette grosse question étant épuisée, j'ai à vous informer, de la part du photographe qui vient de prendre votre groupe, que ceux des membres du Congrès qui désireraient recevoir un exemplaire de la photographie collective et conserver ainsi un souvenir des collègues et amis réunis dans ce Congrès, pourront se le procurer moyennant le prix de un franc cinquante par épreuve, et sont priés à cet effet de donner, à l'issue de la séance, leur nom et leur adresse.

J'ai encore à vous soumettre un vœu qui devait être développé, avec l'autorité que vous lui connaissez, par l'honorable M. LEJEUNE, ministre de la justice de Belgique. M. LEJEUNE a été rappelé à Bruxelles par la maladie grave d'un homme qui est non seulement une gloire belge, mais une gloire universelle, M. BERNAERT, qui compte parmi nous tant d'admirateurs et d'amis, dont nous souhaitons de tout notre cœur d'apprendre bientôt l'entier rétablissement. (*Vifs applaudissements.*)

Ce douloureux événement, qui nous a tous affectés, a de plus pour nous ce pénible contre-coup de nous priver de la présence de l'illustre homme d'Etat, M. LEJEUNE, qui s'est imposé la grande fatigue de traverser toute la France pour donner à notre Congrès et à notre pays cette grande preuve d'amitié dont nous sommes vivement touchés et dont je lui exprime, au nom du Congrès, notre profonde reconnaissance. (*Applaudissements répétés.*)

S'il était ici c'est lui qui vous soumettrait ce vœu, auquel il attachait une grande importance, et qui demande la prohibition de la fabrication et de la vente de l'absinthe.

A son défaut, c'est à moi, en qualité de Président de la Ligue Nationale contre l'alcoolisme, que revient la tâche de le suppléer.



Pour m'en acquitter convenablement, j'aurais voulu développer les motifs puissants qui justifient ce vœu et montrer les rapports étroits qui rattachent les progrès de l'absinthisme à ceux de la criminalité. C'est faire œuvre de patronage préventif que de tarir les sources du crime de sorte que nous sommes bien ici sur le terrain même du Congrès.

Malheureusement, le temps très mesuré qui nous reste et qui ne se compte plus que par quelques minutes, m'interdit ces développements. Je m'impose donc le même sacrifice que j'imposais tout à l'heure à M. DUVAL, mais qui était plus douloureux pour nous tous et je me bornerai à quelques mots rapides sur ce vaste sujet.

L'absinthe affecte le système nerveux et le cerveau de ses victimes, qui perdent toute maîtrise sur leur volonté et sont livrées à des impulsions souvent criminelles.

De toutes les liqueurs alcooliques, l'absinthe est la plus dangereuse, et c'est malheureusement celle que nous avons adoptée en France. Elle est notre poison national. Nous consommons à nous seuls plus d'absinthe que le reste du monde.

On mène chez nous contre ce fléau, depuis quelque temps, une campagne des plus énergiques. Des pétitions circulent, déjà couvertes de 300.000 signatures. Notre pays semble se réveiller de sa longue torpeur et prendre conscience du péril qui le menace dans ses derniers vices.

La plupart des grandes collectivités ont donné leur adhésion à ce mouvement contre l'absinthe, et tout récemment, le Congrès d'alliance d'hygiène sociale qui se tenait à Lyon adoptait à l'unanimité un vœu tendant à sa prohibition totale.

J'espère qu'il en sera de même ici et c'est avec une pleine confiance que je sou mets à votre vote le vœu suivant :

« Le Congrès émet le vœu que soit prochainement votée la loi prohibant la fabrication et la vente de l'absinthe. »

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ. (*Applaudissements répétés.*)

Mesdames, Messieurs, en ce qui concerne ma présidence temporaire, mon rôle est terminé. Je remercie l'assemblée de son extrême bienveillance et je cède ce fauteuil à notre Président effectif, à M. le Conseiller Félix VOISIN (*Applaudissements.*)

M. Félix VOISIN, *président.* — Mesdames, Messieurs, je suis trop heureux que M. CHEYSSON ait bien voulu accepter la présidence de cette séance de clôture. Je le remercie d'être venu

en toute hâte de Paris, alors qu'il était déjà allé à Lyon pour nous apporter sa précieuse collaboration, mais personne ne sera étonné de ce rapide et fatigant voyage, car tous nous connaissons son admirable dévouement à l'étude des problèmes dont la solution est préparée dans les Congrès de Patronage. (*Applaudissements.*)

Je dois exprimer les regrets très vifs de l'assemblée à raison de ce que M. LE GARDE DES SCEAUX a été empêché de se rendre à Toulouse; nous avons su par un télégramme et par une lettre que ce sont les travaux du Parlement qui l'ont retenu à Paris, et ne lui permettent pas de venir présider notre Congrès, auquel sa présence eut donné un éclat tout particulier.

Combien, Mesdames et Messieurs, nous avons lieu de nous féliciter de ces discussions si complètes, si intéressantes, si animées, auxquelles vous avez tous pris une part active. Il est impossible d'en voir de plus nourries et de plus courtoises; cela démontre bien la sincérité et l'ardeur des convictions de ceux qui fréquentent nos Congrès.

Mesdames, Messieurs, nous allons nous séparer; c'est un moment plein de tristesse pour tout le monde, en particulier pour moi, que vous avez bien voulu charger de présider vos travaux. Je suis très sensible au grand honneur que vous m'avez fait : je l'ai dit au début de ce Congrès; je tiens à le répéter en le clôturant.

Fidèle aux exemples que lui ont donné ses devanciers, le Congrès de 1907 a travaillé utilement à préparer la solution de questions qui intéressent au plus haut degré tous les hommes de cœur; ce ne sont pas de vaines parotes en effet, qui sont échangées dans les Congrès, et je n'en veux pour preuves que les lois de 1889, de 1898, de 1906, ayant trait à la situation pénale de l'enfance et de la jeunesse. C'est grâce à vos travaux qu'on a pu donner une forme définitive à vos pensées, à vos désirs, à vos espérances!

Et au point de vue administratif aussi, n'êtes-vous pas arrivés à faire cesser de réels abus? Qui donc a obtenu que les enfants délinquants ne soient pas transférés dans le panier à salade, ou ne soient pas, après leur arrestation, conduits à pied dans les rues à la vue de tout le monde? Ce sont les Congrès qui ont protesté, à juste titre, contre un état de choses dégradant pour les enfants!

Qui a obtenu pour les enfants ce commencement de juridiction spéciale, ces audiences réservées, qui fonctionnent à Paris et à Marseille, et qui, je l'espère, fonctionneront bientôt aussi à Toulouse? A qui doit-on que ces malheureux enfants comparaissant devant les tribunaux y sont conduits isolément, sans se voir même les uns les autres, et sans subir surtout la dangereuse promiscuité des prévenus adultes? Toutes ces réformes moralisatrices sont l'œuvre des Congrès successifs.

La science est toujours en marche! Dans deux ans, nous nous retrouverons, et je vois d'ici quel admirable dévouement vous saurez apporter dans l'étude des questions qui ont pour but la moralisation des coupables et le soulagement des malheureux! (*Applaudissements répétés.*)

**M. CHEYSSON.** — Je vous demande pardon de prendre encore une fois la parole, pour formuler tout haut des sentiments qui sont dans tous nos cœurs.

Lorsqu'il s'est agi d'organiser ce Congrès, le Comité d'organisation de Toulouse et le Bureau central de Paris ont pensé que le président idéal à mettre à sa tête était M. le Conseiller Félix VOISIN, dont la vie tout entière n'a été qu'un long acte de vertus civiques et de dévouement aux causes généreuses.

Nous avons été assez heureux pour le décider à accepter ce rôle et la façon magistrale dont il s'en est acquitté est un nouveau titre ajouté à tous ceux qui formaient déjà notre dette envers lui.

Je suis donc bien sûr d'être votre fidèle interprète en lui adressant, au nom de tous les congressistes et de tous les amis du patronage, l'hommage de leur reconnaissance et de leur affection. (*Double salve d'applaudissements.*)

*La séance est levée à 6 h. 15.*

## VŒUX ÉMIS PAR LE CONGRÈS

## VOEUX ÉMIS PAR LE CONGRÈS

---

### I<sup>re</sup> SECTION. — ADULTES

#### PREMIÈRE QUESTION

##### MAISONS DE TRAVAIL RÉGIONALES

1<sup>o</sup> La maison de travail est la transition indispensable entre la prison et la vie libre pour le libéré qui n'a pas, en sortant de prison, une situation assurée;

2<sup>o</sup> Elle doit être ouverte librement à tous les chômeurs, porteurs ou non d'un bon de travail, sous la seule condition d'accepter le travail offert;

3<sup>o</sup> A raison des difficultés que paraît présenter actuellement la création de ces maisons dans chaque arrondissement, il est nécessaire que l'initiative privée, avec le concours et l'appui des administrations publiques (conseils généraux, municipalités, etc.) et des sociétés charitables, établisse des maisons de travail régionales;

4<sup>o</sup> Il est désirable que ces maisons de travail soient reconnues d'utilité publique;

5<sup>o</sup> L'alcoolisme ayant été l'occasion de la chute de la plupart de ses assistés, la maison de travail doit user de son influence pour essayer de les guérir de leurs fâcheuses habitudes d'intemperance;

6<sup>o</sup> La maison de travail doit, autant que possible, conserver ses hôtes jusqu'à ce qu'ils aient une occupation assurée; elle doit les aider dans la recherche du travail et les garder au besoin comme pensionnaires payants quand ils ont trouvé une occupation;

7<sup>o</sup> La maison de travail doit s'efforcer de rester en relations

avec ses anciens pensionnaires, les encourager à l'épargne et, au besoin, elle doit leur être ouverte s'ils retombent dans la misère;

8° Le Congrès émet le vœu que M. le Ministre de l'Intérieur invite, par une circulaire, les préfets à accorder des permis de séjour temporaires et renouvelables aux libérés frappés d'interdiction de séjour à qui des maisons de travail ou des sociétés de patronage assureraient une occupation dans une localité interdite, soit dans la maison de travail, soit en dehors.

Ces permissions pourraient s'appliquer aux femmes condamnées à la relégation par application de la loi du 27 mai 1885, mais ramenées ou maintenues en France et soumises à l'article 19 de ladite loi.

(Séance du 23 mai 1907.) — *Rapporteur général* : M. HENRI PRUDHOMME.

## DEUXIÈME QUESTION

### AMÉLIORATIONS A APPORTER A LA PROCÉDURE DE LA RÉHABILITATION JUDICIAIRE. POINT DE DÉPART DU DÉLAI EN CAS DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

Le Congrès émet le vœu :

1° Que l'article 620, § 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle, soit complété par les mots « même si cette libération est conditionnelle. Néanmoins la réhabilitation ne pourra être accordée avant l'expiration de la délibération conditionnelle (1). »

2° Que l'on ajoute à l'article 621, § 3, après le mot « profession, » les mots « ou les circonstances (2); »

3° Il y a lieu de faire cesser l'anomalie résultant actuellement, au point de vue de la réhabilitation, entre la situation faite aux condamnés avec sursis et aux condamnés sans sursis;

4° Le Procureur de la République devra faire l'enquête très

(1) L'article 620, § 1, est ainsi conçu : « La demande en réhabilitation pour les condamnés à une peine afflictive et infamante ne peut être formée que cinq ans après le jour de leur libération. »

(2) L'article 621, § 3, est ainsi conçu : « Les condamnés qui ont passé tout ou partie de ce temps sous les drapeaux, ceux que leur profession oblige à des déplacements inconciliables avec une résidence fixe, pourront, etc. »

discrètement et formuler seul un avis sur l'opportunité ou le bien-fondé de la demande.

Néanmoins, ce magistrat aura la faculté de ne pas procéder à cette enquête, s'il trouve des éléments d'appréciation suffisants dans les pièces que l'intéressé aura pu lui remettre.

(Séance du 21 mai 1907.) — *Rapporteur général* : M. COURNET.

## TROISIÈME QUESTION

### PATRONAGE ET SURVEILLANCE DES CONDAMNÉS AVEC SURSIS

Le Congrès estimant que cette question, fort intéressante, n'est pas suffisamment mûre, la renvoie à l'examen d'un prochain Congrès.

(Séance du 25 mai 1907.) — *Observation de M. LOUICHE-DESFONTAINES.*

## II<sup>e</sup> SECTION. — FEMMES

### PREMIÈRE QUESTION

#### ASSISTANCE ET PATRONAGE A DOMICILE DES LIBÉRÉES

Le Congrès passe à l'ordre du jour, aucun rapport n'ayant été déposé sur cette question.

(Séance du 25 mai 1907.) — *Observation de M. LOUICHE-DESFONTAINES.*

### DEUXIÈME QUESTION

#### PATRONAGE DES FEMMES ENCEINTES ET NOURRICES DÉTENUES

Le Congrès émet le vœu :

1° Que les Sociétés de patronage désignent parmi leurs membres quelques dames chargées d'apporter aux femmes détenues de l'ouvrage facile qu'elles leur apprendront à faire et dont le salaire sera conservé pour en former un pécule à la sortie;

2° Que le patronage s'efforce d'assurer à la mère qui ne pourrait compter, ni sur la famille, ni sur ses ressources propres,

ni sur son travail, des secours, de préférence en nature, et au besoin, pendant la période vraiment critique, celle suivant immédiatement la sortie de l'hospitalisée;

3° Que la femme condamnée soit envoyée à l'hôpital pour faire ses couches;

4° Que par une disposition formelle de la loi, les femmes détenues, soit préventivement, soit par contrainte par corps, transférées à l'hôpital dans la dernière partie de la grossesse sur ordonnance du médecin de la prison, y fassent leurs couches et y restent tant que l'exigera l'intérêt de l'enfant.

(Séance du 22 mai 1907.) — *Rapporteur général* : M<sup>me</sup> FERDINAND-DRLYFUS.

### TROISIÈME QUESTION

#### PATRONAGE DES FEMMES CONTRAINTES PAR CORPS

Le Congrès émet le vœu :

1° Que l'action des Sociétés de Patronage s'exerce en faveur des femmes contraintes par corps, jusqu'à la suppression de cette mesure :

a) Par des visites à la prison rendues aussi faciles que possible;

b) Par des interventions auprès des autorités compétentes pour obtenir des transactions et des sursis;

c) Par une action énergique auprès des parquets;

d) Par des demandes aux tribunaux compétents en vue de faire ordonner le sursis d'une année rendu possible par l'article 17 de la loi du 22 juillet 1867, dans l'intérêt des mineurs;

2° Que jusqu'au jour où la contrainte par corps sera supprimée des mesures soient prises pour isoler les femmes sur lesquelles elle s'exercera, des prévenues et des condamnées;

3° Que si la contrainte est subie en cellule, celui sur laquelle elle s'exerce bénéficie de la réduction du quart dans les termes de la loi;

4° Que la libération conditionnelle et le sursis puissent être appliqués en matière de contrainte par corps;

5° Le Congrès renouvelle le vœu émis par le Congrès de Lyon de 1894 pour l'autorisation des visites permanentes et personnelles en faveur des membres et des agents visiteurs désignés

à cet effet et il insiste pour que ces visites, indispensables à l'accomplissement du rôle des Sociétés de patronage, soient facilitées par l'administration pénitentiaire.

(Séance du 25 mai 1907.) — *Rapporteur général* : M<sup>lle</sup> DILHAN.

### III<sup>e</sup> SECTION. — ENFANTS ET MINEURS

#### PREMIÈRE QUESTION

#### MISE EN LIBERTÉ SURVEILLÉE DES MINEURS DE 18 ANS

Le Congrès émet le vœu que :

1° Lorsqu'un mineur peut être sans inconvénient laissé en liberté, les juges d'instruction et les tribunaux auront la faculté, par application des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, de le confier à une Société de patronage, étant entendu qu'il sera laissé provisoirement à sa famille sous la surveillance de cette Société et qu'il sera retiré si sa conduite n'est pas satisfaisante;

2° La mise en liberté surveillée, pratiquée d'accord avec l'autorité judiciaire, ne doit être appliquée, ni aux enfants foncièrement vicieux, ni aux récidivistes, ni aux enfants de familles tarées;

Elle ne doit également s'appliquer qu'à des enfants aussi jeunes que possible;

3° Il est désirable que le juge d'instruction soit autorisé à retarder la clôture des procédures concernant les enfants laissés dans leurs familles sous la surveillance des sociétés de patronage.

En outre, le Congrès insiste pour qu'il soit tenu compte des vœux suivants précédemment émis par les Congrès de Marseille et de Rouen :

4° Il est à désirer que les Cours et Tribunaux, lorsqu'ils confient un enfant à un particulier ou à une institution charitable, insèrent dans leur décision, la formule « Qu'à leur défaut la garde en sera confiée à l'Assistance publique », de façon à rendre applicable l'article 2 de la loi du 28 juin 1904.

5° Les Cours et Tribunaux, par le même jugement qui rendra



l'enfant à ses parents ou en confiera la garde à un particulier, à une institution charitable ou à l'Assistance publique, pourront décider que, dans le cas où ce mineur donnerait des motifs graves de mécontentement, il sera remis à l'Administration pénitentiaire, par ordonnance du Président du Tribunal civil du domicile de l'enfant sur requête du Ministère public ou de celui à qui l'enfant a été confié.

6<sup>o</sup> En attendant l'établissement de l'envoi conditionnel en correction, il est à désirer que la pratique de la libération provisoire immédiate se généralise et que l'Administration pénitentiaire accueille favorablement les efforts des patronages en ce sens.

(Séance du 24 mai 1907.) — *Rapporteur général* : M. J. MAGNOL.

## DEUXIÈME QUESTION

### JUGEMENT EN AUDIENCE SPÉCIALE DES AFFAIRES CONCERNANT LES MINEURS; JURIDICTIONS SPÉCIALES

Le Congrès émet les vœux suivants :

1<sup>o</sup> Il est désirable que dans les grands tribunaux où fonctionnent plusieurs juges d'instruction, les affaires concernant les mineurs soient autant que possible confiées au même magistrat;

2<sup>o</sup> Il est désirable que dans les grands tribunaux, composés de plusieurs chambres, les affaires d'enfants soient portées devant une chambre spécialisée;

3<sup>o</sup> Le Congrès émet le vœu que les mineurs de 16 ans, traduits en police correctionnelle, soient jugés, autant que possible, au début des audiences, particulièrement des audiences civiles, en prenant soin d'éviter tout contact avec les majeurs de 16 ans;

4<sup>o</sup> Le Congrès décide de renvoyer à un Congrès ultérieur l'examen de la question relative à la création d'une juridiction spéciale pour les mineurs de 13 ans, réservant la question qui reste entière;

5<sup>o</sup> Le Congrès, prenant en considération les inconvénients d'une publicité trop large dans les affaires correctionnelles et criminelles concernant les enfants, adresse à la Presse la prière d'être très sobre dans le compte rendu des débats et en tout cas qu'elle taise le nom de l'enfant poursuivi.

(Séance du 25 mai 1907.) — *Rapporteur général* : M. FRÉREJOUAN DE SAINT.

## TROISIÈME QUESTION

### VAGABONDAGE DES MINEURS. NATURE DU DÉLIT. MESURES DE PRÉSERVATION.

Le Congrès émet les vœux suivants :

1<sup>o</sup> Le vagabondage, en général, et notamment le vagabondage des enfants, pouvant être parfois lié à des causes pathologiques, il est à souhaiter qu'on ait plus souvent recours à des examens médicaux sommaires suivis de simples certificats officiels destinés à éclairer le juge, soit sur le traitement, soit sur la destination répressive ou charitable convenant le mieux aux jeunes vagabonds.

2<sup>o</sup> La désertion de l'école étant la cause la plus habituelle du vagabondage des jeunes mineurs, il est à souhaiter que les lois sur l'assiduité scolaire et notamment la disposition des articles 7 à 14 de la loi du 28 mars 1882 soient plus rigoureusement appliquées.

Il y a lieu d'encourager la fréquentation scolaire par le développement des œuvres complémentaires, telles que cantines scolaires, distribution de vêtements et chaussures, classes de garde, etc.

3<sup>o</sup> En l'état actuel de la législation, il y a intérêt moral, pour l'enfant délinquant, à être traduit en justice, de façon à permettre aux tribunaux de le confier, avec un titre régulier et non précaire, à des Sociétés de patronage en vertu de la loi de 1898.

4<sup>o</sup> Il est à souhaiter que les enfants traduits en justice sur inculpation de vagabondage ne soient point, en principe et sauf de rares exceptions, renvoyés à leurs parents.

5<sup>o</sup> Il est désirable que, dans l'état actuel de la législation, les tribunaux veuillent bien considérer comme vagabond tout enfant ayant quitté le domicile de ses parents ou gardiens et errant sans ressources avouables sur la voie publique.

(Séance du 25 mai 1907.) — *Rapporteur général* : M. DUVAL.

## VŒU ADDITIONNEL

LE CONGRÈS ÉMET LE VŒU QUE SOIT PROCHAINEMENT VOTÉE LA  
LOI PROHIBANT LA FABRICATION ET LA VENTE DE L'ABSINTHE

Ce vœu, présenté par M. le Ministre d'Etat LE JEUNE et  
M. CHEYSSON, a été adopté à l'unanimité. (*Séance du 25 mai  
1907.*)

## QUATRIÈME PARTIE

---

**Banquet, Réceptions, Promenades  
et Excursions**

BANQUET

## BANQUET

---

Le 25 mai, à sept heures et demie, un banquet par souscription réunissait les membres du Congrès dans les salons du Grand-Hôtel et Tivollier. MM. Félix Voisin et Cheysson présidaient deux tables autour desquelles s'étaient assis cent congressistes environ.

M. Félix Voisin avait à sa droite M<sup>me</sup> Dormand, et à sa gauche M. le Premier Président Harel aux côtés duquel étaient placés M. le général Martin et M. Rieux, maire de Toulouse.

En face de M. Félix Voisin était placé M. Dormand, Premier Président de la Cour d'appel de Toulouse, ayant à sa droite M<sup>me</sup> Garçon et à sa gauche M. Ferdinand-Dreyfus, délégué officiel du Ministre de l'Intérieur.

M. Cheysson avait à sa droite M<sup>me</sup> Ferdinand-Dreyfus et à sa gauche M. le Procureur général Fonfrède; en face était M. le professeur Garçon, président du II<sup>e</sup> Congrès de droit pénal; il avait à sa droite M<sup>me</sup> A. Rivière et à sa gauche M. A. Deloume, doyen honoraire de la Faculté de droit, administrateur de l'Hôtel d'Assézat.

Parmi les convives, M<sup>mes</sup> Depeiges, Sens-Olive, M<sup>lles</sup> Richaud, Rousselle, Rivière; MM. Fermaud, Premier Président à la Cour d'appel de Nîmes; Simonet, Martin, présidents de Chambre à la Cour d'appel de Toulouse; Tourraton, président du Tribunal civil; Jaudon, procureur de la République; Reverdin, avocat général; Mouleng, Coumoul, conseillers à la Cour d'appel; Hauriou, doyen de la Faculté de droit; Bressolles, Mestre, Ebrén, professeurs à la Faculté de droit; Costes et Baulme, juges d'instruction; Roger-Teulé, bâtonnier de l'ordre des avocats; H. Laurens, président de l'Association des anciens Elèves du Lycée de Toulouse; Bourgeat, président de la Chambre de commerce; Girard, président du Tribunal de commerce; Barousse, président du Syndicat général du commerce et de l'industrie de la Haute-

Garonne; Paul Feuga, Guénot, Claude Marty, du Syndicat d'initiative de Toulouse et de la Société de Géographie; Dr Gendre, A. Rivière, Passez, Matter, Louche-Desfontaines, Rousselle, Prudhomme, Frèrejouan du Saint, Depeiges, Sens-Olive, Clerc, Vidal-Naquet, du Monceau de Bergendal, Cormouls-Houlès, Creissels, Gonjon, Barrère, Bosc, Hubert, Frayssinet, Turgot, Rigaud, Thi-baudin, Tivollier, Ferrand, Bégouen, rédacteur en chef du *Télégramme*; Tastavin, rédacteur à *La Dépêche*; A. Praviel, rédacteur à *L'Express*; Graëff, rédacteur au *Rapide*; Georges Vidal, J. Magnol, J.-G. Courneil, Saint-Laurens, etc.

Au champagne, M. Félix VOISIN, président du Congrès, ouvre la série des toasts.

### Toast de M. VOISIN

MESDAMES, MESSIEURS,

Je lève mon verre en l'honneur de M. FALLIÈRES, Président de la République... (*La musique joue la Marseillaise; les convives l'écoutent debout.*)

Mesdames, Messieurs, je lève une seconde fois mon verre en l'honneur de M. LE PRÉFET de la Haute-Garonne. Tous, nous regrettons bien vivement son absence, car tous nous aurions été heureux de le remercier de l'hospitalité qu'il nous a donnée, de la bonne grâce avec laquelle il nous a reçus hier. Nous le prions d'être auprès de M<sup>me</sup> VIGUÉ l'interprète de nos sentiments respectueux et reconnaissants, car nous avons passé à la Préfecture une charmante soirée que nous n'oublierons pas. (*Applaudissements.*)

C'est un grand plaisir pour moi d'avoir à porter la santé de nos présidents d'honneur et de tous ceux qui ont contribué au succès du Congrès qui vient d'accomplir son œuvre dans des conditions si brillantes. Je porte donc la santé de M. CLEMENCEAU, Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur; je porte la santé de M. LE GARDE DES SCEAUX, que nous avons espéré voir au milieu de nous, qui nous en avait donné la réelle espérance, mais qui a été tenu loin de nous par les travaux du Parlement; je

porte la santé de M. LEJEUNE, Ministre d'Etat de Belgique, qui a dû traverser la France tout entière pour assister à nos travaux, pour nous prouver une fois de plus, avec ses quatre-vingts ans, quels sont sa vigueur et son courage quand il s'agit de traiter des questions sociales de la plus grande importance et d'en préparer la solution. (*Applaudissements.*) M. LEJEUNE a été rappelé en Belgique par la maladie d'un de ses amis intimes, d'un homme de grand cœur aussi, M. BERNAERT, et c'est avec des sentiments bien douloureux que nous pensons à lui; nous espérons cependant qu'arrivé dans son cher pays, il trouvera, comme les journaux semblent l'indiquer, son ami en meilleure santé. Je porte donc la santé de M. LEJEUNE, et je lui adresse l'expression de nos sentiments les plus affectueux et les plus respectueux. (*Applaudissements.*)

Je regrette vivement de ne pas voir au milieu de nous M. BÉRENGER. Il nous avait donné quelque espérance de le voir venir à Toulouse; mais, au dernier moment, les travaux du Parlement l'ont également retenu, et nous ont privés de la présence d'un des hommes qui ont toujours occupé la première place dans l'œuvre des Congrès de patronage. (*Applaudissements.*)

M. Charles PETIT, Président honoraire à la Cour de cassation, retiré aujourd'hui à Saint-Jean-de-Luz, ne nous avait pas donné l'espérance de le voir au milieu de nous; le vide qu'il fait aujourd'hui au milieu de nous est immense. Je lève mon verre en l'honneur de ce grand magistrat, de ce vétéran de nos travaux. (*Applaudissements.*)

Que vous dirai-je qui ne soit au-dessous de ce que je devrais dire, quand j'ai à m'adresser à M. CHEYSSON! Mon cher Président, il semble à tous que la présidence de tous les Congrès devrait vous être réservée, car c'est vous qui les préparez et les inspirez; c'est vous qui vous transportez dans l'Europe tout entière, avec une vigueur toujours nouvelle, pour montrer que lorsqu'on pense aux pauvres, aux malheureux, à ceux qui souffrent, on ne vieillit jamais. (*Applaudissements.*)

Je vous porte mon toast le plus affectueux, mon cher Président. (*Applaudissements.*)

M. LE MAIRE, vous avez eu la bonté, vous et MM. les membres du Conseil municipal de Toulouse, de nous recevoir l'autre jour dans la magnifique Salle des Illustres; vous l'avez fait avec une cordialité qui nous a vivement touchés. Venus ici pour y traiter



des questions sociales qui vous sont chères, à vous comme à nous, nous nous associons tous pour vous prier de recevoir personnellement l'expression de notre reconnaissance, à raison de l'hospitalité que vous nous avez si généreusement offerte. (*Applaudissements.*)

Je lève enfin mon verre en l'honneur des organisateurs dévoués qui, à Toulouse, ont préparé notre beau Congrès. L'ordre des toasts ne permet pas de parler des personnes que je vois à côté de moi, devant moi, autour de moi, et je dois garder le silence à leur égard; c'est une souffrance, car il me serait très doux de leur exprimer mes sentiments personnels de gratitude; qu'il me suffise, pour l'instant, de leur dire que je conserverai toujours le souvenir de leur précieuse collaboration. (*Applaudissements.*)

### Toast de M. le Premier Président DORMAND

MESDAMES, MESSIEURS,

Je ne puis accepter sans réserves les éloges que vous venez d'entendre, et qui s'adressent aux modestes services que nous avons pu rendre. Nous avons été, c'est vrai, les organisateurs de ce Congrès; je dis *nous* parce que je n'ai été, quant à moi, que le lien de toutes les bonnes volontés réunies.

Le Comité central de l'Union avait bien voulu songer à moi. Cet honneur, je le dois moins à ma personne qu'à mes fonctions; je l'ai accepté avec plaisir, avec entrain, et tous nous avons essayé de faire de notre mieux.

Ma tâche a d'ailleurs été facile, car j'ai eu des collaborateurs pleins de zèle, quelques-uns pleins de jeunesse, tous très actifs et très dévoués. Je ne vous nomme pas celui que vous avez tous désigné déjà, celui qui a été l'infatigable initiateur des œuvres de patronage à Toulouse, et dont la réputation s'étend bien au delà de notre ville: je ne veux point mettre sa modestie mal à l'aise en prononçant même son nom (*Applaudissements*). Il ne me le pardonnerait pas, et je tiens à rester son ami.

Nous avons trouvé partout des concours, je ne me servirai pas de l'expression banale *empressés*, je dois dire des concours excep-

tionnels. Du jour, en effet, où nous avons fait appel aux Toulousains, dans quelque situation qu'ils fussent, ils ont montré une grande bonne volonté, une réelle bonne grâce dans le désir de servir notre œuvre; si bien qu'avec un peu de vanité, j'aurais pu penser, parfois, qu'on avait, en même temps, le désir de m'être personnellement agréable. Mais j'ai mieux aimé croire que c'était à la cause des malheureux et à la Science que s'appliquait ce zèle et que s'adressaient ces marques de sympathie. (*Applaudissements.*)

Nous avons eu autour de nous, presque sans sollicitations, le concours spontané de tout le monde: les uns apportant leur argent, les autres leur temps, tous une intelligence de nos œuvres qui nous a frappés. Et cela commence à me faire bien augurer de l'avenir; car, je le dis sans récriminer, le sillon a été long à se creuser; et, sans vouloir être désagréable à personne, je dois reconnaître que la magistrature a peut-être marché un peu *lento gradu* dans ce sillon. (*Rires.*) Son concours nous aura été d'autant plus précieux qu'il aura été plus réfléchi. (*Applaudissements et rires.*) Vos applaudissements me prouvent que je suis dans le vrai, n'est-ce pas?

Nous n'avons eu qu'à nous louer du Barreau, de M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats et de ses confrères, qui nous ont offert leur aide. Dès qu'il a été question d'organiser ce Congrès, M. le Bâtonnier est venu me trouver, et il s'est mis à notre entière disposition. Par cette voie et par d'autres, nous avons eu l'adhésion de nombreux congressistes et des souscriptions dont nous avons été très touchés, à cause de leur spontanéité.

Et moi non plus, pour ne rien déflorer — car chacun, ici, nous avons notre petit compartiment étanche dont nous ne devons pas sortir — je ne dirai rien de certains autres concours, ni de l'hospitalité qui nous a été offerte: je laisse à l'Université le soin de régler cette question et de payer cette dette. Mais je veux parler de personnes qui ne sont ni dans le milieu judiciaire ni dans celui de l'Université; je veux parler du commerce toulousain, qui, très spontanément, sans fracas, sur une simple convocation, nous a apporté une assistance matérielle et morale, étendue non seulement à ce qu'il y a de sérieux dans notre œuvre, mais à beaucoup d'autres points de vue; en particulier à la bonne organisation du festin d'aujourd'hui. (*Sourires.*)

J'ai donc reçu des adhésions de toute sorte, et pour ne pas m'en trouver confus, j'en ai reporté tout le succès à l'œuvre elle-même, et surtout aux hôtes de grande science et d'inaltérable dévouement,

aux apôtres, puis-je dire, qui nous ont si grandement honorés en venant à ce Congrès, devenu Toulousain, sans cesser d'être National.

Il y a déjà longtemps que je m'occupe des œuvres de patronage ; mais depuis le Congrès de Marseille auquel j'ai assisté — et permettez-moi, en passant, d'envoyer mon salut à cette ville qui m'est si chère — j'ai résolu de me donner à l'œuvre encore davantage. Surtout depuis quatre ans, j'ai pris un vif intérêt à vos travaux. Aussi, quand j'ai su que le Congrès de cette année devait se tenir à Toulouse, que M. Cheysson, que M. Félix Voisin, que M. Garçon et tant de notabilités de la science pénale, tant de champions de la protection de l'enfance devaient se rendre dans notre ville, je me suis senti bien heureux et aussi très fier d'être chargé de son organisation.

Messieurs, vous avez réalisé une chose dont on ne parle pas assez : tout le monde parle de la *lutte pour la vie* ; vous avez fait quelque chose de plus humain. La *lutte pour la vie*, c'est une formule de barbarie ! Vous avez une autre formule : *pardon, assistance et fraternité*, formule consolante et féconde ! C'est pour cela qu'il n'y a pas un homme de cœur, qu'il n'y a pas une femme charitable, au sens le plus élevé du mot, qu'il n'y a personne, enfin, sans distinction de culte ou de parti, qui ne doive adhérer à vos œuvres et qui ne soit d'avis qu'il faut saluer bien bas quand on rencontre l'un des promoteurs de ces œuvres d'une portée sociale si considérable. (*Applaudissements*)

Je lève mon verre en l'honneur de nos hôtes — de M. Félix Voisin, président du Congrès, de M. Cheysson, de tous les collaborateurs, connus ou inconnus, des œuvres de patronage et d'assistance, de mes collègues les magistrats, qui ayant enfin acquis la foi agissante, ont bien voulu m'assister, du Barreau, du Commerce, de la Presse, qui nous a aidés d'une façon si intelligente et si efficace.

Je bois enfin à la prospérité de nos œuvres, au succès des Congrès futurs, à la réalisation de tous les progrès que nous serons sûrement appelés à constater et que nous espérons ! (*Applaudissements.*)

### Toast de M. RIEUX, Maire de Toulouse

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,  
MESDAMES, MESSIEURS,

Je vous avouerai franchement que j'éprouve quelque crainte à prendre la parole après M. Félix VOISIN, après M. le Premier Président DORMAND. Mais si j'ai de la crainte, j'ai aussi de la joie, puisque ce banquet me fournit l'occasion d'adresser de nouveau quelques paroles de bienvenue à ceux qui furent les invités de la Ville. Je tiens, au nom de la population, de toute la population, à dire à ceux qui vinrent de tous les points de la France pour assister aux travaux de ces deux beaux Congrès de droit pénal et de patronage des libérés, combien la population toulousaine a été heureuse de les recevoir dans sa maison commune. J'éprouve ce soir le regret de me séparer d'eux, et c'est avec regret que je leur dis adieu, en particulier à M. Félix VOISIN et à M. CHEYSSON.

Je me garderai bien de vous parler des travaux du Congrès de droit pénal et du Congrès de patronage des libérés, et pour les raisons que j'indiquais l'autre jour, parce que je suis totalement incompetent. Néanmoins, je tiens à dire deux mots de ces Congrès, et c'est ceci : le premier avantage du dernier de ces Congrès est d'avoir appelé l'attention du public sur des œuvres aussi intéressantes que sont les patronages. Beaucoup de toulousains ignoraient votre petite, votre modeste maison de la rue du May : grâce au Congrès de patronage des libérés et grâce au concours que la presse vous a largement donné et auquel M. le premier président DORMAND rendait tout à l'heure un si juste hommage, les Toulousains savent qu'il y a rue du May une maison où l'on secourt ceux qui sont tombés, qui ont fauté, qui ont chuté. Et j'ai la conviction, maintenant que notre population toulousaine est renseignée, qu'autour de M. VIDAL de nouveaux concours viendront se grouper. (*Applaudissements.*)

Un autre avantage se dégage de vos deux Congrès : ils auront

eu cet avantage de préparer une nouvelle marche en avant, un nouveau progrès de la loi. Oui, si la loi demain réalise ces progrès, c'est en partie à vos efforts qu'on le devra. M. GARÇON, le si sympathique professeur de la Faculté de droit de Paris, me disait l'autre jour combien de progrès ont été accomplis par la loi depuis cinquante ans, et quel chemin il était à prévoir qu'elle parcourrait dans cinquante autres années. Je partage cet espoir.

Messieurs, je termine en vous disant : c'est parce qu'en vos deux Congrès vous avez fait œuvre de progrès, vous avez préparé un nouvel effort vers le bien, vous avez contribué à la marche de la loi, c'est parce que vous avez façonné, ouvré, taillé les pierres qui serviront à l'édifice social de demain que je vous remercie, qu'aux adieux que j'ai adressés tout à l'heure aux Congressistes, je joins les félicitations de la municipalité toulousaine pour tous les membres qui ont participé aux travaux de ce Congrès. (*Applaudissements.*)

### Toast de M. CHEYSSON

MESDAMES, MESSIEURS,

« Chacun de ceux qui ont l'honneur de parler ce soir, nous disait tout à l'heure M. le premier président DORMAND, a son compartiment particulier. » Le compartiment qui m'a été assigné, c'est celui de l'Union centrale des Sociétés de patronage des libérés.

Quoique ce soit sans doute inutile, pour quelques-uns d'entre vous, je demande à rappeler en deux mots l'histoire, le but, les résultats de cette Union.

Fondée il y a quatorze ans, en 1893, après le premier Congrès de patronage, elle s'est donnée pour tâche de grouper autour d'elle les sociétés existantes, de provoquer la formation de nouvelles sociétés, de coordonner leurs efforts, en respectant scrupuleusement leur autonomie, de faciliter le placement des libérés, par l'établissement entre elles de rapports suivis, enfin de les représenter devant l'opinion et les pouvoirs publics.

Après avoir rappelé ce programme de l'Union : je fais appel

au témoignage de tous ceux qui l'ont vu à l'œuvre pour leur demander s'il n'a pas été fidèlement rempli. (*Assentiment général.*) Les progrès accomplis pendant cette période de quatorze ans frappent tous les yeux : le nombre des sociétés a doublé; en même temps que celui des patronnés. L'efficacité de leur action s'est accrue dans une proportion plus rapide encore.

M. le premier président parlait tout à l'heure de sillons où le grain mûrit lentement mais finit par donner d'abondantes moissons. Tels sont les sillons qu'a creusés notre union. Il est vrai que, dans cet intervalle, l'armement légal du patronage s'est complété; mais ces progrès eux-mêmes, on peut dire que l'union les a puissamment aidés par ses études et ses travaux.

Le Patronage n'a pas vu dans ces dernières années se perfectionner seulement son organisation et sa législation sociale; mais la valeur professionnelle de son personnel s'est aussi notablement accrue.

Vous avez été certainement frappés, comme je l'ai été moi-même, de la compétence technique des congressistes, en même temps que de l'ardeur de leurs convictions. Il y a là comme une éducation générale dont les progrès sont très sensibles. Pour ceux qui ont suivi tous nos Congrès, depuis quatorze ans, nos discussions ont été fortes et pratiques, parfois passionnées, mais toujours certaines et ne laissent après elles ni vainqueurs ni vaincus.

Une autre constatation que j'ai faite avec plaisir, c'est le rapprochement qui s'opère graduellement entre les œuvres de patronage et celles de préservation et d'assistance. Par exemple, en ce qui concerne la question de l'abri momentané à donner aux libérés, à leur sortie de prison, pour les soustraire à la récidive qui les guette, vous avez très judicieusement songé à recourir aux œuvres d'assistance par le travail.

De même, quand, courbés sur ce problème angoissant de la situation des femmes enceintes et des nourrices détenues, nous nous sommes préoccupés de la répercussion que le séjour de la mère en prison pourrait avoir sur le petit être innocent qu'elle va mettre au monde ou qu'elle allaite, nous avons été amenés à solliciter le concours de ces œuvres admirables de protection infantile dont la gerbe magnifique s'épanouit chaque jour sous nos yeux.

Je m'applaudis et je vous félicite de ces rapprochements que je n'ai cessé de recommander aux œuvres de patronage, parce

qu'ils mettent au service de leur clientèle les ressources de notre outillage social tout entier.

Je ne voudrais pas, en effet, que le patronage se bornât à utiliser — j'allais dire à exploiter — les œuvres d'assistance; mais je souhaiterais qu'il mît aussi à contribution celles de prévoyance ou de prévention.

S'il est vrai, comme le disait Jules SIMON que : « Le taudis soit le pourvoyeur du cabaret, » on peut ajouter que « le cabaret est le pourvoyeur de la prison, » ce serait donc pour nous œuvre utile que de favoriser le développement des ligues qui se proposent d'assainir les maisons et de combattre l'alcoolisme. Je ne propose pas que, dilatant leur programme outre mesure, nos sociétés y comprennent ces diverses tâches; ce serait méconnaître les bienfaits de la division du travail qui s'impose aussi bien en matière sociale qu'en industrie; mais je demande que nous pratiquions vis-à-vis de ces œuvres de bons rapports, « une entente cordiale, » de manière à profiter de toutes les ressources dont elles disposent.

Je demande en outre, qu'à titre individuel, les membres des Sociétés de patronage s'introduisent dans ces œuvres voisines, pour assurer par leur action personnelle la cordialité et l'efficacité de cette entente. Plusieurs des convives des deux sexes assis autour de cette table savent aussi se multiplier et porter leur concours à différentes œuvres sociales qui, tout en restant distinctes, peuvent et doivent se rapprocher à l'occasion pour leur plus grand profil réciproque. C'est un exemple excellent et dont il faut souhaiter la généralisation. Grâce à cette utilisation de toutes nos ressources sociales, grâce surtout à la prévention, il se peut que, par le charme du foyer assaini, bien tenu et victorieux du cabaret, nous arrivions à conjurer certaines défaillances, qui auraient grossi notre clientèle; ce serait travailler, en apparence, contre le patronage; mais quel est celui de ses amis qui songerait à s'en plaindre? (*Applaudissements.*)

C'est ainsi que nos horizons s'élargissent et que nous léguons aux futurs Congrès le soin de transformer ces rêves d'aujourd'hui en de belles et bienfaitantes réalités.

Le moment est venu de nous séparer, moment mélancolique, mais dont la tristesse est tempérée par la perspective du revoir au prochain Congrès.

Rentrés chez nous, nous garderons précieusement le souvenir de ces amitiés improvisées, mais déjà aussi solides que si elles

étaient anciennes, parce qu'elles sont nées de nos rapports journaliers et de notre rapprochement dans un même idéal de dévouement au service de ces pauvres gens auxquels nous attachons un commun sentiment de préservation, souvent d'humanité.

Je vous demande la permission de lever mon verre à tous les congressistes, j'allais dire des deux sexes, mais je n'en ai pas le droit. Je regrette ici la sévérité de notre consigne, car je désirerais bien m'évader de mon compartiment étanche, et pour employer un terme du métier, « de ma cellule, » pour dire aux dames une partie au moins de notre reconnaissance pour leur précieuse collaboration. (*Applaudissements.*)

Je m'incline devant les rigueurs du protocole, qui réserve le toast aux dames à l'un de nos éminents collègues, dont j'envie l'heureuse fortune, et je me borne par discipline à boire aux congressistes masculins et à notre prochain Congrès, en ajoutant à tous les vœux que nous avons votés, un nouveau vœu, qui ne rencontrera ici nul contradicteur, à savoir que, dans ce Congrès futur, nous nous retrouvions au complet et sans qu'aucun de nous manque à l'appel. (*Applaudissements.*)

Un autre toast qui rencontrera, j'en suis sûr, la même unanimité. C'est celui que je propose de porter à notre cher président, M. Félix VOISIN. Il vient de dire de moi tout à l'heure des choses beaucoup trop aimables et que je voudrais mériter, mais qui s'appliquent à lui-même avec une absolue vérité; car c'est vraiment lui qui est notre modèle et une vivante leçon de bonté, de dignité et de vertu.

Je bois à notre aimé et respecté président, M. Félix VOISIN. (*Double salve d'applaudissements.*)

### Toast de M. FERDINAND-DREYFUS

MESDAMES, MESSIEURS,

Mon ami — et il me permettra d'ajouter mon maître — M. CHEYSSON vient, avec sa lucidité coutumière, de caractériser le Congrès qui se termine aujourd'hui. Qu'ajouterai-je à la définition qu'il en a donnée? Si quelque sceptique attardé était entré dans cette merveilleuse salle d'Assézat où se sont déroulées vos

séances, il aurait cru se trouver, non point dans un Congrès sévère discutant d'austères questions juridiques, mais au milieu d'une grande famille, un peu agitée (*Rires*) par moments, ce qui n'empêche pas ses membres, élevés librement dans des idées diverses, de se retrouver ce soir autour de cette table joyeusement hospitalière.

C'est là ce qui me permet de baptiser ce septième Congrès que nous venons de clôturer aujourd'hui le *Congrès des deux jeunesses* : d'abord la jeunesse de cœur que voilà (*montrant M. Voisin*) (*Applaudissements*), et c'est pour nous une grande joie de retrouver tous les deux ans dans nos assises modestes et utiles notre président toujours plus alerte, toujours plus ardent pour nous conduire dans la voie de la bonté (*Applaudissements*.)

Jeunesse de cœur et jeunesse de visage, ce sont les deux aspects jumeaux de ce Congrès. Je n'ai qu'à regarder autour de moi pour saluer ces jeunes étudiants nourris de la *moelle des lions* par notre ami M. Georges VIDAL; ces jeunes dames et ces jeunes filles qui sont la grâce et la parure de cette assemblée.

Quand on m'a dit que j'aurai à parler des dames dans mon toast, je me suis senti bien vieux pour ce rôle; mais je me suis réconforté en pensant que derrière ce féminisme était une idée juste et généreuse. Nous sommes ici des pères et des grands-pères, et ce nous est une joie profonde de songer que nous aurons et que nous avons à côté de nous des descendants, des héritiers pour nous continuer, pour marcher de plus en plus hardiment dans la voie du progrès indéfini dont parlait M. CHEYSSON, qui s'ouvre devant nous, voie semée d'obstacles et de fondrières, mais qui nous mène vers un meilleur avenir. C'est là notre grande, notre invincible espérance!

Je profiterai donc de ce qu'on peut appeler le bénéfice de l'âge pour m'adresser à cette jeunesse et pour lui dire : « Courage et vaillance! Ecoutez-nous ou critiquez-nous, peu importe, mais poursuivez votre œuvre! Penchez-vous de plus en plus sur cette autre partie de la jeunesse, faible et déshéritée, qui mérite votre pitié. Pénétrez-vous de plus en plus de cette idée qu'on arrive, non sans secousses, non sans difficultés, à faire entrer plus de charité dans la science et plus de science dans la charité. »

Et puisque nous sommes tous ici des citoyens aimant notre pays, vous, jeunes gens, vous, jeunes femmes et jeunes filles, consacrez vos efforts à défendre, à étendre la patrie morale,

non point celle que nous sommes prêts à servir et à défendre ailleurs, celle de la terre et du sol, mais celle des idées généreuses et humaines, qui ne s'en sépare jamais, qui ne la néglige jamais, et qui, ne voulant connaître ni compartiments, ni distinctions, ni partis, ni castes, ni classes, va à la pitié pour les souffrants et sous cette devise : Fraternité! (*Applaudissements*.)

Je lève donc mon verre à la jeunesse, c'est-à-dire à l'avenir! (*Applaudissements*.)

### Toast de M. Armand PRAVIEL

MESDAMES, MESSIEURS,

C'est un devoir pour la presse toulousaine de répondre aux très aimables paroles qui lui ont été adressées par M. LE PREMIER PRÉSIDENT et par M. le MAIRE de Toulouse.

Le vœu présenté au Congrès cet après-midi même par un de nos confrères, et les habitudes de discrétion de la presse toulousaine dans les comptes rendus de la police correctionnelle prouvent que nous sommes initiés à vos travaux. Comment pourrait-il être autrement dans cette ville où nous assistons tous les jours à l'œuvre si persévérante, si admirable, si féconde, de l'un de nos compatriotes, à qui nous devons aussi rendre publiquement un nouvel hommage, M. Georges VIDAL?

Certes, la ville de Toulouse tout entière s'est intéressée à vos travaux; ils se poursuivent en effet sur un de ces terrains où toutes les bonnes volontés peuvent se rencontrer et trouvent à s'utiliser. Soit que leur religion leur commande, au nom du même Evangile de paix et de charité, de fêter le repentir du pécheur, d'accueillir l'enfant prodigue ou de pardonner à la femme adultère, soit que leur philosophie les guide vers les dévouements les plus nobles que l'homme puisse connaître, soit qu'un simple utilitarisme les pousse à mieux organiser les forces individuelles dans l'intérêt social, tous les cœurs bien placés fraternisent dans les mêmes efforts de relèvement, de reclassement et de moralisation. (*Applaudissements*.)

C'est donc avec un grand plaisir que la presse a suivi vos travaux; et certainement nos journaux, accoutumés à retentir



de l'écho de nos batailles quotidiennes, ont été très heureux, pendant cette semaine, de s'inspirer de votre fraternité si consolante, si encourageante.

Et c'est à nous, Messieurs, vous le voyez, que revient le devoir de vous remercier. Nous avons suivi vos réunions, nous avons mis nos lecteurs au courant de vos travaux; malgré notre incompetence, malgré la hâte de nos comptes rendus quotidiens, nous avons tenu à graver dans l'esprit de nos concitoyens tout au moins le résultat pratique de vos discussions et le nom des hôtes de grand mérite que Toulouse a possédés ces derniers jours. C'est à ces hôtes que je tiens à lever mon verre, à tous les congressistes accourus ici nous serons redevables d'un progrès nouveau; ils auront certainement apporté un regain de prospérité à nos œuvres d'assistance, et ils ont préparé un peu plus l'avenir que nous rêvons, et où régnera une justice meilleure et une plus efficace charité. (*Applaudissements.*)

### Toast de M. GARÇON

MESDAMES, MESSIEURS,

Chacun a son compartiment, et j'ai le mien. J'ai revendiqué, comme nous disons en terme de droit, j'ai revendiqué comme une propriété personnelle, auprès du protocole, l'honneur de remercier l'Université de Toulouse.

Il convient en effet, Messieurs, que l'Université de Toulouse soit ici remerciée. Son histoire est tellement liée à la ville de Toulouse, c'est un si beau fleuron de la couronne de cette cité, qu'à la vérité, remercier cette Université, dire tout le bien qu'on pense d'elle, rappeler ses gloires passées et son éclat présent, c'est faire le plus bel éloge de la ville qui vient de nous donner une si franche et si cordiale hospitalité.

Et après huit jours passés ici, j'en suis presque à envier mes collègues de la Faculté de Toulouse. Oui! habiter cette ville si artistique, si pleine de souvenirs d'autrefois, si riche en monuments du passé, avoir ces belles choses habituellement sous les yeux (il est vrai qu'il y fait un peu de vent), habiter cette cité char-

mante et avoir le temps de réfléchir aux questions de droit et de les méditer, n'est-ce pas une vie à envier?

Vous m'avez conduit l'autre jour, mon cher doyen, à votre Faculté de droit; vous m'avez montré vos salles de cours remplies d'élèves; ils sont nombreux; juste le nombre qu'il faut pour que ces salles soient bien vivantes. Là-bas, où je suis, « ils sont trop, » ils sont surtout trop à l'époque où nous sommes.

Déjà ils forment leurs légions. Ils vont venir de partout, du Centre, du Nord et du Sud, de l'Orient et de l'Occident, de France et de l'étranger, et tous, parisiens et provinciaux, Russes, Egyptiens, Japonais et Chinois, hommes et femmes, ils vont monter à l'assaut du diplôme en colonnes serrées. Tous les jours, sans repos et sans trêve, nous les recevrons ou nous les refuserons, nous les recevrons surtout, et le lendemain une troupe neuve et fraîche viendra remplacer le bataillon dispersé la veille; ainsi pendant des semaines et des semaines continuera la bataille. Plaignez ceux qui subissent ces assauts; je vous jure, Messieurs, qu'ils sont dignes de pitié!

Si encore nous avions la consolation de nous dire que tant d'élèves viennent à Paris pour assister à nos cours, qu'ils y sont attirés parce qu'ils croient pouvoir y mieux travailler, nous pourrions être flattés. Ce serait une injustice, certes, car l'enseignement des Facultés de province vaut bien la nôtre; mais il nous faut dépouiller même cette illusion. Trop d'étudiants accourent à Paris pour le boulevard Saint-Michel et la Taverne du Panthéon. Ce n'est pas la proximité de la Sorbonne qui les attire si nombreux, mais quelques autres établissements du même quartier, comme par exemple les jardins de Bullier, et leur loisir, j'en ai peur, ils ne le consacrent pas à entendre le monologue d'Auguste ou de Thémistocle au Théâtre français, mais plutôt à écouter les chansonniers de Montmartre dans la boîte à Fursy.

Voilà, mes chers collègues, pourquoi votre laborieuse tranquillité de Toulouse est enviable. Quelle plus belle carrière de professeur peut-on rêver que la vôtre, Monsieur Deloume! Vous avez, pendant de longues années, enseigné le droit à de nombreuses générations d'étudiants; vous avez écrit des ouvrages qui sont devenus classiques, qui font revivre les mœurs et les institutions de la vieille Rome. Et vos loisirs, vous les avez consacrés, je ne dirai pas à restaurer, mais à ressusciter, avec un sens élevé de l'art, un goût exquis, cette merveille qu'est l'Hôtel

d'Assézat. Votre nom est désormais associé d'une manière impé-  
rissable à cette maison qui restera dans l'avenir comme une des  
gloires de Toulouse. L'Hôtel d'Assézat est digne d'abriter cette  
vieille et célèbre Académie de législation, ces Sociétés savantes,  
ces Jeux-Floraux qui forment l'Institut toulousain, et qui ont  
aussi leurs longues et anciennes traditions. Laissez-moi vous  
dire encore une fois, mon cher doyen, la joie d'avoir été reçu  
par vous dans cette admirable demeure. (*Applaudissements.*)

Il en est un autre ici à qui je dois des remerciements : je disais,  
dans le discours que j'ai prononcé à l'ouverture du Congrès,  
que je n'osais pas faire son éloge devant lui; mais sa modestie  
dût-elle être offensée, je ne puis plus résister au devoir et au  
plaisir de dire le bien que je pense de mon ami VIDAL. Il a été  
l'organisateur habile et l'âme de nos deux Congrès; son activité  
et son dévouement en ont assuré le succès. Mais comment ne  
pas rappeler encore que VIDAL est un des premiers, sinon le  
premier, à avoir compris que l'étude du droit pénal ne devait  
pas être limitée à un pur commentaire des textes de nos lois  
répressives; qu'il fallait y faire pénétrer l'humanité et la pitié  
avec la science pénitentiaire, et que le droit criminel était une  
véritable science sociale. Ainsi, VIDAL a été un véritable initiateur  
dans le domaine scientifique; mais en même temps qu'il pour-  
suivait cette œuvre dans sa chaire et dans ses livres, il a voulu  
enseigner par son exemple. Il a consacré ses loisirs au relèvement  
des âmes déchues, et le patronage pratique a tenté son cœur  
généreux et son inépuisable charité. En faisant le bien et en ten-  
dant la main aux libérés, il donne encore à ses élèves et à tous  
la meilleure et la plus élevée des leçons.

Mon cher ami, au nom des congressistes, au nom des patro-  
nages, au nom de tous les criminalistes, permettez-moi de vous  
féliciter ici avec sincérité et de vous remercier. (*Applaudissements.*)

Je ne peux pas non plus oublier celui qui, à côté de VIDAL, a  
beaucoup fait pour le succès de nos Congrès, qui, après avoir  
pris une part si active à leur organisation, a été un de nos meil-  
leurs rapporteurs. Lorsque je suis venu à Toulouse, il y a deux  
mois (il faisait bien froid, je vous assure), M. MAGNOL ne m'a  
d'abord refusé qu'un concours : il redoutait de se charger d'un  
rapport au congrès de droit pénal. Il a fallu que j'insiste beau-  
coup pour vaincre sa modestie, et je me félicite d'avoir insisté,  
car, en l'écoutant, mardi dernier et hier encore, j'ai retrouvé

toutes les bonnes qualités que je lui connaissais, et je suis heu-  
reux, puisque l'occasion m'en est offerte, de lui exprimer ici,  
dans son pays et au milieu des siens, l'estime profonde que méritent  
ses qualités et l'amitié très sincère que j'ai pour lui. (*Applau-  
dissements.*)

Enfin, après avoir parlé des maîtres, je dois remercier les  
élèves. Quelques-uns sont venus à nous et ils nous ont apporté  
leur zèle actif. Les maîtres vieillissent, les étudiants sont la jeu-  
nesse et l'espoir de l'Université. Je suis sûr, après les avoir vus,  
que ceux de Toulouse ne laisseront pas diminuer entre leurs  
mains les glorieuses traditions de leur école.

Je bois à l'Université de Toulouse, à son doyen honoraire,  
M. DELOUME; à son doyen, M. HAURIOU, à M. VIDAL, à M. MA-  
GNOL, je bois aux étudiants de l'Université! (*Applaudissements.*)

M. VOISIN. — Je reçois une lettre de la doyenne des patronages,  
de M<sup>me</sup> BOGELOT, empêchée, à notre grand regret, d'assister à  
notre banquet; elle porte par écrit le toast que voici dans sa tou-  
chante simplicité :

« Remerciements sincères, et grand espoir dans la réussite de  
« nos vœux! »

« Isabelle BOGELOT. »

(*Applaudissements.*)

M. LE COMTE DU MONCEAU DE BERGENDAL, un des compa-  
triotes de M. LEFEUNE, me demande de porter un toast au nom  
de la Belgique; mon cher Collègue, je vous donne la parole.

#### Toast de M. le Comte Du MONCEAU de BERGENDAL

MESDAMES, MESSIEURS,

Je tiens à exprimer tous mes remerciements à M. LE PRÉSIDENT  
DU CONGRÈS pour l'intérêt qu'il porte à un de nos hommes émi-  
nents, à M. BERNAERT, qui illustre en même temps notre barreau  
et notre Parlement. Ce qui a été dit de lui m'est très sensible, et  
je vous en remercie de tout cœur.

J'ai trouvé dans la ville de Toulouse l'accueil le plus cordial, et cela fait que je me propose d'y passer quelques jours encore. (*Applaudissements.*)

J'aime beaucoup la France, mon cher Président, et c'est peut-être par atavisme, car je suis le petit-fils d'un soldat de la première République. (*Applaudissements.*)

Je porte donc un toast à la santé de M. FALLIÈRES, et surtout à la santé de la France entière. (*Applaudissements.*)

### Toast de M. HAREL

MESDAMES, MESSIEURS,

Les orateurs que vous venez d'entendre ont exprimé de nobles pensées que vous avez été unanimes à acclamer : la pitié pour les déshérités de la vie, le dévouement aux petits et aux humbles, le souci du relèvement des condamnés libérés qu'il faut tâcher de ramener au bien et de préserver contre de nouvelles défaillances.

Après ces éloquents discours, permettez-moi d'un mot seulement, de porter un toast à l'Armée gardienne du territoire de notre chère France, sauvegarde de notre indépendance nationale. Je fais appel à la jeunesse, si bien représentée ici, pour lui demander de conserver au fond du cœur l'attachement au devoir militaire qui est inséparable de l'amour de la patrie.

Je lève mon verre en l'honneur de l'armée! (*Applaudissements.*)

**M. VOISIN.** — Avant de donner la parole à M. SAINT-LAURENS, étudiant, qui désire répondre à M. FERDINAND-DREYFUS, je tiens à adresser nos vifs remerciements, pour les éminents services qu'il a rendus à notre Congrès, à un de nos amis fidèles, M. LOUCHE-DESFONTAINES, qui, longtemps avant nos réunions, a tout préparé pour leur bonne organisation et qui, dans le choix des questions à traiter, apporte toujours son précieux et savant concours. (*Applaudissements.*)

Je donne la parole maintenant au représentant de la jeunesse des écoles.

### Toast de M. SAINT-LAURENS

MESDAMES, MESSIEURS,

Je viens parler au nom de la jeunesse, et je sens combien j'ai à me faire pardonner de vous imposer ce toast tardif. M. FERDINAND-DREYFUS, dans son discours éloquent, a exprimé l'espoir en la jeunesse; il espère qu'elle suivra la voie ouverte par ses aînés. Je tiens à affirmer à M. FERDINAND-DREYFUS qu'il peut compter pour cela sur la jeunesse toulousaine; il peut être sûr qu'elle fera tout son devoir. Et cela, grâce à qui? Grâce aux excellentes leçons de notre éminent maître, M. Georges VIDAL.

Je suis un ancien élève de M. VIDAL, et je puis vous dire comment M. VIDAL nous prodigue sa science. Et il ne se contente pas de nous instruire : il agit sur notre cœur; il nous apprend à réparer les injustices sociales et à soulager la misère. Il nous conduit à la prison, là il nous montre tout le mal qui existe, et il nous engage à continuer son œuvre de relèvement moral des malheureux.

Je suis heureux de saisir cette occasion qui m'est offerte de remercier publiquement M. VIDAL des excellentes leçons qu'il nous donne, et de lui dire qu'il trouvera dans beaucoup d'étudiants des continuateurs et des disciples, qui ne pourront jamais réaliser ce qu'a fait le maître, mais qui du moins feront tous leurs efforts pour l'essayer, et qui, durant toute leur vie, auront toujours devant leurs yeux ses exemples.

Au nom de tous les étudiants de la Faculté de droit de Toulouse, au nom aussi de ceux qui ont été ses élèves, je lève mon verre à notre éminent maître, à M. Georges VIDAL. (*Applaudissements répétés.*)

**M. VOISIN.** — Mesdames, Messieurs, je tiens à remercier en votre nom M. le CHIEF DE MUSIQUE et tous les instrumentistes si distingués. (*Applaudissements.*)

Nous leur serions très reconnaissants de vouloir bien couronner cette brillante soirée en nous faisant entendre encore une fois les délicieux accents de *La Toulousaine*.

*L'orchestre de l'École d'artillerie exécute l'hymne local aux applaudissements répétés des convives.*

RÉCEPTIONS, PROMENADES ET EXCURSIONS

## Réceptions, Promenades et Excursions

---

### Réception des Congressistes par la Municipalité de Toulouse.

*(Mercredi 22 mai, 11 heures du matin.)*

La municipalité toulousaine avait tenu à recevoir les Congressistes; aussi, le mercredi matin, 22 mai, la plupart de ceux-ci s'étaient rendus au Capitole où devait se faire la réception. A l'entrée de la salle des Illustres se tenait M. RIEUX, maire de Toulouse, accompagné d'adjoints et de conseillers municipaux et, immédiatement, M. Félix VOISIN leur présenta, en quelques mots éloquents, les membres du Congrès; puis il exposa le but de ces assises et fit ressortir le grand intérêt social présenté par les questions mises à l'ordre du jour.

M. RIEUX, en un langage élevé, répondit que la municipalité socialiste de Toulouse était heureuse de recevoir des philanthropes qui étaient venus de tous les coins de la France et même de l'étranger, poussés par la seule idée d'humanité envers des malheureux dont la chute est parfois due à l'organisation même de la société actuelle.

M. RIEUX, après avoir adressé de nouvelles paroles de bienvenue, leva son verre au succès du Congrès.

Les invités se dispersèrent autour d'une table portant des boissons variées et ils ne prirent congé de ceux qui leur avaient fait une si cordiale réception qu'après avoir admiré les brillantes compositions des grands artistes toulousains: Falguière, Jean-Paul Laurens, Benjamin Constant, Debat-Ponsan, etc., qui ornent le plafond et les murs de la salle des illustres.



### Promenade à Carcassonne.

(Jeudi 23 mai.)

Le jeudi 23 mai, cent congressistes environ partirent de Toulouse vers neuf heures pour aller visiter Carcassonne. Ils furent reçus à la gare par M. BOUISSET, vice-président du Conseil de Préfecture de l'Aude et président du Syndicat d'initiative de Carcassonne, qui fit distribuer immédiatement, par divers membres du Syndicat l'accompagnant, un plan de la cité et de la ville moderne.

A une heure et demie, les congressistes visitèrent la nouvelle prison cellulaire, sous la conduite de M. VIDAL, architecte départemental, qui voulut bien donner tous les renseignements sur l'immeuble dû à ses plans. Pendant une heure environ, les Congressistes visitèrent cette maison de correction modern-style et malgré le confort que peuvent trouver les condamnés dans leur cellule, tous avaient la conviction que ces cases où le jour arrivait par une baie bien large, dont le parquet et les murs étincelaient de propreté, constituaient bien la prison idéale, celle qui, entourant d'une solitude cruelle le condamné, évite, en même temps, la promiscuité malfaisante des prisons ordinaires.

Vers deux heures, les excursionnistes se dirigèrent vers la Cité, précédés par M. BOUISSET, qui voulut bien leur servir de guide et qui mit à leur disposition les agents chargés de la surveillance de ce beau groupe moyenâgeux. Rien n'échappa à l'œil intéressé des Congressistes; l'église de Saint-Nazaire fut surtout l'objet de leur admiration; les remparts furent parcourus en tous sens, malgré le vent marin qui, à ce moment, soufflait avec une violence excessive et peu goûtée par ceux qui avaient déjà dû résister à l'attraction du vertige.

La promenade se termina sans incident et à 8 heures du soir les Congressistes étaient de retour à Toulouse.

### Réception à la Préfecture.

(Vendredi 24 mai, 9 heures du soir.)

Le mercredi soir à 9 heures, M. LE PRÉFET de la Haute-Garonne et Mme VIGUIÉ recevaient les Congressistes ainsi que les principales autorités de Toulouse.

Cette réception fut des plus cordiales et les invités eurent, avec le plaisir d'entourer un buffet des mieux assortis, le charme d'écouter, dans son meilleur répertoire, l'orchestre de l'École d'artillerie.

Les invités prirent congé de leurs hôtes vers minuit, après avoir écouté *La Toulousaine*, chantée par l'orphéon de l'École normale de garçons.

### Promenades dans Toulouse.

M. GUÉNOT, président du Syndicat d'initiative de Toulouse, M. RACHOU, conservateur du Musée, M. SAINT-BLANCAT, astronome-adjoint de l'Observatoire, avaient bien voulu promettre au Comité d'organisation leur concours pour faire visiter aux Congressistes les diverses curiosités que pouvait offrir Toulouse. Les membres du Congrès en furent avisés et chacun put, ainsi, s'intéresser selon son goût.

L'asile de nuit reçut la visite des Congressistes conduits par M. Georges VIDAL qui, ensuite, leur fit parcourir les bureaux, les ateliers et les dortoirs de la Maison de Travail de la Société de Patronage hospitalisant, à cette époque, une vingtaine de patronnés.

Le vendredi soir, à 5 heures et demie, les membres du Congrès furent invités à visiter la prison Saint-Michel. Cinq tramways mis à la disposition des visiteurs par la Commission d'organisation les transportèrent. M. DARROUY, directeur de la circonscription pénitentiaire de Toulouse, assisté de M. BRUN,

directeur de la colonie des Douaires, fit parcourir en tous sens la vaste prison. Et à l'encontre de l'appréciation portée sur la prison modèle de Carcassonne, les Congressistes comprirent, après cette visite, tout le mal que peut entraîner la mise en commun des nombreux individus condamnés, quotidiennement, pour des délits de toute nature, par le Tribunal correctionnel d'une grande ville.

### Excursion à Bagnères-de-Luchon.

(Dimanche et Lundi, 26 et 27 mai.)

Soixante personnes environ prirent le train le dimanche matin pour effectuer le voyage de Luchon. Arrivés à Montréjeau, vers 11 heures, les excursionnistes profitèrent d'un arrêt de cinquante minutes pour prendre le repas commandé à l'avance au buffet et qui leur fut offert par la Commission d'organisation.

A la gare de Luchon, ils furent reçus par M. BONNEMAISON, maire, et, immédiatement, des voitures qui avaient été mises gracieusement à leur disposition les amenèrent aux Thermes.

A 4 heures, les Congressistes se réunirent au Casino où M. BONNEMAISON entouré de quelques conseillers municipaux les reçut officiellement, après leur présentation, dans une charmante allocution, par M. Félix VOISIN.

M. BONNEMAISON, se rappelant, suivant son expression, qu'il avait appartenu au barreau avant de venir s'installer à Luchon, dans l'établissement paternel, dit combien il s'était intéressé aux travaux du Congrès et combien, aussi, il désirait voir aboutir les vœux qui en étaient résultés. Il continue en disant combien il appréciait l'honneur fait à la ville de Luchon par tous les éminents Congressistes qui avaient tenu, après de si sérieux travaux, à visiter les sites qui font la réputation de cette station thermale. En terminant, M. BONNEMAISON boit aux philanthropes qui s'occupent avec tant de désintéressement de cette œuvre si remarquablement belle qu'est celle du relèvement du criminel.

A 8 heures, les excursionnistes assistèrent à la retraite des guides luchonnais et, après avoir apprécié les évolutions gra-

cieuses des chevaux et les claquements rapides que tiraient de leurs petits fouets les cavaliers durant la fantasia, ils se mêlèrent à la foule nombreuse des indigènes pour assister au concert donné sur les Quinconces, en l'honneur des Congressistes, par la Fanfare municipale dirigée par M. PIÉNON.

Le lendemain matin, à 8 heures et demie, par un beau soleil, les Congressistes, les uns en voiture, quelques jeunes filles et jeunes gens à cheval, prirent la route si pittoresque de la vallée du Lys, excursion qui avait été organisée gracieusement par la Municipalité luchonnaise. Ce fut un vrai régal des yeux : échappées merveilleuses ayant pour fond les monts de neige et pour cadre la verdure serrée et sombre des sapins qu'éclaircissaient çà et là les rayons d'un soleil éclatant.

La caravane s'arrête au trou de Bonneau, admire la charmante cascade Viguerie, des clichés sont pris, on repart et quelques instants après elle arrive devant l'« Hôtel des Délices du Lys ».

Après avoir fait ensemble une visite à la cascade d'Enfer, dont le lit est encore couvert d'un épais tapis de neige, les excursionnistes se divisent; les plus intrépides se dirigent vers la rue d'Enfer et atteignent la cascade du gouffre, tandis que les autres se contentent de la visite moins pénible de la cascade du Cœur.

A midi, tous les Congressistes sont attablés en plein air devant l'« Hôtel des Délices » et font honneur au déjeuner offert par la Commission d'organisation du Congrès.

A 3 heures, la caravane était de retour à Luchon, et quelques instants après les excursionnistes repartaient pour Toulouse après avoir vivement remercié M. le Maire BONNEMAISON, qui s'était rendu à la gare pour saluer ses hôtes.

TABLES

## TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

---

- Absinthe (Prohibition de la fabrication de l'), 596.  
Asiles permanents, 64 et ss.  
Asiles temporaires, 69 et ss.  
Assistance par le travail, 45 et ss., 61 et ss., 83 et ss., 515.  
Audiences spéciales pour enfants, 263 et ss., 535 et ss., 594.  
Bons de travail, 49 et ss., 76, 518 et ss.  
Chèque de travail, 56, 518.  
Chômage, 45 et ss.  
Condamnés avec sursis, 133 et ss., 140 et ss., 566, 591.  
Conseil de tutelle, 238 et ss.  
Contrainte par corps (V. Femmes contraintes par corps).  
Ecoles professionnelles, 192 et ss.  
Femmes contraintes par corps, 173 et ss., 419 et ss., 566 et ss., 592.  
Femmes enceintes détenues, 147 et ss., 151, 154 et ss., 168 et ss.,  
414 et ss., 471 et ss., 591.  
Journaux (Interdiction de publier le compte rendu des débats  
concernant les mineurs), 562.  
Juridictions spéciales pour enfants, 263 et ss., 535 et ss., 594.  
Juvenile Courts, 200, 218, 221, 271, 284, 290.  
Liberté surveillée des mineurs de 18 ans, 187 et ss., 198 et ss.,  
214 et ss., 221 et ss., 229 et ss., 237 et ss., 252 et ss., 300 et ss.,  
425 et ss., 490 et ss., 593.  
Maisons de travail régionales, 47 et ss., 62 et ss., 73 et ss., 83 et ss.,  
397 et ss., 504 et ss., 589.  
Mendicité, 45 et ss.  
Mineurs de 18 ans (V. Liberté surveillée des mineurs de 18 ans;  
vagabondage des mineurs; vagabonds mineurs aliénés).  
Nourrices détenues, 147 et ss., 152, 154 et ss., 168 et ss., 414 et ss.,  
471 et ss., 591.  
Probation of offenders, 25 et ss.  
Probation officers, 135 et ss., 143, 203, 204, 235, 244, 246, 252 et ss.,  
287 et ss., 409.

Réhabilitation, 97 et ss., 102 et ss., 113 et ss., 117 et ss., 401 et ss.,  
446 et ss., 590.  
Sursis (V. Condamnés avec sursis).  
Tribunaux spéciaux pour enfants, 191 et ss., 199 et ss., 243 et ss.,  
263 et ss., 266 et ss., 269 et ss., 284 et ss., 299 et ss., 434 et ss.  
Vagabondage, 45 et ss.  
Vagabondage des mineurs, 305 et ss., 309 et ss., 341 et ss., 349 et ss.,  
438 et ss., 578 et ss., 595.  
Vagabonds mineurs aliénés, 222 et ss.

---

## TABLE DES GRAVURES

---

	Pages
Membres du VII <sup>e</sup> Congrès.....	I
<i>Asile de la Société de Patronage de Toulouse :</i>	
Façade de l'Asile. — Arrivée du bois de chauffage.....	80
Cour vitrée. — Atelier.....	396
Escalier du dortoir.....	396
Cour vitrée. — Atelier et bureau.....	522
Dortoir des mineurs.....	522

---

## TABLE DES NOMS DES RAPPORTEURS ET ORATEURS

---

D'Abbadie d'Arrast (M<sup>me</sup>), 237 et ss.  
 Arnal, 133 et ss.  
 Barrère, 436.  
 Barthés, 187 et ss., 426.  
 Bégouen, 562, 564.  
 Berlet, 430, 455, 457, 460, 461, 547, 564.  
 Bertrand (M<sup>me</sup>), 416, 422.  
 Bogelot (M<sup>me</sup>), 415, 419, 422, 478, 515, 516.  
 Bonnacorse Lubières (De), 263 et ss.  
 Bourdeillette, 299 et ss., 437.  
 Cheysson, 440, 534 et ss., 586, 608.  
 Conte, 305 et ss., 416, 419, 438, 440, 461, 476, 484, 521, 524, 529,  
531, 532.  
 Cormouls-Houlès, 45 et ss., 399, 516 et ss., 520, 526, 528.  
 Gournet, 97 et ss., 401 et ss., 417 et ss., 467, 468, 469.  
 Creissels, 430, 431, 440, 484, 486, 574.  
 Dilhan (M<sup>lle</sup>), 400, 417, 419 et ss., 550, 566 et ss.  
 Darrouy, 147 et ss., 415.  
 Deloume, 363 et ss.  
 Dormand, 368 et ss., 604.  
 Drillon, 154 et ss., 173 et ss., 415.  
 Duval, 269 et ss., 309 et ss., 427, 436, 438 et ss., 503, 553, 579 et ss.  
 Ebren, 466, 561.  
 Ferdinand-Dreyfus, 414 et ss., 419 et ss., 440, 458, 519, 557, 561,  
565, 611.  
 Ferdinand-Dreyfus (M<sup>me</sup>), 414 et ss., 471 et ss., 481, 514.  
 Fermaud, 431, 556.  
 Frèrejouan du Saint, 198 et ss., 428, 432, 434 et ss., 535 et ss., 546.  
 Garçon, 405 et ss., 441, 463, 468, 548, 553, 556, 558, 560, 563, 565,  
614.  
 Granier, 102 et ss., 402.  
 Harel, 428, 432, 436, 460, 488 et ss., 544, 547, 552, 561, 618.



- Holmes (Thomas), 243 et ss.  
 Honnorat, 459, 463, 467, 477, 481, 485.  
 Isnard, 61.  
 Julhiet, 214 et ss., 284 et ss., 426.  
 Kergomard (M<sup>me</sup>), 440.  
 Laffon, 399, 404, 405, 453, 470, 486.  
 Louiche-Desfontaines, 370 et ss., 380 et ss., 446, 503, 532, 566.  
 Luze (M<sup>me</sup> de), 421.  
 Magnol, 425 et ss., 430, 490 et ss.  
 Masbrenier, 398, 407, 511, 512, 513, 528.  
 Matter, 113 et ss., 397, 398, 399, 402, 407, 453, 456, 465, 503, 515, 529.  
 Mestre, 421, 482.  
 Comte du Monceau de Bergendal, 416, 617.  
 Muratet, 140 et ss.  
 Muselli, 117 et ss., 402.  
 Ningres (M<sup>lle</sup>), 416, 421.  
 Noël, 73 et ss., 399.  
 Parant, 322 et ss., 417, 438.  
 Passez, 429, 431, 464, 530, 531, 550.  
 Pé de Arros, 400, 415, 416, 477, 485, 577.  
 De Prat (M<sup>me</sup>), 83 et ss., 168 et ss., 397, 399, 414, 516, 527.  
 Praviel, 613.  
 Prudhomme, 401 et ss., 409 et ss., 455, 468, 502, 504 et ss., 520, 528, 530, 576.  
 Puntous, 73 et ss.  
 Richaud (M<sup>lle</sup>), 341 et ss., 438.  
 Rieux, 607.  
 Rigot, 221 et ss., 426.  
 Rivière, 406, 467, 501, 527, 528, 558, 560, 576.  
 Rollet (M<sup>me</sup>), 229 et ss., 426, 440.  
 Rollet, 229 et ss., 426, 427, 428, 431, 500, 554.  
 Rozès, 349 et ss., 438.  
 Saint-Laurens, 133 et ss., 409 et ss., 619.  
 Signorel, 121 et ss., 402, 405, 482, 483.  
 Tallack-William, 249 et ss.  
 Thibaudin, 398.  
 Vidal-Naquet, 425 et ss., 434 et ss., 438 et ss., 500, 547.  
 Georges Vidal, 382, 445, 454, 456, 459, 460, 461, 468, 488, 522.  
 Félix Voisin, 380, 383 et ss., 417, 441, 445, 546, 552, 559, 560, 584, 602, 619.

## ADDENDA

---

La liste des adhérents doit être complétée ainsi :

M. HAYEM (Henri), 97, Boulevard Malesherbes, Paris.

---

Au moment de terminer l'impression de ce volume, nous apprenons le décès de *M. William Tallack*, ancien secrétaire de l'Association Howard de Londres, survenu le 27 septembre 1908.

*M. William Tallack* s'occupait encore, malgré ses 78 ans, des questions de Patronage et il avait bien voulu collaborer à notre Congrès en envoyant la communication insérée dans ce volume.

C'est un homme de bien et de grande intelligence qui disparaît. Sa mort sera vivement regrettée de tous ceux qui s'intéressent aux questions pénitentiaires et de tous les malheureux auxquels il s'intéressait si généreusement.

---

## ERRATA

---

- Page xv, 8<sup>e</sup> ligne, lire : *la* gravité au lieu de *le* gravité.
- 29, 29<sup>e</sup> — — *Société* au lieu de *Socité*.
  - 38, 28<sup>e</sup> — — *Saltel* au lieu de *Saltel*.
  - 86, 12<sup>e</sup> — — *Il vaut* au lieu de *il faut*.
  - 127, 9<sup>e</sup> — — *par* l'examen au lieu de *pour* l'examen.
  - 170, 1<sup>re</sup> — — *prélèverait* au lieu de *prévaudrait*.
  - 216, 19<sup>e</sup> — — ont été « *des échecs* » au lieu de ont « *été des échecs*. »
  - 234, 21<sup>e</sup> — — Ils ont 16 ou 17 ans *et* sont devenus.
  - 240, 16<sup>e</sup> — — *une* corruption au lieu de *un* corruption.
  - 374, 2<sup>e</sup> — — *problème* au lieu de *poblème*.
  - 399, 35<sup>e</sup> — — quand cela leur sera *impossible* au lieu de quand cela leur sera *possible*.
  - 407, 14<sup>e</sup> — — *résultant* au lieu de *résuttant*.
  - 455, 6<sup>e</sup> — — *subissent* au lieu de *sublssent*.
  - 474, 20<sup>e</sup> — — Chaussée du *Maine* au lieu du *Masine*.
  - 475, 31<sup>e</sup> — — *Condamnée* au lieu de *Comdamnée*.
  - 535, 30<sup>e</sup> — — *principes* au lieu de *prinprincipes*.
  - 590, 23<sup>e</sup> — — *Libération* au lieu de *Délibération*.
  - 603, 6<sup>e</sup> — — *solution* au lieu de *soulution*.
-

## TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

---

### INTRODUCTION

Bureau du Congrès, Commission d'organisation, Circulaire	Pages. III à XVI
--	---------------------

### PREMIÈRE PARTIE

Règlement du Congrès, Programme des Travaux, Rap- porteurs, Horaire, Listes des Membres bienfaiteurs et des adhérents. ....	1 à 39
---	--------

### DEUXIÈME PARTIE

Travaux préparatoires : Rapports et notes. ....	41 à 355
---	----------

### TROISIÈME PARTIE

Travaux du Congrès :	
Séance solennelle d'ouverture. ....	359
Procès-verbaux des séances de sections. ....	393
Assemblées générales. ....	443
Vœux émis par le Congrès. ....	587

### QUATRIÈME PARTIE

Banquet (Toasts). ....	599
Réceptions, Promenades et Excursions. ....	621

## TABLES

	Pages.
Table analytique des matières.....	631
Table des gravures.....	632
Table des noms des Rapporteurs et Orateurs.....	633
ADDENDA.....	635
ERRATA.....	637
TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.....	639